





THÉORIE

DU

CODE PÉNAL

PAR

M. CHAUVEAU ADOLPHE

ET

M. FAUSTIN HÉLIE,

Membre de l'Institut, Conseiller à la Cour de cassation.

QUATRIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE,

Suivie d'un Appendice contenant le Commentaire de la Loi modificative du Code pénal, du 13 mai 1863;

PAR

M. FAUSTIN HÉLIE.

TOME SIXIÈME.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.
1863

THÉORIE

DU

CODE PÉNAL.

CHAPITRE LXXIX.

DES CONTREFAÇONS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

(*Commentaire des articles* 425, 426, 427, 428 *et* 429 *du C. pén.*)

2229. Objet de ce chapitre.
2230. Caractères du délit de contrefaçon.
2231. Le premier élément est la reproduction de l'œuvre.
2232. Les dissemblances n'empêchent pas qu'il y ait contrefaçon.
2233. Les emprunts et les citations ne suffisent pas pour constituer le délit.
2234. La reproduction diffère aussi de l'imitation.
2235. Caractères du plagiat : distinction qui doit être faite sur ce point.
2236. La reproduction est entière ou partielle.
2237. Dans quels cas la reproduction partielle peut être incriminée.
2238. Est-ce reproduire un livre que d'en publier l'abrégé ?
2239. A quels ouvrages s'applique la contrefaçon.
2240. Des œuvres de sculpture, de peinture et autres.
2241. Le fait de la fabrication suffit-il, et indépendamment de la mise en vente, pour constituer le délit?
2242. Outre la reproduction, il faut qu'il y ait un préjudice causé par cette reproduction.
2243. Lois et décrets qui établissent les droits des auteurs.
2244. Ces droits s'appliquent à toutes les créations de l'esprit.
2245. Ils s'étendent aux traductions, aux abrégés.
2246. Ils s'étendent aux commentaires et aux additions.
2247. Aux compilations, aux articles, aux titres des ouvrages.

2229. La contrefaçon est une atteinte portée aux droits de l'auteur sur son invention, de l'écrivain sur son écrit, du peintre, du sculpteur, du dessinateur sur ses tableaux, ses statues, ses dessins, du musicien sur sa composition musicale. Ce délit est donc complexe; il suppose l'existence des droits de l'auteur sur son œuvre, et le fait de la violation de ces droits

Les règles qui déterminent les droits des auteurs, leur étendue

et leurs limites, appartiennent à la loi civile, et leur examen est étranger à notre livre. Nous nous bornerons à les indiquer.

La loi pénale a formulé la sanction des droits que la loi civile avait établis; notre tâche spéciale est d'examiner les éléments du délit qu'elle a prévu, et les conditions qu'elle a mises à sa répression.

[[Nous devons toutefois remarquer que nous ne nous occuperons ici du délit de contrefaçon que dans son application aux œuvres littéraires et artistiques : la contrefaçon des inventions ou des produits industriels, prévus par les lois des 7 janvier 1791 et 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est étrangère au code pénal, et constitue une matière spéciale, soumise à des règles particulières, que nous ne pourrions examiner sans introduire dans notre livre un livre nouveau.]]

2230. L'article 425 a défini la contrefaçon en ces termes : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. »

Cette disposition indique et constate, quoique avec trop peu de précision, les caractères essentiels du délit de contrefaçon : la reproduction entière ou partielle d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique ; le préjudice causé à l'auteur de cette œuvre par l'atteinte portée à ses droits ; enfin la fraude dont cette reproduction doit être accompagnée, puisque la contrefaçon est un délit.

Nous allons développer successivement chacun de ces trois éléments du délit, et nous résumerons en même temps les principales difficultés que leur application peut soulever.

2231. Le premier est la reproduction de l'œuvre. L'article 425 ne fait résulter, en effet, la contrefaçon que d'une édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, *imprimée* ou gravée au mépris des droits des auteurs. L'article 1er de la loi du 19 juillet 1793 n'accorde aux auteurs que le droit de vendre, faire vendre ou distribuer *leurs ouvrages*; l'ar-

ticle 3 de la même loi n'autorise que la saisie des *éditions imprimées* ou *gravées* sans leur permission. Ces expressions sont répétées dans le décret du 5 février 1810.

Ainsi ce n'est pas la reproduction de la pensée que la loi incrimine; c'est la reproduction de l'ouvrage, quand cet ouvrage a revêtu la pensée d'une forme matérielle; c'est cette forme qui est l'objet de la protection légale, parce qu'elle est saisissable et qu'elle peut être l'objet d'une propriété; c'est *l'ouvrage*, *l'édition imprimée* ou *gravée*, parce que cet ouvrage ou cette édition font seuls partie des choses commerciales.

En effet, la pensée, dès qu'elle est publiée, se dégage du domaine de son auteur pour passer dans le domaine public; elle pénètre dans les esprits, elle s'y attache par la méditation, elle devient leur pensée propre. C'est une sorte de conquête pour la science ou pour l'art, auquel elle appartient et dont il dispose librement. Et puis est-il une pensée qui appartienne exclusivement à son auteur? une création dont on ne puisse établir la génération? Suivant une expression souvent répétée, le génie est comme la terre qui ne produit rien sans en avoir reçu la semence; les idées s'enchaînent et naissent les unes des autres; l'homme ne fait que vivifier ou appliquer des idées qui lui ont été transmises par les siècles, et qui sont la richesse commune des hommes. Ses pensées ne lui appartiennent pas tout entières; il en a reçu le germe de la société; en les publiant il ne fait que les lui rendre.

Ce qui appartient à l'auteur, ce qu'il peut revendiquer, c'est la forme qu'il donne à sa pensée, c'est l'ouvrage qu'il a écrit, qu'il a peint, qu'il a sculpté pour la manifester. Il ne s'agit plus ici d'une création immatérielle et insaisissable, mais d'une œuvre sensible et corporelle. Elle est sa propriété exclusive, car seul il l'a créée; la loi doit donc lui assurer tous les fruits qu'elle peut produire.

La contrefaçon ne peut donc avoir pour objet que l'ouvrage lui-même, c'est-à-dire le mode d'expression donné à la pensée; le sujet appartient à tous, la manière dont il est traité n'appartient qu'à

l'auteur. Chacun est libre d'entreprendre sur la même matière une œuvre semblable; nul ne peut reproduire les formes et la disposition d'une œuvre déjà faite.

La reproduction consiste donc en général dans le fait de fabriquer, en le copiant, une édition nouvelle et frauduleuse d'un ouvrage appartenant à autrui. La loi s'est servie du mot *édition* parce que son but a été de garantir les droits de l'auteur d'une désastreuse concurrence, parce que cette concurrence ne peut s'élever que d'une édition fabriquée pour être opposée à la sienne. Mais nous verrons plus loin que cette expression est plutôt démonstrative que restrictive, et que, dès que le préjudice est constaté, la condition d'une édition contrefaite n'est pas essentielle à l'existence du délit. Ce que la loi a exigé pour constater ce délit, c'est une reproduction matérielle, identique, préjudiciable, et pouvant élever une concurrence à l'œuvre originale.

2252. Il faut toutefois prendre garde, d'une part, qu'il n'est pas nécessaire qu'une *identité parfaite* existe entre l'œuvre originale et l'œuvre contrefaite, et qu'une méprise soit possible entre ces deux œuvres; et, d'une autre part, que la reproduction diffère essentiellement soit de la simple *imitation*, soit même du *plagiat*.

Les dissemblances, quelles qu'elles soient, qui peuvent exister entre les deux ouvrages, n'empêchent pas qu'il puisse y avoir contrefaçon. Qu'importe, en effet, que le livre contrefait ne soit pas publié avec le même format que le livre original? Qu'importe que le nom de l'auteur soit dissimulé? que le tableau ou la statue soit d'une dimension différente? Il suffit que la reproduction soit une copie plus ou moins exacte de l'œuvre, qu'elle la représente avec ses formes principales, qu'elle ait pour effet de porter préjudice à l'auteur. On conçoit d'ailleurs que les dispositions de la loi seraient complétement illusoires, si quelques dissemblances suffisaient pour affranchir le contrefacteur des peines légales; la contrefaçon ne manquerait pas d'affecter ces dissemblances, et toute répression deviendrait impossible.

[[Cette règle a été appliquée dans un arrêt de rejet qui s'est fondé

sur ce « qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le titre donné par Villedeuil à l'ouvrage qu'il a publié en 1852 sous le titre de *Légende d'Alexandre le Grand au XIIe siècle*, est de nature, par sa ressemblance avec le titre de l'ouvrage publié et déposé antérieurement par Eugène Talbot, à induire le public en erreur, en établissant une confusion entre les deux ouvrages ; que l'arrêt ajoute que Villedeuil a pris à Eugène Talbot l'idée première de la conception de son œuvre ; qu'il en a suivi, dans l'exécution, le plan, la distribution, les détails, l'ensemble ; qu'il a reproduit l'enchaînement des idées, copié presque textuellement des phrases entières, emprunté les recherches et les citations ; qu'enfin, dans son entier, la légende de Villedeuil n'est qu'une reproduction plus ou moins complète de la légende de Talbot ; qu'en déclarant que les faits ainsi constatés présentaient les caractères du délit de contrefaçon littéraire, ledit arrêt a fait une juste application de la loi [1] »]]

2253. Cependant la cour de cassation paraît s'être écartée de cette doctrine, dans une espèce où l'auteur d'un *Traité de pharmacie* était prévenu d'avoir emprunté un certain nombre de formules au *Codex medicamentarius*. La cour de Paris avait décidé que, ces citations ne formant pas un corps de formules semblables à celles du *Codex*, toute méprise était impossible entre ces deux ouvrages, et qu'il n'existait d'ailleurs aucune ressemblance sous le rapport du plan, du style, de la distribution des matières et de l'objet de l'ouvrage. Cet arrêt a été attaqué par un pourvoi fondé sur ce que les différences qui existaient entre les deux livres n'étaient pas un obstacle à la contrefaçon. Mais la cour de cassation l'a confirmé : « attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que l'ouvrage argué de contrefaçon était différent par son titre, son format, sa composition et son objet, du *Codex medicamentarius ;* que l'édition de cet ouvrage, quoique postérieure à la publication du *Codex*, est semblable, par son plan et ses divisions, à la première qui avait été publiée antérieurement ; qu'il a été déclaré dans cet arrêt que si on

[1] Cass. 26 nov. 1853, Bull. n° 562.

trouve dans cette seconde édition les formules indiquées comme faisant partie du *Codex medicamentarius*, ces citations sont isolées et perdues dans l'ouvrage, qu'elles ne forment pas un corps de formules semblables à celles du *Codex*, et qu'ainsi toute méprise est impossible entre les deux ouvrages; que la cour royale de Paris, en refusant, dans l'état des faits ainsi reconnus, de faire l'application des peines relatives aux délits de contrefaçon, n'a pas violé ces lois[1]. »

Il est évident qu'au fond cet arrêt consacre une juste application des principes de la matière, et que, dans l'espèce, l'emprunt à un recueil de formules de quelques citations pour les placer dans un traité, ne pourrait constituer une reproduction préjudiciable de ce recueil. Mais la cour semble appuyer sa décision sur cette règle, que *toute méprise était impossible entre les deux ouvrages;* or une telle règle serait dénuée de fondement, puisque la loi n'en fait nulle part une condition de son application, et que des dissemblances même graves n'empêchent pas que la reproduction ne soit complète.

2234. Nous avons dit, en second lieu, que la reproduction diffère essentiellement de l'*imitation* et du *plagiat*.

La simple imitation suppose qu'il ne s'agit point d'une reproduction exacte; elle s'attache soit à employer les mêmes procédés en traitant un autre objet, soit à traiter les mêmes sujets par des procédés différents; l'imitation est l'étude de la vie des beaux-arts; la littérature elle-même tend sans cesse à reproduire les formes des œuvres qu'elle proclame sans modèles : proscrire l'imitation ce serait proscrire l'étude et la perfection de l'art. C'est d'après cette distinction que la cour de Paris a décidé « que le droit des auteurs ne peut être étendu à la reproduction de leurs ouvrages au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats; qu'ainsi l'imitation d'un tableau ou d'une gravure, en tout ou en partie, par l'art de la sculpture, de la moulure, de la ciselure, ne constitue pas le délit de contrefaçon[2]. » Déjà la même cour avait

[1] Cass. 25 fév. 1820, Devill. et Car. 6, p. 189.

[2] Arr. Paris 3 déc. 1831, Devill. et Car. 1832. 2. 278.

jugé, dans une autre espèce, sur la plaidoirie de Lépidor : « que l'imitation du sujet d'une gravure par d'autres procédés ne constitue pas le délit de contrefaçon; que les droits de celui qui imite par d'autres procédés que ceux employés par l'inventeur, tiennent à l'art, au talent, au droit naturel, et sont de l'essence universelle du commerce; que l'invention dans le mode d'exécution, incompatible avec la fraude, détruit toute idée de contrefaçon [1]. »

[[Et en ce qui concerne les écrits mêmes, il ne faut pas confondre l'imitation qui emprunte quelque chose de l'œuvre, avec la reproduction qui la copie servilement, en tout ou en partie. On lit dans un arrêt de rejet : « que si les lois qui protégent la propriété littéraire atteignent et punissent toute espèce de contrefaçon partielle ou totale, elles n'ont point défini en termes exprès et limitatifs les faits qui constituent la contrefaçon partielle, et elles s'en rapportent à la conscience et à l'appréciation souveraine des juges pour reconnaître en fait dans quelles circonstances et d'après quels caractères le délit de contrefaçon peut et doit résulter de la reproduction partielle d'un ouvrage; que l'arrêt constate que les articles empruntés à la *Biographie universelle* n'en forment point une partie importante; que ces articles sont comme perdus au milieu des huit volumes du *Dictionnaire de la conversation*; que ces deux ouvrages n'ont ni le même but ni la même destination; qu'il ne peut donc résulter de cette reproduction partielle aucune concurrence nuisible et aucun préjudice pour la *Biographie* [2]. »]]

2235. Le plagiat a plus d'affinité encore que l'imitation avec la contrefaçon : il consiste dans l'action de publier sous son nom et comme si on en était l'auteur, des ouvrages ou des portions d'ouvrages qui ont été composés par un autre. Il peut, dans certains cas, s'identifier avec la contrefaçon, il en diffère dans beaucoup de circonstances. En général, il n'affecte pas la fidélité d'une reproduction, il se cache, il revêt des formes différentes; il ne reproduit pas

[1] Arrêt rendu sur la plaidoirie de Lépidor, Barreau franç., t. 4, p. 214.
[2] Cass. 24 mai 1855, Bull. n° 171.

l'œuvre, il ne fait que copier servilement des passages qu'il s'attribue ; il pille non avec l'intention de porter préjudice, mais pour vivre en butinant çà et là un miel qu'il est dans l'impuissance de composer. Le plagiat fait, en général, peu de tort à la propriété, il ne lui suscite aucune concurrence, il n'élève point ouvrage contre ouvrage, il n'est justiciable que de la critique littéraire qui le dévoile et le flétrit. Cependant cette décision peut avoir des exceptions. Si le plagiat avait usurpé une partie notable et importante de l'ouvrage, s'il avait par là même élevé une concurrence et apporté un préjudice au débit de l'ouvrage original, il aurait violé les droits de l'auteur, et prendrait le caractère d'une véritable contrefaçon.

Cette distinction a été posée par M. Daniels dans des conclusions prises devant la cour de cassation : « Toutes les fois que le plagiat ne fait aucun tort à la propriété de l'auteur, que le second ouvrage ne peut, sous ce rapport, faire aucun préjudice au débit du premier, la question du simple plagiat n'est plus du ressort des tribunaux. Mais lorsqu'on a pillé l'ouvrage d'un auteur et que cette entreprise fait réellement tort à sa propriété, c'est à raison de ce préjudice que le plagiat prend le caractère de la contrefaçon défendue par la loi [1]. » La cour de cassation n'a fait que confirmer cette distinction par un arrêt rendu sur ces conclusions, et portant « que s'il a été déclaré en fait, par la cour de Paris, que des fragments de quelques articles du *Dictionnaire universel* avaient été copiés par aucuns des rédacteurs de la *Biographie universelle*, il ne suit pas de cette déclaration qu'il y ait eu édition d'un ouvrage imprimé, en entier ou en partie, au mépris des lois et des règlements relatifs à la propriété des auteurs ; que dès lors, en jugeant qu'il n'y avait pas contrefaçon et en renvoyant les prévenus de la plainte, cette cour n'a pas violé la loi du 19 juillet 1793, ni l'article 425 du code pénal [2]. »

2236. La reproduction est *entière* ou *partielle*.

La reproduction *entière* consiste dans la réimpression identique

[1] Merlin, Rép. de jurisp., v° plagiat, n° 2.

[2] Cass. 3 juill. 1812, Devill. et Car. 4, p. 143; Rép. v° plagiat, n° 2.

d'un écrit, dans la copie pure et simple d'un ouvrage quelconque. Cette reproduction était la seule qui eût le caractère d'une contrefaçon sous notre ancienne législation, au moins jusqu'à l'arrêt du conseil du 30 août 1777. Il ne peut, dans ce cas, s'élever que peu de difficultés : constater une reproduction identique, c'est évidemment, sauf les questions de propriété et de bonne foi, constater le délit. Ainsi il n'y a point lieu de distinguer si le contrefacteur a accompagné l'écrit qu'il reproduit de notes ou de commentaires, car ces additions n'altèrent nullement l'identité du texte [1]. Il est également indifférent que l'écrit original ait été contrefait isolément ou ait été réimprimé avec d'autres écrits non contrefaits, car cette circonstance ne change rien au caractère et aux effets de la reproduction. Ainsi la cour de cassation a jugé que le contrefacteur qui renferme dans son édition un ouvrage appartenant à autrui, avec un autre plus considérable qu'il avait le droit de réimprimer, commet le délit de contrefaçon [2].

2237. La reproduction *partielle* donne lieu à plus de difficultés ; car il est impossible de poser avec précision la limite où les citations et les emprunts peuvent prendre le caractère d'une reproduction, et où cette reproduction acquiert assez d'importance pour porter préjudice à l'auteur.

Les citations ne constituent point en général une reproduction punissable. Il est nécessaire, en effet, que l'écrivain d'un sujet quelconque cite les auteurs qui ont écrit sur la même matière, soit pour réfuter leurs opinions, soit pour appuyer les siennes. Il serait impossible de développer une discussion, ou de constater la marche et les progrès d'une science, si ce droit était contesté. Les citations, d'ailleurs, attestent la bonne foi de celui qui les fait : le contrefacteur pille et ne cite pas. Il faudrait toutefois excepter le cas où la citation, par son étendue, serait une véritable reproduction déguisée. Ainsi

[1] Merlin, Quest de dr., v° contrefaçon, § 4.

[2] Cass. 4 sept. 1812, Devill. et Car. 4. p. 185; Journ. du pal., t 1er, p. 712.

le critique qui, en annonçant qu'il veut examiner un livre, commencerait par le reproduire et le ferait suivre de ses observations, ne ferait pas une simple citation, mais bien une reproduction préjudiciable [1]. Ainsi l'auteur qui publierait mensuellement sur les questions les plus importantes du droit des fragments de divers ouvrages, en annonçant que sa publication devra tenir lieu, un jour donné, des ouvrages copiés furtivement, commettrait le délit de contrefaçon.

Les *emprunts* emportent avec eux une présomption moins favorable. La citation, en effet, est publiquement avouée et est exempte de tout déguisement; l'emprunt n'indique pas la source où il puise, et cherche même à se déguiser. S'il est de peu d'importance, relativement à l'ouvrage où il a été pris, on ne doit pas le considérer comme une reproduction partielle de cet ouvrage, puisqu'il n'entraîne aucun préjudice appréciable. Ainsi l'emprunt fait à un recueil de poésies d'une seule pièce ne serait point une reproduction partielle de ce recueil. Mais dès que les extraits prennent assez d'étendue pour produire quelque préjudice au débit de l'ouvrage, ils peuvent devenir la base d'une action en contrefaçon. Il en doit être ainsi surtout s'ils sont multipliés, s'ils ont servi de canevas à un ouvrage du même genre, et si le contrefacteur a cherché à les céler en les déguisant [2]. [[Cette sorte de distinction, qui n'est qu'une appréciation de fait, entre les emprunts qui ont le caractère d'une reproduction partielle, et ceux qui n'ont aucun caractère préjudiciable, se trouve consacrée dans un arrêt qui porte « que l'arrêt attaqué s'est déterminé, pour écarter l'action du demandeur, sur ce que, si l'on trouvait dans l'écrit incriminé la reproduction sous une forme nouvelle de quelques idées émises par le demandeur dans un ouvrage antérieur, ces emprunts n'étaient ni assez nombreux ni assez importants pour constituer le délit de contrefaçon; que l'arrêt n'a pas jugé par là que la contrefaçon partielle n'était pas punissable, ce qui eût été contraire au texte même de l'art. 425; qu'il n'a pas jugé non

[1] Arr. Paris 13 juill. 1830, Dall. 1830. 2. 235.

[2] Cass. 23 flor. an XII, Devill. et Car. 1, p. 371.

plus qu'il fût licite de s'emparer des idées d'un auteur, pourvu qu'on les revêtît d'une forme nouvelle; mais que, partant d'un principe certain, à savoir, que les emprunts faits à l'ouvrage d'autrui peuvent être trop peu considérables pour porter atteinte à la propriété de l'auteur et pour constituer le délit de contrefaçon, il a apprécié en fait le caractère légal des emprunts faits dans l'espèce à l'ouvrage du demandeur; que cette appréciation rentrait dans les attributions de la cour d'appel et ne peut être revisée par la cour de cassation [1]. »]]

2238. Est-ce reproduire partiellement un livre que d'en publier l'abrégé? Il peut exister deux sortes d'abrégés : l'un qui reproduit l'ouvrage original en conservant son plan, ses idées, même son style, et en éloignant seulement des détails inutiles; l'autre qui résume seulement la substance du livre sans conserver ni le plan ni le style. Dans le premier cas, la contrefaçon est évidente : l'abréviateur s'empare des travaux de l'auteur pour lui susciter une concurrence redoutable, car son abrégé, plus court et à un moindre prix, peut remplacer dans le commerce l'œuvre originale et en paralyser la vente [2]. Mais la question est plus difficile si l'abrégé n'a fait que prendre la substance du livre, s'il constitue lui-même un ouvrage consciencieux, un travail original, s'il a mêlé aux idées de l'auteur quelques idées qui les altèrent ou les modifient, s'il a revêtu un autre plan, une autre forme, un autre titre. Néanmoins nous serions portés à admettre en ce cas une action en contrefaçon, parce qu'il serait trop difficile d'apprécier si l'abrégé n'est qu'un extrait fidèle de l'ouvrage original, ou s'il n'a fait qu'y puiser sans le calquer servilement; s'il s'est emparé de toute sa substance et de toute sa vie, ou s'il n'a fait que résumer les matières qu'il traite, sans prétendre prendre sa place et supprimer ses développements; enfin s'il a pu causer un préjudice à la vente de l'ouvrage, ou bien s'il a servi, au contraire, à le faire connaître et à le répandre.

2239. Après avoir signalé les caractères de la reproduction, il

[1] Cass. 24 mai 1845, Bull. n° 108; Dev. 45. 1. 767.
[2] M. Renouard, Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 30.

faut indiquer les moyens par lesquels elle s'opère. L'article 2 de la loi du 19 juillet 1793 et l'article 425 du code pénal semblent ne qualifier *contrefaçons* que les reproductions faites par l'*impression* et la *gravure*. Faut-il induire de ces termes que ces deux modes de reproduction puissent seuls constituer une contrefaçon, et que tout autre mode soit licite?

Cette interprétation serait évidemment contraire à la loi; elle aurait, en effet, pour première conséquence que les ouvrages de sculpture seraient dépourvus de toute garantie légale, car ces ouvrages sont principalement contrefaits par le contre-moulage et la copie; et ces moyens de reproduction sont en dehors des termes de la loi : or, comment supposer que la loi ait voulu faire une pareille exception, quand elle étend sa protection non-seulement aux écrits, aux œuvres musicales, au dessin, à la peinture, mais à *toute autre production*, et quand ces derniers termes sont expliqués par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1793, qui ajoute : Toute *autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts.* » Les ouvrages de sculpture sont donc compris dans la disposition de l'article 425, bien qu'il ne mentionne que les ouvrages imprimés ou gravés; on en trouve d'ailleurs une preuve évidente dans l'article 427, qui s'est nécessairement référé aux ouvrages de sculpture lorsqu'il a ordonné la confiscation des moules. [[Cette interprétation est confirmée par un arrêt qui déclare : « que si l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 ne dénomme pas les sculpteurs parmi les auteurs au profit desquels il garantit la propriété exclusive de leurs œuvres pendant leur vie, cet article doit être interprété et expliqué d'abord par les raisons d'analogie qui ne militent pas moins en faveur de la protection due aux produits de la sculpture que de celle des ouvrages de peinture et de dessin; puis par sa combinaison : 1° avec l'art. 3 qui, après avoir répété l'énumération des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs, comprise en l'art. 1er, exprime suffisamment, par l'addition des mots *et autres*, la pensée que l'article 1er n'est qu'énonciatif, et que ses effets doivent être étendus à d'autres artistes que ceux qui y sont nominativement désignés; 2° avec l'art. 7, qui reconnaît le même

droit de propriété exclusive pendant dix années aux héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature, de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts, ce qui s'étend nécessairement aux productions de la sculpture, et ce qui présuppose *à fortiori* la préexistence du même droit au profit de l'auteur de son vivant; que cette interprétation se trouve en outre corroborée par la généralité des termes de l'article 425 et par la disposition de l'art. 427, qui ordonne la confiscation des moules servant à la contrefaçon [1]. »]]

2240. La même lacune atteindrait les ouvrages de peinture. La copie à la main d'un tableau pour la répandre dans le commerce est assurément une contrefaçon; et il en est de même de la reproduction soit d'une gravure, soit d'un tableau, par les procédés de la lithographie ou de la lithochromie. En effet, l'article 1er de la loi du 19 juillet 1793 accorde aux auteurs un droit exclusif sur leurs ouvrages, et l'article 425 punit toute reproduction, au préjudice de ce droit, d'une peinture ou d'un dessin. Cependant, si l'on se renfermait rigoureusement dans les termes de ce dernier article, il faudrait déclarer que dans ces deux hypothèses le délit n'existe pas; car la lithographie, la lithochromie et la copie à la main ne peuvent être considérées ni comme des impressions, ni comme des gravures.

Enfin l'impression lithographique, l'autographie et l'écriture peuvent suppléer l'impression; elles peuvent opérer la même reproduction, et dans certains cas porter le même préjudice. L'emploi de ces procédés placera-t-il cependant la contrefaçon à l'abri de toute répression, parce que la loi ne les a pas énumérés? S'ils ont été les instruments d'un dommage réel, protégeront-ils l'auteur de ce dommage?

Nous ne pouvons admettre que le délit dépende de la nature de l'instrument employé pour le commettre; cet instrument n'est point un élément du délit; la culpabilité du contrefacteur n'est pas plus grande parce qu'il a fait choix de tel ou tel procédé. Le principe de

[1] Cass. 21 juill. 1855, Bull. n° 260.

cette culpabilité est dans le fait même de la reproduction ; les moyens employés pour y parvenir sont indifférents. Cette reproduction, qui est le seul objet de l'incrimination, le seul élément du délit, il importe peu qu'elle ait été faite de telle ou telle manière ; il suffit qu'elle ait été faite, et qu'elle ait pu causer quelque préjudice à l'auteur. Il nous paraît donc certain que l'énumération des moyens de reproduction énoncés dans l'article 425 est plutôt démonstrative que limitative [1].

2241. Ces expressions *imprimées ou gravées*, qui se trouvent dans l'article 425, donnent lieu à une autre question : faut-il en conclure que le fait de la fabrication suffit à lui seul, et indépendamment de toute mise en vente, pour constituer la contrefaçon? La cour de cassation a jugé l'affirmative dans une espèce où les feuilles d'une édition contrefaite avaient été saisies avant que l'impression eût été terminée. Le pourvoi formé par le prévenu contre le jugement qui l'avait condamné fut rejeté, « attendu qu'il n'y a pas simple tentative dans le fait dont il s'agit, mais contrefaçon réelle, puisque des feuilles imprimées et contrefaites ont été saisies [2]. » Cette décision nous semble fondée. D'après les termes de l'article 425, ce n'est pas la publicité, mais le seul fait de l'impression des écrits ou de la gravure contrefaits qui forme la condition du délit. La loi, en effet, eût été illusoire, si la publicité de l'édition contrefaite eût seule constitué le délit, puisqu'il eût fallu attendre cette publicité pour saisir, et que le contrefacteur aurait toujours pu faire disparaître les exemplaires contrefaits. A la vérité, tant que l'édition n'est pas mise en vente, l'auteur n'a éprouvé aucun préjudice ; mais, ainsi que l'a fait remarquer M. Renouard, « ce n'est pas seulement sur le préjudice déjà éprouvé, c'est aussi sur le préjudice possible que doit s'étendre la garantie assurée au privilége. Si l'on s'en tenait à la réparation du préjudice déjà causé effectivement, il faudrait donc, quand une édition contrefaite est saisie, n'accorder de réparations qu'eu égard au nombre d'exem-

[1] *Voy.* dans ce sens M. Renouard, Traité des droits d'auteur, p. 79; Gastambide, Traité des contrefaçons, p. 204.

[2] Cass. 2 juill. 1807, Devill. et Car. 2, p. 407.

plaires qui auraient été réellement vendus ; ce serait éluder la loi et presque consacrer l'impunité. Le caractère de contrefaçon s'attache à toute fabrication illicite, de manière à porter préjudice à l'exploitation vénale de l'auteur, et à troubler cette exploitation par des risques dont la loi a expressément voulu la garantir[1]. » Si les feuilles n'étaient pas encore imprimées ou gravées, le fait d'une reproduction partielle n'existant pas, les préparatifs ne constituent tout au plus qu'une simple tentative qui échapperait à toute répression, puisque la tentative d'un délit n'est punissable qu'autant qu'elle a été expressément prévue par la loi.

2242. Nous avons analysé les principaux caractères de la *reproduction :* ce n'est là que l'un des éléments du délit de *contrefaçon.* Le deuxième élément de ce délit est le *préjudice* réel ou possible produit par cette reproduction.

Ce préjudice prend sa source dans la violation des droits de l'auteur.

Ces droits furent pendant longtemps établis d'une manière assez obscure dans l'ancienne législation. Les défenses d'imprimer aucun livre nouveau sans permission remontent à l'époque où l'imprimerie commença à prendre son essor et à multiplier les livres. Les permissions étaient d'abord indistinctement délivrées par le roi, le parlement et l'université. Une ordonnance du 17 mars 1539 porte : « Voulons que aucuns livres nouveaux ne soient imprimés *sans permission de nous ou de justice.* » L'ordonnance de Moulins de février 1566 ajoute aux permissions les *lettres de privilége*, et consacre un usage qui s'était peu à peu introduit : « Défendons à toutes personnes d'imprimer ou faire imprimer aucun livre ou traité sans notre congé et permission et lettres de privilége expédiées sous notre grand scel (art. 78). » On doit distinguer dans cette disposition souvent renouvelée les *permissions* et *priviléges.* Les permissions avaient pour but de prévenir les écarts de la presse ; elles supposaient la censure ; elles proclamaient l'examen, la surveillance, la prohibition.

[1] Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 51.

Les priviléges accordaient, sous la forme d'une concession aux auteurs, ou plus souvent aux libraires, la jouissance exclusive des ouvrages qu'ils avaient composés, ou qu'ils voulaient éditer. Ces priviléges étaient les seuls titres de la propriété. Ainsi l'article 33 du règlement de 1618, l'arrêt du conseil du 20 décembre 1649, l'article 65 du titre 14 du règlement général de 1686, et l'article 109 du règlement du 28 février 1723, portent à peu près dans les mêmes termes : « Défendons à tous imprimeurs ou libraires de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des priviléges ou continuations de priviléges, de vendre ou débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées par lesdits priviléges, lesquelles peines ne pourront être diminuées ni modérées par les juges. » Au reste, toutes les permissions n'étaient pas accompagnées de priviléges : les livres imprimés sans privilége pouvaient être réimprimés par tous les libraires.

Cette législation fut modifiée par les arrêts du conseil du 30 août 1777. Jusque-là toutes les lois avaient plutôt supposé la propriété des auteurs qu'elles ne l'avaient consacrée; les priviléges étaient des actes de faveur, et leur continuation une pure tolérance. Les arrêts de règlements consacrent la propriété à perpétuité des auteurs; mais la condition de cette propriété est qu'ils ne cèdent pas l'ouvrage, soit eux-mêmes, soit leurs héritiers et ayants cause; s'ils se sont dessaisis de leurs priviléges par une cession, le fait de cette cession réduit le privilége à la durée de la vie de l'auteur. Si le privilége était accordé à un imprimeur ou à un libraire, il durait pendant toute la vie de l'auteur, ou, s'il était décédé, jusqu'au terme fixé par le privilége, terme qui ne pouvait être moindre de dix ans. A l'expiration des priviléges, tous les ouvrages tombaient dans le domaine public. Les possesseurs ou cessionnaires des priviléges avaient le droit de plainte, de recherche et de saisie.

2243. Telle fut la législation jusqu'aux décrets d'août 1789, qui abolirent tous les priviléges et proclamèrent la liberté de la presse. Les droits des auteurs demeurèrent sans protection et sans garantie, parce qu'on avait placé un droit sacré de propriété sous la protection

d'une forme privilégiée ; la loi du 19 juillet 1793 restreignit ces droits dans des bornes fort étroites, au lieu de les déclarer illimités comme tous les autres. Les articles 1, 2 et 7 de cette loi sont ainsi conçus : « Article 1er. Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.—Article 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.—Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années. »

Le décret du 5 février 1810 renouvela et modifia en ces termes quelques-unes de ces dispositions : « Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans. —Art. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire ou toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause. »

Il faut ajouter à ces dispositions le décret du 1er germinal an XIII, qui assimile les ouvrages posthumes aux ouvrages des auteurs vivants : « Les propriétaires par succession ou à un autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les ouvrages posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique ; » l'art. 12 du décret du 8 juin 1806, qui applique la même disposition aux auteurs d'ouvrages dramatiques : « Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispo-

sitions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur sont applicables; » enfin le décret du 7 germinal an XIII, concernant l'impression des livres d'église, des heures et prières : « Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains. —Art. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1693. »

[[Il faut ajouter encore — la loi du 3 août 1844, qui porte : « Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront à l'avenir le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance, conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret du 5 février 1810; » — le décret du 28 mars 1852, qui est ainsi conçu : « Art 1er. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art 425 cod. pén, constitue un délit. — Art. 2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.—Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux art. 427 et 429 cod. pén. L'art. 463 du même code pourra être appliqué. — Art. 4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793; » — la loi du 8 avril 1854, qui porte : « Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844 et les autres lois ou décrets sur la matière. La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve. »]]

2244. Tels sont les lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, auxquels se réfère l'article 425 du code pénal.

Ces lois et ces règlements établissent les droits des auteurs sur leurs ouvrages. Nous n'avons à nous occuper ici ni de la nature ni de l'étendue de ces droits, ni des règles relatives à leur transmission; nous rechercherons seulement à quelles œuvres de l'esprit ils peuvent s'appliquer.

La loi étend en premier lieu sa garantie aux *écrits de tous genres :* ce sont les termes de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1793. Le premier corollaire de cette règle est que tous les écrits, quels que soient leur valeur relative, leur inégal mérite, leur utilité différente, obtiennent la même protection, sont placés sur la même ligne. Un autre corollaire est que tous les écrits, même les plus humbles et les plus infimes, peuvent invoquer cette garantie.

Ainsi les *compilations*, lorsqu'elles sont faites avec des ouvrages qui appartiennent au domaine public, peuvent être l'objet d'une propriété privée, si elles dénotent une conception de l'esprit, un labeur véritable, une création. Telle est la décision de la cour de cassation, fondée sur ce que « la loi du 19 juillet 1793 s'applique, d'après ses expressions littérales, aux auteurs d'écrits en tous genres; que si elle énonce particulièrement les ouvrages qui sont les fruits du *génie*, elle énonce aussi expressément les productions de *l'esprit;* qu'elle s'étend donc aux recueils, aux compilations et autres ouvrages de cette nature, lorsque ces ouvrages ont exigé dans leur exécution le discernement du goût, le choix de la science, le travail de l'esprit; lorsqu'en un mot, loin d'être la simple copie d'un ou de plusieurs autres ouvrages, ils ont été tout à la fois le produit de conceptions étrangères à l'auteur, et de conceptions qui lui ont été propres, et d'après lesquelles l'ouvrage a pris une forme nouvelle et un caractère nouveau[1]. »

[[C'est d'après ce principe qu'il a été décidé que les frères Michaud avaient un droit exclusif sur les articles de la *Biographie univer-*

[1] Cass 2 déc. 1814, Bull. n° 42 ; Devill. et Car. 4, p. 636.

selle, « attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que les frères Michaud ont conçu le projet d'un nouveau dictionnaire biographique, qu'ils ont rassemblé des matériaux et traité avec des savants et des gens de lettres, qu'ils ont contrôlé ou fait contrôler les articles ou notices composés pour cet ouvrage ; que l'arrêt a ainsi reconnu et constaté que la part prise par les frères Michaud à la création de la *Biographie universelle*, ouvrage collectif destiné à présenter un vaste assemblage de faits historiques et littéraires, comprenait tout à la fois la conception première de l'œuvre générale et son organisation, le choix des matériaux, la distribution des sujets aux savants et aux gens de lettres, enfin le contrôle sur tous les travaux partiels, pour les combiner dans l'ensemble et les adapter au but commun ; que ces faits doivent faire attribuer aux frères Michaud une part essentielle à la création de la *Biographie* ; que le travail de l'esprit s'y trouve joint à l'entreprise de cette œuvre collective ; que cette participation dépasse le rôle d'un simple éditeur, et qu'elle comporte nécessairement avec elle la qualité d'auteurs de l'ensemble et de coauteurs des différentes parties de la Biographie, dans leur rapport avec l'ensemble [1]. »

2245. La même distinction s'applique, ainsi que nous l'avons établi plus haut, aux *abrégés*, parce que l'abréviation d'un ouvrage peut, par la composition et l'ordonnance des matières, le choix et la nature des extraits, faire un acte de création d'intelligence et d'industrie et constituer un droit de propriété [2].

Elle s'applique encore aux *traductions*. Une traduction est l'œuvre du traducteur, son travail propre, la création de son esprit. Sans doute il n'a acquis aucun droit sur l'œuvre traduite; toute personne peut la traduire encore, de même que toute personne peut se servir des matériaux employés dans une compilation pour en faire une nouvelle sous un autre titre, et des livres d'une science pour les résumer dans un nouvel abrégé; mais nul ne peut copier la traduction même,

[1] Cass. 16 juill. 1853, Bull. n° 360.

[2] Jugem. trib. de la Seine 22 mars 1834, Gazette des tribunaux du 23.

parce qu'elle est la propriété privée du traducteur. Cette solution a été consacrée par la jurisprudence [1].

2246. La garantie s'étend également *aux commentaires, notes et additions* qui accompagnent le texte d'un livre tombé dans le domaine public, lorsque ces travaux constituent une véritable production de l'esprit et ajoutent par leur utilité au prix de l'ouvrage auquel ils s'appliquent. Ils ne donnent évidemment aucun droit sur l'ouvrage annoté ou commenté; mais ils forment par eux-mêmes un ouvrage susceptible d'un droit exclusif La cour de cassation avait jugé, en s'appuyant sur le règlement du 30 août 1777, que les augmentations faites à un ouvrage n'attribuaient un droit de propriété qu'autant qu'elles étaient du quart de l'ouvrage [2], et cette décision a porté quelques arrêtistes à considérer comme une règle que les additions faites à un ouvrage qui appartient au domaine public, lorsqu'elles n'excèdent pas le quart de cet ouvrage, suivent le sort de la production principale [3]. M Renouard a très-bien réfuté cette doctrine [4]. Le règlement du 30 août 1777 ne prévoyait que le cas où un libraire voulait, à l'expiration d'un privilége, en obtenir la continuation : l'augmentation du quart était exigée pour que cette nouvelle concession eût lieu. Il s'agissait, par conséquent, non pas seulement d'un privilége sur les additions et sur les commentaires, mais sur l'ouvrage lui-même ; il est donc impossible d'appliquer cette disposition, d'ailleurs aujourd'hui tombée en désuétude avec la législation ancienne, aux annotations mêmes. Et quel serait le motif d'une telle exception aux droits des auteurs sur les *écrits de tous genres?* Dès que les notes et les additions sont distinctes du texte primitif, pourquoi ne seraient elles pas, comme toute espèce d'écrits, l'objet d'une propriété particulière ? Quelle serait l'origine d'une ex-

[1] Cass. 23 juill. 1824, Devill. et Car. 7, p. 503 ; Dall. Jur. gén , v° propriété littéraire, p. 469 ; Paris, 14 janv. 1830, Dall. 1833-1-131.

[2] Cass. 23 oct. 1806, Rép. v° contrefaçon, § 11.

[3] Dalloz et Favard de Langlade, v° propriété littéraire.

[4] Traité des Droits d'auteur, t. 2, p. 102.

ception inutile, lorsque les deux parties ne sont pas indivisibles? Des travaux fort utiles ont été donnés à la science sous la forme de notes ou d'additions. La science du droit en offre des exemples [1]. Il serait aussi injuste qu'étrange de déshériter ces consciencieux annotateurs du prix de leurs utiles labeurs, par la seule raison qu'ils ont choisi une forme plutôt qu'une autre forme, et qu'ils se sont attachés à éclairer des textes déjà consacrés par l'estime publique, plutôt qu'à créer une œuvre distincte.

2247. La jurisprudence a étendu encore la garantie légale : 1° à des tableaux synoptiques lorsqu'ils sont servilement copiés [2]; 2° à de simples notices, explications, lorsqu'elles renferment des notions assez importantes pour devenir la matière d'une propriété; 3° aux articles publiés dans les journaux, lorsque leur reproduction n'est pas un de ces emprunts faits à charge de réciprocité et que l'usage a consacrés, mais qu'elle a pour objet une spéculation dommageable [3]; 4° aux titres mêmes des ouvrages; toutefois une distinction est nécessaire : ou le titre, par son indivision, par sa spécialité, peut être l'objet d'une propriété exclusive pour celui qui l'a créé, ou ce titre ne fait qu'appliquer à l'ouvrage une expression généralement consacrée pour désigner un branche particulière des connaissances humaines, des études, des lois ou des sciences. Dans le premier cas, le titre est une création de l'esprit, il fait partie de l'œuvre; l'usurper, c'est usurper une partie de cette œuvre. Dans le second cas, le titre n'est point une création, il n'est pas susceptible d'une propriété privée [4].

Toutefois, il y a des actes qui ne peuvent être l'objet d'aucune propriété et qui tombent immédiatement dans le domaine public.

[1] Le Répertoire de Guyot, qui a pris le titre de Répertoire de Merlin.

[2] Arr. Paris 22 mars 1831 et 21 déc. 1831 (Gazette des Tribunaux des 23 mars 1830 et 23 déc. 1831.)

[3] Arr. Paris 25 nov. 1836, Devill. et Car. 1836. 2. 529; Dalloz, 37. 2. 13.

[4] Cass. 18 flor. an XII, Merlin, v° propriété littéraire, quæst. 81; et cass. 16 juin 1855, Bull. n° 213.

Tels sont les lois et les règlements, les arrêts et les jugements, les arrêtés et les circulaires, les instructions, les lettres officielles et autres actes de l'autorité publique. Tels sont encore les comptes rendus, rapports, exposés des motifs des lois, avis officiels. Ces actes appartiennent à tous les citoyens et peuvent être publiés par tous. Émanés des dépositaires de l'autorité publique, ces fonctionnaires ne les créent que pour accomplir les devoirs qui leur sont imposés par la loi; ils ne peuvent donc prétendre aucune propriété sur ces actes[1].

2248. Les évêques ont-ils un droit de propriété sur les livres religieux publiés dans leurs diocèses, tels que les mandements et catéchismes, les instructions, livres d'église, heures et bréviaires? Il faut distinguer le droit de propriété qui appartient aux évêques sur les ouvrages dont ils sont les auteurs, et le droit de censure que le décret du 7 germinal an XIII leur a conféré sur les livres d'église publiés dans leurs diocèses.

Les droits des évêques sur les livres qu'ils ont eux-mêmes composés sont les mêmes que ceux des autres écrivains; ces livres ne sont qu'un devoir facultatif de leurs fonctions, et la propriété leur en appartient. Telle est aussi la décision de la cour de cassation, fondée sur ce que, « la loi de 1793 assurant aux auteurs d'écrits en tout genre le droit exclusif de disposer de leurs ouvrages et d'en céder la propriété, et prohibant toute édition imprimée sans la permission des auteurs, on ne peut, sans violer cette loi, contester à un évêque le droit de disposer de son ouvrage, et maintenir une édition faite sans son consentement; que c'est à tort qu'on voudrait trouver dans l'article 5 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX une exception à cette règle générale; que cet article, en déclarant que toutes les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées par les règlements, n'a fait qu'exécuter un principe qui a toujours été reconnu et exécuté en France, mais que cette règle n'impose pas aux ecclésiastiques l'obligation de faire

[1] *Voyez* décret 6 juillet 1810, ord. 12 janv. 1820, et M. Renouard, t. 2, p. 133 et suiv.

imprimer à leurs frais leurs ouvrages, et ne leur défend pas de choisir un imprimeur et de lui conférer le droit exclusif de les vendre[1]. »

Ont-ils le même droit sur les livres d'église publiés dans leurs diocèses, et dont le décret du 7 germinal an XIII leur attribue la surveillance et l'application? Cette question a été fort controversée. Un avis du conseil d'Etat du 15 juin 1809 décida que le décret du 7 germinal an XIII n'avait point entendu donner aux évêques le droit d'accorder un privilége exclusif à l'effet d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église, d'heures et de prières[2]. Deux arrêts de la cour de cassation des 30 avril 1825 et 23 juillet 1830 ont, au contraire, consacré le privilége des évêques; le dernier de ces arrêts porte : « que, d'après les art. 1 et 2 du décret du 7 germinal an XIII, les imprimeurs et libraires qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, heures ou prières, sans en avoir obtenu la permission écrite de l'évêque diocésain, doivent être poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793; que les individus contre lesquels les articles 3 et suivants de cette loi autorisent des poursuites et prononcent les peines, sont ceux qui impriment des ouvrages sans la permission formelle et par écrit des auteurs; que, par conséquent, c'est dans cette même catégorie que le décret du 7 germinal an XIII place, sous le rapport de la poursuite et de la pénalité, l'impression ou la réimpression des livres d'église sans la permission des évêques auxquels ce décret donne véritablement un droit de propriété sur cette sorte d'ouvrages[3]. » Mais cette jurisprudence ne s'est point maintenue, et la cour de cassation, par un nouvel arrêt, a décidé « que le décret du 7 germinal an XIII, en disposant que les livres d'église, heures et prières, ne pouvaient être imprimés ni réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces livres; qu'il n'a fait qu'établir, dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur

[1] Cass. 29 therm. an XII, Devill. et Car. 1, p. 1053; 30 avr. 1825, Devill. et Car. 8, p. 116; J. P. t. 19, p. 450.

[2] Sirey, 17. 2. 183.

[3] Cass. 23 juill. 1830, Bull. nº 194.

unité, un droit de haute censure épiscopale, duquel résulte pour les évêques le droit de porter plainte, et pour le ministère public le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition [1]; qu'il suit de là que les évêques, ou les imprimeurs auxquels ils ont accordé la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres de cette nature, sont sans qualité pour intenter l'action résultant de la loi du 19 juillet 1793, et des articles 425, 427 et 429 du code pénal [2]. »

La doctrine consacrée par ce dernier arrêt a été complétement adoptée par la jurisprudence [3], et il est aujourd'hui hors de toute contestation que les évêques ne peuvent réclamer aucun droit d'auteur sur les livres d'église, d'heures et de prières qui s'impriment dans leurs diocèses, et que le décret du 7 germinal an XIII n'a eu d'autre but que de leur assurer, dans l'intérêt de la pureté de la foi catholique et de l'unité de la liturgie, l'exercice d'une censure qui se manifeste par un refus d'approbation.

[[Toutefois il a été admis par un arrêt ultérieur que l'interdiction prononcée par le décret du 7 germinal an XIII, d'imprimer ou de réimprimer des livres d'église sans l'autorisation de l'évêque diocésain, est générale et absolue; que l'évêque a la faculté d'accorder ou de refuser cette autorisation, sans être tenu d'en décliner les motifs, sous la seule responsabilité inhérente au caractère dont il est revêtu et à la mission de haute surveillance que ce caractère lui impose; que l'autorisation donnée par l'évêque doit être personnelle à l'imprimeur, et renouvelée à chaque édition nouvelle; enfin que les éditions imprimées sans l'autorisation de l'évêque doivent être confisquées, encore bien que l'évêque, n'étant pas l'auteur de l'ouvrage

[1] M. Renouard blâme ce considérant de l'arrêt; il pense que le décret du 7 germinal an XIII a été implicitement abrogé par la charte, qui a aboli toute censure, et que la publication d'un livre d'église sans approbation n'est susceptible d'aucune poursuite. (Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 160.) Cette question est étrangère à notre sujet.

[2] Cass. 28 mai 1836, Devill. et Car. 1836. 1. 479; Dalloz 1836, t. 2, 18.

[3] Cass. 11 fév. 1839, Devill. et Car. 1839. 1. 245.

indûment publié, n'ait aucun droit au produit de cette confiscation [1].]]

2249. La loi punit toute édition d'*écrits* faite au mépris des droits des auteurs ; faut-il comprendre dans ces termes l'édition d'un discours, d'une leçon orale, d'une plaidoirie? Nous n'élevons à cet égard aucun doute : ce n'est pas l'impression qui attribue à l'auteur la propriété de sa pensée; dès qu'il l'a publiquement formulée, elle lui appartient, et il a le droit exclusif de la reproduire Qu'importe qu'il l'ait formulée par l'écriture ou par la parole? comment la propriété de la pensée pourrait-elle dépendre du mode de son expression? D'ailleurs l'article 425 punit la contrefaçon non seulement de tous *écrits*, mais de toute *production :* or un discours, dès qu'il est préparé, dès qu'il est le fruit d'un travail quelconque, est évidemment une production de l'esprit; et comment n'appliquerait-on pas cette expression à des œuvres souvent prodigieuses qui conquièrent plus que toutes les autres l'admiration des hommes en exerçant sur eux la plus haute puissance? Et quel motif alléguer pour déshériter l'orateur de ses travaux, des fruits de son génie? Faudrait-il donc distinguer s'il a fixé ou non son discours par écrit pour lui en reconnaître ou lui en refuser la propriété? Nous n'hésitons pas à poser en principe, et nous sommes ici d'accord avec les auteurs et la jurisprudence [2], que les paroles, soit qu'on les considère comme réalisables en écrits, soit comme une production distincte de l'esprit, sont protégées par la loi, et que leur reproduction, quand elle est accompagnée des autres conditions légales, peut constituer le délit de contrefaçon.

2250. Il est toutefois des discours qui ne sont pas susceptibles de propriété. Tels sont les discours prononcés dans les assemblées législatives; ces discours appartiennent au pays tout entier, et la presse a le droit illimité de les reproduire. Tels sont aussi les plaidoiries et les réquisitoires; ils participent de la publicité des audiences et des jugements. Tels sont enfin tous les discours prononcés soit dans

[1] Cass. 5 juin 1847, Bull. n° 123.

[2] MM. Renouard, t. 2, p. 130, et Gastambide, n° 23.

des circonstances solennelles, soit dans des réunions publiques. Mais si ces discours peuvent être reproduits par la presse, est-il également permis de publier un recueil des harangues, des plaidoiries de tel orateur, de tel avocat, sans son assentiment? M. Renouard répond affirmativement. Dès que les discours de la tribune et du barreau, considérés isolément, tombent dans le domaine public, il paraît, en effet, d'une logique rigoureuse d'attribuer au même domaine ces discours pris collectivement. « Sans doute, dit cet auteur, dans une telle collection la personnalité de l'orateur apparaît dans toute sa force ; mais c'est pour le service de tous et pour accomplir un devoir public qu'elle s'est ainsi manifestée. La réimpression des discours qui, par leur destination, appartiennent à la publicité et à la nation tout entière, ne dépouille ni l'orateur ni ses héritiers d'aucun fruit de son travail sur lequel soit lui, soit les siens, aient jamais eu à spéculer. Ce n'a pas été pour tirer un profit pécuniaire de ses travaux d'écrivain que l'orateur a été envoyé à la tribune [1]. » M. Pardessus avait émis, sur le même point, une opinion différente : « Il y a, dit-il, un cas où chacun est libre d'imprimer les discours ou autres travaux des fonctionnaires : c'est lorsque cette publication se confond elle-même dans celle des actes de l'autorité publique que chacun a le droit d'imprimer. On doit appliquer alors la règle que l'accessoire suit le principal. Mais cette faculté n'irait pas jusqu'à pouvoir publier et débiter le recueil des rapports ou discours qu'un orateur aurait prononcés dans les diverses époques de sa vie politique [2]. » Nous adoptons cette distinction. Les discours prononcés à l'occasion d'une loi, d'un procès, d'un événement quelconque, se confondent avec cet événement, ils ne peuvent en être détachés ; ils appartiennent au public, ils appartiennent à la science ou à l'histoire, ils participent de la publicité des actes ou des faits auxquels ils se rattachent. Mais réunir tous les discours d'un orateur et en former une collection, ce n'est plus examiner ou discuter des

[1] Tome 2, p. 143.
[2] Cours de droit commercial, n° 165.

actes ou des faits publics, c'est édifier l'œuvre d'un homme pour juger l'homme lui-même; l'éditeur n'est plus conduit par un but d'utilité générale, mais par une pensée de spéculation privée. Sous ce double rapport, cette œuvre collective sort du domaine public. Lorsqu'il s'agit non plus d'éclairer les actes, mais l'homme même, non plus de colliger des documents historiques, mais de mettre en lumière la vie d'un citoyen, la publicité des discours ne peut plus être invoquée, car l'intérêt général cesse dans ce cas pour faire place à l'intérêt particulier. Si la collection des discours d'un membre de la législature ou du barreau peut faire l'objet d'une propriété privée, cette propriété doit appartenir à l'orateur lui-même. D'ailleurs l'orateur en prononçant un discours a consenti à ce que chacun pût le reproduire au moment où il venait de le prononcer. Cet orateur peut se refuser à ce qu'on place son nom dans le titre d'un livre à la publication duquel il n'a pas consenti.

2251. Les mêmes questions se présentent à l'égard des leçons publiques des professeurs : chacun peut en rendre compte, c'est une conséquence nécessaire de la publicité des cours; mais nul ne peut en publier la suite et la collection, elles sont la propriété exclusive des professeurs. En effet, un professeur ne doit à ses élèves que sa leçon orale, que l'enseignement de sa parole; il ne leur doit pas la publicité de cette leçon par la voie de l'impression. Vainement on objecterait que le professeur étant salarié pour donner des leçons, ces leçons ne lui appartiennent pas, qu'elles appartiennent au public pour qui la chaire a été instituée. « Un salaire, répond avec justesse M. Renouard, n'est promis qu'à son enseignement et à sa parole; ce qui reste, après cette parole émise, lui demeure propre. Il n'en est pas de la leçon comme du discours qui a préparé une loi, comme du plaidoyer qui a préparé un arrêt; aucune œuvre publique ne s'y vient identifier, et le but de l'enseignement est accompli lorsque chaque personne admise à l'entendre a emporté avec elle l'impression qu'elle a éprouvée, l'exemple qui lui a été donné, l'instruction qui lui a été communiquée, les notes qu'elle a recueillies [1]. » La cour de

[1] Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 145.

Paris a confirmé plusieurs fois cette doctrine, et ses arrêts portent également « que sans doute un professeur doit à ses élèves, dans son cours, le tribut de ses études, de ses travaux, de ses méditations; mais qu'il ne le leur doit que pour leur instruction personnelle, et non pour qu'ils puissent s'en emparer et les publier en corps d'ouvrage pour en recueillir le bénéfice pécuniaire; que ces leçons, envisagées sous cet aspect, sont la propriété du professeur, le fruit de ses veilles, de ses recherches, de ses réflexions, de son génie, et que nul n'a le droit de s'en emparer et de les publier contre sa volonté[1]. »

2252. Après les *écrits*, l'article 425 mentionne parmi les objets auxquels s'étend la garantie légale, les *compositions musicales*. Les mêmes règles que nous avons appliquées aux écrits s'appliquent à ces compositions. Ainsi on doit reconnaître, d'après ces règles, que la garantie doit s'étendre à toutes les compositions musicales, quelque faible que soit leur importance, et soit que la reproduction en prenne l'ensemble ou seulement quelques parties détachées; mais toutefois cette garantie doit se limiter aux compositions qui supposent un travail de l'intelligence, qui constituent une création de l'esprit; elle doit se limiter également aux compositions dont la reproduction totale ou partielle peut apporter un véritable préjudice à leurs auteurs[2].

L'article 425 comprend ensuite dans son énumération les arts du *dessin* et de la *peinture*. La garantie s'étend, comme à l'égard des écrits et des compositions musicales, aux dessins de tous genres. Ainsi la plus faible esquisse est protégée par la loi, pourvu qu'elle soit une œuvre originale, un travail de l'esprit, une création de l'art. Il est évident toutefois qu'il faut distinguer si l'artiste inculpé de contrefaçon n'a fait que traiter le même sujet, sans imiter le premier dessin, ou si son dessin au contraire n'est qu'une servile imitation de celui-ci : il ne peut y avoir de contrefaçon que dans ce dernier cas, car la contrefaçon suppose la reproduction, c'est-à-dire la copie ou l'imitation servile de l'œuvre originale.

[1] Arr. Paris 27 août 1828 et 30 juin 1836.

[2] Cass. 24 juin 1852, Bull. n° 206; 16 déc. 1854, Bull. n° 348; 19 mai 1859, Bull. n° 133; 11 mai 1860, Bull. n° 124.

2253. Une question grave s'est élevée relativement aux arts du dessin : c'est de savoir si le fait de traduire une œuvre d'art en employant les procédés d'un art différent est une contrefaçon. Il serait difficile de donner à cette question une solution générale et précise, les hésitations de la jurisprudence l'ont suffisamment attesté. Cependant, si l'on s'appuie sur les principes que nous avons posés, il est certain que ce n'est pas la pensée même de l'auteur, le sujet qu'il a traité, que la loi a voulu protéger, mais le mode d'exécution de ce sujet, l'application qu'il en a faite, le livre, le tableau, la statue, dans lesquels il a exprimé cette pensée. Il l'a publiée en adoptant tel ou tel mode d'exploitation ; la loi protége son ouvrage, elle lui garantit son exploitation ; mais la pensée, une fois publiée, appartient à tous les esprits qui la recueillent, la méditent, et en tentent des applications nouvelles ; ces applications ne sont pas en général des reproductions qui peuvent constituer une contrefaçon. La loi toutefois a prévu et prohibé un mode de reproduction qui s'opère par d'autres moyens que ceux employés pour produire l'œuvre originale : c'est la reproduction d'un dessin ou d'une peinture par la gravure. Mais, lors même que cette indication serait démonstrative et non limitative, le graveur ne reproduit pas la pensée; il copie servilement le mode d'expression de cette pensée, le dessin ; il place à côté de l'œuvre originale une œuvre parfaitement identique; enfin il emploie pour sa reproduction un art analogue à l'art du dessin, et dont les effets sont les mêmes. Il existe donc dans ce cas, entre les deux ouvrages, une véritable rivalité qui doit opérer la contrefaçon. Mais quelle induction peut-on tirer de cette disposition? C'est que la reproduction par un art parfaitement analogue à l'art qui a créé l'œuvre originale peut constituer le délit. Ainsi il ne serait point douteux que la reproduction faite par les moyens de la lithographie, de la lithochromie, d'un dessin ou d'un tableau, ne fût une contrefaçon ; si les procédés diffèrent, les effets sont les mêmes, et la destination identique des ouvrages amène un préjudice presque certain.

2254. Mais il n'en est plus ainsi, quand les procédés non-seulement s'éloignent de plus en plus, mais amènent des résultats essen-

tiellement distincts. Supposons, par exemple, qu'un sculpteur reproduise par le marbre le sujet d'un tableau, ou qu'un peintre porte sur la toile le groupe du statuaire. Cette reproduction pourra-t-elle être incriminée? Il faut répondre négativement : « Ces arts, dit M. Renouard, diffèrent trop essentiellement, soit dans leurs résultats matériels, soit dans leurs effets artistiques, soit dans la nécessité de leur composition, soit dans le talent d'exécution qu'ils exigent, pour qu'ils puissent se nuire l'un à l'autre, ni commercialement, ni intellectuellement [1]. » On doit ajouter que la reproduction d'un dessin par la sculpture, ou d'une statue par le dessin, est un travail de l'esprit, une composition artistique, et que cette création, œuvre d'un talent différent, suffit pour donner à l'artiste la propriété de cette œuvre. La diversité des moyens d'exécution d'une pensée originairement la même, fait naître deux droits distincts, celui du peintre et celui du statuaire, et ces droits peuvent coexister sans se nuire. La cour de Paris a jugé, conformément à cette opinion, « que le droit des peintres ne peut être étendu à la reproduction de leurs ouvrages au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats; que le droit de propriété d'un tableau ne s'étend point jusqu'à celui d'empêcher l'imitation ou la reproduction de la composition par les procédés d'un art essentiellement distinct [2]. »

2253. [[Il ne suffit pas cependant que l'œuvre d'art soit l'imitation d'une autre œuvre, pour enlever à son auteur son droit exclusif, car on peut créer même en imitant. Ainsi, dans une espèce où l'on avait dénié à un sculpteur un droit de propriété sur des statuettes, parce qu'elles étaient la reproduction d'un type connu, l'arrêt a été cassé : « attendu que, quelque connus que soient les traits d'un type commun, et quoique la tradition impose à toute copie la nécessité de les respecter, cette fidélité indispensable n'en laisse pas moins place au talent de l'artiste, lui permet de créer une œuvre marquée d'un caractère spécial, et qui devient, à ce titre, une propriété que la loi

[1] T. 2, p. 89.
[2] Paris, 3 déc. 1821, Devill. et Car. 1822. 2. 82.

protége; que dès lors la reproduction illicite de cette œuvre peut constituer le délit de contrefaçon; que, pour écarter le délit dans l'espèce, il ne suffirait pas de dire que les statuettes étaient prises sur un type commun, ce qui n'excluait aucune des modifications qu'a pu apporter le génie de l'artiste, mais que, pour déclarer les modèles non susceptibles d'être contrefaits, il devait être expressément reconnu que, dans leur exécution, ils n'offraient rien qui fût propre à leur auteur et pût lui assurer un droit exclusif [1]. » La même solution s'appliquerait aux statuettes qui ne sont que la réduction dans de petites dimensions des chefs-d'œuvre de la sculpture, et qui néanmoins peuvent être elles-mêmes une œuvre d'art.]]

2256. La même solution doit être étendue au cas où les procédés employés pour la reproduction, bien qu'essentiellement distincts, amènent une copie servile, si d'ailleurs les deux ouvrages ont une destination complétement différente. Cette question souvent débattue s'est principalement élevée au sujet de la reproduction, sur des papiers peints destinés à des tentures, de divers tableaux ou dessins. La cour de Paris a jugé « que l'usage et le commerce mettent une grande différence entre l'estampe et le papier peint; ce qui détruit toute idée qu'on aurait pu supposer au fabricant de papier, celle de mettre dans la concurrence du commerce son papier peint, pour porter préjudice à l'estampe, seul et unique caractère distinctif de la contrefaçon que le législateur ait entendu punir; l'imitation du sujet d'une gravure ne constitue pas le délit de contrefaçon; que le droit de celui qui imite par d'autres procédés que ceux employés par l'inventeur tient à l'art, au talent, au droit naturel, et est de l'essence universelle du commerce; que l'invention dans le mode d'exécution, incompatible avec la fraude, détruit toute idée de contrefaçon [2]. » Cette décision nous paraît fondée en droit. La grossière imitation des papiers peints ne peut être considérée comme une reproduction des œuvres de l'art. Les procédés de cette industrie diffèrent essentielle-

[1] Cass. 13 fév. 1857, Bull. n° 61.
[2] Voy. *suprà*, n° 2234.

ment des procédés de la gravure ou de la peinture, et ses résultats incorrects ne sont qu'une incomplète ébauche des œuvres de ces arts; ils n'ont point pour but de satisfaire, comme les produits du burin ou du pinceau, au besoin du goût et de l'intelligence; ils ne créent donc pas aux beaux-arts une concurrence réelle; ils ne peuvent donc causer l'espèce de préjudice qui seul peut donner lieu, comme nous allons l'établir, à l'action en contrefaçon. Les éléments du délit ne nous semblent donc pas se retrouver dans cette sorte de reproduction.

2257. Nous venons d'énumérer quelques-uns des ouvrages auxquels s'appliquent les droits des auteurs, et nous avons cherché à préciser la règle dans laquelle il faut puiser l'étendue et les limites de ces droits. [[Nous ajouterons encore qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier si telle combinaison d'éléments tombés dans le domaine public peut constituer une œuvre d'art et une propriété en faveur de son auteur [1], si tel autre travail doit être considéré ou comme une œuvre d'art ou comme un produit industriel [2]. Mais leur solution à cet égard peut néanmoins être attaquée lorsqu'elle se fonde sur une raison de droit : c'est ainsi qu'un arrêt de la chambre des requêtes a décidé « que les dépêches télégraphiques portant à la connaissance du public des nouvelles politiques, scientifiques ou littéraires, ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit et placées sous la garantie de la loi du 19 juillet 1793; que du moment qu'une nouvelle a été publiée par la voie de la presse, chacun a le droit d'en faire son profit, de la répéter et de la commenter [3]. »]] C'est aux auteurs que lèsent les contrefaçons, c'est à leurs héritiers et à leurs cessionnaires, qu'il appartient de porter plainte et d'exercer des poursuites; [[et ce droit existe aussi bien au profit d'un auteur étranger et de sa veuve qu'au profit d'un Français [4].]]

[1] Cass. 1er août 1850, Bull. n° 243.
[2] Cass. 8 juin 1860, Bull. n° 133; 21 juill. 1855, Bull. n° 260.
[3] Cass. req. 8 août 1861, Dall. 62. 1. 138.
[4] Cass. 20 août 1852, Bull. n° 292.

2258. Mais une question grave s'élève ici : ce droit de plainte existe-t-il indépendamment de toute formalité? est-il subordonné à la formalité préalable du dépôt? L'article 4 de la loi du 19 juillet 1793 dispose que : « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale, ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé du bibliothécaire ; *faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite du contrefacteur.* » Est-ce là une simple fin de non-recevoir qui suspend seulement la poursuite? ou l'inexécution de cette condition au moment même de la publication entraîne-t-elle la destruction du droit? Cette dernière interprétation s'appuierait sur ce que l'auteur, en ne remplissant pas cette condition, doit être présumé avoir fait abandon de sa propriété au profit du public ; d'où il suit qu'au jour même de la publication sans dépôt préalable, l'ouvrage doit être considéré comme acquis au domaine public, et que tout dépôt ultérieur ne saurait rétroagir contre cette transmission[1]. Nous ne pensons pas qu'une simple présomption suffise pour dépouiller un auteur de son droit de propriété. Le dépôt, ainsi que le remarque M. Renouard[2], est à la fois une mesure de police et une mesure littéraire : une mesure de police pour faciliter l'examen des ouvrages publics et la répression des délits ; une mesure littéraire pour enrichir la bibliothèque nationale de toutes les productions de l'intelligence et en propager la communication. Or l'omission de ce dépôt est une négligence, et peut être punie comme une contravention ; mais on ne saurait en induire un abandon du droit de propriété, car un tel abandon ne se présume pas, il se prouve. A la vérité, la loi a voulu imposer à l'auteur, comme une peine de sa négligence, une fin de non-recevoir contre l'action qu'il veut intenter contre un contrefacteur : mais si cette fin de non-recevoir suspend l'action, elle n'atteint pas le droit ; la loi refuse d'admettre le plaignant à pour-

[1] *Voy.* dans ce sens M. Gastambide, Traité des contrefaçons, n° 124.
[2] T. 2, p. 394.

suivre, elle ne va pas plus loin, et elle ne peut être étendue au delà de ses termes. Ainsi le dépôt, lors même qu'il serait postérieur à la contrefaçon, validerait la poursuite, car le droit n'est point anéanti, et la condition légale se trouverait remplie [1]. [[Il convient d'ajouter que si le dépôt ne constitue pas la preuve du droit de propriété du déposant, il forme cependant, en l'absence de toute preuve contraire, une présomption en sa faveur qui peut justifier sa poursuite [2]; et que la prescription du délit court, non du jour du dépôt, mais du jour de sa perpétration [3].]]

2259. Mais quelles sont les formes de ce dépôt? L'art. 4 de la loi du 19 juillet 1793 prescrit le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, et met cette formalité à la charge de l'auteur. L'article 48 du décret du 5 février 1810 dispose que chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture cinq exemplaires, dont un pour la bibliothèque impériale. L'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 renouvelle cette obligation de l'imprimeur, et l'article 16 punit toute infraction d'une amende de mille francs. L'article 4 de l'ordonnance du 24 octobre 1814 répète que l'un de ces cinq exemplaires est destiné à la bibliothèque royale. Enfin l'ordonnance du 9 janvier 1828 réduit le nombre des exemplaires dont le dépôt est ordonné, *à un seul exemplaire et à une seule épreuve, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinés à la bibliothèque royale.*

Ces différents textes ont fait naître cette question : si le dépôt ordonné par la loi du 19 juillet 1793 est indépendant du dépôt ordonné par les lois et les ordonnances postérieures, ou si, au contraire, la disposition de cette loi se confond avec les dispositions suivantes qui l'ont modifiée? La jurisprudence a hésité sur ce point. La cour de Besançon avait pensé que les deux formalités imposées, l'une à l'auteur, l'autre à l'imprimeur, avaient un but différent et ne pourraient se confondre; que l'imprimeur n'avait ni mandat ni caractère pour

[1] Paris, 8 fruct. an XI, Dall., v° propriété littéraire, p. 480.
[2] Cass. 19 mars 1858, Bull. n° 98; 7 août 1847, Bull. n° 177.
[3] Cass. 12 mars 1858, Bull. n 88.

opérer le dépôt au nom de l'auteur et le représenter; enfin, que l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 n'avait été expressément abrogé par aucune loi. La cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre ces arrêts : « attendu que le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814 n'ont point abrogé l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 ; d'où il suit qu'en décidant que l'auteur qui ne justifie pas avoir fait à la bibliothèque royale le dépôt que cet article exige, est non recevable dans son action contre les contrefacteurs, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à cet article[1]. » Mais la question s'est représentée, et la même cour, revenant sur cette première décision, a déclaré : « que si l'article 6 de la loi de 1793, qui assure la propriété à la charge du dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, continue de subsister quant à l'application de la déchéance de cette propriété faute du dépôt, la quotité du nombre d'exemplaires à déposer a été modifiée par le décret de 1810, par la loi de 1814, et par le règlement d'administration publique du 9 janvier 1828, qui ont substitué la formalité du dépôt à la direction de la librairie à Paris et au secrétariat de préfecture dans les départements, à celle du dépôt direct à la bibliothèque royale, et qui ont réduit à un exemplaire par chaque édition le dépôt unique et facultatif de deux exemplaires établi par la loi de 1793 ; que ces lois et règlements ont rendu l'imprimeur l'intermédiaire naturel et légal de l'auteur ou de l'éditeur, auquel l'article 6 de la loi de 1793 avait imposé la condition qui continue de subsister, sauf la réduction du nombre; d'où il suit que, pour conserver aux auteurs ou à leurs cessionnaires la propriété littéraire, il suffit que les formalités établies par les lois et règlements de 1810, 1814 et 1828, aient été accomplies[2]. »

Il résulte de cet arrêt, qui est considéré aujourd'hui comme la règle de la matière, que les auteurs n'ont plus à redouter qu'une fin de non-recevoir formée sur l'omission de la formalité du dépôt

[1] Cass. 30 janv. 1832, Journ. du dr. crim., t. 4, p. 181.

[2] Cass. 1er mars 1834, Devill. et Car. 1834. 1. 65; Journ. du dr. crim., t. 6, p. 54.

vienne paralyser leur action, puisque cette formalité, qui se remplit à la direction de la librairie à Paris, et au secrétariat des préfectures dans les départements, est imposée non plus à l'auteur, mais à l'imprimeur, et que ce dernier encourrait, en cas de récidive, une amende de mille francs.

2260. Il est sans doute inutile de faire observer, en terminant sur ce point, que la loi du 19 juillet 1793 ne prescrit l'obligation du dépôt qu'aux auteurs des ouvrages *imprimés* ou *gravés*. Il résulte de cette restriction, indiquée d'ailleurs par la nature même des choses, que la propriété soit d'un manuscrit, soit d'une pièce de théâtre, soit d'un discours, soit d'un ouvrage de sculpture, se conserve indépendamment de tout dépôt[1]. [[Un arrêt décide, en conséquence : « qu'en obligeant celui qui met au jour un ouvrage de littérature ou de gravure, à en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes, l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 en circonscrit par cela même l'application à certaines œuvres, et en dispense implicitement les œuvres de sculpture, dont on comprendrait difficilement en effet que la nature se prêtât au mode de dépôt prescrit[2]. » Un arrêt décide encore : « que les lois combinées des 13-19 janvier 1791, 19 juillet et 6 août 1791, 19-24 juillet et 1er septembre 1793, ont garanti aux auteurs d'ouvrages dramatiques la propriété de ces ouvrages et le droit d'en disposer pendant leur vie, soit simultanément par la voie de l'impression et celle de la représentation, soit séparément par l'une de ces deux voies; que la formalité du dépôt préalable ne se rattache qu'au premier de ces modes divers d'exploitation, qui, bien que dérivant de la même source sont soumis à des conditions distinctes et régis par des dispositions différentes[3]. »]]

2261. Après avoir rappelé les lois et règlements qui établissent les droits des auteurs et les limites ainsi que les conditions de ces

[1] *Voy.* cass. 17 nov. 1814, Devill. et Car. 4, p. 630; Journ. du pal.
[2] Cass. 21 juill. 1855, Bull. n° 260.
[3] Cass 24 juin 1852, Bull. n° 206.

droits, il nous reste à déduire de ces dispositions une conséquence qui forme la règle de notre matière.

Nous venons d'établir que la contrefaçon est une atteinte portée aux droits des auteurs ; l'article 425 la définit, en effet, une *édition* faite au *mépris des lois et règlements relatifs à leur propriété*. Le délit se compose donc du préjudice causé par la reproduction de l'ouvrage et des droits de propriété ; c'est donc uniquement de cette espèce de préjudice que la loi a fait l'élément du délit. Toute autre lésion, si elle n'avait pas cet effet spécial, si elle ne produisait pas ce préjudice particulier, ne pourrait motiver aucune poursuite. Cette règle, quoiqu'elle ne soit que le corollaire de tout ce qui précède, exige quelques développements.

Quel est le droit que la loi du 19 juillet 1793 accorde aux auteurs ? C'est *le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages*.

Elle a donc limité le droit aux avantages matériels qui peuvent en résulter ; elle n'a vu que le profit que ces ouvrages peuvent procurer ; elle a voulu en garantir la libre perception. Aussi, quel est le fait qui, à ses yeux, constitue la contrefaçon ? c'est la fabrication d'une *édition contrefaite*. L'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 ordonne également la confiscation de *tous les exemplaires des éditions saisies* ; c'est donc, dans l'esprit de la loi, la fabrication d'une édition faite en regard de l'édition originale, la substitution d'une édition frauduleuse et mensongère à la première, qui constitue la lésion, parce qu'elle établit une concurrence au droit exclusif de vendre ou de faire vendre.

La pensée du législateur a tellement été de restreindre la poursuite au cas où les droits de propriété de l'auteur ont été lésés, que l'article 429 du code pénal ajoute : « que, dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert. » Ainsi la loi dispose toujours dans l'hypothèse que des éditions ont été saisies et confisquées ; c'est dans ces confiscations qu'elle cherche une indemnité pour le propriétaire de l'ouvrage, et elle ne

lui assure cette indemnité qu'à raison du préjudice qu'il a souffert par l'effet de ces éditions contrefaites. Le législateur n'a donc aperçu qu'une seule lésion, celle du droit de propriété.

La jurisprudence a d'ailleurs confirmé cette doctrine. La cour de Paris a déclaré, dans les termes les plus précis, « que le délit de contrefaçon, dans le sens et suivant l'esprit de la loi pénale, doit être considéré sous le point de vue de la possibilité d'une concurrence commerciale pouvant causer un préjudice à l'auteur [1]. » Un autre arrêt porte également que l'idée de faire *concurrence*, dans le commerce, à l'ouvrage original, est le *seul et unique caractère distinctif de la contrefaçon que le législateur a entendu punir* [2].

2262. Enfin une dernière règle domine toute cette matière, c'est que le délit de contrefaçon suppose nécessairement l'*intention de nuire;* c'est le troisième élément du délit.

La contrefaçon, dans le cas où la loi pénale la déclare punissable, a le caractère d'un délit; or, dans notre législation, il n'existe pas de délit sans une intention frauduleuse. Cette intention est donc un élément indispensable de la contrefaçon : l'exposé des motifs du code le reconnaît, en qualifiant formellement cette infraction de *fraude*. La cour de cassation déclare que *les contrefaçons sont de véritables délits et de véritables larcins* [3]. Elles ont en effet les caractères du vol ; elles s'emparent en secret et à l'insu du propriétaire de sa chose même; comment la fraude ne serait-elle pas dans leur essence? comment admettre qu'on puisse, sans fraude, dépouiller autrui de sa propriété?

Telle est aussi l'opinion qui est professée par M. Rauter : « La condition de l'intention criminelle, dit cet auteur, est-elle requise ici comme elle l'est pour les autres crimes et délits? Il faut certainement répondre d'une manière affirmative; rien dans le texte de la loi, ni dans son esprit, n'autorise à admettre ici une exception. Il

[1] Arr. Paris 3 déc. 1831, Devill. et Car. 1832. 2. 282.
[2] Arr. Paris 14 niv. an XI, déjà cité.
[3] Cass. 27 vent. an IX, Devill. et Car. 1, p. 440.

faudra donc que le contrefacteur ait su qu'il contrefaisait l'ouvrage d'autrui, et qu'il l'ait fait volontairement, pour qu'il ait encouru la peine du contrefacteur [1]. » La jurisprudence est conforme à cette doctrine [2]. [[Un arrêt déclare, en effet, « que le délit de contrefaçon est soumis, comme tous les autres délits, à la double condition des faits matériels et du préjudice causé et d'une pensée coupable [3]. »]]

2263. Cependant M. Renouard a contesté cette règle. Suivant cet auteur, les droits des auteurs pourraient dans certains cas être lésés, si la question intentionnelle était un élément de la contrefaçon, puisque le contrefacteur peut n'avoir agi que par erreur sur son droit. L'intention peut être prise en considération par le juge dans l'application de l'amende, non dans la déclaration du délit; il ne s'agit que d'un tort privé fait à l'exercice d'un droit que les lois civiles accordent, en même temps que les lois pénales le protégent. L'existence du privilége, le tort qui peut résulter de sa violation, voilà les seuls éléments auxquels la contrefaçon peut et doit se reconnaître [4]. Cette doctrine renferme une confusion étrange des principes du droit pénal. La contrefaçon peut être poursuivie soit à titre de délit, soit comme un simple fait dommageable. Poursuivie devant les tribunaux correctionnels, elle ne peut être punie que si elle renferme les caractères d'un délit, car ils ne sont compétents que pour juger le délit. Sans doute la contrefaçon n'est qu'un tort privé fait à l'exercice d'un droit; mais il en est de même du vol, de l'escroquerie et de toutes les fraudes. En punissant ce tort, la loi pénale a voulu punir non pas une lésion involontaire, car la loi civile eût suffi pour cette réparation, mais la fraude elle-même qui l'a causé. Cette fraude est donc l'un des éléments du délit, et doit être prouvée. Est-il vrai que les droits de l'auteur seront lésés par cette preuve? Nullement; car, si le contrefacteur est de bonne foi, s'il a cru ou

[1] Traité du dr. crim. franç., t. 2, p. 184.
[2] Arr. Paris 14 juill. 1838, Journ. du dr. crim. 1838, p. 78.
[3] Cass. 24 mai 1855, Bull. n° 171.
[4] Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 13.



que l'ouvrage lui appartenait, ou qu'il appartenait au domaine public, il n'aura pas commis un délit, mais un fait dommageable, et il pourra être poursuivi devant les tribunaux civils pour réparer les dommages causés par cette usurpation. La contrefaçon n'est élevée au rang des délits que lorsque, à raison de la fraude qui l'a accompagnée, elle produit un trouble social. C'est la fraude que la loi pénale poursuit dans cette action, comme elle le fait dans l'escroquerie, l'abus de confiance, la tromperie dans les ventes. Dégagée de cette fraude, la contrefaçon ne constitue qu'une atteinte à un droit privé que les tribunaux civils peuvent réprimer comme toutes lésions quelconques des droits de chacun. Punir la contrefaçon en faisant abstraction de l'intention frauduleuse, ce serait la transformer en une simple contravention, quand l'art. 425 la proclame un délit; ce serait la placer tout entière dans un fait matériel, quand ce fait peut subir, par l'intention de son auteur, les modifications les plus diverses; ce serait incriminer toute espèce de reproduction, indépendamment des circonstances et des faits qui peuvent en altérer la nature et les effets. La bonne foi du contrefacteur détruit donc le délit, mais elle ne l'absout pas des dommages-intérêts. La bonne foi, au surplus, n'est jamais présumée dans cette matière. Celui qui reproduit un ouvrage doit s'assurer que cet ouvrage est dans le domaine public; s'il ne le fait pas, il y a lieu de croire qu'il savait l'existence de la propriété privée, et qu'il a voulu nuire à cette propriété.

En résumé, nous venons d'établir les trois conditions du délit de contrefaçon. Ces conditions sont : la reproduction d'un ouvrage, c'est le fait matériel du délit; la propriété de cet ouvrage à un autre que le contrefacteur, et de là le préjudice qui est la base de l'incrimination; enfin l'intention frauduleuse de l'agent, c'est là l'élément moral du délit et la condition de la criminalité.

2264. Jetons maintenant un coup d'œil sur les pénalités qui frappent la contrefaçon. L'article 33 des statuts de la librairie approuvés par lettres patentes du 1er juin 1618 portait : « Sera défendu à tout libraire, imprimeur et relieur, de contrefaire les livres dès qu'il y aura privilége, sur les peines portées par les priviléges qui en

auraient été obtenus. » Ces peines étaient purement pécuniaires. L'article 65 du règlement de 1686 reproduisit cette disposition, et ajouta : « Lesquelles peines ne pourront être modérées ni diminuées par les juges; et, en cas de récidive, les contrevenants seront punis corporellement et seront déchus de la maîtrise, sans qu'ils puissent directement ou indirectement s'entremêler du fait de l'imprimerie et du commerce des livres. » Ce dernier article se trouve lui-même textuellement répété par l'article 109 du règlement du 28 février 1723. Enfin l'arrêt du conseil du 30 août 1777 portait contre les contrefacteurs la peine de six mille livres d'amende pour la première fois; de pareille somme et de déchéance d'état en cas de récidive. Ces peines étaient indépendantes et des dommages-intérêts de la personne lésée, et de la destruction des exemplaires contrefaits et saisis.

La loi du 19 juillet 1793, ne considérant point la contrefaçon comme un délit, s'est bornée à fournir aux juges une base des dommages-intérêts des parties. L'article 4 de cette loi porte : « Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.» L'article 427 du code pénal dispose que « la peine contre le contrefacteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus. » Cet article ajoute que « la confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée, et que les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués. » L'article 429 porte encore, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que « le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires. »

Il suit de ces dispositions que les juges peuvent actuellement prononcer contre les contrefacteurs : 1° l'amende dans les limites portées par la loi, et suivant les circontances plus ou moins graves du délit; 2° la confiscation de l'édition contrefaite, ou du moins des exemplaires non vendus de cette édition; 3° les indemnités au pro-

priétaire, indemnités qui peuvent être fixées par les juges ou réglées par experts. Les indemnités ne doivent pas être adjugées, si le produit des confiscations a couvert le dommage; et les confiscations elles-mêmes peuvent n'être pas prononcées, s'il s'agit d'une contrefaçon partielle, et si le préjudice est réparé par une indemnité [1].

2265. Le code pénal, après avoir défini le délit de contrefaçon, prévoit deux délits de la même nature :

Le débit d'ouvrages contrefaits;

L'introduction en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger.

L'article 426 porte : « Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. »

Le premier de ces délits suppose le débit fait sciemment d'un ouvrage contrefait.

La simple annonce de l'ouvrage sur un catalogue de librairie suffit pour constituer le délit. La cour de cassation a décidé la négative, « attendu que si l'annonce faite d'un ouvrage dans un catalogue doit naturellement faire présumer l'intention de le vendre, cette intention n'en constate pas néanmoins le débit, et que le débit seul constitue la contravention [2]. » Nous ne partageons pas cette opinion. En insérant dans son catalogue une ouvrage contrefait, le libraire reconnaît qu'il possède cet ouvrage. Les libraires débitent souvent un livre qu'ils n'ont pas; ils le vendent à la charge de le livrer, parce qu'ils savent où le trouver. Ce serait singulièrement favoriser les contrefaçons que de permettre l'offre publique d'un livre contrefait; l'envoi du catalogue est une promesse de vente quotidienne.

2266. Mais l'exposition en vente ne doit-elle pas être considérée comme la vente même? Est-il nécessaire qu'il y ait vente effective? M. Carnot pense que l'exposition en vente n'est qu'une tentative du débit, et qu'en cette matière la tentative n'est pas un délit punis-

[1] Cass. 4 sept. 1812, Devill. et Car. 4, p. 135.
[2] Cass. 2 déc. 1808, Devill. et Car. 2, p. 609.

sable[1]. M. Renouard pense, au contraire, que le délit résulte suffisamment de ce que les exemplaires de l'édition contrefaite ont été trouvés exposés dans le magasin d'un libraire avec les autres objets de son commerce, et il en donne pour raison que, « par le seul fait de l'achat au contrefacteur avec l'intention de revendre les livres achetés, le libraire débitant a occasionné un préjudice au propriétaire de l'ouvrage contrefait[2]. » Ce motif, emprunté à un arrêt de la cour de Toulouse du 17 juillet 1835[3], ne nous paraît pas concluant, car ce n'est pas l'achat au contrefacteur que la loi punit, mais bien la revente des livres achetés. Toutefois l'exposition en vente constitue le délit, car il est évident que la fraude ne serait presque jamais atteinte, s'il était nécessaire de constater le fait même de la vente. La cour de cassation a décidé, en appliquant la même règle, que la loi qui interdit aux épiciers et droguistes de vendre des médicaments frappe l'exposition en vente comme la vente elle-même[4].

Un seul exemplaire de l'ouvrage contrefait saisi chez un libraire suffit pour constituer le délit : en effet la loi n'a point déterminé le nombre d'exemplaires nécessaires pour qu'il y ait débit; le débit existe donc par la détention d'un seul exemplaire. Il serait peut-être à désirer que la poursuite pût atteindre aussi tout acquéreur ou détenteur, quand il aurait agi sciemment, d'un ouvrage contrefait.

2267. Il est nécessaire que le débit ait été fait *sciemment*, c'est-à-dire que le débitant ait su que l'ouvrage était contrefait : en effet, aux termes de la loi, le débit d'ouvrages contrefaits est, aussi bien que la contrefaçon même, un délit; l'intention frauduleuse du débitant est donc l'un de ses éléments nécessaires. En général, cette intention est présumée, lorsqu'il s'agit d'une contrefaçon entière et identique. Mais, dans le cas d'une contrefaçon douteuse et partielle, le débitant peut être de bonne foi, et il serait rigoureux de le con-

[1] Comm. du cod. pén., t. 2, p. 433.
[2] Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 56.
[3] Devill. et Car. 1836, 2. 41.
[4] Cass. 14 niv. an XIII, Devill. et Car. 2, p. 58; J. P., t. 4, p. 323.

damner à une amende quand on ne pourrait lui imputer aucune fraude et même aucune imprudence

La peine contre le débitant est moindre que contre le contrefacteur; l'amende n'est, aux termes de l'article 427, que de vingt-cinq francs au moins et cinq cents francs au plus ; la confiscation des objets contrefaits saisit ces objets dans tous les cas ; les règles relatives aux indemnités sont également les mêmes.

2268. L'introduction en France d'ouvrages français contrefaits à l'étranger est un second délit également assimilé à la contrefaçon.

L'introduction a lieu dès que les ouvrages contrefaits sont entrés sur le territoire français et qu'ils sont destinés à être réexportés. En effet, ce n'est pas la vente que la loi a punie, mais bien la seule introduction indépendamment de ses suites. Ce serait favoriser la fraude que de tolérer l'introduction, à charge de réexportation ; ce serait du moins favoriser les contrefaçons étrangères, en donnant à leurs spéculations la facilité du transit sur notre territoire.

L'introduction n'est punissable que lorsqu'elle a pour objet des ouvrages qui, après avoir été publiés en France, ont été contrefaits à l'étranger. Ainsi cette disposition ne s'appliquerait pas aux contrefaçons d'ouvrages publiés pour la première fois par des Français à l'étranger ; elle ne s'appliquerait pas à la réexpédition en France d'ouvrages imprimés sur notre territoire et expédiés à l'étranger pour les vendre.

L'introduction est passible des mêmes peines que la contrefaçon. Le législateur a pensé qu'il n'était pas moins important de fermer notre territoire aux contrefaçons étrangères que de frapper les contrefaçons fabriquées en France. Les droits des auteurs seraient anéantis si les éditions de leurs ouvrages faites à l'étranger pouvaient être introduites en France. On doit seulement déplorer que la France ne puisse élever des barrières que sur ses seules frontières aux produits de cette honteuse industrie.

La loi ne s'est occupée que de l'introduction des contrefaçons étrangères ; elle n'a pas prévu leur débit après qu'elles seraient introduites. Il est évident que ces deux faits ne doivent pas être confondus.

L'article 426 punit, en général, le débit d'ouvrages contrefaits, sans distinguer si ces ouvrages ont été contrefaits en France ou à l'étranger ; il s'applique à l'un et à l'autre cas. D'ailleurs, la loi ayant assimilé l'introduction à la contrefaçon même, et ayant mis une certaine distance entre la contrefaçon et le débit, il est clair que cette même distance doit se retrouver entre le débit et l'introduction ; c'est la conséquence directe de la règle légale.

2269. Il nous reste, pour terminer la matière des contrefaçons, à parler de la représentation des *ouvrages dramatiques*.

L'auteur d'un ouvrage dramatique réunit deux droits : celui de publication et celui de représentation. Lorsque son ouvrage est publié par voie d'impression ou de gravure, il est protégé contre la contrefaçon par les dispositions de l'article 425 ; l'objet spécial de l'article 428 est de le protéger contre les représentations illicites.

Cet article est ainsi conçu : « Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes. »

Remarquons, d'abord, que la loi ne veut atteindre que les directeurs et entrepreneurs de spectacles, ou, à défaut de directeurs et d'entrepreneurs, les associations d'artistes. Ceux-là seuls sont frappés de la prohibition de représenter des ouvrages dramatiques sans l'assentiment des auteurs, parce que seuls ils lèsent, par leurs représentations publiques et par leur exploitation, les droits de ces auteurs. Toutes autres personnes peuvent donc représenter les ouvrages dramatiques d'autrui, si les représentations ont lieu sur des théâtres de société où le public n'est point admis, et si aucun prix n'est exigé des spectateurs [1].

[1] *Voy.*, dans des hypothèses diverses, l'application de cette règle : cass. 16 déc. 1854, Bull. n° 348; 19 mai 1859, Bull. n° 133; 11 mai 1860, Bull. n° 124.



La représentation n'est prohibée même à une association d'artistes que lorsqu'elle a lieu au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. Nous devons rappeler ces lois et ces règlements.

2270. Les articles 2 et 3 de la loi des 13 et 19 janvier 1791 portent que les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent être représentés sur tous les théâtres indistinctement, et que les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de ces auteurs. La loi du 19 juillet-6 août 1791 répète cette dernière disposition en l'appliquant à tous les ouvrages, même à ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés. La loi du 30 août 1792 essaya de modifier ces règles ; l'impression de la pièce limitait le droit exclusif de représentation au profit de l'auteur à dix années ; après ces dix ans, elle pouvait être jouée sans aucune rétribution sur tous les théâtres ; mais cette loi fut abrogée par la loi du 1er septembre 1793, et les lois des 13 janvier-19 juillet 1791 et 19-24 juillet 1793 restèrent seules applicables à la propriété des ouvrages dramatiques. Il résulte de ces lois que le droit exclusif de représentation est restreint à cinq ans après la mort de l'auteur. Tel est en effet le terme fixé par la loi du 13 janvier 1791, spéciale pour les ouvrages dramatiques. La loi du 19 juillet 1793 n'a point dérogé à cette disposition exceptionnelle, puisque cette loi ne s'applique qu'aux écrits ou productions imprimés ou gravées, et ne s'étend nullement aux représentations théâtrales. On avait pensé que les articles 30 et 40 du décret du 5 février 1810 avaient apporté à cet égard quelques innovations; mais l'avis du conseil d'État du 20 août 1811 a positivement reconnu que ce décret n'avait rien innové quant aux droits des auteurs dramatiques, et que ces droits devaient être réglés conformément aux lois antérieures. Ainsi les ouvrages dramatiques peuvent être représentés cinq ans après la mort de l'auteur ; mais ils ne peuvent être

imprimés ou gravés qu'après les délais fixés par la loi du 19 juillet 1793 et le décret du 5 février 1810 [1]. [[Cette législation a été modifiée par la loi du 3 août 1844 et la loi du 8 avril 1854, qui ont été rapportées *suprà*, n° 2243. Il résulte de ces lois nouvelles que le droit de représentation, comme tous les autres droits des auteurs, est garanti pendant trente ans, à partir du décès de l'auteur ou de sa veuve, aux enfants.]]

2271. Nous terminons ici notre examen de cette matière. Les contrefaçons ont en général un caractère complexe; elles soulèvent à la fois une question de vol et une question de propriété. Nous avons dû, pour nous renfermer dans notre sujet, nous attacher à déterminer les éléments du délit, et dégager, autant que cela était possible, ces éléments de toutes les difficultés inhérentes aux droits des auteurs. De là l'omission volontaire que nous avons faite de quelques questions importantes dont la solution ne concerne que le droit civil : ces questions ne pouvaient exercer aucune influence sur les règles constitutives du délit; elles étaient donc étrangères à notre ouvrage.

[1] *Voy.* dans ce sens MM. Renouard, Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 238; Gastambide, Traité des contrefaçons, n° 220; Etienne Blanc, p. 198.

CHAPITRE LXXX.

DÉLITS DES FOURNISSEURS DE L'ÉTAT.

(*Commentaire des art. 430, 431, 432 et 433 du code pénal.*)

2272. Objet des art. 430, 431, 432 et 433.
2273. Ils s'appliquent aux fournisseurs des armées de terre et de mer, en temps de paix comme en temps de guerre.
2274. La dénonciation ne peut être portée que par le gouvernement : ce qu'il faut entendre par cette expression.
2275. Eléments du crime : à quels agents s'applique l'expression de fournisseurs.
2276. Il faut que le fournisseur ait volontairement fait manquer le service.
2277. Fonctionnaires complices des fournisseurs.
2278. Retards dans le service et inexécution du marché, relativement à la qualité et à la quantité des marchandises.
2279. Quelle est l'autorité qui doit constater l'inexécution ?

2272. Les dispositions du code relatives aux délits des fournisseurs ont donné lieu, lors de sa rédaction, à de longues discussions dans le sein du conseil d'État.

Le projet du code comprenait dans son incrimination non-seulement *les fournisseurs de l'État*, mais *ceux des administrations départementales, communales ou municipales, et des établissements publics*; et les faits incriminés étaient : 1° *l'inexécution des livraisons ou des travaux auxquels ils s'étaient obligés;* 2° *la tromperie sur la nature, la qualité ou quantité des travaux ou main-d'œuvre des choses fournies, si ces vices étaient tels, que ces choses ne fussent pas recevables dans le commerce ordinaire.*

Lorsque cette disposition fut soumise au conseil d'État, M. Begouen émit l'avis que celui qui ne livre pas les qualités ou les quantités déterminées par son marché est sans doute en faute, mais que sa faute est purement civile, et qu'il y aurait des inconvénients à lui donner le caractère du délit. M. de Cessac répondit que l'inexécution d'un marché fait avec le gouvernement peut avoir les suites les plus graves; qu'en faisant manquer l'approvisionnement d'une armée, le fournisseur arrête la suite d'une opération militaire; qu'on doit donc traduire les fournisseurs en défaut devant les tribunaux criminels. M. de Ségur fit remarquer qu'il était juste cependant de mettre une différence entre celui qui fournit moins qu'il n'avait promis et celui qui fournit des choses de mauvaise qualité. M. Treilhard ajouta que l'article ne frapperait pas indistinctement tous les fournisseurs en défaut, mais seulement ceux qui ne pourraient justifier de leur bonne foi; mais qu'il conviendrait de l'étendre aux sous-traitants. M. Cambacérès fit enfin observer que le projet était susceptible de quelques distinctions; qu'on ne pouvait mettre sur la même ligne, ni punir avec la même sévérité, le fournisseur qui fait manquer le service de l'armée et celui qui ne livre pas les matériaux nécessaires pour faire quelque construction dans une commune. L'article fut, en conséquence, renvoyé à la section chargée de la rédaction [1].

Une nouvelle rédaction fut préparée, et l'empereur voulut être présent à la discussion. M. Berlier exposa que le nouveau travail de la section différait de l'ancien en plusieurs points graves. En premier lieu, l'incrimination avait été restreinte aux marchés qui regardent les armées de terre ou de mer, et n'avait pas été étendue aux autres parties de l'administration, parce que s'il s'agissait, par exemple, d'un marché relatif à des fournitures de bureau, l'ordre public n'y était jamais assez compromis pour que son inexécution ou la défectuosité des objets fournis pût donner lieu à autre chose qu'à des actions civiles. La section, ajouta M. Berlier, a cru devoir distinguer aussi, pour la gradation des peines, entre le cas du service manquant

[1] Procès verbaux du conseil d'État, séance du 20 déc. 1808.

totalement par le fait du fournisseur et celui des livraisons défectueuses ; elle a aperçu plus de gravité dans le premier que dans le second, et elle a pensé que cette distinction, non portée dans le prmier projet, était utile à établir. Le premier projet ne parlait que des fournisseurs (non des sous-fournisseurs), et le second embrasse les uns et les autres; car, si l'État ne connaît, pour ses réparations civiles, que ceux avec qui il a traité, la loi pénale ne peut atteindre que ceux qui ont commis le délit. Ainsi, si le fournisseur prouve soit qu'il a envoyé des fonds, soit qu'il a fait d'autres diligences suffisantes envers son agent ou sous-traitant, celui-ci sera seul punissable; au cas contraire, ce sera le fournisseur; enfin ils le seront tous deux, s'il y a faute commune, collusion, etc. M. Maret ajouta que cette matière était très-difficile et exigeait beaucoup de distinctions. Par exemple, dit cet orateur, ce n'est pas assez de punir le fournisseur qui ne fournit point, il faut encore atteindre celui qui fournit des choses de mauvaise qualité et dont on ne peut faire usage; celui-là aussi manque à son service, et même d'une manière plus dangereuse que le premier; on doit également punir le fournisseur qui a sous-traité à des conditions tellement onéreuses pour le sous-traitant, que ce dernier se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations. M. Daru voulait également étendre l'incrimination au fournisseur qui monte mal son service, qui, par exemple, sous-traite lorsque son marché le lui défend; à celui qui ne fournit pas; à celui qui fournit des choses de mauvaise qualité; enfin à celui qui porte en compte de fausses fournitures. L'empereur se borna à faire remarquer que le projet était mal rédigé et manquait de clarté et d'énergie [1]. Ce projet fut donc de nouveau renvoyé à la section, dont la troisième rédaction fut enfin adoptée sans opposition.

Toutes les observations émises dans le conseil n'ont pas été sanctionnées par la loi. Trois faits principaux sont prévus par le code : 1° la faute, quelle qu'en soit la cause, du fournisseur qui fait manquer le service dont il est chargé; 2° les retards apportés par négli-

[1] Procès verbaux du conseil d'Etat, séance du 25 fév. 1809.

gence aux livraisons et aux travaux ; 3° les fraudes sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou des choses fournies. Le premier de ces trois faits a seul le caractère de crime, les deux autres ne sont considérés par la loi que comme de simples délits.

Avant de rechercher les éléments de ces trois infractions, il importe de poser deux règles qui leur sont communes et qui dominent cette matière.

2273. La première, c'est que la loi n'a étendu ses dispositions qu'aux seuls fournisseurs *des armées de terre et de mer*. Nous avons vu que le premier projet embrassait toutes les fournitures des diverses parties de l'administration. Mais le conseil d'Etat pensa qu'il convenait de restreindre cette disposition aux marchés qui concernent le service des armées ; car ce n'est que dans ce cas que l'intérêt du service est assez grave pour transformer l'incapacité ou la négligence en un véritable crime. « Lorsqu'il s'agit de nos défenseurs, disait M. Louvet au corps législatif, de ceux qui versent tous les jours leur sang pour le soutien et pour la gloire de l'État, les négligences sont sans excuse, et on ne peut plus se contenter des dispositions ordinaires des lois sur les torts et les tromperies entre particuliers. Le génie du chef a tout prévu, non-seulement pour donner la victoire à ses braves phalanges, mais encore pour assurer leur subsistance et leur habillement, partout où elles se trouveraient en masse ou isolées. Un fournisseur a trompé ces hautes vues de prévoyance ; il faut qu'il soit puni. » Ainsi l'inexécution de l'engagement ne prend le caractère d'un crime ou d'un délit que lorsqu'il a pour objet le service des armées. Peut-être même a-t-il été dans l'esprit du législateur de n'appliquer cette incrimination, réellement exceptionnelle, qu'en temps de guerre et hors du territoire français, car ce n'est que dans ce cas que l'inexécution des marchés peut avoir de fatales conséquences ; mais aucune expression de la loi n'autorise cette distinction. [[Il a été jugé, conformément à cette opinion, « que le texte des art. 430 et 433 n'a point spécifié le cas de guerre, et qu'il a statué au contraire d'une manière générale sur les fournitures faites pour le compte des armées de terre et de mer ; que les rassemble-

ments de troupes et la mise en mer des bâtiments de l'Etat peuvent avoir lieu en temps de paix comme en temps de guerre, et que la loi a eu pour but de pourvoir, par des mesures de répression, à ce que ces troupes fussent approvisionnées en tout temps [1]. »]] Tous les autres travaux, toutes les fournitures, lors même qu'ils seraient entrepris ou faits pour le compte de l'Etat, s'ils n'ont pas pour objet immédiat le service des armées, ne peuvent dans aucun cas motiver l'application de la loi.

2274. La deuxième règle est formulée par le deuxième paragraphe de l'article 433, portant que : « dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement. » La poursuite est réservée au gouvernement seul, parce que l'intérêt de l'Etat est le seul qui souffre de cette faute, et parce que seul il peut apprécier la gravité de l'inexécution du service et les résultats de cette inexécution. Il s'agit donc ici d'une sorte de délit privé qui ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée. Quelques auteurs pensent que les tribunaux sont valablement saisis, lorsque les fournisseurs inculpés leur sont dénoncés par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine, suivant que les fournitures concernent l'armée de terre ou de mer [2]. Mais du mot *gouvernement* il semble résulter que la poursuite doit être autorisée par décret. [[Cependant cette interprétation n'a point été adoptée par la jurisprudence : un arrêt décide que la dénonciation d'un préfet ne suffit pas, mais que celle d'un ministre suffit : « attendu que cette dénonciation préalable, établie dans le but d'empêcher que l'exercice intempestif de l'action publique contre des fournisseurs n'entrave inopportunément un service dont l'exact et régulier accomplissement peut être d'un intérêt majeur pour l'Etat, rentre dans les attributions du ministre, chef suprême de son administration, en qui se personnifie le gou-

[1] Cass. 17 fév. 1848, J. crim. t. 20, p. 304.

[2] Legraverend, Légis. crim., t. 1, p. 523; Mangin, Traité de l'action publique, t. 1, p. 312.

vernement pour les actes dépendant de son ministère, et qui seul est en position d'apprécier à tous les points de vue les besoins du service de son département, et de reconnaître si la poursuite peut être introduite sans danger [1]. » Il ne faut pas confondre d'ailleurs cette dénonciation avec l'autorisation prescrite par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII : les fournisseurs de l'Etat ne sont pas agents du gouvernement; ils peuvent être poursuivis sans autorisation [2].]]

2275. Ces deux principes établis, nous allons examiner les textes du code qui posent les éléments de la responsabilité des fournisseurs.

L'article 430 est ainsi conçu : « Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre ou de mer, qui, sans y avoir été contraints *par une force majeure*, *auront fait manquer le service* dont ils sont chargés, seront punis de la reclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 500 francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. »

On entend par *fournisseur* tout individu chargé, comme membre de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies, pour le compte des armées de terre ou de mer. Cette qualité est la première condition de l'application de l'article. Le crime consiste dans une sorte de trahison d'une fonction; il n'y a donc que celui qui est revêtu de cette fonction qui puisse le commettre.

Toutefois la loi a étendu l'incrimination *aux agents des fournisseurs*. L'article 431 porte : « Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article. Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime. » Le motif de l'application d'une

[1] Cass. 29 août 1846, Bull. n° 226; 13 juill. 1860, Bull. n° 157

[2] Mêmes arrêts.

peine est en effet le même à l'égard des uns et des autres. Le sous-traitant et le simple agent peuvent faire manquer le service aussi bien que le fournisseur ; la loi devait donc les atteindre également. Cependant, s'ils n'avaient fait qu'obéir aux ordres des fournisseurs, sans connaître leurs projets et sans y prendre part, il est évident qu'aucune responsabilité ne devrait peser sur eux. L'obéissance passive n'est point sans doute une excuse pour l'inférieur qui, en exécution d'un ordre de son supérieur, commet un délit ; mais si l'inférieur n'a pas su ce qu'il faisait, s'il n'a pas vu le délit, s'il n'a pas connu les effets de la mesure qui lui était prescrite, cette mesure ne saurait lui être imputable.

2276. La deuxième condition est que le service dont était chargé le fournisseur ait manqué. C'est là le fait matériel qui constitue le délit. De simples retards ne sont pas un manquement du service, puisque l'article 433 les punit séparément et avec moins de sévérité ; mais une omission même partielle pourrait être considérée comme un manquement, si la partie du service omise a été complétement manquée.

Il est enfin nécessaire que le fournisseur ait agi *volontairement* en faisant manquer le service, ou du moins que cette inexécution soit le résultat d'une faute grave. Car il serait difficile d'admettre qu'une simple action matérielle, et même une simple omission, pût, abstraction faite de toute intention frauduleuse ou de toute faute imputable, avoir le caractère d'un crime. L'article 430 apporte d'ailleurs son texte à l'appui de cette opinion ; car, d'une part, il ne punit les infracteurs qu'autant qu'ils n'ont pas été *contraints par une force majeure* ; et, d'un autre côté, il prévoit le cas où l'infraction est le résultat d'intelligences avec l'ennemi ; il suppose donc que le fournisseur a agi librement, et qu'il a pu être dirigé par une intention coupable, autre toutefois qu'une intelligence avec l'ennemi. Dans ce dernier cas, les articles 77 et 78 seraient seuls applicables. L'article 430 ajoute à la peine de la reclusion celle d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous

de 500 francs. « Cet accessoire, dit l'exposé des motifs, tient à la nature du délit, vu que les retards proviennent presque toujours de l'espoir d'augmenter les profits. »

2277. Nous avons vu que lorsque les agents des fournisseurs sont complices du crime, ils sont punis comme les fournisseurs eux-mêmes. La loi a prévu encore une autre classe de complices : ce sont les fonctionnaires publics, agents ou salariés du gouvernement. L'article 432 porte : « Si des fonctionnaires publics, ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. » La peine est plus forte si le crime a été facilité par des fonctionnaires publics ou des agents du gouvernement ; car c'est un plus grand crime de participer au mal, lorsque par état on devait l'empêcher. Cet article, du reste, ne fait qu'appliquer à ce cas particulier le § 4 de l'article 198, et par conséquent il était inutile et surabondant.

2278. L'article 433 prévoit deux délits distincts : les retards causés par simple négligence, et la fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des choses fournies. Il est ainsi conçu : « Quoique le service n'ait pas manqué, si par négligence les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs. »

Dans la première hypothèse, la loi suppose deux conditions : l'une que le service a été seulement retardé, mais qu'il n'a pas manqué ; s'il avait manqué, l'article 430 serait seul applicable. L'autre, c'est que les retards ne sont imputables qu'autant qu'ils sont le résultat d'une négligence ; c'est cette faute qui constitue la moralité du délit. On peut se demander quelle serait la peine applicable, si ces retards avaient été causés, non par une simple faute, mais par une intention criminelle et frauduleuse. Il nous paraît que ce fait rentrerait encore

dans les termes de l'art. 433 ; car si cet article punit les retards occasionnés par une simple négligence, à plus forte raison doit-il s'appliquer à ceux qui sont occasionnés par la fraude et la connivence. Il ne s'agit point ici d'étendre la loi ; le fait matériel est le même dans les deux cas; il ne s'agit que de le punir quand il est commis par méchanceté, de la même manière que quand il est commis par négligence. Du reste, si cette interprétation était contestée, il faudrait admettre que les retards causés par toute autre cause que par négligence resteraient impunis, puisque l'article 433 n'a fait mention que de la négligence, et que les dispositions de l'art. 430 seraient inapplicables, puisque le service n'aurait pas manqué.

Dans la deuxième hypothèse, la loi punit la fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou des choses fournies ; c'est le même délit que celui que l'article 423 a prévu, et par conséquent cette disposition peut paraître surabondante. Le législateur a voulu sans doute prévenir les objections qui auraient pu naître de la qualité des fournisseurs et des marchés qui les liaient à l'administration. Il est nécessaire, pour l'existence du délit, que les travaux effectués, ou les choses livrées, n'offrent pas la nature, la qualité ou la quantité stipulées dans les marchés des entreprises, et que cette différence soit le résultat non d'une simple erreur, mais d'une fraude caractérisée ; car ce n'est plus la négligence que la loi prétend atteindre ici, c'est la fraude, et tout le délit repose sur cette seule base.

2279. Il reste un point important à examiner : le crime prévu par l'article 430 et les délits prévus par l'article 433 sont subordonnés à une même circonstance, c'est que le service a manqué ou qu'il a été retardé; or, comment constater cette inexécution ou ces retards? M. Carnot paraît croire qu'il n'appartient qu'au gouvernement de constater ce fait matériel du crime ou du délit, et il se fonde sur ce que la poursuite est soumise à sa dénonciation [1]. Il suit de là que les juges devraient donner force de chose jugée à la déclaration du gouvernement, et se borner à appliquer la loi ; cette

[1] Comm. du cod. pén., t. 2, p. 447.

opinion n'est pas admissible. Si la loi a soumis l'action publique à la dénonciation du gouvernement, c'est de crainte que des poursuites intempestives ne vinssent entraver le service et la marche des opérations militaires, et par assimilation aux autorisations exigées pour la poursuite des fonctionnaires publics ; mais, une fois la dénonciation faite, les tribunaux sont investis de toutes leurs attributions, puisque la loi n'a fait aucune restriction : ils ont donc le pouvoir de constater le fait matériel du délit comme dans les poursuites ordinaires ; et si les renseignements qui leur sont transmis par l'administration peuvent éclairer leur conviction, ces renseignements ne les dispensent point d'appeler des témoins, et de constater l'infraction d'après leurs dépositions faites à l'audience. [[On doit se reporter néanmoins à nos observations relatives aux détournements commis par les fonctionnaires publics, n° 682.]]

Nous rappellerons enfin que la poursuite devant les tribunaux criminels est complétement indépendante de la demande en dommages-intérêts qui peut être portée devant les tribunaux administratifs.

CHAPITRE LXXXI.

DE L'INCENDIE, DES DESTRUCTIONS PAR L'EFFET D'UNE MINE, DES MENACES D'INCENDIE.

(*Commentaire des articles* 434, 435 *et* 436 *du code pénal.*)

2280. Caractères du crime d'incendie dans la loi romaine.
2281. Dans notre ancienne législation.
2282. Dans le code de 1791 et dans le code pénal.
2283. Observations sur l'incrimination de la loi.
2284. Division du crime d'incendie en cinq classes distinctes.

§ Ier. — *De l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation.*

2285. Éléments du crime prévu par le premier paragraphe de l'art. 434.
2286. Jurisprudence de la cour de cassation sur ce point.
2287. Faut-il que l'intention de nuire ait pour objet le dommage causé par la communication directe du feu?
2288. Objets énumérés par la loi et dont l'incendie constitue le crime.
2289. La définition de la maison habitée donnée par l'article 390 doit-elle être étendue aux lieux habités indiqués par l'art. 434?
2290. Examen de la jurisprudence de la cour de cassation sur cette question.
2291. Cette jurisprudence a été confirmée par des arrêts postérieurs.
2292. Quand les lieux sont habités, il importe peu qu'ils appartiennent ou non à l'agent.
2293. La volonté d'incendier suffit à l'existence du crime. Comment les questions doivent être posées au jury.
2294. Assimilation aux lieux habités de certains édifices publics.
2295. Que doit-on entendre par édifice servant à des réunions de citoyens?

§ II.— *De l'incendie des édifices non habités, forêts, récoltes sur pied appartenant à autrui.*

2296. Caractère de l'incendie appliqué à ces objets (§ 3 de l'art. 434).
2297. Premier élément du crime : la volonté d'incendier.

§ III. — *De l'incendie de sa propre chose.*

§ IV. — *De l'incendie de matières combustibles placées de manière à communiquer le feu.*

§ V. — *De l'incendie qui a occasionné la mort accidentelle d'une ou de plusieurs personnes.*

§ VI. — *Destructions causées par l'effet d'une mine.*

§ VII. — *Des menaces d'incendie.*

2280. L'incendie, considéré en lui-même, n'est qu'un moyen puissant de perpétration de certains crimes : il peut être employé comme une arme pour commettre un homicide, comme un instrument de dommage et de destruction, comme une manœuvre d'escroquerie. De là les caractères divers que les législations ont reconnus à cet attentat ; de là les distinctions et les peines différentes dont sa répression a été l'objet.

La loi romaine condamnait les incendiaires à la peine du feu, par une sorte de loi du talion, lorsque l'incendie avait été mis à un édifice ou de manière à être communiqué à cet édifice : *Qui ædes acervumve frumenti juxtà domum positum combusserit, vinctus, verberatus, igni necari jubetur si modò sciens prudensque commiserit* [1]. Cette peine fut réservée plus tard pour les cas les plus graves, ceux où l'incendie avait eu pour mobile la haine ou le désir du pillage, et surtout ceux où l'incendie avait eu lieu dans l'enceinte des villes.

[1] Gaïus, lib. 4, ad leg. 12 Tabul.; l. 9, Dig. de incend. ruinâ.

Dans ces cas mêmes la simple peine de mort remplaçait quelquefois le supplice du feu : *Incendarii capite puniuntur, qui ob inimicitias vel prædæ causâ incenderint intra oppidum; et plerumque vivi exuruntur*[1]. Les incendies dans les campagnes étaient punis d'une peine moins rigoureuse : *Qui verò casam aut villan aliquo leniùs.* Au reste, Ulpien fait connaître que, même commis dans les villes, l'incendie avait été l'objet de quelque distinction dans la distribution de la peine : la peine de mort n'était appliquée qu'aux coupables de la condition la plus vile; à l'égard des autres, cette peine était le plus souvent commuée en déportation : *Qui datâ operâ in civitate incendium fecerint, si humiliore loco sint, bestiis objici solent; si in aliquo gradu id fecerint, capite puniuntur, aut certè in insulam deportantur*[2]. Le crime puisait aussi quelquefois une plus haute gravité dans la nature et la valeur de l'objet incendié, comme si, par exemple, les moissons d'Afrique ou les vignes de Mysie avaient été consumées par le feu : *Evenit ut eadem scelera in quibusdam provinciis graviùs plectantur, ut in Africâ messium incensores, in Mysiâ vitium.*

2281. Les anciennes ordonnances étaient à peu près muettes sur le crime d'incendie[3]. La législation ne présente qu'un capitulaire de Charlemagne, portant que ce crime devait être puni du genre de mort le plus rigoureux : *Si aliquis malitiæ studio incendium miserit, de hoc crimine convictus, pœnis gravissimis jubetur interfici*[4].

Mais les arrêts avaient distingué plusieurs espèces d'incendie : l'incendie des maisons et bâtiments situés dans les villes, et des églises ; l'incendie des maisons et fermes de campagne ; celui des vignobles et des moissons, celui des bois et des forêts. Le premier était puni de la peine du feu, « sur le fondement, dit Muyart de Vouglans, qu'il est juste de faire subir au coupable le même supplice qu'il vou-

[1] L. 28, § 12, Dig. de pœnis.
[2] L. 12, Dig. de incend. ruinâ, etc.
[3] Damhouderius, Prax. crim., cap. 103 et 104.
[4] Cap. Car. Magn., l. 7, c. 264.

lait faire subir à ceux qui se seraient trouvés enveloppés dans son incendie[1]. » L'incendie des maisons et fermes de campagne n'était pas puni avec la même rigueur, parce qu'il ne présentait pas les mêmes dangers : la peine était la mort ou le bannissement perpétuel, suivant la qualité des accusés. L'incendie des moissons et vignobles, ne pouvant jamais atteindre les personnes, n'était puni que du bannissement, avec une amende proportionnée au préjudice causé. Enfin les incendies des bois et forêts étaient punis par l'article 32, tit. 27 de l'ordonnance de 1669, d'amende arbitraire et de *punition corporelle*; mais la qualité de la peine corporelle n'ayant pas été déterminée, la déclaration du 16 novembre 1714 ordonna « que ceux qui, de dessein prémédité, avaient mis le feu dans les landes et bruyères et autres lieux des bois et forêts, seraient punis de mort. »

2282 Le législateur de 1791 supprima ces distinctions, quelque incomplètes qu'elles fussent, et renferma toutes les nuances du crime dans cette disposition laconique et absolue : « Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtiments, édifices, navires, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meules ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdites maisons, bâtiments, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meules ou sur pied, sera puni de mort. »

Les rédacteurs du code de 1810 furent encore plus concis : « Quiconque, portait l'article 434, aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort. »

Pour justifier une disposition aussi absolue, l'exposé des motifs traçait un tableau terrible du crime d'incendie : « Ce crime, comme

[1] Lois crim., p. 192.

celui de l'empoisonnement, est l'acte qui caractérise la plus atroce lâcheté ; il n'en est point de plus effrayant, soit par la facilité des moyens, soit à cause de la rapidité des progrès, soit enfin par l'impossibilité de se tenir continuellement en garde contre le monstre capable d'un si grand forfait. L'empoisonnement même, sous certains rapports, semble n'être pas tout à fait aussi grave, car il n'offense que la personne qui doit en être la victime, tandis que l'autre crime s'étend jusqu'aux propriétés de ceux à qui l'on n'a voulu faire aucun mal, et tend à envelopper plusieurs familles dans une ruine commune. Il expose même la vie des personnes qui se trouvent dans le lieu incendié, et qui peuvent n'avoir pas le temps d'échapper aux flammes, ou, si ce sont des récoltes qu'il incendie, le feu peut se communiquer d'un champ à l'autre, et plonger un canton tout entier dans un état de détresse absolue. Un crime aussi exécrable mérite la mort ; et telle est, en effet, la peine prononcée par le code [1]. »

2283. Ces réflexions sont parfaitement fondées lorsqu'on les applique à la classe la plus grave et la plus désastreuse des incendies ; mais ce crime, plus que tout autre, a des nuances et des degrés, et le législateur de 1810 n'a pas semblé les apercevoir. Il a entassé dans la même disposition et frappé de la même peine l'incendie des maisons habitées et de celles qui ne le sont pas, des édifices les plus précieux et des récoltes les plus minimes, sans considérer ni l'intention de l'agent, ni les dangers de l'action, ni ses résultats matériels. Parce que l'incendie est dans certains cas un crime odieux, il en a conclu que dans tous les cas il devait être puni comme un crime odieux ; parce qu'il peut constituer un assassinat, il a pensé qu'il devait être puni comme un assassinat, lors même qu'il ne constituait réellement qu'une dévastation, un dégât, ou une escroquerie.

[1] Damhouderius, Prax. crim., cap. 103, p. 335, avait dit, dans son langage naïf : « *Et mihi certè (ut ingenuè meam sententiam præferam) videntur hi cives esse perniciosissimi, imò pestes planè lethales potiùs...* »

Il n'a vu qu'une face du crime, il n'a puni que son degré le plus élevé.

Le projet de révision du code pénal, proposé en 1832, maintenait cependant cette disposition, et se bornait à y ajouter un paragraphe relatif aux personnes qui auraient incendié leurs propres maisons pour toucher le prix d'une assurance : la peine était, dans ce projet, celle des travaux forcés à perpétuité. La commission de la chambre des députés ne s'arrêta pas à cette seule modification. « On ne peut se dissimuler, dit le rapporteur, qu'il n'y ait entre les différents cas d'incendie, quant au préjudice, quant à l'alarme, quant à la perversité, un intervalle immense. Toutes les raisons d'équité exigent donc une différence dans les peines comme dans les crimes, et votre commission les a jugées supérieures aux raisons d'utilité qu'on allègue pour maintenir l'uniformité de peine portée par le code pénal. Sans doute l'incendie est un crime à part; la facilité de le commettre, la difficulté de le prouver, les ravages qu'il exerce, la terreur qu'il répand, appellent toutes les sévérités de la loi. Dans les temps de troubles, un incendie peut devenir un instrument de haine politique, une vengeance organisée de parti; les conspirations incendiaires sont le plus redoutable auxiliaire de la révolte. Mais remarquez, d'abord, que la peine de mort n'a pas besoin d'être maintenue pour cette dernière hypothèse; elle est écrite dans l'article 91 du code pénal, qui applique la peine capitale au complot lorsqu'il a pour objet de porter la désolation dans une ou plusieurs communes, et elle est réservée par le projet de loi pour le cas où le complot aura été suivi d'exécution ou de tentative. Dans les temps ordinaires, il est nécessaire que la peine de mort protége la vie de l'homme, lorsque l'incendie peut la mettre en danger; mais, si la vie de l'homme n'a pas même été menacée, l'incendie n'est autre chose qu'une dévastation avec circonstances aggravantes; et n'y a-t-il pas une suffisante aggravation de peine à punir des travaux forcés à temps et même des travaux forcés à perpétuité une simple dévastation [1]? »

[1] Code pénal progressif, p. 322.

2284. La loi du 28 avril 1832 a établi cinq classes dans lesquelles viennent se placer tous les crimes d'incendie :

L'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime ;

L'incendie des lieux non habités, des bois et forêts, et des récoltes sur pied appartenant à autrui, et celui des bois ou récoltes abattus et appartenant à autrui ;

L'incendie des lieux non habités, des bois et forêts, des récoltes sur pied ou abattues, lorsque ces différents objets appartiennent à l'auteur du crime ;

L'incendie d'objets placés de manière à communiquer le feu à quelques-uns des objets mentionnés ci-dessus ;

Enfin, l'incendie qui a occasionné, même accidentellement, la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant sur les lieux incendiés au moment où il a éclaté.

Nous allons, pour donner plus de clarté à notre travail, examiner ces cinq espèces distinctes dans autant de paragraphes. Nous en ajouterons deux autres pour l'examen des destructions causées par une mine et des menaces d'incendie.

§ Ier.

De l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation.

2285. Le § 1er de l'article 434 est ainsi conçu : « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. »

C'est l'incendie qui fait courir des risques à la vie des hommes, que ce paragraphe a eu pour but de punir ; le feu est considéré comme

un instrument, comme un moyen d'homicide : « C'est ici, disait le rapporteur à la chambre des pairs, la vie de l'homme que la loi protége, et non l'attentat à la propriété qu'elle punit. » C'est cette pensée qui a motivé l'application de la peine de mort ; elle va d'ailleurs ressortir de tous les termes de cette disposition.

Deux éléments concourent pour l'existence du crime, la *volonté* et le fait *matériel* de l'incendie.

Il n'y a point de crime sans volonté ; mais quelle est ici la signification de ce mot? L'incendie peut avoir plusieurs résultats différents. Est-il nécessaire que la volonté soit en rapport avec le résultat obtenu? Le code de 1791 voulait, en général, que l'incendie eût été commis par *malice ou vengeance* et à *dessein de nuire à autrui ;* tel est aussi le sens du mot *volontairement* dans le premier paragraphe de l'article 434. La loi n'exige pas que celui qui a mis le feu à une maison habitée ait eu l'intention de donner la mort aux habitants de cette maison ; elle exige seulement qu'il l'ait mis *volontairement*, c'est-à-dire avec l'intention d'incendier, et par conséquent avec le dessein de nuire : elle suppose dans cette intention la prévision des résultats possibles de l'incendie ; elle en fait peser la responsabilité sur l'agent. Ainsi l'action de mettre le feu, même avec l'intention de tuer, à un lieu qui n'est pas réputé lieu habité par la loi, n'est punie que comme un attentat à la propriété, si l'incendie n'a occasionné la mort de personne. Ainsi l'incendie mis à une maison habitée, même sans intention de tuer, et avec la seule volonté de causer un préjudice matériel, est puni comme un assassinat, quels que soient ses résultats. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait une relation directe de cause à effet entre la volonté et le résultat de l'incendie ; il suffit que l'agent ait mis le feu avec connaissance de son action, et pour satisfaire en général sa vengeance ou sa cupidité, sans même qu'il en ait prévu les résultats.

2286. [[Cette doctrine a été consacrée dans l'espèce suivante. Une chambre d'accusation, en admettant une accusation d'incendie, avait écarté un second chef de tentative d'homicide volontaire avec préméditation, en se fondant sur ce que, « si le fait d'avoir mis le feu

volontairement à une maison habitée est passible de la peine capitale, c'est que ce crime est dirigé contre la vie et la sûreté des individus; que dès lors il implique nécessairement l'intention coupable de donner la mort, et ne saurait par conséquent être envisagé tout à la fois comme crime d'incendie et comme tentative d'homicide. » Cet arrêt a été cassé : « attendu que ce motif de l'arrêt repose sur une fausse interprétation de l'art. 434; qu'en effet il résulte de l'économie des dispositions du code pénal que le crime d'incendie volontaire a été considéré par le législateur comme ayant presque toujours pour but la destruction des propriétés plutôt qu'un attentat contre les personnes, et que, s'il a prononcé la peine capitale contre ce crime, lorsqu'il s'agit d'une maison habitée ou destinée à l'habitation, c'est parce qu'il a vu dans cette circonstance aggravante un motif d'élever la peine au plus haut degré possible contre un attentat qui, quoique dirigé contre la propriété, met souvent aussi en péril la vie des hommes; que cette peine est applicable à l'individu déclaré coupable d'incendie volontaire d'une maison habitée ou destinée à l'habitation, alors même qu'il aurait agi sans volonté homicide envers les personnes; que tout attentat contre la vie des personnes, quoiqu'il ait eu lieu en même temps que le crime d'incendie, n'en doit pas moins être distingué de ce crime et former un chef d'accusation séparé [1]. »]]

2287. Mais faut-il que l'intention de nuire ait pour objet le dommage causé par la communication directe du feu? Tout autre dommage, dont l'incendie serait le prétexte et non l'instrument, ne pourrait-il constituer l'intention qui forme l'élément du crime? Ainsi, lorsque l'agent met le feu avec l'intention de dénoncer un tiers comme auteur de ce crime, est-ce là l'intention de nuire exigée par la loi? La cour de cassation a décidé dans cette hypothèse : « que le fait reconnu que le feu avait été mis dans l'intention d'accuser une autre personne d'être l'auteur de l'incendie, ne constitue pas ce que la loi a entendu par le dessein de nuire à autrui; qu'il ne pouvait en résulter qu'un délit d'une nature tout à fait différente, et ne pouvant

[1] Cass. 17 déc. 1842, Bull. n° 333.

donner lieu qu'à une action distincte, soit que l'accusation eût été calomnieusement intentée, soit qu'à raison de cette accusation il eût été porté de faux témoignages[1]. » Cette solution peut être contestée. L'action qui faisait l'objet de cette espèce était complexe et renfermait deux faits distincts, l'incendie et la dénonciation calomnieuse. L'incendie consiste dans le seul fait d'avoir mis le feu volontairement; l'imputation de ce fait à un tiers est un acte postérieur, indépendant du crime, et qui ne s'accomplit que par la dénonciation du faux témoignage. Ces deux actes ne peuvent donc être considérés comme un seul et même crime. Et puis, de ce que l'incendie a été commis avec l'intention de l'imputer à un tiers, il ne suit pas qu'il n'ait pas été commis volontairement, avec la prévision de ses conséquences matérielles; l'agent doit donc encourir une double responsabilité à raison du fait de l'incendie et du fait de la calomnie. [[Cette doctrine se trouve confirmée dans une autre espèce. Deux détenus avaient mis le feu à des morceaux de bois déposés près d'une porte, afin que cette porte incendiée facilitât leur évasion : l'arrêt qui les avait mis en accusation pour la tentative d'évasion seulement a été censuré sur ce point : « attendu que ce fait caractérisait de la manière la plus manifeste la volonté de mettre le feu à une porte faisant partie intégrante d'un édifice habité, et qu'en ne tenant compte, dans de telles circonstances, que du but d'évasion qu'avaient les détenus, l'arrêt a substitué à la seule condition de la volonté, expressément déterminée par la loi pour constituer le crime d'incendie, la considération d'une intention ultérieure, et qu'il a ainsi méconnu les dispositions formelles de l'article 434[2]. »]]

2288. Le deuxième élément du crime consiste dans l'action matérielle de mettre le feu *à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime.*

[1] Cass. 2 flor. an II, Devill. et Car. 1, p. 792.
[2] Cass. 21 août 1845, Bull. nº 263.

Le crime est légalement consommé dès que l'agent met le feu à l'un des *objets* énumérés par la loi ; il n'est pas nécessaire que cet objet ait été détruit, que l'incendie même ait éclaté ; le fait seul de *mettre le feu* volontairement suffit pour consommer le crime, quel que soit le résultat ; ce sont les termes mêmes de la loi.

Il n'est d'aucune importance de rechercher ici les objets qui doivent être compris dans les termes *d'édifices*, *navires*, *magasins et chantiers* (voy. *infrà*, n° 2298) ; ces termes ne sont indiqués dans le paragraphe que par forme d'exemple, puisque la loi ajoute : *généralement tous les lieux habités ou servant à l'habitation.* Ce qu'il faut rechercher, c'est le sens de ces dernières expressions, c'est leur signification légale.

2289. Cette question n'existait point sous le code de 1810 ; ce code punissait en effet de la même peine l'incendie des édifices habités ou inhabités et destinés ou non à l'habitation. Cette distinction fut introduite par la loi du 28 avril 1832. On doit même remarquer que, dans la discussion qui précéda cette loi, le garde des sceaux essaya de restreindre sous un rapport les termes du premier paragraphe de l'article 434 à l'incendie des maisons actuellement habitées et à l'incendie des maisons servant à l'habitation [1]. Cette distinction ne fut point acceptée. Le législateur confondit ces expressions différentes dans la même formule et ne les définit point.

De là sont nées plusieurs difficultes. Dans son sens propre, une maison habitée est celle dans laquelle se trouvent actuellement des habitants ; une maison servant à l'habitation est celle qui est actuellement employée à cet usage, lors même que ses habitants ne s'y trouveraient pas. Est-ce là le sens véritable de l'expression légale ? Faut-il restreindre dans ce cercle sa portée et son application ? Faut-il, au contraire, comprendre dans la *maison habitée*, non-seulement les bâtiments employés à l'habitation, mais les *dépendances* de cette maison ? Faut-il, enfin, comprendre dans le même terme les bâti-

[1] Code pénal progressif, p. 328.

ments qui, sans servir encore à l'habitation, sont seulement destinés à cet usage?

La cour de cassation a résolu affirmativement ces deux dernières questions, et l'unique motif de ses décisions est puisé dans le texte de l'article 390 du code pénal. Le premier de ces arrêts, qui confond les dépendances de la maison habitée dans cette maison même, porte : « que lorsque la loi fixe elle-même la signification des termes qu'elle emploie, il n'est pas permis au juge de restreindre ni d'étendre cette signification ; que l'article 390 du code pénal détermine d'une manière générale, sans limitation aux seuls cas de vol, le sens et l'étendue de l'expression *maison habitée* employée dans ce code ; que, d'après cet article, on doit réputer *maison habitée*, non-seulement tout bâtiment, logement, etc., qui est destiné à l'habitation, mais aussi tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont internés, quel qu'en soit l'usage ; que le législateur, en employant dans le § 1er de l'article 434, lors de la révision du code de 1832, les expressions *lieux habités ou servant à l'habitation*, ne leur a pas attribué un sens moins étendu qu'à celle de *maison habitée*, dont la définition se trouvait, dès 1810, dans l'article 390 du code pénal, qui fait partie du même chapitre que l'art. 434 ; que les expressions *lieux habités ou servant à l'habitation* sont même plus générales en ce qu'elles désignent à la fois les bâtiments habités et ceux qui, même sans être habités, sont consacrés aux besoins de l'habitation, ce qui embrasse nécessairement les bâtiments accessoires qui dépendent de l'habitation[1]. » Le deuxième arrêt assimile à la *maison habitée* les lieux qui sont seulement *destinés à l'habitation*. Il déclare également : « que l'article 390 a défini d'une manière générale ce qu'il faut entendre par maison habitée ; qu'il n'a pas limité aux seuls cas de vol le sens et l'étendue de sa définition; que le § 1er de l'article 434, en se servant des expressions

[1] Cass. ch. réun. 14 août 1839, Bull. n° 259; Devill. et Car. 1839. 1. 714.

lieux habités ou servant à l'habitation, ne leur a pas attribué un sens moins étendu qu'à celle de *maison habitée* définie dans l'article 390 ; que, d'après ces principes, l'arrêt attaqué, en imputant à l'accusé d'avoir volontairement mis le feu à des bâtiments dépendants d'une maison habitée, et d'avoir par ce moyen communiqué le feu à ladite maison, laquelle, *quoique non habitée au moment du crime*, *était destinée à l'habitation*, crime prévu par les articles 434, § 1er, et 310 du code pénal, n'a point fait une fausse application de ces articles [1]. »

2290. Cette double interprétation nous paraît susceptible de sérieuses objections.

Elle est uniquement fondée sur l'application au crime d'incendie de l'article 390 du code pénal. Cet article ne définit ni la *maison habitée*, ni la maison *servant à l'habitation;* il a laissé à ces deux expressions leur sens propre et naturel ; mais, par une fiction légale, il assimile à la *maison habitée* les bâtiments qui, sans être habités, sont *destinés* à l'habitation, et les *dépendances* des maisons habitées. Or cette fiction, introduite dans la loi pénale pour l'incrimination spéciale du vol, doit-elle être étendue par voie d'interprétation à la répression de l'incendie ?

Il faut remarquer, en premier lieu, que le législateur, au moment où il rédigeait l'article 390, n'avait en vue, et ne pouvait avoir en vue que le vol seul, puisque l'article 434, dans l'édition de 1810, ne faisait aucune distinction entre l'incendie des lieux habités et l'incendie des lieux inabités, et portait dans tous les cas contre ce crime une peine uniforme ; la fiction établie par l'article 390 ne devait donc nécessairement s'appliquer qu'au vol. Ainsi la question est uniquement de savoir si le législateur de 1832, en introduisant dans l'incrimination de l'incendie la distinction des lieux habités ou inhabités, a entendu se référer aux dispositions répressives du vol, et

[1] Cass. 13 févr. 1840, Devill. et Car. 1810. 1. 910 ; 20 janv. 1843, Bull. n° 6 ; 18 fév. 1843, Bull. n° 37 ; 8 août 1844, Bull. no 284 ; 18 janv. 1847, Bull. n° 10 ; 15 juin 1849, Bull. n° 138.



étendre à l'incendie une fiction légale qui n'avait été faite que pour le vol.

Aucun terme de la loi, aucune parole de la discussion n'indique cette pensée. L'examen des textes conduit même à une conclusion contraire. Si le rédacteur de l'article 434 avait eu l'article 390 sous les yeux, il se fût servi des expressions et des formules de cet article; or l'expression de *lieux habités ou servant à l'habitation* n'est point celle adoptée par l'article 390; l'article 434 ne s'y référait donc pas. Ensuite, pourquoi le législateur, aux lieux habités ou servant à l'habitation, n'eût-il pas ajouté leurs *dépendances?* Cette addition se trouve dans l'article 276 du code; elle se trouve dans les articles 381 et 384; est-elle donc un pléonasme dans ces articles? Aucun terme de la loi n'est inutile. Il faut donc conclure, puisque la loi a énoncé, dans ces articles, les *dépendances* à côté de la *maison habitée*, que ces dépendances ne sont pas nécessairement comprises dans la maison habitée, et que l'omission de leur énonciation doit les en exclure.

Et puis il est évident que l'art. 390 ne peut avoir qu'un seul objet la répression du vol; il trace un cercle immense autour du domicile; il enferme dans cette enceinte, pour ainsi dire, non-seulement les bâtiments destinés à l'habitation, mais encore tout ce qui en dépend, les cours, les basses-cours, les granges, les écuries, les jardins, les enclos; sa surveillance est égale à l'égard de tous ces objets, parce que les voleurs une fois introduits dans l'enclos peuvent s'avancer de l'un à l'autre, parce que la sûreté des propriétaires est menacée par le seul effet de cette introduction. Mais comment le législateur eût-il prévu l'incendie d'une cour, d'une basse-cour, d'un jardin, d'un enclos? Comment le feu mis à une grange, à une écurie, à un édifice quelconque, quelque isolé qu'il fût, serait-il puni comme l'incendie d'une maison habitée, par cela seul que cet édifice serait compris dans le même enclos que cette maison?

Le principe qui domine l'incrimination de l'incendie est entièrement distinct. Lorsque le feu n'est pas mis à la maison habitée elle-même, le crime ne peut puiser une intensité identique que dans la facilité de

sa communication à cette maison. L'objet incendié est-il placé de manière à favoriser cette communication? il est évident que l'incendie doit être puni comme s'il avait été mis à la maison même. Est-il au contraire hors de portée? il faut examiner la nature particulière de cet objet, pour apprécier le caractère et le degré de gravité de l'action. Il est tout à fait indifférent que le bâtiment incendié soit ou ne soit pas une dépendance de la maison habitée; qu'importe en effet, pour l'aggravation de l'incendie, qu'il soit situé dans le même enclos, dans une cour attenant à la maison, dans un jardin compris dans la même enceinte? Il n'en est pas ici comme des auteurs d'un vol qui, une fois introduits dans l'enceinte, menacent la sûreté des habitants mêmes de la maison; l'incendie ne peut se communiquer de la dépendance à la maison principale que lorsque les deux bâtiments attiennent, ou du moins approchent l'un de l'autre; c'est ce voisinage, c'est ce lien matériel de communication qui devient la base de l'aggravation, ce n'est plus la dépendance. Ainsi il serait étrange de punir, comme mis à une maison habitée, le feu mis à un pavillon inhabité et isolé au milieu d'un parc, par cela seul que ce parc dépendait de la maison; et il serait également absurde de ne pas appliquer l'aggravation lorsque l'incendie a été allumé de manière à communiquer, parce que l'objet incendié ne serait pas une dépendance de cette maison. En matière de vol, c'est donc la dépendance; en matière d'incendie, c'est la possibilité de la communication qui fait l'aggravation. Ces deux matières ne peuvent donc être soumises à la même règle, et ce n'est qu'en méconnaissant ce caractère distinct des deux crimes qu'on a pu tenter d'étendre l'article 390 au crime d'incendie.

Enfin il ne faut pas perdre de vue qu'en matière de vol, la circonstance que la maison est *habitée* ou *sert à l'habitation* n'est point, par elle-même, une circonstance aggravante; elle contient seulement un principe d'aggravation qui se développe et modifie le caractère du délit, lorsqu'elle se réunit à l'effraction, à l'escalade, aux circonstances de la nuit ou de la complicité; et, dans ce cas même, la peine ne s'élève que d'un seul degré. En matière d'incendie, au contraire, la circonstance de la maison habitée change radicalement le caractère

du crime : si la maison n'est pas habitée, l'incendie n'est qu'un attentat contre la propriété ; si elle est habitée, il constitue un attentat contre les personnes ; dans la première, la peine est celle des travaux forcés, dans la seconde c'est la peine de mort.

En effet l'incendie, lorsqu'il attaque une maison habitée, attaque la vie de ceux qui l'habitent ; la loi ne le punit plus comme une dévastation, mais comme une tentative d'homicide. « Il est nécessaire, disait le rapporteur de la loi du 28 avril 1832 à la chambre des députés, il est nécessaire que la peine de mort protége la vie de l'homme, lorsque l'incendie peut la mettre en danger ; mais si la vie de l'homme n'a pas même été menacée, l'incendie n'est autre chose qu'une dévastation avec circonstances aggravantes ; et n'y a-t-il pas une suffisante aggravation de peine à punir des travaux forcés à temps et même des travaux forcés à perpétuité une simple dévastation ? » Le rapporteur de la chambre des pairs déclarait également : « L'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort ; c'est ici la vie de l'homme que la loi protége, et non l'attentat à la propriété qu'elle punit. »

Il suit de cette différence, d'une part, que les expressions *maison habitée ou servant à l'habitation* doivent être d'autant plus restreintes, dans l'article 434, qu'elles sont la base d'une aggravation plus grande de la peine ; et, d'un autre côté, que la maison habitée donnant à l'incendie le caractère d'un attentat contre les personnes, d'un véritable assassinat, toute fiction qui assimilerait à la maison habitée un bâtiment qui ne l'est réellement pas, doit être rejetée ; car, si cette fiction est admissible quand il s'agit de protéger la propriété, elle ne l'est plus quand il s'agit de protéger la vie de l'homme : cette vie est menacée, ou elle ne l'est pas ; dans ce dernier cas, comment punir un assassinat, quand il n'existe qu'une dévastation ? comment punir un attentat contre les personnes, quand la sûreté d'aucune personne n'a été compromise ? La fiction ne peut plus ici remplacer la réalité : il faut que le fait corresponde au titre du crime ; et quand la loi a entendu punir un homicide, l'interpré-

tation même la plus habile ne saurait étendre ses termes à une simple dévastation.

Il nous paraît donc que les mots *lieux habités ou servant à l'habitation* ne doivent s'entendre que des maisons ou bâtiments quelconques qui sont actuellement habités, soit que les habitants s'y trouvent au moment de l'incendie, soit qu'ils ne s'y trouvent pas. Dans le premier cas, le lieu est réellement habité ; dans le second, il est employé à l'habitation, et l'agent a pu ignorer l'absence des habitants. Ce n'est que dans ces deux hypothèses que l'incendie emporte la présomption d'un attentat contre les personnes ; hors de là il ne s'attache qu'à la propriété, et s'il en résulte la mort accidentelle d'une ou de plusieurs personnes, le dernier paragraphe de l'article 434 a prévu ce nouveau cas de responsabilité.

2291. [[Néanmoins nous devons noter que la jurisprudence a continué d'appliquer l'interprétation consacrée par l'arrêt du 14 août 1839[1]. C'est donc à l'article 390 qu'il faut demander dans la pratique le sens de l'article 434 ; c'est dans la définition du premier de ces articles qu'il faut chercher celle des expressions « habités ou servant à l'habitation » du second. Il importe de remarquer seulement qu'en étendant le caractère de la *maison habitée à tout ce qui en dépend*, la loi a voulu que cette *dépendance* fût formellement constatée, car elle constitue le seul motif de l'aggravation : il ne suffirait donc pas de déclarer que l'accusé est coupable d'incendie d'un bâtiment *attenant* à une maison habitée, car la contiguïté n'est pas la dépendance. Il a été jugé dans ce sens : « que l'article 390, qui explique ce qui doit être réputé maison habitée, ne fait rentrer dans son assimilation que les lieux qui dépendent de l'habitation, comme cours, basses-cours, granges, écuries et édifices qui y sont *enfermés*, quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale, lesquels ne forment réellement qu'un seul tout avec la

[1] Cass. 8 août 1844, Bull. n° 284 ; 25 sept. 1846., Bull. n° 257 ; ch. réun. 18 janv. 1847, Bull. n° 10 ; 15 juin 1849, Bull. n° 138 ; 18 mai 1854, Bull. n° 160 ; 14 août 1856, Bull. n° 286 ; 11 mars 1858, Bull. n° 85.

maison et réclament, dans l'intérêt des habitants, la même protection ; mais qu'être *attenant* à une maison habitée n'est pas la même chose qu'en dépendre ; que, au premier cas, les deux bâtiments se touchent, mais sans corrélation nécessaire, et peut-être même sans corrélation entre eux, tandis que, au second cas, les édifices renfermés dans la même enceinte constituent en réalité deux parties de la même habitation [1]. »]]

2292. Quand les lieux sont habités, la loi ne distingue point s'ils sont la propriété d'autrui ou celle de l'auteur même de l'incendie ; la peine est la même, *qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime.* La raison de cette disposition est visible : ce n'est pas la destruction de la propriété par le feu qu'on veut punir, c'est la vie des hommes qu'on veut protéger ; or, quand la maison est habitée, le péril, et par conséquent le crime, est aussi grand, soit que la maison appartienne ou n'appartienne pas à l'incendiaire. Cette addition, toutefois, n'existait pas dans le projet soumis à la chambre des députés et voté par cette chambre. Le rapporteur de la chambre des pairs a dit pour la motiver : « Il est bien clair que la pensée du rédacteur du premier paragraphe a été de punir de mort l'incendiaire d'une maison même qui lui appartient, quand elle est habitée. Pour rendre cette pensée plus claire, et qu'il ne pût y avoir d'équivoque, nous avons ajouté ces mots : *qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime.* Nous n'avons considéré que la vie de l'homme et la protection qu'on lui doit, et dans les deux cas la peine de mort est prononcée [2]. » Cette disposition confirme toutes nos observations précédentes : la loi ne s'occupe nullement du préjudice causé à la propriété ; elle n'en fait point un élément de la répression ; elle ne voit, elle ne punit que l'attentat contre les personnes.

2293. Tels sont les caractères du crime d'incendie qui fait l'objet du § 1er de l'article 434. La loi exige, dans l'auteur de l'incendie,

[1] Cass. 25 mai 1848, Bull nº 159 ; 17 déc. 1846, Bull. nº 319.

[2] Code pénal progressif, p. 327.

la volonté d'incendier ; elle exige, ensuite, que les lieux incendiés soient habités ou servent à l'habitation ; la réunion de ces deux éléments suffit pour motiver la peine de mort. Il n'est point nécessaire que l'auteur du crime ait eu la volonté spéciale d'attenter à la vie des habitants de la maison qu'il a incendiée ; il a mis leur existence en péril volontairement, il est puni comme s'il avait eu le dessein d'y attenter. Il n'est point nécessaire que l'édifice qu'il a détruit soit la propriété d'autrui ; il lui appartiendrait, que son crime ne changerait point de nature ; l'attentat contre les personnes absorbe et fait disparaître l'attentat contre la propriété. [[De là il suit que, dans les accusations d'incendie, il est important de distinguer avant toutes choses si le bâtiment incendié est la propriété d'autrui ou la propriété de l'accusé. Si le bâtiment est la propriété d'autrui, le fait principal de l'accusation est d'avoir volontairement mis le feu à un édifice appartenant à autrui, et le fait que cet édifice est habité ou dépend d'une maison habitée est une circonstance aggravante qui doit être posée séparément au jury [1]. Si le bâtiment est la propriété de l'accusé, le fait que ce bâtiment serait habité ou dépendrait d'une maison habitée devient constitutif du crime, et doit par conséquent entrer dans la question principale [2]. Cette distinction, qui résulte de la nature des choses, a donné lieu à de fréquentes difficultés : nous avons indiqué ailleurs comment les questions doivent être posées en cette matière [3].]]

2294. L'article 434 assimile à l'incendie des maisons habitées celui de certains édifices publics. Le deuxième paragraphe de cet article porte : « Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens. »

Ce paragraphe fut introduit par amendement dans la discussion de la chambre des députés ; son auteur dit à l'appui : « Mon inten-

[1] Cass. 9 mai 1844, Bull. n° 164 ; 3 déc. 1852, Bull. n° 385 ; 9 mars 1855, Bull. n° 89.

[2] Cass. 13 janv. 1860, Bull. n° 12 ; 7 janv. 1860, Bull. n° 7.

[3] Traité de l'Instr. crim., t. IX, p. 101.

tion est d'assimiler à l'incendie d'une maison habitée l'incendie d'un bâtiment public destiné à des réunions de citoyens. Je suppose que le feu soit mis dans un bâtiment de ce genre au moment où les citoyens y sont assemblés ; la maison n'est-elle pas réellement habitée ? et cependant la loi la considérerait comme inhabitée. Vous voyez que l'incendie alors n'est pas seulement une atteinte à la propriété, mais qu'il devient une atteinte à la vie des citoyens. » Un membre proposa, par un sous-amendement, d'ajouter à ces mots, *édifices servant à des réunions de citoyens*, ceux-ci, *pendant le temps de ces réunions*. « Quand le local n'est pas habité, disait-il, quand il ne s'y trouve personne, quand l'incendie ne fait pas courir de danger à la vie des hommes, c'est le cas du troisième paragraphe, c'est un attentat à la propriété. » Ce sous-amendement fut écarté sous le prétexte allégué par M. Parant qu'il eût dérangé le système de la loi. Il fut reproduit à la chambre des pairs ; mais le commissaire du gouvernement, M. Renouard, le combattit encore : « Tout édifice, dit cet orateur, servant à une réunion de citoyens, ne peut être censé abandonné ; le principe de la loi est de protéger la vie des hommes, et la vie des hommes serait compromise si l'on ne portait point de peines très-graves contre ceux qui mettraient le feu à un édifice consacré à la réunion des citoyens, et dans lequel un individu peut se trouver soit accidentellement, soit comme gardien. » On peut répondre à ces observations, d'abord, qu'un édifice ne peut être réputé habité par présomption, et qu'une présomption ne peut servir de base à la peine de mort ; ensuite, que si l'incendie d'un édifice servant à des réunions, mais commis hors du temps des réunions, cause la mort d'une personne, cette circonstance suffit pour entraîner la peine capitale, d'après le dernier paragraphe de l'article. M. le garde des sceaux ajouta : « Il y a une très-grande importance à placer les édifices publics sous la sanction de la loi la plus sévère. Indépendamment du danger que l'incendie fait courir à la vie des hommes, soit qu'il y ait réunion de citoyens, soit qu'il n'y ait que les gardiens, soit enfin qu'il se trouve accidentellement d'autres individus dans l'édifice, il faut reconnaître que les édifices

publics méritent une protection spéciale ; que les églises, que les établissements qui décorent une ville, qui ont été élevés à grands frais, méritent d'être placés sous la protection de la loi la plus sévère. » Cette dernière considération, échappée sans doute à la rapidité de la discussion, ne peut avoir aucun poids, car, si elle était fondée, elle renverserait le système de la loi. La peine de mort a été réservée par le législateur au seul attentat contre les personnes, et il résulterait de ces paroles qu'elle pourrait être appliquée à un attentat contre une propriété Néanmoins la disposition de la loi est absolue ; il suffit que l'édifice serve effectivement aux réunions des citoyens, pour que la peine capitale soit applicable.

2295. Que doit-on entendre par édifice *servant à des réunions* de citoyens ? On a cité, dans la discussion, les églises, les palais des chambres, les tribunaux, les bourses de commerce, les théâtres ; on aurait pu ajouter les amphithéâtres, les écoles, les corps de garde, etc. Un membre de la chambre des pairs a demandé si une halle devait être considérée comme un édifice public ; le garde des sceaux a répondu qu'une halle n'est pas fermée et ne peut être considérée comme un édifice. « On entend par édifice, a-t-il ajouté, un corps de bâtiment qui se trouve avoir des clôtures complètes [1]. » Cette définition ne nous paraît pas exacte. Tous les bâtiments qui servent à des réunions de citoyens peuvent rentrer dans les termes de la loi, pourvu qu'ils soient employés habituellement à cet usage ; ils n'est pas nécessaire qu'ils soient publics, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à l'État ; mais il faut, tel est, nous le croyons, l'esprit de la loi, que les réunions soient officielles et légales.

[1] Code pénal progressif, p. 331.

§ II.

De l'incendie des édifices non habités, forêts, récoltes sur pied appartenant à autrui.

2296. Les §§ 3 et 5 de l'article 434 sont ainsi conçus : « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. »

Ce n'est plus la vie de l'homme que la loi protége dans ces deux paragraphes, c'est sa propriété : le crime change d'objet ; tout à l'heure son but principal était l'attentat à la personne, ici c'est uniquement l'attentat aux biens. Cependant le dommage causé par le feu peut être si grand, la destruction si rapide et si étendue, que le législateur a cru pouvoir appliquer, dans les circonstances les plus graves, la plus sévère des peines prononcées contre les crimes qui s'attaquent aux propriétés. « Cette peine, a dit le rapporteur de la chambre des pairs, n'est pas trop sévère, car tout le monde sait que quand on met le feu à une forêt ou à des récoltes sur pied, l'incendie peut se propager et s'étendre au loin; il est raisonnable de punir sévèrement un crime qui peut occasionner de si grands dommages à une contrée entière. »

2297. Trois caractères doivent être remarqués dans les crimes d'incendie prévus par ces deux paragraphes : la volonté de l'agent, la nature de l'objet incendié, la propriété de cet objet.

La volonté est ici, comme dans le premier paragraphe, la volonté

d'incendier, c'est-à-dire l'intention de nuire, de porter préjudice à autrui en mettant le feu. En écrivant dans la loi le mot *volontairement*, le législateur a voulu distinguer l'incendie accidentel et l'incendie volontaire, l'imprudence et le crime. Il faut qu'il soit constaté que l'auteur de l'incendie a agi sciemment, qu'il a mis le feu avec malice et pour détruire, qu'il a connu la portée et les conséquences de son action.

2298. Le second élément du crime réside dans la nature de l'objet incendié ; c'est dans cette nature que la peine puise sa gravité : la loi énumère successivement *les édifices*, *navires*, *bateaux*, *magasins* et *chantiers* qui ne sont ni habités ni servant à l'habitation, les *forêts*, *bois taillis* et *récoltes sur pied*, les *bois et récoltes abattus*.

Cette énumération n'est point simplement démonstrative comme dans le premier paragraphe, elle est évidemment restrictive. En effet, dans ce premier paragraphe, après avoir énoncé les *édifices*, *navires*, *magasins* et *chantiers*, la loi ajoute : *et généralement les lieux habités ou servant à l'habitation* ; d'où il suit que l'énumération qui précède ces mots n'est que démonstrative. Mais une semblable addition ne se retrouve pas dans les §§ 3 et 5, et la loi spécifie les objets dont l'incendie peut causer le plus d'alarmes ; elle gradue la peine suivant la gravité du péril ; elle puise la raison de cette peine dans la nature même de l'objet incendié : ainsi la peine des travaux forcés à perpétuité est appliquée à l'incendie des édifices, des magasins et des chantiers, parce que, soit par leur valeur propre, soit par les richesses qu'elles renferment, ces constructions sont au nombre des propriétés les plus précieuses ; la même peine s'applique à l'incendie des forêts et des moissons sur pied, à raison des ravages que cet incendie peut produire et du préjudice immense qui peut en résulter, enfin une peine inférieure frappe l'incendie des bois et des moissons abattus, parce que le feu circonscrit à un objet isolé ne peut produire la même dévastation. La peine du crime se trouve donc dans un rapport direct avec l'objet incendié. Cette peine ne peut donc être appliquée qu'à l'incendie de cet objet lui-même; c'est une condition de son application. La loi n'a voulu donner qu'aux objets

qu'elle a désignés la garantie d'une protection aussi forte ; les autres objets, moins précieux ou moins exposés aux ravages de l'incendie, n'exigeaient pas les mêmes dispositions.

Au reste, même en les restreignant dans leur sens propre, les termes de la loi sont très-étendus : le mot *édifices* comprend évidemment tous les bâtiments, toutes les constructions, toutes les maisons : il a été jugé qu'il comprenait même un simple hangar [1]. Dans le § 3 de l'article, à la vérité, il ne s'applique qu'aux bâtiments, constructions et maisons qui ne sont point habités ou ne servent point à l'habitation ; mais tous les bâtiments de cette nature rentrent dans cette expression, depuis les monuments publics qui décorent les cités, jusqu'aux plus humbles maisons. La loi n'a eu ici d'autre but que de protéger les propriétés; elle fait une complète abstraction de leur valeur ; soit impuissance, soit système, elle les confond toutes dans une disposition uniforme ; tous les édifices, quels qu'ils soient, ne sont soumis à d'autre distinction qu'à celle qui dérive du fait de l'habitation ; habités ou servant à l'habitation, ils rentrent dans les termes du § 1er; inhabités ou ne servant pas à l'habitation, ils appartiennent sans distinction au § 3.

La même observation s'applique aux *navires* et *bateaux*, aux *magasins* et *chantiers;* la loi ne recherche point s'ils étaient remplis de marchandises ou vides au moment de l'incendie ; elle recherche seulement s'ils sont ou non habités, s'ils servent ou ne servent pas à l'habitation ; elle protége ici comme en ce qui concerne les édifices, ou l'habitation, ou la propriété ; mais, dans l'un et l'autre cas, elle voit le lieu et non ce qu'il renferme, le dommage possible et non le dommage réel. Dans les mots de *navires* et *bateaux* se confondent toutes les espèces d'embarcations, quelle que soit leur dénomination spéciale. Dans le terme de *magasins* sont compris également tous les dépôts de marchandises. La législation précédente avait particulièrement désigné les *granges* à côté des magasins; l'article 4 de la loi du 23 floréal an X attribuait à une juridiction spéciale le crime

[1] Cass. 29 déc. 1854, Bull. n° 360.

d'incendie *de granges* et *autres dépôts de grains :* ces dépôts se trouvent aujourd'hui confondus dans les expressions générales de la loi.

2299. La loi place à côté des édifices, navires, magasins et chantiers, *les forêts*, *bois taillis ou récoltes sur pied.* Nous avons vu que l'incendie de ces mêmes objets, lorsqu'ils sont *abattus*, est prévu par le cinquième paragraphe, et puni d'une peine inférieure à celle des travaux forcés à temps. Cette différence des deux peines naît de la différence de résultats des deux crimes : le feu mis à une forêt ou à des récoltes sur pied peut se propager et s'étendre au loin ; s'il est circonscrit au contraire à des objets isolés, comme un tas de bois ou comme une meule de grains, le dommage est limité et le danger s'amoindrit.

On doit entendre par *forêts* tous les bois et forêts, soit qu'ils appartiennent à l'État, à la couronne, aux communes, aux établissements publics ou aux particuliers. Mais il faut remarquer que la disposition de la loi est limitée aux bois et forêts ; elle ne s'étendrait pas à des groupes d'arbres qui ne formeraient pas une forêt ou un bois ; le danger de l'incendie ne serait plus le même, et la loi ne s'occupe ici que des incendies les plus dangereux. La même réflexion s'applique aux *bois taillis;* ces bois sont ceux qui sont destinés à être coupés périodiquement et qui renaissent de leur souche. Il ne faut pas étendre la disposition qui les concerne aux arbres isolés qui sont soumis à une coupe réglée ; la loi n'a prévu que l'incendie des bois, parce que les bois seuls peuvent occasionner un dommage considérable.

Le code a ajouté à son énumération *les récoltes sur pied*, mais sans les définir ; il est évident qu'il n'a pu avoir en vue que les récoltes qui, par leur nature, seraient susceptibles d'être incendiées : tels sont les blés quand ils sont parvenus à l'état de maturité. Si cette condition n'est pas dans les termes, elle est dans l'esprit de la loi ; qu'importe que le feu soit mis à des objets qui ne sont pas susceptibles de s'embraser ou de propager au loin l'incendie ? C'est le dommage ou la possibilité de ce dommage qui constitue ici la matérialité

du crime : s'il est impossible, le crime disparaît. Il faut donc que la récolte sur pied soit inflammable et qu'elle présente une proie certaine à l'incendie, pour que le seul fait d'y mettre le feu puisse caractériser le crime prévu par l'article 434. Les motifs exprimés par le rapporteur à la chambre des pairs viennent fortifier notre opinion [1].

2300. Le § 5 de cet article prévoit ensuite l'incendie des *bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules.*

L'incendie des *bois abattus* a été considéré par la loi sous plusienrs rapports.

Lorsque ces bois sont renfermés dans des magasins ou chantiers, l'incendie rentre dans les termes du § 3 de l'article 434, et devient passible de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Lorsqu'ils sont placés de manière à communiquer l'incendie à des édifices, navires, magasins, forêts ou récoltes sur pied, la peine applicable est celle même qui eût été appliquée à l'incendie immédiat de ces différents objets.

Enfin lorsque les bois abattus sont en tas ou en cordes, et qu'ils ne sont placés ni dans des chantiers, ni de manière à communiquer le feu, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Dans cette dernière hypothèse, qui fait l'objet du paragraphe que nous examinons, la loi suppose que les bois sont en nature de récoltes; en effet elle les assimile aux récoltes, elle les place sur la même ligne, elle leur applique les mêmes garanties, elle les renferme dans la même disposition ; et puis, lorsque les bois ont cessé d'avoir le caractère de récoltes, ils se trouvent soit dans les magasins ou chantiers, où la vigilance de la loi les protége encore, soit dans les édifices, où ils se confondent avec l'objet principal auquel ils attiennent. Il est donc évident que le § 5 a eu pour but de protéger les bois qui se trouvent exposés dans les ventes ou sur la propriété de celui qui les a recueillis.

[1] Code pénal progressif, p. 327.

[[Cette opinion a été confirmée par deux arrêts qui ont jugé : « que du rapprochement des §§ 3 et 5 de l'art. 434, comme des termes de leur rédaction, il résulte que ce sont les récoltes, de quelque nature qu'elles soient, bois ou autres, que ces deux dispositions ont eu pour but de protéger, et que les peines que ces §§ édictent ne sont applicables qu'autant que ces objets conservent leur caractère de récoltes [1]. » Toutefois, s'il a été demandé au jury si l'accusé a volontairement mis le feu à *une meule de blé* appartenant à autrui, cette expression, qui indique du blé en gerbe, et par conséquent à l'état de récoltes, constate suffisamment que le feu a été mis à des récoltes, et par conséquent énonce l'élément constitutif du crime [2].]]

2301. Mais deux observations doivent être faites. La première, c'est qu'il est nécessaire pour l'application de ce paragraphe que les bois aient été mis *en tas ou en cordes;* en effet, s'ils sont dispersés sur la surface du sol, le feu ne produirait qu'un dommage trop restreint pour motiver l'application d'une peine afflictive et infamante; il faut donc qu'il soit constaté que le bois se trouvait, au moment de l'incendie, en tas ou en cordes [3].

La seconde observation est que la loi n'exige point, comme l'article 388, que les bois coupés soient placés *dans les ventes.* A la vérité, leur caractère de récoltes doit faire supposer qu'en général ces bois sont placés, au moment de l'incendie, et par suite d'une confiance nécessaire, sous la protection de la foi publique; mais la loi n'en contient point la condition expresse. Ainsi, tant que les bois ne sont pas entrés dans le commerce comme marchandise, tant qu'ils sont encore sur la propriété de celui qui les a recueillis, dans un lieu autre que ses magasins et ses chantiers, et même après le procès-verbal de récolement s'ils sont exposés dans une vente, le § 5 est applicable, car il ne trace aucune limite.

Les mêmes observations s'appliquent aux récoltes; nous avons

[1] Cass. 7 avr. 1853 et 3 mars 1853, Bull. n°s 125 et 71.

[2] Cass. 30 juin 1853, Bull. n° 230.

[3] Cass. 15 sept. 1826, Bull. n° 187; Devill. et Car. 8, p. 430.

dit, à l'occasion de l'article 388, « qu'on doit entendre par récoltes tous fruits ou productions utiles de la terre qui, séparés de leurs racines ou de leurs tiges par le fait du propriétaire, ou de celui qui le représente, sont laissés momentanément dans les champs jusqu'à ce qu'ils soient enlevés et renfermés dans un lieu où ils peuvent être particulièrement surveillés. » Il ne s'agit donc que des productions utiles de la terre qui, au moment de l'incendie, se trouvaient en nature de récoltes, c'est-à-dire qui, après avoir été détachées du sol, ne sont pas encore renfermées dans les magasins, greniers ou chantiers, où elles peuvent être l'objet d'une plus grande surveillance. Ainsi, lorsque les fruits ont passé des mains du propriétaire ou de celui qui le représente dans les mains d'un tiers, lorsque le propriétaire les conserve lui-même après le temps de la récolte, en les renfermant dans ses magasins, ils perdent leur caractère de récolte, ils deviennent des marchandises, et le § 5 de l'article cesse d'être applicable. Il est donc nécessaire qu'il soit déclaré que les productions incendiées constituaient une récolte ou une partie de récolte, pour l'application d'une peine qui est spécialement destinée à la protection des récoltes.

La loi exige, comme en ce qui concerne les bois abattus, que les récoltes soient *en tas ou en meules;* la raison est la même : ce n'est que lorsque les blés, les foins ou les autres récoltes sont en tas ou en meules, que le ravage de l'incendie est assez considérable pour motiver une poursuite criminelle. Mais elle n'exige point que les récoltes soient exposées à la foi publique *dans les champs* où elles ont été recueillies ; elle les protége dans tous les lieux où elles sont momentanément déposées, jusqu'à ce qu'elles aient perdu leur caractère de récolte[1].

2302. Le troisième caractère du crime prévu par les troisième et cinquième paragraphes est que les objets incendiés appartiennent à autrui. En effet, le but de l'incendie c'est la destruction de la pro-

[1] *Voy.* cass. 27 sept. 1827, Bull. n° 346; *voy.* aussi cass. 22 mars 1832, Journ. du dr. crim., t. 4, p. 78.

priété d'autrui; la criminalité de l'action consiste non-seulement dans le dessein de profiter du crime, mais dans le dessein de nuire par la destruction. La loi suppose que l'agent est animé par la haine ou la vengeance, et non par la cupidité. Il se peut cependant que l'attentat soit inspiré par un autre motif, par exemple par la soif d'un pillage rendu facile par l'incendie, ou par le désir insensé de jeter l'effroi dans une contrée. Dans ces deux cas, la destruction de la propriété d'autrui n'est plus le but, elle est le moyen; mais le résultat est le même, et dès lors le crime ne change pas de caractère.

Le caractère essentiel de ce crime est donc l'attentat à la propriété. Ainsi celui qui mettrait le feu à des récoltes qu'il aurait momentanément déposées comme un gage sur la propriété de son créancier, ne pourrait être l'objet de l'application des §§ 3 et 5, car le gage ne fait point passer au créancier la propriété de l'objet engagé [1]. Ainsi celui qui mettrait le feu à des récoltes saisies sur lui, et confiées soit à sa garde, soit à celle d'un tiers, se trouverait également en dehors de cette application, car la saisie n'exproprie point le débiteur. Nous ferons observer ici que l'article 683 du code de procédure civile ne doit avoir aucune influence sur la criminalité de l'agent; les mots : *s'il y a lieu*, de cet article, ne peuvent nullement atténuer la force et la précision de la loi pénale [2].

Mais il faudrait décider encore, comme l'a fait la cour de cassation sous l'empire du code de 1810, que le mari qui met le feu à des édifices ou à des récoltes appartenant à sa femme, après que la séparation de corps et de biens a été prononcée et légalement connue, se rend coupable du crime prévu par ces deux paragraphes, car ces édifices ou ces récoltes sont devenus à son égard la propriété d'autrui [3].

[1] *Voy.* notre tome 5, nos 1728 et suiv.

[2] *Voy.* au tome 5 des Lois de la procédure civile la question 2280, dans laquelle l'un des auteurs de ce livre a déjà émis cette opinion.

[3] Cass. 2 mars 1820, Bull. n° 38; Devill. et Car. 6, p. 197.

L'application des mêmes dispositions doit également être faite au copropriétaire qui met le feu à la chose commune, au cohéritier ou au coassocié qui incendie les immeubles de la succession ou de la société; car, lorsque la loi suppose que la chose incendiée n'appartient pas à l'agent, elle entend qu'il n'en a pas la libre et entière disposition. En détruisant une chose dont il n'a que la propriété partielle et indivise, il détruit une partie de cette chose qui ne lui appartient pas ; il se rend coupable d'attentat à la propriété d'autrui.

§ III.

De l'incendie de sa propre chose.

2303. L'incendie d'un objet quelconque par le propriétaire de cet objet ne constitue ni crime ni délit, si cet incendie ne cause aucun préjudice ou n'apporte aucun péril à autrui : c'est un acte de démence ou un abus du droit de propriété, car il n'y a point de crime sans une intention criminelle [1]. Or l'intention criminelle ne peut se puiser que dans le préjudice ou le péril que l'incendie peut produire. Un incendie qui ne peut nuire à personne, et qui n'est que la simple destruction d'un édifice, d'une forêt, d'une récolte appartenant à l'agent lui-même, ne peut donc avoir le caractère d'un crime [2].

2304. Mais l'incendie devient punissable, lors même que son auteur est le propriétaire de l'objet incendié, dès qu'il a pu en résulter quelque préjudice ou quelque péril pour des tiers. L'article 434 a prévu plusieurs cas dans lesquels le propriétaire est incriminé à raison de l'incendie de sa propriété.

[1] Il nous semble inutile d'insister sur ce principe, que nous avons développé dans plusieurs chapitres de notre ouvrage, notamment au chapitre *du faux*.

[2] Cass. 21 nov. 1822, Bull. n° 167; Devill. et Car. 7, p. 159; 13 sept. 1850, Bull. n° 305; 30 juill. 1857, Bull. n° 289.

S'il a mis le feu à ses édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers, quand ils sont habités ou servant à l'habitation, la peine est la mort.

S'il a mis le feu à ses édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à ses forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, et s'il a, par cet incendie, volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, la peine est celle des travaux forcés à temps.

S'il a mis le feu à ses bois ou récoltes abattus, et s'il a, par ce moyen, causé un préjudice quelconque à autrui, la peine est celle de la reclusion.

Enfin, s'il a mis le feu à des objets à lui-même appartenant, mais placés de manière à le communiquer à une propriété étrangère, et si l'incendie a été communiqué, il est puni comme s'il avait directement mis le feu à cette propriété; et, dans tous les cas, la peine est la mort, si l'incendie a causé la mort d'une personne se trouvant dans le lieu incendié au moment où il a éclaté.

2305. Ces distinctions, que formulent les §§ 1er, 4, 6 et 7 de l'art. 434, n'existaient point dans le code de 1810; elles ont été introduites par la loi du 28 avril 1832.

L'ancien article 434 punissait d'une manière générale et absolue de la peine de mort tout incendie volontaire des objets qu'il énumérait, sans rechercher si ces objets étaient ou n'étaient pas la propriété de l'agent. Il s'ensuivait que, dès que l'intention criminelle ne trahissait pas la possibilité d'un préjudice envers un tiers, par exemple en cas d'assurance de la maison incendiée, la qualité de propriétaire était indifférente et n'effaçait ni même n'atténuait le crime. C'est ainsi que la cour de cassation déclarait, dans une espèce où l'accusé avait mis le feu à sa propre maison dans le dessein de toucher le prix d'assurance de cette maison : « qu'aux termes de l'article 434, le crime d'incendie ne consiste pas seulement à mettre le feu à des édifices ou à des choses appartenant à autrui, mais à mettre le feu à des édifices ou à des choses qui peuvent en brûlant incendier les propriétés d'autrui ou nuire à autrui; que la loi a eu évidemment pour

objet de réprimer avec une juste sévérité le moyen de nuire le plus facile, le plus nuisible et le plus effrayant pour la société; que mettre le feu à sa propre maison assurée, dans l'intention de toucher le prix de l'estimation que les assureurs se sont engagés de payer en cas de sinistre, c'est commettre le crime d'incendie, car c'est mettre le feu à un édifice dans l'intention de nuire à autrui[1]. »

Cette interprétation souleva de graves objections. On soutenait que l'incendie que le législateur avait voulu frapper de la peine de mort, c'était l'attentat à la vie des personnes, ou la destruction de la propriété d'autrui; que c'est dans ces deux cas seulement que le crime prend un caractère assez dangereux pour motiver l'application de cette peine; mais que lorsqu'il se propose uniquement de causer un préjudice indirect, en faisant naître un cas de responsabilité pour un tiers, l'incendie ne doit plus être considéré que comme une manœuvre frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie. Cette distinction puisée dans la raison de la loi prévalut sur ses termes, quelque absolus qu'ils fussent; et la cour de cassation rendit, après partage, un nouvel arrêt qui déclara : « que l'article 434 suppose que le feu aura été mis volontairement à des édifices appartenant à autrui, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces sortes de propriétés; d'où il suit qu'il faut avoir incendié ou tenté d'incendier les édifices d'autrui pour être passible de la peine portée par cet article; qu'il ne prévoit pas le cas où l'on aurait mis le feu à ses propres édifices lorsqu'ils sont isolés, en sorte que le feu ne puisse s'étendre à des édifices ou autres objets spécifiés audit article et appartenant à autrui; qu'il ne prévoit pas davantage celui où l'on aurait mis le feu à ses propres édifices assurés; et que, si dans ce cas on nuit aux droits incorporels d'un tiers, ce n'est pas là l'espèce de dommage causé à autrui que la loi punit de mort, puisque l'action du feu n'a pas atteint ou détruit la maison ou l'édifice d'autrui; qu'un édifice assuré n'est pas en effet la propriété de l'assureur, et qu'on ne peut, par voie d'interprétation

[1] Cass. 11 nov. 1825, Bull. n° 219; Devill. et Car. 8, p. 211.

ou d'analogie, atteindre et punir un fait qui n'est pas qualifié crime ou délit par la loi[1]. »

Il résulta de cette nouvelle jurisprudence une véritable lacune dans le code pénal. L'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832 s'énonçait en ces termes : « Les contrats d'assurance contre l'incendie, et les évaluations trop souvent exagérées, dans ces contrats, des immeubles qui en sont l'objet, ont donné naissance à un crime d'une nature toute particulière. Le propriétaire met lui-même le feu à sa maison pour obtenir de la compagnie avec laquelle il a traité le capital de l'assurance : il importe de réprimer avec sévérité un tel attentat, dont il est si difficile de convaincre les auteurs ; car, gardiens de leurs propriétés, ils choisissent le moment qui convient le mieux à leurs coupables projets. La jurisprudence avait assimilé d'abord ce crime au crime ordinaire d'incendie, et la peine de mort devait atteindre celui qui avait incendié sa propre maison dans la pensée de dépouiller une compagnie d'assurance, comme celui qui avait incendié la maison d'autrui. Ces crimes ne sont pas les mêmes ; ils ne supposent pas la même perversité dans leurs auteurs. Le projet de loi propose de prononcer la peine des travaux forcés à perpétuité contre celui qui a incendié sa propre maison dans la pensée de porter préjudice à autrui ; si quelqu'un a péri dans l'incendie, la peine sera de mort[2]. »

2306. La chambre des pairs substitua à cette proposition unique plusieurs distinctions. En premier lieu, elle pensa que la peine de mort devait continuer d'être appliquée à l'incendie de toute maison *habitée*, soit qu'elle appartînt à l'auteur de l'incendie ou à un tiers. Car, suivant les expressions du rapporteur, « ce n'est pas ici la destruction de la propriété par le feu qu'on veut punir, c'est la vie des hommes qu'on veut protéger. Quand on met le feu à une maison habitée, plusieurs personnes peuvent s'y trouver et périr ; il faut se

[1] Cass. 19 mars 1831, Bull. n° 55; Devill. et Car. 1831. 1. 115.

[2] Code pénal progressif, p 332.

défendre de ce grand crime par la peine capitale. Quand la maison est habitée, le crime est aussi grand, que la maison appartienne ou n'appartienne pas à l'incendiaire. » M. le garde des sceaux jugea cette disposition trop rigoureuse : « Que résulte-t-il de là ? dit-il. Que l'individu qui incendie sa maison dans une pensée de lucre, lors même qu'il n'y a personne dans sa maison, est menacé de la peine capitale. Je trouve qu'il y aurait trop de rigueur à entrer dans un pareil système. Tout le monde accorde que l'homme qui brûle sa maison pour escroquer à une compagnie d'assurance le prix de cette maison, est plus qu'un voleur ordinaire; mais il me semble qu'il y aurait de l'injustice à assimiler cet incendiaire à celui qui brûlerait la maison d'autrui. Celui qui brûle sa propre maison est souvent entraîné par l'ignorance qui lui fait croire que brûler sa maison n'est pas un crime aussi grand que celui de brûler la maison du voisin. Il est constant d'ailleurs que la conscience publique ne le confond pas avec les autres incendiaires. Il y a cependant une protection à donner, dans le cas dont il s'agit, non-seulement à la propriété, mais à la vie de l'homme : si l'incendie a dévoré une existence, ce n'est plus la reclusion qui est appliquée, mais la peine capitale. Je craindrais que les dispositions proposées par la commission ne parussent d'une trop grande difficulté dans la pratique; que le jury, trouvant qu'il y a une différence entre celui qui brûle sa maison même assurée et celui qui brûle la maison d'autrui, ne prononçât des acquittements en faveur d'hommes véritablement coupables. » Ces sages observations ne furent point accueillies, et la proposition de la commission fut maintenue.

Nous ferons remarquer que le crime d'incendie existe, quoiqu'en réalité le résultat de la condamnation puisse enlever tout préjudice, puisque les compagnies d'assurance ne sont tenues d'aucun payement à l'égard des assurés qui mettent le feu à leurs propriétés; mais l'action civile n'est que la conséquence de l'action criminelle; c'est ainsi que la personne volée reprend sa chose après la condamnation, ou que l'héritier fait lacérer le faux testament.

2307. La deuxième distinction introduite par la chambre des pairs concerne l'incendie des édifices, navires, bateaux, magasins et chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied. L'incendie de ces divers objets, qui est puni des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils appartiennent à autrui, n'est puni que des travaux forcés à temps lorsqu'ils appartiennent à l'agent lui-même. La chambre des députés n'avait proposé dans cette espèce que la peine de la reclusion. La commission de la chambre des pairs trouva que cette peine était trop faible : « Le vol, disait le rapporteur, se punit, dans le code pénal, de la reclusion, des travaux forcés à temps, et des travaux forcés à perpétuité, suivant les circonstances qui l'accompagnent. Certainement il est impossible de placer dans le cas des vols les plus simples, les plus graciables, un vol commis à l'aide du feu. Si l'aubergiste qui vole une pièce de monnaie est puni de la prison, un homme qui met le feu à une maison, à une grange qu'il avait assurée, qui frustre ainsi la compagnie d'assurance d'une somme plus ou moins considérable, doit être puni d'une peine plus forte que celle de la reclusion ; nous lui avons substitué celle des travaux forcés à temps ; nous avions même cru devoir adopter celle des travaux forcés à perpétuité. Cependant nous avons considéré qu'il pourrait se faire que l'objet détruit ne fût pas d'une grande valeur ; nous avons cru que les travaux forcés à perpétuité étaient une peine trop forte, et qu'il était juste de s'arrêter à la peine des travaux forcés à temps. »

2308. La troisième distinction est relative à l'incendie des bois ou des récoltes abattus ; la peine, qui est celle des travaux forcés à temps quand ces objets appartiennent à autrui, n'est plus que celle de la reclusion quand ils appartiennent à l'auteur même de l'incendie ; ce cas est le seul où la peine proposée par la chambre des députés a été maintenue. La commission de la chambre des pairs avait d'abord confondu cette hypothèse avec la précédente, et proposé dans ces deux cas la peine des travaux forcés à temps ; mais l'article lui ayant

été renvoyé après une première discussion, elle adopta la distinction qui se trouve énoncée dans les §§ 4 et 6.

Le crime d'incendie, lorsqu'il est commis par le propriétaire même de l'objet incendié, se compose de plusieurs éléments que nous devons examiner.

En premier lieu, et indépendamment du fait matériel qui est la base de tous les crimes d'incendie, la nature de l'objet incendié doit être considérée comme le premier élément du crime. En effet, la peine des travaux forcés ou celle de la reclusion n'est applicable qu'autant que le feu a été mis à l'un des objets énumérés dans les §§ 3 et 5 de l'article : les §§ 4 et 6 ne s'appliquent qu'à l'incendie de ces objets; en dehors de ce cercle tracé par la loi ils n'ont plus aucune force. Ainsi celui qui aurait brûlé dans un champ son mobilier, celui qui aurait mis le feu à ses propres effets, lorsqu'ils étaient le gage de ses créanciers, ne seraient passibles d'aucune peine, car les §§ 4 et 6 n'ont prévu et puni que l'incendie des édifices, navires, magasins, chantiers, forêts, bois et récoltes.

Le deuxième élément du crime consiste dans la propriété de l'objet incendié. Cette circonstance modifie la criminalité de l'agent et l'atténue : propriétaire de la chose détruite, il puise une sorte d'excuse dans le droit de propriété qui lui permettait de disposer de cette chose; et puis, s'il a été animé par une pensée de lucre et de fraude, il n'a du moins agi ni par haine ni par vengeance. Mais il faut que cette propriété soit entière; une propriété partielle et indivise ne serait point un élément suffisant de l'atténuation du crime d'incendie; car, en détruisant la part qui lui appartient, il détruit la part d'autrui, et il ne peut plus invoquer aucune excuse [1].

2309. Le propriétaire perd il le bénéfice de cette disposition quand il avait baillé l'édifice incendié à ferme ou à loyer? Cette question fut soulevée dans la discussion de la chambre des pairs, et un membre demanda que le propriétaire qui avait loué la maison qu'il brûlait,

[1] Cass. 12 août 1858, Bull. n° 228.

fût dans le même cas que si la maison ne lui appartenait pas ; mais cette proposition, bien qu'appuyée par le garde des sceaux, ne fut point accueillie[1]. La loi ne fait aucune distinction. Dès que l'agent est propriétaire de la chose incendiée, il jouit de l'atténuation de la peine, quelle que soit la destination qu'il ait donnée à cette chose, et quoiqu'elle soit entre les mains d'un locataire ou d'un fermier : le bail n'aliène aucune partie de la propriété; l'excuse n'est point détruite. Mais ni l'usufruitier ni le nu-propriétaire ne pourraient en général invoquer le bénéfice de cette disposition, car ni l'un ni l'autre ne peuvent disposer librement de la propriété ; l'incendie nuirait à l'un et à l'autre, et par conséquent l'un ou l'autre détruirait nécessairement la chose d'autrui.

2310. Le troisième élément consiste à causer volontairement un préjudice quelconque à autrui ; ainsi, toutes les fois que le propriétaire brûle sa propre chose sans qu'il en résulte aucun préjudice pour autrui, cet incendie, comme nous l'avons déjà dit, ne constitue ni crime ni délit ; la criminalité se puise dans l'intention de nuire, et par conséquent dans le dommage causé.

Le préjudice peut résulter soit de ce que le bâtiment incendié était grevé d'hypothèques, soit de ce qu'il était loué, soit de toute autre cause : car la loi, loin d'être limitative, se borne à exiger un préjudice quelconque. Ainsi il faudrait décider, comme la cour de cassation l'a fait sous le code de 1810, que l'agent qui a mis le feu à sa maison pour priver son vendeur de son privilége, ou pour brûler la récolte d'autrui renfermée dans cette maison, est compris dans les termes de la loi[2].

Il n'est pas même nécessaire que le préjudice soit actuel et immédiat ; il suffit qu'il soit la conséquence directe de l'incendie. Ainsi, dans une accusation d'incendie imputé au propriétaire d'une maison assurée, la cour de cassation a pu juger qu'il était inutile de demander aux jurés si l'accusé avait eu l'intention de se faire payer le

[1] Code pénal progressif, p. 333.

[2] Cass. 7 janv. 1826, Bull. n° 5; Devill. et Car. 8, p. 251.

prix de l'assurance, puisqu'il ne pouvait ignorer que la conséquence immédiate de son action était de faire peser cette obligation sur les assureurs [1] [[Il est certain que, dans le cas d'incendie de bâtiments assurés, le préjudice causé à autrui résulte du fait lui-même et n'a pas besoin d'être explicitement déclaré par le jury [2]; mais il faut du moins qu'il soit constaté que le bâtiment était assuré, et qu'un préjudice réel pouvait par conséquent être occasionné par l'incendie [3].]]

Tels sont donc les caractères constitutifs du crime prévu par les §§ 4 et 6 de l'article 434 : il faut que le feu ait été mis par le propriétaire même de la chose incendiée, qu'il ait agi volontairement, et que par l'incendie un préjudice quelconque ait été causé à autrui. La peine est celle des travaux forcés à temps ou de la reclusion, suivant la nature de la chose incendiée, et suivant qu'elle est comprise dans les objets énumérés dans les §§ 3 et 5 du même article.

2311. Une dernière question se présente en cette matière : si le propriétaire, au lieu de mettre lui-même le feu à sa maison, le fait mettre par un tiers, peut-il réclamer encore le bénéfice des §§ 4 et 6? On peut dire, pour la négative, que le tiers qui a mis le feu est l'auteur principal; que le propriétaire provocateur de l'incendie n'en est que le complice; que les complices, aux termes de l'article 59 du code, sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux; d'où il suit que le propriétaire perdrait, dans ce cas, le privilége attaché à sa qualité; que d'ailleurs les §§ 4 et 6 n'ont prévu que le cas où le propriétaire lui-même a mis le feu, et que la loi ne doit point être étendue au delà de ses termes. Mais est-ce bien là l'esprit, la volonté de la loi? Le crime change-t-il de nature parce que le propriétaire, au lieu de mettre lui-même le feu, l'a fait mettre par son domestique, par son agent, qui n'aura été que son instrument, et pour ainsi dire que son bras? Cette espèce d'incendie qui, dans la pensée du légis-

[1] Cass. 23 avr. 1829, Bull. n° 83.

[2] Cass. 6 juill. 1854, Bull. n° 217; 24 sept. 1857, Bull. n° 352.

[3] Cass. 13 oct. 1853, Bull. n° 504; 26 fév. 1852, Bull. n° 78; 13 sept. 1850, Bull. n° 305.

lateur, n'est qu'une escroquerie; un vol accompagné de circonstances aggravantes, deviendra-t-il tout à coup la destruction violente de la chose d'autrui, par cela seul que le propriétaire a employé la main d'un tiers au lieu de sa propre main pour y mettre le feu? Dans l'ordre logique, le propriétaire est ici l'auteur principal, et son agent n'est que son complice. Dans l'ordre légal, il n'en est point ainsi : si le tiers a agi sans contrainte et volontairement, s'il était animé d'une pensée de nuire, les termes de la loi sont trop formels pour qualifier son action autrement qu'un incendie de la chose d'autrui. Mais le propriétaire, bien qu'il ne puisse être considéré que comme complice, ne peut-il faire valoir comme une exception personnelle sa qualité de propriétaire? Cette qualité est une circonstance extrinsèque au fait, personnelle au propriétaire, et qui modifie, en ce qui le concerne seulement, la nature de l'action. Cette circonstance doit donc lui profiter, soit qu'il ait agi comme auteur ou comme complice, parce qu'elle le suit dans les deux cas, et qu'il est impossible d'en faire abstraction pour apprécier la criminalité de son action. Cette solution, au surplus, n'est que la conséquence des règles que nous avons posées dans notre chapitre *de la complicité.*

§ IV.

De l'incendie de matières combustibles placées de manière à communiquer le feu.

2312. Deux dispositions générales complètent le système de répression consacré par l'article **434**.

L'une a pour objet de punir l'incendie des objets déjà énumérés par la loi, lorsque le feu est mis non point directement, mais par suite d'une communication avec des matières combustibles qui ont été incendiées.

L'autre punit de mort l'auteur de tout incendie qui a occasionné

la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés, au moment où le feu a éclaté.

Nous examinerons, dans cette section, la première de ces dispositions. Le § 7 de l'article 434 est ainsi conçu : « Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un de ces objets. »

Cette disposition existait déjà dans le code pénal de 1810 L'ancien article 434 appliquait la peine de mort, non-seulement à l'incendie des édifices, navires, etc., mais encore à l'incendie *des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles.* La loi du 28 avril 1832 a modifié cette incrimination sous un double rapport : la peine a été dans certains cas atténuée, suivant la nature de l'objet incendié et le droit de l'agent sur cet objet ; ensuite une condition nouvelle a été établie : il est nécessaire que le feu ait été effectivement communiqué, tandis qu'il suffisait, dans le code de 1810, qu'il y eût possibilité d'une communication.

Trois caractères sont donc exigés maintenant pour que le § 7 puisse recevoir son application. Il faut : 1° que le feu ait été mis volontairement à des matières quelconques ; 2° que ces matières aient été placées de manière à communiquer l'incendie à l'un des objets énumérés dans les premiers paragraphes de l'article ; 3° que l'incendie ait été effectivement communiqué.

2313 Le feu doit, en premier lieu, avoir été mis *volontairement.* Quel est le sens de ce mot? Suffit-il que l'agent ait eu l'intention d'incendier les objets auxquels il mettait le feu? Est-il nécessaire qu'il ait voulu communiquer l'incendie aux autres objets?

Cette question est grave, et nous chercherons d'abord les éléments de sa solution dans la discussion qui a précédé la nouvelle rédaction de l'article 434. Le rapporteur de la chambre des députés a dit, pour motiver cette disposition : « Par une présomption légale que votre

commission a jugée indispensable, la possibilité de la communication d'incendie, suivi d'une communication effective, est considérée comme une preuve de l'intention. » La commission de la chambre des pairs ne changea rien à ce paragraphe, et son rapporteur déclara seulement : « que l'incendie d'objets placés volontairement de manière à communiquer le feu à l'un des objets compris dans les catégories de la loi, serait puni comme si l'on avait mis le feu à ces mêmes objets [1]. »

Dans la discussion, une seule observation fut émise dans la chambre des pairs : « D'après cette disposition, dit M. Cuvier, c'est uniquement des vents que dépendra la gravité de la peine : celui qui aura mis le feu par un temps calme encourra une peine moindre, pour la même action, que celui qui l'aura commise par un temps moins favorable. » M. le garde des sceaux répondit à cette objection : « Il est vrai que malgré toutes les précautions, quoique l'incendiaire n'ait voulu atteindre que sa propre maison, il peut arriver que le vent communique l'incendie ; il en subira la responsabilité ; il y a déjà une peine très-grave si l'incendie s'arrête à la propriété. Si un accident porte le ravage un peu plus loin, quoique sa volonté n'ait pas concouru à cette communication, comme déjà il y avait crime, perversité dans sa volonté, il supportera la responsabilité nouvelle des dommages qu'il pourra avoir occasionnés [2]. »

Il résulte clairement de ces paroles que le crime subsiste par le seul fait de la communication de l'incendie, lorsque les objets incendiés étaient placés de manière à l'opérer. Le législateur a vu dans la possibilité de cette communication, suivie d'une communication effective, une présomption d'intention criminelle. L'agent devait, dans ce système, prévoir toutes les conséquences de son action, non-seulement ses conséquences immédiates, mais ses conséquences médiates et possibles ; si cette présomption ne l'a pas arrêté, c'est qu'il a assumé la responsabilité de tous les résultats, soit nécessaires, soit

[1] Code pénal progressif, p. 333.
[2] *Ibid.*, p. 333.

accidentels de l'incendie ; il voulait brûler un objet, même au risque de brûler d'autres objets ; de là une espèce de dol éventuel qui suffit pour caractériser le crime. L'agent ayant pu prévoir la communication et ne l'ayant pas empêchée, est réputé l'avoir voulue.

Mais ce n'est là qu'une présomption, ainsi que l'a déclaré le rapporteur de la chambre des députés ; et toute présomption, en matière criminelle, doit céder à la vérité. Ainsi, lorsqu'il est constaté que l'agent n'avait d'autre intention que de brûler, par exemple, sa propre maison, pour toucher le prix de l'assurance; que cette maison n'attenait point immédiatement à la maison voisine; que le temps était calme, et qu'il a pris toutes les précautions pour concentrer le feu et en prévenir la communication, mais qu'un accident imprévu, le vent qui s'est élevé tout à coup, a porté le feu jusqu'au toit voisin, il est évident que la présomption d'intention disparaît devant la réalité, et qu'un événement réellement imprévu ne peut entraîner une responsabilité pénale qui ne doit peser que sur le crime. L'action renferme, dans ce cas, deux faits distincts : l'incendie volontaire d'une maison assurée, et l'incendie involontaire de la maison voisine. Le premier de ces faits forme, ainsi que nous l'avons vu, un crime particulier, passible d'une peine moins grave que l'incendie de la maison d'autrui ; le second n'a le caractère d'aucun crime ni délit, si ce n'est le délit d'homicide ou de blessures par imprudence, dans le cas où un homicide ou des blessures en ont été le résultat. L'agent est responsable civilement du dommage qu'il a causé; mais il n'est passible d'aucune peine, car la présomption que la loi avait attachée à son action a été détruite par les faits. Les paroles du garde des sceaux à la chambre des pairs supposent évidemment que l'agent a pu prévoir toutes les suites de l'incendie, et qu'il n'a pas cherché à les prévenir ; c'est cette double négligence qui a été considérée comme un indice suffisant et peut-être même comme l'équivalent d'une volonté criminelle : mais il est nécessaire, du moins, qu'elle dérive des faits ; car, s'il est établi que l'agent n'a pu prévoir la communication, et qu'il a pris des précautions pour en prévenir les effets, la base hypothétique de l'incrimination s'écroule immédiatement.

Il faut conclure de ces observations que le mot *volontairement*, dans le § 7 de l'article 434, ne s'applique qu'à l'incendie des *objets quelconques* qui ont communiqué le feu : la loi n'exige explicitement le concours de la *volonté* qu'en ce qui concerne ce premier incendie ; elle se borne à la présumer dans le second ; elle l'attache à certains faits qui semblent la révéler, mais elle ne repousse pas la preuve contraire. Cette interprétation est d'ailleurs complétement conforme au texte de la loi, qui ne punit pas *celui qui aura volontairement communiqué* l'incendie, mais *celui qui aura communiqué* l'incendie *en mettant volontairement le feu à des objets quelconques.* Ainsi la communication, base matérielle du crime, est le résultat indirect d'un acte de la volonté ; mais la loi, en présumant qu'elle est elle-même un acte direct de cette volonté, n'exige point que cette circonstance soit expressément constatée, elle fait dériver cette seconde volonté des faits eux-mêmes. [[C'est dans ce sens qu'un arrêt a jugé « qu'aux termes du § 7 de l'art. 434, celui qui a mis volontairement le feu à des objets placés de manière à communiquer l'incendie, l'a communiqué à l'un des objets énumérés audit article, doit être puni des mêmes peines que s'il y avait directement mis le feu ; que de cette disposition il résulte que, pour constituer le crime, il faut que la communication ait été possible, qu'elle ait eu lieu réellement, et que le feu ait été mis volontairement aux objets qui l'ont communiqué ; que la réunion de ces trois éléments établit une présomption légale d'intention de la part de l'auteur de l'incendie ; qu'en exigeant qu'il y eût non-seulement volonté de mettre le feu, mais volonté de le communiquer, l'arrêt attaqué a ajouté aux caractères constitutifs du crime prévu par le n° 7 de l'art. 434[1]. »]]

Il suffit que le feu ait été mis volontairement à des *objets quelconques*. L'ancien article s'était servi de l'expression de *matières combustibles ;* il a paru que cette expression pouvait faire naître quelques difficultés ; on l'a remplacée par un terme plus général encore ; toute distinction est désormais impossible : peu importe que les objets

[1] Cass. 1er juill. 1852, Bull. n° 215.

incendiés se trouvent ou ne se trouvent pas compris parmi les objets énumérés dans l'article 434 ; peu importe, dès lors, que ce premier incendie ait ou non les caractères d'un crime, que les matières soient plus ou moins combustibles, plus ou moins propres à communiquer le feu ; il suffit que ces objets, quels qu'ils soient, aient été volontairement incendiés : leur nature et leur propriété n'exercent aucune influence sur le crime.

2314. La loi exige, comme une deuxième condition de l'incrimination, que les objets incendiés *soient placés de manière à communiquer l'incendie.* C'est dans cette circonstance matérielle que réside toute la moralité de l'action. En effet, c'est parce que les objets sont placés de manière à communiquer l'incendie que l'agent est coupable en y mettant le feu ; c'est leur situation qui révèle ou qui du moins fait présumer son intention ; on suppose qu'il a voulu incendier les maisons, les magasins, les récoltes placées près de ces objets. Cette volonté ressort de la possibilité de la communication. La communication est une conséquence si directe de l'action, que la loi la confond avec cette action elle-même. La volonté de mettre le feu aux objets intermédiaires est considérée comme la volonté de mettre le feu aux maisons, magasins ou récoltes.

Il suit de là qu'il est nécessaire de constater avec un soin extrême la position des objets incendiés, leurs rapports prochains ou éloignés avec les bâtiments, les magasins ou les récoltes auxquels l'incendie a été communiqué, et les causes réelles ou probables de cette communication. Chacune de ces circonstances peut devenir un élément de la culpabilité. Si la communication est due à un événement imprévu, par exemple au vent qui se serait subitement élevé, la présomption de la loi s'affaiblit ; car l'agent n'a pu prévoir cet accident, il n'a donc pas prévu la communication. Si, au contraire, le feu s'est communiqué naturellement et par suite du seul embrasement de la matière incendiée, la culpabilité est avec raison présumée, car l'agent avait dû prévoir ce résultat nécessaire de son action ; on doit donc présumer qu'il l'a voulu.

Mais le crime n'existe qu'autant que l'incendie a été communiqué

à l'un des objets énumérés dans le précédent paragraphe. Le § 7, en effet, ne fait que compléter le système de l'article ; et, d'après ce système, l'incendie des objets énumérés par la loi constitue seul un crime. En dehors de cette énumération, l'incendie n'est plus un fait punissable, sauf à l'égard de certains effets mobiliers, ainsi que nous le verrons plus loin.

2315. La dernière condition de l'incrimination réside dans le fait d'une communication effective de l'incendie ; c'est là le fait matériel du crime ; car c'est cette communication, et non l'incendie des premiers objets, que la loi punit ici Il ne suffit donc pas qu'un édifice ait été menacé par un incendie voisin, qu'il ait couru des risques et qu'il ait failli être incendié lui-même ; il faut que le feu lui ait été réellement communiqué. Il est indifférent, ensuite, que ce second incendie ait occasionné des ravages ; tout le crime est dans la communication du feu. [[C'est dans ce sens qu'un arrêt a décidé « que le caractère du crime d'incendie par communication n'est pas seulement d'avoir mis volontairement le feu à des objets quelconques placés de manière à communiquer l'incendie à l'un des objets énumérés dans les §§ 1, 2, 3 et 5, mais principalement et surtout d'avoir communiqué ledit incendie [1]. »]]

[[Cependant, dans ce crime comme dans tout autre, il faut distinguer la communication effective et la tentative de communication. Il y a crime si la tentative réunit les caractères légaux, bien que la communication matérielle n'ait pas suivi. Ainsi, dans une espèce où il était constaté que l'accusé, dans le but d'incendier une maison qui lui appartenait et qui était louée à un tiers, avait placé dans la cheminée d'un four un fagot de paille de manière à prendre feu et à communiquer l'incendie, il avait été jugé par une chambre d'accusation que ce n'était là qu'un acte préparatoire, puisque le feu n'avait pas été mis par l'agent. Mais cet arrêt a été cassé : « attendu que l'individu qui a tout préparé et disposé pour qu'au moment donné le feu prenne nécessairement, soit de lui-même, soit par le

[1] Cass. 3 janv. 1846, Bull. n° 3.

concours innocent d'une main étrangère, n'est pas moins coupable que celui qui allume personnellement et directement le feu [1]. »]]

2316. Telles sont les règles qui dominent cette espèce particulière d'incendie. Il nous reste à faire deux observations. Le § 7 porte que le coupable sera puni de la même peine que s'il avait diversement mis le feu à l'un des objets auxquels l'incendie a été communiqué. Il suit de là que le crime est le même dans ces deux hypothèses, le moyen d'exécution seul est changé : le feu, au lieu d'être mis directement, arrive indirectement par la communication d'un autre incendie, mais le fait en lui-même conserve son caractère propre d'après la nature de l'objet incendié ; les règles applicables à l'incendie direct de cet objet s'appliquent donc également à ces incendies communiqués. Le § 7, en se référant aux paragraphes précédents, suppose d'ailleurs cette application. Ainsi les §§ 2 et 5 ne peuvent être étendus à cette sorte d'incendie, qu'autant que les édifices auxquels le feu a été communiqué n'appartiennent pas à l'agent. Ainsi, lorsque le feu a été communiqué à une maison assurée et appartenant à l'auteur de l'incendie, le crime est subordonné à la constatation du préjudice causé à autrui. Il en est de même des autres dispositions de l'article.

Une deuxième observation est que cette espèce d'incendie peut constituer, dans quelques cas, deux crimes distincts l'un de l'autre : l'incendie des objets par lesquels le feu a été communiqué, et l'incendie des objets qui ont subi cette communication. Supposons, par exemple, que le feu ait été mis à des récoltes en tas pour atteindre une forêt, à un bâtiment non habité pour le porter à un édifice habité, à la propre maison assurée de l'agent pour embraser une maison voisine ; dans ces trois hypothèses, il y a deux incendies différents, deux peines inégales. La poursuite pourra donc comprendre séparément ces faits ; seulement la peine la plus forte sera seule appliquée.

[1] Cass. 20 juill. 1861, Bull. n° 160.

§ V.

De l'incendie qui a occasionné la mort accidentelle d'une ou de plusieurs personnes.

2317. Le § 8 et dernier de l'article 434 est ainsi conçu : « Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. »

Il importe d'établir d'abord la relation de ce paragraphe avec les paragraphes précédents, c'est-à-dire de rechercher à quels cas il se réfère.

L'article 434 prévoit, dans ses deux premiers paragraphes, l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, et des édifices servant à des réunions de citoyens ; dans ces deux cas, la mort d'une ou de plusieurs personnes dans l'incendie n'apporte aucune aggravation au crime, qui est puni de la peine capitale indépendamment de cette circonstance. Il est donc évident que ce n'est point à ces deux premières dispositions que se réfère le § 8.

Mais les §§ 3, 4, 5 et 6 prévoient différents attentats à la propriété, occasionnés par l'incendie ; le § 7 prévoit les mêmes attentats, également causés par le feu, lorsqu'il est le résultat de la communication d'un premier incendie : or le législateur n'a frappé ces attentats à la propriété que des peines de la reclusion et des travaux forcés à temps ou à perpétuité, parce qu'il ne prévoyait, en les punissant, aucun péril pour les personnes. Mais sa sollicitude a dû se porter sur les conséquences, non pas probables, mais possibles, de ces incendies : le feu, lors même que, dans la pensée de l'agent, il ne devait que dévaster et détruire, a pu occasionner la mort d'une ou de plusieurs personnes. Ce fait a paru assez grave pour qu'on dût en tenir compte dans le calcul de la peine ; c'est une circonstance aggravante

des crimes d'incendie qui ont pour objet la perte de la propriété. La peine, quelle qu'elle fût dans l'incrimination primitive, s'élève tout à coup à la peine de mort, dès qu'une personne a péri dans l'exécution du crime.

2318. Il suit de là que c'est aux §§ 3, 4, 5, 6 et 7 que se réfère spécialement le § 8 ; c'est aux cas prévus par ces différentes dispositions qu'il doit s'appliquer. Toutefois une objection peut être soulevée : on peut supposer que l'incendie qui a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes n'ait pas en lui-même le caractère d'un crime, soit parce que les objets incendiés ne rentrent pas parmi les objets énumérés par la loi, soit parce que ces objets, isolés et non assurés, sont la propriété de l'agent. Cette hypothèse, qui n'est pas prévue par les différentes dispositions de l'art. 434, est-elle comprise dans les termes du § 8? Ce paragraphe doit-il s'appliquer lorsque l'incendie qui a causé la mort ne constitue en lui-même, et indépendamment de ce résultat, ni crime ni délit? Nous croyons qu'il faut répondre négativement.

En effet, ces mots *dans tous les cas*, qui commencent le § 8, ne doivent évidemment s'entendre que des cas prévus par l'article ; car c'est après avoir énuméré toutes les hypothèses où l'incendie est incriminé, que l'article ajoute, pour compléter son système de répression, cette disposition générale qui se refère aux dispositions spéciales qui la précèdent. A la vérité, le § 7 prévoit les incendies d'objets quelconques ; mais il ne les prévoit pas pour les punir ; il ne les considère que comme des moyens d'exécution des incendies punissables ; ce ne sont pas là des cas d'incrimination. Or le § 8 ne peut se rattacher qu'aux cas où l'incendie a les caractères d'un crime, où la mort accidentelle d'une personne peut en changer ou en altérer la nature, mais ne crée pas seule le crime.

Il ne peut être question, en effet, dans cette hypothèse, que d'un homicide accidentel, d'un homicide que l'auteur de l'incendie n'avait pas prévu, n'avait pas voulu ; s'il l'avait voulu, la loi eût mentionné, eût exigé cette volonté ; et dans ce cas, d'ailleurs, l'incendie ne serait plus qu'un instrument, une arme, le crime serait un assassinat. Or,

comment admettre qu'un homicide imprévu, accidentel, causé par l'incendie, soit puni de la peine terrible et irréparable de la mort, tandis que, commis par tout autre moyen, le même fait ne serait passible que d'une courte peine correctionnelle? C'est que l'homicide accidentel, dans le § 8, s'allie à un autre crime, c'est que cet homicide est le résultat de cet autre crime, c'est que son auteur était déjà coupable d'incendie, c'est qu'il était animé d'une intention criminelle, et qu'il n'a point reculé devant toutes les conséquences possibles de son action. La loi, qui le surprend en flagrant délit, le rend responsable de toutes ces conséquences; il a voulu commettre le crime d'incendie, et l'homicide a été l'effet immédiat de ce crime; on peut donc présumer qu'il a pu prévoir ce fatal résultat, et que puisqu'il n'a pas renoncé à son dessein, c'est qu'il en a admis la possibilité; enfin, déjà sous la prévention d'un crime, il ne fait que subir une peine plus grave, à raison de la gravité des résultats de ce crime. Mais on conçoit que ces considérations ne peuvent avoir quelque poids que dans le cas où l'action qui a occasionné la mort a en elle-même le caractère d'un crime; si cette action n'est pas incriminée par la loi, il s'ensuit que l'agent est pur de toute intention criminelle, qu'il n'est plus saisi en flagrant délit, mais bien dans la perpétration d'un acte licite; qu'il ne s'agit plus d'aggraver la punition d'un crime à raison de la qualité de son résultat, mais bien de créer une incrimination nouvelle à raison d'un fait isolé de toutes circonstances aggravantes. Or, quel serait ce fait? Pris en lui-même et isolément d'un crime d'incendie, il ne constituerait qu'un homicide par imprudence; comment pourrait-il donc expliquer la peine de mort dont la loi l'aurait frappé?

Il est donc incontestable que le § 8 ne peut s'appliquer qu'aux seuls cas où l'incendie qui a occasionné la mort a déjà en lui-même et indépendamment de cet homicide les caractères d'un crime; la combinaison de ce crime avec l'homicide qui en est le résultat peut seule rendre compte de la peine terrible portée par le législateur. L'enchaînement des diverses dispositions de l'article 434 confirme d'ailleurs cette interprétation; car, en se référant aux cas prévus par

les précédents paragraphes, il est évident que le dernier alinéa n'a pu avoir en vue que les cas qui font l'objet de ces dispositions, c'est-à-dire les cas d'incendie qu'elles ont incriminés. Est-il à craindre que cette interprétation ne favorise l'impunité d'un homicide occasionné par l'incendie d'un objet quelconque? Nullement, car, si cet incendie n'est pas punissable, l'homicide pourra être incriminé sous un double rapport : comme délit d'homicide par imprudence, si l'incendie n'est qu'un acte d'imprudence; comme un assassinat, si l'agent a connu la présence de la personne au milieu des objets incendiés, et s'il s'est servi de l'incendie comme d'une arme contre cette personne.

2319 Cette première question résolue, les règles auxquelles l'application de ce paragraphe est subordonnée sont faciles à établir. La première de ces règles, c'est l'existence d'une intention criminelle, non pas l'intention de donner la mort; cette intention peut exister, mais la loi n'exige pas qu'elle soit constatée; elle n'exige que l'intention d'incendier pour porter préjudice à autrui; c'est cette intention, combinée avec l'homicide produit par l'incendie, qui forme la moralité de l'action. La loi considère que l'agent est non-seulement coupable du crime d'incendie, mais qu'il l'est encore d'avoir, pour satisfaire sa haine ou sa cupidité, employé un moyen capable de produire un homicide; il suit de là que la volonté puise dans ce résultat une sorte de criminalité plus grave, et qu'elle devient aux yeux de la loi un élément suffisant d'un crime contre les personnes.

La deuxième règle réside dans la matérialité du crime; il faut que l'incendie ait occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté. Ces termes sont très-précis. Il en résulte d'abord qu'il ne suffirait pas que l'incendie eût occasionné des blessures même graves; il faut qu'il ait causé la mort pour que le paragraphe puisse être appliqué, il faut un résultat aussi grave pour justifier l'application d'une peine aussi forte La loi exige en second lieu que les personnes homicidées se soient trouvées *dans les lieux incendiés* au moment où l'incendie a éclaté; il suit de là que la mort des personnes qui étaient venues pour étein-

dre le feu et qui auraient été les victimes, ne motiverait nullement l'application de cette disposition ; il est nécessaire que ces personnes se soient trouvées dans les lieux mêmes ; ce n'est que dans ce cas, en effet, qu'on peut imputer à l'agent d'avoir connu leur présence et de les avoir exposées par son fait à la mort. Mais si ces personnes ne sont arrivées qu'après que l'incendie était allumé, les accidents dont elles ont été victimes ne peuvent être imputés à l'agent ; car il ne peut être responsable que des conséquences immédiates de son action, et non des conséquences médiates et accidentelles.

La loi veut que les personnes victimes de l'incendie se soient trouvées dans les lieux *au moment où il a éclaté*. Evidemment cette locution inexacte et vicieuse signifie *au moment où le feu a été mis*. L'incendie, en effet, peut n'éclater que quelque temps après que la mèche incendiaire a été déposée : or ce que la loi a voulu, c'est que le prévenu soit responsable de la présence de toute personne dans les lieux incendiés au moment où il y mettait le feu, car c'est à ce moment que le crime est consommé. Il importe peu que, ultérieurement et au moment où le feu éclatait, des personnes s'y soient trouvées ; son action était accomplie, aucun fait postérieur à cet accomplissement ne pouvait plus en modifier le caractère.

En résumé, le paragraphe final de l'article 434 ne doit s'appliquer qu'avec cette double condition : que l'incendie, considéré abstraction faite de l'homicide, constitue un crime, et que la victime se soit trouvée dans le lieu incendié au moment de la perpétration de ce crime. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'était pas constatée, il ne resterait qu'un homicide purement accidentel, indépendant de toute intention criminelle, et que le législateur n'aurait pu ranger parmi les crimes sans blesser les règles de la législation pénale.

§ VI.

Des destructions causées par l'effet d'une mine.

2320. L'article 33 de la section 2 du titre 2 du code de 1791 portait : « Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire les bâtiments, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort. » Cet article a été reproduit, mais modifié, par l'article 435 du code pénal de 1810, conçu en ces termes : « La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires et bateaux. »

Il résultait de ce texte que les destructions causées par des mines étaient uniformément punies de la peine de mort; mais cette peine ne s'appliquait toutefois qu'aux destructions des édifices, navires et bateaux, ce qui excluait, par la relation de cet article avec l'article 434, la destruction des magasins et des chantiers.

Le but de la loi du 28 avril 1832, en modifiant l'article 435, a été de rompre cette uniformité de la peine et de réparer cette lacune de la loi.

Le nouvel article 435 est ainsi conçu : « La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

Cet article se rattache à l'article 434, non-seulement par son texte qui s'y réfère formellement, mais encore par la matière même, puisque l'explosion d'une mine n'est qu'une espèce d'incendie.

Il faut donc rechercher ici, comme dans l'incendie, la volonté du crime, le fait matériel de la destruction, et la nature de l'objet détruit.

2321. L'article ne porte point que l'accusé doit avoir *volontairement;* mais cette condition est évidente, car il s'agit d'un fait que

la loi qualifie de crime; or il n'exite point de crime sans une intention de nuire, sans une volonté coupable. Dans notre hypothèse, la volonté est, en général, celle de nuire par l'effet de l'explosion de la mine. De même que dans l'incendie, la loi n'exige pas que cette volonté soit spécialisée, et par exemple qu'il soit constaté si l'agent a voulu nuire aux personnes ou seulement aux propriétés; il suffit que la volonté ait été criminelle, que l'agent se soit proposé de porter un préjudice quelconque à autrui : le caractère du crime résulte ensuite de la nature de l'édifice détruit.

2522. Le fait matériel de la destruction est le deuxième élément du crime. Deux conditions se réunissent ici : il faut que l'édifice ait été détruit, et que cette destruction ait eu lieu par l'effet d'une mine.

C'est la destruction, c'est-à-dire la consommation même du crime, que la loi punit; ce ne serait donc pas assez que l'agent eût disposé une mine pour opérer la destruction : cette disposition du code de 1791 n'a pas été reproduite par le code pénal; ce ne serait même pas assez que l'édifice n'eût éprouvé qu'une dégradation et même une destruction partielle; c'est la destruction complète, entière, qui fait l'objet de l'article. Toutefois la tentative de la destruction est punie comme le crime même, pourvu qu'elle réunisse les caractères constitutifs de la tentative légale, et la destruction partielle et la simple dégradation pourraient être considérées, suivant les circonstances, comme un élément de cette tentative.

Mais le caractère distinctif de cette destruction, qu'elle soit entière ou partielle, est qu'elle ait lieu *par l'effet d'une mine;* toute destruction, même complète, provenant d'une autre cause, ne pourrait rentrer dans les termes de l'article 435. L'emploi d'une mine a les mêmes caractères que l'emploi du feu; les dangers que présente ce moyen de destruction sont tels, que la loi a pu supposer dans l'agent qui s'en sert une criminalité plus grande; cette criminalité est donc spécialement attachée au moyen mis en œuvre.

Est-il nécessaire que la puissance de la mine soit en rapport avec la destruction qu'elle veut accomplir? Cette question peut être examinée dans deux hypothèses. L'agent a fait jouer la mine; elle n'a

produit qu'une faible dégradation, attendu qu'elle n'avait pas la force suffisante pour détruire. Le fait est consommé; a-t-il les caractères du crime? Évidemment non; car non-seulement la chose n'a pas été détruite, mais elle n'a pas été sérieusement menacée; et l'impuissance du moyen de destruction fait présumer le défaut de volonté. Supposons, dans une seconde hypothèse, que l'agent a été arrêté au moment où il allait mettre le feu à cette même mine; son action pourra-t-elle être considérée comme une tentative légale du crime? S'il est constaté que la mine ne pouvait produire aucune destruction, qu'elle n'avait aucune puissance, il manquerait au crime le fait matériel qui le constitue. La loi ne punit que la destruction ou la tentative de destruction; d'où il suit qu'il est nécessaire que la mine ait eu ou possédé la puissance d'opérer cette destruction. Il en est dans ces deux cas comme de l'empoisonnement, qui, bien que consommé dans la pensée de l'agent, ne constitue aucun crime si la substance offerte ou administrée se trouve, à son insu même, n'être pas malfaisante.

2525. Le troisième élément du crime se puise dans la nature de la chose détruite.

Nous avons vu que l'ancien article 435 n'avait prévu que la destruction, par l'effet d'une mine, des édifices, navires et bateaux. La loi modificative du code pénal ajoute à ces objets les *magasins et chantiers*. Cette addition a pour but de mettre en harmonie les articles 434 et 435.

Une difficulté doit être examinée. L'article 95 du code pénal a prévu la destruction, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'État. Faut-il conclure du rapprochement de ces deux articles que l'art. 95 s'applique spécialement à la destruction des propriétés publiques par l'effet d'une mine, et que l'article 435 ne doit être appliqué qu'à la destruction des propriétés particulières par le même moyen? Nous avons examiné cette question en expliquant l'article 95, et nous avons pensé que cet article ne doit être appliqué que dans les cas où le crime a pour but de troubler l'État par la guerre civile et de

compromettre sa sûreté [1]. Nous nous bornerons donc à renvoyer nos lecteurs à l'examen de cet article. Notre opinion, au reste, reçoit une nouvelle force des distinctions introduites dans la pénalité de l'article 435 ; il serait contradictoire en effet que ces distinctions ne fussent applicables qu'aux propriétés privées et non aux propriétés publiques. Elles ne peuvent être exclues que dans un seul cas, c'est lorsque le crime puise sa criminalité principale moins dans le moyen qu'il emploie que dans le but qu'il se propose ; et c'est ce qui arrive quand l'explosion de la mine se rattache à une tentative de guerre civile : on conçoit mieux que, dans ce cas, la peine soit identique, quelle que soit la gravité du résultat

2324. Il nous reste à nous occuper de l'échelle pénale que la loi rectificative du code a voulu étendre à ce crime. L'article 435 porte que *la peine sera la même* que dans l'article précédent, *d'après les distinctions faites dans cet article.* C'est donc à l'article 434 qu'il faut recourir pour connaître les peines applicables. Il résulte de la combinaison des dispositions de cet article avec celles de l'article 435 que celui qui a détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, est puni de mort ; que celui qui a détruit par le même moyen les mêmes objets, quand ils ne sont pas habités ou ne servent pas à l'habitation, est puni des travaux forcés à perpétuité, si ces objets ne lui appartiennent pas, et des travaux forcés à temps, s'ils lui appartiennent, et si, dans ce dernier cas, la destruction a causé un préjudice quelconque à autrui ; enfin que, dans tous les cas, si la destruction a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux minés au moment de l'explosion de la mine, la peine est la mort. Les autres dispositions de l'art. 434 sont évidemment étrangères aux crimes prévus par l'article 435.

[1] *Voy.* notre tome 2, n° 388.

§ VII.

Des menaces d'incendie.

2325. Ces menaces sont un crime grave, puisqu'il porte le trouble dans la famille menacée, et la tient dans un état d'anxiété alarmant qui exige une surveillance aussi dangereuse que pénible. Elles sont fréquentes surtout dans les pays où l'usage de couvrir en chaume les bâtiments de la campagne est le plus répandu ; elles y sont connues sous le nom de *sommations*. Avant 1791 elles étaient punies de mort, et même du supplice de la roue dans quelques-unes de nos provinces.

L'article 34 de la section 2 du titre 2 du code de 1791 modifia avec raison ces peines : « Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées, sera puni de quatre années de fers. »

L'article 13 de la loi du 25 frimaire an VIII réduisit cette peine à celle d'un emprisonnement de six mois à deux années.

La loi du 12 mai 1806 ajouta à cette disposition une incrimination nouvelle : « Tout individu qui sera convaincu d'avoir menacé, par écrit anonyme ou signé, d'incendier une habitation ou toute autre propriété, si la personne ne dépose pas une somme d'argent dans un lieu indiqué ou ne remplit pas toute autre condition, et bien que les menaces n'aient point été réalisées, sera puni de vingt quatre ans de de fers, et flétri sur l'épaule gauche de la lettre F. »

Ainsi la législation punissait deux espèces de menaces d'incendie : la menace verbale ou par écrit sans conditions, et la menace par écrit conditionnelle. La première constituait un délit, lors même qu'elle s'était manifestée dans la chaleur d'une querelle, et sans qu'aucune

circonstance eût amené l'intention réelle d'incendie[1]; le législateur avait cru devoir punir le fait seul d'une simple menace, indépendamment de toute autre circonstance, à raison de la terreur qu'elle pouvait inspirer. Dans le second cas, la menace était écrite et réfléchie; elle contenait sommation de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition; elle constituait un crime.

Le code ne s'est point arrêté à cette distinction. Il a considéré en général les menaces d'incendie comme des menaces d'assassinat, et les a punies de la même manière. L'article 436 est ainsi conçu : « La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307. »

Le rapporteur du corps législatif expliquait cette assimilation en ces termes : « Vous n'avez pas cru devoir placer la menace d'assassinat sur la même ligne que l'assassinat lui-même; votre commission a pensé que vous trouveriez convenable de suivre la même règle à l'égard des menaces d'incendie, et de les traiter comme celles de mort. Les menaces de mort sont, si l'on veut, plus graves; mais celles d'incendie sont d'une exécution plus faciles; il y a moins de moyens de se prémunir contre leur effet, et les considérations qui réclament contre l'incendie les mêmes peines que contre l'assassinat semblent demander que les menaces de ces deux crimes reçoivent aussi une punition semblable. »

2526. Nous avons examiné, sous les articles 305, 306 et 307, les principes qui régissent l'incrimination des menaces d'assassinat. (*Voy.* nos 1170 et suiv.) Il suffit donc de nous y référer, puisque les menaces d'incendie sont soumises aux mêmes règles. Cependant nous ajouterons quelques brèves observations.

En premier lieu, la menace d'incendie étant punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307, il s'ensuit que la menace d'incendie par écrit anonyme ou signé, dans le cas où la menace est

[1] Cass. 20 mars 1807, Devill. et Car. 2, p. 363.

faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, est punie de la peine des travaux forcés à temps ; que, si cette menace n'est accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 100 à 600 fr. ; enfin, que si la menace avec ordre ou sous condition a été verbale, la peine est réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 25 à 300 fr.

Mais si la menace verbale d'incendie n'a été accompagnée ni d'ordre ni de condition, elle ne constitue aucun délit. Le code, en effet, n'a point reproduit les dispositions du code de 1791 et de la loi du 25 frimaire an VIII ; et ces dispositions se trouvent formellement abrogées par l'article 436 [1]. Il a paru au législateur que les menaces d'incendie, quand elles sont verbales et qu'elles ne sont accompagnées d'aucun fait qui annonce l'intention réelle de les accomplir, ne doivent être considérées que comme des paroles imprudentes, dictées par la colère, et que la réflexion efface ; la loi n'a point à les craindre et à les réprimer, parce qu'elles ne doivent point être suivies d'effet.

L'article 436 punit la menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété. Il suit de là, dit M. Carnot, que la loi a nécessairement compris dans sa disposition les propriétés mobilières aussi bien que les propriétés immobilières. La généralité de ces expressions défend en effet toute restriction. Toutefois, si l'on combine cet article avec les articles 434, 435, d'une part, et les articles 305, 306 et 307, d'une autre part, il est difficile d'admettre que tel ait été l'esprit de la loi. Il semble que les termes de l'article 436 ne devraient se référer qu'aux objets mentionnés dans l'article 434 ; à l'égard des autres objets, le préjudice est en général bien minime pour appliquer à la simple menace d'incendie les peines portées par les articles 305, 306 et 307.

[1] Cass. 9 janv. 1818, Devill. et Car. 5, p. 399.

CHAPITRE LXXXII.

DESTRUCTIONS D'ÉDIFICES, OPPOSITION AUX TRAVAUX PUBLICS, PILLAGE OU DÉGATS DE DENRÉES OU MARCHANDISES, DÉVASTATIONS DE RÉCOLTES.

(*Commentaire des art.* 437, 438, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451 *et* 455 *du C. pén.*)

2327. Objet de ce chapitre.

§ Ier. — *Destructions produites par une autre cause que l'incendie.*

2328. Éléments du crime prévu par l'art. 437.
2329. Ce qu'il faut entendre par destruction ou renversement d'une construction.
2330. Ce qu'il faut comprendre dans l'expression de constructions.
2331. Les constructions ne rentrent dans les termes de l'art. 437 qu'autant qu'elles appartiennent à autrui.
2332. La destruction doit avoir été commise volontairement et avec la connaissance que la chose détruite appartenait à autrui.
2333. Nécessité de constater ces deux circonstances en dehors de la culpabilité.
2334. Circonstance aggravante résultant de la mort ou des blessures causées par la destruction.
2335. Caractère spécial de l'amende édictée dans l'art. 437.

§ II. — *De l'opposition aux travaux autorisés par le gouvernement.*

2336. Caractère du délit prévu par l'art. 438.
2337. Eléments constitutifs du délit : ce qu'il faut entendre par voies de fait.
2338. Il est nécessaire que les travaux aient été autorisés par le gouvernement : ceux entrepris par des particuliers, dans leur intérêt, ne sont pas protégés par la loi pénale.
2339. Si les travaux ont excédé les limites fixées par l'autorisation, l'opposition est-elle encore punissab'e?

2340. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les travaux définitifs et les travaux préparatoires.
2341. Si l'opposant est propriétaire du terrain, sa qualité est-elle un obstacle à la poursuite ?
2342. Y a-t-il lieu de surseoir, au cas d'expropriation, si l'indemnité due au propriétaire n'a pas été fixée ?
2343. Pénalités applicables au délit.

§ III. — *Pillage et dégât de marchandises.*

2344. Caractère du crime prévu par l'art. 440.
2345. Les faits de pillage ou de dégât supposent qu'ils sont commis sur des objets mobiliers.
2346. Il faut qu'ils soient commis en réunion ou par des bandes.
2347. Quel est le nombre d'individus nécessaire pour composer une réunion ?
2348. Quels sont les éléments de composition des bandes ?
2349. Il faut enfin que le pillage ait été commis à force ouverte.
2350. Le pillage, à défaut d'une de ces circonstances, change de caractère et prend une autre qualification.
2351. Peines applicables à ce crime suivant sa gravité. Excuse résultant de la provocation.
2352. Les instigateurs ou provocateurs, dans le cas prévu par l'article 442, sont considérés comme auteurs principaux.
2353. Caractère du délit de dégât causé à des marchandises prévu par l'article 443.
2354. Le mot marchandises comprend-il les objets d'art, tels que les tableaux, les dessins, les statues ?
2355. Pénalités applicables à ce dernier délit.

§ IV. — *Destructions et dévastations de récoltes, plants, arbres, greffes, grains ou fourrages.*

2356. Énumération des destructions contenues dans ce paragraphe.
2357. Caractère du délit de dévastation de récoltes prévu par l'art. 444.
2358. Le fait d'avoir méchamment répandu des grains d'ivraie dans le champ ensemencé d'autrui constitue-t-il le délit de dévastation ?
2359. Caractère du délit de coupe d'arbres prévu par l'art. 445.
2360. De la mutilation des arbres et des greffes. Dans quels cas l'article 446 est applicable.
2361. Il faut que l'agent ait eu connaissance que les arbres appartenaient à autrui.
2362. Cas où les mutilations ont été commises soit par le fermier, soit par le propriétaire lui-même, s'il est riverain d'une grande route.
2363. Peines applicables à ce délit.

2364. Coupe de grains et fourrages appartenant à autrui (art. 449).
2365. Le délit devient plus grave si les grains sont coupés en vert (art. 450).
2366. De la destruction des instruments d'agriculture (art. 451).

2327. Nous venons d'examiner les divers caractères des destructions de propriétés qui sont causées par l'incendie. Les mêmes destructions peuvent être produites par d'autres moyens; mais comme ces moyens ont une moindre puissance, que les résultats en sont moins désastreux, la loi n'a pas attaché à l'emploi de ces moyens une peine aussi grave; elle a pensé que la criminalité de deux agents, fût-elle la même, se mesure en partie sur la somme du dommage que l'action peut produire. Nous examinerons dans ce chapitre : 1° les destructions d'édifices produites par une autre cause que l'incendie; 2° l'opposition, par des voies de fait, à la confection de travaux autorisés par le gouvernement; 3° les pillages ou dégâts de denrées ou marchandises, commis en réunion ou bande et à force ouverte; 4° les dévastations de plants et de récoltes.

§ Ier.

Des destructions d'édifices produites par une autre cause que l'incendie.

2328. L'article 33 de la deuxième section du titre 2 du code de 1791 était ainsi conçu : « Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des bâtiments, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de six années de fers; et si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes réunies, la peine

sera neuf années de fers, sans préjudice de la peine proooncée contre l'assassiuat, si quelque personne perd la vie par l'effet dudit crime. »

Notre code pénal, en reproduisant cette disposition, l'a modifiée dans plusieurs points essentiels. L'article 437 porte : « Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs. S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps. »

Nous rechercherons plus loin les différences qui séparent ces deux textes. Il faut remarquer en premier lieu que, d'après l'article 437, le crime n'existe que par le concours de ces trois circonstances : qu'il y ait destruction ou renversement, par un moyen quelconque, de tout ou partie d'une chose immobilière; que cette chose soit un édifice, un pont, une digue, une chaussée ou une autre construction que l'agent savait appartenir à autrui; que la destruction ou le renversement ait été commis volontairement.

2529. Le fait matériel du crime est *la destruction* ou *le renversement;* ces deux mots emportent l'idée d'une démolition, d'une ruine; il faut que la construction ait été abattue, la digue percée, l'édifice jeté à bas. L'article 257, relatif aux monuments publics, prévoit non-seulement la destruction et le renversement de ces monuments, mais encore leur *mutilation* et leur *dégradation*. Ces expressions n'ont point été reproduites par l'article 437; c'est une raison nouvelle de conclure que la loi a voulu restreindre l'application de cet article aux actes les plus graves, à ceux qui porteraient atteinte à la propriété elle-même.

A la vérité, l'article comprend la destruction *totale* ou *partielle ;* mais la destruction même partielle d'une chose est toujours une destruction de cette chose. Ainsi la cour de Bruxelles a jugé avec raison que celui qui brise les vitres d'une maison ne commet point une des-

truction partielle de cette maison, et ne peut dès lors subir l'application de l'article 457 [1]. En effet, on ne saurait dire, sans prendre les mots dans une signification absolument inusitée, que celui qui a cassé quelques carreaux ait détruit ou renversé l'édifice où se trouvaient ces carreaux. La qualification donnée au fait et la sévérité de la peine indiquent d'ailleurs assez que la loi n'a voulu atteindre que la démolition totale ou partielle des constructions, la ruine des édifices.

La loi incrimine cette destruction *quel que soit le moyen* employé pour l'opérer. Le code de 1791 exigeait que ce moyen eût été *violent*. Le législateur n'a point reproduit cette expression ; il a craint qu'elle n'induisît le juge en erreur, en le portant à restreindre le sens de l'article. L'action suppose nécessairement la violence ; mais elle ne changerait pas de nature par cela seul que les moyens mis en œuvre pour l'exécuter n'auraient pas les apparences de cette violence.

2330. Le deuxième élément du crime est que la chose détruite soit un édifice, un pont, une digue, une chaussée, ou une construction appartenant à autrui.

Ces termes ne comprennent point les monuments des arts destinés à l'utilité ou à la décoration publique ; la destruction et le renversement de ces monuments sont prévus par l'article 257 [2].

Ils ne comprennent point en général tous les objets, toutes les constructions qui n'ont point le caractère d'immeubles : ce sont les constructions immobilières que la loi a spécialement voulu protéger. Cela résulte d'abord de la nature même des objets énumérés, et de ces mots qui suivent cette énumération : *ou autres constructions*. Mais si on remonte à la rédaction de cet article, on trouve que son texte portait dans le premier projet ces mots : *ou autres choses immobilières*. La commission du corps législatif fit remarquer à ce sujet : « qu'en ajoutant aux différentes espèces d'immeubles détaillés dans

[1] Arr. Bruxelles 19 sept. 1814, J. P. t. 12, p. 419.

[2] *Voy.* chap. 38, n° 924 et suiv.

cet article les mots ou autres choses immobilières, cette expression générale pourrait donner lieu à des discussions et des recherches sur la nature des objets réputés immobiliers. » Elle proposa, pour éviter cette difficulté, de substituer à ces mots ceux-ci, *ou autres constructions*, qui comprennent les écluses, les aqueducs, les murailles. Cette modification fut adoptée. Il suit de là que le législateur n'a point voulu modifier le principe qui restreignait l'article aux choses immobilières, et que son seul but a été d'éviter une expression vague et non définie. Ainsi toutes les constructions qui ne constituent pas des immeubles, et, par exemple, les bateaux et les navires, ne sont point compris dans les termes de cet article. La destruction de ces derniers objets est, au reste, prévue et punie par la loi du 10 avril 1825 sur la baraterie.

On doit en général comprendre dans le mot *constructions* tous les ouvrages faits de main d'homme dans un but d'utilité publique ou privée. La loi ne distingue point si ces constructions sont achevées ou seulement commencées. Mais on ne doit pas ranger dans cette classe les *cabanes de gardiens*, puisqu'elles sont protégées par l'art. 451, et *les clôtures*, quels que soient les matériaux qui les composent, puisque l'article 456 s'en occupe spécialement.

2331. Les constructions ne rentrent dans les termes de l'art. 427 qu'autant qu'elles *appartiennent à autrui*. Chacun en effet est maître de disposer comme il l'entend de sa propre chose : ce droit du propriétaire n'a été circonscrit par la loi pénale qu'en matière d'incendie, en raison de la facile communication de ce moyen de destruction et des fraudes que son emploi favorisait au préjudice des compagnies d'assurances. Le propriétaire peut donc détruire sa chose par tout autre moyen que par le feu, sauf l'action civile des tiers que cette destruction léserait. Le fermier, l'usager, l'usufruitier, ne pourraient invoquer leurs droits respectifs pour voiler leurs actes de destruction, car ils auraient détruit la chose d'autrui, quels que fussent leurs droits personnels sur cette chose ; il serait seulement nécessaire de constater avec soin l'intention qui les animait et le but de leur action.

2332. La troisième condition du crime est que la destruction ait été commise *volontairement* et avec la *connaissance* que la chose détruite appartenait à autrui. Le concours de ces deux circonstances forme la criminalité de l'action. Le code de 1791 exigeait que cette action eût été faite par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui. L'article 437 n'a pas reproduit cette addition ; s'ensuit-il que le crime ait été en quelque sorte matérialisé, et qu'il faille faire abstraction de l'intention ? Nous ne le pensons pas. Tout ce qui résulte de cette omission, c'est que le jury ne peut être consulté, par une question séparée, sur le point de savoir si l'accusé a agi par *malice, vengeance ou à dessein de nuire*. Mais cette condition essentielle du crime peut-elle donc ne pas exister ? N'est-elle pas renfermée dans la question de culpabilité ? Comment l'accusé serait-il coupable, s'il n'avait pas dessein de nuire, s'il n'agissait pas avec méchanceté ? A la vérité, la cour de cassation a jugé : « que tout individu qui a détruit un édifice ou une autre construction, en tout ou en partie, a commis un crime, s'il l'a fait volontairement, et s'il savait que l'édifice appartenait à autrui ; que la loi reconnaît un crime à ces deux caractères, qui sont tels, en effet, qu'il serait inutile de rechercher encore si le coupable a été poussé par la méchanceté, la haine ou la vengeance [1]. » Il faut remarquer que la cour de cassation ne déclare pas par cet arrêt que l'intention de nuire n'est pas un élément du crime ; elle déclare seulement que cette intention est implicitement renfermée dans la volonté de détruire la propriété d'autrui ; mais, lorsqu'il s'agit de constater l'intention de l'agent, il faut procéder non par voie indirecte, mais explicitement. La volonté, d'ailleurs, ne suppose pas toujours la pensée de nuire, car l'agent peut ne pas apercevoir les conséquences de son action ; il ne doit être déclaré coupable qu'autant qu'il a voulu porter préjudice par cette action. [[Cette doctrine a été confirmée par un arrêt qui décide que, lorsqu'il est déclaré que la destruction n'a pas été commise avec la connaissance que l'immeuble appartenait à autrui, le fait perd tout caractère de criminalité [2].]]

[1] Cass. 23 déc. 1813, Devill. et Car. t. 4, p. 494.

[2] Cass. 13 juin 1844, Journ. crim. n° 3621.

2333. De là il suit, puisque la loi exige formellement que l'agent ait agi volontairement et avec la connaissance que l'édifice appartenait à autrui, que ces deux circonstances, bien que constitutives de la culpabilité, doivent être constatées en dehors de cette culpabilité. C'est ce que la cour de cassation a décidé, en déclarant qu'il ne suffit pas que l'accusé soit déclaré coupable : « attendu que, dans l'économie de l'article 437, la volonté est un élément caractéristique du crime qu'il prévoit ; que la simple dégradation ou destruction sans le concours de la volonté ne rentre pas dans les dispositions répressives de cet article ; que le mot coupable n'implique pas à lui seul l'existence de la volonté de commettre le crime, et a pu, dans l'intention du jury, ne signifier que la déclaration du fait de destruction à la charge de l'accusé [1]. »

2334. Le deuxième paragraphe de l'article 437 porte que, « s'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps. »

Le projet du code contenait une rédaction plus exacte de la même disposition ; il portait : « S'il y a eu homicide ou blessures, il sera puni comme coupable de les avoir commis avec préméditation. » « Si cependant, disait M. Faure dans l'exposé des motifs, il en est résulté un homicide ou des blessures, celui par le fait duquel cet homicide ou ces blessures ont eu lieu est considéré par la loi comme les ayant faits avec préméditation ; car, en détruisant ou renversant un édifice, il savait que les accidents pourraient arriver ; et l'acte de méchanceté dont il s'est rendu coupable ayant en effet produit ces accidents, ils doivent lui être imputés comme s'il les avait occasionnés à dessein. »

On voit que cette disposition n'est que la reproduction du dernier paragraphe de l'article 434. Le législateur a voulu que l'agent qui se rend coupable d'un crime fût responsable de toutes les conséquences de ce crime qu'il a pu prévoir lors de sa perpétration : si l'auteur

[1] Cass. 19 janv. 1838, Bull. n° 19.

de la destruction n'a pas voulu l'homicide ou les blessures, il a voulu du moins le fait criminel qui les a causés, et il n'a point été arrêté par la prévoyance que ce fait pouvait les causer. C'est cette combinaison d'un fait criminel et d'un homicide occasionné en quelque sorte volontairement par ce fait, qui constitue la criminalité de l'agent. Nous ne pouvons, au reste, que nous référer aux observations que nous avons faites sur le dernier paragraphe de l'article 434.

2335. [[Le premier paragraphe de l'article 437 prononce, en outre de la reclusion, « une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au dessous de cent francs. » Il a été décidé que cette amende est une peine spéciale qui, même en cas d'admission de circonstances atténuantes, ne peut être réduite : « attendu que l'amende est une peine cumulative avec la peine afflictive, qu'elle a pour objet spécial de réprimer un attentat envers la propriété, et que la loi n'a pas voulu que cette amende fût moindre de cent francs; que la déclaration des circonstances atténuantes a pour effet légal de remplacer la peine de la reclusion par l'application des dispositions de l'article 401, sans réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an; qu'ainsi et par cette disposition, l'article 463, alinéa 6, n'autorise pas la cour d'assises, en cas de déclaration de culpabilité d'un crime puni de la reclusion et d'une amende, à réduire cette amende au-dessous du minimum fixé par l'article 437, encore moins à la supprimer; qu'une interprétation contraire aurait pour résultat de supprimer, pour les délits spéciaux, des peines spéciales prescrites impérativement par la loi [1]. » La même décision s'applique au complice en faveur duquel des circonstances atténuantes ont été déclarées [2]]]

[1] Cass. 22 janv. 1848, Bull. n° 22.
[2] Cass. 3 nov. 1848, Bull. n° 259.

§ II.

De l'opposition aux travaux autorisés par le gouvernement.

2336. L'article 438 du code pénal est ainsi conçu : Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. Les moteurs subiront le *maximum* de la peine. »

Cet article n'existait point dans le projet du code.

Lors de la discussion de l'article 437, M. Regnault fit observer, dans le sein du conseil d'Etat, que cet article n'était pas complet. « Il convient, dit-il, de l'étendre à ceux qui s'opposent à la confection de travaux ordonnés ou autorisés : on a des exemples de ces sortes de délits. Il faudrait aussi distinguer entre les moteurs et ceux qu'ils ont mis en mouvement. » M. Treilhard répliqua : « qu'il fallait cependant prendre garde de ne pas faire tomber la disposition sur celui qui ne s'oppose à des travaux que parce qu'il prétend qu'ils sont faits sur sa propriété[1]. »

C'est d'après ces observations que l'article fut rédigé. « Le code défend aussi, ajoute l'exposé des motifs, de s'opposer par des voies de fait à l'exécution d'ouvrages que le gouvernement a autorisés. Si le gouvernement a été induit en erreur, il faut recourir aux autorités compétentes. Les retards occasionnés par les voies de fait doivent d'autant moins rester impunis, qu'ils peuvent causer un grand préjudice à l'intérêt public. »

2337. Le législateur a soumis cette incrimination à deux conditions : il faut que l'opposition se soit manifestée par des voies de fait, et que les travaux aient été autorisés par le gouvernement.

[1] Procès-verbaux du cons. d'État, séance du 27 déc. 1808.

La simple opposition à l'exécution des travaux du gouvernement, lorsqu'elle a lieu sans violence et sans voies de fait, ne constitue aucun délit.

L'opposition est licite, pourvu qu'elle se produise par des moyens légaux; le délit est tout entier dans l'acte par lequel elle se manifeste. C'est la rébellion, ce sont les violences, les attroupements que la loi a voulu atteindre; mais quel doit être le caractère de ces voies de fait? Une cour a jugé: « que l'article 438 punit les voies de fait par lesquelles on s'oppose aux travaux autorisés par le gouvernement, ce qui suppose que ce sont les travaux eux-mêmes dont on arrête la confection, et que c'est sur les lieux mêmes où les travaux s'exécutent que le délit est commis; qu'en supposant que l'obstacle peut être opposé hors du lieu des travaux, tout au moins faudrait-il qu'il fût tel, qu'il y eût impossibilité de continuer lesdits travaux [1]. » Cet arrêt nous semble contenir deux propositions inexactes. La loi n'exige point que les voies de fait soient telles, qu'il y ait impossibilité de continuer les travaux. Sans doute elles doivent se proposer comme but cette interruption; mais elles n'en sont pas moins punissables parce qu'elles n'ont pas réussi dans leurs efforts. La loi n'attend pas qu'il y ait une interruption pour punir; elle frappe la seule opposition, pourvu qu'elle se soit manifestée par des voies de fait; le délit est consommé par la rébellion, indépendamment de son résultat. Une autre erreur serait d'exiger comme une condition du délit que les voies de fait aient été commises sur les lieux mêmes où les travaux s'exécutent; la loi n'exige nullement cette condition. Sans doute le plus souvent, par la nature même des choses, elle se réalisera; mais supposons que, pour la confection des travaux, il soit nécessaire de tirer des matériaux d'un lieu voisin, et que l'opposition se manifeste au lieu de l'extraction de ces matériaux, ou bien que les travaux ne puissent s'exécuter que sous la direction d'un agent spécial, et qu'on cherche à s'opposer au transport de cet agent; est-ce que le résultat de l'opposition ne sera pas le même? est-ce

[1] Arr. Toulouse 10 mars 1834, Devill. et Car. 1834. 2. 173.

que le délit ne sera pas parfaitement identique? et comment ferait-on entre ces divers cas une distinction, quand le code n'en a fait aucune?

On doit donc entendre, en général, par voies de fait, tous les actes matériels qui tendent à interrompre les travaux, soit qu'ils soient commis sur les lieux mêmes de l'exécution de ces travaux, ou sur les lieux voisins, soit qu'ils aient réussi ou non à produire leur interruption. Ces actes se manifestent ordinairement par des attroupements, par la destruction ou la tentative de destruction des travaux; leur caractère essentiel est d'avoir pour but d'en suspendre ou d'en empêcher l'exécution. La loi n'a point défini le degré de gravité qu'ils doivent revêtir; il semble qu'en général ils doivent être en rapport avec le but qu'ils se proposent.

2338. Le deuxième élément du délit est que les travaux aient été autorisés par le *gouvernement*. Le législateur a pensé que ce n'est que dans le cas où une présomption d'utilité générale s'attache aux travaux que la loi pénale doit intervenir pour les protéger. L'opposition faite aux travaux des particuliers ne constitue aucun délit; s'il résulte un dommage, ils ne peuvent en demander la réparation que par la voie civile.

Que faut-il entendre par les travaux autorisés par le gouvernement? Il faut entendre d'abord tous ceux qui sont faits pour le compte de l'Etat, soit qu'il les fasse faire par ses agents, soit qu'il ait traité avec des entrepreneurs pour leur exécution. Mais si les travaux sont entrepris soit pour le compte d'un département, soit pour celui d'une commune, rentrent-ils dans les termes de l'article? La cour de cassation a répondu affirmativement, lorsque ces travaux ont été régulièrement autorisés par le préfet : « attendu qu'on doit comprendre dans ces mots *travaux autorisés par le gouvernement*, les travaux légalement autorisés par des agents du gouvernement, dont le pouvoir émane du gouvernement lui-même[1] » Cette doctrine, qui tendrait à comprendre dans les travaux publics les travaux des communes et des

[1] Cass. 3 mai 1834, Devill. et Car. 1834, 1, 574; Journ. du dr. crim., t. 6, p. 218.

départements, nous paraît erronée ; le motif de l'article 438 est l'intérêt général, qui ne s'attache qu'aux travaux concernant l'État. Le mot *gouvernement* ne veut jamais dire, en matière administrative, *agents du gouvernement*. En matière criminelle, l'appliquer dans un sens aussi élastique, ce serait étendre les termes de la loi pénale. Il faut donc que l'obstacle soit apporté à la confection de travaux *ordonnés directement* par le gouvernement ; quand la loi a dit *autorisés*, elle n'a pas voulu s'occuper d'un simple acte de tutelle administrative. [[Ainsi, dans une espèce où un particulier avait été autorisé à faire des travaux pour opérer une prise d'eau destinée à l'irrigation de ses propriétés, il a été jugé : « que le but de l'article 438 a été de protéger énergiquement les travaux qui ont un caractère d'utilité publique au moins locale et qu'il importe à l'intérêt général, dans une certaine mesure, de voir mettre à fin, et non ceux que l'autorité compétente, usant d'un pouvoir de police, permet à un particulier d'entreprendre dans son intérêt personnel, et qui, bien que soumis à des conditions d'exécution imposées pour sauvegarder les droits des tiers, n'en restent pas moins des travaux purement privés[1]. »]]

2339. Si les travaux ont excédé les limites fixées par l'autorisation, l'opposition est-elle encore punissable? Il faut répondre négativement. L'arrêt qui vient d'être cité dispose, à la vérité, « que la circonstance que, dans l'exécution des travaux, on aurait dépassé les limites tracées par l'arrêté du préfet, ne pourrait, alors même qu'elle serait établie, légitimer les voies de fait dont les prévenus se seraient rendus coupables. » Cette circonstance ne légitime point sans doute ces voies de fait, mais elle leur enlève leur caractère de délit. Il faut, en effet, pour l'existence du délit, que les travaux soient autorisés par le gouvernement; or ils cessent d'être autorisés dès qu'ils excèdent les limites de l'autorisation : les travaux construits au delà de ces limites sont élevés arbitrairement; la présomption d'utilité publique ne les environne plus ; ils doivent cesser d'être protégés par la loi. [[Toutefois un arrêt, en déclarant, comme l'arrêt du 3 mai

[1] Cass. 29 déc. 1859, Bull. n° 293.

1834, « que la circonstance que, dans l'exécution des travaux autorisés, ou aurait dépassé la limite tracée par l'autorité administrative, ne saurait légitimer les voies de fait [1], » décide implicitement, et comme une conséquence de cette règle, que, le délit n'étant pas effacé, les voies de fait opposées aux travaux faits en dehors de la limite rentrent dans l'application de l'art. 438.]]

2340. Le code n'a point distingué entre les travaux définitifs et les travaux préparatoires, tels que les études de terrains et levées de plans destinées à faciliter leur exécution Lorsque ces études ont été dûment autorisées, et que l'autorisation a été publiée, il n'existe donc aucun motif de les soustraire à la protection légale. C'est ce que la cour de cassation a décidé en déclarant : « qu'il faut distinguer entre la déclaration d'utilité publique, qui ne peut émaner que du gouvernement, et la confection des travaux préparatoires autorisés par l'administration, et destinés à s'éclairer sur la nécessité de cette déclaration; que si la déclaration d'utilité publique doit toujours intervenir dans la forme d'une ordonnance royale, il ne s'ensuit pas que les travaux préparatoires et d'étude doivent être autorisés avec la même solennité; que le contraire même résulte de la différence qui existe entre les résultats de ces travaux et ceux de la déclaration d'utilité publique; qu'en effet la déclaration d'utilité publique entraîne nécessairement l'expropriation des terrains auxquels elle s'applique, tandis que les travaux dont il s'agit ne portent aucune atteinte aux droits de propriété; qu'il suit de là que les agents de la direction générale des ponts et chaussées sont suffisamment autorisés à s'y livrer, lorsqu'ils sont munis des ordres de leurs supérieurs et de l'autorité administrative compétente, sauf la réparation et l'indemnité des torts et dommages que ces travaux pourraient causer, et à la charge par lesdits agents de justifier de leur qualité et de leur mission aux propriétaires des terrains sur lesquels ils s'exécutent; que toute opposition par voies de fait a des opérations de cette nature, entreprises par des ingénieurs des ponts et chaussées dûment

[1] Cass. 26 janv. 1860, Bull. n° 21.

autorisés par le préfet du département, serait passible des peines déterminées par l'art. 438 [1]. » Les études de terrains, les levées des plans se pratiquent habituellement sur des terrains qui ne sont pas encore expropriés, et c'est là un dommage temporaire que doit souffrir tout propriétaire ; s'y opposer serait se rendre coupable du fait prévu par cet article. Il en serait de même dans tous les cas où tout autre dommage temporaire serait occasionné par des travaux en cours d'exécution, car la connaissance de ces dommages appartient à l'autorité administrative.

2341. A côté de la question relative aux travaux préparatoires s'élève une autre question. Si l'opposition par voies de fait à des travaux définitifs est l'œuvre non d'un tiers, mais du propriétaire même du terrain, sa qualité de propriétaire est elle un obstacle à la poursuite? Un propriétaire peut-il commettre un délit, quand il ne fait que s'opposer à des actes tendant à le dépouiller de sa propriété? Aux termes de l'art 8 de la charte, toutes les propriétés sont inviolables. La loi du 3 mai 1841 règle les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et détermine les garanties destinées à protéger les droits des propriétaires. Toutes les fois que ces formes n'ont pas été appliquées, le propriétaire peut repousser, même par voies de fait, la spoliation de sa propriété. L'article 438 n'a pu déroger à ce principe du droit commun. L'esprit du code n'avait point été d'étendre aux possesseurs légitimes les dispositions de cet article ; car, lorsqu'il fut proposé à l'examen du conseil d'Etat, M. Treilhard objecta : « qu'il fallait prendre garde de ne pas faire tomber la disposition sur celui qui ne s'oppose à des travaux que parce qu'il prétend qu'ils sont faits sur sa propriété. » Ainsi, dans la pensée du législateur, la disposition ne devait point atteindre le propriétaire, et l'opposition n'était considérée comme un acte de rébellion que lorsqu'elle émanait d'un tiers.

2342. [[Mais la jurisprudence n'a point consacré cette doctrine. Il a d'abord été admis, en matière d'élargissement des chemins vici-

[1] Cass. 4 mars 1825, Bull. n° 40; Devill. et Car. 8, p. 66.

naux, que les voies de fait que les propriétaires riverains opposent aux travaux entrepris, avant que leur indemnité ait été fixée, sont passibles de l'application de l'art. 438 [1]. Cette décision a ensuite été étendue à tous les cas où les opposants se fondent sur un droit de propriété. Il a été jugé : « que la disposition de l'art. 438 est générale et absolue ; qu'elle n'admet pas comme faisant disparaître le délit la circonstance que l'auteur des voies de fait se prétendrait propriétaire du terrain sur lequel auraient lieu les travaux, et qu'ainsi les travaux auraient pu avoir été ordonnés sans expropriation préalable légalement consommée ; qu'une pareille distinction dans l'application de l'art. 438 pourrait entraîner des inconvénients graves pour l'ordre public et pour l'intérêt national ; que des travaux urgents pour la navigation, pour la viabilité ou pour tout autre objet d'utilité publique du ressort du gouvernement, seraient suspendus ou empêchés au gré de ceux qui prétendraient avoir à exercer un droit en opposition aux actes du gouvernement ; que celui qui se croit lésé par des travaux ainsi ordonnés peut invoquer les lois protectrices de la propriété, en recourant aux voies légales, soit pour arrêter le cours ultérieur de ces travaux, soit pour obtenir la réparation du préjudice qui lui aurait été causé [2]. » Un autre arrêt ajoute, dans une espèce où le propriétaire exproprié n'avait pas reçu d'indemnité, « que le droit à cette indemnité n'en reçoit aucune atteinte ; qu'en effet la voie légale, soit pour arrêter l'entreprise, soit pour obtenir la réparation du préjudice encouru, est toujours ouverte à celui qui se croit lésé ; mais que toute violence directe et personnelle, employée même à l'appui du droit, est dans tous les cas prohibée et punie par la loi [3]. »]]

2345. La peine du délit est un emprisonnement de trois mois à deux ans, et une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. Il suit de là que l'a-

[1] Cass. 2 fév. 1814, Bull. n° 30.
[2] Cass. 6 juill. 1844, Bull. n° 256.
[3] Cass. 22 mai 1857, Bull. n° 201 ; 26 janv. 1860, Bull. n° 21.

mende est véritablement indéterminée ; car en cette matière les dommages-intérêts peuvent s'élever à des sommes considérables. Ces deux peines sont nécessairement portées au *maximum* à l'égard des moteurs ; cette disposition est une exception à la règle qui veut que les complices soient punis de la même peine que les auteurs principaux.

§ III.

Du pillage et dégât des marchandises.

2344. Les articles 434, 435, 437 et 438, que nous venons d'examiner successivement, s'appliquent principalement aux destructions par l'incendie, par les mines, ou par toute autre cause, des objets immobiliers. Le code s'occupe maintenant de la destruction des propriétés mobilières.

L'article 440 est ainsi conçu : « Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande, et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. »

Trois dispositions doivent être remarquées dans cet article : le crime n'existe qu'autant qu'il y a eu *pillage* ou *dégât de propriétés mobilières ;* que ce pillage ou ce dégât a été commis en *réunion ou en bande ;* enfin, qu'il a été commis *à force ouverte.*

Le pillage et le dégât sont moins des actes de destruction que de dévastation. Ces deux actes diffèrent essentiellement, bien que la loi les ait placés sur la même ligne, parce que, relativement aux propriétaires des objets pillés ou dévastés, ils produisent le même effet. Le pillage est un véritable vol commis violemment ; le dégât est la dévastation, le saccagement, la ruine, lors même que les agents n'en ont retiré aucun profit. « Ce cas, dit l'exposé des motifs, présente deux crimes à la fois : 1° l'action de piller ou dévaster ; 2° une sorte de rébellion qui a été employée pour en faciliter l'exécution. »

La cour de cassation a jugé que des femmes attroupées dans un

marché, qui s'emparent à force ouverte du blé vendu à un particulier, et se le font distribuer au prix qu'elles déterminent elles-mêmes, commettent un acte de pillage [1]. Elle a déclaré encore, dans une espèce analogue, que des individus qui avaient contraint par leurs menaces des marchands de blé à leur livrer cette denrée au-dessous du cours, et à un prix arbitrairement fixé, se rendent coupables du même crime [2]. Dans ces deux hypothèses il ne s'agissait point, à proprement parler, d'un fait de pillage; il s'agissait de violences exercées sur les détenteurs d'une marchandise pour les forcer d'en abaisser le prix. Or ces deux faits ne sont pas parfaitement identiques; le premier est un véritable vol, l'autre n'est qu'un emploi criminel de la force pour se procurer des denrées au-dessous du cours; l'un s'empare violemment de ces denrées et se les approprie; l'autre transige avec le propriétaire, et fixe le prix en forçant son consentement. Assurément ces deux actes n'ont point, aux yeux de la conscience, la même criminalité, et la loi ne devait point les assimiler; mais la jurisprudence a considéré qu'ils avaient le même caractère de violence et les mêmes résultats; que la seule différence était dans la quotité du préjudice; que le propriétaire se trouvait dépouillé là de la totalité des denrées pillées ou dévastées, ici de la différence seulement existant entre le cours réel et le *maximum* arbitrairement fixé; mais que cette spoliation, bien que partielle, pouvait être considérée comme un acte de pillage; que, dans les deux cas, l'intention est coupable et les faits matériels identiques, sinon en eux-mêmes, du moins dans leurs effets, et que cette analogie des actes, cette identité des résultats justifient l'application de la loi.

2345. Les faits de pillage ou de dégât supposent qu'ils sont commis sur des objets mobiliers. L'article 440 exprime, en conséquence, positivement que les faits qu'il punit sont le pillage ou le dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières;

[1] Cass. 17 janv. 1812, Devill. et Car. 4, p. 10; Jour. du pal., t. 10, p. 42.

[2] Cass. 24 juin 1830, Journ. du dr. crim. 1830, p. 293.

mais est-il nécessaire que ces objets soient spécifiés dans la déclaration du jury? La cour de cassation a décidé que cette spécification n'était pas indispensable [1]. A la vérité, dans l'espèce où cette décision a été rendue, les accusés avaient été déclarés coupables d'avoir pillé dans des maisons habitées, et de cette circonstance résultait implicitement le fait d'avoir pillé des objets mobiliers; mais les faits qui servent de base aux condamnations doivent être constatés explicitement, et non prévus par voie de conséquence. D'après les termes de la loi, la nature des objets pillés ou dévastés est un élément des faits de pillage ou de dégât; il est donc nécessaire que cette circonstance soit formellement établie; et à cet égard il doit exister d'autant moins de doute qu'il est possible qu'une propriété immobilière soit dévastée sans que le dégât ou le pillage porte sur aucun meuble : or cette dévastation ne serait plus le fait que l'article 440 a voulu punir.

A plus forte raison cette qualification doit être faite lorsque les objets pillés sont au nombre de ceux qu'énumère l'article 442. Cet article aggrave la peine, en effet, « si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson. » La nature de la denrée devient donc alors une circonstance aggravante du crime; il est donc indispensable qu'elle soit constatée. La cour de cassation a formellement reconnu ce point [2].

2346. La loi ne punit les faits de pillage ou de dégât que lorsqu'ils ont été *commis en réunion ou bande*. Sans cette circonstance, le pillage ne serait qu'un vol commis avec violence; ce qui le caractérise, c'est l'espèce de rébellion qui a été employée pour en faciliter l'exécution.

Les mots *réunion ou bande* présentent deux idées distinctes, deux circonstances différentes, soit à raison des conditions du rassemblement, soit à raison du nombre des individus qui le composent; il

[1] Cass. 12 avr. 1833, Devill. et Car. 1833. 1. 715; J. P. t. 25, p. 357.

[2] Cass. 28 août 1812, J. P., t. 10, p. 696; Devill. et Car. 4, p. 181.

suffit que l'une ou l'autre de ces circonstances soit constatée pour l'existence du crime : la loi, en les assimilant complétement, n'exige que la présence d'une seule[1].

On doit entendre ici par *réunion*, comme dans les cas prévus par les articles 211, 212 et 214, des rassemblements fortuits et purement accidentels, formés sous l'impulsion d'une cause instantanée, avec le seul but de piller une propriété mobilière. La commission du corps législatif avait proposé de mettre dans l'art. 440 le mot *attroupement* à la place de réunion. Le conseil d'État repoussa cet amendement[2]; il pensa sans doute que l attroupement supposait un nombre d'individus rassemblés en troupe ou en masse trop considérable, et que cette condition serait une entrave pour la répression.

2347. Mais quel est le nombre d'individus nécessaire pour composer une *réunion?* L'article 440 est muet sur ce point. « Par son silence, dit Carnot, il a laissé les choses dans les dispositions du droit commun; et en France on n'a jamais considéré comme bande ou réunion séditieuse que l'agglomération au moins de cinq personnes; jurisprudence fondée sur la loi 4, § 3, *Dig. de vi tur. rapt.*, dont voici les termes : *Turbam autem ex quo numero admittimus? Si duo rixam commiserint, utiquè non accipiemus in turbâ id factum, quia duo turba non proprie dicentur. Enim verò si plures fuerint, decem aut quindecim homines, turba dicetur. Quid ergò si tres aut quatuor? turba utique non erit.* Il faut donc au moins qu'il y ait un rassemblement de *cinq individus* pour constituer la réunion séditieuse, c'est-à-dire, qu'un nombre égal d'individus ait pris part au pillage ou dégât[3]. »

La cour de cassation n'a point adopté cette doctrine : elle a déclaré : « que l'article 440 n'a point déterminé le nombre d'individus dont le rassemblement doit avoir été composé pour constituer la réunion ou bande dont il parle; mais que, ce crime rentrant par sa na-

[1] Même arrêt.
[2] Locré, t. 31, p. 134.
[3] Cass. 5 avr. 1832, J. P. 3e éd., t. 24, p. 939.

ture et son objet dans la classe de ceux qui compromettent la sûreté publique, il faut entendre et interpréter cet article suivant les principes établis dans les articles 211 et 212 ; que, d'après la combinaison de ces derniers, la rébellion est qualifiée ainsi, lorsqu'elle a été commise par une réunion armée de trois personnes au plus ; qu'il suffit donc que le pillage ou dégât ait été commis à force ouverte, par une réunion ou bande composée de trois personnes, pour que les accusés qui en sont déclarés coupables soient passibles des peines prononcées par ledit article 440 [1]. »

Ni l'une ni l'autre de ces deux interprétations n'est complétement satisfaisante. Il est d'abord évident que la règle proposée par Carnot est purement arbitraire ; elle ne s'appuie sur aucun texte de notre législation, sur aucune analogie ; et il est même douteux que la loi romaine qu'il cite puisse être invoquée dans notre hypothèse : car le mot *turba*, que cette loi définit, signifie plutôt un attroupement qu'une simple réunion ; et il ne s'agit point ici d'un attroupement qui suppose au moins quinze personnes, suivant la loi du 3 août 1791, ou vingt, suivant les rédacteurs du code pénal [2] ; il s'agit d'une réunion, et les caractères de ces deux rassemblements sont, ainsi qu'on l'a vu plus haut, entièrement distincts. Le système de la cour de cassation peut être également critiqué. Les articles 210, 211 et 212, auxquels elle recourt, n'ont prévu que les faits d'attaque ou de résistance avec violence envers les agents de la force publique ; les règles établies par ces articles sont donc spéciales pour la matière dont ils s'occupent, et doivent être renfermées dans leurs termes. Ensuite ils ont gradué la peine, qui est l'emprisonnement, la reclusion et les travaux forcés, suivant que la rébellion est commise par une ou deux personnes, par trois jusqu'à vingt, par plus de vingt. Or quelle est celle de ces réunions que prévoit l'article 440 ? Pourquoi prendre l'une plutôt que l'autre ? Si la gravité de la peine doit servir de point de comparaison, ne faudrait-il pas décider,

[1] *Voy.* notre tom. 3, nos 821 et suiv.
[2] Comm. du code pén., t. 2, p. 474.

comme l'a fait l'article 212, que les réunions de plus de vingt personnes sont seules passibles de la peine des travaux forcés ; que, par conséquent, l'article 440 n'a voulu parler que de ces réunions? Néanmoins, et malgré ces objections, nous croyons que c'est à cette dernière opinion qu'il faut se ranger. La loi est complétement muette, et cependant il faut une règle ; cette règle doit donc être empruntée aux dispositions du code qui ont le plus d'analogie avec l'hypothèse prévue par l'art. 440. Or, s'il s'agit dans les art. 211 et 212 d'une rébellion faite par une réunion d'individus contre les agents de la force publique, l'article 440 prévoit aussi une sorte de rébellion employée par une réunion d'individus pour faciliter l'exécution d'un crime. Il existe donc entre ces deux cas une assez grande analogie, sinon dans le but que se proposent les agents, du moins dans les moyens qu'ils emploient pour l'atteindre ; il est donc naturel de les soumettre aux mêmes règles. Or les réunions nécessaires pour constituer un acte de rébellion sont de trois sortes : de moins de trois personnes, de trois jusqu'à vingt, et de plus de vingt. Les réunions de plus de vingt personnes sont, d'après les paroles mêmes du législateur, des attroupements plutôt que des réunions ; celles de moins de trois personnes seraient trop peu graves pour motiver la peine des *travaux forcés* à temps. Il faut donc prendre comme base des réunions la règle fixée par l'art. 211, le nombre de trois personnes au moins. On objecte la peine portée par l'article 210, lequel ne s'applique qu'aux réunions de plus de vingt personnes ; mais il faut prendre garde que le crime prévu par l'art. 440 n'est pas une simple rébellion, comme dans l'article 211, mais une rébellion servant de moyen d'exécution à un autre crime ; le législateur a donc pu porter dans ce dernier cas une peine plus grave. En résumé, l'analogie que fournit l'article 211 n'est point parfaite ; mais, de toutes les dispositions du code, cet article offre le plus de rapport avec l'espèce de l'art. 440. Il semble donc, puisqu'une règle est nécessaire, qu'il convient de lui emprunter la disposition qui fixe à trois le minimum du nombre des individus essentiel pour constituer une réunion.

2548. La même difficulté se présente en ce qui concerne les

bandes, mais elle n'a peut-être pas la même importance. Il faut d'abord écarter ici l'application par analogie des articles 210, 211 et 212. L'hypothèse en effet n'est plus la même ; il ne s'agit dans ces articles que de réunions soudaines et éphémères qui se forment tout à coup sans concert préalable, et se dissolvent aussitôt. Or ces réunions ne peuvent être assimilées à des bandes : le signe distinctif de la bande c'est l'organisation ; elle suppose un chef qui la dirige, une certaine discipline, un concert, un but. Les réunions et les bandes diffèrent en ce point, que les premières prennent leur gravité dans le nombre des indivus qui les composent, et les autres dans le lien qui réunit ces individus. Le nombre des membres d'une bande est donc moins important à constater que celui des membres d'une réunion ; le caractère de la réunion dépend de ce nombre, le caractère de la bande dépend de son organisation. C'est par ce motif que nous avons décidé précédemment, en nous occupant d'abord des bandes séditieuses [1], ensuite des bandes de malfaiteurs [2], qu'aucune règle positive ne doit être posée, même par voie d'analogie, sur le nombre d'individus dont une bande doit être composée, parce que ce nombre rentre dans la question de l'organisation même des bandes ; nous n'avons aucune raison de modifier ici ce principe. La bande dont s'occupe l'article 440 suppose plusieurs individus, et assurément au moins trois; mais il est impossible d'assigner le nombre dont ce *minimum* doit se composer. Nous avons dit que le caractère particulier d'une bande c'est l'organisation : il ne s'agit pas toutefois dans l'article 440 d'une organisation régulière, ni même d'une véritable association des membres entre eux. Cette association, qui est l'un des éléments du crime dans les hypothèses prévues par les articles 96, 97 et 265, n'est plus nécessaire dans celle que prévoit l'article 440. L'association suppose un règlement arrêté à l'avance, soit pour la participation de chacun des associés à l'action, soit pour le partage des produits. Cette convention est inutile dans l'espèce de

[1] *Voy.* notre tome 2, n° 390.
[2] *Voy.* notre tome 3, n° 951.

ce dernier article, puisqu'il ne s'agit pas d'une bande organisée pour commettre des crimes en général, mais dans le but de commettre un seul crime, un seul pillage. Il suffit donc que les individus qui la composent soient réunis même accidentellement pour la perpétration de ce pillage.

2349. Le dernier élément du crime est que le pillage ait été commis *à force ouverte*. La force ouverte suppose non-seulement la violence, mais l'emploi public et flagrant de cette violence. C'est cette circonstance qui imprime à l'action le caractère du pillage; si elle n'existait pas, il ne resterait qu'un vol commis de complicité.

Il suit de là qu'elle doit être caractérisée dans les termes les plus explicites. Plusieurs individus avaient été renvoyés devant la cour d'assises par la chambre d'accusation, comme accusés *d'avoir pillé* à main armée, en réunion de malfaiteurs, etc. Le procureur général, en rédigeant l'acte d'accusation, fit porter l'accusation sur le fait d'avoir volontairement pillé des armes et des vivres, en réunion et à force ouverte. Un pourvoi fut fondé sur ce que le procureur général avait substitué une accusation nouvelle à la première. La cour de cassation l'a rejeté : « attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation, en déclarant qu'il y avait lieu d'accuser Guignard d'avoir volé et pillé à main armée, en réunion de malfaiteurs armés, dans des maisons habitées, comprenait évidemment le fait d'avoir pillé des objets mobiliers, en réunion ou bande, et à force ouverte; que le ministère public, en rédigeant l'acte d'accusation dans les termes de l'art. 440, ne s'est point écarté de l'arrêt de renvoi, et n'a point substitué une accusation à une autre [1]. » Il ne faut point inférer de cette décision que, dans l'opinion de la cour, les mots *à main armée* soient équivalents des mots *à force ouverte*. Il ne s'agissait point d'un verdict de culpabilité, ni par conséquent de prendre ces termes pour base de la peine ; il s'agissait seulement de la position des termes de l'accusation ; l'accusation soumise au jury se trouvait implicitement contenue

[1] Cass. 12 avr. 1833, Bull. n° 132; Devill. et Car. 1833. 1. 716; Journ. du dr. crim., t. 5, p. 105.

dans la première. Le jury avait formellement déclaré la circonstance de *la force ouverte;* la cour de cassation a dû déclarer, comme elle l'a fait, que la peine avait une base légale. Mais cette décision n'aurait pas été la même, si la substitution des mots *à main armée* aux mots *à force ouverte* avait eu lieu dans la question posée au jury : car les auteurs d'un vol peuvent être porteurs d'armes, et n'exercer cependant aucun acte de force ou de violence ; ils peuvent commettre l'action *à main armée*, sans la commettre *à force ouverte :* cette dernière expression suppose l'emploi de la force ; la première ne suppose pas l'usage des armes. Il serait donc impossible de considérer ces expressions comme équivalentes les unes des autres.

2550. Il résulte de ce qui précède que le pillage ou le dégât de marchandises ne peut constituer un crime qu'autant qu'au fait de pillage ou de dégât se joignent les circonstances de réunion ou de bande et de *force ouverte;* il est donc nécessaire que ces circonstances soient formellement constatées par le jury. Aussi la cour de cassation a annulé des condamnations qui s'appuyaient sur des déclarations dans lesquelles l'une ou l'autre de ces circonstances avait été omise : « attendu que le pillage ou le dégât de denrées ou marchandises auxquels l'article 440 attache le caractère de crime, sont ceux qui se commettent en réunion ou bande, et *à force ouverte;* que les circonstances de la réunion ou bande et de la force ouverte doivent nécessairement avoir accompagné le pillage pour qu'il ait le caractère de crime[1]. »

Si ces circonstances n'étaient pas constatées, le fait ne constituerait plus qu'un simple vol, s'il s'agit d'une accusation de pillage ; et qu'un dommage volontaire causé aux propriétés mobilières d'autrui, s'il s'agit d'une accusation de dégât. La cour de cassation a reconnu ce dernier point, dans une espèce où trois individus étaient prévenus de s'être introduits dans une briqueterie, et d'avoir dégradé et mis en morceaux une certaine quantité de

[1] Cass. 27 oct. 1815, Bull. n° 60; Devill. et Car. 5, p. 105 ; et 8 mars 1816, Bull. n° 12 ; Devill. et Car. 5, p. 164.

tuiles; elle a déclaré que ces faits rentraient dans les termes de l'article 479, n° 1, du code pénal : « attendu qu'il faut, pour que l'article 440 soit applicable, que le pillage ou le dégât de denrées, marchandises, effets, propriétés mobilières, soit commis en réunion ou bande, et à force ouverte; qu'aucune de ces circonstances aggravantes ne résulte du procès-verbal des débats; qu'il y a donc lieu seulement, dans l'espèce, à l'application de l'article 479, pour avoir causé volontairement du dommage aux propriétés mobilières d'autrui[1]. »

2351. La peine du crime ainsi caractérisé est celle des travaux forcés à temps. En outre, chacun des coupables est condamné à une amende dont le minimum est de deux cents francs, et le maximum de cinq mille, et qui doit nécessairement être prononcée[2] : mais ces peines se modifient dans deux hypothèses; elles subissent dans la première une atténuation, dans la seconde, au contraire, une aggravation.

Le premier de ces cas est prévu par l'article 441, qui est ainsi conçu : « Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la reclusion. » Il est à remarquer, d'abord, que le code n'a point étendu aux pillages commis en réunion les dispositions des articles 100 et 213, qui exemptent de toute peine les individus et les rebelles qui se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique. La raison de cette différence est que, dans les cas de rébellion, les individus qui ont composé les bandes, sans prendre une part active à leurs actes, ne sont coupables que momentanément, tandis que, dans les cas de pillage, ceux même qui n'ont obéi qu'à un entraînement ont participé à un crime et n'ont pu en méconnaître la gravité. En droit commun, et d'après les articles 59 et 60 du code, les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. L'article 441 est une

[1] Cass. 1er mars 1832, Journ. du dr. crim., t. 5, p. 92.
[2] Cass. 22 mai 1847, Bull. n° 109.

exception à cette règle ; le législateur a pensé que, dans une action à laquelle un grand nombre de personnes prend part, les instigateurs et les provocateurs sont les plus coupables, et qu'un degré assez marqué sépare de ces premiers agents ceux qui n'ont fait que suivre leur impulsion, bien qu'ils aient également participé à l'exécution. A côté des provocations le code a placé les *sollicitations*, pour comprendre toutes les suggestions, lors même qu'elles n'auraient pas le véritable caractère d'une provocation. Mais il ne faudrait pas ranger dans cette catégorie les dons et promesses agréés par l'accusé ; en effet, ces dons et promesses ne feraient qu'attester la volonté et la liberté de l'agent.

L'article 441 ne modifie aucun des éléments du crime ; il faut donc que, dans tous les cas, les faits de pillage et les circonstances de la bande ou de la réunion et de la force ouverte soient d'abord établis. Lorsque ces faits sont constatés, l'accusé peut demander à prouver qu'il y a été entraîné par des provocations ; c'est là une sorte d'excuse légale qu'il doit proposer lui-même, dont il doit être admis à faire preuve, et qui doit être posée au jury : si le jury déclare l'existence de cette excuse, les juges peuvent atténuer la peine ; mais la loi leur donne à cet égard une pleine faculté, elle ne leur impose aucune obligation. La peine atténuée est la réclusion. L'article n'a point ajouté, comme l'article 440, l'amende à cette peine ; d'où il suit qu'il ne doit en être prononcé aucune.

[[De ce que l'atténuation, au cas où le fait est déclaré constant, n'est que facultative, et de ce que le juge n'est pas lié par cette déclaration, la jurisprudence a conclu que ce n'est pas là une excuse légale proprement dite, et que la cour d'assises peut se dispenser de la poser, puisqu'elle pourrait n'avoir aucun égard à la solution que le jury y donnerait. L'arrêt qui consacre ce point porte : « que la question de savoir si les accusés se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 441 n'est pas une question d'excuse légale que la cour d'assises soit obligée de poser, dès l'instant où la position en est requise ; qu'en effet, on ne peut considérer comme question d'excuse que celle dont la solution favorable a pour conséquence forcée soit la dispense,

soit une modification de la peine, et qui, ainsi résolue, constitue une déclaration de fait irrévocablement acquise à l'accusé, obligeant le juge du droit dans l'application qu'il doit faire de la loi pénale; que l'art. 441 autorise seulement la cour d'assises, dans le cas qu'il prévoit, à diminuer la peine d'un degré, lui donnant également la faculté, suivant les circonstances, de ne tenir aucun compte de la solution favorable donnée à cette question; que dès lors le cas prévu par l'art. 441 ne réunit pas les caractères constitutifs de l'excuse légale[1]. »]]

2352. Non-seulement les chefs, instigateurs et provocateurs sont exclus du bénéfice de l'art. 440, mais la peine des travaux forcés à temps est portée contre eux au *maximum*, dans un cas que formule l'article 442 : « Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440. » Cet article, ainsi que l'article 441, n'est que le corollaire de l'article 440; il ne fait que substituer une peine à une autre; les éléments du crime de pillage sont toujours les mêmes. Deux circonstances sont en outre nécessaires pour motiver son application : il faut que le pillage ou le dégât ait porté sur les substances mentionnées par cet article; il faut ensuite que les accusés soient les chefs, instigateurs ou provocateurs du crime. Lorsque cette nature des substances pillées et cette qualité des accusés ont été constatées, le *maximum* des travaux forcés à temps et de l'amende est nécessairement applicable, sauf l'atténuation autorisée par l'article 463. [[La cour de cassation a jugé, à une époque où il était très-important de distinguer le fait principal et la circonstance aggravante, parce que la réponse faite à la majorité sur le fait principal pouvait donner lieu à l'application de l'art. 352 du code d'instruction criminelle, « que le fait prévu par l'art. 442 n'est pas nécessairement lié au fait de pillage prévu par l'art. 440;

[1] Cass. 14 déc. 1850, Bull. n° 121.

qu'un individu peut avoir été instigateur ou provocateur d'un pillage et n'avoir pas coopéré personnellement à ce pillage; qu'il suit de là que l'instigation ou la provocation, dans le cas déterminé par l'article 442, n'est pas une circonstance aggravante du crime défini par l'art. 440, mais constitue un crime distinct[1]. »]]

2353. Il reste à examiner un cas particulier de dégât qui est soumis à des règles spéciales et qui fait l'objet de l'article 443; cet article est ainsi conçu : « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 16 francs. Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit. »

Le but de cet article est, suivant les paroles de l'exposé des motifs, de protéger les intérêts du commerce et des manufactures, en punissant les détériorations volontairement causées aux marchandises. La loi distingue et prévoit trois circonstances : le moyen employé pour commettre le dommage; la volonté de causer ce dommage; enfin le fait matériel du dégât fait aux marchandises.

La loi prévoit d'abord le cas où le dommage a été produit *à l'aide d'une liqueur corrosive;* mais cette dénomination est purement démonstrative, car elle ajoute aussitôt : *ou par tout autre moyen.* Il suit de là que le moyen employé n'est point un élément du délit; peu importe que l'agent se soit servi de tout instrument analogue de destruction, il suffit que le dégât ait été effectué.

La première condition du délit est que ce dégât ait été commis *volontairement*, c'est-à-dire avec intention de nuire, car la volonté sans intention de nuire pourrait n'être que le résultat d'une erreur; tel serait, par exemple, le cas où l'agent aurait gâté les marchandises par des procédés qu'il n'aurait employés qu'avec l'intention de

[1] Cass. 6 mai 1847, Bull n° 94; 15 mai 1847, Bull. n°s 104 et 105.

les améliorer ; il faut qu'il ait agi nécessairement avec la connaissance des conséquences de son action. Dans tout autre cas, il n'est passible que d'une action civile, à raison du dommage qu'il a causé.

La deuxième condition du délit est qu'il y ait eu un dégât causé à des marchandises ou matières servant à la fabrication. Par dégât il faut entendre toute détérioration causée aux marchandises; il n'est pas nécessaire qu'elles aient été détruites, ni même qu'elles aient perdu toute leur valeur; il suffit qu'elles aient été assez altérées pour perdre une partie de cette valeur. Par marchandises et matières servant à la fabrication, il faut entendre les objets fabriqués destinés à être vendus, et les matières premières destinées à alimenter la fabrication. [[Un arrêt a même rangé dans cette classe les pierres de taille vendues à un entrepreneur de travaux de construction, et mutilées ensuite[1].]] Le dégât ne constituerait donc pas le délit prévu par cet article, s'il était commis sur un objet qui ne serait destiné ni à la fabrication ni à la vente, et qui ne serait pas dans le commerce avec le caractère d'une marchandise.

2554. La question s'est élevée de savoir si sous le mot *marchandises* on peut comprendre les objets d'art, tels que les tableaux, les dessins, les statues, les bas-reliefs, lorsque ces objets sont encore dans l'atelier de l'artiste et qu'il les destine à la vente. L'affirmative a été décidée par un jugement portant : « que l'expression *marchandises*, employée dans l'article 443, comprend toutes les choses mobilières destinées ou livrées au commerce, et qui se trouvent dans les mains soit du producteur, soit de celui qui en fait négoce; que c'est ce qui résulte du rapprochement et de la combinaison des articles 440, 441, 442, 443 et 479, n° 1er, du code pénal; de là il suit que les tableaux, les dessins, les gravures, les statues et autres objets d'art ont le caractère de *marchandises*, non-seulement à l'égard de celui qui en fait commerce, mais encore pour l'artiste qui les produit, parce que l'un ne les achète que pour les revendre, et que l'autre ne les produit le plus ordinairement que dans l'intention de les vendre;

[1] Cass. 27 sept. 1850, Bull. n° 323.

qu'à la vérité, considérée au point de vue de la pensée et du génie, l'œuvre de l'artiste se distingue essentiellement de ce que vulgairement on entend par marchandise ; mais qu'il en est autrement quand on l'apprécie sous le rapport de l'intérêt et du but matériel de l'auteur, parce que, si l'amour des arts et de la gloire anime, encourage l'artiste dans la création et l'accomplissement de son œuvre, il est évident aussi que le plus souvent il imagine et produit pour satisfaire aux nécessités de la vie, et en considération, dès lors, des avantages pécuniaires qu'il doit naturellement et légitimement trouver dans la vente de son œuvre et dans le droit de la reproduire en la livrant à l'industrie ; que, placé à ce point de vue, il est manifeste que l'artiste n'est plus qu'un producteur ordinaire, et sa composition, sa production, son œuvre enfin, qu'une véritable marchandise ; d'où la conséquence que, l'artiste produisant comme fabricant, l'œuvre de l'artiste, comme marchandise, se trouve nécessairement sous l'empire des dispositions de l'article 443 ; qu'autrement les objets d'art que confectionne l'artiste ou que débite le marchand, seraient moins protégés que les marchandises à proprement parler, puisque les mutilations, les dégradations que la méchanceté leur ferait subir, ne seraient qu'une simple contravention punie de 15 fr. d'amende, tandis qu'elles constitueraient un délit grave et sévèrement réprimé, si elles atteignaient la marchandise, telle, par exemple, qu'une pièce d'indienne ; que c'est là une contradiction qu'on ne peut supposer à la loi[1]. » Nous ne pouvons rien ajouter à ces motifs pleins de force et de justesse, dont nous adoptons la doctrine. L'œuvre de l'artiste est un objet de commerce en même temps qu'un objet d'art, et il serait étrange que son mérite artistique l'empêchât de profiter d'une protection qui s'étend aux plus viles marchandises. Toutefois il faut prendre garde que l'objet d'art ne peut revêtir ce caractère de marchandise que lorsqu'il se trouve soit dans l'atelier de l'artiste qui le destine à la vente, soit dans le magasin du marchand qui l'expose pour être vendu. Lorsque cette vente est effectuée, lorsque son place-

[1] Jug. du trib. corr. de la Seine du 22 fév. 1842.

ment est définitif, cet objet abdique ce caractère momentanément commercial, il ne conserve que son caractère artistique, et l'art. 443 cesse alors de lui être applicable.

2355. La peine de ce délit est un emprisonnement d'un mois à deux ans, et une amende qui peut s'élever de 16 fr. au quart des dommages-intérêts. Mais cette peine s'aggrave, sans que le délit change de nature, s'il a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce; l'emprisonnement est alors de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende. Cet ouvrier ou ce commis se rendent coupables, en effet, d'un abus de confiance qui ajoute à la gravité du délit de destruction.

§ IV.

Destructions et dévastations de récoltes, plants, arbres, greffes, grains ou fourrages.

2356. Nous réunissons dans ce paragraphe plusieurs faits de dévastation qui ont des caractères communs, soit parce qu'ils se rattachent au même intérêt, celui de l'agriculture, soit parce qu'ils concernent tous également des objets qui sont confiés à la foi publique.

Tels sont les dévastations de récoltes sur pied, ou de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

Le fait d'abattre des arbres, ou simplement de les mutiler, quand la perte de l'arbre peut en résulter;

La destruction des greffes;

L'action de celui qui coupe des grains ou fourrages qu'il sait appartenir à autrui;

Les ruptures ou destructions d'instruments d'agriculture.

2357. Les dévastations de récoltes font l'objet de l'article 444. Cet article est ainsi conçu : « Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme,

sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Cet article est la reproduction presque textuelle de l'article 29 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale. Ce dernier article portait en effet : « Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû aux propriétaires, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. » Les peines seules ont été modifiées.

On doit distinguer deux choses dans cette disposition : le fait de la dévastation et la nature de l'objet dévasté.

La dévastation, en général, est l'action de ruiner, de saccager, de désoler un pays. Il s'agit donc ici de la ruine, du saccagement, de la destruction des récoltes ou des plants, car on doit supposer que la loi a donné à ce mot son sens naturel et ordinaire; si elle avait voulu lui donner un autre sens, elle l'eût défini. Il faut donc distinguer la dévastation de l'enlèvement partiel de quelques plants, de quelques parties de récoltes : on peut enlever pour dévaster, mais l'enlèvement doit être général et avoir pour but la dévastation. Il faut également distinguer la dévastation du vol de récoltes et du maraudage. Dans ce dernier cas, le but principal de l'agent, c'est le vol; s'il dévaste, c'est pour voler : dans le premier, au contraire, il ne s'empare pas des récoltes et des plants, il ne vole pas, il saccage, mais pour nuire; il ne cherche pas son propre avantage, mais seulement le préjudice d'autrui.

2338. La question s'est élevée de savoir s'il y a dévastation de récoltes dans le fait d'avoir méchamment répandu une grande quantité d'ivraie dans le champ d'autrui préparé pour être ensemencé[1]. Nous croyons que la solution doit être négative. En premier lieu, le

[1] Trib. corr. de Lille, 24 déc. 1839, Journ. du dr. crim., tome 12, p. 141.

délit de dévastation de récoltes suppose nécessairement une récolte existant au moment de la dévastation : or un champ ne renferme pas de récoltes lorsqu'il est simplement préparé pour l'ensemencement, ou même ensemencé, si les productions qu'il recèle n'apparaissent pas à sa surface. Ensuite, le seul rapprochement du fait que la loi punit et du fait qu'il s'agit de punir, suffit pour prouver que ces deux faits ne sont point identiques ; l'étouffement plus ou moins complet du grain par l'ivraie n'est point une dévastation, dans le sens propre de ce mot ; les effets peuvent être les mêmes, mais les actes diffèrent essentiellement. Celui qui sème l'ivraie nuit à la récolte, mais il ne la saccage point ; il ne lui nuit même que pour l'avenir, et non pas actuellement ; de sorte que, si la graine malfaisante qu'il répand, par quelque accident, ne germait pas, il n'y aurait point de dommage, et par conséquent point de délit. Ce n'est donc point là le fait qu'a prévu l'article 444. Au reste, le délit de dévastation suppose nécessairement la méchanceté, l'intention de nuire ; si la dévastation a été le résultat d'un accident, si, par exemple, l'agent l'a causée en laissant passer ses bestiaux ou ses voitures sur le champ couvert de récoltes, il ne sera responsable que d'une négligence, et passible que d'une peine de police, aux termes des articles 471, nos 13 et 14, et 475, n° 10, du code pénal, à moins qu'il ne soit constaté qu'il a agi par malice et à dessein de porter préjudice. [[Nous devons ajouter que cette interprétation n'a pas été adoptée par la cour de cassation. Dans une espèce où il était constaté que le prévenu avait semé méchamment une grande quantité de graines d'ivraie sur des terres ensemencées de blé et appartenant à un tiers, il a été jugé : « que l'article 444 n'a rien de restrictif ni dans son esprit ni dans son texte ; qu'en effet il ne limite pas les caractères de l'acte qu'il qualifie de dévastation ; qu'il lui importe peu dès lors que les effets devant en résulter fatalement soient actuels ou futurs ; que, d'un autre côté, en parlant de récolte, et spécialement de récolte sur pied, l'article 444 n'a pas été plus restrictif et n'a pas entendu limiter le délit au cas unique où la récolte semée serait déjà sortie du sol, et se trouverait dans un état plus ou moins voisin de la maturité ;

qu'une telle interprétation, qui, du reste, donnerait lieu dans l'application à un grand nombre de distinctions arbitraires, est condamnée par l'ensemble et l'économie de la législation en cette matière; qu'en effet il ressort de la combinaison de nos lois civiles et de nos lois pénales, que les expressions récoltes sur pied sont employées d'ordinaire en opposition avec les expressions récoltes détachées du sol, et constituent les deux catégories principales dans lesquelles sont rangés les fruits, nés ou à naître, de la terre; que c'est dans ce cas qu'a évidemment disposé l'article 444, puisque s'il en était autrement, et s'il était vrai qu'il eût distingué entre la récolte ensemencée et la récolte sortie du sol, on arriverait à cette conséquence que sur deux faits empreints du même caractère intentionnel et moral, et entraînant les mêmes conséquences matérielles, l'un serait réprimé par la peine correctionnelle la plus rigoureuse, et l'autre demeurerait entièrement impuni[1]. »]]

Tel est le caractère de la dévastation; mais pour qu'elle soit punissable un deuxième élément est nécessaire, il faut qu'elle ait atteint ***des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme.*** Si les récoltes étaient abattues, la dévastation pourrait être punie comme dégât de propriété mobilière, pillage ou destruction de récoltes, mais elle ne rentrerait pas dans les termes de l'article 444; la dévastation suppose des productions utiles de la terre attenant au sol par leurs racines. Quant aux plants, il faut entendre par cette expression ceux qui sont venus, soit naturellement, soit de main d'homme, dans les champs ouverts, mais non dans les bois et forêts; dans ce dernier cas, les lois forestières seules seraient applicables[2].

2359. Les coupes et mutilations d'arbres sont prévues par les articles 445, 446, 447 et 448 du code pénal.

L'article 43 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791

[1] Cass. 18 juillet 1856, Bull. nº 253.

[2] Cass. 22 fév. 1821, Bull. nº 23; Devill. et Car. 6, p. 386.

portait : « Quiconque aura coupé ou détérioré les arbres plantés sur les routes sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois. » L'article 445 du code pénal, en puisant son principe dans cette disposition, l'a étendue, et a élevé en même temps la pénalité : « Quiconque, porte cet article, aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. » Ainsi le délit ne s'applique plus seulement aux arbres plantés sur les routes, il s'applique en général aux arbres appartenant à autrui.

Deux conditions sont donc nécessaires pour le constituer : la coupe d'un ou de plusieurs arbres, et la connaissance, de la part de l'agent, que ces arbres étaient la propriété d'autrui.

2360. Le fait matériel du délit consiste dans la coupe des arbres : l'article 445 veut formellement qu'ils aient été abattus ; mais les articles suivants placent à côté de cette disposition d'autres faits auxquels ils donnent le même caractère : la mutilation des arbres et la destruction des greffes.

L'article 446 est ainsi conçu : « Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. » L'article 447 ajoute : « S'il y a eu destruction d'une ou plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. » Ces deux dispositions sont puisées dans l'article 14 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qui portait : « Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont, en tout ou en partie, les arbres sur pied qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû aux propriétaires, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois. »

Ainsi le délit existe non-seulement quand les arbres ont été abattus, mais même quand ils ont été seulement mutilés, coupés ou écorcés ;

mais il faut, la loi le déclare formellement, que la mutilation ait été de nature à faire périr l'arbre ; si elle n'avait pas cette gravité, elle ne constituerait aucun délit[1].

Toutefois, si la mutilation, quoiqu'elle n'ait pas été de nature à faire périr l'arbre, a détruit une greffe, le délit reprend son caractère, moins grave cependant, et passible d'une peine moins forte. L'arbre ne périt pas ; mais l'espérance qu'il recélait dans son sein, mais ce nouvel arbre enté sur le premier, sont détruits, et le législateur a cru devoir, à peu près, estimer cette perte à celle de l'arbre même.

Quels arbres la loi a-t-elle voulu protéger par ces dispositions? Ces arbres appartiennent à deux classes : ceux qui sont plantés dans les champs, dans les parcs, dans les propriétés particulières, et ceux qui sont plantés sur les places, routes, chemins, rues, voies publiques ou vicinales ou de traverse. Nous verrons tout à l'heure qu'à l'égard des arbres de cette dernière catégorie, l'article 448 formule une aggravation de la peine. Il suit de là que la loi comprend non-seulement ces arbres, mais tous les abres qui sont plantés sur des propriétés urbaines ou rurales, publiques ou privées, autres que les bois et les forêts. Cette unique exception est fondée sur les lois spéciales qui punissent les coupes d'arbres dans les bois et forêts ; le même délit ne peut être réprimé par deux législations différentes, et la loi spéciale déroge nécessairement à la loi générale. La cour de cassation a reconnu cette dérogation, en déclarant : « que l'ordonnance de 1669 et le code rural de 1791 sont des lois spéciales qui régissent la matière des délits forestiers, délits que le code pénal n'a pas entendu régler ; d'où il suit qu'aux termes de l'article 484 de ce code, ces lois doivent continuer d'être observées, toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur les délits forestiers commis dans les bois de l'Etat, des communes et des établissements publics, et même sur ceux de ces délits commis dans les bois des particuliers, qui n'ont point été prévus par d'autres lois spéciales ; que le code pénal de 1810 ne s'est occupé des

[1] Cass. 29 fév. 1828, Bull. nº 59 ; 24 avr. 1847, J. P. à sa date.

arbres abattus ou mutilés que lorsque les arbres sont plantés soit sur des fonds ruraux autres que les bois et forêts, soit sur les places et autres lieux désignés par l'art. 448[1]. »

2361. Le second élément du délit est la connaissance que l'agent a dû avoir que les arbres appartenaient à autrui. C'est cette connaissance qui forme la moralité du délit ; elle renferme l'intention de nuire et la méchanceté. Il est donc nécessaire qu'elle soit formellement constatée par le jugement, puisqu'elle est la base de la peine.

Cependant la cour de cassation a déclaré : « que s'il résulte de l'article 445 que la peine portée par cet article ne doit être appliquée qu'à celui qui a abattu des arbres qu'il savait appartenir à autrui, il ne s'ensuit pas que les tribunaux qui l'appliquent soient tenus de déclarer explicitement et par une disposition formelle de leur jugement que les délinquants savaient positivement que les arbres qu'ils ont abattus appartenaient à autrui, puisque leur culpabilité dépend, dans l'espèce, de cette circonstance, et qu'en certifiant les faits qui constituaient cette culpabilité, et en appliquant la peine, les juges déclarent suffisamment l'existence de cette circonstance essentielle[2]. »

Nous ne pouvons admettre cette culpabilité par voie de conséquence et de présomption. Pour qu'elle soit claire et certaine, il faut que les éléments qui la constituent soient nettement constatés. La décision de la cour de cassation repose sur ce raisonnement : Le prévenu a été déclaré coupable du délit ; or ce délit n'existerait pas sans la connaissance de la propriété d'autrui ; donc il avait cette connaissance. Mais le juge n'a-t-il pas pu se tromper sur les véritables éléments du délit ? n'a-t-il pas pu perdre de vue une circonstance essentielle à son existence, mais qui n'appartient pas à sa matérialité ? n'a-t-il pas pu le circonscrire dans le fait matériel ? Pourquoi s'éloigner ici du principe qui veut que, lorsque les éléments du délit sont définis par la loi, le jugement doit les constater ? Il ne suffit pas que le prévenu soit déclaré coupable, il faut qu'il soit déclaré coupable

[1] Cass. 14 mai 1813, Devill. et Car. 4, p. 352.
[2] Cass. 6 mai 1826, Devill. et Car. 8, p. 335 ; J. P. t. 20, p. 438.

du délit prévu par la loi, et par conséquent du délit composé des deux éléments qui le constituent légalement ; c'est aussi dans ce sens que M. Carnot résout cette question [1].

[[Au reste, il a été reconnu « que l'article 445 concerne exclusivement, selon la disposition précise de l'article 450, le cas où c'est par esprit de malveillance, et dans l'unique but de détruire et de dégrader, qu'on abat un ou plusieurs arbres qu'on savait appartenir à autrui ; qu'il est donc inapplicable au cas où l'abatage des arbres n'a été qu'un moyen d'arriver à s'approprier le bois qui devait en provenir [2]. » Ce fait rentre, en effet, dans les termes de l'article 388.]]

2562. Quelques doutes se sont élevés à l'égard du fermier ; il sait assurément que les arbres ne lui appartiennent pas, mais il peut méconnaître les limites du droit de jouissance qu'il puise dans son bail, et faire un acte de propriété quand il ne croit faire qu'un acte de jouissance. Il est évident qu'en général le fermier ne peut invoquer en sa faveur aucune exception ; il doit connaître l'étendue et la limite de son droit ; il a la jouissance des arbres, il ne peut les abattre. L'usage d'un droit ne peut en excuser l'abus ; à plus forte raison, l'exercice d'un droit ne peut motiver l'usurpation d'un autre droit tout à fait distinct du premier. La cour de Metz a adopté cette doctrine, en déclarant, dans une espèce où le prévenu avait fait arracher des arbres fruitiers dans une pièce de vigne qu'il exploitait comme fermier, sans autorisation du propriétaire, « que cette destruction constituait le délit prononcé par l'article 445 du code pénal, article dont la disposition est générale, et ne s'applique pas moins à un fermier qu'à tout autre individu qui abat des arbres qui ne lui appartiennent pas [3]. »

Toutefois, si le fermier prévenu d'avoir abattu ou mutilé des arbres usait de son bail qui lui donnerait la faculté de les élaguer, ou même d'en couper pour son usage, cette exception formerait une

[1] Comm. du cod. pén., t. 2, p. 434.

[2] Cass. 11 oct. 1845, Bull. n° 325.

[3] Arr. Metz 1er mai 1819, Devill. et Car. 6, p. 63 ; J. P. t. 15, p. 217.

question préjudicielle : il faudrait apprécier les clauses du bail, et juger si le droit stipulé en faveur du prévenu lui donnait celui de mutiler les arbres et de les faire périr [1].

Il est évident, au surplus, que les mutilations involontaires ne pourraient être, pas plus de la part du fermier que de toute autre personne, la matière du délit. C'est ainsi que la cour de cassation a reconnu que le fermier qui fait périr, en coupant les racines dans un labour, les arbres du propriétaire, n'est passible que d'une action civile : « attendu que le plaignant reconnaissait lui-même que c'était en faisant au pied des arbres les labours qu'il était du devoir du fermier de faire, que les racines des arbres avaient été coupées ou endommagées ; que le fait ne présente pas un délit du genre de ceux prévus par l'article 14 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ; qu'en supposant que par l'effet de cette culture un plus grand nombre d'arbres ait péri, cela ne pourrait donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, par voie civile, pour la dégradation commise [2]. »

La loi a restreint dans quelques cas, entre les mains des propriétaires, le droit de disposer de leurs arbres. Ainsi l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XII et l'article 99 du décret du 16 décembre 1811 portaient que les propriétaires riverains des grandes routes, qui ont planté des arbres sur la rive de ces routes, ne peuvent ni les couper ni les abattre que sur une autorisation de l'administration des ponts et chaussées. Mais, aux termes de l'article 101 du même décret, le propriétaire qui, sans autorisation, a coupé, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, est condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit, et cette contravention est portée devant les conseils de préfecture. Les articles 445 et 446 ne peuvent donc recevoir dans cette hypothèse aucune application, et leur texte d'ailleurs n'aurait pas permis de les y étendre.

[1] Cass. 13 juin 1818, Bull. n° 78; Devill. et Car. 5, p. 488.
[2] Cass. 18 flor. an X, Devill et Car. 1, p. 637.

2363. Les pénalités appliquées aux destructions et mutilations d'arbres et de greffes sont d'une nature particulière. L'article 445 prononce un emprisonnement qui ne peut pas être au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. L'article 447 prononce également un emprisonnement de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. Ainsi la peine puise sa gravité dans l'importance du dommage causé, et non dans les circonstances extérieures du délit. Lorsque ces articles furent discutés au conseil d'État, M. Pasquier fit remarquer que c'était laisser trop de latitude aux juges que de leur permettre de ne condamner qu'à six jours d'emprisonnement pour un arbre coupé, et d'étendre l'emprisonnement à cinq ans, quand le nombre des arbres coupés s'élève à dix. M. Berlier répondit que la gradation, à raison du nombre, est, dans le cas de cet article, parfaitement conforme à la justice, et que s'il est quelquefois douteux que celui qui a coupé ou rompu un arbre ou jeune plant, l'ait fait dans des vues autres que de se procurer un sot amusement, il est toujours certain au contraire que celui qui en a coupé ou rompu plusieurs l'a fait *malo animo* [1].

L'article 448 a cru devoir fixer, dans un cas spécial, un minimum plus élevé de la peine applicable à la destruction d'un seul arbre ou d'une seule greffe; cet article est ainsi conçu : « *Le minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, vicinales ou de traverse. » Le législateur a pensé que, dans ces différents lieux, les arbres étaient plus spécialement placés sous la garantie de la foi publique, et que leur mutilation ou leur destruction devait, par suite, être une cause d'aggravation de la peine.

Cette limite infranchissable d'un minimum de la peine exclut-elle

[1] Procès-verbaux du conseil d'Etat, séance du 27 déc. 1808.

l'application de l'article 463 du code? Nullement; car cet article s'étend à *tous les cas* où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal; car les circonstances atténuantes, qui peuvent motiver un abaissement de la peine, sont puisées dans un ordre de faits souvent extrinsèques au délit et distincts des faits dans lesquels le juge puiserait l'aggravation de la pénalité, s'il se renfermait dans le cercle des articles 445, 446 et 447. S'il n'existe point de circonstances atténuantes, l'article 448 doit être exactement observé, et le minimum qu'il a déterminé ne peut être dépassé; mais si ces circonstances sont constatées, le minimum, qui ne circonscrit que les dispositions de ces articles, ne fait aucun obstacle à l'application de l'article 463.

2364. Le troisième des délits que nous avons renfermés dans ce paragraphe est la coupe de grains et de fourrages appartenant à autrui.

L'article 449 est ainsi conçu : « Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois. »

L'article 388 prévoit le vol de récoltes non encore détachées du sol, avec des paniers ou des sacs, ou avec certaines circonstances aggravantes. L'article 471, nº 9, punit le simple maraudage qui consiste à cueillir ou manger, sur les lieux mêmes, les fruits appartenant à autrui. Enfin l'article 444 punit la dévastation des récoltes sur pied. Le délit qui fait l'objet de l'article 449 n'est donc ni un vol, ni un maraudage, ni une dévastation : ce n'est point un vol, car il n'est pas nécessaire, pour l'existence du délit, que l'agent ait emporté et soustrait les grains qu'il a coupés; ce n'est point un maraudage, car il ne les a pas coupés pour les consommer ou les recueillir; enfin, ce n'est point une dévastation, car il se borne à couper les grains ou les fourrages sans les détruire.

Le délit consiste donc dans le fait de couper des grains et des fourrages. Mais couper signifie évidemment moissonner ou faucher; il ne s'agit donc pas de la coupe de quelques épis ou de quelques

herbes, il s'agit de la coupe d'une partie des récoltes ; et ce qui décèle d'ailleurs, à cet égard, l'intention de la loi, ce sont les expressions de *grains* et de *fourrages*.

La deuxième condition du délit est la connaissance que l'agent doit avoir que ces grains et ces fourrages appartenaient à autrui ; c'est cette connaissance qui prouve l'intention de nuire, le dessein de porter préjudice ; elle constitue la criminalité de l'action. La loi n'a point exigé le dessein de s'approprier les grains et les fourrages ; il n'est donc point nécessaire de rechercher cette intention, qui n'ajoute rien à la gravité des faits, sauf le cas où elle pourrait en modifier la qualification.

2365. Le délit devient plus grave dans le cas de coupe des grains, lorsque ces grains sont coupés en vert ; la peine est doublée. L'article 450 porte en effet, dans son premier paragraphe : « L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert. » La raison de cette aggravation est que la coupe des grains avant leur maturité ajoute une perte publique à un dommage privé ; les grains coupés sont perdus, non-seulement pour leur propriétaire, mais pour tous.

L'article 450 ajoute deux dispositions qu'il applique, en les généralisant, aux différents délits que nous avons examinés dans ce paragraphe : ces deux dispositions produisent deux circonstances aggravantes de ces délits.

La première est ainsi conçue : « Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se réfère. » C'est à raison de la qualité de la personne lésée par le délit, et c'est pour protéger ses fonctions, que la peine s'aggrave. Ainsi il ne suffit pas que cette personne soit un fonctionnaire public, si ses fonctions n'ont point été une cause déterminante du délit ; il faut que le délit ait été commis *en haine du fonctionnaire* et à *raison* de ses fonctions. Il est nécessaire de constater cette double condition de l'aggravation.

La deuxième circonstance aggravante est énoncée dans le 3e alinéa de l'article 450 : « Il en sera de même, porte cet article, en se référant à l'alinéa précédent, si le fait a été commis pendant la nuit. » Il est certain en effet que la dévastation de récoltes, les coupes et mutilations d'arbres, la coupe de grains et de fourrages, acquièrent un plus haut degré de gravité lorsqu'elles sont commises pendant la nuit. Au reste, bien que l'article 450 prononce, dans ces deux cas, le maximum de la peine applicable au délit, il n'est pas douteux que ce maximum ne puisse être abaissé, en vertu de l'article 463, même à un emprisonnement de six jours, s'il existe des circonstances atténuantes, car l'application de ce dernier article n'a nullement été exclue par l'article 450.

2366. Le dernier des délits qui appartiennent à cette section est la destruction des instruments d'agriculture. L'article 451 porte : « Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs, de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. » L'article 31 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 portait également : « Toute rupture ou destruction d'instruments servant à l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois, suivant la gravité des circonstances. »

Ces deux dispositions diffèrent en deux points. Le code a ajouté dans l'incrimination les parcs de bestiaux et les cabanes de gardiens ; il a supprimé la condition exigée par la loi précédente, que le délit ait été commis *dans les champs;* le lieu de la perpétration n'exerce plus aucune influence sur l'action ; le délit est le même, quoique les instruments aient été exposés ou non à la foi publique.

Le fait matériel du délit, c'est la *rupture* ou la *destruction* des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux, des cabanes de gardiens. La loi n'a point défini les moyens de destruction ; tous, même l'incendie, rentrent dans ses termes. Si la rupture avait été faite

pour favoriser le vol des instruments, les peines du vol portées par le troisième paragraphe de l'article 338 seraient seules applicables.

Mais il s'agit d'un délit, et par conséquent d'un fait commis avec une intention criminelle ; car il n'y a point de délit sans une intention coupable. L'intention qui amène ici l'agent doit être la méchanceté, l'envie, la volonté de nuire ; car il ne peut être poussé ni par la cupidité, ni par aucun intérêt personnel : c'est une espèce de dévastation ; il détruit pour détruire ; il ne peut avoir d'autre mobile que la malice ou la vengeance.

Ainsi, destruction partielle ou entière des instruments d'agriculture, volonté de nuire par cette destruction, tels sont les deux éléments du délit. Le jugement doit les constater l'un et l'autre, pour que la peine ait une base légale.

Nous devons faire remarquer, en terminant ce chapitre, que l'article 455 prononce une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs, dans les cas prévus par les articles 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450 et 451.

CHAPITRE LXXXIII.

DE LA DESTRUCTION DE TITRES.

(*Commentaire de l'article* 439 *du code pénal.*)

2367. Objet et texte de l'article 439.
2368. Différences qui séparent ce délit des délits prévus par les articles 173, 275 et 400.
2369. Le mot destruction ne s'applique-t-il qu'à une destruction matérielle de l'acte?
2370. Quels sont les actes qui rentrent dans les termes du premier paragraphe de l'article 439?
2371. Cette application s'étend-elle aux empreintes du marteau de l'Etat sur les arbres réservés?
2372. Quels sont les actes qui rentrent dans les termes de la deuxième partie de l'article 439?
2373. Il est nécessaire, dans tous les cas, que les actes opèrent obligation, disposition ou décharge.
2374. *Quid* si les actes lacérés sont imparfaits et entachés de nullité?
2375. La destruction d'un simple blanc seing rentre-t-elle dans les termes de la loi?
2376. Il ne suffit pas que la destruction ait été commise volontairement : il faut que la volonté ait été accompagnée de l'intention de nuire.
2377. Résumé des éléments constitutifs du délit.
2378. Le délit de destruction peut être poursuivi sans qu'il y ait lieu de faire application de la règle relative à la preuve des contrats.
2379. Mais il en est autrement lorsque l'acte détruit avait été remis entre les mains de l'agent.

2367. Les destructions de titres étaient définies et prévues par le code du 25 septembre-6 octobre 1791, qui avait imprimé à ce fait la qualification de crime. L'article 37 de la deuxième section du titre 2 était ainsi conçu : « Quiconque, volontairement, par malice ou par

vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de fers. »

L'article 439 du code pénal n'a fait que reproduire cet article en le modifiant sous deux rapports. Il a étendu l'incrimination à la destruction des actes de l'autorité publique, et il a maintenu dans ce cas la qualification criminelle; mais il a rangé dans la classe des délits correctionnels la destruction des actes autres que les actes publics ou de commerce. Cet article est ainsi conçu : « Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la reclusion; s'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent à trois cents francs. »

2368. Il importe d'abord, pour bien fixer le sens et l'objet de cet article, de marquer les différences qui séparent l'infraction qu'il prévoit, de plusieurs autres infractions qui ont avec elle une assez grande analogie.

Ainsi l'article 173 punit les fonctionnaires publics qui ont détruit ou supprimé les actes et titres dont ils sont dépositaires : l'article 349 punit la même destruction, mais commise par toute personne, et sans que le dépôt de la pièce soit une condition du délit. L'article 255 punit la destruction des productions criminelles, pièces, actes, registres et papiers contenus dans les archives, greffes et dépôts publics : l'article 439 prévoit également la destruction des registres et actes de l'autorité publique, mais hors des greffes et dépôts publics. L'article 400 s'applique à l'extorsion par violence des actes, titres ou pièces quelconques opérant obligation ou décharge : l'article 439 ne s'étend pas aux violences qui ont placé le titre entre les

mains de l'agent; il ne s'applique pas aux moyens, quels qu'ils soient, qui le lui ont procuré. Enfin, les articles 405 et 408 prévoient soit les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles une personne obtient la remise d'un titre, soit le détournement qu'elle fait d'un titre qui lui aurait été confié : l'article 439 s'éloigne encore de ces deux hypothèses; il ne punit ni la remise frauduleuse, ni le détournement du titre, il ne punit que sa destruction.

L'objet de cet article, le fait matériel qu'il incrimine, c'est la *destruction* d'une manière quelconque, même par l'incendie, et par toute personne autre que le dépositaire public, dans tous autres lieux que les dépôts publics, des titres et actes qui s'y trouvent énumérés. Ainsi restreinte, cette disposition ne fait double emploi avec aucune autre disposition du code.

2369. Que faut-il entendre par le mot *destruction*? est-ce une destruction purement matérielle qui anéantit le titre et le fait disparaître? faut-il l'étendre encore à cette espèce de destruction qui, sans faire disparaître le titre, lui enlève sa force et sa puissance? Il semble résulter de ces mots *brûlé* et *détruit*, que l'article 439 emploie, la nécessité d'une véritable destruction matérielle; l'article n'indique en effet qu'un mode de destruction, l'incendie, et ce mode suppose une destruction entière. La cour de cassation avait aussi jugé, sous l'empire du code de 1791 qui se servait des mêmes expressions, que le fait de bâtonner les acceptations dont les lettres de change étaient revêtues, ne constituait pas le crime de destruction de titres, parce que cette radiation, bien qu'elle anéantît l'obligation, n'avait pas détruit les lettres de change qui étaient restées matériellement existantes[1]. La même cour a jugé depuis, contrairement à cet arrêt, et dans une espèce où le débiteur avait lacéré le billet qui lui était présenté : « que la destruction dont parle l'article 439 ne doit pas s'entendre d'une destruction purement matérielle qui anéantit le titre et le fait disparaître, qu'elle doit s'entendre également de toute action qui consiste à mettre un titre dans un état tel qu'il ne puisse

[1] Cass. 7 therm. an XIII, Devill. et Car. 2, p. 145.

plus conserver les effets qu'il était destiné à produire; que tel était, sous ce rapport, le résultat de la voie de fait commise par le prévenu, puisque le billet dont il s'agit, étant lacéré, ne formait plus un titre entre les mains du créancier; que cette lacération était une preuve du payement, et que les fragments du billet ne servaient plus au créancier que de commencement de preuve par écrit, pour être admis à prouver que le titre n'avait été mis en cet état que par la violence ou la mauvaise foi du débiteur, et que l'obligation continuait à subsister; que sous ce premier rapport le jugement a méconnu le véritable sens de l'article 439; qu'il ne l'a pas moins violé sous le rapport de la destruction matérielle du billet, parce qu'il n'est pas permis de méconnaître qu'un titre est matériellement détruit par le fait de la lacération[1]. » Cette dernière interprétation nous semble plus conforme à l'esprit de la loi. En premier lieu, il est évident que la destruction par le feu est purement démonstrative dans l'article 439, et que cet article ne cite ce mode de destruction que comme exemple; ensuite, un titre ne doit-il pas être réputé détruit, quand l'état où il a été mis lui ôte sa force obligatoire? ne serait-il pas puéril de distinguer entre la destruction de l'acte matériel et celle de l'obligation qu'il renferme? Quel est le fait que la loi a voulu atteindre? n'est-ce pas le préjudice causé par la destruction de l'obligation? Si la destruction par le feu est punie, n'est-ce pas parce qu'elle entraîne celle de l'obligation? Comment donc supposer dans la loi une distinction que repousse la raison même de l'incrimination? Et puis, si la radiation, si la lacération d'un titre n'est pas considérée comme sa destruction, dans quel cas sera-t-il donc réputé détruit? Faudra-t-il que les derniers fragments en aient disparu? La représentation de ses débris aura-t-elle l'effet d'effacer ce délit? On sent dans quelles inextricables difficultés conduirait cette interprétation. Il faut donc s'arrêter à cette règle, que toute voie de fait commise sur l'acte, et qui a pour effet d'altérer le lien de droit qu'il consacre, est un acte de destruction. Au surplus, les juges ne sont point tenus de déclarer le mode de

[1] Cass. 8 nov. 1827, J. P. t. 21, p. 831.

destruction de l'acte supprimé, puisque, hors le cas de suppression par le feu, qui, ainsi que nous l'avons fait remarquer, est purement démonstratif, l'article emploie, pour exprimer cette destruction, les expressions les plus générales, et qu'il suffit, pour constituer le délit, que la *destruction d'une manière quelconque* soit constatée[1].

2570. L'acte de destruction ne rentre dans les termes de l'art. 439 que lorsqu'il est exercé sur des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque. Ces actes sont divisés en deux classes : la première comprend les actes de l'autorité publique, les effets de commerce ou de banque; la seconde embrasse tous les actes qui n'ont pas ce double caractère public ou commercial.

Parmi les actes de l'autorité publique, la loi ne prévoit que la destruction des *registres, minutes ou actes originaux*. En effet, ces pièces sont les seules qui ne pourraient que difficilement être remplacées, qui font titre pour ceux en faveur de qui elles ont été faites, et dont la perte causerait un préjudice quelconque : la destruction des expéditions ou des copies certifiées n'aurait pas le même effet, et ne rentrerait pas dans la même catégorie.

La jurisprudence a rangé parmi les actes de l'autorité publique, en faisant l'application de l'article 439, « les procès-verbaux constatant des délits ou contraventions[2], les registres et actes originaux des contributions, et servant à la perception de tous les droits établis par la loi[3]. »

2571. Elle a également décidé : « que les empreintes du marteau de l'Etat apposées sur des arbres réservés sont des actes originaux de l'autorité publique, qu'elles opèrent un titre de propriété envers le domaine public, et une obligation à l'adjudicataire de conserver

[1] Cass. 23 déc. 1825, J. P. t. 19, p. 1074.

[2] Cass. 28 nov. 1833, Journ. du dr. crim., t. 6, p. 62; J. P. t. 25, p. 994.

[3] Cass 29 avr. 1831, *ibid.*, t. 23, p. 1529, et Journ. du dr. crim., t. 3, p. 260; Devill. et Car. 1832. 1. 198.

les arbres sur lesquels elles sont apposées[1]. » Il nous semble que cette dernière interprétation étend les termes de l'article 439 au delà de leur sens véritable[2]. En effet, il est difficile de ranger parmi les registres, minutes et actes de l'autorité publique, les marques du marteau de l'Etat sur les arbres ; ce fait nous paraît uniquement rentrer dans l'application de l'article 34 du code forestier. Le code a prévu, dans son article 140, la contrefaçon ou la falsification des marteaux de l'Etat servant aux marques forestières ; il n'a pas confondu ces marques avec les actes publics dont il punissait la falsification dans l'article 147 ; pourquoi donc confondre, dans l'art. 439, ce que le code a distingué dans les articles 140 et 147 ? pourquoi les actes publics seront-ils restreints dans l'article 147 aux actes écrits, et dans l'article 439 étendus aux marques forestières ?

2372. Tous les actes autres que les registres, minutes et actes originaux de l'autorité publique, et les effets du commerce, rentrent dans la catégorie des simples titres ou pièces qui font l'objet du troisième paragraphe de l'article 439. Il suit de là que la destruction des actes de l'autorité publique elle-même ne constitue qu'un simple délit, toutes les fois que ces actes ne sont point des registres, des minutes ou des originaux. Il suit encore de là qu'il ne suffit pas qu'un acte ait un caractère commercial pour que la destruction soit qualifiée crime, il faut qu'il constitue par lui-même un effet de commerce. [] C'est d'après cette distinction que la cour de cassation a annulé l'arrêt d'une cour d'assises qui avait appliqué la peine sans que le caractère de l'acte détruit eût été spécifié par le jury : « attendu que, dans l'espèce, il ressortait de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation que le titre lacéré consistait dans un billet à ordre souscrit par un maître serrurier ; que la question posée au jury et par lui affirmativement résolue se bornait à mentionner la destruction volontaire de la part de l'accusé d'un effet de commerce contenant à

[1] Cass. 14 août 1812, Sir. 13. 1. 77 ; 4 mai 1822, Sir. 22. 1. 244 ; Devill. et Car. 4, p. 170, et 7, p. 65.

[2] *Voy.* notre t. 2, n° 508.

sa charge une obligation de 500 fr.; que la déclaration du jury doit renfermer, non la qualification légale qui sert de base à la condamnation, mais les circonstances élémentaires dont cette qualification se compose; que ces mots : « ou effet de commerce », non plus que ceux-ci : « contenant une obligation à sa charge, » n'impliquaient pas nécessairement qu'il s'agît d'un billet à ordre, et que ce billet à ordre eût été souscrit par un individu qui doit être réputé commerçant; qu'il était indispensable d'interroger le jury sur l'existence de ces éléments matériels de commercialité, pour mettre la cour d'assises en situation de décider en point de droit si leur réunion caractérisait l'écriture de commerce [1]. »]]

2373. Nous avons vu que la destruction d'actes n'était punissable qu'autant que les actes détruits rentraient dans la catégorie de ceux énumérés par l'article 439. Il faut encore que ces actes contiennent ou opèrent obligation, disposition ou décharge. En effet, l'acte détruit ne pourrait produire aucun effet, s'il ne pouvait devenir la base d'aucun droit, d'aucune action L'acte de destruction est peut-être l'œuvre d'une pensée criminelle, mais il échappe à toute répression parce qu'il ne cause aucun préjudice. En incriminant la destruction des actes qui opèrent obligation ou décharge, la loi a fait du préjudice matériel, de la lésion d'autrui, la condition nécessaire du délit; c'est un attentat à la propriété qu'elle a voulu punir : nous avons déjà vu la même règle s'appliquer aux matières de faux [2], d'escroquerie [3], d'extorsion [4].

Il résulte d'abord de cette règle que les termes de l'article 439 ne doivent être étendus qu'aux seuls actes qui intéressent la fortune et les biens. Ainsi, lorsqu'un écrit ne se rapporte qu'aux intérêts moraux, à l'homme, à la considération du signataire ou d'un tiers, l'acte de sa destruction ne constituerait point le délit prévu par cet article,

[1] Cass 20 août 1846, Bull. n° 216.
[2] *Voy.* notre t. 2, n° 557.
[3] *Voy.* notre t. 5, n° 2016.
[4] *Voy.* notre t. 5, n° 1929.

car cet acte ne contiendrait ni obligation, ni disposition, ni décharge. Ces expressions ne s'appliquent qu'à une seule classe d'écrits; elles ne peuvent être étendues. Et puis d'ailleurs comment constater l'utilité d'un acte qui n'intéresserait que la considération de son détenteur? comment vérifier le préjudice moral que la perte de cet acte pourrait lui causer? Les papiers les plus indifférents, les simples lettres, pourraient être considérés comme intéressant à un certain degré la réputation et la probité des personnes; les conditions du délit seraient trop incertaines; il fallait une limite, et la loi a dû la tracer. Elle aurait dû sans doute prévoir le cas de toute destruction d'un papier quelconque appartenant à autrui et le punir d'une peine moindre, mais elle ne l'a pas fait.

2374. Il suit encore de la même règle que les actes, lors même qu'ils sont destinés à opérer obligation ou décharge, ne sont pas compris dans les termes de l'article, s'ils sont imparfaits, entachés de quelques vices, en d'autres termes, s'ils ne forment pas un lien de droit. Il faut toutefois distinguer, comme nous l'avons fait en matière de faux [1], si l'acte n'est entaché que de quelque irrégularité réparable, ou s'il est atteint d'un vice radical. Dans ce dernier cas, il n'y a pas de délit, parce qu'il n'y a pas de préjudice; dans l'autre, au contraire, si l'acte, quoique irrégulier ou imparfait, n'est pas privé de sa force, s'il peut être régularisé, s'il peut être encore la base d'une action ou d'un droit, le délit existe, car la lésion qui en est la base est constante.

Cette règle a été appliquée par la cour de cassation dans une espèce où le souscripteur de deux lettres de change les avait brûlées. Le porteur de ces lettres en ayant réclamé le payement devant la juridiction commerciale, le défendeur soutint qu'il les avait acquittées, et prêta le serment qui lui fut demandé. Le tribunal de commerce le déchargea de l'action. Poursuivi ultérieurement pour destruction de titres, sans que l'acquittement des lettres de change fût contredit par une preuve écrite, il dut être également renvoyé de

[1] *Voy.* notre 2, n° 563.

cette poursuite : « attendu que l'action publique, qui est indépendante de l'action civile, pouvait sans doute être intentée sur le fait de l'article 439; mais que cette action dépendant de la circonstance qu'à l'époque de l'incendie les lettres brûlées portaient encore obligation, ce fait purement civil en lui-même, et contraire à une décision irrévocablement rendue au civil, devait être appuyé devant le tribunal criminel par une preuve écrite, ou du moins par un commencement de preuve par écrit; que l'arrêt de la chambre d'accusation n'établit pas qu'il y ait preuve écrite ou commencement de preuve par écrit; qu'à l'époque du brûlement des lettres, elles portaient encore obligation; que cet arrêt n'énonce pas même ce fait d'obligation à ladite époque [1]. »

2375. La destruction d'un simple blanc seing rentrerait-elle dans les termes de l'article 439? La cour de cassation a jugé, en matière d'extorsion, que l'extorsion, par force ou violence, d'une signature sur un papier blanc ne constitue aucun délit, « attendu que l'extorsion d'une signature n'est qualifiée crime que lorsque cette signature est mise au bas d'un écrit imposant obligation ou décharge [2]. » La même décision doit, à plus forte raison, être appliquée en matière de destruction d'actes ou d'effets. La signature donnée en blanc n'est point un acte; il n'en résulte aucune obligation, aucune décharge. Cette signature peut devenir le complément d'une obligation, elle ne la constitue pas encore; sa destruction n'anéantit donc aucune convention, aucun titre. En matière d'extorsion, la question est plus difficile, car la signature extorquée peut servir à fabriquer, au profit de l'agent, une obligation, une disposition quelconque; mais il suffit qu'elle ne la constitue pas encore, pour que les caractères du délit soient indécis et douteux. La même difficulté ne se présente même pas quand il s'agit de la destruction d'un acte, car il ne s'agit plus alors, pour apprécier la nature d'une pièce, d'examiner ce qu'elle peut devenir; il faut la prendre en l'état où elle se trouve au moment

[1] Cass. 12 sept. 1816, Bull. nº 64; Devill. et Car. 5, p. 238.
[2] Cass. 7 mess. an IX, Devill. et Car. 1, p. 485.

de sa destruction, car il est évident qu'un blanc seing, tant qu'il demeure à l'état de blanc seing, ne renferme ni disposition, ni obligation, ni décharge; quelle que soit sa destination, cette pièce n'est encore qu'un projet; sa destruction ne peut donc produire un préjudice certain et appréciable.

2376. Le dernier élément du délit est que la destruction ait été faite *volontairement*. L'article 439 exige expressément cette condition; le code de 1791 ajoutait *: par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui*. Si cette disposition n'a pas été reproduite par notre code, c'est parce qu'elle était inutile: tout crime, tout délit suppose nécessairement une volonté coupable, une intention de nuire. Si l'on faisait abstraction de cette intention, il ne resterait plus qu'un fait matériel, un accident, une imprudence qui ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale. La criminalité, en matière de destruction d'actes comme en matière d'incendie, est dans la volonté de commettre le crime ou le délit, c'est-à-dire dans la volonté de détruire pour nuire à autrui. Il est nécessaire que cette volonté soit expressément constatée soit par le jury, soit par le tribunal correctionnel, c'est ce que la cour de cassation a formellement reconnu dans une espèce où le prévenu avait été déclaré coupable d'avoir détruit un procès-verbal rédigé contre lui par le garde champêtre; l'arrêt fut cassé : « attendu que le jury n'avait point été interrogé sur la question de savoir si le prévenu avait détruit volontairement le procès-verbal, et que cette circonstance moralement constitutive de la criminalité ne lui avait point été soumise[1]. »

[[Un autre arrêt a déclaré plus explicitement encore : « que si la destruction volontaire d'un titre contenant obligation constitue le délit prévu par l'article 439, il faut cependant, comme condition nécessaire de l'application de cet article, que la destruction des titres ait eu lieu avec l'intention de nuire à autrui; que le jugement attaqué constate que le prévenu a volontairement détruit l'acte obligatoire consenti au profit d'un tiers; qu'il indique en outre que la remise

[1] Cass. 28 nov. 1833; J. P., 3e éd., t. 25, p. 994.

volontaire que ce tiers aurait faite de cet acte n'impliquerait pas un consentement; que si de l'ensemble de ces faits résultent les caractères du délit, le même jugement lui enlève en même temps la pensée coupable qui seule pouvait lui attribuer les caractères d'un fait punissable; que de ces appréciations contradictoires ne résulte pas la constatation nécessaire de l'intention frauduleuse qui aurait accompagné la destruction volontaire du titre imputée au prévenu; que dès lors les motifs ne justifiant pas l'application qui a été faite de l'article 439, il y a fausse application et violation de cet article[1]. »]]

2377 Résumons les conditions que l'article 439 exige pour son application. Il faut, en premier lieu, que la destruction de fait soit consommée, et que cette destruction, qui peut n'être que partielle, comme la lacération, ait eu pour effet d'anéantir le titre, de lui enlever sa force obligatoire; il est nécessaire ensuite que cette destruction ait porté soit sur des actes de l'autorité publique, soit sur des effets de commerce, et dans ce cas cette action est qualifiée crime; soit sur des actes privés, et elle ne constitue plus qu'un délit. Une troisième condition, qui s'étend aux actes publics comme aux actes privés, est que ces actes contiennent ou opèrent obligation, disposition ou décharge; s'ils n'ont pas ce caractère, en effet, il n'y a plus de préjudice, il n'y a plus de délit. Enfin la loi exige que la destruction ait été commise volontairement, c'est-à-dire avec intention de nuire; c'est là l'élément moral du délit, la condition de la criminalité du fait.

2378. Le concours de ces éléments constitue le crime ou le délit de la destruction du titre; mais, en cette matière, une difficulté grave peut entraver la poursuite : le délit est subordonné à la preuve de l'existence du titre, et comment faire cette preuve par témoins, si ce titre porte une obligation supérieure à la somme de 150 francs?

La cour de cassation a jugé : « que l'action criminelle est admissible lorsque le fait qui motive les poursuites a eu précisément pour objet la destruction ou la soustraction de la preuve littérale de l'obli-

[1] Cass. 20 janv. 1853, Bull. n° 21.

gation[1]; que l'article 1341 du code civil n'est applicable qu'aux conventions et aux faits dont il a été possible aux parties de se procurer une preuve écrite; que la soustraction d'un titre est un délit personnel à celui qui le commet, un fait conséquemment susceptible de la preuve testimoniale[2]. » Nous avons déjà appliqué cette doctrine en matière d'abus de blanc seing. Le fait de la destruction ne constitue aucune convention, et il a été impossible à celui qui s'est plaint de s'en procurer une preuve par écrit; la preuve testimoniale est donc admissible. A la vérité, le fait de la destruction suppose l'existence de la convention; la preuve de la destruction est donc la preuve de la convention; mais cette preuve n'est qu'implicite, et par voie de conséquence ce n'est pas la convention qu'on prouve, c'est le délit: le délit consiste dans un fait matériel susceptible de toute espèce de preuves; s'il n'existe qu'à la condition d'une convention préexistante, il en est séparé et distinct. Il en serait autrement si la pièce détruite avait été déposée entre les mains du prévenu, car alors le fait du dépôt devrait être prouvé par titres.

2579. Mais ici se présente une autre question : si la pièce détruite a été confiée à un tiers, et détruite par ce tiers, quel délit constituera ce fait? celui de détournement prévu par l'article 408, ou celui de destruction d'actes prévu par l'article 439? Il semble, au premier abord, que ce dernier article doit seul être appliqué, car seul il punit la destruction des actes, et sa disposition est générale; mais il faut remarquer que cette disposition n'a qu'un but, c'est de punir une voie de fait, un acte de violence destructif d'une propriété Or cette destruction prend un tout autre caractère quand elle est précédée de la remise volontaire, du dépôt de l'acte détruit; elle perd son caractère de violence pour revêtir celui de l'abus de confiance; l'agent ne fait alors, en effet, que *détourner*, que *dissiper* les billets, les quittances, les écrits contenant ou opérant *obligation ou décharge*, *et qui lui ont été remis à titre de dépôt*; qu'importe qu'il les ait dé-

[1] Cass. 4 oct. 1816, Devill. et Car. 5, p. 240; Dall. t. 12, p. 538.
[2] Cass. 12 sept. 1816, Bull. n° 64.

tournés en les détruisant ou de toute autre manière ? l'effet est le même pour le propriétaire; le délit ne peut donc emprunter au seul mode de détournement un caractère différent. D'ailleurs, par le seul fait du dépôt, le propriétaire a commis une faute qu'il doit s'imputer, et il a été la cause du délit; cette circonstance imprime en général aux abus de confiance un caractère qui les distingue des autres délits contre les propriétés. La destruction qui suit le dépôt n'est donc qu'un abus de confiance [1].

[1] Conf. cass. 23 sept. 1853, Bull. n° 481.

CHAPITRE LXXXIV.

DE LA DESTRUCTION DES ANIMAUX.

(*Commentaire des art.* 452, 453, 454 *et* 455 *du code pénal.*)

2380. Le code pénal, après avoir puni la destruction des diverses propriétés, punit celle des animaux ; il les divise en deux catégories :

La première comprend les chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, les bestiaux à cornes, les moutons, les chèvres, les porcs, enfin les poissons ;

La deuxième comprend les animaux domestiques.

A l'égard des animaux de la première catégorie, la loi prévoit deux modes de destruction, l'empoisonnement et la destruction par tout autre moyen ; ces deux modes de destruction font l'objet de deux dispositions distinctes.

La législation de 1791 avait également fait cette distinction. L'ar-

ticle 36 de la section 2 du titre 2 du code du 25 septembre-6 octobre 1791 prévoyait, par une disposition spéciale, l'empoisonnement de certains animaux : « Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux, et poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs, sera puni de six années de fers. »

L'article 452 du code pénal a fidèlement reproduit cette disposition, en modifiant seulement la gravité du fait et en ne lui laissant que le caractère d'un simple délit : « Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, des chèvres ou porcs, ou des poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 16 francs à 300 francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

2381. Il résulte de cette disposition que le délit se compose de deux éléments : le fait de l'empoisonnement, et la qualité de l'animal empoisonné.

Deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait empoisonnement : l'intention de porter atteinte à la vie, l'attentat consommé par l'administration d'une substance capable de donner la mort.

La volonté de donner la mort est une circonstance essentielle du délit ; car celui qui administre un poison en ignore souvent la puissance, et on ne peut lui imputer un accident qu'il n'aurait pas prévu ; il faut donc qu'il soit constaté que l'agent a connu les effets de la substance vénéneuse, et qu'il l'a administrée pour les lui faire produire. Il ne s'agit pas d'une contravention matérielle, mais d'un délit *moral* qui ne peut exister que par la volonté de nuire [1].

Il faut, en second lieu, que la substance ait eu la puissance de donner la mort ; car, si elle est inoffensive, le fait matériel disparaît,

[1] Cass. 7 oct. 1847, Bull. n° 253.

et il ne demeure plus qu'une intention criminelle qui, isolée de tout acte d'exécution, ne peut être l'objet d'aucune peine. Mais si la substance, bien que capable de donner la mort, ne l'a pas causée, l'article est-il applicable? L'affirmative n'est pas douteuse : si la substance a été administrée, si elle était de nature à causer la mort, et donnée en quantité suffisante pour l'occasionner en effet, l'action se trouve complétement exécutée; le délit est légalement consommé : mais si l'agent n'a fait que disposer la substance à portée des animaux qu'il veut empoisonner, et si ces animaux s'abstiennent d'y toucher, cette action ne sera passible d'aucune peine, car elle ne constitue qu'une simple tentative d'empoisonnement, et les tentatives de délit ne sont punissables que quand la loi l'a formellement exprimé.

La loi n'a point énuméré les substances qui peuvent causer la mort des animaux. L'article 14 du titre 31 de l'ordonnance de 1669 avait prévu celles qui peuvent occasionner la mort des poissons : cet article défendait de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque du Levant, momie ou autres drogues, à peine de punition corporelle. Il appartient au juge d'apprécier le caractère des substances d'après les principes de la science et l'analyse des experts.

2382. L'article 452 ne punit l'empoisonnement qu'à l'égard des animaux qui s'y trouvent énumérés. Cette énumération est limitative; elle mentionne d'une manière spéciale les différentes espèces d'animaux qui constituent une propriété utile, il n'est pas permis d'en étendre les termes. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé « que cet article, ne parlant que de quadrupèdes, qu'il désigne d'une manière spéciale, et de poissons, est nécessairement limitatif et non pas simplement démonstratif[1]. » Ces animaux sont les chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, les bestiaux à cornes, les moutons, chèvres ou porcs, enfin les poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs.

[1] Cass. 17 août 1822, J. P. t. 17, p. 572; Devill. et Car. 7, p. 126.

Ainsi l'empoisonnement de tous les animaux qui ne sont pas compris dans cette énumération ne peut motiver l'application de l'article ; tel serait l'empoisonnement des pigeons et des volailles. Toutefois chaque espèce comprend nécessairement tous les individus de l'epèce désignée : ainsi le mot *chèvres* s'étend à tous les individus, soit mâles, soit femelles, de cette classe d'animaux, et par conséquent aux boucs et aux chevreaux[1]. Quant aux poissons, ils ne rentrent dans les termes de la loi qu'autant qu'ils sont placés dans des étangs, rivières ou réservoirs, car alors ils constituent une véritable propriété. L'empoisonnement des poissons dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, est prévu par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829, qui porte : « Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. »

2383. Le code, après avoir puni l'empoisonnement des animaux qu'il désigne, punit, mais d'une peine moindre, la destruction des mêmes animaux par tout autre moyen. Le législateur a pensé que l'empoisonnement supposait à la fois une préméditation et une méchanceté qui motivaient une peine grave, tandis que tout autre mode de causer la mort, pouvant être employé instantanément et sans préméditation, devait entraîner une pénalité plus faible.

Les lois de 1791 avaient également fait cette distinction : nous avons vu que l'empoisonnement des bestiaux et des poissons était puni de six ans de fer. L'article 30 du titre 2 de la loi des 28 septembre 6 octobre 1791 s'appliquait aux autres moyens de destruction, et portait « que toute personne convaincue d'avoir de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux, ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, s'il est mort de sa blessure ou en est resté estropié. Le détenteur

[1] Cass. 1er août 1811, Devill. et Car., t. 3, p. 387.

payera le double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. »

Telle est la disposition dans laquelle l'article 453 a été puisé ; il s'en est toutefois écarté dans plusieurs points : c'est ainsi qu'il ne prévoit que la destruction de l'animal, et non les simples blessures qui lui ont été portées ; c'est ainsi qu'il fait complète abstraction des circonstances de nuit et de la préméditation.

Cet article est ainsi conçu : « Ceux qui sans nécessité auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article seront punis ainsi qu'il suit : — si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ; — s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ; — s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. — Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. »

Cette disposition s'applique à ceux *qui ont tué* les animaux (les mêmes que dans l'article précédent), sans désigner aucun mode de destruction ; il s'ensuit que tous les modes, hors l'empoisonnement, sont compris dans les termes de cet article.

2384. Mais la loi ne parle que de ceux *qui ont tué*. Ceux *qui ont blessé* échappent-ils donc à toute répression ? La cour de cassation ne l'a pas pensé ; elle a jugé que l'article 30 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, dont nous avons rapporté le texte, et qui punit les simples blessures faites aux bestiaux, était toujours applicable. Son arrêt est fondé sur ce que « la mort causée volontairement à des chevaux, bestiaux, etc., appartenant à autrui, est un délit prévu par l'article 453 du code pénal, et dont la moindre peine est un emprisonnement de quinze jours à six semaines ; que les blessures faites involontairement à ces animaux, et par l'effet de quelqu'une des circonstances mentionnées dans les §§ 2, 3 et 4 de l'article 479 du même code, sont mises par cet article dans la classe

des contraventions qu'il punit d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, et même d'un emprisonnement de cinq jours au plus ; que les simples blessures faites aux animaux d'autrui, mais volontairement, ne sont mentionnées dans aucun des articles du code pénal ; que néanmoins, ce code ayant puni les blessures faites à des animaux domestiques involontairement et seulement par imprudence, il s'ensuit qu'il n'a pas voulu que les mêmes blessures restassent impunies lorsqu'elles ont été faites avec volonté et méchanceté ; qu'il les a donc laissées sous l'empire de l'article 30 du titre 1er du code rural, qui porte à leur égard une disposition expresse, et que, relativement à ces blessures, les dispositions de cette loi sont maintenues par le dernier article du code pénal [1]. » Cette interprétation est-elle fondée? Le code pénal ne maintient les lois antérieures, par son article 484, que dans les matières qu'il n'a pas réglées : or pourrait-on dire qu'il n'a pas réglé ce qui concerne la conservation des animaux? N'a-t-il pas puni ceux qui causent leur mort volontairement ou involontairement? n'a-t-il pas puni ceux qui leur occasionnent des blessures involontaires? Cette matière est complétement réglée par le code; s'il n'a pas puni les blessures volontaires, c'est que cette disposition lui a paru inutile : en effet on peut tuer un animal par méchanceté ou par vengeance, mais il est rare qu'on se borne à le blesser. Dans tous les cas, cette omission ne suffirait pas pour maintenir l'article de la loi de 1791 ; il faudrait pour cela que le code n'eût pas réglé cette matière ; dès qu'il a disposé sur ce sujet, il a nécessairement abrogé toutes les dispositions antérieures qui s'y rattachaient. Ensuite, comment concevoir un article abrogé en partie, en partie maintenu ; abrogé en ce qui concerne la mort des animaux, maintenu en ce qui concerne leurs blessures? Comment concilier cette disposition à demi conservée avec le texte de l'article 453? Faudra-t-il donc admettre que les blessures des animaux seront punissables sur le *territoire d'autrui* seulement, aux termes de la loi

[1] Cass. 5 févr. 1818, Bull. n° 11 ; Devill. et Car. 5, p. 417 ; et conf. cass. 7 oct. 1847, Bull. n° 253.

de 1791, et que leur destruction sera au contraire considérée comme un délit, dans quelques lieux qu'elle ait été commise? Faudra-t-il admettre que les blessures faites aux *bestiaux*, seuls animaux mentionnés dans la loi de 1791, seront seules punies, et que les mêmes blessures faites aux autres animaux énumérés dans l'art. 452 ne constitueront aucun délit? Faudra-t-il enfin admettre que les simples blessures seront frappées d'une peine plus grave que la destruction même; qu'une peine d'emprisonnement de six mois, et même d'un an, si elles ont été faites la nuit, sera appliquée à ces blessures, tandis que la destruction ne sera passible que d'un emprisonnement de six jours, de quinze jours, de deux mois, suivant les lieux où le délit a été commis? Il est évident que ces dispositions ne peuvent se concilier l'une avec l'autre; il est évident qu'elles appartiennent à deux systèmes différents de législation. Vainement la cour de cassation, portée par la crainte de laisser impuni un acte de méchanceté qui pourrait avoir des suites graves, a tenté, par une interprétation que tous les auteurs ont appuyée [1], de faire revivre un fragment inapplicable d'une disposition éteinte; il suffit de la rapprocher du code, de la placer au milieu des articles qui traitent de la même matière, pour trouver à chaque mot la trace et la preuve de son abrogation. Un examen approfondi fait disparaître jusqu'au doute; il semble donc que sur ce point on ne peut demander que l'application de l'article 479.

2385. [[La cour de cassation a maintenu son interprétation par un arrêt qui déclare : « que, à la vérité, l'article 453 a abrogé l'art. 30, tit. 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, en statuant sur tous les cas où les chevaux ou bêtes de voiture, de monture ou de charge, bestiaux à cornes, moutons, chèvres ou porcs, et poissons renfermés dans des étangs, viviers ou réservoirs, ont été tués sans nécessité, mais avec intention de nuire, en qualifiant ce fait de délit correctionnel et en graduant la peine selon les circonstances du fait

[1] Bourguignon, Journ. du cod. crim., t. 3, p. 497; Carnot, Comm. du cod. pén., t. 2, p. 497; Rauter, Traité du dr. crim., t. 2, p. 213.

mais que ledit article 30 n'a pas été abrogé quant aux blessures faites de dessein prémédité et méchamment à l'égard des bestiaux et chiens de garde, puisque l'article 253 ne parle que des cas de mort, et que le cas de blessures était réprimé distinctement par une peine moins forte dans la législation antérieure; que les cas de mort ou de blessures des animaux ou bestiaux appartenant à autrui sont prévus par les nos 2 et 3 de l'article 479, mais qu'il ne s'agit, dans ces numéros, que de faits involontaires résultant de maladresse ou imprudence ou défaut d'intention, puisque déjà, à l'égard des cas de mort, l'intention de tuer les animaux était prévue et réprimée correctionnellement par l'article 453, et qu'il eût été superflu de s'en occuper encore dans ledit article 479, si l'action n'avait été envisagée sous un autre aspect, c'est-à-dire dégagée de toute intention de nuire[1]. »]]

2386. Mais l'existence du délit prévu par l'article 453 est subordonnée à une condition que la législation n'avait point jusque-là exprimée : il faut que l'auteur de la destruction ait tué *sans nécessité*. Quel est le sens de ces derniers termes? L'article 328 dispose qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups ont été commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Est-ce dans ce sens qu'il faut interpréter la disposition restrictive de l'article 453? Nous croyons qu'il faut lui donner une signification plus étendue. Cet article, en effet, n'a pas défini la *nécessité* et les faits qui doivent la constituer, comme l'article 328; il en résulte que cette nécessité peut dériver de tous faits quelconques autres que ceux spécifiés par ce dernier article. Ainsi non-seulement il est permis de tuer les animaux quand ils mettent la vie de l'homme en danger; mais il suffit, pour que cet acte soit licite, qu'ils menacent d'une manière quelconque la sûreté des personnes, comme si, par exemple, un individu s'est trouvé en péril d'être blessé; il suffirait même que la vie d'autres animaux eût été compromise par un animal furieux pour qu'il y eût nécessité de le tuer. Au surplus, l'existence de cette nécessité est subordonnée aux faits et aux cir-

[1] Cass. 7 oct. 1847, Bull. n° 253; Dev. 47. 1. 858.

constances; et nous avons voulu seulement établir que la loi n'avait posé aucune limite.

2387. La *volonté* est une autre condition non moins essentielle du délit. Si la destruction des animaux était le résultat d'un accident, d'une imprudence, d'une simple faute, elle rentrerait dans les termes de l'article 479, n° 2, du code pénal; l'article 453, au contraire, en incriminant ceux qui ont tué l'un de ces animaux, a nécessairement supposé une action volontaire et intentionnelle : d'ailleurs il ne s'agit point ici d'un délit matériel, mais d'un délit moral, dont l'intention est un élément nécessaire. La cour de cassation a reconnu cette règle en déclarant « que la mort causée *volontairement* à des chevaux, bestiaux appartenant à autrui, est le délit prévu par l'article 453 du code pénal[1]. » Il suit de là qu'il est essentiel que cette circonstance soit constatée par le jugement.

2388. Le lieu où l'animal a été tué n'est point un élément constitutif du délit, mais en devient une circonstance soit aggravante, soit atténuante. En général, si le délit a été commis dans un lieu qui n'appartient ni à l'auteur de ce délit, ni au maître de l'animal tué, l'emprisonnement est de quinze jours à six semaines; mais ce délit s'aggrave, s'il a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier. Il y a en effet dans ce cas double violation de la propriété : violation du terrain, et destruction d'une chose appartenant au propriétaire; la peine est un emprisonnement de deux mois à six mois.

Le troisième cas est celui où la destruction a été commise dans les lieux dont l'agent est propriétaire, locataire ou fermier. La loi du 4 août 1789 a reconnu aux propriétaires le droit de détruire sur leur terrain toute espèce de gibier, et même les pigeons, pendant le temps de la fermeture des colombiers. L'article 12 du titre 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 a permis également aux propriétaires

[1] Cass. 5 février 1818, Bull. n° 11; Devill. et Car. 5, p. 417.

ou aux fermiers de tuer les volailles qui causent du dommage sur leurs propriétés ou possessions; mais ce droit ne doit pas être étendu au delà des cas prévus par la loi. A l'égard des autres animaux, la qualité de propriétaire ou de fermier des terrains où ils se trouvent est une circonstance atténuante du délit, mais ne l'efface pas; la peine n'est, dans ce cas, qu'un emprisonnement de six jours à un mois, mais le délit subsiste avec les mêmes caractères.

L'article 453 ajoute : « Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. » Cette disposition ne s'applique évidemment qu'au cas où le délit est commis sur le terrain du maître de l'animal ; il ne suffit pas, pour l'existence de cette circonstance aggravante, que l'animal fût dans un enclos, dans un lieu fermé, il faut qu'il y ait violation de clôture : c'est cette circonstance qui donne un caractère plus grave au délit.

2389. Nous arrivons maintenant à la deuxième catégorie des animaux ; elle comprend les animaux domestiques.

La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 n'avait puni que la destruction ou les blessures des chiens de garde. L'article 454 a généralisé cette disposition; il est ainsi conçu : « Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. »

Les animaux domestiques sont ceux qui se familiarisent avec l'homme, et vivent autour de lui dans son habitation : tels sont les chiens, les chats, les pigeons de volière, les oiseaux de basse-cour, les animaux apprivoisés[1]. [[La jurisprudence a étendu cette disposition aux vers à soie : « attendu que, sous la dénomination générale d'animaux domestiques, l'art. 454 comprend les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de

[1] Cass. 17 août 1822, Devill. et Car. 7, p. 126; J. P. t. 17, p. 572.

l'homme et par ses soins; que les vers à soie, qui remplissent ces conditions, doivent être considérés comme des animaux domestiques [1]. »]]

2590. [[L'art. 454 prévoit tous les modes de destruction. Ainsi l'empoisonnement par l'administration d'une substance placée, de dessein prémédité, à leur portée, pour les détruire, et qui leur a donné la mort, est un des modes de tuer les animaux prévus par cet article [2]]] Mais, de même que, dans le cas de l'article 453, la nécessité justifie la destruction de ces animaux, et cette nécessité se fonde sur les mêmes motifs, c'est-à-dire sur la protection qui est due à la sûreté des personnes; de même aussi, dans l'article 453, la loi n'examine que ceux qui ont tué ces animaux. Les simples blessures ne sont passibles d'aucune peine correctionnelle.

2591. Mais l'application de l'article 454 est subordonnée à une condition générale et absolue : il ne suffit pas que l'animal ait été tué sans nécessité, il faut encore qu'il l'ait été dans un lieu dont le maître de cet animal serait propriétaire, colon ou fermier [3]. En effet, les animaux domestiques ne sont considérés comme une propriété et la loi ne les protége qu'autant qu'ils sont sur le terrain de leur maître ; si celui-ci les laisse vaguer sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique, cet abandon est une sorte de présomption qu'il renonce à sa propriété; il doit du moins s'imputer sa négligence, et leur destruction cesse d'être un délit. C'est aussi le motif qu'exprimait Cambacérès dans la discussion du code au conseil d'État. « Celui qui trouve chez lui un chien étranger peut avoir de justes motifs pour s'en défaire, et d'ailleurs le maître doit s'imputer de l'avoir laissé vaguer [4]. »

Ainsi, lorsque la destruction d'un animal domestique n'est justifiée par aucune nécessité, la condition essentielle de l'incrimination

[1] Cass. 14 mars 1861, Bull. n° 54.
[2] Même arrêt.
[3] Cass. 17 août 1822, Devill. et Car. 7, p. 126; J. P. t. 17, p. 572.
[4] Procès-verbaux du conseil d'Etat, séance du 12 septembre 1809.

de ce fait, l'unique condition qui lui imprime le caractère d'un délit, c'est qu'il ait été tué sur le propre terrain de son maître. C'est cette violation de la propriété que la loi a voulu punir ; dans tout autre lieu, à la différence des bestiaux et des autres animaux utiles, la destruction d'un animal domestique, faite sans nécessité, ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts, sauf l'application de l'art. 479, n° 2.

L'article 454 ajoute, comme l'article 453 : « S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. » Le délit commis contre la propriété devient plus grave lorsqu'il est accompagné de cette sorte d'effraction ; elle suppose même une préméditation de l'acte de destruction.

Enfin l'article 455, par une disposition qui est commune aux articles précédents, depuis l'article 444, prononce une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. Cette *peine* se cumule avec l'emprisonnement, sauf l'application du dernier paragraphe de l'article 463.

CHAPITRE LXXXV.

DES DESTRUCTIONS DE CLOTURES.

(*Commentaire de l'article 456 du Code pénal.*)

2392. Dispositions des lois anciennes sur ce délit.
2393. Dispositions de la loi de 1791 et du code pénal (art. 456).
2394. Esprit du législateur manifesté dans la discussion de cet article.
2395. Il comprend toutes les destructions de clôtures, tous les déplacements, toutes les suppressions de bornes.
2396. Exposé de la jurisprudence sur ce point.
2397. Il y a lieu toutefois de restreindre son application à la destruction des clôtures rurales destinées à séparer les héritages.
2398. Si la dégradation des clôtures doit être considérée comme une destruction partielle de ces clôtures.
2399. Du déplacement des bornes ou pieds corniers servant de limites entre les héritages.
2400. Dans quels cas la poursuite de ce délit peut donner lieu à une question préjudicielle de propriété.

2392. Le délit de déplacement de bornes ou de destruction de clôtures a été puni par les législations les plus anciennes : *Non assumes et transferes terminos proximi tui quos fixerant priores in possessione tuâ* [1]. Ce fut la première sanction du partage des terres, le premier délit peut-être et longtemps le plus commun des peuples primitifs.

La loi romaine distingua, dans le déplacement de bornes, plusieurs délits différents, suivant l'intention de l'agent et le but qu'il se proposait. Celui qui déplace une borne ou détruit une clôture peut avoir pour but, en effet, ou d'envahir une propriété voisine de la sienne, ou de faire disparaître un élément de décision dans un procès pendant

[1] Deuteron., cap. 19, v. 14.

en justice, ou seulement de causer un préjudice et de nuire à autrui, ou enfin de voler les matériaux mêmes qui forment la borne ou la clôture.

Lorsque l'agent avait pour but d'agrandir son héritage par le déplacement de la limite, le délit prenait un caractère grave, et la peine était la relégation [1].

S'il avait voulu ôter à son adversaire une preuve dans une contestation judiciaire, la peine était arbitraire, et devait être graduée d'après la condition personnelle et les circonstances du fait : *Qui finalium quæstionum obscurandarum causâ fines locorum convertunt pœnâ plectendi sunt pro personâ et conditione et factorum violentiâ* [2]; s'il s'était proposé seulement de nuire à autrui sans aucun profit personnel, la peine était purement pécuniaire : *Lege agrariâ quam Gaius Cæsar tulit adversùs eos qui terminos statutos intra suum gradum finesve moverint dolo malo, pecuniaria pœna constituta est* [3]; enfin, s'il avait eu d'autre but que de s'emparer des matériaux mêmes qui servaient de limites aux héritages, on distinguait s'il avait su ou non que ces matériaux constituaient une limite : dans le premier cas il était passible des peines du vol [4], dans le deuxième il était seulement frappé de verges : *Si per ignorantiam aut fortuitò lapides furati sunt, sufficit eos verberibus decedere* [5].

Dans notre ancien droit, la peine applicable à la destruction des

[1] L. 2, Dig. de termino moto. Cependant les interprètes du Digeste ont longuement discuté si cette peine devait être pécuniaire ou corporelle. *Voy.* Menochius, de arbitr., quæst., casu 393, num. 15 et 519; Farinacius, de furtis, quæst. 168, num. 91, 92, 93 et 94.

[2] L. 3, § 2, Dig. de termino moto; Farinacius, quæst. 168, no 96; Menochius, casu 393, num. 18 et 19.

[3] L. 3, Dig. de termino moto; Farinacius, loc. cit., num. 104; Menochius, loc. cit., num. 22.

[4] *Voy.* Gloss. in leg. 3, Dig. de termino moto; Farinacius, loc. cit., num. 100.

[5] L. 2, Dig. de termino moto, et la glose sur cette loi.

limites des héritages était en général arbitraire; la jurisprudence avait fixé la peine du fouet et du bannissement [1]; mais, dans le cas où le déplacement avait été fait en vue d'en tirer profit, la peine était celle des galères à temps, à cause, dit Muyart de Vouglans, de la violation de la foi publique qui accompagne ce vol [2]. L'article 635 de la coutume de Bretagne portait aussi : « Ceux qui ôtent ou arrachent des bornes sciemment, et ceux qui mettent de fausses bornes, doivent être punis comme larrons. »

2593. La loi du 28 septembre-6 octobre 1791 n'avait point reproduit ces différentes distinctions, mais elle prévoyait, par deux dispositions séparées, la dégradation des clôtures et leur destruction; l'article 17 du titre 2 de cette loi portait : « Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois sur des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire, et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. » L'article 32 de la même loi ajoutait : « Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du payement du dommage et des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année; la détention pourra cependant être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation. »

Le code pénal n'a reproduit que la dernière de ces deux dispositions; l'article 456 est ainsi conçu : « Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou

[1] Conférences du dr. fr., in tit. finium rep. au Dig.; Jousse, Traité de just. crim., t. 3, p. 337.

[2] Lois criminelles, p. 318.

sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs. »

2394. La première observation que suggère cet article, c'est qu'il ne fonde aucune distinction sur l'intention qui a produit la destruction ou la transposition de la clôture. Ainsi il ne recherche point, comme la législation antérieure, si cette transposition a eu pour but une usurpation de terrain [1], l'intention de porter préjudice à un tiers, le simple vol des matériaux, ou le fait de la violation d'une clôture, dégagé de toute autre intention.

Le législateur ne paraît même pas avoir aperçu les nuances différentes du délit qu'il punissait. Voici en effet le texte de la discussion à laquelle donna lieu l'article 456 dans le sein du conseil d'Etat : « M. Defermon dit qu'il n'est pas possible de punir celui qui ne fait qu'endommager une clôture, aussi sévèrement que celui qui la détruit en entier ; souvent même on passe sur une haie sèche, ou l'on détruit quelques arbres sans avoir mauvaise intention.— M. Faure dit que, si l'on ne punissait les destructions partielles, on donnerait trop de facilité aux méchants. Quant au dommage involontairement causé, il n'est pas compris dans l'article, lequel ne s'applique qu'au cas où il y a eu intention de nuire.— M. Defermon voudrait que le fait fût assez bien défini pour qu'on n'eût pas besoin de remonter à l'intention.— M. de Ségur dit que le fait est défini aussi bien qu'il peut l'être, si la clôture a été détruite ou le fossé comblé.— M. Berlier dit qu'il voit avec quelque peine ceux qui ont arraché des haies vives ou sèches confondus dans la même disposition et punis de la même manière, car il n'y a point de parité dans les espèces. Celui qui coupe ou arrache tout ou partie d'une haie vive ne peut le faire qu'avec le dessein très-caractérisé de commettre un vol; tandis que celui qui,

[1] *Voy.* l'art. 389.

pour se frayer un passage plus court, détournera une fascine mal fixée en terre, pourra être poursuivi comme ayant arraché une haie sèche, et puni comme celui qui a arraché une haie vive. Cela ne serait pas juste : il ne faut pas que cela soit possible, et la disposition doit être amendée sous ce rapport.—M. Réal dit que la contexture de l'article prouve assez qu'on n'entend en appliquer la peine qu'à celui qui agit dans l'intention de forcer une clôture[1]. »

Il semble, d'après cette discussion, que le législateur n'a prétendu punir que la dégradation des clôtures et leur violation ; or ces deux faits sont l'un et l'autre, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, étrangers à la disposition de l'article 456. D'ailleurs elle ne révèle rien sur l'intention qui a dû animer l'agent dans la perpétration de l'action, et sur les caractères divers que cette action peut revêtir.

2393. Il faut donc recourir au texte de l'article ; ses termes sont généraux et absolus : il comprend toutes les destructions de clôtures, tous les déplacements, toutes les suppressions de bornes ; il faut en conclure qu'il s'applique également à ces actes différents, quels que soient les motifs qui les aient amenés, quel que soit le but de leurs auteurs. Ainsi, soit que la destruction ait pour objet l'empiétement d'un propriétaire voisin, soit qu'elle ait un objet moins grave, l'acte matériel est accompagné de la volonté de commettre un dommage quelconque. Il est à regretter, sans doute, que le législateur n'ait pas frappé d'une peine plus grave, comme l'avait fait la législation antérieure au code, les destructions de clôtures ou déplacements de bornes qui ont pour objet de favoriser des usurpations de terrains ; c'est là une lacune fâcheuse, car, ainsi que nous l'avons dit ailleurs[2], les peines du vol ne s'appliquent qu'aux vols d'objets mobiliers, et le vol des choses immobilières n'est l'objet d'aucune disposition particulière. Mais la loi n'a fait aucune distinction ; elle n'a pas même reproduit l'aggravation établie par le code de 1791. De là la conséquence que des faits si divers et par leur gravité intrinsèque et par

[1] Procès-verbaux du cons. d'État, séance du 3 janv. 1809.

[2] *Voy.* notre tome 5, no 1707.

l'intention de leurs auteurs sont confondus dans la même disposition, et que l'usurpation de terrain, lorsqu'elle s'opère par la destruction ou le déplacement des limites de ce terrain, n'est passible que des peines qui sont spécialement réservées à cette destruction ou à ce déplacement. Toutefois une exception doit être faite pour le cas où les clôtures ont été arrachées, les bornes enlevées, avec l'intention non de les détruire, mais de les voler. Ce n'est plus une destruction de clôture que l'agent a voulu commettre, mais un vol; la destruction n'a été qu'un moyen de consommer le vol, elle n'a pas été le but de l'action; c'est donc ce dernier délit qui seul doit être puni : d'ailleurs il est le plus grave, et dès lors il absorbe le délit de destruction de clôture.

2396. Cela posé, on doit examiner quels sont les faits compris dans les termes de l'article 456.

Ces faits sont divisés en deux catégories : les destructions de clôtures, les déplacements de bornes.

Les destructions de clôtures comprennent toutes les destructions, soit totales, soit partielles, des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites. La loi place même parmi les clôtures, mais en les désignant nominativement, les fossés et les simples haies sèches ou vives; de sorte que le fait d'avoir comblé ces fossés, coupé ou arraché ces haies, est puni comme une destruction de clôtures.

Mais à quelles espèces de clôtures s'appliquent les expressions de la loi? S'agit-il de toutes les clôtures en général, même celles des maisons? Ne s'agit-il, au contraire, que des ouvrages délimitatifs des héritages ruraux?

La cour de cassation a donné à ces expressions le sens le plus large. Ainsi, dans une première espèce, elle a jugé que le fait de forcer avec un instrument de fer la porte d'un cellier constituait le délit de destruction de clôture : « attendu que l'article 456 est compris au chapitre *des crimes et délits contre les propriétés*, et dans la section intitulée, en termes généraux, *destructions*, *dégradations*, *dommages*; qu'il est précédé et suivi de dispositions qui ont pour objet de réprimer les atteintes portées aux propriétés mobilières

ou immobilières, urbaines ou rurales ; que l'application de cet article doit donc être faite à toute destruction de clôture, la loi n'ayant spécifié aucune exception [1]. » Dans une deuxième espèce, la même cour a décidé, et par les mêmes motifs, que le fait d'avoir forcé les barreaux de la croisée d'une maison constitue une destruction partielle de clôture dans le sens de l'article 456. L'arrêt ajoute aux premiers motifs : « que, dans son acception légale, le mot *clôtures* s'applique à ce qui empêche l'introduction dans tout ou partie des maisons habitées, ainsi que cela résulte de l'article 396 du code pénal, qui regarde comme effractions intérieures toutes celles qui sont faites aux portes et clôtures du dedans [2]. » Par un troisième arrêt, la cour de cassation, persistant dans cette jurisprudence, a déclaré : « qu'il résulte de la combinaison des articles 456 et 396, que le mot *clôtures* comprend, dans son acception légale, aussi bien les ouvrages qui ont été faits pour empêcher qu'on ne s'introduisît dans tout ou partie des édifices et maisons, et conséquemment les portes et fenêtres, que les ouvrages délimitatifs des héritages ruraux ; que le premier de ces articles ne distingue point quant aux moyens par lesquels les destructions auront été opérées ; qu'elles sont donc un délit, de quelque manière qu'elles aient été produites, et quelles que soient les clôtures ; que les mots *de quelques matériaux qu'elles soient faites* ne font que démontrer davantage la généralité de la disposition, et ne sauraient être entendus dans un sens restrictif [3]. » La cour de cassation tire de ces motifs la conséquence que le fait d'avoir jeté des pierres contre une maison et d'en avoir brisé une fenêtre, constitue le délit de bris de clôtures. Enfin la même cour a jugé, par des motifs identiques, que le seul jet d'une pierre contre une maison suffit pour constituer délit, lorsque cette pierre a cassé la vitre d'une fenêtre [4].

[1] Cass. 29 oct. 1813, Devill. et Car. 4, p. 454.

[2] Cass. 31 janv. 1822, Devill. et Car. 7, p. 23 ; J. P. t. 17, p. 89 ; 6 juin 1856, Bull. nº 203.

[3] Cass. 7 avr. 1831, Devill. et Car. 1831. 1. 170.

[4] Cass. 21 mars 1833, Journ. du dr. crim., t. 5, p. 87.

2397. Cette interprétation ne nous paraît pas fondée : il faut chercher le véritable sens de l'article 456 dans son origine. L'art. 31 de la loi du 19-22 juillet 1791 portait que : « tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies et fossés, seraient punis ainsi qu'il serait dit à l'égard de la police rurale. » Il est évident d'abord que cet article n'entend parler que des clôtures rurales, car la loi confond dans la même disposition les dégâts commis dans les bois, les violations de murs, haies et fossés, et c'est au code de la police rurale qu'elle renvoie pour la répression. Ce code contient en effet, ainsi que nous l'avons dit, deux dispositions : l'une défend de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper les branches de haies vives, d'enlever des bois secs sur les haies; l'autre proscrit tout déplacement ou suppression de bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages [1]. Il est encore évident que ces deux dispositions ne s'appliquent qu'aux clôtures rurales, car les termes dans lesquels elles sont conçues le prouvent, et d'ailleurs elles appartiennent au code rural. Maintenant comment a été rédigé l'art. 456 ? Les rédacteurs du code ont réuni les deux dispositions dans une seule, pour former cet article. Une seule différence a été introduite : au lieu de punir ceux qui avaient *dégradé* les clôtures, ils ont incriminé ceux qui les avaient *détruites*. Du reste, les deux textes sont identiques. Or, comment ces clôtures, qui tout à l'heure, dans le code rural, ne s'appliquaient qu'aux ouvrages délimitatifs des héritages ruraux, s'étendront-elles tout à coup aux propriétés urbaines? Par cela seul que le législateur puisait cet article dans la loi rurale, n'en eût-il pas modifié les termes, s'il eût voulu en modifier le sens? On veut attacher à ces mots, *quiconque détruit les clôtures*, un sens général et indéfini; mais ces expressions se trouvent déjà définies par le caractère de la loi où elles ont été copiées, par les autres clôtures que la loi cite comme des exemples, les haies et les fossés; et puis les destructions de clôtures n'ont lieu que dans les campagnes :

[1] Art. 17 et 31 du tit. 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791.

on force la clôture d'une maison, on fait effraction, on ne la détruit pas. Il n'existe d'intérêt à détruire les clôtures que lorsqu'on veut effacer les limites des propriétés. Aussi la cour de cassation, en voulant étendre l'art. 456 aux clôtures urbaines, a dû décider que le forcement d'une porte à l'aide d'un instrument, que le jet d'une pierre contre un carreau de vitre, étaient des destructions de clôtures; de sorte que non-seulement elle a violé l'esprit de l'article, mais encore ses propres termes : car ces actes peuvent constituer des effractions, mais assurément ils ne forment pas de destructions de clôtures. On doit remarquer d'ailleurs que l'article, après avoir parlé des clôtures, ajoute : *de quelques matériaux qu'elles soient faites.* Or, que signifient ces mots appliqués aux clôtures urbaines? Les clôtures de maisons ne sont-elles pas toutes de mêmes matériaux? ne suffirait-il pas de mentionner les clôtures en général? Il est visible qu'il s'agit des clôtures rurales, qui sont faites de matériaux les plus différents : là de simples pieux, ici de treillages, plus loin de bois ou de terre. Ces expressions spécialisent donc les clôtures; loin de les généraliser, elles sont restrictives. Enfin on a rapproché l'art. 396, qui prévoit les effractions faites aux *clôtures* du dedans, ainsi qu'aux meubles fermés, pour en tirer la conséquence que ce mot *clôtures* s'appliquait aux portes et fenêtres. Nous ne contestons nullement cette conséquence, car ce mot peut être pris soit dans un sens général, soit dans un sens spécial. Il est pris dans un sens spécial dans l'article 396, puisqu'il ne comprend que les clôtures des maisons et de leurs dépendances. Il est également pris dans un sens spécial dans l'article 456, puisqu'il ne comprend que les clôtures des héritages ruraux. Cet exemple ne prouve donc rien ; il ne s'agit pas du sens général de cette expression, il s'agit du sens limité qu'elle a reçu dans l'art. 456. En résumé, soit que l'on consulte l'esprit, soit le texte de cet article, la destruction des clôtures qu'il punit ne peut s'entendre que des clôtures rurales destinées à séparer les héritages.

2398. Une autre question non moins grave s'élève encore sur la première partie de l'article. La destruction des clôtures, des fossés et des haies, rentre dans ses termes, soit qu'elle ait eu lieu *en tout*

ou en partie. Que faut-il entendre par destruction partielle? Cette destruction comprend-elle la dégradation? Ces deux faits diffèrent essentiellement : la destruction partielle suppose qu'une partie de la clôture n'existe plus ; la dégradation suppose au contraire l'existence de la clôture entière, mais altérée et endommagée dans quelques-uns de ses matériaux. Ainsi c'est une dégradation que d'ôter quelques pierres d'un mur, quelques pieux d'une palissade, quelques branches d'épines d'une haie sèche ; mais ce n'est pas une destruction même partielle. L'article 456, qui punit la destruction partielle, n'atteint donc pas la simple dégradation. De là la question de savoir si l'article 17 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qui punit la dégradation des clôtures, est encore en vigueur. On peut dire, pour la négative, que le code pénal s'est spécialement occupé des voies de fait commises contre les clôtures ; que l'article 456 a même reproduit presque dans les mêmes termes l'article 17 de la loi de 1791 ; que, s'il a gardé le silence à l'égard des dégradations, c'est qu'il n'a pas voulu les punir. Il faut répondre que l'article 456 n'a pas réglé cette matière d'une manière complète ; qu'il n'a prévu que les destructions de clôtures ; que, s'il a reproduit la disposition que nous venons de citer, il n'a pas reproduit la partie de cet article relative aux dégradations ; que cette omission est fondée sur ce que les dégradations, étant un fait moins grave que les destructions, n'avaient pas, aux yeux du législateur, le caractère d'un délit correctionnel ; que le code pénal, en les passant sous silence, n'a pu abroger la disposition qui les punit ; que cette disposition a paru sans doute suffire à leur répression ; qu'en effet la peine d'une amende de trois journées de travail, à laquelle est jointe facultativement la peine d'une détention qui ne peut excéder un mois, est dans une juste proportion avec le caractère peu grave de l'infraction et avec les peines plus fortes que la loi a prononcées contre la destruction. Il nous semble donc que l'article 17 du titre 2 du code rural doit continuer d'être appliqué dans le cas de dégradation de clôtures [1].

[1] *Voy.* dans ce sens arr. Poitiers, 18 déc. 1830, J. P., t. 23, p. 964.

2399. La deuxième partie de l'article 456 est relative au déplacement ou à la suppression des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. Nous avons expliqué précédemment ce qu'on doit entendre par bornes dans le langage légal [1]. L'article 456 donne à cette expression un sens restrictif. Les bornes sont, à proprement parler, des pierres placées au milieu des champs pour séparer les propriétés; mais on comprend en général dans ce terme les haies, les arbres, les piliers, et toutes choses plantées ou faites dans le même but [2]. Or l'article 456, en se limitant à énoncer les bornes, les pieds corniers et les arbres, indique suffisamment que sa protection ne s'étend qu'à ces trois sortes de marques.

Les pieds corniers sont les arbres réservés et marqués pour servir de bornes aux héritages; la loi leur assimile tous les autres arbres plantés ou reconnus pour établir des limites.

Le code pénal, de même que la loi rurale de 1791, ne prévoit que le déplacement et la suppression des bornes : il suit de là que leur suppression partielle ou leur dégradation ne serait passible d'aucune peine. La raison du silence de la loi à cet égard est sans doute que la dégradation ou la suppression partielle d'une borne ne cause que peu de préjudice, puisque la partie existante suffit pour constater le droit; et, d'un autre côté, que ce fait est peu à craindre, puisque l'agent n'aurait aucun intérêt à le commettre.

L'auteur de la destruction doit-il connaître que la pierre ou l'arbre qu'il déplace sert de borne à des propriétés? La loi ne l'exige pas. L'accusation n'est donc pas tenue d'établir qu'il avait cette connaissance; il suffit qu'il ait voulu porter d'une manière quelconque préjudice à autrui.

[[Le déplacement d'une pierre-borne rentre-t-elle dans les termes de la loi, lorsqu'il est constaté que la borne a été replacée dans les mêmes limites et que ce fait n'a causé aucun préjudice aux tiers? Il

[1] *Voy.* notre t. 5, nos 1858 et 1859.

[2] Jousse, t. 3, p. 338.

a été jugé, à notre rapport, que dans ce cas même l'art. 456 était applicable, si d'ailleurs l'intention frauduleuse n'était pas écartée : « attendu qu'en effet la plantation des bornes séparatives des héritages forme entre les propriétaires des champs voisins un véritable titre de propriété ; que la conséquence nécessaire du déplacement de ces bornes, lors même que, comme dans l'espèce, elles seraient replantées dans les mêmes limites et portées seulement du milieu d'un champ à son extrémité, est donc d'altérer ou de détruire un titre qui ne peut être modifié que de l'accord de tous les propriétaires contigus ; qu'il ne suffit donc pas, pour effacer le délit, que l'auteur du déplacement n'ait point empiété sur les héritages voisins et ne leur ait causé actuellement aucun préjudice ; que la loi n'a point soumis à cette condition l'application des peines qu'elle a portées ; qu'il résulte un véritable préjudice pour les propriétaires voisins de cela seul qu'à leur insu la borne qui limitait leur propriété a été changée de place[1]. »]]

2400. Dans les suppressions de bornes et dans les destructions de clôtures, il est toutefois une condition commune, c'est que l'agent ait su que les clôtures ou les bornes appartenaient à autrui : car il est évident que chacun peut librement user de sa propriété, combler ses fossés, abattre ses clôtures. Le délit consiste dans le préjudice que l'auteur de la destruction a volontairement causé à autrui ; c'est cette volonté de nuire qui forme son élément moral. Toutes les fois donc que le fait de destruction peut s'appuyer sur un droit de propriété ou d'usage, comme, par exemple, si l'agent est fermier ou propriétaire mitoyen, cette question est préjudicielle. Mais s'il ne réclame qu'une servitude de passage, la voie de fait qu'il a commise ne pouvant être justifiée par cette réclamation, il n'y a pas lieu de l'admettre à prouver préjudiciellement son droit à cette servitude[2].

[1] Cass. 8 avr. 1854, Bull. n° 103.
[2] Cass. 31 juill. 1856, Bull. n° 268.

CHAPITRE LXXXVI.

DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS.

(*Commentaire de l'art.* 457 *du C. pén.*)

2401. Législation sur les dommages causés par les inondations.
2402. A quels faits s'applique l'art. 457 ; dans quels cas la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 demeure applicable.
2403. Éléments du délit prévu par l'article 457.
2404. L'inondation, pour constituer le délit, doit avoir été produite par l'élévation du déversoir des eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente.
2405. Dans tous les autres cas, l'art. 457 n'est plus applicable.
2406. Le délit a deux degrés, suivant que l'inondation a seulement causé du dommage ou produit des dégradations.

2401. Les inondations sont un moyen de destruction. La loi ne devait donc pas les omettre, lorsqu'elle énumérait les causes de dégradation ou de dommage qui peuvent être employées pour porter préjudice à la propriété d'autrui.

Les inondations sont produites par le fait de la nature ou par le fait de l'homme. Lorsqu'elles sont produites par le fait de l'homme, celui par la faute duquel elles ont été faites en est responsable ; et si le fait matériel est le résultat d'une volonté formelle, cette responsabilité peut motiver l'application d'une peine.

La législation a prévu plusieurs faits de cette espèce, d'abord l'inondation d'un héritage par le propriétaire voisin ; ensuite la transmission des eaux, même sans inondation, mais d'une manière nuisible, d'un fonds sur un autre fonds ; enfin les infractions commises par les propriétaires de moulins, d'usines et d'étangs, aux règlements sur la hauteur des eaux.

Le code rural du 28 septembre-6 octobre 1791 avait puni ces

trois espèces d'infractions; l'article 15 du titre 2 de cette loi portait : « Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

L'article 16 du même titre ajoutait : « Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuira à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire du district; en cas de contravention, la peine sera d'une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

Le code pénal n'a reproduit, en la modifiant, que la dernière de ces deux dispositions. L'article 457 est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui; s'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, d'un emprisonnement de six jours à un mois. »

2402. La première question qui s'offre à notre examen est de savoir quelle a été l'influence de l'article 457 sur les articles 15 et 16 de la loi de 1791, et si ces derniers articles se trouvent aujourd'hui abrogés.

L'article 457 n'a prévu qu'un seul cas : l'infraction des propriétaires ou fermiers de moulins, usines ou étangs, au règlement qui détermine la hauteur des eaux. Or cette infraction faisait l'objet, ainsi qu'on vient de le voir, de la disposition de l'article 16 de la loi de 1791 ; il ne peut donc être douteux que ce dernier article n'ait été abrogé implicitement par l'article 457. La même matière a été réglée

par ces deux articles, la même hypothèse fait l'objet de leurs dispositions ; la loi postérieure a donc abrogé la première. La cour de cassation, qui d'abord avait paru hésiter sur ce point [1], l'a reconnu depuis dans les termes les plus explicites [2].

Mais la solution doit-elle être la même à l'égard de l'article 15 du même code? Cet article renferme deux dispositions prohibitives ; la première défend à toute personne d'inonder l'héritage de son voisin ; la seconde prohibe la transmission des eaux sur un fonds voisin même sans inondation, mais d'une manière nuisible : or ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses ne rentre dans les termes de l'article 457. Le code pénal n'a point réglé d'une manière complète la matière des dommages causés par les eaux ; il n'a prévu qu'un seul cas de dommage ; comment aurait-il donc abrogé implicitement les dispositions de la législation antérieure, qui prévoit des cas différents? Non-seulement il n'y a pas ici contrariété de deux dispositions, mais il n'y a pas deux dispositions sur la même matière. L'article 15 de la loi de 1791 et l'article 457 portent sur des objets tout à fait différents. Ces deux articles, loin de se détruire, se concilient au contraire parfaitement l'un avec l'autre ; le premier a donc conservé toute sa force, et telle est aussi l'interprétation que la cour de cassation a toujours maintenue [3].

Ainsi l'article 15 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 et l'article 457 du code pénal forment aujourd'hui la loi répressive des infractions commises en cette matière. Ces deux articles punissent l'un et l'autre l'inondation des propriétés d'autrui, mais ils la punissent produite par des moyens différents.

L'article 15 comprend dans ses termes toute espèce d'inondation, hors l'inondation prévue par l'article 457. Il ne recherche point les moyens employés pour la produire, il la punit quels qu'aient été ces moyens ; il punit encore les dommages que peuvent causer des eaux,

[1] Cass. 23 janv. 1819, Devill. et Car. 6, p. 8 ; J. P. t. 15, p. 29.

[2] Cass. 4 nov. 1824, Devill. et Car. 7, p. 550 ; J. P. t. 18, p. 1078.

[3] *Voy.* les deux arrêts ci-dessus cités.

même sans inondation, dans le cours qu'on leur a donné, ou dans un cours naturel auquel on aurait fait produire des effets nuisibles par des moyens quelconques. L'article 457, restreint dans une seule hypothèse, ne punit l'inondation que lorsqu'elle est produite par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étangs, au-dessus de la hauteur fixée par le règlement.

2403. Nous allons analyser les éléments de ce dernier délit.

L'article 457 ne l'impute, en premier lieu, qu'aux *propriétaires, fermiers ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs*. Il résulte de cette désignation que toutes les fois que l'inondation est causée par une personne qui n'a pas la jouissance d'un moulin, d'une usine ou d'un étang, l'infraction n'appartient plus à cet article, elle rentre dans les termes généraux de l'article 15 de la loi de 1791.

Cette loi ne mentionnait, dans l'article abrogé par l'article 457, que *les propriétaires et fermiers des moulins et usines;* le projet du code avait reproduit ces termes. L'addition du mot *étangs* fut adoptée sur la proposition de la commission du corps législatif. On lit dans le rapport de cette commission : « Cette addition est très-importante pour les pays où ce genre de propriétés est si nombreux, qu'elles occupent une grande partie du territoire. Souvent les fermiers des étangs, pour retenir une plus grande masse d'eau, exhaussent les seuils ou barre-graviers qui fixent le niveau, ou les surchargent par des pièces de bois, des batardeaux; il en résulte qu'ils inondent les fonds voisins et y causent des dégâts considérables [1]. »

Le fait matériel du délit consiste dans l'*inondation des chemins et propriétés d'autrui*. L'inondation est un fait facile à constater; mais il faut constater de plus que le terrain inondé appartenait à autrui ou constituait un chemin public. Si les eaux ont causé du dommage par leur cours, sans produire une inondation, le fait rentre dans les termes de la deuxième disposition de l'article 15.

2404. Mais l'inondation même constatée ne constitue le délit prévu

[1] Procès-verbal du cons. d'Etat, séance du 18 janv. 1810.

par l'article 457 qu'autant qu'elle a été produite par le moyen mentionné par cet article, c'est-à-dire *par l'élévation du déversoir des eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente.*

Le droit de fixer la hauteur des eaux appartient à l'autorité administrative[1].

Maintenant deux hypothèses peuvent se présenter : ou l'inondation s'est produite avant que la hauteur du déversoir ait été fixée par l'autorité compétente, ou elle a lieu après cette fixation, et nonobstant ses dispositions.

Lorsque la hauteur du déversoir n'a pas été fixée par l'autorité administrative, le fait de l'inondation est étranger à l'article 457, puisque cet article ne punit l'inondation que lorsqu'elle est causée par l'infraction à l'arrêté administratif. L'article 15 du code rural, qui punit toute espèce d'inondation, devient donc, dans ce cas, la seule disposition applicable : plusieurs arrêts ont sanctionné cette doctrine.

Ainsi, dans une espèce où l'inondation avait eu lieu par suite du débordement d'un étang, sans que la hauteur du déversoir eût été fixée par l'autorité administrative, la cour de cassation a jugé : « que le fait imputé au prévenu était d'avoir retenu les eaux de son étang à une hauteur telle, qu'elles avaient par leur débordement inondé les champs environnants et y avaient causé des dommages; qu'il a été reconnu par le jugement dénommé que la hauteur du déversoir de cet étang n'avait été fixée par aucune autorité compétente; que, si ce fait ne rentrait pas ainsi dans l'application de l'article 457 du code pénal, il rentrait dans les dispositions prohibitives et pénales de l'article 15, titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791[2]. »

Dans une deuxième espèce, où la hauteur du déversoir n'avait également été fixée par aucun règlement, la cour de cassation a dé-

[1] Loi du 4 flor. an IV; arrêté du 19 ventôse an VI; décrets des 19 mars et 11 août 1808, 17 oct. 1809, 3 janv. 1812.

[2] Cass. 4 nov. 1824, Devill. et Car. 7, p. 550; J. P. t. 8, p. 1077.

cidé encore que le fait d'avoir, par la trop grande élévation des eaux d'un moulin, inondé l'héritage voisin, constitue le délit prévu par l'article 15 du titre 2 du code rural. Les motifs de cet arrêt sont : « que l'article 15 du titre 2 du code rural de 1791 contient une disposition générale applicable à toute espèce d'inondation et de transmission nuisible et volontaire des eaux d'un héritage sur l'héritage d'autrui ; que l'article 16 du même titre contenait une disposition particulière relative aux propriétaires des moulins et usines qui, en les soumettant à une responsabilité spéciale, dans le cas où l'autorité administrative avait réglé les eaux dont ils se servaient, ne les exemptait pas des peines portées par l'article 15, dans le cas où l'autorité compétente n'était pas intervenue pour le règlement, et où ils avaient volontairement inondé le voisin, et lui avaient porté un préjudice volontaire par la transmission de leurs eaux ; que l'article 457 du code pénal a remplacé l'article 16 du code rural ; qu'il a étendu la disposition aux propriétaires des étangs ; mais qu'il a laissé les uns et les autres sous l'empire de l'article 15, titre 2 du code rural de 1791, dans tous les cas où ils nuisent volontairement aux héritages voisins, soit en les inondant, soit en leur transmettant les eaux d'une manière dommageable[1]. »

2405. Lorsque la hauteur du déversoir des eaux du moulin, de l'usine ou de l'étang, a été fixée par l'autorité administrative, plusieurs hypothèses peuvent encore se présenter, dans lesquelles l'inondation sort des termes limitatifs du code pénal.

Ainsi, lorsque l'inondation a lieu quoique les eaux soient restées au-dessous du déversoir légalement établi par l'administration, il n'y a pas de délit ; la partie lésée a une action civile en dommages-intérêts contre celui qui inonde ses propriétés.

L'article 457 est également inapplicable toutes les fois que l'inondation a une autre cause que l'élévation des eaux au-dessus du déversoir. Ainsi la cour de cassation a dû décider encore : « que le débordement d'une rivière ou d'un canal, et l'entrée de leurs eaux sur le

[1] Cass. 4 nov. 1824, Devill. et Car. 7, p. 550 ; J. P. t. 8, p. 1077.

terrain le long duquel elles coulent, provenant de ce que les vannes d'un moulin n'ont pas été levées au moment convenable, rentrent dans la disposition générale de l'article 15, titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par lequel toute inondation qui, n'étant pas le résultat d'une force majeure, peut produire des effets nuisibles, soumet à une amende celui qui l'a occasionnée [1]. »

On doit donc reconnaître avec la cour de cassation : « qu'il résulte de l'article 457 que, pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine, il faut que l'élévation du déversoir du moulin, usine ou étang, ait été portée au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente [2]. » C'est en effet le seul cas où cet article puisse être appliqué, le seul qu'il ait prévu.

2406. Le délit a deux degrés, suivant que l'inondation a simplement causé du *dommage* ou produit des *dégradations*. Il n'y a point de délit sans un dommage quelconque. Ainsi l'article 15 du code rural défend toute inondation, toute transmission nuisible d'eaux sous peine de payer *le dommage* et une amende qui ne pourra excéder la somme *du dédommagement*. L'art. 16 du même code porte également que les propriétaires ou fermiers seront garantis *de tous dommages* que les eaux pourraient causer, et il prononce une amende qui ne peut excéder la somme *du dédommagement*. Enfin l'article 457 prévoit deux cas : celui où l'inondation a causé du dommage; dans ce cas l'amende ne peut excéder *le quart des restitutions et des dommages-intérêts :* et le cas où il est résulté du fait quelques dégradations; la peine est alors, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

L'exposé des motifs du code traçait cette distinction en ces termes : « La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne distingue point lorsque l'inondation a causé des dégradations, ou lorsqu'elle n'en a point

[1] Cass. 15 janv. 1825, Devill. et Car. 8, p. 15; J. P., 3e édit., t. 19, p. 57.

[2] Cass. 2 fév. 1817, Bull. n° 7; Devill. et Car. 5, p. 147; 17 juin 1841, Bull. n° 179; 5 déc. 1844, Bull. n° 391; 29 mars 1856, Bull. n° 129.

occasionné. Ces deux cas sont trop différents pour que la peine doive être la même; le nouveau code établit la distinction. Si aucune dégradation n'a eu lieu, si, par exemple, il n'est résulté de l'inondation d'autre mal que d'avoir interrompu pendant quelque temps la communication par un chemin ou passage, une amende seule sera prononcée; mais s'il y a eu des dégradations, le mal étant plus considérable, la désobéissance à l'autorité doit être plus sévèrement punie. Le code porte un emprisonnement outre l'amende : cet emprisonnement, quoique de courte durée, suffira pour l'efficacité de l'exemple. »

Le dommage peut, en effet, exister sans qu'il y ait aucune dégradation. Supposons, par exemple, comme le fait l'exposé des motifs, que l'inondation ait interrompu pendant quelque temps la communication par un chemin ; supposons encore qu'un propriétaire ait été privé pendant un assez long temps de ses terres couvertes par les eaux ; que ses travaux aient par suite, chômé ; qu'il ait été obligé de retarder ou d'interrompre ses labours, ses semences ; que les eaux aient emporté ses fruits, ses poissons : voilà le dommage qui peut motiver l'application de la première partie de l'article 457 ; mais il est nécessaire que son existence soit constatée ; car, ainsi que l'a déclaré la cour de cassation, « n'y ayant eu aucun dommage causé, il ne pouvait y avoir matière à adjuger des dommages-intérêts, ni à prononcer une amende qui n'est autorisée par la loi que pour les cas où il y a un dommage causé aux propriétés voisines [1]. »

[1] Cass. 16 frim. an XIV, Devill. et Car. 2, p. 190.

CHAPITRE LXXXVII.

DE L'INCENDIE CAUSÉ PAR NÉGLIGENCE OU IMPRUDENCE.

(*Commentaire de l'article* 458 *du code pénal.*)

2407. Dispositions de la législation sur les faits d'imprudence ou de négligence qui peuvent occasionner des incendies.
2408. Ces faits prennent le caractère d'un délit lorsqu'un incendie en est la conséquence (art. 458).
2409. Défaut de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines.
2410. Feux allumés dans les champs à une distance prohibée.
2411. Feux et lumières portés et laissés sans précaution suffisante.
2412. Pièces d'artifice tirées avec imprudence.

2407. Nous avons exposé dans notre chapitre LXXXII la matière de l'incendie volontaire.

La prévoyance de la loi s'est étendue jusqu'à l'incendie qui ne provient point d'une volonté coupable, mais qui est le résultat d'une simple faute, d'une imprévoyance ou d'une négligence.

Cette faute peut consister soit dans la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines;

Soit dans des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres de distance des maisons, forêts, bruyères, vergers, plantations, etc.;

Soit dans des feux portés ou laissés sans précaution suffisante;

Soit dans le fait d'allumer et de tirer des pièces d'artifice sans précaution.

Chacun de ces actes d'imprudence ou de négligence constitue une

simple contravention, lorsqu'il n'en est résulté aucun fait d'incendie.

Ainsi l'article 471 punit des peines de police, dans les paragraphes 1 et 2 : « ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ; ceux qui auront violé la défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifice. »

Ainsi l'article 10 du titre 2 du code rural punit d'une amende égale à la valeur de 12 journées de travail : « toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin. »

Ainsi l'article 148 du code forestier dispose que : « Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'enceinte et à la distance de 200 mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 200 francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le code pénal. »

2408. Si l'acte d'imprudence ou de négligence a eu pour résultat un incendie, il prend le caractère d'un délit, et devient l'objet de l'article 458 du code pénal.

Cet article est ainsi conçu : « L'incendie des propriétés mobilières et immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de 50 francs au moins et de 500 francs au plus. »

Il faut distinguer, comme éléments constitutifs du délit, le fait de l'incendie, la nature de l'objet incendié, enfin l'imprudence ou la négligence qui l'a occasionné.

L'incendie est une circonstance essentielle du délit ; c'est l'incen-

die que la loi punit; s'il n'a point éclaté, l'imprudence ou la négligence n'est plus qu'une simple contravention.

Il faut, en second lieu, que l'incendie ait consumé les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui; la loi confond ici ce qu'elle distingue dans les articles 434 et 440, l'incendie des choses mobilières et immobilières, et elle exige dans les deux cas que ces choses soient la propriété d'autrui. Ainsi celui qui, par négligence ou imprudence, met le feu à sa propre chose, n'est passible d'aucune peine.

Enfin, et c'est le troisième élément du délit, il faut que la cause de l'incendie soit puisée dans une faute de l'agent, et que cette faute rentre dans l'une des quatre hypothèses prévues par l'article 458.

2409. La première de ces hypothèses est la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines. Il faut, dans ce cas, que l'édifice soit réellement en état de vétusté, ou qu'il y ait eu défaut de réparation et de nettoyage, et que l'incendie qui s'est manifesté ait été causé par cet état de vétusté ou de défaut de réparation. La loi exige de plus que les forges, cheminées, maisons qui ont causé l'incendie, fussent *prochaines* des propriétés incendiées : cette condition est essentielle; car, si la chose par laquelle le feu a été communiqué n'avait pas été prochaine, la communication n'aurait pu être prévue, et la faute ne serait pas aussi grave. Carnot veut que toutes les choses qui ne sont pas à plus de cent mètres de distance soient considérées comme prochaines[1]. Cette distance n'a été formulée par l'article que relativement à la deuxième hypothèse, et les termes de la loi ne doivent point être étendus d'un cas à un autre. En général, les propriétés sont prochaines quand elles sont susceptibles de se communiquer l'incendie; cette proximité donne à la négligence un caractère plus intense, attendu que son auteur a pu prévoir qu'il mettait en péril les propriétés d'autrui; lorsque la distance est telle,

[1] Comm. du cod pén., t. 2, p. 516.

au contraire, qu'il n'a pu penser que la communication fût possible, la négligence cesse d'avoir le caractère d'un délit.

2410. La deuxième des fautes prévues par l'article 458 est d'avoir allumé des feux dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles. L'acte d'imprudence consiste donc dans les feux allumés à la distance prévue par la loi; si ces feux avaient été allumés à plus de cent mètres, et que néanmoins le vent eût porté l'incendie à des objets situés à cette distance, cet incendie cesserait de constituer un délit

2411. La troisième faute consiste dans le fait de porter ou de laisser des feux et lumières *sans précaution suffisante*. Ainsi il ne suffit pas que l'incendie ait été causé par les feux ou lumières qui ont été *portés* ou *laissés* non loin de matières combustibles; il faut, pour l'existence du délit, que ces feux ou lumières aient été portés sans précaution suffisante; c'est ce défaut de précaution qui constitue l'imprudence, signe caractéristique du délit. La deuxième et la troisième hypothèse posées par l'article diffèrent donc en ce point, que le seul fait d'allumer des feux à la distance prohibée constitue le délit, s'il en est résulté un incendie, tandis que le fait de porter ou de laisser des feux, même à une distance moindre, n'a le caractère du délit qu'au seul cas où c'est par l'effet d'une précaution nécessaire, mais négligée, que l'incendie a éclaté. [[Il a été jugé que cette disposition s'applique aux incendies causés par les étincelles qui jaillissent de la locomotive d'un chemin de fer : « attendu que les termes de l'art. 458 sont généraux et absolus; qu'ils s'appliquent à tous les faits de dispersion des feux ou lumières laissés ou portés par la main de l'homme, et nécessairement aussi à l'aide des machines que sa main dirige; que, l'imprudence et le défaut de précaution étant constatés, l'application faite de l'article est régulière [1].]]

2412. Le quatrième fait prévu par l'article 458 est l'acte d'allu-

[1] Cass. 23 juin 1859, Bull. n° 149.

mer ou de tirer avec imprudence ou négligence des pièces d'artifice. La loi exige donc non-seulement que l'incendie ait été causé par les pièces d'artifice, mais que ces pièces aient été lancées avec négligence ou imprudence ; si aucune faute n'est imputable à celui qui les a tirées, l'incendie qu'il a accidentellement allumé ne constitue aucun délit.

Telles sont les quatre fautes qui, réunies au fait de l'incendie, peuvent constituer le délit prévu par l'article 458. La loi ne demande point ici une intention de nuire, elle n'exige même pas la seule volonté d'incendie ; elle suppose que l'incendie est purement involontaire, mais elle punit l'imprudence ou la négligence qui l'a occasionné : c'est cette faute qui constitue la moralité du délit.

CHAPITRE LXXXVIII.

DES ÉPIZOOTIES.

(Commentaire des articles 459, 460 et 461 du C. pén.)

2413. Dispositions réglementaires relatives aux épizooties.
2414. Si ces dispositions sont encore applicables, et dans quels cas.
2415. Double infraction à ces règlements qualifiée délit par l'article 459. Éléments de ce délit.
2416. Double fait prévu par la loi : avertissement et empêchement de toute communication.
2417. Communication faite au mépris des défenses (art. 460).
2418. Aggravation du délit résultant de la contagion communiquée (art. 461).
2419. Contravention résultant de ce qu'un troupeau infecté serait sorti des terres de parcours qui lui ont été désignées.

2413. Les épizooties sont de véritables calamités qui ont dû exciter toute la sollicitude du législateur. Il a cherché par des précautions multipliées à en combattre les funestes effets; et comme la plus légère infraction à ces mesures peut avoir des résultats désastreux, il a attaché une peine à chacune d'elles.

Un arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1745 enjoignait aux propriétaires de bestiaux malades de le déclarer incontinent, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant; les officiers du roi ou ses seigneurs, chacun dans son territoire, étaient tenus de prendre des déclarations exactes des bêtes infectées, de les faire visiter, et d'exiger leur séparation, soit dans les étables, soit dans les pâturages, à peine de punition corporelle.

Un arrêt du conseil du 19 juillet 1746 reproduisait ces dispositions et en ajoutait de nouvelles. L'article 2 défendait aux propriétaires, sous quelque prétexte que ce fût, de faire conduire dans les pâturages et aux abreuvoirs les bestiaux attaqués ou soupçonnés de

maladie, et prescrivait de les nourrir dans les lieux où ils auraient été renfermés, sous peine de cent livres d'amende; le même arrêt imposait aux officiers de police de nombreuses obligations de surveillance, et punissait en cas d'infraction.

Un autre arrêt du conseil du 16 juin 1784 a aggravé les peines prononcées par les règlements précédents : « Toutes personnes, porte l'article 1er, qui auront des chevaux atteints ou soupçonnés de la morve ou de toute autre maladie contagieuse, telle que le charbon, la gale, la clavelée, le farcin et la rage, seront tenues, à peine de 500 livres d'amende, d'en faire sur-le-champ leur déclaration aux maires, échevins ou syndics des villes, bourgs et paroisses de leur résidence. »

Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 25 messidor an V, approuvé par le directoire exécutif, et inséré au Bulletin des lois, a résumé toutes ces dispositions réglementaires. Cet arrêté rappelle et prescrit de nouveau l'obligation de tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes malades ou suspectes, d'en avertir le maire de sa commune, à peine de 500 francs d'amende; l'interdiction de toute communication des bêtes infectées avec d'autres animaux, à peine de 100 francs d'amende; la visite et la marque de tous les bestiaux de la commune, la prohibition de vendre ou d'acheter aucune bête marquée, à peine de 500 fr. d'amende; les conditions auxquelles les bêtes saines peuvent être vendues en pays infecté, et les formalités qui doivent être suivies pour enterrer les bêtes mortes de la maladie. Ces diverses dispositions reproduisent les articles 1, 5, 7 et 8 de l'arrêt du parlement du 24 mars 1745; les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 14 et 15 de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784.

2414. Ces règlements n'ont point cessé d'être en vigueur; le code pénal s'est borné à édicter des peines contre deux des plus graves infractions; il a laissé subsister à l'égard des autres les dispositions répressives dont elles étaient l'objet. Ainsi l'article 461 ajoute, après que les articles précédents ont prévu ces deux infractions : « le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques et l'application des peines y portées. » Ces lois et

règlements sont donc encore applicables dans tous les cas que le code n'a pas prévus.

L'exposé des motifs du code ne laisse d'ailleurs aucun doute à cet égard. « Le code s'est enfin occupé, a dit M. Faure, des précautions qui ont pour objet de prévenir les maladies épizootiques. Les lois et règlements qui concernent ces maladies sont une branche particulière de la législation à laquelle le code n'a point entendu porter atteinte. Il se borne à quelques mesures générales applicables à tous les temps et à tous les lieux. Une personne a-t-elle en sa possession des animaux ou bestiaux infectés de maladie contagieuse ou soupçonnés de l'être, elle doit en avertir sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et, sans attendre que le maire ait répondu, les tenir enfermés; autrement, dans l'intervalle qui s'écoulerait entre l'avertissement et la réponse, la communication libre qu'on leur laisserait pourrait occasionner une contagion parmi les autres animaux : première précaution ordonnée sous peine d'un emprisonnement et d'une amende. Si l'administration trouve que ces animaux ne sont infectés d'aucune maladie contagieuse, et que dès lors nul danger ne s'oppose à ce qu'on les laisse communiquer avec d'autres, le possesseur peut, d'après la décision administrative, leur rendre la liberté; il doit au contraire se l'interdire strictement, lorsque la décision est prohibitive : deuxième précaution dont on ne peut s'écarter sans encourir un emprisonnement plus long et une amende plus forte que dans le premier cas, si, pour n'avoir pas respecté la prohibition, une contagion était survenue. Le code veut que l'emprisonnement soit de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et que l'amende puisse être prononcée dans une proportion qui ne pourra être moindre de cent francs ni excéder mille. Le code ne pourrait s'étendre davantage en cette partie, sans se livrer à une multitude de détails extrêmement fastidieux et qui appartiennent à la classe des dispositions réglementaires. »

Ces paroles expliquent clairement le but que s'est proposé le code, et le cercle dans lequel il a renfermé ses dispositions; aussi, depuis sa promulgation, le gouvernement n'a point hésité à appliquer les

règlements antérieurs. L'ordonnance du roi du 27 janvier 1815, rendue dans un moment où une épizootie dévastait plusieurs contrées de la France, disposait que : « dans tous les lieux où a pénétré l'épizootie et dans ceux où elle pénétrera par la suite, les préfets continueront de faire exécuter strictement les dispositions des articles des arrêts des 10 avril 1714, 24 mars 1745, 19 juillet 1746, 18 décembre 1774, 30 janvier 1775 et 16 juillet 1784, et de l'arrêté du directoire exécutif du 27 messidor an V. »

La cour de cassation a jugé, par les mêmes motifs : « que l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 est déclaré non abrogé par l'arrêté du 27 messidor an V ; que ses dispositions sont maintenues et déclarées exécutoires; qu'elles forment avec cet arrêté un règlement de haute police[1]. »

2415. Les deux infractions que le code a puisées dans ces règlements, et qu'il a mises au nombre des délits, sont, ainsi qu'on l'a vu par les paroles de l'exposé des motifs : 1° le défaut de déclaration de la maladie des animaux ; 2° la communication des animaux infectés avec d'autres.

L'article 459 est ainsi conçu : « Tout détenteur, gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus enfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de 16 francs à 200 francs. »

On doit remarquer d'abord que la loi n'exige pas qu'une maladie épizootique règne dans le pays, dans la commune, pour que cette disposition soit applicable; il suffit qu'une seule bête soit infectée d'une maladie contagieuse : le législateur s'est proposé pour but de prévenir la contagion aussi bien que d'en arrêter les effets. C'est aussi dans ce sens que la cour de cassation a jugé, avant la promulgation du code pénal : « que le règlement du 16 juillet 1784

[1] Cass. 18 nov. 1808, Devill. et Car. 3, p. 605.

ayant pour objet la conservation de la salubrité publique, devrait, dans le cas même où cette intention n'y serait pas littéralement exprimée, être interprété comme tendant à prévenir les causes de contagion, et comme moyen d'en préserver les propriétaires et consommateurs[1]. »

Mais il est nécessaire, et c'est une des conditions du délit, que les animaux soient soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses. Il ne suffit pas qu'ils soient malades, car ce n'est pas la maladie, c'est la contagion qui est l'objet des précautions de la loi; il faut donc qu'il y ait des indices, des soupçons que la maladie est contagieuse; ce sont ces indices, ces soupçons qui font naître l'obligation que la loi impose au propriétaire des animaux, et qui par conséquent sont la base du délit.

2416. Cette obligation est double : le détenteur ou gardien doit avertir sur-le-champ le maire de la commune, et il doit tenir les animaux enfermés, avant même que le maire ait répondu à l'avertissement; la loi exige l'exécution simultanée de ces deux mesures.

L'infraction est double aussi; elle se compose de l'inexécution de l'une et de l'autre obligation : ainsi le seul défaut d'avertissement n'est pas un élément suffisant du délit, il faut encore que les animaux soupçonnés d'infection n'aient pas été immédiatement renfermés; c'est la réunion de ces deux circonstances que l'article 459 punit.

[[Celui qui vend des bestiaux qu'il soupçonne être infectés de la maladie contagieuse, commet-il le délit? Oui, « attendu que l'article 459 ordonne à tout détenteur d'animaux soupçonnés d'être infectés d'une maladie contagieuse, non-seulement d'avertir sur-le-champ le maire de la commune, mais aussi de les tenir enfermés; que lorsque ce détenteur, sachant ou soupçonnant la maladie, vend ces animaux, il contrevient à la seconde prescription de cet article[2]. »]]

[1] Même arrêt.

[2] Cass. 17 juin 1847, Bull. n° 131; 12 mai 1855, Bull. n° 163.

2417. L'article 460 prévoit une autre contravention : c'est la désobéissance aux ordres de l'administration. Cet article porte : « Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. »

Dans l'hypothèse de cet article, les bestiaux sont infectés, et des mesures ont été ordonnées par le maire pour prévenir la communication de ces bestiaux ; c'est l'infraction de ces mesures qui constitue ce délit : ainsi deux éléments dans ce délit, la défense faite par l'administration de laisser communiquer, la communication faite au mépris de cette défense. Si la communication a eu lieu avant la défense, l'article 460 n'est plus applicable ; mais si cette communication provient de ce que les animaux n'ont pas été enfermés, elle rentre dans les termes de l'article 459. Du reste, le délit prévu par l'article 460 est plus grave que le premier ; l'infraction peut avoir de plus funestes conséquences ; les peines sont plus fortes.

2418. L'article 461 prévoit une circonstance aggravante de cette infraction : « Si de la communication mentionnée au précédent article il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées. »

Le délit est le même, il ne change point de nature ; l'aggravation se puise tout entière dans un fait postérieur à la communication, dans le fait de la contagion. Le prévenu porte la peine du mal qui est résulté de sa faute ; cette faute s'aggrave par ses conséquences ; mais il est nécessaire, pour l'application de cet article, qu'il soit constaté que la contagion a été le résultat de la communication avec les animaux infectés, en contravention aux défenses de l'autorité administrative.

2419. Telles sont les infractions sur lesquelles s'est arrêtée la

prévoyance du code. A l'égard des autres infractions, pour la plupart moins graves, à la vérité, mais importantes encore, auxquelles cette matière peut donner lieu, c'est aux lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques qu'il faut recourir : nous avons indiqué plus haut ces règlements.

Mais il est un cas qui n'a pas été prévu ni par ces règlements ni par le code; l'article 23 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 est ainsi conçu : « Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres et même par toutes personnes; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail. Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité. »

Il n'a été dérogé par aucune disposition à cet article; il a donc continué d'être en vigueur, et doit encore être appliqué. Ainsi le fait de laisser aller un troupeau atteint de maladie contagieuse hors des terres de parcours qui lui ont été désignées, est puni de l'amende fixée par cet article.

CHAPITRE LXXXIX.

DES PEINES APPLICABLES AUX OFFICIERS DE POLICE QUI ONT COMMIS DES DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

(*Commentaire de l'article 462 du C. pén.*)

2420. Hypothèses différentes prévues par les articles 198 et 462.
2421. Objet spécial de l'art. 462.
2422. L'aggravation pénale qu'il établit s'étend à tous les attentats à la propriété commis par des officiers de police.
2423. L'aggravation est applicable, soit que le délit ait été commis dans l'exercice ou en dehors des fonctions.

2420. En expliquant l'article 198 du code pénal, nous avons déjà, par avance, écrit le commentaire de l'article 462 [1].

Ces deux dispositions ont un but commun : c'est de punir les crimes et les délits d'une peine plus grave, lorsqu'ils sont commis par des fonctionnaires qui sont chargés de les surveiller, et qui doivent par conséquent l'exemple aux citoyens. Il n'est pas douteux, en effet, que l'officier de police puise dans sa seule qualité une criminalité plus intense : chargé de constater les délits et de les poursuivre, chaque délit qu'il commet se complique d'un véritable abus de sa fonction, ou du moins d'une faute plus grave ; il trahit sa mission en même temps qu'il se rend coupable de ce délit ; une aggravation de peine est donc juste et logique.

L'article 198 n'a prévu qu'un seul cas, celui où l'officier public a participé à des crimes ou délits qu'il était chargé de surveiller ou de réprimer. Nous avons vu qu'il résultait de ces termes de la loi que

[1] *Voy.* notre t. 3, nos 781 et suiv.

cet article n'était applicable qu'à une double condition : si le fonctionnaire était compétent pour réprimer ou surveiller le délit auquel il s'est associé ; s'il a favorisé l'exécution, par des tiers, de ce même délit [1].

2421. L'article 462 prévoit une hypothèse toute différente : c'est la perpétration directe et isolée de certains délits par l'officier de police lui-même. La loi, en effet, n'incrimine plus seulement ici ceux qui ont *participé* au délit, mais ceux qui l'ont *commis*; ceux qui ont favorisé son exécution, mais ceux qui l'ont exécuté eux-mêmes; elle ne fait plus aucune distinction entre l'officier compétent pour constater le délit, et celui qui n'est investi d'aucune attribution à cet égard : la qualité seule motive l'aggravation.

L'article 462 est ainsi conçu : « Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. » L'exposé des motifs explique cette disposition en ces termes : « Il est beaucoup de délits emportant des peines correctionnelles qui seront prévenus, si les gardes champêtres, les gardes forestiers et autres officiers de police exercent avec une sévère exactitude la surveillance qui leur est confiée. Ils seront donc plus coupables que les autres, lorsque eux-mêmes commettront ces délits. Aussi une disposition particulière rend plus forte à leur égard la peine de police correctionnelle. »

Les délits *dont il est parlé au présent chapitre* sont les délits contre les propriétés ; en effet, le chapitre 2 du livre 3 du code, qui commence à l'article 379 et finit à l'article 463, comprend tous les attentats contre la propriété. L'article 462 ne s'applique donc qu'aux officiers de police coupables de délits de cette nature, et il ne s'applique qu'aux délits correctionnels. A l'égard des faits qualifiés crimes, l'officier de police qui les commet n'encourt aucune aggravation ;

[1] *Voy.* notre tome 3, n° 786.

la peine s'élève alors assez haut pour suffire à la répression.

2422. Il n'est donc pas exact de dire, comme le fait l'exposé des motifs dont nous venons de rappeler les termes, que les officiers de police n'encourent d'aggravation que lorsqu'ils commettent les délits qu'ils sont chargés de surveiller, car les expressions de l'article sont générales. L'aggravation s'étend à tous les délits contre la propriété, et cependant les officiers de police ne sont pas également compétents pour surveiller tous ces délits; ainsi un garde champêtre ou forestier n'a aucune compétence pour constater un délit d'abus de confiance ou d'escroquerie, et cependant, s'il se rend coupable d'un de ces délits, il est passible, aux termes de la loi, de l'aggravation pénale.

2423. L'officier de police est passible de l'aggravation, par cela seul qu'il a commis le délit, à quelque titre qu'il l'ait commis : ainsi il importe peu que ce soit dans l'exercice ou hors de l'exercice de ses fonctions; ce n'est pas seulement l'abus de la fonction que la loi punit, c'est la criminalité plus grave d'un prévenu à qui sa qualité d'officier de police commande plus de réserve et de retenue.

Cette criminalité n'entraîne aucune aggravation de la peine, quand cette peine est une simple amende; mais quand la loi prononce contre le délit la peine d'emprisonnement, cette peine est d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à tout autre coupable du même délit : ainsi, si le délit est puni d'un emprisonnement de six mois à un an, cet emprisonnement sera de 13 mois à 16 mois à l'égard de l'officier de police; car, par la peine *la plus forte* applicable au délinquant ordinaire, il faut entendre le *maximum* de la peine. Il est inutile d'ajouter que cette peine peut toujours être atténuée, même au niveau des peines de police, en vertu de l'article 463. C'est donc seulement un maximum plus élevé dont la loi a réservé, dans cette circonstance, l'application facultative aux tribunaux correctionnels.

CHAPITRE XC.

DE L'EFFET DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES SUR LES PEINES.

(*Commentaire de l'art.* 463 *du C. pén.*)

2424. Des peines arbitraires et des peines fixes. Double système rejeté par notre code.

2425. Le germe d'un système d'atténuation, favorable à une application équitable des peines, se trouve dans le code de 1810.

2426. Développement de ce système par la loi du 28 avril 1832.

2427. Esprit et but du principe des circonstances atténuantes.

2428. Appréciation de ce principe ; ses inconvénients résultant de la formule légale ; ses avantages résultant du sytème général même.

2429. Définition des circonstances atténuantes.

2430. Dispositions de l'art. 463 : elles se divisent en deux parties.

2431. La première partie est générale et s'applique à toutes les peines prononcées, non-seulement par le code, mais par toutes les lois.

2432. Dans quels cas ces dispositions s'appliquent aux crimes commis par les militaires sous les drapeaux.

2433. Jurisprudence antérieure au code militaire du 4 août 1857.

2434. Examen de cette jurisprudence et dispositions du nouveau code sur ce point.

2435. Le bénéfice des circonstances atténuantes peut-il être étendu aux contumax ?

2436. Examen de la jurisprudence qui dénie cette application.

2437. Examen du premier paragraphe de l'article 463 : cas où la peine de mort est prononcée par la loi.

2438. Examen des §§ 2, 3 et 4 : cas où les peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps ou la peine de la déportation sont prononcées.

2439. Examen du cinquième paragraphe : cas où les peines de la reclusion, de la détention, du bannissement et de la dégradation civique sont prononcées.

2440. Examen du sixième paragraphe : cas où le maximum d'une peine afflictive est prononcé.

2441. Quand il résulte de la déclaration du jury que le fait n'a plus que le caractère d'un délit, quel est l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes par le jury ?

2442. Dispositions de l'art. 463 relatives aux peines correctionnelles.

2424. Notre ancienne législation avait laissé, en général, la distribution des peines à l'arbitraire du juge, qui, suivant les circonstances et l'exigence des cas, appliquait les châtiments qu'il jugeait en rapport avec la gravité des faits. Les abus d'un tel système, qui substitue la volonté du juge aux règles générales de la loi, frappèrent l'assemblée constituante; et, par une sorte de réaction, au lieu de donner de sages limites à un pouvoir excessif, elle le renferma dans un cercle de fer. Aux peines arbitraires succédèrent les peines fixes. Les tribunaux perdirent la faculté non-seulement de choisir les châtiments, mais même de les modifier et de les graduer; les peines n'eurent plus ni minimum ni maximum; elles s'appliquèrent, uniformes et invariables, à tous les faits compris dans la même incrimination; tous les degrés qui séparent les actions, toutes les nuances qui les distinguent étaient effacées. Tel était le principe qui formait la base du code de 1791.

Ce principe était fécond en inconvénients. Les faits qui constituent des crimes sont susceptibles de modifications infinies, et cette égalité des peines produisait les plus odieuses inégalités. Il fallait que le juge appliquât à des faits qui n'avaient ni la même valeur morale, ni les mêmes résultats matériels, une peine inflexible dans son uniformité, ou que cette rigueur, par son injustice même, enfantât l'im-

punité. Le besoin d'une nouvelle réforme de la législation se fit donc promptement sentir.

2425. On trouve l'expression de cet esprit nouveau dans l'article 646 du code du 3 brumaire an IV, dans la loi du 25 frimaire an VIII et dans celle du 7 pluviôse an IX. Enfin les rédacteurs du code de 1810 attribuèrent aux juges une certaine latitude dans la fixation des peines. En déterminant un maximum et un minimum, ils permirent de graduer le châtiment entre ces deux limites; l'article 463 autorisa même les tribunaux correctionnels, en matière de simple délit, si le préjudice n'excédait pas 35 francs et si les circonstances paraissaient atténuantes, à réduire l'emprisonnement et l'amende au niveau des peines de simple police.

Le législateur avait même songé, dès cette époque, à étendre la disposition de l'article 463 aux faits qualifiés crimes par la loi ; on lit en effet dans l'exposé des motifs du code présenté au corps législatif par M. Faure : « Une disposition qui termine la partie du code dont nous nous occupons en ce moment porte que, si le préjudice n'excède pas 25 francs, et que les circonstances paraissent atténuantes, les juges sont autorisés à réduire l'emprisonnement et l'amende même jusqu'au *minimum* des peines de police ; au moyen de cette précaution, la conscience du juge sera rassurée, et la peine sera proportionnée au délit. Il n'était pas possible d'établir une règle semblable à l'égard des crimes. Tout crime emporte peine afflictive ou infamante, mais tout crime n'emporte pas la même espèce de peine ; tandis qu'en matière correctionnelle, la peine est toujours soit l'emprisonnement, soit l'amende, soit l'un et l'autre ensemble. Cela posé, la réduction des peines de police correctionnelle ne frappe que sur la quotité de l'amende et sur la durée de l'emprisonnement ; au contraire, les peines établies pour les crimes étant de différentes espèces, il faudrait, lorsqu'un crime serait atténué par quelque circonstance qui porterait le juge à considérer la peine comme trop rigoureuse quant à son espèce, il faudrait que le juge fût autorisé à changer l'espèce de peine et à descendre du degré fixé par la loi à

un degré inférieur; par exemple, à prononcer la reclusion au lieu des travaux forcés à temps, ou bien à substituer le carcan à la reclusion; ce changement, cette substitution ne serait pas une réduction de peine proprement dite, elle serait une véritable commutation de peine. Or le droit de commutation de peine est placé par la constitution dans les attributions du souverain; il fait partie du droit de faire grâce. C'est au souverain seul qu'il appartient de décider, en matière de crime, si telle circonstance vérifiée au procès est assez atténuante pour justifier une commutation. La seule exception laissée au pouvoir judiciaire est dans le cas d'excuse; encore faut-il que le fait allégué pour excuse soit admis comme tel par la loi, avant qu'on puisse descendre, en cas de preuves, à une peine inférieure. Il résulte de ces observations qu'en fait de peine afflictive ou infamante, le juge doit se renfermer dans les limites que la loi lui a tracées; qu'il ne peut dire que le fait est excusable que lorsque la loi a prévu formellement les circonstances sur lesquelles l'excuse est fondée, et que toute application d'une peine inférieure à celle tracée par la loi est un acte de clémence qui ne peut émaner que du prince, unique source de toutes les grâces [1]. »

Ainsi il est certain que le législateur, au moment même de la rédaction du code, avait pensé à étendre aux matières criminelles la faculté d'atténuation qu'il appliquait aux matières correctionnelles; et en effet les mêmes motifs sollicitaient dans les deux cas la même application; dès qu'on reconnaissait que les faits qualifiés délits pouvaient être accompagnés de circonstances atténuantes, il était évident que les mêmes atténuations devaient exister à l'égard des crimes; il était donc contradictoire d'en tenir compte en matière correctionnelle, et d'en faire abstraction en matière criminelle; c'était déclarer qu'en ce qui concerne les délits, la peine serait proportionnée à la faute, et qu'en ce qui concerne les crimes, la proportion n'aurait jamais lieu. Un seul scrupule a retenu le législateur : il lui a paru que

[1] Locré, t. 31, p. 164 et 165.

substituer une peine à une autre, que changer la nature des peines, c'était les commuer, et que cette commutation ne pouvait appartenir, comme la grâce, qu'au chef de l'État. Cette objection repose sur une méprise évidente. Le juge qui substitue une peine à une autre peine ne fait point acte de clémence, il apprécie le vrai caractère du fait, et applique une peine qui est en rapport avec ce caractère; il n'empiète point sur les droits du chef de l'État, puisque la grâce ne peut intervenir qu'après le jugement; il ne sort point de sa mission, puisqu'il doit rendre justice, et que la justice, en matière pénale, suppose un peine proportionnée à la nature et aux circonstances du crime. On aurait pu opposer, avec plus de raison peut-être, que la puissance du juge doit se borner, en toute matière, à mesurer la peine déterminée par la loi dans les limites qu'elle a fixées, mais qu'il ne doit pas en changer la nature, parce que le législateur seul est placé assez haut pour assurer la responsabilité du genre de la peine, pour en apprécier la portée et la convenance Mais cette objection, qui diffère entièrement de celle qu'alléguait l'exposé des motifs, ne fut point alors présentée.

2426. L'application du principe des circonstances atténuantes aux faits qualifiés crimes par la loi, après avoir été écartée en 1810, a été reprise et adoptée en 1832.

Cette disposition a un double but :

De tempérer, par une règle générale, les pénalités trop rigoureuses et quelquefois excessives du code ;

De tenir compte de certaines circonstances du fait, de certaines nuances de la culpabilité que le code n'a pas prévues, et qui cependant, pour que le châtiment soit juste, doivent entrer dans l'appréciation de la moralité de l'agent.

Il est nécessaire d'insister sur ces deux motifs, qui renferment tout l'esprit de la loi.

Nous avons précédemment constaté, en appréciant le caractère de la réforme opérée en 1832, que cette réforme avait été essentiellement incomplète; que le législateur n'avait voulu, à cette époque ,

suivant ses propres expressions, que *pourvoir au plus pressé* [1]; que, frappé surtout de l'exagération des peines portées par le code, son seul but avait été d'en abaisser le minimum, afin d'en assurer l'application, et de rétablir ainsi un rapport plus exact entre les délits et les peines [2].

Deux voies s'offraient pour opérer cette atténuation. La première était de reprendre chaque incrimination du code, d'en diviser les degrés et les nuances, de multiplier les classifications des délits et d'abaisser en même temps le minimum de chaque peine, afin de laisser aux juges une plus grande latitude dans leur application. Cette voie d'amélioration, plus laborieuse sans doute, était assurément la plus sûre, celle qui devait conduire à la plus saine application des principes du droit pénal, à la distribution la plus exacte de la justice.

2427. La seconde voie consistait simplement à établir, sans entreprendre la réforme du code pénal, et par une seule disposition qui devait réagir sur toutes les autres, une faculté générale d'abaisser le maximum de toutes les peines. Ce dernier moyen était le plus facile ; c'est celui auquel le législateur s'est arrêté.

Ainsi, après avoir proclamé l'excessive élévation des peines, le législateur ajoutait, dans l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832 : « Il fallait trouver un moyen d'étendre à toutes les matières la possibilité d'adoucir les rigueurs de la loi autrement que par une minutieuse révision des moindres détails. Pour atteindre ce but, le projet de loi a introduit dans les affaires de grand criminel la faculté d'atténuation que l'article 463 ouvre pour les matières correctionnelles [3].

Il résulte de ces paroles que c'est en vue des rigueurs de la loi, c'est pour les adoucir, que le système des circonstances atténuantes a été établi. Leur application est destinée à corriger des dispositions

[1] Expression de l'exposé des motifs.

[2] *Voy.* notre t. 1, nos 12 et 13.

[3] Code pénal progressif, p. 13.

qui n'ont pu être revisées, à abaisser des peines trop rigoureuses, à remplacer une révision générale et reconnue nécessaire du code. Cette observation est confirmée par le rapport de la chambre des députés.

On lit en effet dans ce rapport : « Le système des circonstances atténuantes sert à éluder de très-graves difficultés qui se présentent dans la législation criminelle ; il résoudra, dans la pratique, les plus fortes objections contre la peine de mort, contre la théorie de la récidive, de la complicité, de la tentative. Qu'importe, en effet, que la peine de mort soit une peine égale pour tous, et qui ne peut par conséquent s'appliquer avec équité à des crimes souvent inégaux, si l'admission des circonstances atténuantes permet d'écarter la peine de mort dans les cas les plus favorables ? Qu'importe que la récidive ne procède pas toujours d'un progrès d'immoralité, et par conséquent ne mérite pas toujours une aggravation de peine, si, dans les cas privilégiés, l'admission des circonstances atténuantes écarte cette aggravation ? Qu'importe que la complicité, si diverse dans ses formes et dans sa criminalité, ne puisse toujours être équitablement assimilée au crime principal, si l'admission des circonstances atténuantes rétablit les différences que l'assimilation générale du complice à l'auteur du crime a négligées ? Qu'importe enfin que la loi égale dans tous les cas la tentative à l'exécution, quoique dans l'opinion commune la gravité d'un crime se mesure en partie aux résultats qu'il a produits, si l'admission des circonstances atténuantes permet au jury de tenir compte à l'accusé du bonheur qu'il a eu de ne pouvoir commettre son crime ? Qu'on y pense bien, toutes ces questions si ardues, si controversées, dans l'examen desquelles il serait si difficile, même approximativement, de formuler les différences et de marquer les degrés, peuvent se résoudre avec autant de facilité que de justesse par le système des circonstances atténuantes confié à la droiture du jury [1]. »

Ainsi, et c'est le législateur qui le déclare, la théorie de la loi sur

[1] Code pénal progressif, p. 20.

la tentative, sur la complicité, sur la récidive ; cette théorie si critiquée, si controversée, est déférée au jury : le jury est appelé à juger si les peines égales de la complicité sont avouées par la justice, si la tentative doit être frappée du même châtiment que la consommation, si l'aggravation de la récidive n'est pas une règle trop absolue : la déclaration des circonstances atténuantes doit résoudre tous ces problèmes de la législation, ces questions ardues de droit ; cette déclaration doit donc chercher ses éléments en dehors du fait ; elle doit donc les chercher dans l'examen du droit lui-même. Il y aura des circonstances atténuantes si le coupable n'a pas consommé son crime, parce que la simple tentative est moins grave que l'exécution entière ; il y aura des circonstances atténuantes si les accusés ne sont que des complices, parce que les complices sont coupables à un moindre degré que l'auteur principal ; il y aura des circonstances atténuantes si l'accusé se trouve en état de récidive, car cette position le menace d'une aggravation de peine, et cette aggravation est jugée trop rigoureuse. Voilà l'esprit de la loi.

2428. Il suit de là, et tel est le vice du système des circonstances atténuantes que le législateur a voulu donner comme correctif à un code défectueux, il suit de là que la loi convie, en quelque sorte, les jurés à méditer sur la proportion des délits et des peines : ils sont nécessairement appelés à vérifier le droit lui-même ; ils ne constatent pas seulement les éléments constitutifs du crime, ils en évaluent l'importance, ils examinent si la peine portée par la loi est en proportion avec le crime, et ils se servent de circonstances atténuantes pour la graduer ; telle est la première conséquence de ce système, conséquence nécessaire, et on peut le dire, prévue par le législateur : car, en motivant la faculté qu'il établissait sur la rigueur trop haute des peines, il faisait de cette rigueur une raison légitime de son application ; car, en négligeant de déterminer lui-même un plus juste rapport entre les châtiments et les délits, il abandonnait aux juges cette tâche difficile, et supérieure peut-être à leurs fonctions.

La deuxième conséquence de cette disposition, conséquence hautement déclarée par le législateur, et qui assure plus que la première

une saine distribution de la justice, a été de pouvoir tenir compte au prévenu de certaines circonstances du fait, de certains actes personnels qui sont en dehors des excuses légales, et qui modifient essentiellement le caractère de l'imputation.

En effet, la loi pénale résume et incrimine sous une même dénomination tous les faits qui ont entre eux une ressemblance extérieure et matérielle : ainsi toute soustraction frauduleuse est un vol, tout homicide volontaire est un meurtre ; mais que de classes différentes dans le vol ! que de nuances dans l'homicide volontaire ! Ces classes multipliées, ces nuances infinies, la loi les néglige ; elle saisit les caractères généraux, elle ne descend pas aux caractères particuliers de chaque action. Ensuite elle peut sans doute classer et qualifier les actes, mais elle ne peut classer et qualifier les agents ; or la position de l'agent, son âge, sa profession, son éducation, ses préjugés, impriment à son action mille nuances morales différentes ; le même délit n'a pas la même valeur quand il est commis par des agents qui n'ont pas les mêmes lumières, les mêmes besoins, les mêmes passions. La conscience tient compte de toutes ces circonstances, et elle place souvent à de grandes distances des faits que la loi punit de la même peine et confond sous le même nom. A la vérité, notre code a admis, comme atténuant la culpabilité et la peine, plusieurs faits qui sont qualifiés d'excuses, tels que la minorité au-dessous de 16 ans, la provocation violente, la défense, pendant le jour, contre l'effraction ou l'escalade, etc. Mais ces circonstances sont étroitement définies, et ne s'appliquent qu'à quelques crimes, tandis que tous les crimes sont susceptibles d'atténuation, et que les circonstances atténuantes sont, par leur nature, indéfinissables et illimitées. C'est pour remédier à l'impuissance de ces dispositions générales que la loi a introduit dans chaque accusation un droit absolu d'atténuer le crime et la peine, et de rectifier ainsi, par l'appréciation de la conscience, l'appréciation générale de la loi.

2429. Maintenant faut-il préciser ce qu'on doit entendre par *circonstances atténuantes*? La loi ne les a point définies, et cette définition était évidemment inutile. Cette expression renferme en effet,

ainsi qu'on vient de le dire, tous les faits, toutes les considérations, soit qu'elles soient puisées dans les circonstances du fait, dans la position personnelle de l'agent, ou dans la sévérité trop rigoureuse de la loi, qui peuvent ou modifier la culpabilité, ou motiver une atténuation de la peine. Voici, du reste, dans quels termes l'exposé des motifs expliquait cette expression : « Les circonstances atténuantes ne sont pas des accessoires du fait principal ; elles sont une partie essentielle de ce fait lui-même, et elles déterminent son plus ou moins haut degré d'immoralité ; ce vol est moins criminel parce que le coupable n'a pas eu pleine conscience de son crime, parce qu'il a été séduit, passionné, parce qu'il a fait des aveux, témoigné du repentir, essayé une réparation. Comment détacher du fait principal ces circonstances ? comment les préciser dans leur variabilité ? comment s'exposer à leur donner la consistance trompeuse d'une jurisprudence avec ses généralités et ses règles ? N'est-il pas mille circonstances qui, atténuantes dans beaucoup de cas, seront aggravantes pour d'autres ? Les différences d'âge, de sexe, de fortune, les passions, les intérêts, les habitudes, ne font-ils pas présumer tantôt une perversité plus profonde, tantôt de justes droits à la pitié ? »

2430. Après ces considérations générales, nous allons arriver à l'examen des dispositions de l'article 463. Ces dispositions se divisent en deux parties, suivant qu'elles s'appliquent aux matières criminelles ou aux matières correctionnelles.

Celles qui s'appliquent aux faits qualifiés crimes par la loi sont ainsi conçues : « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ; néanmoins, s'il s'agit de crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine

des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion. — Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera celle de la détention ou du bannissement. — Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la reclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire l'emprisonnement au-dessous de deux ans. — Si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire l'emprisonnement au-dessous d'un an — Dans tous les cas où le code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure. »

Nous allons successivement examiner chacune de ces dispositions

2431. En premier lieu, il faut remarquer qu'elles sont générales et s'appliquent à tous les crimes, soit qu'ils soient prévus par le code, soit par une autre loi que le code ; cela résulte formellement de ces termes de l'article 463, *les peines prononcées par la loi.* La faculté d'atténuation s'étend donc à toutes les peines, quelle que soit la loi qui les prononce. Cette règle résulte encore du texte de l'article 341 du code d'instruction criminelle, qui autorise la déclaration des circonstances atténuantes, *en toute matière criminelle*, sans faire aucune distinction de la qualité des accusés et de la nature des crimes ; ainsi il importe peu que le fait soit puni par une loi antérieure ou postérieure au code, que cette loi appartienne à la législation générale ou à la législation spéciale ; il suffit que ce fait soit qualifié crime ou qu'il soit frappé d'une peine afflictive ou infamante, pour que le bénéfice de l'article 463 soit acquis à l'accusé.

Cette interprétation a été consacrée par la cour de cassation, dans une espèce où l'accusé était traduit devant les assises pour crime de provocation à la désertion. Le jury l'avait déclaré coupable *avec des circonstances atténuantes.* Mais la cour d'assises avait décidé : « que l'article 463 ne peut être appliqué que dans les matières prévues par le code, à moins de dispositions expresses placées dans une

autre loi et qui déclarent cet article applicable ; qu'il s'agit de l'application d'une loi spéciale, celle du 4 nivôse an IV, qui n'a reçu aucune modification par les dispositions du code pénal ; qu'en effet ce code, dans son article 484, dispose qu'il n'est point dérogé aux matières réglées par des lois ou règlements particuliers, que les cours et tribunaux continueront d'observer ; que la cour ne doit donc avoir aucun égard à la partie de la déclaration du jury portant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Mais cette décision a été cassée par la cour de cassation : « attendu que les dispositions de l'article 463 sont aussi indéfinies qu'absolues ; que par la généralité de ses expressions il embrasse nécessairement toutes les peines prononcées par une loi quelconque encore subsistante contre l'accusé reconnu coupable d'un crime, en faveur duquel le jury a déclaré des circonstances atténuantes; qu'en effet, lorsque dans le même article on a voulu appliquer l'échelle de réduction aux seules peines prononcées par le code pénal lui-même, le législateur s'en est expliqué formellement au dernier paragraphe dudit article ; que l'article 484 se borne à maintenir les dispositions pénales sans lesquelles des lois spéciales et des règlements particuliers, quoique non renouvelés par le code pénal dans des matières qui n'ont pas été réglées par le code même, resteraient sans exécution ; que cet article n'a pu avoir pour objet d'apporter aucune restriction à l'article 463, dont les dispositions générales s'appliquent non-seulement à tous les crimes prévus par le code pénal, mais encore à ceux que punit toute autre loi non abrogée [1]. »

2432. L'article 463 restreint toutefois sa disposition *aux accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes* La conséquence est que la cour d'assises est seule compétente pour faire l'application de cet article, puisque ce n'est que devant la cour d'assises que les formes prévues par la loi peuvent être suivies.

Cependant cette conséquence a été contestée : la question s'est

[1] Cass. 27 sept. 1832, Bull. n° 373; Devill. et Car. 1833. 1. 190.

élevée de savoir si l'article 463 pouvait être appliqué par les conseils de guerre aux crimes militaires. Le procureur général près la cour de cassation a résolu cette question affirmativement : « Il s'agit, a dit ce magistrat, de l'application d'un grand principe de la législation criminelle qui plane sur toutes les juridictions, et qui, laissant à chaque code sa spécialité, permet cependant de modifier les peines, non par emprunt d'un code à l'autre, mais en raison des circonstances atténuantes de la cause. Lorsque la loi est muette, les tribunaux militaires doivent appliquer la loi générale. Ce principe est consacré formellement, même pour l'application des peines, par l'article 18 du titre 23 du décret du 3 pluviôse an II. S'il en est ainsi lorsqu'il s'agit de pénalités, lorsqu'il s'agit d'emprunter au code pénal ordinaire une peine, à plus forte raison doit-il en être de même lorsqu'il s'agit d'un grand principe de droit civil. Pour l'exclure de la juridiction militaire, il faudrait prouver qu'il est incompatible avec cette juridiction, et repoussé par sa nature ; mais bien loin de là. Si la faculté de déclarer l'existence de circonstances atténuantes ne peut produire que d'heureux effets, c'est surtout dans la juridiction militaire, où le besoin de la discipline a rendu la pénalité si rigoureuse. J'arrive à l'objection prise de l'organisation des conseils de guerre, et de la forme de leurs délibérations. L'organisation des conseils de guerre, bien loin de répugner à l'application de la loi du 28 avril 1833, se prête autant que celle du jury à son exécution littérale. Il est vrai que les mêmes juges prononceront sur le fait et sur le droit ; mais ces deux fonctions, quoique confiées aux mêmes personnes, sont bien distinctes quant à leur exercice, et conservent, autant que la juridiction militaire le comportait, le même caractère que dans le jury. Ainsi, d'après l'article 30 de la loi du 13 brumaire an V, la délibération et la déclaration sur le fait ont lieu d'abord. Ce n'est qu'après que cette déclaration est faite et acquise au procès que la peine est requise ; peu importe donc à la question que ce soient les mêmes juges qui aient ensuite à appliquer la peine. Enfin on peut dire que la théorie des circonstances atténuantes est particulièrement autorisée par la législation militaire ; en effet, j'en trouve le principe

expressément consacré par une disposition législative qui n'a paru avoir été abrogée par aucun texte précis de la loi. L'article 20 de la loi du deuxième jour complémentaire est ainsi conçu : « Le conseil prononcera sur tous les délits les peines portées au code pénal militaire; il pourra cependant les commuer et même les diminuer, suivant les cas où les circonstances en atténueront la gravité; il ne pourra jamais les augmenter. »

La cour de cassation a rejeté ce système : « attendu que les lois antérieures ne sont abrogées ou modifiées par les lois postérieures qu'autant que celles-ci ont eu évidemment pour objet de statuer sur les mêmes matières; qu'il est évident, par le texte même de la loi du 28 avril 1832, qu'elle n'a eu d'autre objet que de modifier le code pénal de 1810 et le code d'instruction criminelle de la même époque, et que la législation militaire n'a dû ni pu, par conséquent, en recevoir aucune atteinte; que l'article 5 du code pénal de 1810 déclare explicitement que ses dispositions ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires, et que l'article 484 réserve itérativement d'une manière explicite l'effet et le maintien intégral de la législation militaire; et qu'enfin les articles 5 et 484 ne sont pas du nombre de ceux dont la loi du 28 août 1833 a prononcé l'abrogation ou la modification; que la discussion de cette loi dans le sein des deux chambres législatives n'offre aucune trace de l'intention du législateur d'étendre l'application des circonstances atténuantes aux faits militaires; et qu'au contraire plusieurs amendements ayant pour objet d'étendre cette disposition nouvelle aux délits et contraventions non prévus par le code pénal de 1810, ont été rejetés; d'où il suit que les circonstances atténuantes n'étant pas admises pour les simples délits militaires, elles ne peuvent l'être pour les crimes militaires ; que si le § 1er de l'article 94 de la loi du 28 avril 1832, qui forme l'article 463 du code pénal, parle en général de l'application des circonstances atténuantes *aux peines prononcées par la loi*, cette expression ne peut pas s'entendre en ce sens qu'elle s'appliquerait aux peines prononcées par les lois militaires, puisque cette interprétation serait en contradiction formelle avec les articles 2 et 12

de la même loi, et avec les articles 5 et 484 du code pénal; que d'ailleurs les §§ 2 et suivants de l'art. 463 précité règlent, d'après l'échelle des peines prononcées par le code pénal ordinaire, l'effet des circonstances atténuantes admises pour chacun des crimes prévus et classés par le même code; d'où il suit que cette échelle proportionnelle de réduction ne saurait s'appliquer à des peines et à des crimes portés par les lois militaires, et qui peuvent être classés d'une manière tout à fait différente des lois ordinaires; que dès lors les conseils de guerre et les conseils de révision qui ont appliqué à des faits de leur juridiction l'article 463 du code pénal revisé en ont fait une fausse application; que la faculté d'atténuer les peines en certains cas, qui était attribuée aux conseils militaires par l'article 20 de la loi du deuxième jour complémentaire an III, n'a pas été conférée aux conseils de guerre par la loi de leur institution, qui est en date du 13 brumaire an V, et qui est d'ailleurs en opposition avec les dispositions combinées des articles 32, 33 et 42 de cette dernière loi; d'où il suit que l'atténuation de la peine prononcée par les jugements attaqués constitue un véritable excès de pouvoir [1]. »

2433. Nous ferons d'abord une remarque qui n'est pas sans intérêt : c'est que le germe du système des circonstances atténuantes se trouvait dans la législation militaire elle-même, longtemps avant qu'il devînt un principe du code pénal. L'article 20 de la loi du deuxième jour complémentaire an III autorise les conseils de guerre à *commuer* et même à *diminuer* les peines portées au code pénal militaire, *suivant que les cas ou les circonstances en atténueront la gravité*. Ainsi c'est dans un texte de la législation militaire que se rencontre le principe de cette théorie; on ne peut donc la proclamer incompatible avec cette juridiction, puisque déjà, en certains cas, elle en a été en possession. M. le procureur général Dupin a d'ailleurs parfaitement établi dans son réquisitoire que les conseils de guerre, dans leur organisation actuelle, se prêtaient avec facilité à l'application de ce système, et qu'aucune règle de cette organisation n'y

[1] Cass. 2 mars 1833, Bull. n° 83; Devill. et Car. 1833. 1. 184.

formait obstacle. Ce n'est pas non plus sur ce point qu'ont porté les objections qui ont repoussé le réquisitoire ; nous ne nous arrêtons point à celle qui a été tirée des articles 5 et 484 du code pénal ; ces deux articles n'ont jamais fait obstacle à l'application par la juridic tion militaire, soit des principes généraux du code sur la tentative ou sur la complicité, soit des dispositions particulières qui manquaient à la législation spéciale ; ils doivent donc être écartés de la discussion. Mais il est certain, et sous ce rapport l'arrêt de la cour de cassation nous paraît sans réplique, que le système des circonstances atténuantes exige une échelle proportionnelle de réduction des peines ; que cette échelle n'existe pas dans la loi militaire ; qu'on ne peut appliquer à cette législation les dispositions de l'art. 463, puisque les peines ne sont pas les mêmes ; d'où il suit qu'il y a nécessité évidente, pour l'application de ce système, d'une disposition nouvelle qui classe les peines du code militaire et détermine leurs substitutions successives en cas de circonstances atténuantes. La lacune de la loi est incontestable, et le législateur peut seul la remplir. Est-ce par analogie que les conseils de guerre pourraient fixer le maximum et le minimum de la peine des fers, substituer à cette peine celle du boulet, à celle du boulet celle des travaux publics ? L'interprétation a ses limites ; elle s'arrête quand il s'agit, non plus d'expliquer une disposition, mais d'établir et de créer une disposition nouvelle, qui serait destinée à modifier une législation spéciale, sans que le législateur ait provoqué cette modification. La cour de cassation n'a donc pu que s'attacher rigoureusement à des dispositions qu'elle n'avait aucun pouvoir pour renverser.

2434. Mais la question a deux faces distinctes. L'arrêt de la cour de cassation, il importe de le remarquer, ne s'applique qu'aux crimes et délits purement militaires, aux peines qui seraient puisées dans le code militaire ; ce n'est qu'à l'égard de ces peines qu'elle rejette l'application d'un système d'atténuation qui n'aurait ni base ni règle de proportion. On peut donc induire implicitement des expressions mêmes de l'arrêt que la décision eût été différente s'il se fût agi d'un délit commun commis par un militaire. Et en effet, toutes les fois

que les tribunaux militaires empruntent au droit commun, au code pénal ordinaire les peines qu'il prononce, il semble bien difficile de leur dénier le droit de graduer ces peines suivant les règles fixées par ce code. On peut refuser d'appliquer à une législation spéciale et indépendante du code l'art. 463; mais comment isoler cet article des dispositions qui l'accompagnent et dont il est l'accessoire nécessaire? Nous avons vu que le législateur a voulu s'épargner le soin d'une révision appliquée à chaque peine, et qu'après avoir reconnu l'excessive sévérité de ses dispositions, il s'est borné à écrire à la fin de son code un grand principe d'atténuation dont il a confié l'application aux juges. Ce principe domine toutes les peines du code pour les altérer, les modifier, les adoucir; le degré auquel elles sont fixées est purement nominal; leur taux réel est écrit dans l'article 463. Ainsi, lorsqu'une de ces peines est appliquée, elle ne peut l'être qu'avec la faculté d'atténuation qui l'accompagne. On objecterait vainement que cette atténuation ne peut être prononcée que par la cour d'assises, sur la déclaration des jurés; car, si la loi pénale n'a dû prévoir que le cas le plus ordinaire, elle n'a pu, par son seul silence, séparer dans un cas quelconque l'article 463 des dispositions auxquelles il se lie nécessairement. Les juges militaires sont juges et jurés à la fois : ils peuvent donc, après avoir constaté des circonstances atténuantes, et en empruntant au code une de ses dispositions répressives, graduer la peine d'après l'échelle de l'article 463; autrement il faudrait soutenir que la juridiction militaire doit punir les délits communs d'une peine plus forte que celle que prononcent les juges ordinaires, par cela seul qu'elle en fait l'application. Nous n'hésitons donc pas à penser que le conseil de guerre qui appliquera une pénalité du code pourra faire usage à la fois de la faculté de l'atténuer.

De là cette double solution, que les tribunaux militaires peuvent faire usage de cette faculté quand ils appliquent les dispositions du droit commun, et qu'ils ne le peuvent plus quand les peines qu'ils prononcent sont purement militaires. Cette solution, il faut le reconnaître, accuse hautement la législation, car elle interdit l'application de cette salutaire atténuation à l'égard des lois militaires dont la ri-

gueur a été tant de fois proclamée, et elle produit cette conséquence que le militaire qui seul aurait commis un crime encourra une peine plus grave que s'il a eu des complices non militaires qui l'auraient entraîné devant la cour d'assises, tandis que la complicité est, en droit pénal, une circonstance aggravante du fait. La seule conclusion qu'on doit tirer de cette contradiction et de toute cette discussion, c'est que c'est au législateur et non à la jurisprudence que la loi militaire doit demander des modifications, et que cette révision, devenue urgente, ne devrait plus attendre de longs délais.

[[Le code militaire du 4 août 1857 a pourvu, au moins en partie, à ces lacunes : d'une part, en ce qui concerne les faits communs, son article 267 déclare que « les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes et délits non prévus par le présent code, et dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires de l'article 463 du code pénal. » D'une autre part, en ce qui concerne les faits purement militaires, chacune des incriminations de cette loi spéciale, qui ont paru susceptibles d'être modifiées par les circonstances, mentionne le degré auquel les juges militaires peuvent descendre la peine en cas de circonstances atténuantes ; il n'y a pas de dispositions générales ; l'atténuation est limitée à quelques faits spéciaux : on en trouve des exemples dans les articles 248, 250, 254, 257, 261, 263, 265, etc. Ces nouvelles dispositions, reproduites dans le code de l'armée de mer promulgué en 1858, ont évidemment clos la controverse qui précède.]]

2435. Une autre question s'est élevée récemment. Le bénéfice des circonstances atténuantes doit-il appartenir au contumax? La cour d'assises, qui prononce dans ce cas sans assistance de jurés, a-t-elle le droit de déclarer l'existence de ces circonstances en faveur de l'accusé? La cour d'assises d'Indre-et-Loire a décidé cette question affirmativement : « attendu que les cours d'assises, qui ont le droit de prononcer l'acquittement des accusés contumax, peuvent, *à fortiori*, admettre les circonstances atténuantes et modérer les peines. » Cet arrêt a été déféré à la cour de cassation, qui l'a annulé : « attendu

qu'il résulte de la combinaison des articles 463 du code pénal et 341 du code d'instruction criminelle, que le droit de déclarer des circonstances atténuantes, en matière criminelle, en faveur des accusés reconnus coupables, n'appartient qu'au jury; que l'attribution faite d'un tel pouvoir au jury par le premier alinéa de l'article 463 du code pénal est de sa nature limitative; qu'elle ne peut par conséquent, par des motifs quelconques d'analogie, être étendue aux cours d'assises procédant sans assistance ni intervention de jurés, conformément à l'article 470 du code d'instruction criminelle, au jugement des accusés contumax; que l'existence de circonstances atténuantes ne saurait d'ailleurs être reconnue et déclarée que par le résultat d'un débat oral et contradictoire, que repousse formellement l'article 468 du code d'instruction criminelle, relatif au jugement par contumace dont les éléments ne sont puisés que dans l'instruction écrite[1]. » Cette solution lève-t-elle tous les doutes que la question fait naître? Ses motifs sont-ils complétement satisfaisants?

2456. En premier lieu, la cour de cassation affirme, comme une raison déterminante, que les circonstances atténuantes ne peuvent être reconnues que par un débat oral et contradictoire. Or cette assertion est-elle exacte? n'est-il pas possible que, d'après les pièces mêmes, dans la nature des faits, dans les interrogatoires écrits des témoins, la cour d'assises relève des faits d'excuse et d'atténuation? Dans la plupart des procédures criminelles, les circonstances du crime ne sont-elles pas clairement établies par l'instruction écrite, et le juge ne peut-il pas dès lors apprécier la moralité et le véritable caractère des faits? La cour d'assises peut reconnaître, sur la procédure écrite, la non-existence des circonstances aggravantes, et les écarter; elle peut reconnaître, sur les mêmes pièces, l'innocence de l'accusé, et l'acquitter. Par quel motif cette procédure ne serait-elle vide d'éléments de décision qu'en ce qui concerne les circonstances atténuantes? Que l'on prétende que ces circonstances plus indéfinies, plus vagues, plus indéterminées, quelquefois même attachées à la

[1] Cass. 4 mars 1842, Bull. n 50; Devill. et Car. 1842. 1. 471.

personne même de l'accusé, seront plus difficiles à constater en son absence, cela se conçoit. L'unique conséquence sera qu'elles seront constatées moins souvent, mais non qu'elles ne pourront jamais l'être. Ainsi le motif tiré de la prétendue impossibilité de reconnaître les faits d'atténuation sans un débat oral ne nous paraît pas fondé.

Ensuite cette déclaration à l'égard des contumax rentre évidemment dans l'esprit général de la loi. En effet, aux termes de l'article 471 du code d'instruction criminelle, la cour d'assises peut acquitter ou absoudre l'accusé contumax; elle peut dépouiller le fait qui lui est soumis de son caractère de crime, et ne prononcer que des peines correctionnelles ou des peines de simple police[1]; enfin elle peut statuer sur les questions d'excuse résultant du procès[2]. Ainsi la cour d'assises fait fonctions de jurés en prononçant définitivement l'acquittement du contumax; elle fait fonctions de jurés en appréciant les faits de l'accusation, en écartant les circonstances aggravantes, en accueillant ou rejetant les faits d'excuse. Comment donc la loi peut-elle lui dénier le droit de déclarer les circonstances atténuantes de la cause? Quel pourrait être le motif d'une telle restriction? L'accusé n'est plus, comme sous la loi draconienne du 4 thermidor an II, *réputé coupable* par cela seul qu'il est absent; les juges ont la mission expresse de prononcer sur le fond des accusations, d'apprécier les faits qui en font la base et de les juger; ce pouvoir emporte nécessairement la faculté de les qualifier suivant les circonstances et les modifications qui résultent de l'instruction.

Toute la difficulté de la question est donc dans les textes. Il est certain que l'article 341 du code d'instruction criminelle et l'article 463 du code pénal n'ont prévu, en organisant le système des

[1] Cass. 27 août 1819, Bull. n° 95; 1er juill. 1820, Bull. n° 95; 5 août 1825, Bull. n° 148; 9 juill. 1829, Bull. n° 150. — Devill. et Car. 6, p. 123 et 267, et 8, p. 169.

[2] Cass. 29 juill. 1813, Bull. n° 164; Devill. et Car. 4, p. 409.

circonstances atténuantes, que le cas où ces circonstances seraient déclarées par le jury. Le cas du débat contradictoire est en effet le cas le plus ordinaire, celui où doit s'appliquer la règle générale; le jugement des contumax est une exception Mais quelle est la conséquence de ces dispositions? C'est que le jury, tant qu'il siége, peut seul reconnaître les circonstances atténuantes; la connaissance de ce fait lui est dévolue comme celle de tous les autres faits de l'accusation. Quand le jury a cessé de siéger, quand ses pouvoirs sont attribués aux juges, quand ceux-ci cumulent les fonctions de juges et de jurés, pourquoi seraient-ils privés d'une seule des attributions de ces jurés? Ils pourront prononcer comme eux sur tous les faits de l'accusation, excepté sur les faits d'atténuation. Il faut reconnaître qu'en matière de contumace les juges sont jurés, et leur laisser dès lors la faculté autorisée par les articles 341 et 463.

Suivons d'ailleurs les conséquences de l'interprétation de la cour de cassation. Supposons que la cour d'assises, jugeant un contumax, ait écarté les circonstances aggravantes, et reconnu au fait le caractère d'un simple délit; dans ce cas, plus de difficulté : elle pourra appliquer l'article 463, et, en vertu de la dernière disposition de cet article, atténuer les peines. Elle siége alors, en effet, comme tribunal correctionnel; elle en exerce les pouvoirs; elle n'usurpe aucune attribution du jury. Or, ne serait ce pas une étrange contradiction que la même cour pût déclarer des circonstances atténuantes quand le fait n'aurait que le caractère d'un délit, et ne le pût pas quand il aurait le caractère d'un crime? Ne serait-il pas singulier que, pour exercer légalement le pouvoir qu'on lui refuse, il lui suffît d'écarter les circonstances aggravantes du fait? Ne serait-il pas contraire aux règles de la logique que le juge pût réduire, presque indéfiniment, les peines les plus légères, et fût astreint à appliquer, sans les modifier, les peines les plus graves?

Il ne nous paraît donc pas que les textes des codes s'opposent à ce que les cours d'assises, siégeant sans assistance de jurés, déclarent les circonstances atténuantes en faveur des accusés; et il serait

hautement à désirer que cette doctrine, favorable aux véritables intérêts de la justice, fût consacrée par la jurisprudence[1].

2437. Nous sommes arrivés maintenant à l'échelle proportionnelle de réduction établie par l'art. 463. Chacun des alinéas de cet article propose, pour substituer aux peines portées par la loi, des peines inférieures dont il détermine la nature et la durée.

Le premier de ces alinéas prévoit le cas où la peine de mort est prononcée par la loi. La cour d'assises, lorsque le jury a déclaré des circonstances atténuantes, ne peut appliquer que la peine des travaux forcés à perpétuité, et peut même n'appliquer que celle des travaux forcés à temps, depuis vingt ans, maximum de cette peine, jusqu'au minimum de cinq ans. Cette atténuation est la plus forte que le législateur ait laissée au pouvoir des juges. Il semble qu'entre la peine de mort et une peine de cinq ans il existe un abîme qui impose à la magistrature de bien graves obligations. La chambre des pairs a été émue de cette grande latitude : « La question, disait le rapporteur de cette chambre, est plus grave pour l'application de la peine de mort. Il faut reconnaître que les jurés, sur qui seuls pèsera la responsabilité d'une condamnation capitale, se décideront avec peine à la prononcer, embarrassés dans tous les systèmes de philosophie spéculative que l'on plaidera devant eux; ils iront même quelquefois jusqu'à méconnaître le droit que la loi leur laisse, et, au milieu des doutes qu'on parviendra à élever dans leur esprit, ils repousseront souvent l'application légitime et juste de la peine de mort. Mais tandis que ce résultat possible de la loi proposée par le gouvernement paraît à quelques esprits mettre en péril la société, d'autres, au contraire, ne pensant pas qu'il soit besoin, pour conserver la paix publique, du remède extrême de la peine de mort, trouvent dans le projet l'immense avantage de l'abolir ainsi par le fait et graduellement, sans l'effacer encore de la loi. La peine de mort menacera sans cesse, et cette menace ne sera point toujours

[1] *Voy.* en ce sens M. Ch. Berriat-St-Prix, *Revue étrangère de législ.* 1842, t. 9, p. 521.

illusoire. Il est des crimes si atroces que, dans ces cas rares et exceptionnels, les jurés voisins des lieux où le crime a été commis, encore tout émus de l'effroi qu'il a causé, n'arrêteront pas la juste rigueur de la loi, et ces exemples de sévérité suffiront pour prévenir ces crimes et effrayer ceux qui seraient tentés de les commettre[1]. »

S'il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, la cour d'assises substitue à la peine de mort, non plus la peine des travaux forcés, mais celle de la déportation[2] ou de la détention. La latitude est la même; le mode d'exécution de ces peines exclusivement politiques établit seul une différence. Toutefois, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du code pénal, qui prévoient les attentats contre la vie des membres de la famille impériale, les attaques à main armée par des bandes contre les places, magasins, arsenaux et propriétés de l'État, et les crimes de la guerre civile, les peines substituées demeurent celles des travaux à perpétuité et à temps; le motif de cette restriction est que, dans ces trois hypothèses, l'attentat politique se complique d'un crime commun de la nature la plus grave.

2438. Les alinéas 2, 3 et 4 ne peuvent donner lieu à aucune difficulté. Lorsque la peine portée par la loi est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour d'assises applique, en cas de circonstances atténuantes, la peine des travaux forcés à temps, et peut même descendre à celle de la reclusion; lorsque la peine est la déportation, la cour applique celle de la détention, et peut même appliquer celle du bannissement; enfin, lorsque la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour applique celle de la reclusion, et peut même descendre à un emprisonnement dont le minimum est alors de deux années. Ces dispositions sont claires, et ne sont pas susceptibles de faire naître des questions difficiles.

[[Nous nous bornerons à faire remarquer : 1° que, lorsque la peine

[1] *Voy.* Code pén. progressif, p. 31, t. 32.

[2] *Voy.* t. 1er, p. 120, la loi du 8 juin 1850 sur la déportation.

applicable est celle des travaux forcés à temps, la cour d'assises ne peut, en cas de circonstances atténuantes, abaisser, sans excès de pouvoir, la peine au-dessous de deux ans d'emprisonnement[1]; 2° que, lorsque la peine applicable est, à raison de la récidive, celle du maximum des travaux forcés à temps, elle ne peut appliquer que le minimum des travaux forcés ou la peine de la reclusion[2]; 3° que, lorsque la peine applicable est celle des travaux forcés à perpétuité et que l'accusé a plus de soixante ans, elle doit prononcer la peine de la reclusion, soit en descendant d'un degré, dans les limites de cinq à vingt ans, soit en descendant de deux degrés, dans les limites de cinq à dix ans; en effet, la loi du 30 mai 1854, qui substitue la reclusion aux travaux forcés à l'égard des sexagénaires, n'a pas changé la peine encourue, mais seulement le mode de son exécution[3]. Quant aux cas où l'aggravation de la récidive se combine avec les circonstances atténuantes, nous les avons examinés dans notre n° 149.]]

2459. Aux termes du cinquième alinéa, si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour d'assises applique la peine de l'emprisonnement depuis cinq ans jusqu'à un an; la cour d'assises ne pourrait, au lieu de l'emprisonnement, se borner à abaisser le maximum de la reclusion ou de la détention. Ainsi, dans une espèce où l'accusé avait été déclaré coupable de vol commis de nuit et dans une maison habitée, avec des circonstances atténuantes, les juges avaient cru pouvoir appliquer la peine de trois ans de reclusion. Cet arrêt a été déféré à la cour de cassation : « D'une part, a dit le procureur général, la durée de la peine de la reclusion, aux termes de l'article 21 du code pénal, ne peut jamais être moindre de cinq années; d'autre part, lorsqu'il y a déclaration de circonstances

[1] Cass. 12 sept. 1844, Bull. n° 317.
[2] Cass. 6 février 1851, Bull. n° 49.
[3] Cass. 7 janv. 1858, Bull. n° 3.

atténuantes en faveur d'un accusé, l'art. 463 règle la manière dont la peine doit être modifiée par le juge. Dans le cas où, comme dans l'espèce, il s'agit d'un crime dont la peine serait celle de la reclusion, cet article ne laisse pas au pouvoir du juge d'accorder seulement, en considération des circonstances atténuantes, une diminution du temps de la reclusion, mais la loi substitue formellement à cette peine de la reclusion celle de l'article 401, c'est-à-dire de simples peines correctionnelles [1]. »

2440. Enfin, et d'après le sixième alinéa, dans le cas où le code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure. Cette disposition a donné lieu à quelques difficultés, dans le cas où le maximum de la peine est prononcé par la loi, non à raison de la nature du fait, mais à raison de l'état de récidive du condamné. Ainsi, par exemple, l'article 56 du code pénal porte, dans son § 5, que si le second crime emporte la peine des travaux à temps, l'accusé sera condamné au maximum de la peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. Quel est dans ce cas l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes? Quelques cours d'assises avaient pensé que cette déclaration devait avoir pour unique résultat d'anéantir l'aggravation motivée par la récidive, de sorte que la peine des travaux forcés aurait pu être encore graduée du maximum au minimum. Cette interprétation était évidemment une erreur : si l'accusé déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, d'un crime passible de la peine des travaux forcés à temps, ne se trouvait pas en état de récidive, la cour d'assises ne prononcerait pas la reclusion, et même pourrait n'appliquer que la peine de deux ans d'emprisonnement. L'état de récidive ne supprime que l'un de ces deux degrés d'atténuation. La peine des travaux forcés se trouvant élevée par cette circonstance au maximum, c'est le cas d'appliquer le sixième alinéa de l'article, et de le réduire au minimum

[1] Cass. 26 déc. 1835, Bull. n° 473.

qui est de cinq ans, et même, si la cour d'assises le juge convenable, d'appliquer la peine inférieure; telle est l'interprétation consacrée par la cour de cassation [1].

Il résulte, toutefois, de l'alinéa qui fait l'objet de notre examen, une sorte d'anomalie : la cour d'assises est forcée par la déclaration du jury d'abaisser la peine au minimum des travaux forcés, c'est-à-dire à cinq ans, et la loi lui laisse ensuite la faculté, en supposant qu'elle trouve cette atténuation insuffisante, d'appliquer la peine inférieure, c'est-à-dire 10 ans de reclusion. Or, comme les peines puisent leur rigueur dans leur durée plus que dans le mode de leur exécution, il s'ensuit qu'il existe une véritable contradiction à laisser aux juges la faculté d'augmenter cette durée en descendant l'échelle de réduction établie par la loi. Il aurait fallu que la cour d'assises ne pût prononcer, en se servant de ce second degré d'atténuation, que le minimum de la reclusion; mais la loi n'a pas fixé cette limite.

2441. La déclaration des circonstances atténuantes, dans les dispositions que nous venons de parcourir, a un double effet : elle entraîne nécessairement la diminution d'un degré de la peine; ce premier degré est la conséquence immédiate de la décision du jury. Elle ouvre ensuite à la cour d'assises la faculté de descendre un second degré; ce second degré n'est qu'une circonstance médiate de cette déclaration. La cour n'acquiert le droit de l'appliquer que par l'effet du vote du jury; mais ce n'est qu'un droit dont elle reste libre d'user ou de ne pas user.

Dans le cinquième seulement, la déclaration du jury faisant descendre immédiatement la peine à l'emprisonnement; le droit facultatif de la cour se borne à graduer cette dernière peine dans les limites de deux ans à cinq ans.

Mais quel est l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes,

[1] Cass. 31 juill. 1831, Journ. du dr. crim., t. 6, p. 252; 22 juill. 1836, *ibid.*, t. 8, p. 75; 4 mars 1838, *ibid.*, t. 10, p. 341; 31 mars 1840, *ibid.*, t. 12, p. 340; cass. 10 oct. 1844, Bull. n° 340.

quand le fait a été dépouillé des circonstances qui en faisaient un crime, et qu'il ne constitue, d'après le verdict du jury, qu'un simple délit? Cette question n'a point été explicitement résolue par la loi. Il faut d'abord rappeler le principe que le droit de déclarer les circonstances atténuantes n'appartient au jury qu'*en matière criminelle*, et ne se rapporte point à la juridiction, mais à la nature des faits qui sont traduits devant cette juridiction. Ainsi un amendement avait été proposé pour substituer à ces mots *en matière criminelle*, ceux-ci : *en toute matière soumise au jury*. Cette proposition fut rejetée sur l'observation suivante du rapporteur : « Le système des circonstances atténuantes ne peut se combiner qu'avec un système de gradation de peines ; or, en matière de délit, il n'y en a pas. Je suppose, en effet, que le délit doive entraîner une peine d'un à cinq ans ; si le jury admet les circonstances atténuantes, il faudra descendre aux peines de police, c'est-à-dire à cinq jours de prison : dès lors l'article 463 serait totalement écarté ; car, dans la législation actuelle, les juges peuvent réduire les peines, mais en restant, s'ils le jugent convenable, dans les limites des peines correctionnelles. » Ces paroles indiquent que la volonté des rédacteurs de la loi n'a point été d'étendre aux simples délits le droit du jury de déclarer des circonstances atténuantes. Cette théorie est confirmée par le texte de l'article 463 ; cet article, qui mesure tous les degrés d'atténuation auxquels la cour d'assises peut descendre, n'a point prévu dans cette énumération le cas où, par suite de la réponse du jury, la peine applicable est purement correctionnelle. Il faut en conclure que le jury ne peut provoquer cette atténuation que lorsque la peine est afflictive et infamante ; autrement, comment comprendre le double degré de cette atténuation? quels seraient son mode d'exécution et ses limites? Lorsque le fait puise dans la déclaration du jury un caractère purement correctionnel, la cour d'assises doit agir comme dans le cas où ce caractère aurait toujours existé, et comme l'eût fait la juridiction correctionnelle ; elle n'est plus liée par la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes ; elle reste libre d'appliquer ou de ne pas appliquer le dernier paragraphe de l'article 463.

Ce système n'est point toutefois sans objection. En matière de simple délit soumis au jury, la déclaration des circonstances atténuantes lui est interdite ; dans l'espèce, au contraire, où le fait avait le caractère de crime aux yeux de l'accusation, le jury a été formellement provoqué à déclarer l'existence de ces circonstances. Comment donc ôter tout effet à cette déclaration légalement intervenue? N'est-ce pas ensuite enlever au jury le jugement d'une question de fait, puisque les circonstances atténuantes ne sont qu'une modification du fait? Enfin un fait ne peut-il pas présenter des circonstances atténuantes, même après avoir écarté des circonstances qui aggravaient son caractère ? Il est facile de répondre à ces objections. En matière criminelle, la puissance des juges de fait et de droit est soigneusement séparée, et cependant il serait difficile de tracer une limite certaine entre ces deux pouvoirs, puisque les juges du droit ne sont pas seulement appelés à appliquer la peine, et qu'ils doivent encore en mesurer la quotité sur la gravité du délit, dont ils doivent par conséquent apprécier la valeur. Ces deux pouvoirs sont confondus dans les juges correctionnels ; mais il existe, si l'on peut parler ainsi, une matière mixte, à savoir, les jugements des simples délits par la cour d'assises. La mission du jury est limitée à déclarer l'existence du fait, sans pouvoir en apprécier la gravité morale par la déclaration des circonstances atténuantes ; là aussi la mission de la cour d'assises est étendue au droit de faire cette appréciation. Or, pour appliquer ces règles de délimitation de pouvoirs, ce n'est pas le titre de l'accusation, c'est le caractère du fait tel que les jurés l'ont reconnu constant, qu'il faut considérer ; en effet, d'après l'article 463, le pouvoir de la cour d'assises est gradué et déterminé dans chaque espèce sur le résultat de la déclaration du jury. Donc, ou le fait est punissable d'une peine afflictive et infamante, ou d'une peine correctionnelle. Dans le premier cas, et si des circonstances atténuantes sont déclarées, les juges sont tenus d'abaisser la peine dans les limites fixées par la loi; dans le second cas, les juges reprennent la portion de pouvoir qui leur est attribuée en matière correctionnelle. Le jury a épuisé sa puissance en modifiant le caractère du fait; c'est à la cour

seule qu'il appartient de mesurer l'importance de ce fait pour graduer la peine. On ne pourrait s'écarter de cette règle sans confondre toutes les dispositions de la loi; car elle n'a point posé en principe général que toutes les fois que des circonstances atténuantes seraient déclarées, il y aurait lieu d'abaisser la peine d'un ou deux degrés ; elle a prévu le résultat de chaque déclaration, et a mesuré le degré où chaque fois le juge pourrait descendre. Enfin, quel serait le résultat de la déclaration faite par le jury des circonstances atténuantes? Les juges devraient-ils, dans le silence de la loi, y avoir égard et abaisser la peine? Mais jusqu'à quel taux? Il s'agit d'une peine correctionnelle, devront-ils ne prononcer qu'une peine de police? Mais si le dernier paragraphe de l'article 463 porte qu'en aucun cas la peine ne peut être au-dessous des peines de simple police, nulle disposition n'oblige la cour d'assises à descendre la peine à ce taux; elle demeure libre d'en mesurer la quotité dans l'étendue des peines correctionnelles, c'est-à-dire qu'elle jouira, en définitive, du même pouvoir que si le jury n'eût point déclaré l'existence des circonstances atténuantes. Cette déclaration reste donc tout à fait indifférente.

Telle est aussi l'interprétation que la cour de cassation a consacrée. Les nombreux arrêts qu'elle a rendus sur cette question sont fondés « sur ce que, d'après la combinaison de l'article 341 du code d'instruction criminelle avec les six premiers paragraphes de l'article 463 du code pénal, la déclaration du jury, affirmative sur les circonstances atténuantes, n'oblige les cours d'assises à prononcer nécessairement une atténuation de peine qu'autant que le fait déclaré constant par le jury est de nature à entraîner des peines afflictives ou infamantes; qu'au contraire, dans le jugement des affaires correctionnelles, les juges sont seuls investis par le dernier paragraphe de l'article 463 du droit d'apprécier les circonstances atténuantes, et de modifier les peines établies par la loi; que, lorsque le fait soumis au jury a été par lui dépouillé des circonstances aggravantes qui le rendaient passible de peines afflictives et infamantes, et ne constitue plus qu'un délit correctionnel, la réponse du jury, affirmative de l'existence des circonstances atténuantes, ne peut lier la cour

d'assises, ni exercer une influence légale sur la décision qu'elle doit porter, relativement soit à l'existence de ces circonstances, soit à l'atténuation de la peine qui peut en être le résultat[1]. »

Mais la cour d'assises peut s'approprier la réponse du jury sur les circonstances atténuantes ; elle est même présumée se l'approprier par cela seul qu'elle la laisse subsister, et qu'elle la rappelle dans son arrêt. Ainsi la cour de cassation a jugé que cette seule énonciation motivait suffisamment l'atténuation de peine prononcée en faveur du prévenu [2].

2442. Nous sommes arrivés au dernier paragraphe qui forme la deuxième partie de l'article 463.

Cet article, en effet, renferme deux parties distinctes, deux séries de dispositions qu'il est impossible de confondre. Dans la première, il embrasse les faits qui sont passibles de peines afflictives ou infamantes ; dans la deuxième, les faits qui ne sont passibles que de peines correctionnelles : or, dans l'un et l'autre cas, l'existence de circonstances atténuantes produit des effets différents qui tiennent à la nature même des choses. Dans le premier cas, la gravité de l'accusation et l'élévation des peines ont fait admettre des limites à l'atténuation ; elle ne peut descendre que de deux et même d'un degré dans l'échelle des peines. Dans le second, la faculté d'atténuation est pour ainsi dire illimitée, puisqu'elle ne s'arrête qu'aux taux des peines de police. Dans la première hypothèse, le jury provoque l'atténuation et concourt à la prononcer ; dans la seconde, ce droit est réservé au tribunal correctionnel, ou à la cour d'assises prononçant comme tribunal correctionnel.

Le dernier paragraphe de l'article 463 est ainsi conçu : « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas

[1] Cass. 11 août 1832, 19 janv., 8 mars 1833, Devill. et Car, 1832. t. 487, et 1833. 1. 411. *Voy.* aussi une dissertation de M. Molinier, Revue critique, t. 1er, p. 230.

[2] Cass. 19 janv. 1833, Journ. du dr. crim., t. 5, p. 30.

de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces deux peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

2145. Nous signalerons en premier lieu une différence essentielle qui sépare ce paragraphe de la première partie de l'article 463. Nous avons vu que cette première partie s'applique à tous les *crimes* qui sont portés devant les assises, soit qu'ils soient prévus par le code pénal, soit qu'ils le soient par des lois particulières; et il eût été, en effet, sans objet de créer des exceptions à ce principe général, puisque la peine même réduite préserve la société du danger de l'impunité, et qu'il importait d'ailleurs d'étendre ce principe d'atténuation au petit nombre des lois spéciales qui ont puni des faits qualifiés crimes, et dont la sévérité est souvent excessive. Mais il eût été peut-être dangereux d'étendre le même principe aux nombreuses législations spéciales qui ont prévu des délits et infligé des peines simplement correctionnelles. Ces législations ont des règles à part, une certaine mesure dans leurs peines, une échelle graduée d'application; permettre subitement de descendre ces peines au taux des peines de police, c'eût été affaiblir une répression jugée nécessaire, déroger à des règles particulières et appropriées à des faits spéciaux. D'ailleurs le législateur ne pouvait aveuglément faire une telle application, sans connaître et méditer les lois qu'il eût modifiées; or un pareil travail eût été immense, et ne pouvait rentrer dans le cercle qu'il s'était tracé.

Aussi, dans la discussion de la loi du 28 avril 1832, les rédacteurs du projet combattirent cette extension. Un député (M. de Podenas) avait proposé de substituer, au commencement de l'article 341 du code d'instruction criminelle, à ces mots : *en toute matière criminelle*, ceux-ci : *en toutes matières soumises au jury*. « Vous savez, dit-il, que les délits de la presse et les délits politiques rentrent dans la compétence des cours d'assises. Il est donc nécessaire qu'on applique à ces délits les mêmes dispositions qu'aux crimes or-

dinaires, et que ceux-ci ne jouissent pas d'une faveur qui serait refusée aux autres. » Cet amendement fut repoussé, par le motif que le système des circonstances atténuantes suppose des peines échelonnées et graduées, et qu'en matière correctionnelle cette gradation n'existe pas[1]. Un autre député (M. Dozon) proposa ensuite d'étendre à tous les délits jugés par les tribunaux correctionnels la deuxième partie de l'article 463. Cet amendement fut encore rejeté, par les motifs que cette faculté illimitée d'atténuation eût atteint un grand nombre de cas dont il était impossible de déterminer la nature et l'étendue, et qu'il eût, à l'insu même du législateur, porté le désordre dans des lois spéciales qui n'étaient pas même connues des chambres. Enfin la commission de la chambre des députés avait adhéré à un amendement proposé par M. Lavielle de Masmorel, et qui étendait la deuxième partie de l'article 463 au délit de diffamation. Ce dernier amendement, combattu par M. Caumartin, ne fut pas adopté[2].

Les termes de la loi ont, au reste, exprimé avec précision cette restriction. Ainsi nous avons vu que l'article 463 porte dans son premier paragraphe ces expressions générales : « *Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, etc ;* » ce qui comprend évidemment les peines prononcées soit par le code pénal, soit en dehors de ce code. Le dernier paragraphe porte, au contraire : « *Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, etc.* » Or ces termes restreignent visiblement dans les limites du code l'application des circonstances atténuantes aux simples délits, soit par la cour d'assises, soit par les tribunaux correctionnels. Il est donc reconnu jusqu'à l'évidence que, si l'intention du législateur a été d'établir une faculté illimitée d'atténuation en matière de *crimes*, il a eu en

[1] *Moniteur* du 8 déc. 1831.
[2] Code pénal progressif, p. 437.

même temps la volonté formelle de limiter cette faculté, en matière de *délits*, à ceux qui sont prévus par le code pénal.

2444. Cette interprétation a été confirmée par la cour de cassation. Ainsi cette cour a décidé, en matière de délit de la presse, « que l'article 463 n'est déclaré applicable qu'aux délits punis d'emprisonnement et d'amende par le code pénal; qu'il ne peut dès lors s'appliquer aux délits prévus par des lois spéciales; qu'à l'égard des délits de la presse, l'article 14 de la loi du 25 mars 1822 n'en permet l'application qu'aux délits prévus par les 1er, 2e et 4e paragraphes de l'article 9; que conséquemment il l'exclut pour tous les autres cas[1]. » La même décision a été successivement étendue aux délits forestiers[2], aux délits de fabrication et de détention des poudres[3], aux délits de diffamation[4], etc.

Il faut donc regarder comme une règle de la matière que la disposition du dernier paragraphe de l'article 463 est restreinte aux délits prévus et spécifiés par le code, et que cette disposition ne peut en général être étendue aux délits prévus par des lois spéciales, à moins que ces lois n'en autorisent formellement l'application. Nous venons de voir que le code forestier et les lois de la presse repoussaient cette application; il faut en dire autant de la législation militaire et des lois relatives aux délits commis en matière de douanes, de contributions indirectes, de postes, de poudres et salpêtres. Les lois du 21 mars 1832 sur le recrutement, du 16 février 1834 sur les crieurs publics, du 10 avril 1834 sur les associations, du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre, du 2 mai 1837 sur les télégraphes, du 30 juin 1838 sur les aliénés, déclarent, au contraire, qu'il pourra être fait application de l'article 463 aux délits que ces lois ont prévus.

[1] Cass. 13 sept. 1832, Devill. et Car. 1833. 1. 191; Journ. du dr. crim., t. 4, p. 199; 2 sept. 1832, Bull. n° 370.

[2] Cass. 12 juin 1832, Bull. n° 180.

[3] Cass. 18 avr. 1835, Bull. n° 142.

[4] Cass. 7 sept. 1837, Bull. n° 262; Devill. et Car. 1837. 1 914.

[[Cette distinction a continué de régir la matière correctionnelle. La plupart des lois nouvelles, qui renferment des dispositions pénales, ont étendu l'article 463 aux peines qu'elles édictaient : on trouve cette application dans l'article 5 de la loi du 9 septembre 1840, sur la durée du travail dans les ateliers; dans l'art. 117 de la loi du 15 mars 1849 et l'article 48 du décret du 2 février 1852, sur la police des élections; dans l'article 80 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement; dans l'article 6 de la loi du 19 décembre 1850, sur l'usure; dans l'article 7 de la loi du 27 mars 1851, sur les fraudes dans les ventes des denrées; dans l'article 14 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage; dans l'article 13 du décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques; dans l'art. 3 du décret du 28 mars 1852, sur la contrefaçon des ouvrages étrangers, dans l'art. 6 de la loi du 10 juin 1854, sur la police du drainage; dans l'art. 14 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers; dans l'art. 17 de la loi du 14 juillet 1860, sur les armes de guerre, etc. Mais lorsque les lois spéciales gardent le silence, l'art. 463 n'est point applicable, puisque son application n'est plus autorisée : c'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'était pas permis de l'étendre aux contraventions à la loi du 21 octobre 1814, sur la police de l'imprimerie [1]; aux contraventions à la loi du 13 fructidor an V, sur les poudres à feu, bien que l'art. 11 de la loi du 24 mai 1834 ait appliqué l'art. 463 aux délits qu'elle prévoit [2]; au délit de stipulation illicite d'avantages particuliers dans une faillite, prévu par l'art. 597 code com., lequel n'a été introduit dans le code de commerce que par la loi du 28 mai 1838 et a les caractères d'une disposition spéciale [3]. Il importe toutefois d'ajouter que, relativement aux délits et contraventions de la presse, la législation a été modifiée : en ce qui concerne les délits, l'article 8 de la loi du 11 août 1848 autorise, en thèse générale, l'application de l'art. 463, et cette disposition s'étend à tous les délits

[1] Cass. 9 nov. 1849, Bull. n° 295.
[2] Cass. 8 nov. 1849, Bull. n° 288.
[3] Cass. 21 août 1856, Bull. n° 293.

même prévus par les lois postérieures; en ce qui concerne les contraventions, l'art. 463 ne s'y applique que dans les cas où la loi l'a ainsi décidé: ainsi, cet article s'applique aux contraventions prévues par la loi du 27 juillet 1849 [1]; il ne s'applique pas aux contraventions prévues par les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850 [2], ou par l'art. 2 du décret du 17 février 1852 [3].]]

2445. L'article 463 n'autorise l'atténuation que dans le cas où la peine de l'*emprisonnement* et celle de l'*amende* sont prononcées par le code pénal. Faut-il induire de là que ces deux peines peuvent seules être l'objet d'une atténuation? Faut-il décider, au contraire, comme le fait un arrêt de la cour de cassation, « que l'article 463 est général dans ses dispositions, et s'applique à tous les crimes et délits prévus par le code pénal et à toutes les peines qu'il prononce [4]? » Ces deux interprétations sont également contraires à l'esprit de la loi.

L'article 463 ne s'étend pas à toutes les peines portées par le code; il ne s'étend pas à la confiscation spéciale. Cette disposition renferme en effet, en même temps qu'une peine, une mesure d'ordre destinée à retirer de la circulation les instruments du délit; elle doit donc être appliquée, quel que soit le degré auquel la peine principale soit abaissée. D'ailleurs, la confiscation spéciale est une peine commune aux matières de police, aux matières criminelles et correctionnelles. L'atténuation de la peine principale, même au niveau des peines de police, n'est donc pas un motif pour faire disparaître cette mesure accessoire. C'est aussi dans ce sens que la cour de cassation a résolu cette question [5].

2446. Mais la même solution ne doit pas être étendue à la surveillance, bien que cette peine ne soit pas énoncée dans l'article 463.

[1] Cass. 14 sept. 1849, Bull. n° 241; 28 avril 1854, Bull. n° 126.
[2] Cass. 6 nov. 1851, Bull. n° 372.
[3] Cass. 15 sept. 1854, Bull. n° 284.
[4] Cass. 26 avril 1839, Journ. du dr. crim., t. 11, p. 372.
[5] Cass. 27 sept. 1833, Bull. n° 410; 7 juill. 1854, Bull. n° 218.

En effet, il n'est pas de la nature de cette peine d'accompagner les peines de police, et même la peine de l'emprisonnement correctionnel, lorsqu'elle n'est que de courte durée; elle est destinée à suivre le sort de la peine principale. Considérée comme mesure de sûreté, comme garantie de bonne conduite, elle doit disparaître quand le délit cesse d'être assez grave pour exiger cette garantie, cette mesure de précaution. Telle est aussi l'opinion que nous avons exprimée déjà [1], en combattant la jurisprudence de la cour de cassation, qui refusait d'étendre la faculté d'atténuation, établie par l'article 463, à la surveillance, attendu que ses termes n'autorisaient pas cette application [2]; mais cette jurisprudence a été rétractée. La cour de cassation a jugé : « que, dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code, l'article 463 autorise les tribunaux correctionnels à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs, à ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines, même à substituer l'amende à l'emprisonnement ; qu'il leur interdit seulement d'abaisser la condamnation au-dessous des peines de simple police; qu'ils peuvent dès lors se borner à appliquer une simple peine de police; que la surveillance de la haute police est placée par l'article 11 du code pénal au rang des peines communes aux matières correctionnelles et criminelles, et qu'elle ne fait pas partie des peines de police déterminées par l'article 464; qu'ainsi les tribunaux, qui peuvent, lorsqu'il y a lieu à l'atténuation des peines permises par l'article 463, n'appliquer qu'une peine de simple police, sont par là même autorisés à supprimer la surveillance, qui est incompatible avec les peines de simple police [3]. » De nombreux arrêts ont confirmé cette nouvelle jurisprudence, qui doit être considérée comme une règle désormais inébranlable [4].

[1] Voyez notre tome 1er, no 77, p. 190.
[2] Cass. 12 mars 1835, Bull. n° 87; 22 oct. 1835, Bull. n° 403.
[3] Cass. 26 juin 1838, Devill. et Car. 1838. 1. 574.
[4] Cass. 2 janv. 1836, Bull. n° 1; 24 nov. 1838, Devill. et Car. 1838. 1. 995.

Il a été également jugé : « que cette faculté emporte virtuellement et nécessairement celle d'affranchir le condamné au profit duquel il existe des circonstances atténuantes, de l'interdiction des fonctions publiques prononcées par l'article 171 du code pénal [1]. »

2447. Le dernier paragraphe de l'article 463 est général ; il s'applique à tous les cas où les peines d'emprisonnement et d'amende sont prononcées par le code, même au cas de récidive. Cette atténuation, qui avait fait naître des doutes sous l'empire du code de 1810, est formellement prescrite par le texte nouveau de cet article. La récidive, en matière correctionnelle comme en matière criminelle, n'est donc plus une circonstance nécessairement aggravante ; l'aggravation qui peut en résulter n'est que facultative, et les tribunaux peuvent l'effacer entièrement [2].

2448. Cette faculté d'atténuation s'étend jusqu'au deuxième paragraphe de l'article 198, qui dispose que les coupables, s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, subiront *toujours* le maximum de la peine attachée à l'espèce du délit. Nous avons vu en effet que ces expressions, quelque absolues qu'elles soient, n'excluent point l'application de l'article 463, et que si l'article 198 se sert du mot *toujours*, il faut seulement en conclure que les tribunaux doivent dans tous les cas prononcer contre les fonctionnaires publics le maximum des peines portées par la loi, sauf le cas où ils reconnaissent des circonstances atténuantes [3].

2449. La déclaration de circonstances atténuantes autorise les tribunaux correctionnels à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils ne sont donc pas astreints, dans ce cas, à abaisser les peines au-dessous du minimum de la pénalité applicable [4] ; mais ils peuvent les réduire au taux des peines de police ; ils peuvent, lorsque la loi a réuni

[1] Cass. 12 sept. 1846, Bull. n° 248.

[2] Voy. notre tome 1er, n° 149.

[3] Voy. notre tome 3, n° 789, et cass. 27 juin 1834, Bull. n° 190 ; Devill. et Car. 1834. 1. 782.

[4] Cass. 15 janv. 1852, Bull. n° 14.

l'une et l'autre peine dans une même disposition, ne prononcer que l'une des deux; enfin, si l'emprisonnement seul a été porté par la loi, ils peuvent substituer à cette peine une simple amende. Cette substitution est une disposition nouvelle qui n'a été introduite dans le code que par voie d'amendement. L'auteur de cet amendement, après avoir rappelé que l'article 463 autorisait à réduire les peines d'emprisonnement et d'amende, et même à n'appliquer qu'une seule de ces peines quand elles concourent ensemble, fit remarquer que, quand l'emprisonnement était seul prononcé par la loi, les juges pouvaient bien le réduire, mais non y substituer une simple amende. « C'est une inconséquence grave, dit-il; car si le législateur a voulu rendre la peine plus forte en ajoutant l'amende à l'emprisonnement, on peut se borner à appliquer l'amende; et, si dans un cas moins grave cette addition de peine n'est pas prononcée par la loi, on ne pourra réduire la peine de l'emprisonnement, mais il faudra toujours qu'un emprisonnement subsiste. Je demande qu'il soit permis, dans ce cas, de substituer l'amende à l'emprisonnement [1]. » Cet amendement fut adopté sans observations.

Toutefois, dans ce dernier cas, une question se présente. Quelle est l'amende que les tribunaux pourront substituer à l'emprisonnement? Cette question fut posée dans la discussion, et l'auteur de l'amendement répondit : « L'amende fixée par la loi [2]. » Ce n'était point là une réponse; car, dans le cas dont il s'agit ici, où l'article dont il est fait application n'a prononcé que l'emprisonnement, il n'y a pas d'amende fixée par la loi. Cette amende sera-t-elle donc arbitraire? D'abord cela serait contraire aux règles de notre législation pénale; ensuite, comment admettre que les tribunaux, sous prétexte d'atténuer la peine, puissent substituer à un emprisonnement de quelques jours une amende considérable? Nous pensons que, la loi n'ayant pas fixé de limites à cette amende, il faut la renfermer dans les limites des peines de simple police. Le texte de l'art. 463 se prête d'ail-

[1] Code pénal progressif, p. 348.
[2] *Ibid.*

leurs à cette interprétation ; car ce n'est qu'après avoir autorisé l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs, qu'il permet la suppression de l'une de ces deux peines et la substitution de l'une à l'autre. Il s'agit donc de peines réduites au taux des peines de simple police ; et par conséquent l'amende substituée ne peut excéder la limite de ces peines.

En aucun cas la peine réduite ou substituée ne peut descendre au-dessous des peines de simple police ; c'est là la seule limite fixée par la loi à l'atténuation des peines correctionnelles. Le minimum des peines de police, qui se trouve en même temps aussi le minimum des peines correctionnelles, est un jour d'emprisonnement et un franc d'amende. [[S'il y a plusieurs contraventions, comme il doit être prononcé autant d'amendes que de contraventions, la déclaration des circonstances atténuantes ne peut avoir pour effet de réduire toutes ces amendes à une seule ; elle ne donne d'autre droit que de réduire chacune des amendes prononcées au minimum légal [1].]]

[1] Cass. 5 nov. 1853, Bull. n° 530.

CHAPITRE XCI.

DES CONTRAVENTIONS DE POLICE.

(*Commentaire des articles* 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477 478, 479, 480, 481, 482 *du Code pénal.*)

2450. Examen des faits que la loi a qualifiés contraventions de police.
2451. Répression de ces contraventions dans la législation romaine.
2452. Dans notre ancienne législation.
2453. Dans la législation de 1791.
2454. Dispositions du code pénal sur cette matière.
2455. Ordre suivi dans l'examen de ces dispositions.
2456. Examen préalable des règles générales relatives aux contraventions. Les contraventions résident tout entières dans la perpétration d'un acte matériel.
2457. En cette matière, il n'y a point d'excuse : l'excuse même de bonne foi ne fait pas disparaître la contravention.
2458. La force majeure est le seul fait justificatif de la contravention.
2459. En matière de contravention, il n'y a pas de complices.
2460. Division de la matière dans les chapitres qui suivent.

2450. On a vu, dans la première partie de cet ouvrage, que les actions punissables se divisent en *crimes* ou *délits* et en *contraventions*.

Nous avons achevé de parcourir les diverses séries des crimes et des délits ; il nous reste à examiner les actes que la loi a qualifiés *contraventions de police*.

Cette matière est aussi vaste que difficile. Les différentes classes de contraventions, la multiplicité des faits qui s'y trouvent compris, les innombrables applications que la loi et les règlements qui s'y rapportent ont reçues, y répandent une sorte de confusion. C'est une tâche laborieuse que de rechercher et de mettre en lumière les prin-

cipes qui la dominent, plus laborieuse encore d'en maintenir l'application au milieu des espèces qui se pressent et se multiplient.

Nous ne voulons que poser ces principes, et énumérer les différentes contraventions, en appréciant leurs caractères différents. Nous ne prétendons pas suivre dans leurs détails toutes les décisions qui sont intervenues dans cette matière.

2451. Le législateur romain attachait une grande importance à la conservation et à l'embellissement de la grande ville. On trouve dans le Digeste de nombreuses traces du soin avec lequel il veillait à l'administratton municipale [1] : des magistrats spéciaux, *œdiles* [2], étaient chargés des fonctions que remplissent les maires. [[Ils avaient dans leurs attributions : 1° la police de la voirie [3]; 2° le nettoiement de la voie publique [4]; 3° l'administration des eaux [5]; 4° l'inspection des marchés [6]; 5° la surveillance des cabarets et lieux de débauche [7]; 6° la surveillance et l'organisation des spectacles et des fêtes [8]; 7° la répression des rixes dans les lieux publics [9]. Dans les provinces, la police appartenait aux magistrats municipaux [10].]]

2452. Dans notre ancienne législation, les dispositions qui réglaient la police avaient des sources différentes. Les rois de France statuaient par des édits sur toutes les parties de la police; tels sont les édits du 4 février 1567, mai 1579, et autres : on y trouve confondues les dispositions les plus diverses. Les cours de parlement, les conseils souverains, les cours des aides et les monnaies rendaient

[1] L. 2 ff. de orig. jur. et magistr.

[2] Delamarre, Traité de la police, t. 1er, p. 24 et suiv.

[3] L. un. Dig. de viâ publicâ.

[4] Eod. loc.

[5] Arcon. ad Cic. Verr. 2, 1.

[6] Schubert, de Roman. ædil., lib. 3, cap. 4.

[7] Sen. de Vitâ beatâ, cap. 7.

[8] Cic. Legil. 3, 3.

[9] Pap. l. un. Dig. de viâ publicâ.

[10] Ulp. l. 1, Dig. de off. præf. urbi; et l. 12 de jurisdictione; l. 1 Cod. de defensoribus civitatum; nov. 15, chap. 6. — *Voy.* au surplus sur ce point *Traité de l'inst. crim.*, t. 7, p. 11 et suiv.

également des règlements sur ces matières. Enfin les lieutenants de police, les trésoriers de France, et une foule de juridictions avaient le pouvoir réglementaire; ils prévoyaient des contraventions et fixaient les peines. Par une confusion qui nous paraît étrange aujourd'hui, ces mêmes juridictions connaissaient des infractions à leurs règlements. Ainsi les lieutenants généraux de police dans les villes, les prévôts des maréchaux et les juges seigneuriaux dans les campagnes, les trésoriers de France, en ce qui concerne la police des rues et des chemins royaux et publics, étaient compétents pour connaître, chacun en ce qui le concernait, des différentes contraventions de police [1].

Il faut toutefois le reconnaître : au milieu de ce désordre législatif, les anciens règlements de police, soit généraux, soit locaux, attestent en général, sauf en ce qui touche la liberté de l'industrie, une sagesse et une prévoyance qui n'ont point été surpassées; c'est dans ces règlements qu'ont été puisées la plupart des lois qui règlent encore les rapports des citoyens dans la commune. La pénalité seule était défectueuse, et presque toujours hors de proportion avec les infractions. Dans un grand nombre de cas, elle se composait d'un emprisonnement facultatif de six mois et d'une amende de 100 francs [2].

2453. [[L'assemblée constituante, en réorganisant les municipalités, mit au nombre de leurs fonctions la police des villes et communes. Tel fut l'objet de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, et ce principe fut plus tard développé par la loi du 16-14 août 1790. On trouvera plus loin les dispositions de cette loi qui, d'une part, a fondé le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale, et qui, d'une autre part, a défini les objets de police qui sont confiés à sa vigilance. Mais, à côté de ce pouvoir réglementaire, la loi du 19-22 juillet 1791, et, quelques années après, le code du 3 brumaire an IV, avaient prévu, dans quelques dispositions générales, les principales contraventions de police qui se trouvaient ainsi soustraites à l'action

[1] Delamarre, Traité de la police, t. 1er, p. 38 et suiv.

[2] *Voy.* sur la police dans notre ancien droit, Traité de l'instruction criminelle, t. 7, § 470.

de la police municipale. Ces lois avaient également constitué les tribunaux de police et les peines applicables à ces contraventions.]]

Cette législation ne fut néanmoins qu'un premier essai de réforme. De nombreuses lacunes s'y manifestèrent promptement : les pénalités étaient insuffisantes, les limites de la juridiction de police confuses et mal réglées; plusieurs faits, improprement qualifiés simples contraventions, appartenaient à la police correctionnelle; d'autres, classés parmi les délits, n'étaient que des contraventions.

2454. Le code pénal a fait disparaître une partie de ces vices. Les peines de police sont à la fois efficaces et proportionnées à la gravité des infractions; les contraventions qu'il a prévues sont classées avec une certaine méthode; leur énumération est plus complète que celle qui avait été faite dans la législation précédente, et tous les faits qui s'y trouvent rangés appartiennent réellement par leur caractère à la classe des infractions.

Les lois de simple police ont pour objet de faire jouir les citoyens d'une bonne police, c'est-à-dire, de protéger leurs personnes, leurs propriétés contre les atteintes légères qui peuvent être le résultat d'une imprudence, d'une négligence, d'une faute quelconque.

Parmi les dispositions qui figurent dans ces lois, les unes ont pour objet de préserver de tout accident les personnes elles-mêmes : telles sont celles qui punissent les injures verbales, le jet d'immondices, la divagation des fous furieux ou des animaux malfaisants, les refus de secours en cas d'inondation, d'incendie, d'accidents calamiteux, les tapages injurieux, les voies de fait légères, etc., etc.

D'autres ont pour objet de protéger les propriétés : telles sont les dispositions qui punissent la négligence de réparer les fours ou les cheminées, le tirage de feux d'artifice dans certains lieux, les infractions aux règlements sur l'échenillage, le maraudage, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante, le glanage et le grappillage dans les champs couverts de leurs récoltes, le passage sur le terrain d'autrui, les infractions aux bans des vendanges, les blessures causées aux animaux d'autrui, les délits de dépaissance, etc.

D'autres dispositions étendent à la fois leur protection aux personnes et aux propriétés, en soumettant la voie publique à une surveillance particulière : telles sont celles qui prohibent les embarras causés par les dépôts de matériaux ou de choses quelconques, et qui punissent les infractions aux règlements concernant la petite voirie, les dépôts d'immondices, les infractions aux règlements sur les voitures et la conduite des chevaux, les dégradations des chemins et des rues, etc.

Enfin d'autres dispositions prévoient certains faits qui pourraient devenir la cause ou l'acte préparatoire des crimes ou des délits, ou du moins en protéger les auteurs contre la recherche de la police. On peut ranger dans ce nombre la prohibition de laisser dans les lieux publics ou dans les champs des coutres de charrue, pieux et machines, dont peuvent abuser les voleurs et autres malfaiteurs; l'obligation imposée aux aubergistes d'inscrire sur un registre toute personne qui a passé la nuit dans leur maison ; la défense de vendre des mixtions nuisibles à la santé ou des comestibles gâtés ; la punition des gens faisant métier de deviner ou pronostiquer ; les tapages nocturnes, les jeux de hasard, etc., etc.

Le code n'a point classé ces différentes contraventions d'après leur nature, leur but et l'objet auquel elles se rapportent; il les a confondues sans les soumettre à aucune distinction. S'il les a divisées en trois classes, cette classification est tout entière puisée dans le degré de la peine appliquée. Suivant que la contravention a paru passible d'une amende de 5, de 10 ou de 15 francs, le législateur l'a placée dans une des trois classes qu'il établissait, sans chercher dans la nature même du fait aucun motif de cette division.

Le code a fait une autre confusion. Les contraventions dérivent de deux sources différentes : 1° de la loi ; 2° des règlements administratifs. Les premières sont celles qui sont prévues par le code lui-même ; les autres sont celles qui sont prévues par les règlements administratifs, dans les cas où la loi autorise ces règlements pour assurer sa pleine et entière exécution. Le code s'est borné à mentionner dans les §§ 5 et 15 de l'article 471 le droit de l'administra-

tion ; il a confondu les infractions à ses règlements avec les contraventions qu'il prévoyait ; il les a soumises à la même classification, aux mêmes règles, aux mêmes peines.

2455. Nous avons cru devoir nous astreindre, dans ce chapitre, à suivre l'ordre adopté par le code, quoique cet ordre nous ait paru défectueux. Il est évident notamment que les contraventions de police, qui prennent leur source dans les règlements administratifs, et qui auraient dû former une classe à part, ont été placées sans méthode à la suite des autres contraventions.

Notre première pensée avait été de rétablir l'ordre méthodique ; mais nous avons craint de jeter une confusion nouvelle dans une matière déjà fort confuse par elle-même, et la pénalité distincte qui enlace chacune des trois classes de contraventions établies par la loi s'opposait à ce qu'elles fussent détachées les unes des autres. Nous examinerons donc les dispositions du livre 4 du code dans l'ordre où elles se trouvent placées.

2456. Mais, avant de commencer cet examen, il importe d'établir quelques règles générales qui, dans le système du code, dominent toutes les contraventions, quelles que soient leur source et leur nature, et qui doivent servir à l'interprétation de toutes les lois qui s'y rapportent.

Une première règle, qui n'est que l'expression du caractère commun de toutes les contraventions, est qu'elles sont constituées par le seul fait matériel de la désobéissance aux prescriptions ou de la négligence à les suivre, indépendamment de toute intention criminelle, de toute volonté malveillante. C'est là la différence radicale qui sépare le délit intentionnel de la contravention. Le délit n'existe pas par le seul fait matériel ; son élément essentiel est l'intention de nuire. Si cette intention coupable n'a pas dirigé l'agent, le fait n'est plus un délit ; il cesse d'être punissable à ce titre. La contravention, au contraire, saisit le fait matériel en faisant une complète abstraction de la pensée qui a pu l'animer ; elle ne s'attache qu'à ce fait en lui-même ; elle suppose qu'il est le résultat d'une négligence, d'une erreur, d'un oubli involontaire, de l'ignorance. Elle le punit

néanmoins; car le fait commis par ignorance peut nuire, car la peine a précisément pour objet de punir la négligence, l'oubli, l'ignorance même. Ainsi la loi de police ne recherche et ne voit que l'acte lui-même; elle le punit dès qu'elle le constate ; elle ne s'inquiète ni de ses causes ni de la volonté qui l'a dirigé. La contravention est toute matérielle.

[[Aucune règle toutefois n'est absolue, et celle-ci admet quelques exceptions. D'une part, un assez grand nombre de faits, qualifiés délits parce qu'ils sont punis d'une peine correctionnelle, ont le caractère de simples contraventions, puisqu'ils consistent uniquement dans un acte matériel isolé de toute intention coupable. Nous en avons vu des exemples dans les articles 410, 411, 413, 457, 458, 459. Les lois spéciales offrent un nombre considérable de ces contraventions qualifiées abusivement délits. D'une autre part, on trouve rangées parmi les contraventions, à raison de la minimité des dommages, quelques faits qui ne sont pas exempts d'une intention criminel : tels sont le maraudage et le vol des récoltes non détachées du sol, la tenue dans les lieux publics de jeux de hasard, le jet volontaire d'immondices, le refus de porter secours dans les cas d'accidents, les dommages volontaires aux propriétés mobilières, la lacération faite méchamment des affiches. Il résulte de ces exceptions, ainsi qu'on le verra plus loin, que, dans l'appréciation de ces faits, on doit, à côté de l'acte matériel, constater la volonté, et même, dans quelques cas, la méchanceté; mais la règle générale n'en conserve pas moins son autorité, et, ces cas exceptés, la constatation de l'acte matériel suffit pour justifier l'application de la peine.]]

2457. De ce principe découlent plusieurs conséquences. La première c'est que la bonne foi du contrevenant et l'absence de toute intention de nuire ne peuvent effacer la contravention, puisque l'intention de l'agent n'est pas un élément de cette contravention. La cour de cassation a fréquemment appliqué cette règle ; elle a décidé : « qu'en matière de contravention, la criminalité de l'intention n'est pas nécessaire pour entraîner l'application de la loi pénale; qu'il

suffit que le fait soit matériellement constaté [1]. » Elle a décidé encore, dans une autre espèce, que *l'évidente bonne foi* du contrevenant n'est pas une raison pour le renvoyer de la poursuite [2]. La même décision doit s'étendre à toutes les excuses. La loi ne recherche pas la cause des contraventions ; ces contraventions n'admettent donc pas d'excuse. Qu'importe que le contrevenant prétende ne pas connaître le règlement, s'il a été régulièrement publié ; avoir réparé l'infraction, si cette infraction a été commise et constatée ; avoir été induit en erreur, si l'erreur même est une faute ; n'avoir pas eu la volonté de commettre la contravention, si la volonté n'est pas incriminée? Aucune excuse n'est donc admissible ; dès que le fait matériel de la contravention est constaté, le juge ne peut se dispenser d'appliquer la peine dans les limites prévues par la loi. C'est aussi dans ce sens que la jurisprudence s'est toujours prononcée [3].

2458. Toutefois, en saisissant le fait matériel, la loi suppose que l'agent l'a volontairement accompli; elle lui impute comme une faute son ignorance, sa négligence, son inattention; mais elle admet dès lors qu'il a pu ne pas commettre cette faute, qu'il a été libre de se conformer à ses dispositions. La force majeure est donc ici, aussi bien qu'en toute matière, une excuse complète et nécessaire; si l'agent n'a fait qu'obéir à une force irrésistible, il n'a commis aucune infraction. [[Il convient d'insister sur ce point. L'intention et la volonté ne doivent pas être confondues : l'intention est la perpétration du fait avec la connaissance que ce fait est défendu ; la volonté est la perpétration de ce même fait avec la seule connaissance de sa nature. A la vérité, il y a des contraventions qui résultent d'un fait com-

[1] Cass. 20 juill. 1838, Bull. n° 237. *Voy.* aussi cass. 28 vend. an X, Bull. n° 31 ; 11 déc. 1807, Bull. n° 261 ; 17 déc. 1828, Journ. du dr. crim., t. 1, p. 119 ; 25 sept. 1834, Bull. n°s 316 et 317. — Devill. et Car. 1839. 1. 68. 1, p. 543, et 2, p. 458.

[2] Cass. 13 juill. 1838, Bull. n° 213.

[3] Cass. 27 déc. 1828 et 28 août 1829, Journ. du dr. crim., t. 1, p. 119 et 316; 1er juill. 1830, *ibid.*, t. 3, p. 60 ; 25 juin 1836, Devill. et Car. 1836. 1. 846.

mis quoique prohibé; il y en a d'autres qui ne résultent que de l'omission d'un fait prescrit, d'une négligence. Mais, dans l'un ou l'autre cas, il faut ou la volonté d'agir, ou la négligence qui, en n'agissant pas, suppose la volonté de ne pas agir. Il suit de là que, dans toutes les contraventions, la volonté est toujours présumée; elle constitue la criminalité, si l'on peut employer ici ce mot, de la contravention. Mais il suit en même temps que si cette présomption est exclue, la contravention disparaît. C'est ce que fait précisément la force majeure : qu'est-ce que cette force? une contrainte, c'est-à-dire une exclusion de la volonté; or, si la volonté n'existe pas, il ne peut exister de contravention. Cette cause de justification a été admise par la jurisprudence dans les termes les plus formels : les arrêts déclarent « que l'empêchement provenant de force majeure fait exception, en toute matière, à la culpabilité, et que ce principe est applicable aux contraventions de police [1]. » C'est aux prévenus qu'il appartient d'établir cette exception [2]; mais lorsqu'elle est reconnue, la déclaration des juges du fait échappe au contrôle de la cour de cassation [3], à moins qu'ils ne l'aient fait résulter de documents qui n'aient pas un caractère juridique [4] ou de faits qui n'ont pas le caractère d'une force majeure [5].]]

2459. [[Une autre règle est que les contraventions, sauf quelques cas exceptionnels, par exemple en matière de tapages injurieux, n'admettent pas de complices. Les articles 59 et 60 ne s'appliquent qu'aux crimes et délits. (*Voy.* n° 220.) La raison en est que la complicité suppose un concert préalable, une intention commune aux auteurs et complices. Mais un fait commis sans intention, une négligence, une imprudence, une inobservation des règlements, ne peut admettre de complices, parce qu'un tel fait ne suppose ni aide, ni prépa-

[1] Cass. 8 août 1840, Bull. n° 226; 7 juill. 1827, Bull. n° 180; 20 juill. 1838, Bull. n° 237.

[2] Cass. 15 nov. 1840, Bull. n° 358; 9 déc. 1859, Bull. n° 269.

[3] Cass. 1er mars 1855, Bull. n° 77.

[4] Cass. 7 déc. 1855, Bull. n° 393.

[5] Cass. 12 juin 1856, Bull. n° 215; 27 juill. 1854, Bull. n° 241.

ratifs, ni concert préalable. La contravention est nécessairement individuelle : si elle est commise par plusieurs, chacun des contrevenants est auteur principal ; il y a des coauteurs, et non des complices; il y a autant de contraventions que d'individus. Nous avons déjà eu occasion de développer cette règle. (*Voy*. t. V, n° 1962.)]]

2460 Ces premières règles posées, nous allons aborder les dispositions du code. Nous diviserons cette matière dans les cinq chapitres qui suivent : le premier sera consacré à l'examen des peines de police; les quatre autres aux trois classes de contraventions qui ont été établies par la loi et aux contraventions aux règlements de police. Cette classification étant basée sur le degré de la peine, il est nécessaire d'examiner en premier lieu le système pénal du code.

CHAPITRE XCII.

DES PEINES DE POLICE.

(*Commentaire des art.* 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 482 *et* 483 *du code pénal.*)

2461. Principe général relatif aux peines de police.
2462. Détermination de ces peines.
2463. Les amendes sont prononcées au profit de la commune.
2464. Elles sont poursuivies par la voie de la contrainte par corps.
2465. Dans quels cas la confiscation spéciale peut être prononcée. Règles de son application.
2466. Aucune autre peine ne peut être prononcée par les juges de police.
2467. La circonstance de la récidive est une cause d'aggravation : conditions de cette aggravation.
2468. Effets de la récidive sur l'application de la peine.
2469. Les peines peuvent être réduites au cas de circonstances atténuantes. Mesure de cette réduction.
2470. En cas de conviction de plusieurs contraventions, l'art. 365 du code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines, peut-il être appliqué ?
2471. Examen de la jurisprudence sur cette question.

2461. [[Montesquieu a dit : « Les matières de police sont des choses de chaque instant et où il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc guère de formalités. Les actions de la police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres [1]. » Le rapport fait au corps législatif sur cette partie du code a reproduit cette pensée en ces termes : « Les peines de simple police sont légères, à cause de la nature des contraventions qu'elles sont destinées à réprimer. Il est

[1] Esprit des lois, liv. 26, chap. 24.

utile d'ailleurs qu'elles puissent être fréquemment appliquées; » mais il ajoute : « Quoique les simples contraventions soient d'un autre ordre que les autres violations des lois, la police, qui les réprime, ne doit pas être assujettie à une marche moins régulière que celle de la justice criminelle ; son action n'est pas violente, mais elle est continuelle et s'exerce sur des choses qui viennent tous les jours; si les abus qu'elle fait naître ou qu'elle tolère ont peu de gravité en eux-mêmes, ils en acquièrent par leur multitude, et c'est peut-être à quoi le législateur n'avait pas fait assez de réflexion, lorsqu'il avait mis la police hors du domaine de la loi et qu'il ne lui avait donné pour guides que des usages ou des règlements variables. » Ainsi, plus de peines arbitraires en matière de police et application de pénalités légères, proportionnées à la minimité des infractions, telles sont les deux premières règles de ce chapitre.]]

2462. Les peines de police sont l'*emprisonnement*, l'*amende* et la *confiscation des objets saisis*. (Art. 464 du code pénal.)

L'*emprisonnement* ne peut être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours (art. 465). La moindre peine corporelle qui puisse être infligée en matière de police est donc un jour d'emprisonnement. La loi a expliqué ce qu'on doit entendre par ce minimum de la peine : « Les jours d'emprisonnement, porte le deuxième paragraphe de l'art. 465, sont des jours complets de 24 heures. » Déjà le troisième paragraphe de l'article 40 avait donné la même définition. C'est là l'unité de la peine corporelle ; elle ne peut être fractionnée ; il ne serait pas permis de prononcer moins d'un jour d'emprisonnement.

L'*amende* peut être appliquée depuis un franc jusqu'à 15 francs inclusivement (article 466) ; elle ne peut dépasser ces deux limites ; elle ne peut par conséquent descendre à une fraction de franc [1].

2463. Les amendes de police sont prononcées au profit de la commune où la contravention a été commise (art. 466). Cette disposition est conforme à la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, titre 1er, section 7, article 3, et à l'article 1er de l'arrêté du 26 brumaire

[1] Cass. 22 avr. 1813, Sir. 13. 1. 348.

an X. L'article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1823 a reproduit et confirmé cette attribution, en déclarant que les amendes de police appartiendront exclusivement aux communes, distraction préalablement faite des remises et taxations des receveurs municipaux. Il suit de là que les tribunaux de police ne peuvent, sans excès de pouvoir, insérer dans leurs jugements aucune disposition incompatible avec cet emploi ; ainsi ils ne pourraient, par exemple, ordonner l'application de l'amende aux pauvres de la commune ; car, d'une part, et conformément à l'article 51 du code pénal, l'indemnité prononcée pour réparation du dommage est nécessairement le profit exclusif de la partie lésée, et ne peut en aucun cas être judiciairement appliquée à une œuvre quelconque ou à un acte de bienfaisance ; et, d'un autre côté, c'est détourner l'amende de sa destination légale que de l'affecter spécialement au profit des pauvres d'une commune, quand elle est destinée à l'acquit des charges générales de la communauté [1].

2464. Le payement de l'amende peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps; néanmoins, et aux termes de l'art. 467, le condamné ne peut être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité. Cette mesure ne s'applique pas sans restriction à l'égard des dommages-intérêts L'art. 469 est ainsi conçu : « Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera la prison jusqu'à parfait payement ; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article. » Il résultait de cette disposition que la contrainte, en ce qui concerne les indemnités prononcées au profit des parties privées, n'avait pas de terme. Les articles 467 et 469 ont été modifiés par les art 34 et 35 de la loi du 17 avril 1832; la distinction faite par l'article 469 a été abolie ; toutes les condamnations pécuniaires ont été soumises aux mêmes règles d'exécution, et la durée de la contrainte basée sur le

[1] Cass. 30 mai 1840, Bull. nº 153.

montant de la condamnation. Nous avons du reste expliqué précédemment le système de cette loi, et nos observations s'appliquent aux matières de police comme aux matières criminelles et correctionnelles [1]. [[Nous avons indiqué également que la loi du 17 avril 1832 a été elle même modifiée par celle du 13 décembre 1848. Il faut se reporter, pour connaître les effets de cette modification relativement à la matière de la police, aux nos 125, 126, 127, 128.]]

L'article 468 dispose qu'en cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende. Cette disposition se trouvait déjà écrite dans l'article 54 du code pénal, et dans l'article 17 du titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791.

2165. La *confiscation spéciale* est la troisième peine affectée par la loi aux matières de police. L'article 470 porte : « Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation soit des choses saisies en contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. » Nous avons déjà, au sujet de l'article 11 du code pénal, déterminé le caractère de cette disposition, qui renferme moins une aggravation de peine qu'une mesure d'ordre et de police destinée à retirer du commerce des objets nuisibles ou provenant de la fraude [2].

[[Il y a lieu de remarquer seulement que ce n'est que *dans les cas déterminés par la loi* que la confiscation peut être prononcée, et par conséquent, en matière de police, dans les cas prévus par les articles 472, 477 et 481. Un arrêt déclare, en conséquence, « que la confiscation de certains objets saisis est une peine de police ; que les tribunaux, qui sont chargés de réprimer les contraventions de cette nature, n'ont dès lors le droit de l'infliger que dans les cas spécifiés par les articles 472, 477 et 481, si une disposition législative ou un décret ayant ce caractère ne les y autorise pas spéciale-

[1] *Voy.* notre tome Ier, nos 123 et 127.

[2] *Voy.* notre tome Ier, no 92.

ment et en termes formels [1]. « Une conséquence de cette règle est que les arrêtés de police ne peuvent légalement ajouter aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par l'article 471, n° 15, la peine de la confiscation dans des cas où la loi ne l'a pas ordonné, et par conséquent les juges de police ne doivent pas alors appliquer cette peine [2]. Il suit encore de ce que la confiscation est une peine, qu'elle ne peut être prononcée au cas de renvoi du prévenu des fins de la plainte. Toutefois il y a à cet égard une exception, prévue par l'article 5 de la loi du 27 mars 1851, dans le cas de saisie de substances alimentaires qui pourraient être nuisibles à la santé publique [3].]]

2466. Aucune autre peine ne peut être prononcée par les tribunaux de police : ainsi ces tribunaux ne pourraient, sans excès de pouvoir, ordonner que leurs jugements seront lus dans une réunion publique [4], ou publiés à la porte de l'église [5]; ils ne pourraient également en prescrire l'affiche soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public; car l'article 56 du code pénal n'ordonne cette mesure qu'à l'égard des jugements portant condamnation à des peines afflictives ou infamantes. Toutefois la jurisprudence a admis que les tribunaux de police pouvaient prononcer l'affiche de leurs jugements, quand cette affiche est demandée à titre de réparation et de dommages-intérêts par la partie lésée [6].

2467. Les peines de l'amende et de l'emprisonnement peuvent être soit aggravées, soit atténuées dans les limites du maximum et du minimum fixées par la loi, à raison des circonstances qui accompagnent la contravention.

[1] Cass. 10 févr. 1854, Bull. n° 32; 18 mai 1844, Bull. n° 175.

[2] Cass. 17 déc. 1841, Bull. n° 360; 24 nov. 1853, Bull. n° 552; 15 fév. 1855, Bull. n° 43.

[3] Cass. 3 janvier 1857, Bull. n° 5.

[4] Cass. 17 pluv. an X, Bull. n° 110; Devill. et Car. 1, p. 390.

[5] Cass. 18 pluv. an XII, Bull. n° 143.

[6] *Voy.* cour cass. 14 sept. 1793; 12 niv. an VIII; 3 germ. an VIII; 8 therm. an VIII; 17 pluv. an X, Devill. et Car. p. 20, 290, 311, 348 et 590; 12 juill. 1838, Bull. n° 210.

La circonstance de la *récidive* est une cause d'aggravation.

Il y a récidive en matière de police et d'après les termes de l'article 483, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

Il suit de là que trois conditions sont nécessaires pour l'existence de la récidive : il faut qu'il ait été rendu un premier jugemeut contre le préveuu pour contravention de police ; qu'une seconde contravention, prévue par le quatrième livre du code, ait été commise par lui dans le ressort du même tribunal ; enfin que le premier jugement ait été rendu dans les douze mois précédents.

Il faut d'abord qu'il ait été rendu un premier jugement contre le prévenu pour contravention de police : ainsi, si ce premier jugement avait été motivé par un délit, il n'y aurait pas récidive ; la récidive ne se forme que de la réunion de deux contraventions successives. Il n'y aurait pas non plus de récidive par cela seul qu'une contravention aurait été commise plusieurs fois ; il est nécessaire qu'elle ait été commise après une première condamnation [1]. Nous avons donné précédemment la raison de cette règle, qui s'applique à toutes les matières criminelles [2].

Il faut, en second lieu, que la deuxième contravention rentre dans les cas prévus par le quatrième livre du code, et ait été commise dans le ressort du même tribunal. L'article 483 porte en effet qu'il y a récidive *dans tous les cas prévus par le présent livre ;* d'où l'on doit conclure que, si la deuxième contravention sort des catégories du code pénal, il n'y a plus récidive [3]. Il est nécessaire ensuite que les deux contraventions aient été commises dans le ressort du même tribunal. Cette double infraction commise dans un même lieu donne seule à la négligence ou à la désobéissance un caractère plus grave. Mais la loi n'exige pas que les deux contraventions soient de la même

[1] Cass. 16 août 1811, Devill. et Car. 3, p. 394 ; Sir., t. 21, p. 214.

[2] *Voy.* notre tome 1er, n° 139.

[3] *Voy.* Carnot, Comm. du cod. pén., t. 2, p. 629.

nature; cette condition ne doit donc pas être ajoutée aux conditions légales; il suffit que les deux infractions aient l'une et l'autre le caractère d'une contravention [1].

Enfin, et c'est le dernier élément de la récidive en matière de police, il faut que le premier jugement ait été rendu dans les douze mois précédents. Cette succession rapide des deux contraventions peut seule révéler une négligence habituelle, et dès lors plus grave [2]. Pour s'assurer qu'il y a récidive, c'est donc la date du premier jugement, combinée avec celle de la nouvelle contravention, qui doit être prise en considération : la date de la première contravention et celle du second jugement sont indifférentes. Ainsi les deux faits peuvent être séparés par un intervalle de plus d'une année, si le deuxième a été commis dans les douze mois depuis la condamnation [3]. [[Mais l'état de récidive ne peut résulter d'une contravention constatée le jour même du premier jugement. Cela a été décidé par un arrêt qui porte : « que, pour prononcer la peine de la récidive, le jugement attaqué, saisi de la connaissance d'une contravention commise le 23 mai 1857, se fonde sur ce que, le même jour 23 mai 1857, une autre condamnation, pour contravention semblable, aurait été prononcée contre les prévenus, sans que rien n'indique que la contravention a précédé la nouvelle condamnation ; d'où il suit qu'il n'est nullement établi que c'est au mépris de la chose précédemment jugée que les prévenus auraient persévéré dans leur contravention [4]. »]]

La récidive ne peut être constatée que par la production du premier jugement. C'est au ministère public à faire cette production, et à requérir l'application de l'aggravation pénale; s'il n'a pas fait cette réquisition, et si le juge n'a pas été mis en demeure de prononcer l'aggravation, l'omission commise à cet égard ne pro-

[1] Cass. 13 mai 1830, Bull. n° 130; 7 nov. 1831, Bull. n° 279; 20 déc. 1829, Bull. n° 387; 6 mars 1857, Bull. n° 99.

[2] *Voy.* sur ce point notre tome 1er, n° 132.

[3] Cass. 23 mai 1839, Devill. et Car. 1839. 1. 896; Journ. crim. 1839, art. 2454.

[4] Cass. 14 août 1857, Bull. n° 305.

duirait aucune nullité, et ne pourrait donner lieu à aucune action ultérieure. En effet, l'état de récidive n'est qu'une circonstance accessoire du fait ; elle ne peut donc être mise en question lorsque le juge a statué définitivement sur le fait principal sans avoir connu la circonstance aggravante [1].

2468. L'effet de la récidive est l'aggravation de la peine portée par la loi à raison de la contravention. Cette aggravation ne change point la nature des peines de police ; elle en change seulement la quotité, et elle ajoute à l'amende l'emprisonnement, dans les cas où l'amende seule était prononcée. [[Et alors même la peine d'emprisonnement peut être écartée si le juge déclare l'existence de circonstances atténuantes [2].]]

Ainsi l'article 471 ne punit les contraventions qu'il prévoit que d'une amende d'un franc à cinq francs ; et l'article 474 ajoute : « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. »

L'article 475 prononce contre les contraventions qui sont comprises dans ses dispositions une amende de 6 à 10 francs ; et l'article 478 porte : « La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475. »

Enfin l'article 479 prononce à l'égard de la troisième série des contraventions une amende de 11 à 15 francs ; et l'article 482 ajoute, comme les articles 474 et 478 : « La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479. »

On doit remarquer, relativement à ces trois articles, qu'il ont une disposition commune, celle qui veut que l'emprisonnement soit toujours prononcé en cas de récidive, mais que la durée de cet emprisonnement diffère dans chacun de ces trois cas. Dans le premier, cette

[1] Cass. 19 juin 1840, Bull. n° 183.
[2] Cass. 31 mars 1855, Bull. n° 117

durée est d'un jour à trois jours; dans le second, d'un jour à cinq jours; dans le troisième, elle est invariablement de cinq jours.

Lorsque l'état de récidive est régulièrement constaté, le tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer la peine d'emprisonnement dans les limites qui viennent d'être établies, à moins, comme on vient de le dire, qu'il ne déclare expressément l'existence de circonstances atténuantes. En effet, les articles 474, 478 et 482 sont absolus; ils déclarent que la peine d'emprisonnement *aura toujours lieu* en cas de récidive : le juge n'est donc pas le maître de ne pas l'appliquer, sauf le cas où il use de la faculté que lui attribue le deuxième paragraphe de l'article 483. Ce point a été formellement reconnu par la cour de cassation [1].

Les mêmes règles s'appliqueraient en cas de double récidive. La loi n'a point prévu le cas d'une troisième contravention commise dans la même année; il en résulte que cette troisième contravention devait être punie comme la seconde. Le juge ne doit considérer que la contravention qu'il punit et celle qui l'a précédée; il doit faire abstraction des autres : la loi ne s'en est point occupée [2].

2469. Les peines de police peuvent être réduites, lorsque le tribunal de police reconnaît dans la contravention des circonstances atténuantes. Le deuxième paragraphe de l'article 483, ajouté par la loi du 28 avril 1832, porte que : « L'article 463 du présent code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. »

Deux observations doivent être faites sur cette disposition. La première est que les tribunaux de police se trouvent investis du pouvoir de réduire les peines d'emprisonnement et d'amende, et de substituer l'emprisonnement, mais qu'ils ne peuvent néanmoins prononcer une peine inférieure au *minimum* des peines de police. En effet l'article 483 ne fait qu'appliquer l'article 463 aux matières de police, et l'article 463 porte formellement : « Sans qu'en aucun cas

[1] Cass. 22 avr. 1822, Bull. n° 116; 9 sept. 1841; Journ. du dr. crim., t. 13, p. 333; 18 mai 1849, Bull. n° 110.

[2] Cass. 10 mars 1837, Bull. n° 76.



la peine puisse être au-dessous des peines de simple police. » Le minimum de ces peines est donc le dernier degré où le juge puisse descendre : ce minimum est une amende d'un franc.

Mais, et c'est là notre seconde observation, le deuxième paragraphe de l'article 483 s'applique à toutes les contraventions, qu'il y ait ou non récidive. Un doute s'était élevé à cet égard : le premier paragraphe de l'article 483 ne s'applique qu'aux contraventions commises en récidive, et le deuxième paragraphe, ajouté par la loi du 28 avril 1832, porte que l'article 463 sera applicable *à toutes les contraventions ci-dessus indiquées*. On pourrait conclure du rapprochement de ces deux paragraphes que le dernier se restreignait *aux seuls cas de récidive* ; cette interprétation n'est pas solide. Il résulte en effet de la discussion de la loi du 28 avril 1832 que le deuxième paragraphe ajouté à l'article 483 était tout à fait indépendant de cet article. S'il y a été annexé, c'est pour obéir à la loi de la codification, et parce qu'on n'a trouvé aucune autre disposition qui eût quelque rapport avec ce nouveau paragraphe. La cour de cassation, devant laquelle cette difficulté a été portée, a donc dû juger « que cette disposition n'est ni limitative ni restrictive, qu'elle est générale et absolue, et par conséquent applicable à toutes les contraventions que le code prévoit et punit, qu'il y ait ou non récidive [1]. [[Mais un tribunal de police ne pourrait, en déclarant l'existence des circonstances atténuantes, condamner les prévenus à 5 jours d'emprisonnement ou 5 fr. d'amende, en laissant à leur option de subir l'une ou l'autre peine [2].]]

2470. L'application des peines de police a fait naître une grave question : c'est de savoir si l'article 365 du code d'instruction criminelle, qui dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule appliquée, doit être étendu aux simples contraventions.

[1] Cass. 1er et 6 fév. 1833, Journ. du dr. crim., t. 5, p. 48 et 148; Devill. et Car. 1833. 1. 319.

[2] Cass. 6 juin 1851, Bull. n° 211.

La cour de cassation avait jugé par un grand nombre d'arrêts : « que le premier paragraphe de l'article 365 est conçu en termes généraux, et ne fait aucune distinction entre les délits et les contraventions ; qu'il faut entendre dans le même sens les termes du deuxième paragraphe, où le mot *délit* est employé par opposition au mot *crime*, pour indiquer les infractions qui ont un caractère de criminalité moins grave, et comprend dès lors les délits proprement dits et les contraventions de police ; qu'il ne saurait, en effet, exister aucun motif pour que la peine du crime absorbât celle du délit et n'absorbât pas celle de la contravention [1]. » D'autres arrêts avaient déclaré d'ailleurs que la deuxième disposition de l'article 365 est générale, absolue, et applicable à toutes les classes d'infractions, ainsi qu'à toutes les juridictions.

Mais, revenant sur cette longue jurisprudence, cette cour l'a rétractée par un arrêt portant : « que le code pénal divise en trois catégories, désignées sous les noms de *contraventions*, de *délits* et de *crimes*, tous les faits déclarés punissables ; que c'est sur cette division fondamentale qu'il a créé l'échelle des peines qu'il prononce ; que toutes ses dispositions, en harmonie parfaite et constante avec ce point de départ, ne confondent jamais ces trois catégories entre elles, en leur donnant une dénomination et une signification différentes de celles qui leur ont d'abord été assignées, et qu'il distingue les peines applicables aux simples contraventions de police, de celles qui ne doivent être infligées qu'aux crimes et aux délits ; que le code d'instruction criminelle n'a pas adopté d'autres bases ; que dans toutes les dispositions où il s'occupe des peines de la juridiction qui doit les prononcer, il s'est exactement conformé aux distinctions établies par le code pénal ; que si par l'article 365 il impose aux cours d'assises le devoir de n'appliquer que la peine la plus forte, c'est uniquement en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, sans faire aucune mention du cas où la conviction porterait sur une réunion

[1] Cass. 22 fév. 1840, Bull. n° 64 ; 15 janv. 1841, Bull. n° 10 ; 13 mai 1841, Bull. n° 141, etc.

de plusieurs contraventions de police, et où le tribunal chargé de les réprimer n'aurait d'autre alternative que de les punir par l'application successive de la peine encourue ou du maximum de cette même peine; qu'en ne désignant ainsi que deux catégories des faits déclarés punissables, et en gardant le silence sur la troisième, cet article a suffisamment montré qu'il n'a pas compris cette dernière dans ses dispositions; qu'en prohibant le cumul des peines applicables aux délits et aux crimes, et en établissant une règle spéciale pour la punition des divers crimes ou délits dont un accusé serait convaincu, le législateur a été déterminé tant par la nature des peines et les limites du droit de punir, que par l'intérêt même de l'humanité et de l'amendement des coupables; que ces motifs ne sauraient avoir lieu quand il s'agit des peines qui ne sont applicables, le plus souvent, qu'à de simples infractions ou omissions, négligences ou désobéissances de la part de celui qui les a commises, à des lois ou à des règlements de police; qu'il importe peu que la première partie de l'article 365 du code d'instruction criminelle attribue aux cours d'assises une compétence générale sur tous les faits qui sont constatés devant elles, que l'étendue de cette compétence est la conséquence naturelle de la juridiction qu'elles exercent; mais qu'on n'en peut conclure qu'elle emporte nécessairement avec elle l'obligation d'appliquer, sans aucune distinction, à tous les faits sur lesquels ces cours peuvent être appelées à prononcer, la défense du cumul des peines; que la loi a pu en effet, par des raisons d'intérêt public, prescrire à une juridiction supérieure de statuer sur les faits qui ne sont pas habituellement portés devant elle, et laisser cependant aux principes généraux sur la nature et l'étendue des peines toute leur application; qu'il n'en pourrait être autrement qu'au moyen d'une dérogation expresse à ces principes, et que celle qui a été introduite dans la deuxième partie de l'article 365 du code d'instr. crim. ne porte pas sur les cas où il s'agit de contraventions de police [1]. »

[1] Cass. 7 juin 1842, Devill. et Car. 1842. 1. 496; Journ. du dr. crim. t. 14, p. 161; et conf. cass. 22 mars 1851, Bull. n° 117; Journ. du dr. crim. 1851, p. 325.

2471. Cet arrêt, rendu par les chambres réunies, établit pour la première fois une doctrine que la chambre criminelle avait jusque-là refusé de consacrer. Les faits, au reste, ont exercé un influence évidente sur cette décision ; il s'agissait de contraventions multipliées commises journellement par les préposés d'une entreprise de vidanges, et la peine qui suivait ces contraventions, confondues dans une seule, était impuissante à les réprimer ; au lieu de demander soit au législateur, soit à l'administration, des mesures efficaces pour faire cesser ce déplorable état de choses, la cour de cassation a cru les trouver dans une interprétation restrictive, qui dénie à toutes les contraventions en général le bénéfice de l'article 365.

Il ne s'agit point ici de porter notre examen sur le principe posé par cet article, et de rechercher son influence spéciale sur la répression des contraventions ; il ne s'agit point de refaire la loi, mais de l'appliquer. Or, la règle qui probibe la cumulation des peines, lorsque l'agent est poursuivi à raison de plusieurs faits punissables, est formellement établie par les art. 365 et 379 du code d'instruction criminelle ; toute la question est de savoir si elle est générale pour toutes les infractions et toutes les juridictions, ou si elle est spéciale à certains faits et à la seule cour d'assises.

Le dernier arrêt de la cour de cassation l'a restreinte à deux classes d'infractions, les crimes et les délits ; et il appuie, en premier lieu, cette restriction sur le texte du deuxième paragraphe de l'article 365. Ce paragraphe porte qu'en cas de conviction de plusieurs *crimes ou délits*, la peine la plus forte sera seule prononcée On induit de là qu'il n'en est pas ainsi à l'égard des *contraventions*, puisqu'elles ne sont pas désignées dans cet article. Cette induction est-elle fondée ?

Il faut remarquer d'abord que le mot *délit* est un terme générique qui comprend en général tous les faits punissables Dans l'art. 365 il est employé par opposition au mot *crime*, pour indiquer les infractions qui ont un caractère de criminalité moins grave ; il comprend donc et les délits proprement dits et les contraventions. La

preuve que telle est la signification de ce mot se trouve dans le premier paragraphe du même article. Cette disposition porte que, si le fait est défendu, la cour d'assises prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où ce fait ne se trouverait plus de sa compétence. Or le fait cesse d'être de la compétence de la cour d'assises, soit lorsqu'il devient, d'après les débats, un délit, soit une simple contravention ; dans ces deux cas, la cour est donc compétente pour prononcer les peines. L'article 365 confond donc dans sa première disposition les délits et les contraventions ; comment admettre ensuite qu'il les ait séparés dans la seconde?

Et puis il est difficile de supposer que le pouvoir de la cour d'assises se restreigne et s'affaiblisse, pour ainsi dire, quand les faits qu'elle apprécie sont plus minimes et plus dénués d'intérêt. Ainsi cette cour, qui peut ne prononcer qu'une seule peine quand elle est saisie d'un crime et d'un délit, devrait nécessairement en prononcer deux quand elle statuerait à la fois sur un crime et une contravention ; le crime absorberait le délit, et n'absorberait pas la contravention. Cette anomalie deviendra plus sensible par un exemple. Supposons qu'un individu prévenu de vol qualifié soit en même temps inculpé d'avoir établi des jeux de hasard dans un lieu public. La cour d'assises, dans le système de la cour de cassation, prononcera deux peines, l'une pour le crime, l'autre pour la contravention; mais si la contravention acquiert par la récidive un caractère plus grave, si elle devient passible, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 478, d'une peine correctionnelle, cette peine s'absorbera dans la première, de sorte qu'à mesure que l'infraction prend un caractère plus grave, la répression s'adoucira.

Si, au lieu de considérer l'article 365 comme l'application d'une règle générale qui domine notre législation pénale, on ne voulait y voir qu'un principe renfermé dans les termes de l'espèce où il a été posé, il faudrait arriver à d'autres conséquences non moins étranges. L'article 365 ne s'applique qu'aux cours d'assises, et n'autorise que les cours d'assises à faire application de ses dispositions. Les articles

du code qui ont réglé la juridiction correctionnelle ne les ont point reproduites. Faut-il conclure de là que cette juridiction ne doit point en faire l'application? Sans aucun doute il le faut, dans le système de la cour de cassation ; car, si l'article 365 doit être restreint dans un cas, sous prétexte que ses termes ne permettent aucune extension, la même raison devra circonscrire son application à la seule hypothèse spécialement prévue par son texte. Ainsi la cour d'assises est seule autorisée à n'infliger qu'une seule peine à l'auteur de plusieurs délits ; le tribunal correctionnel, placé dans les mêmes circonstances, n'aura pas le même pouvoir, l'article 365 ne pourra lui être appliqué ; de sorte que la gravité des peines dépendra de la nature de la juridiction qui en fera l'application : telle est l'uue des conséquences du dernier arrêt de la cour de cassation.

Et cette interprétation s'appuie-t-elle du moins sur la nature et sur le système répressif des infractions de police ? La cour de cassation déclare « que le législateur a été déterminé, en rédigeant l'article 365, tant par la nature des peines et les limites du droit de punir que par l'intérêt même de l'humanité et de l'amendement des coupables, et que ces motifs ne sauraient avoir lieu quand il s'agit de simples contraventions. » Ce ne sont point là les vrais motifs de l'article 365, car ils s'appliqueraient aussi bien à l'état de récidive qu'à la perpétration de plusieurs délits avant toute condamnation. La seule raison de cet article est que l'agent qui commet successivement plusieurs infractions avant toute poursuite, a paru moins coupable que celui qui a reçu, dans un ou plusieurs jugements, des avertissements de la justice dont il a dû profiter. Or, cette raison ne s'applique-t-elle pas avec autant de force aux contraventions qu'aux crimes et aux délits? Celui qui a commis successivement plusieurs contraventions ne doit-il pas être présumé avoir agi par ignorance, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'avertissement d'un premier jugement ? Plus les faits sont minimes, plus il est possible de tirer de leur multiplicité même une sorte d'excuse, car cette multiplicité atteste l'inattention ou l'ignorance de l'agent, et l'on doit supposer qu'un seul jugement, qu'une seule peine suffira pour la faire cesser. Ne serait-il pas étrange d'ad-

ditionner minutieusement toutes les contraventions pour établir le total de la peine? et cette peine ne se trouverait-elle pas hors de proportion avec la gravité de ces infractions? Supposons, par exemple, qu'il soit constaté qu'un propriétaire a oublié vingt fois le balayage de la rue, qu'un charretier a été trouvé vingt fois hors de la portée de ses chevaux ; le juge prononcera donc, dans le premier cas, 100 fr. d'amende ; dans le second, 200 fr. d'amende et trois mois d'emprisonnement. L'intérêt de la justice est que la poursuite suive immédiatement la contravention ; mais si elle marche lentement et qu'elle laisse les infractions s'accumuler, elles se confondent dans une seule infraction qui ne doit plus entraîner que la peine la plus forte. Il ne peut exister aucun motif pour dénier aux infractions les plus légères le bénéfice d'une règle qui s'applique aux infractions les plus graves.

[[Nous devons toutefois ajouter, pour ne pas égarer la pratique à la suite de ces observations critiques, que la jurisprudence établie par l'arrêt des chambres réunies du 7 juin 1842 s'est maintenue et qu'un grand nombre d'arrêts de la chambre criminelle sont venus la confirmer [1] : l'inapplication de l'art. 365 aux contraventions est donc aujourd'hui une règle constante.]]

[1] Cass. 19 mai 1859, Bull. n° 134 ; 28 juill. 1859, Bull. n° 192 ; 23 nov. 1860, Bull. n° 260.

CHAPITRE XCIII.

PREMIÈRE CLASSE DES CONTRAVENTIONS.

(*Commentaire de l'art.* 471, n°s 1-14, *du C. pén.*)

2472. Quelles contraventions sont l'objet de ce chapitre.
2473. Fait de négliger l'entretien des fours et cheminées (art. 471, n° 1).
2474. Infraction à la défense de tirer des pieces d'artifice (art. 471, n° 2).
2475. Éclairage des auberges à l'extérieur (art. 471, no 3).
2476. Balayage de la voie publique (art. 471, no 3).
2477. Embarras de la voie publique : dépôt de matériaux et choses quelconques sans nécessité (art. 471, n° 4).
2478. Ce qu'il faut entenddre par matériaux et choses quelconques.
2479. Ce qu'il faut entendre par voie publique.
2480. Ce qu'il faut entendre par nécessité du dépôt.
2481. Droits de l'autorité municipale à cet égard.
2482. Defaut d'éclairage des matériaux déposés pendant la nuit (art. 471, no 4).
2483. Inexécution des arrêtés de petite voirie (art. 471, no 5).
2484. Droits de l'autorité municipale en cette matière.
2485. Jurisprudence de la cour de cassation sur ce point.
2486. Distinction des cas où les constructions sont élevées sur des terrains attenant à la voie publique et sujets à retranchement.
2487. A quelle autorité il appartient de prendre les plans et de donner les alignements.
2488. Si les maires peuvent agir autrement que pour faire exécuter les plans arrêtés par les préfets.
2489. Incompétence des juges de police pour apprécier si les travaux sont confortatifs et ont excédé les autorisations.
2490. Peines applicables à l'inexécution des arrêtés.
2491. La démolition des constructions indûment élevées assimilée aux dommages-intérêts.
2492. Le juge peut-il accorder un délai pour démolir les constructions?
2493. De la négligence ou du refus d'obéir à la sommation d'abattre un bâtiment qui menace ruine (art. 471, n° 5).
2494. Jet ou exposition de choses de nature à nuire par leur chute ou leurs exhalaisons (art. 471, n° 6).
2495. Étendue et limites de l'application du n° 6
2496. Droits de l'autorité municipale sur ce point.

2472. Nous avons vu que les contraventions de police prévues par le code se divisent en trois classes : la première comprend les plus légères, ce sont celles qui sont prévues par l'art. 471 du code pénal ; ce sont aussi celles, presque innombrables, qui sont commises en infraction aux arrêtés de police. La peine, sauf le cas de récidive, et sauf aussi deux cas que nous indiquerons, est une amende d'un franc à cinq francs.

Nous allons successivement énumérer les délinquants qui sont compris dans cette classe.

§ Ier.

2473. « 1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, nettoyer ou réparer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu. »

Cette contravention consiste uniquement dans le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées ou usines, lors même que cette négligence n'a produit aucun dommage. S'il en était

résulté un incendie de propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, la gravité de ce résultat modifie le caractère de la négligence; elle est alors classée parmi les délits; elle rentre dans les termes de l'article 458. Mais lorsqu'elle n'a occasionné aucun incendie, ou lorsque l'incendie qu'elle a causé n'a occasionné aucun préjudice aux propriétés d'autrui, l'article 471 reste seul applicable. Ainsi l'incendie produit par le défaut de nettoyage d'une cheminée n'est qu'une simple contravention, tant qu'il n'en est point résulté la destruction des propriétés d'autrui [1].

La seule difficulté que présente cette contravention consiste dans l'appréciation de la négligence. Quand y a-t-il nécessité de réparer, d'entretenir ou de nettoyer? Il est évident que cette question ne peut se décider que d'après les usages locaux, les résultats du défaut d'entretien et l'appréciation des faits.

[[Le juge ne peut admettre aucune excuse tirée soit de ce que le prévenu ne serait que locataire et n'aurait pas le nettoyage à sa charge [2], soit de ce que la construction vicieuse ne serait que provisoire [3]; et si le feu a éclaté dans la cheminée, il ne pourrait relaxer le prévenu par le motif qu'il a fait nettoyer deux fois cette cheminée dans le courant de l'année, que l'usage des lieux est de ne ramoner les cheminées qu'une ou deux fois par an, et que dès lors il n'y a pas eu de négligence [4].]]

§ II.

2474. « 2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice. »

Cette disposition suppose une prohibition préalable de tirer des pièces d'artifice en certains lieux. L'autorité municipale est néces-

[1] Cass. 24 avr. 1840, Bull. n° 117.
[2] Cass. 22 juin 1855, Bull. n° 226.
[3] Cass. 6 sept. 1838, Bull. n° 303.
[4] Cass. 13 oct. 1849, Bull. n° 277.

sairement chargée, d'après les attributions qu'elle a reçues des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et que nous développerons plus loin, de désigner ces lieux par des arrêtés ; ce n'est qu'après que cette désignation a été faite que la contravention peut exister [1]. [[Il a été décidé « que les mots *pièces d'artifice* sont des expressions génériques qui doivent s'entendre de tout travail fait avec de la poudre pouvant, par son explosion ou son action, produire les effets que l'art. 471, n° 2, a voulu prévenir ; qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer selon que la pièce est destinée à une réjouissance publique ou à un travail, comme celui de l'extraction de pierres [2]. » Il a été également décidé que l'excuse tirée de ce que les pièces d'artifice sont parties d'une propriété privée n'est pas admissible [3] : il importe peu que l'infraction ait été commise sur la voie publique ou dans un enclos [4]. Ainsi, lorsqu'un règlement défend de tirer des coups de fusil dans l'enceinte d'une ville, le fait de tirer un fusil dans un jardin de cette ville est une contravention, sauf le cas de défense légitime ou de force majeure [5].]]

Les résultats de cette contravention peuvent en changer le caractère dans deux cas : 1° lorsqu'elle a causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ; le fait rentre alors dans les termes de l'article 458 : à la vérité, cet article veut que les pièces aient été tirées avec *négligence ou imprudence*, mais la seule violation du règlement doit être considérée comme un acte de négligence ou d'imprudence ; 2° lorsque les pièces d'artifice ont occasionné un homicide ou des blessures : les articles 319 et 320 sont alors nécessairement applicables.

L'article 472 prononce la confiscation des pièces d'artifice saisies, et l'article 473 permet d'appliquer à ceux qui les ont tirées, outre l'amende, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus.

[1] Cass. 7 oct. 1826, Devill. et Car. 8, p. 435 ; Dall. 27. 1. 362.
[2] Cass. 4 août 1853, Bull. n° 380.
[3] Cass. 12 déc. 1846, Bull. n° 315.
[4] Cass. 8 mai 1858, Bull. n° 149.
[5] Cass. 28 juill. 1855, Bull n° 269.

§ III.

2475. « 3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues et passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants. »

Ce paragraphe comprend deux dispositions distinctes, le défaut d'éclairage et le défaut de balayage.

La première ne spécifie ni les personnes qui sont obligées à l'éclairage, ni l'étendue de cette obligation. C'est encore à l'autorité municipale, en vertu des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, à faire cette spécification. Les infractions à ces règlements sont passibles de l'application de l'article 471 [1]. [[L'arrêté de police qui prescrit aux aubergistes et cabaretiers de tenir une lanterne allumée à leur porte, depuis le coucher du soleil jusqu'à dix heures du soir, est obligatoire [2]. Mais, à défaut d'un tel arrêté, le juge de police ne pourrait prononcer aucune condamnation contre l'aubergiste prévenu de n'avoir pas éclairé l'extérieur de son auberge [3].]]

2476. La contravention résultant du défaut de balayage n'a point également été suffisamment définie par la loi.

Le soin de nettoyer les rues et passages est imposé aux habitants, dans toutes les villes où l'autorité municipale ne les a pas déchargés de cette obligation.

Ce service n'est pas, à bien dire, une charge de la propriété ; les propriétaires des maisons et terrains qui longent la voie publique, ou les personnes qui les remplacent et les représentent, ne sont pas nécessairement tenus de faire nettoyer la partie de la voie publique qui se trouve au devant de ces maisons et terrains ; d'où la consé-

[1] Cass 13 juin 1811, Devill. et Car. 8, p. 360.

[2] Cass. 12 juill. 1838, Bull. n° 206.

[3] Cass. 14 janv. 1853, Bull. n° 18.

quence que l'obligation de nettoyer n'existe que dans les villes où l'autorité locale a pris des arrêtés relatifs à cette partie importante de la salubrité publique, lorsqu'il y a un arrêté municipal. Si le locataire n'a pas accepté à cet égard une obligation personnelle, ou si la maison est inhabitée, la charge retombe sur le propriétaire. [[En thèse générale, c'est au propriétaire qu'incombe l'obligation du balayage [1]; il ne peut être excusé ni parce qu'il n'habiterait pas la maison [2], ni parce que cette maison serait inhabitée [3]. Il ne trouverait pas même une excuse dans le fait qu'il aurait transporté sa charge à son locataire, et il n'y aurait pas lieu de surseoir pour mettre le locataire en cause [4]. Ce n'est que dans le cas où l'arrêté de police impose l'obligation du balayage aux propriétaires ou locataires que ceux-ci, au cas seulement où les propriétaires n'habitent pas la maison, peuvent être directement poursuivis [5].]]

Dans la plupart des communes, l'enlèvement des immondices se fait par les soins de l'autorité, et le balayage des rues reste seul à la charge des habitants. Il appartient aux maires, en vertu des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, de prendre des arrêtés pour régler cette obligation, et la jurisprudence n'a jamais méconnu la légalité de ces arrêtés. [[Mais il faut prendre garde que ces arrêtés ne peuvent émaner que des maires et non des préfets, qui ne sont compétents que pour prendre des mesures de sûreté générale [6], et que ces arrêtés ne peuvent avoir pour objet que le balayage, et non l'enlèvement des immondices. Un arrêté qui avait prescrit, non-seulement le balayage des neiges, mais leur enlèvement aux frais des propriétaires, a été déclaré illégal [7].]]

[1] Cass. 28 juin 1861, Bull. n° 134.

[2] Cass. 1er mars 1851, Bull. n° 81.

[3] Cass. 4 mai 1848, Bull. n° 133.

[4] Cass. 28 mars 1857, Bull. n° 132; 19 févr. 1858, Bull n° 62; 15 juill. 1859, Bull. n° 179.

[5] Cass. 24 mai 1855, Bull. n° 174.

[6] Cass. 28 juin 1861, Bull. n° 134.

[7] Cass. 15 déc. 1855, Bull. n° 404.

Ainsi la cour de cassation a successivement déclaré que les règlements de police qui fixent l'heure à laquelle les rues doivent être balayées [1], les jours de la semaine où cette obligation doit avoir lieu [2], qui obligent les habitants à arracher l'herbe qui croît devant leurs maisons [3], qui prescrivent le mode et les lieux de dépôt des immondices [4], sont obligatoires pour les tribunaux de police. [[Il a été reconnu, dans l'application de ces règlements, qu'il n'y aurait pas de contravention si l'heure fixée pour le balayage n'était pas encore expirée au moment de la constatation [5]; mais que la circonstance que la voiture destinée à l'enlèvement des immondices ne serait pas encore passée à ce moment, ne serait pas une excuse, si l'heure est expirée [6].]]

Lorsque le nettoiement des rues et l'enlèvement des boues ont été confiés à une entreprise, la question s'est élevée de savoir si l'entrepreneur est passible des peines de police, à raison des contraventions qui sont constatées dans son service [7]. [[Il faut distinguer si l'entrepreneur a reçu sa mission des propriétaires eux-mêmes ou de l'autorité publique. Dans le premier cas, le contrat qu'il a passé avec les propriétaires ne dégage point ceux-ci de leur responsabilité : ils doivent donc, en cas de contravention, être personnellement poursuivis [8]. Dans le cas où une adjudication a été passée avec l'autorité municipale, les adjudicataires de l'entreprise sont de droit substitués aux particuliers pour la charge du balayage, et doivent seuls être poursuivis, lors même que leur cahier des charges ne les aurait pas soumis à cette responsabilité [9].]]

[1] Cass. 28 août 1818, Devill. et Car. 5, p. 531.

[2] Cass. 4 août 1827, Dall., t. 27. 1. 507.

[3] Cass. 17 déc. 1824, Dall., t. 24. 11. 48.

[4] Cass. 6 oct. 1832, Bull. n° 386.

[5] Cass. 28 juin 1861, Bull. n° 134.

[6] Cass. 13 juin 1856, Bull n° 218; 10 avril 1856, Bull. n° 145.

[7] Cass. 12 nov. 1818, Bull. n° 248; 24 août 1821, Bull. n° 136; 17 sept. 1841, Bull. n° 286; Devill. et Car. 4, p. 463.

[8] Cass. 31 août 1851, Bull. n° 270.

[9] Cass. 9 nov. 1861, Bull. n° 223; 29 déc. 1860, Bull. n° 311; 27 juin 1856, Bull. n° 228.

§ IV.

2477. « 4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et aux règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux déposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places. »

Cette disposition prévoit deux contraventions différentes : l'embarras sans nécessité de la voie publique, et le défaut d'éclairage des matériaux déposés ou des excavations faites sur cette voie.

La première est clairement définie par la loi, et n'a besoin de l'appui d'aucun règlement pour être punie. Elle existe par la réunion de trois conditions; il faut : 1° que des matériaux ou des choses quelconques, de nature à empêcher ou à diminuer la liberté ou la sûreté du passage, aient été déposés; 2° que ce dépôt ait été fait sur la voie publique; 3° qu'il ait été fait sans nécessité.

2478. Ces mots de *matériaux* ou de *choses quelconques* s'appliquent nécessairement à tous les objets qui peuvent diminuer ou empêcher la liberté ou la sûreté du passage. La jurisprudence les a étendus : au dépôt de tonneaux sur le trottoir d'une rue [1]; au carrossier qui laisse des voitures en réparation sur la rue [2]; au maréchal ferrant qui ferre ou saigne des chevaux devant sa boutique [3]; au stationnement des voitures [4]; au stationnement des chevaux et des bestiaux [5]; [[à l'abandon d'une échelle qui avance sur la rue [6];

[1] Cass. 2 juin 1825, Devill. et Car. 8, p. 129.

[2] Cass. 2 juill. 1824, Bull. n° 92.

[3] Cass. 30 frim. an XIII, Dall., Jurisp. gén., t. 3, p. 128.

[4] Cass. 23 mars 1832, Dall. 32. 1. 120; 5 mars 1851, Bull. n° 84; 13 mai 1854, Bull. n° 158.

[5] Cass. 9 fév. 1832, Dall. 32. 1. 120.

[6] Cass. 28 mars 1844, Bull. n° 120.

à des fumiers encombrant la voie [1]; enfin aux matériaux provenant de démolitions ou destinés à des constructions, lors même que ces constructions feraient partie de travaux publics [2].]] Nous ne multiplierons pas ces exemples; nous ferons seulement remarquer qu'il ne suffit pas que les choses qui gênent le passage se trouvent *momentanément* sur la voie publique; il est nécessaire, pour qu'il y ait contravention, qu'elles y aient *été déposées*. La voie publique doit servir à l'usage de tous; c'est le dépôt qui constitue l'empiétement, l'usurpation au profit d'un seul et au détriment des autres : en général, on doit considérer qu'il y a dépôt dans le sens de la loi lorsque la chose est destinée, par la volonté du propriétaire, à demeurer et à séjourner un certain temps sur la voie publique.

[[Ainsi, dans le cas, par exemple, d'un déchargement de marchandises ou du stationnement d'une voiture dont on fait le chargement, il est clair que ces dépôts momentanés, quoiqu'ils puissent embarrasser la voie publique, ne peuvent être soumis à une autorisation préalable : ce qui les justifie, c'est leur nécessité [3]. Mais, dans tous les cas, il est évident que ces expressions de la loi : « matériaux ou objets quelconques, » ne peuvent s'entendre que des choses matérielles et inanimées, et que c'est avec raison qu'il a été décidé que la présence d'un homme ivre sur la voie publique, la circulation dût-elle en être gênée, ne rentre pas dans les termes du n° 3 de l'article 471 [4]. Il est évident encore que la loi n'a voulu parler que des choses qui ont pour effet d'embarrasser la circulation, et non de celles qui pourraient créer des dangers aux passants : tel serait, par exemple, le dépôt sur la voie publique de verres cassés ou d'objets qui menaceraient la sûreté des personnes [5].]]

2479. Le deuxième élément de la contravention est que le dépôt ait été fait sur cette voie. Que faut-il entendre par *voie publique?*

[1] Cass. 20 déc. 1850, Bull. n° 431.
[2] Cass. 16 déc. 1853, Bull. n° 583.
[3] Cass. 11 août 1853, Bull. n° 394.
[4] Cass. 18 août 1860, Bull. n° 204.
[5] Cass. 23 sept. 1843, Bull n° 249.

Cette expression comprend évidemment toutes les rues et passages situés dans l'intérieur et dans les faubourgs des villes et des bourgs. En effet, il s'agit d'une contravention de voirie urbaine qui ne peut être commise que dans les lieux soumis à une police. Les articles 2, 3 et 4 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 mettent d'ailleurs au nombre des délits ruraux la détérioration ou l'usurpation des chemins publics dans les campagnes, et on doit placer dans la même catégorie, par les mêmes raisons, les embarras qui empêchent ou diminuent la liberté du passage sur ces chemins [1]. D'un autre côté, les dépôts de matériaux faits sur les grandes routes constituent, aux termes des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X, une contravention de grande voirie de la compétence des conseils de préfecture.

La question s'est élevée, par suite de cette dernière loi, de savoir si le n° 4 de l'article 471 est applicable quand le dépôt a été fait sur une rue formant le prolongement d'une grande route. La cour de cassation a décidé : « qu'une circonstance de cette nature ne suffit pas pour déterminer d'une manière exclusive la compétence que la loi du 29 floréal an X attribue à l'autorité administrative, relativement aux contraventions en matière de grande voirie; que tout ce qui résulte de ce que le même terrain sert à la fois de rue et de grande route, c'est que les contraventions aux règlements de police qui s'y réfèrent peuvent être poursuivies concurremment par l'autorité administrative et par le tribunal de simple police; que par cela seul qu'une maison ou autre édifice se trouve situé dans l'intérieur d'une ville, d'un bourg ou d'un village, lors même que la rue sert de grande route et quelle que soit la largeur, les propriétaires ou locataires sont sujets aux lois et règlements de police, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux chargés par les lois générales de prononcer sur les contraventions à ces règlements et à ces lois [2]. »

Il ne faut pas appliquer cette jurisprudence sans distinction et

[1] Cass. 1er déc. 1827, Bull. n° 295.

[2] Cass. 18 juin 1811, Bull. n° 91.

d'une manière absolue. S'il est incontestable que, même dans les rues qui servent de prolongement aux routes, l'infraction aux règlements de police, de salubrité publique, etc., peut être poursuivie devant les tribunaux de simple police, d'un autre côté il faut admettre que certaines détériorations de ces rues ne doivent donner lieu qu'à une poursuite devant le conseil de préfecture. Nous n'entendons ici approuver l'arrêt de la cour de cassation qu'autant qu'il a décidé que le n° 4 de l'article 471 n'était pas abrogé par la loi de floréal an X. [[Le § 4 de l'article 471 s'applique à toutes les voies publiques, urbaines ou rurales; il ne s'appliquerait pas aux chemins privés [1] : le juge de police est donc compétent pour déclarer si la voie est publique ou privée, puisque la contravention est subordonnée à cette déclaration [2]. Mais il ne suffit pas que la voie soit publique, il faut que cette voie ait été embarrassée de manière à diminuer la liberté ou la sûreté du passage : le fait d'un propriétaire qui dépose de la paille au devant de sa maison pour rendre la voie praticable ne serait pas une contravention [3].]]

Si le prévenu soutenait que la partie de la voie publique qu'il a embarrassée est sa propriété particulière, il y aurait lieu de surseoir au jugement de la contravention jusqu'à ce que cette question préjudicielle eût été jugée; mais l'allégation d'une possession même immémoriale ne suffirait pas pour justifier ce sursis, car une possession immémoriale, lorsqu'elle est illégale, ne saurait affranchir des obligations que la loi impose [4], à moins que le prévenu ne prouvât le changement de destination, le déclassement légal du chemin qui serait alors devenu une propriété privée, soit de l'État, soit d'un département, soit d'une commune [5].

2480. Le troisième élément de la contravention est que les matériaux ou choses quelconques aient été déposés ou laissés sur la voie

[1] Cass. 9 juin 1854, Bull. n° 188.

[2] Cass. 22 juill. 1858, Bull. n° 209.

[3] Cass. 23 mai 1856, Bull. n° 191.

[4] Cass. 4 oct. 1823, Devill. et Car. 7, p. 326; Sir., 24. 1. 50; cass. 11 août 1842, Bull. n° 193.

[5] Cass. 21 juill. 1860, Bull. n° 173; 19 avr. 1861, Bull. n° 86.

publique *sans nécessité*. C'est au tribunal de police qu'il appartient d'apprécier dans quel cas il y a nécessité de ce dépôt ; cette appréciation est laissée à sa discrétion ; il est tenu seulement de constater cette circonstance dans son jugement. En général, il y a nécessité quand le propriétaire des matériaux n'a pas été à même de prendre les dispositions nécessaires pour l'enlèvement des matériaux ou des choses déposées [1]. [[Le cas de nécessité doit seulement s'entendre d'un dépôt momentané occasionné par un événement accidentel, imprévu ou de force majeure : il ne s'applique pas à un embarras journalier, continu ou perpétuel, tenant à un métier ou à une profession quelconque [2] ; il ne s'applique pas notamment à une vente d'objets mobiliers faite par un commissaire-priseur sur la voie publique [3]. Il ne suffit pas non plus d'alléguer de simples motifs de convenance ou de tolérance [4], le prétexte d'une construction ou d'une réparation [5], la durée momentanée du dépôt [6], le fait que ce dépôt n'avait été placé que sur le trottoir ou sur une marche en saillie [7], et même l'autorisation verbale du maire, incompétent pour la donner [8]. Mais dès que le juge déclare qu'il y avait nécessité de faire le dépôt, cette déclaration, souveraine en fait, fait disparaître la contravention : la loi, en effet, a délégué aux juges de police l'appréciation de cette nécessité, et leur décision à cet égard n'est soumise à aucun contrôle [9]. Ils ne sont liés ni par le procès-verbal [10],

[1] *Voy.* cass. 24 juin 1842, Bull. n° 162.

[2] Cass. 14 août 1847, Bull. n° 185 ; 13 oct. 1859, Bull. n° 233 ; 31 déc. 1859, Bull. n° 301 ; 17 mars 1855, Bull. n° 101 ; 1er mars 1851, Bull. n° 84.

[3] Cass. 14 mai 1857, Bull. n° 189.

[4] Cass. 16 fév. et 21 sept. 1854, Bull. nos 39 et 287.

[5] Cass 24 sept. 1857, Bull. n° 354 ; 15 juin 1844, Bull. n° 212.

[6] Cass. 20 sept 1855, Bull. n° 327 ; 28 fév. 1846, Bull. n° 63.

[7] Cass 9 fév. 1856, Bull. n° 63.

[8] Cass. 8 août 1856, Bull. n° 284.

[9] Cass. 17 juin 1852, Bull. n° 201 ; 7 juill. et 16 déc. 1853, Bull. nos 344 et 587 ; 20 sept. 1855, Bull. n° 328 ; 17 sept. 1857, Bull. n° 343.

[10] Cass. 28 nov. 1856, Bull. n° 380 ; 28 juin 1856, Bull. n° 232 ; 19 fév. 1858, Bull. n° 64.

ni par les permissions illégalement données par l'autorité municipale [1] ; c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient d'apprécier les circonstances qui peuvent constituer la nécessité. L'application de l'article 471, n° 4, n'est d'ailleurs subordonnée à l'existence d'aucun règlement : la mesure de police est prescrite par la loi elle-même ; les arrêtés ne pourraient ni la modifier ni la restreindre ; ils sont donc inutiles sur ce point [2].]]

2481. La contravention ne peut exister que par la réunion de ces trois éléments. L'autorité municipale, toutefois, tient des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 le droit de prendre des arrêtés sur cette matière ; mais ces arrêtés ne peuvent avoir d'autre objet que de rappeler ou de faire exécuter les dispositions de la loi. En effet, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, lorsque la loi a disposé sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, les maires ne peuvent par des arrêtés en restreindre ou en étendre les dispositions ; cette règle a été appliquée dans cette matière même. Ainsi la cour de cassation a jugé que le règlement qui déroge à l'article 471, n° 4, en substituant à la défense d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux, la défense de laisser séjourner sur la voie publique pendant plus de 24 heures ces mêmes matériaux, n'est pas obligatoire [3]. La même cour a encore décidé que le règlement qui subordonne d'une manière indéfinie tout encombrement dans l'intérieur d'une commune à l'obligation préalable de prévenir le maire et d'obtenir son autorisation, constitue un excès de pouvoir, puisqu'il étend la disposition de la loi, au lieu de se borner à en assurer l'exécution [4]. A plus forte raison, un maire ne peut autoriser un habitant de sa commune à faire un dépôt permanent de choses qui gênent la circulation sur la voie publique ; car il n'a pas le droit de permettre ce que la loi défend,

[1] Cass. 17 sept. 1857, Bull. n° 343.

[2] Cass. 14 août 1847, Bull. n° 185 ; 19 fév. 1859, Bull. n° 64.

[3] Cass. 26 mars 1825, Devill. et Car. 7, p. 94 ; J. P. t. 19, p. 360.

[4] Cass. 26 fév. 1833, J. P. t. 25, p. 177.

et sa permission ne peut exercer aucune influence sur le jugement[1].

2482. La deuxième contravention prévue par le § 4 consiste dans le *défaut d'éclairage* des matériaux déposés ou des excavations faites sur la voie publique.

La loi ne punit que ceux qui, *en contravention aux lois* et *règlements*, auront négligé cet éclairage. De ces termes plusieurs tribunaux avaient conclu que l'absence d'un règlement prescrivant le mode de l'éclairage dispensait de l'obligation imposée par la loi; mais la cour de cassation a décidé : « que cette disposition impose indistinctement à tous les citoyens qui laissent séjourner sur la voie publique des matériaux qu'ils y ont déposés, l'obligation de les éclairer pendant la nuit; que, si l'autorité municipale a le droit de régler le mode de l'éclairage dans chaque commune selon les saisons et les circonstances, il ne s'ensuit point que l'absence de tout arrêté local à cet égard puisse dispenser de l'accomplissement de ce devoir[2]. » Cette interprétation nous paraît conforme à la loi. Il faut distinguer l'obligation générale d'éclairer pendant la nuit les dépôts de matériaux et les excavations, et les dispositions particulières qui peuvent régler le mode de cet éclairage. Ces dernières dispositions sont du domaine du règlement; mais leur absence ne peut détruire une obligation qui est fondée sur les motifs les plus impérieux de sûreté publique et d'humanité.

La disposition du n° 4 de l'article 471 est générale et absolue; elle n'admet donc aucune excuse. Ainsi le contrevenant ne pourrait être renvoyé de la poursuite par le motif que la clarté produite par la lune rendrait l'éclairage des matériaux inutiles[3], — ou que cet éclairage avait eu lieu pendant une partie de la nuit[4], [[— ou que le maire a jugé qu'il n'était pas nécessaire[5], — ou que les objets n'embarrassaient

[1] Cass. 1er juill. 1830, J. P. t. 23, p. 639.

[2] Cass. 10 avr. 1841, Bull. n° 89. *Voy.* aussi cass. 3 sept. 1825, Devill. et Car. 8, p. 193; 30 juin 1843, Bull. n° 165.

[3] Cass. 1er mai 1823, Sir. 23. 1. 321.

[4] Cass. 15 fév. 1828, Dall. 28. 1. 134.

[5] Cass. 27 avr. 1843, Bull. n° 89.

pas réellement la voie [1], — ou que la lumière a été éteinte par le mauvais temps [2], — ou que la lanterne de la rue éclairait suffisamment [3], — ou que la largeur de la rue rendait tout accident impossible [4], — ou qu'une charrette stationnée était éclairée par une lumière provenant de la fenêtre d'une maison [5]. On doit cependant ajouter que la force majeure serait applicable ici comme en toute autre matière ; mais il ne faut pas confondre avec la force majeure un accident, l'extinction de la lumière par le mauvais temps, résultant d'un défaut de précaution, et qui pouvait facilement être prévu.]]

§ V.

2483. « 5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine. »

Deux obligations, et par conséquent deux contraventions, sont renfermées dans ce paragraphe : l'obligation d'exécuter les règlements concernant la petite voirie, et l'obligation de réparer ou démolir, sur les ordres de l'administration, les édifices menaçant ruine. La première n'a le plus souvent pour objet que l'embellissement ou l'assainissement des villes par l'élargissement et l'alignement de leurs rues ; la seconde est une mesure de sûreté publique.

2484. L'exécution des règlements concernant la petite voirie a donné lieu à de graves difficultés. Ce n'est point ici le lieu de les examiner toutes. Mais il est impossible de déterminer le caractère des contraventions que punit le § 5, sans rechercher quels peuvent

[1] Cass. 6 mars 1845, Bull. n° 79.
[2] Cass. 16 mai 1846, Bull. n° 123 ; 1er avr. 1848, Bull. n° 96.
[3] Cass. 19 août 1847, Bull. n° 187 ; 21 sept. 1849, Bull. n° 254.
[4] Cass. 8 nov. 1849, Bull. n° 289.
[5] Cass. 15 oct. 1852, Bull. n° 350 ; 29 déc. 1853, Bull. n° 602.

être les objets de ces règlements et les conditions de leur régularité.

L'article 3, n° 1er, du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790 met au rang des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques*. L'article 46, n° 1er, de la loi du 19 22 juillet 1791 autorise les corps municipaux à faire des arrêts lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité. De ces deux textes on a conclu que, l'alignement des maisons qui bordent les rues des villes et des bourgs étant une mesure qui intéresse essentiellement la sûreté et la commodité du passage dans ces rues, le pouvoir de donner cet alignement, conformément aux plans délivrés par les préfets, entre dans les pouvoirs que la loi confère aux corps municipaux, remplacés aujourd'hui par les maires [1].

Mais ce pouvoir est soumis à plusieurs conditions. En premier lieu, il ne peut s'exercer qu'à l'égard des constructions qui attiennent immédiatement à la voie publique; car l'autorité municipale n'est appelée à protéger la sûreté et la commodité du passage que dans les rues, quais, places et voies publiques. Telle était aussi la règle consacrée par l'ancienne législation. L'édit de décembre 1607, qui n'a pas cessé d'être applicable [2], portait défense de faire aucun édifice, pan de mur, jambe étrière et *autres avances sur la voirie*, sans le congé et l'alignement du grand voyer. Un arrêt du conseil d'État du 27 février 1765 réservait aux trésoriers de France le droit de donner les alignements pour constructions et reconstructions *étant le long et joignant les routes*, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrage *aux faces des maisons*, ou pour établissement d'échoppes ou choses saillantes *le long des routes*. Ce n'était donc qu'autant que les maisons ou édifices joignaient ou gisaient *le*

[1] Cass. 29 mars 1821, Devill. et Car. 6, p. 408; 11 avr. 1862, Bull. n° 113.

[2] Cass. 14 déc. 1846, Bull. n° 316; Devill. 47. 1. 49.

long des routes, qu'autant que les ouvrages à faire s'appliquaient *aux faces des maisons*, qu'il y avait droit de donner alignement. Cet esprit du législateur se retrouve dans une déclaration du 8 juillet 1783, spéciale pour la ville de Paris, et dont l'article 3 porte défense à tous propriétaires, architectes, d'entreprendre aucune construction ni reconstruction *des murs de face sur rue*, sans au préalable avoir obtenu des alignements ou permissions nécessaires. De cette législation résulte un principe général qui doit dominer encore l'application des lois de la matière : c'est que l'administration doit *ménager autant que possible la propriété des riverains, surtout quant aux maisons et bâtiments actuellement existants*[1]. »

2485. La cour de cassation n'a fait que constater ces règles en décidant, après toutefois de longues hésitations, qu'il ne suffit pas que les propriétés soient destinées par des plans à faire partie de la *voie publique future*, et qu'il faut que l'acquisition de ces propriétés soit *consommée* par l'autorité pour qu'elles puissent être considérées comme *voie publique*, et que les propriétaires soit de ces terrains, soit des terrains riverains, soient tenus de demander une autorisation pour construire. Un premier arrêt rendu par les chambres réunies déclare : « que, d'après les anciens règlements, les propriétaires et les architectes ou autres ouvriers constructeurs ne sont tenus de demander autorisation avant d'entreprendre ou commencer les travaux, que lorsqu'il s'agit de constructions à établir *sur la voie publique*, ou de réparations à faire *aux murs de face sur route ou sur rue*; mais qu'aucune autorisation semblable n'a besoin d'être requise pour reconstruire ou réparer, dans l'intérieur, des portions qui n'auraient pas pour objet de *consolider le mur de face*, ou qui ne toucheraient pas *à la voie publique actuelle*, lors même que les propriétés sont destinées, par des plans arrêtés en conseil d'Etat, à faire, dans un temps plus ou moins éloigné, partie de la voie publique future[2]. » Un autre arrêt, également rendu par

[1] Procès-verbal de la déclaration de 1783.

[2] Cass. 25 juill. 1829, Journ. du dr. crim., t. 1, p. 306.

les chambres réunies de la cour de cassation, porte également : « que l'édit du mois de décembre 1607 et l'arrêt du conseil du 17 février 1765 n'obligent les propriétaires qui veulent construire ou réparer des bâtiments à demander une autorisation ou la fixation de l'alignement, qu'autant que les édifices sujets aux réparations, ou les terrains sur lesquels les constructions doivent avoir lieu, *joignent la voie publique*; que par ces mots *voie publique* on ne doit entendre que l'emplacement actuellement affecté à la circulation, et non les terrains qui sont désignés par les plans pour former à une époque indéterminée une voie publique nouvelle [1]. »

2486. [[Mais il en est autrement lorsque les constructions ont été édifiées sur des terrains attenant à une voie publique existante et sujets à retranchement pour l'élargissement ou le redressement de cette voie : les plans soumettent les portions de ces terrains, ainsi annexées à cette voie, à une servitude en vertu de laquelle toute construction est interdite, à moins d'une permission de l'autorité municipale [2]. Il a été jugé, suivant cette règle maintenue avec fermeté par la jurisprudence, que, lorsqu'un procès-verbal constate qu'une construction a été faite sur et joignant la voie publique sans autorisation, le juge de police ne peut renvoyer le prévenu— parce que cette construction ne serait que provisoire [3]; qu'elle ne serait que l'exécution de l'alignement, si ce point est contesté [4]; qu'elle serait faite, non en saillie, mais en retraite [5]; qu'elle ne constituerait qu'un exhaussement de l'édifice existant [6]; qu'elle ne présenterait aucun empiétement sur la largeur *légale* de la voie publique [7]; qu'aucun arrêté

[1] Cass. 14 nov. 1827 et 17 mai 1838, Journ. du dr. crim., t. 10, p. 374; et dans le même sens, cass. 28 fév. 1846, Bull. n° 64; 13 juillet 1861, Bull. n° 151; 28 juin 1861, Bull. n° 136; 19 juillet 1861, Bull. n° 159.

[2] Ch. réun. cass. 6 avr. 1846, Bull. n° 91; 31 mai 1855, Bull. n° 186.

[3] Cass. 30 avril 1853, Bull. n° 150.

[4] Cass. 13 août 1853, Bull. n° 404.

[5] Cass. 30 août 1855, Bull. n° 304; 17 juill. 1857, Bull. n° 276; 14 août 1858, Bull. n° 234.

[6] Cass. 12 juill. 1855, Bull. n° 245.

[7] Cass. 18 janv. 1856, Bull. n° 25.

municipal n'a rappelé les prescriptions de l'édit de 1607 [1]. Il en est ainsi de toutes les excuses qui tendraient à ébranler l'obligation d'une autorisation.]]

[[Toutefois il a été reconnu que cette autorisation n'est pas nécessaire :—lorsque la construction a été édifiée sur un terrain qui ne confine pas à la voie publique actuelle [2], et que les plans qui doivent ouvrir une voie sur ce terrain ne sont pas définitifs et n'ont pas été communiqués au propriétaire [3];— lorsqu'elle a été faite sur un passage qui n'a jamais été délimité ou classé comme chemin public [4], ou sur un terrain qui doit servir, non à l'élargissement d'une rue, mais à l'ouverture d'une voie nouvelle [5];—lorsqu'elle a été faite le long d'un chemin rural ou communal [6], ou sur des terrains contigus à des propriétés communales [7] : l'édit de 1607 ne s'applique, en effet, qu'aux places et rues des villes, bourgs et villages [8]; il ne s'étend aux chemins communaux que lorsqu'un alignement en a fixé la largeur [9], et aux chemins vicinaux que dans la traversée des villes [10];— lorsqu'elle a eu pour unique objet de réparer les toitures ou couvertures des édifices [11]; — lorsqu'elle ne s'applique qu'à la reconstruction d'un mur mitoyen qui ne confronte pas à la voie publique [12].]]

[[L'autorisation doit être écrite et préalable aux travaux [13] : elle

[1] Cass. 26 août 1859, Bull. n° 194.
[2] Cass. 9 janv. 1862, Bull. n° 10.
[3] Cass. 10 fév. 1842, Bull. n° 23.
[4] Cass. 2 juin 1854, Bull. n° 181; 27 juill. 1854, Bull. n° 240.
[5] Cass. 6 juill. 1854, Bull. n° 241.
[6] Cass. 25 juill. 1856, Bull. n° 266; 11 janv. 1862, Bull. n° 17.
[7] Cass. 25 juill. 1856, Bull. n° 261.
[8] Cass. 20 fév. 1862, Bull. n° 53; 21 janv. 1859, Bull. n° 30.
[9] Cass. 12 janv. 1856, Bull. n° 19; 7 juill. 1854, Bull. n° 223.
[10] Cass. 22 nov. et 6 déc. 1860, Bull. n°s 252 et 275.
[11] Cass. 11 avr. 1862, Bull. n° 113; 15 oct. 1853, Bull. n° 519.
[12] Cass. 4 juin 1858, Bull. n° 164.
[13] Cass. 12 juill. 1849, Bull. n° 156; 14 sept. 1850, Bull. n° 311; 26 janv. 1856, Bull. n° 37; 4 déc. 1857, Bull. n° 359; 5 juill. 1860, Bull. n° 151.

n'aurait aucun effet si elle était verbale, car l'édit de 1607 veut que le grand voyer « récole l'alignement par lui donné et reconnaisse si les ouvriers ont travaillé selon icelui. » Il suit de là que si elle a été donnée avec des conditions, elle n'est valable que dans le cercle de ces conditions [1]. Les travaux doivent être exécutés dans l'année de son obtention : après ce délai, elle peut être considérée comme périmée [2], à moins que les travaux n'aient pas discontinué [3].]]

2487. Ce premier point posé, il convient de rechercher à quelle autorité il appartient de rendre ces règlements et arrêtés.

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 est ainsi conçu : « Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font pas partie des grandes routes, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'État. En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur. » [[Le décret du 25 mars 1852 porte que les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui jusqu'à ce jour exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, et au nombre de ces nouvelles attributions il place « les plans d'alignement des villes. »]]

D'après cette disposition, deux hypothèses peuvent se présenter : ou il existe un plan légalement arrêté, ou ce plan n'existe pas. Dans le premier cas, les règlements du maire ne peuvent avoir d'autre objet que de faire exécuter les alignements tracés par ce plan ; ils sont pris dès lors dans le cercle de ses attributions, et leur exécution ne peut donner lieu à aucune difficulté sérieuse. Dans le second cas, au contraire, une question fort délicate se présente : le

[1] Cass. 1er août 1856, Bull. n° 274 ; 6 déc. 1860, Bull. n° 275.

[2] Cass. 10 mars 1859, Bull. n° 76 ; contr. 6 fév. 1851, Bull. n° 51 ; *voy.* aussi 22 juill. 1859, Bull. n° 189.

[3] Cass. 11 juill. 1857, Bull. n° 263.

maire a-t-il le droit, en l'absence d'un plan légalement arrêté, de fixer par des règlements l'alignement des rues, et d'autoriser les constructions élevées sur ces rues ?

Cette question grave a été résolue affirmativement par la cour de cassation [1]. Cette cour a considéré : « que l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 n'a point dérogé aux anciens règlements qui ont été maintenus par l'art. 19, titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, et d'après lesquels les propriétaires, architectes ou autres ouvriers constructeurs sont tenus, lorsqu'il s'agit de constructions ou reconstructions sur la voie publique, ou de toute espèce d'ouvrage à faire aux murs de face sur routes ou sur la rue, d'en demander l'autorisation avant d'entreprendre ou commencer les travaux ; qu'assujettir en effet les maires à donner des alignements conformes aux plans généraux des villes, qui doivent être faits et arrêtés conformément à cet article, ce n'est nullement les dépouiller, tant que ces plans n'existent pas, du pouvoir dont l'autorité municipale a été formellement investie, en matière de petite voirie, par les anciens règlements précités, par l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, par l'article 3, n° 1, du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, et par l'article 46, titre 1 de celle du 19-22 juillet 1791 ; que les règlements qu'elle fait légalement d'après ces dispositions, concernant les maisons et bâtiments qui touchent à la voie publique actuelle et leurs murs de face sur route ou sur rue, sont par conséquent obligatoires pour les cours comme pour les tribunaux, dans les lieux dont les plans n'ont pas encore été arrêtés par le roi en son conseil d'État ; que ces règlements trouvent leur sanction dans l'article 471, n° 5, du code pénal [2]. »

[1] *Voy.* sur ce point les ***Principes et compétence de la juridiction administrative***, t. 1er, n° 258.

[2] Cass. 18 juin 1831, Bull. n° 142 ; *voy.* aussi cass. 21 nov. 1828, Journ. du dr. crim., t. 1, p. 122 ; 4 mai 1833, *ibid.*, t. 5, p. 218 ; 20 juill. 1833, *ibid.*, t. 5, p. 310 ; 10 mai 1834, *ibid.*, t. 6, p. 298 ; 16 juill. 1840, Bull. n° 201 ; Devill. et Car. 1833. 1. 465 ; 1834. 1. 407 ; 1840. 1. 745 ; cass. 17 janv. 1840, Bull. n° 21 ; 21 fév. 1840, Bull. n° 60 ; 28 mars 1840, Bull.

2488. [[Cette interprétation est contestée par le conseil d'Etat, qui ne reconnaît qu'aux préfets le pouvoir de dresser les plans et n'accorde aux maires que le pouvoir de donner des alignements conformément à ces plans, suivant les termes de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 25 mars 1852[1]. Ces deux systèmes se sont trouvés en présence, sans se heurter cette fois, dans l'espèce suivante : un propriétaire était poursuivi pour avoir reconstruit un mur sur son terrain joignant la voie publique sans avoir demandé d'autorisation et sans avoir reçu d'alignement. Un arrêté du maire avait fixé la largeur de la rue de manière à en porter la limite au delà de la construction nouvelle. Condamné à l'amende et à la démolition, le prévenu s'est pourvu en cassation contre le jugement, et devant le conseil d'Etat contre l'arrêté d'alignement que le préfet avait approuvé. La cour de cassation a sursis jusqu'à la décision du conseil et annulé ensuite le jugement : « attendu qu'après son recours en cassation, le condamné s'est pourvu devant le conseil d'Etat contre l'arrêté d'alignement; que la cour a par suite sursis à statuer jusqu'à ce que le conseil d'Etat eût prononcé; que ce conseil, par décision approuvée le 5 avril 1862, a annulé l'arrêté du maire pour incompétence, en jugeant qu'en l'absence d'un plan général d'alignement pour la commune entière ou d'un plan partiel pour la rue, régulièrement délivré par le préfet, aux termes de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 25 mars 1852, le maire n'avait pu délivrer lui-même le plan partiel dont il s'agit; que, par l'effet de cette annulation, le jugement dénoncé n'a plus, quant à présent, de base légale en ce qui concerne la démolition[2]. » La cour sera sans doute prochainement amenée à examiner si, dans ces nouvelles circonstances, elle doit persister dans sa jurisprudence.]]

2489. Quant aux travaux confortatifs des murs de face, qui peu-

n° 95; 16 juill. 1840, Bull. n° 201; 29 août 1840, Bull. n° 243; 12 nov. 1840, Bull. n°s 323 et 324; 11 août 1842, Bull. n° 194; 17 févr. 1844, Bull. n°s 52 et 53; 23 août 1860, Bull. n° 211.

[1] Arr. du conseil d'Etat du 5 avril 1862 (aff. Lebrun).

[2] Cass. 11 avr. 1862, Bull. n° 113.

vent également donner lieu à des poursuites de simple police, nous n'en dirons que quelques mots, parce qu'en semblable matière ce ne peut être qu'une appréciation de fait. Nous dirons seulement [[que l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier si les travaux sont ou ne sont pas confortatifs [1]; que si ces travaux ont été entrepris sans autorisation, le long de la voie publique, dans une construction sujette à retranchement, le tribunal doit en ordonner immédiatement la démolition, sans qu'il y ait lieu de surseoir pour faire décider s'ils sont ou non confortatifs [2]; mais que si, commencés avec une autorisation limitée, ils ont pris un caractère qu'ils ne devaient pas avoir, la question de savoir s'ils sont ou non devenus confortatifs est une question préjudicielle qui doit donner lieu à surseoir jusqu'à sa décision [3]; enfin qu'il n'appartient pas, dans tous les cas, au juge de police de décider qu'un badigeonnage ou récrépissage n'est ou n'est pas une simple réparation [4].]]

2490. Nous avons rappelé les objets auxquels peuvent s'appliquer les règlements de petite voirie. Il faut ajouter que ces règlements ne peuvent prononcer d'autres peines que celles qui sont portées par l'article 471. En effet, ces peines s'appliquent aux contraventions prévues par le § 5, et par conséquent à toutes les infractions aux règlements de petite voirie; elles dérogent implicitement aux pénalités plus fortes édictées par les déclarations du roi des 27 février 1765, 1er septembre 1779, 10 avril 1783 et 25 août 1784. Ainsi les arrêtés qui portent des peines plus fortes que les peines de police ne doivent pas être appliqués sous ce rapport; et le tribunal

[1] Cass. 2 mai 1856, Bull. n° 165; 7 janv. 1860, Bull. n° 6; 5, 14 et 27 juill. 1860, Bull. nos 151, 164 et 182; 23 août 1860, Bull. n° 211; 23 nov. 1860, Bull. n° 256.

[2] Cass. 8 mars 1844, Bull. n° 91; 3 et 17 déc. 1847, Bull. nos 288 et 299; 6 août 1852, Bull. n° 266; 8 déc. 1860, Bull. no 283.

[3] Cass. 28 juill. 1854, Bull. n° 245; 7 janv. 1860, Bull. no 6; 22 juill. et 30 août 1855, Bull. nos 245, 246 et 305.

[4] Cass. 8 août 1856, Bull. n° 283; 1er fév. 1856, Bull. n° 44; 11 fév. 1856, Bull. n° 53; 12 juill. 1855, Bull. n° 246.

de police, compétent malgré ces dispositions pénales, ne doit prononcer qu'une peine de police [1]. Ainsi l'arrêté qui prononcerait une peine de police autre que celle fixée par l'article 471, par exemple une amende de dix francs au lieu d'une amende de cinq francs, commettrait encore un excès de pouvoir : « attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir municipal ou administratif de créer arbitrairement des peines dans les matières sur lesquelles il est autorisé d'agir par voie de règlement; qu'il ne peut que rappeler les peines établies par les lois, et que, quelles que soient d'ailleurs les dispositions des règlements, les tribunaux ne peuvent jamais infliger d'autres peines que celles prononcées par un texte précis de la loi applicable à la contravention [2]. »

2491. La réparation des dommages causés est l'accessoire de la peine. Mais, en matière d'alignement, quelle est la réparation des dommages? La cour de cassation a décidé que cette réparation consistait dans la démolition des constructions élevées en contravention aux règlements. Les motifs de cette règle sont : « que l'obligation de détruire ce qui a été construit au mépris des règlements de police municipale, est une conséquence nécessaire de l'obligation de se conformer à ces règlements; que le devoir des tribunaux de simple police n'est pas moins de faire cesser les contraventions que d'en punir les auteurs, et qu'un jugement qui prononce une amende à raison d'un fait dont il laisse subsister les traces, présente la contradiction de maintenir la contravention qu'il réprime [3]. » Cette juris-

[1] Cass. 17 déc. 1840, Devill. et Car. 1841. 1. 698; Bull. n° 358.

[2] Cass. 17 janv. 1829, Journ. du dr. crim., t. 1, p. 154.

[3] Cass. 10 sept. 1831, Journ. du dr. crim., t. 3, p. 325; 21 déc. 1821, Dall 3. 136; 12 avr. 1822, Dall. 3. 138; 2 déc. 1825, Sir. 26. 1. 297; 30 déc. 1826, Dall. 27. 1. 367; 28 avr. 1827, Dall. 27. 1. 412; 4 juill. 1828 et sept. 1828, Dall. 28. 1. 313 et 418; 26 mars 1830, Journ. crim., 2, 220; 15 mai 1835, *ibid.*, t. 7, p. 285; 23 août 1839, Bull. n° 278; 11 janv. 1840, Bull. n° 13; 30 avr. 1840, Bull. n° 123; 26 sept. 1840, Bull. n° 289; 8 juill. 1843, Bull. n° 174; 17 août 1843; Bull. n° 209; 3 fév. 1844, Bull. n° 38; 21 juin 1844, Bull. n° 229; 28 juill. 1844, Bull. n° 242; 7 nov. 1844, Bull.

prudence est rigoureusement déduite des règles du droit, et cependant les arrêts presque innombrables qui l'ont maintenue attestent la résistance persévérante qu'elle a éprouvée de la part des tribunaux de police. Il faut chercher les motifs de cette résistance, non pas dans le droit, mais dans les faits eux-mêmes. La démolition des constructions, considérée comme dommages-intérêts et comme réparation civile, est hors de proportion avec la gravité de la contravention, et les tribunaux, habitués à prononcer des peines pécuniaires dont le *maximum* n'excède pas 15 fr., hésitent à ordonner la démolition des bâtiments dont la valeur peut s'élever à des sommes considérables.

[[Au surplus, la nécessité de la démolition des ouvrages élevés sans autorisation cesse d'exister dans les cas suivants : 1° lorsque les constructions irrégulièrement édifiées ne sont pas en dehors de l'alignement, car alors il n'y a pas de préjudice, et par conséquent pas de cause de réparation [1]; 2° lorsque l'alignement n'a pas été donné [2] ou a été donné illégalement [3], ou lorsqu'il n'existe aucun plan régulier général ou partiel qui puisse servir de base à cet alignement [4]; 3° enfin lorsque l'autorité administrative reconnaît que le prévenu n'a causé aucun dommage à la viabilité [5]. Enfin, s'il est incertain si la construction est ou n'est pas en dehors de l'alignement, le juge doit surseoir à statuer et renvoyer devant l'autorité compé-

n° 358; 20 sept. 1845, Bull. n° 296; 30 avr. 1846, Bull. n° 108; 12 sept. 1846, Bull. n° 247; 2 janv. 1847, Bull. n° 3; 30 janv. 1847, Bull. n° 19; 2 oct. 1847, Bull. n° 248; 13 nov. 1847, Bull. n° 277; 4 mars 1848, Bull. n° 55; 21 mars 1851, Bull. n° 110, etc.

[1] Cass. 8 déc. 1849, Bull. n° 340; 9 août 1851, Bull. n° 384; 30 juin 1853, Bull. n° 232; 18 nov. 1853, Bull. n° 548; 23 avr. 1859, Bull. n° 103.

[2] Cass. 20 août 1858, Bull. n° 237.

[3] Cass. 5 août 1858, Bull. n° 225.

[4] Cass. 11 avr. 1862, Bull. n° 113; *voy.* toutefois 19 fév. 1858, Bull. n° 61.

[5] Cass. 28 juill. 1854, Bull. n° 245.

tente pour déterminer l'alignement [1]. Dans ce cas, le sursis doit porter sur toute la prévention : il ne peut prononcer l'amende et surseoir sur la question de démolition seulement [2].]]

2492. La cour de cassation a jugé en même temps que le tribunal de police peut accorder un délai pour la démolition des constructions : « attendu que les tribunaux de simple police n'ordonnent la démolition des constructions élevées sur la voie publique en contravention aux lois et règlements sur la voirie, qu'à titre de réparations et de dommages-intérêts ; qu'ils ne sont pas juges de ce qui intéresse la sûreté de la voie publique, mais seulement arbitres de la réparation qui est due au public, et qu'ils peuvent modérer cette réparation en accordant un délai plus ou moins long à celui qui y est condamné [3]. » Cette jurisprudence, restreinte dans de sages limites, n'offre pas d'inconvénient sérieux. [[Elle a cependant été modifiée. Il est de règle aujourd'hui « que les tribunaux de police n'ont pas le droit de prendre en considération les circonstances qui leur paraissent susceptibles de faire accorder au contrevenant un délai quelconque pour se conformer à leur injonction, puisque l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 charge formellement de pourvoir à l'exécution de la mesure par eux ordonnée le maire de la commune qui doit en profiter ; que ce magistrat, qui tient également du même article l'administration de la voirie urbaine, est donc seul compétent, non-seulement pour apprécier si l'intérêt général comporte qu'il soit apporté un retardement à ce qu'il est obligé de faire effectuer, mais encore pour se déterminer selon son appréciation de ce fait, sauf réclamation par l'autorité supérieure [4]. »]]

2493. La deuxième contravention prévue par le § 5 de l'art. 471

[1] Cass. 23 avr. 1859, 19 août 1859 et 24 déc. 1859, Bull. n°s 103, 208 et 291 ; 27 déc. 1856, Bull. n° 412.

[2] Cass. 7 juill. 1860, 18 et 23 août 1860, Bull. nos 153, 154, 209, 311 et 383.

[3] Cass. 15 sept. 1825, Bull. n° 186 ; Devill. et Car. 8, p. 196.

[4] Cass. 17 fév. 1860, Bull. n° 47 ; 16 fév. 1860, Bull. nos 48 et 50.

consiste dans la négligence ou le refus d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

Cette disposition intéresse au plus haut degré la sûreté publique; le législateur a donc dû adopter pour l'exécuter les formes les plus brèves. Une simple sommation suffit pour constituer l'obligation; la cour de cassation a même jugé qu'il suffit que cette sommation ait été faite par une lettre sur les registres de la mairie, et remise par le garde champêtre [1]; mais il faut cependant qu'elle soit régulièrement notifiée [2].

L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier si les édifices menacent ruine, si la sûreté publique est exposée; la sommation est l'expression de cette appréciation. Le tribunal de police ne peut la contredire; il ne peut qu'apprécier la négligence ou le refus d'exécution. Cette distinction a été consacrée par la cour de cassation; elle a décidé, dans une espèce où le propriétaire n'avait obéi que partiellement à la sommation : « qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux sommations faites aux particuliers par l'autorité municipale dans l'intérêt de la sûreté publique et conformément aux lois ; qu'il résulte des faits constatés que le mur antérieur n'a été démoli qu'en partie, tandis qu'aux termes de la sommation il devait l'être tout entier, comme tombant en ruine ; qu'en décidant que le pignon qui subsiste encore ne tombe pas en ruine et ne présente aucun danger, puisqu'il ne penche nullement sur la voie publique, le tribunal de police s'est attribué l'examen d'un fait dont la connaissance lui était interdite et restreinte exclusivement dans le domaine de l'administration [3]. »

Les deux éléments de la contravention consistent donc, d'une part, dans une sommation administrative de réparer ou démolir [4];

[1] Cass. 13 oct 1820, Bull. no 5.

[2] Cass. 27 avr. 1849, Bull. no 97 ; 4 fév. 1858, Bull. no 30.

[3] Cass. 28 avr. 1827, J. P. t. 21, p. 394; 12 août 1845, Bull. no 259; 28 fév. 1846, Bull. no 65.

[4] Cass. 27 avr. 1849, Bull. no 97 ; Journ. du dr. crim. 1849, p. 159.

de l'autre, dans la négligence ou le refus d'obéir. Le premier n'est qu'un fait matériel que le juge doit se borner à constater. Le second est l'inexécution même de l'ordre administratif. Le juge peut-il accorder un délai pour l'exécution? Non, car en mesurant ce délai il apprécierait l'urgence de la démolition, le danger de la ruine ; il se mettrait à la place de l'administration et usurperait son pouvoir. Il ne peut que constater l'infraction ; c'est à l'administration à apprécier si la sûreté publique lui permet d'accorder un délai pour la démolition [1].

§ VI.

2494. « 6° Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. »

Cette disposition n'a fait que reproduire le § 3 de l'article 605 du code du 3 brumaire an IV, qui punissait de peines de police « ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles. »

Il faut distinguer cette contravention du jet d'immondices sur quelque personne, prévu par le § 12 du même article. Dans le § 6, l'exposition ne menace et le jet n'atteint personne ; seulement les choses exposées ou jetées sont de nature à nuire par leur chute ou leurs exhalaisons.

Il faut également la distinguer du jet volontaire d'immondices ou de corps durs sur quelqu'un, contravention prévue par le § 8 de l'article 475. Le § 6 suppose qu'il n'y a pas de volonté, il ne punit qu'une imprudence. Il faut même admettre qu'aucun dommage n'a été causé ; c'est l'imprudence qui pouvait causer un dommage, c'est la possibilité de ce dommage qui fait l'objet de la disposition de la loi.

[1] Cass. 1er mars 1856, Bull. n° 90.

[[Il a été jugé dans ce sens « que, d'après le principe général admis par la loi en matière de contravention de police, une telle disposition ne subordonne à aucune condition constitutive, ni à la recherche de la bonne ou de la mauvaise intention, l'existence de la contravention qu'elle prévoit et punit; que, d'un autre côté, elle n'admet pour excuse ni la difficulté pour le contrevenant de procéder autrement qu'il ne l'a fait, ni les précautions qu'il a pu prendre pour empêcher que la chute de la chose jetée ne pût nuire à autrui [1]. »]]

Ainsi la cour de cassation a reconnu avec raison que le fait change de caractère quand la chose jetée a causé une blessure à une personne qu'elle a atteinte accidentellement. Les motifs de cet arrêt sont : « que les blessures qu'un individu quelconque cause par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, sont punies par l'article 320 du code pénal ; que le § 6 de l'art. 471 n'est applicable qu'au jet de choses qui par leur chute auraient pu nuire, mais qui n'ont causé ni blessures ni coups ; qu'il résulte du § 12 du même article 471 que c'est la véritable et seule interprétation à donner audit § 6, vu que le § 12 punit ceux qui imprudemment auraient jeté des immondices sur quelque personne, de la même amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs, dont sont punis ceux qui auraient contrevenu à la disposition du susdit § 6 ; que ce serait contrarier évidemment l'esprit de la loi que de juger qu'elle a voulu ranger dans la même classe et punir de la même amende tous ceux qui imprudemment auraient jeté des immondices sur quelque personne, ou une chose quelconque de nature à nuire, mais qui n'eût nui à personne, que ceux qui, en jetant imprudemment une chose, auraient causé un meurtre ou des blessures [2]. »

2495. L'article 471, n° 6, ne s'applique qu'au jet ou à l'exposition *au devant des édifices*, et par conséquent *sur la voie publique.* Si cet article n'a pas conservé ces dernières expressions du code du

[1] Cass. 13 mars 1852, Bull. n° 90; et conf. 10 fév. 1848, Bull. n° 86; 22 fév. 1844, Bull. n° 59.

[2] Cass. juin 1811, Bull. n° 150.

3 brumaire an IV, il n'a nullement modifié le sens de l'article 605 de ce code ; c'est l'exposition aux fenêtres donnant sur la voie publique, ou le jet par ces fenêtres d'objets de nature à nuire par leur chute ; c'est enfin l'exposition sur la voie publique elle-même d'objets de nature à causer des exhalaisons nuisibles, que la loi a voulu prévoir et punir. Ainsi il faudrait juger encore, comme la cour de cassation l'a fait sous l'empire du code du 3 brumaire an IV : « que les mots de *rien jeter* se rapportent visiblement aux fenêtres et au devant des maisons donnant sur la voie publique ; que cette disposition n'est que le corollaire de l'article 3 du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, qui comprend dans ce qui est confié à la vigilance de la police tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, ce qui renferme l'interdiction de rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles ; que des termes de la loi il suit évidemment que l'interdiction de rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles, ne porte que sur les rues, quais, places et voies publiques [1]. || L'art. 471, n° 6, a été appliqué — à celui qui jette par la fenêtre un seau d'eau [2], alors même que cette eau n'est ni malpropre ni insalubre [3], et que la pluie en aurait fait disparaître les traces [4] ; — à celui qui a suspendu à ses fenêtres des peaux tannées [5] ; — à celui qui laisse s'écouler sur la voie publique les eaux d'une écurie [6]. ||

2496. Si les exhalaisons nuisibles étaient produites par la stagnation d'immondices ou autres objets hors de la voie publique et sur une propriété privée, le § 6 de l'article 471 ne serait plus applicable : mais l'autorité municipale ne serait point néanmoins désarmée ; l'article 3 du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790 confie à

[1] Cass. 18 germ. an X, Sir. 7. 2. 984 ; Devill. et Car. 1, p. 622 ; 15 mai 1856, Bull. n° 181.

[2] Cass. 30 août 1860, Bull. n° 214.

[3] Cass. 24 nov. 1855, Bull. n° 375.

[4] Cass. 8 fév. 1856, Bull. n° 57.

[5] Cass. 2 juin 1842, Bull. n° 133.

[6] Cass. 2 avr. 1848, Bull. n° 97.

sa vigilance le soin de prévenir par des précautions convenables les épidémies, les épizooties ; le maire pourrait prescrire l'enlèvement des immondices par un arrêté qui trouverait sa sanction dans le § 15 de l'article 471 [1]. [[Cela a lieu surtout relativement aux dépôts de fumier [2]. L'autorité municipale peut prohiber ces dépôts ainsi que les amas de boues et d'immondices ; elle peut prescrire aussi les précautions nécessaires pour prévenir la chute de choses dangereuses ; c'est ainsi qu'elle peut ordonner que les pots de fleurs soient retenus ou scellés sur les fenêtres [3], ou défendre de secouer et battre les tapis par les fenêtres [4] ; ces arrêtés se concilient avec l'article 471, n° 6, et doivent être observés, pourvu qu'ils n'aillent pas jusqu'à gêner la liberté de l'industrie et le droit de propriété, dans le cas, par exemple, où le fait de vanner du blé dans un magasin en ferait sortir la poussière à l'extérieur [5].]]

[[Dans tous les cas, les contraventions prévues par ce paragraphe ne sauraient être excusées par l'allégation des usages locaux. Dans une espèce où l'existence d'un cloaque avait été excusée par ce motif « que les usages établis à la Ciotat ne permettent pas d'y faire l'application du n° 6 de l'article 471, le jugement a été cassé, « attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que les usages, quels qu'ils soient, d'une localité puissent autoriser une dérogation à une loi générale ; que le n° 6, fondé sur des motifs d'ordre et d'intérêt public, doit recevoir son application dans toute l'étendue du territoire et n'admet aucune restriction [6]. »]]

§ VII.

2497. 7° « Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces,

[1] Cass. 6 fév. 1823 et 11 fév. 1830, Sir. 23. 1. 176, et 30. 1. 268.
[2] Cass. 7 fév. et 19 juin 1857, Bull. n°s 57 et 237.
[3] Cass. 17 juin 1853, Bull. n° 216.
[4] et [5] Cass. 9 janv. 1857, Bull. n° 18.
[6] Cass. 30 mars 1861, Bull. n° 69.

barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs. »

Cette disposition a été puisée dans une ancienne ordonnance du 22 mars 1777, portant : « Le roi a ordonné et ordonne à tous les laboureurs, fermiers et cultivateurs ayant des charrues, d'en retirer le soir les coutres et de les enfermer chez eux, à peine de telle amende qui sera arbitrée; leur enjoint sous pareille peine d'y faire mettre leurs noms, afin qu'on puisse en reconnaître les propriétaires. »

Quelques membres du conseil d'État, lors de la discussion du code pénal, exprimaient la crainte que cette disposition ne fût étendue arbitrairement, et voulurent en restreindre les termes. Voici le texte de cette discussion : « M. Defermon dit qu'à moins d'obliger les cultivateurs à rentrer chaque soir leurs charrues, on ne peut les punir parce que quelqu'un vient en détacher les coutres. — M. Réal dit que l'article n'a rien d'équivoque, et que la police en connaît bien l'utilité. — M. Treilhard dit que ce règlement a existé dans tous les temps. Il ne s'agit pas d'une charrue qu'on vient briser, mais de coutres, barres, pinces, en un mot des choses qui peuvent devenir des instruments dans la main des malfaiteurs. — M. Defermon voudrait qu'on bornât la disposition aux instruments de fer. C'est la rendre trop vague que de l'étendre aux barreaux, machines et autres instruments; autrement il serait à craindre qu'on ne l'appliquât au propriétaire d'échalas ou de bûches laissées dans les champs ou dans la rue, car les malfaiteurs peuvent abuser de ces choses. — M. Berlier dit qu'il partage les craintes que les expressions trop générales de ce numéro ont inspirées; il désirerait que la disposition ne s'appliquât qu'aux machines et aux instruments de fer. — M. Réal dit qu'on ne fait que répéter ici des expressions qui existent de temps immémorial, et dont l'exécution n'a jamais eu les inconvénients que M. Defermon prévoit. L'article a été adopté sans amendement [1]. »

Il résulte de cette discussion que le § 7 ne doit être appliqué qu'avec une certaine réserve; la précaution qu'il consacre est une

[1] Locré, t. 31, p. 229.

mesure de police et de sûreté publique ; la loi a voulu retirer des mains des malfaiteurs des instruments dont ils auraient pu se servir pour accomplir leurs méfaits : on ne doit donc appliquer la disposition qu'aux instruments et aux machines qui seraient de nature à servir à la perpétration des délits et des crimes, et que la prudence commandait dès lors de ne pas laisser exposés à la foi publique [1].

2498. Le § 7 punit la négligence des cultivateurs et des ouvriers qui ont fourni à leur insu des armes pour commettre des méfaits. Il suit de là, d'abord, que cette disposition n'est applicable qu'autant que ces instruments ont été laissés dans les champs ou sur la voie publique, qu'autant qu'il y a eu faute dans cet abandon ; une autre conséquence est que cette disposition cesserait d'être applicable, si les propriétaires de ces instruments les avaient laissés à dessein à la disposition des malfaiteurs : cette connivence serait un acte de complicité. [[Il a été reconnu que le § 7 s'applique aux échelles laissées sur la voie publique [2] ; aux coutres de charrue, quelle que soit leur forme [3] ; aux barres de fer déposées par un serrurier, quel que soit leur poids [4].]]

§ VIII.

2499. « 8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements. »

Cette disposition a pour but d'ajouter une sanction pénale à la loi du 26 ventôse an IV sur l'échenillage. Cette loi enjoint à tout propriétaire, usufruitier, régisseur, fermier, colon ou locataire, d'écheniller ou faire écheniller tous les ans, avant le 1er ventôse (le 20 février), les arbres, arbustes, haies ou buissons situés sur ses propriétés.

[1] Cass. 20 mars 1858, Bull. n° 104.

[2] Cass. 29 sept 1843, Bull. n° 252 ; 10 janv. 1846, Bull. n° 17 ; 22 nov. 1856, Bull. n° 372 ; 24 sept. 1857, Bull. n° 353 ; 24 nov. 1855, Bull. n° 373.

[3] Cass. 17 janv. 1845, Bull. n° 17.

[4] Cass. 14 janv. 1859, Bull. n° 22.

L'article 7 de la même loi charge les agents municipaux, dans le cas où les propriétaires et fermiers auraient négligé de faire écheniller à cette époque, de le faire faire à leurs dépens. L'exécutoire des dépens leur est délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre les propriétaires et fermiers, sans que ce payement puisse les dispenser de l'amende. L'obligation de l'échenillage est ordinairement rappelée chaque année par les maires dans les campagnes; mais la contravention n'en existerait pas moins, quoiqu'il n'y eût pas eu d'arrêté [1].

[[Cette disposition ne s'applique pas aux bois [2], mais elle s'applique aux arbres fruitiers, lors même qu'ils sont plantés les uns près les autres [3].]]

§ IX.

2500. « 9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui. »

Cette disposition semble se confondre avec le § 15 de l'article 475, qui punit ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

Il y a toutefois entre ces deux paragraphes ces différences, que l'article 471 ne s'applique qu'aux fruits, tandis que l'article 475 s'étend à toutes les productions utiles de la terre, et que l'art. 471 ne prévoit que le fait de cueillir et de manger sur le lieu, tandis que l'article 475 prévoit le vol, c'est-à-dire la soustraction, l'enlèvement hors du lieu.

La contravention qui fait l'objet du § 9 de l'article 471 est le premier et le plus faible degré du délit de maraudage : la loi a supposé

[1] Cass. 4 juin 1857, Bull. n° 217.
[2] Cass. 19 juill. 1851, Bull. n° 298.
[3] Cass. 3 déc. 1858, Bull. n° 296.

que le dommage devait être minime et à peine appréciable ; la peine est la moindre des peines de police.

Si les fruits cueillis sont mangés sur le lieu même par plusieurs personnes, l'infraction ne change point de nature [1]; mais s'ils sont enlevés à l'aide de paniers, de sacs, de voitures ou d'animaux de charge, ou si cet enlèvement a lieu pendant la nuit, l'article 471 n'est plus applicable ; le fait prend le caractère d'un délit, et il rentre dans les termes du § 5 de l'article 388.

§ X.

2501. « 10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. »

Pour saisir le sens de cette disposition, il est nécessaire de se reporter à la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

L'article 2 du titre 1er de cette loi ne donne aux propriétaires de biens ruraux le droit d'user de leurs propriétés à leur gré que sous les modifications que les lois ont apportées à l'exercice de ce droit.

L'une de ces modifications a été le maintien du glanage, du râtelage ou du grappillage, dans les champs ouverts, en faveur des habitants des lieux où l'usage en était reçu. [[Le glanage peut-il être restreint par un arrêté municipal aux personnes indigentes? Oui, « attendu, en droit, que l'article 471, n° 10, s'est borné à prohiber le glanage dans les champs non encore entièrement dépouillés de leurs récoltes, ainsi qu'avant le moment du lever ou après le coucher du soleil; qu'il l'a donc virtuellement, suivant l'article 484 et l'avis du conseil d'État du 4 février 1812, laissé sous l'empire de la législation restrictive qui le régissait lors de sa promulgation ; qu'il suit de là que l'article 10 de l'édit de novembre 1554, qui ne permet de

[1] Cass. 17 déc. 1857, Bull. n° 404.

s'y livrer dans le royaume qu'*aux gens vieils ou débilités de membres, petits enfants ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de seyer*, c'est-à-dire de travailler pendant la moisson, n'a pas cessé d'être en vigueur ; que l'arrêté a eu pour objet d'en assurer l'exécution ; qu'elle est dès lors légale et obligatoire [1]. »]]

L'article 21 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 est ainsi conçu : « Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits; en cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage ou du grappillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural. »

L'art. 22 ajoute : « Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener leurs troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural. »

Cette dernière disposition a eu pour objet de maintenir le glanage, le râtelage et le grappillage, non-seulement contre les tiers, mais contre les propriétaires eux-mêmes, qui auraient pu anéantir cet usage en menant leurs troupeaux dans les champs moissonnés, immédiatement après l'enlèvement de la récolte. La loi fixe deux jours pour l'exercice de l'usage; après ce délai, le propriétaire recouvre tout son droit. La cour de cassation a jugé que cet article était toujours en vigueur, et elle l'a expliqué dans une espèce où un propriétaire avait fait paître ses vaches dans un champ ouvert, le lendemain de l'enlèvement entier de la récolte. Son arrêt porte : « que, pour la conservation dudit usage, l'article 22 défend, dans sa première dis-

[1] Cass. 10 juin 1843, Bull. n° 144.

position, de mener paître des bestiaux quelconques sur les champs moissonnés et ouverts, dans les deux jours qui suivent l'enlèvement entier de la récolte; que cette défense, étant générale et absolue relativement aux champs ouverts, comprend nécessairement les propriétaires comme les autres individus; que la seconde disposition de cet article, en énonçant qu'elle ne s'applique qu'à l'introduction des bestiaux d'*autrui*, prouve évidemment que la première doit être appliquée à l'introduction des bestiaux du propriétaire du champ comme à celle des bestiaux qui ne lui appartiennent pas; que le propriétaire qui contrevient à cette défense encourt donc la peine portée par ledit article 22 [1]. »

2502. Le nº 10 de l'article 471 est étranger aux propriétaires; il ne concerne que les individus à qui sont abandonnés, en considération de leur indigence, les épis et les grappes qu'ils trouvent dans les champs et les vignes d'autrui après que la récolte en a été enlevée; il règle l'époque et les conditions de cet usage; il remplace complétement l'article 21 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. [[La condition essentielle est que la récolte ait été entièrement enlevée; il ne suffirait pas qu'elle l'eût été partiellement [2]. Il en est de même pour le grappillage des vignes : il faut que toutes les vignes situées sur la commune aient été vendangées, pour que le grappillage puisse commencer [3].]]

La condition essentielle de la contravention est que les champs n'aient pas encore été vidés de leurs récoltes, ou que le glanage, le râtelage ou le grappillage aient eu lieu avant le lever ou après le coucher du soleil. L'usage, en effet, ne peut commencer qu'au moment où le propriétaire lui abandonne le champ; il ne peut s'exercer que sous la surveillance de ce propriétaire.

La première de ces deux règles a été consacrée par la cour de cassation. Elle a déclaré : « qu'un propriétaire pouvait, sans contre-

[1] Cass. 8 oct. 1817, Bull. nº 97.
[2] Cass. 9 déc. 1859, Bull. nº 271.
[3] Cass. 27 janv. 1860, Bull. nº 25.

venir ni à l'article 471, ni à aucune autre loi, disposer à sa volonté, par lui-même ou par sa femme et ses ouvriers, des épis épars dans son champ qui n'était pas dépouillé de ses productions, puisque le blé y était en javelles, et que conséquemment il n'était pas ouvert à l'exercice du glanage; que par ce fait il n'avait point glané; qu'il avait seulement recueilli des fruits qui lui appartenaient et que la loi laissait encore à sa disposition [1]. » [[Par suite de la même règle, il a été décidé que la prohibition de faire le glanage à l'aide du râteau à dents ne s'applique pas aux propriétaires, qui conservent le droit de faire leurs récoltes comme ils veulent [2]. Ils peuvent donc, tant que leurs champs ne sont pas encore dépouillés de leurs récoltes, ramasser ou faire ramasser à leur profit les épis échappés de la main des moissonneurs; mais ils ne pourraient concéder, même à titre onéreux, ce droit à leurs ouvriers, lors même que cette concession du glanage serait en déduction de leurs salaires [3].]]

L'article 471 ajoute *sans autre circonstance*. Il est évident, en effet, que si les glaneurs et les grappilleurs, au lieu de se borner à user du droit d'usage, ont dérobé des épis et des grappes faisant partie de la récolte, le fait change de nature, et la peine n'est plus la même.

L'autorité municipale peut, par des règlements locaux, régler l'exercice du droit de glanage ou de grappillage, pourvu qu'elle ne modifie d'aucune manière les limites que ce droit a reçues de la loi. Ainsi d'anciens règlements avaient défendu le glanage avec des râteaux de fer; cette défense pourrait être renouvelée. La cour de cassation a même jugé que les anciens usages à cet égard devaient être maintenus, « attendu que l'art. 471, uniquement relatif à ceux qui glanent, râtellent ou grappillent dans les champs non encore dépouillés, avant le lever ou après le coucher du soleil, est étranger et sans aucune application possible au mode de râtelage avec des râteaux à dents de fer dans des terres emblavées de trèfle ou de luzerne, et que ce mode

[1] Cass. 28 janv. 1820, Bull. n° 17; Devill. et Car. 7, p. 175.
[2] Cass. 9 déc. 1859, Bull. n° 271.
[3] Cass. 6 nov. 1857, Bull. n° 370.

est nécessairement subordonné à l'empire des usages et règlements auxquels renvoie l'article 484 du code pénal [1]. » [[Mais le pouvoir municipal ne peut modifier les règles légales; il ne peut, par exemple, interdire le glanage pendant une certaine partie de la journée, puisque la loi le permet du lever au coucher du soleil [2]. Toutefois, ce n'est pas modifier la loi que de prohiber le grappillage des noix [3].]]

L'article 473 porte que : « outre l'amende, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra être prononcée, suivant les circonstances, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé en contravention au n° 10 de l'article 471. »

§ XI.

2303. « 11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et y compris l'article 378. »

Ce paragraphe a remplacé le § 7 de l'article 605 du code du 3 brumaire an IV, qui punissait de peines de police « les auteurs d'injures verbales dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle. »

La loi du 17 mai 1819 a abrogé les articles 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375 et 377 du code pénal.

L'article 375 définissait l'injure : Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits imprimés ou non qui auraient été répandus et distribués, la peine sera d'une amende de 16 fr. à 500 fr. »

[1] Cass. 23 déc. 1818, Sir. 19. 1. 279; Devill. et Car. 5, p. 564.
[2] Cass. 8 déc. 1860, Bull. n° 284.
[3] Cass. 25 mai 1848, Bull. n° 162.

L'article 376, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, ajoutait : « Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. »

Ainsi, si l'on combine ce dernier article avec l'art. 471, n° 11, on trouve que les injures ou expressions outrageantes qui ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui n'auront pas été proférées publiquement, ne sont passibles que des peines de police.

Cette règle n'a point été modifiée par les articles 13 et 20 de la loi du 17 mai 1819. L'art. 13 définit l'injure en général : « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. » L'article 20 ajoute : « Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police. »

2504. L'injure est donc une simple contravention : 1° lorsqu'elle ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé ; 2° lorsque, même en renfermant l'imputation d'un vice déterminé, elle n'a pas été proférée publiquement.

Que faut-il entendre par l'imputation d'un vice déterminé? C'est l'imputation non d'un fait, mais d'une condition habituelle de la personne, d'une position précise et injurieuse : telle serait la qualification de voleur, quand cette qualification repose sur une condamnation judiciaire ; telle serait l'imputation faite à une femme d'entretenir habituellement des relations illicites; celle faite à un comptable de soustraire les deniers qui lui sont confiés. Dans ces cas et autres semblables, l'injure, si elle a été proférée publiquement, prend le caractère d'un délit, et rentre dans les termes de l'article 19 de la loi du 17 mai 1819.

L'injure ne renferme point un vice déterminé, quand elle se traduit seulement par une expression outrageante, une invective ou un terme de mépris. Telle serait la qualification de mauvais sujet, quand aucun fait précis ne l'appuie, et telles sont toutes les épithètes injurieuses que le mépris, la colère ou la grossièreté peuvent proférer.

L'injure, dans ce cas, est moins grave, parce que, n'imputant aucun fait précis, aucun vice déterminé, elle ne porte aucune atteinte réelle à la réputation ; la blessure qu'elle fait s'efface d'elle-même, et ne laisse aucune trace ; une peine de simple police est donc une répression suffisante [1]. [[Il a été jugé que ces mots : « voilà la plus grande canaille de l'endroit, » quelque violents qu'ils soient, ne contiennent l'imputation d'aucun vice déterminé; que s'il appartient, en certains cas, aux juges des lieux de puiser dans les circonstances du fait, dans l'état des personnes et dans les allusions auxquelles certaines expressions pourraient se prêter, une qualification différente du sens apparent des paroles, il faut que ces juges le déclarent et spécifient eux-mêmes à quel vice le prévenu a voulu attacher l'expression dont il s'est servi [2].]]

La deuxième classe des injures simples renferme toutes celles qui ne sont pas publiques. Il importe peu alors qu'elles expriment un vice déterminé; le défaut de publicité leur enlève toute leur gravité [3]. Une injure qui n'est pas publique n'apporte ni le même préjudice, ni le même outrage. Nous avons précédemment expliqué ce qu'il faut entendre par *lieux publics* [4].

L'intention d'injurier est nécessaire pour constituer l'injure : *injuria ex affectu facientis;* mais cette intention est présumée de droit quand l'expression est injurieuse; cependant ce n'est pas tant le sens propre et naturel des mots que le sens que l'usage leur donne qu'il faut consulter. On doit distinguer également si l'invective a été lancée sérieusement, ou seulement par forme de plaisanterie ; dans ce dernier cas, l'action pourrait, d'après les relations qui unissent les deux parties, n'être pas admise : *Si quis per jocum injuriarum non tenetur* [5]. Enfin la plainte ne doit être accueillie

[1] Cass. 10 juill. 1840, Bull. n° 200.

[2] Cass. 20 août 1842, Bull. n° 215.

[3] Cass. 23 nov. 1843, Bull. n° 289; 30 juill. 1852, Bull. n° 260; 4 oct. 1851, Bull. n° 448.

[4] *Voyez* notre t. 4, n° 1360.

[5] L. 353, Dig. de injur., t. fam. libell.

qu'avec réserve, quand les paroles ont été proférées dans le feu de la passion, dans un accès de colère, dans l'ivresse : ces circonstances n'effacent pas l'injure, mais elles l'atténuent [1].

2505. L'article 471 n'atteint du reste que ceux qui ont proféré des injures *sans avoir été provoqués*. La compensation est donc admise en matière d'injures, suivant la maxime : *Parva delicta mutuâ compensatione tolluntur*. Ainsi l'action peut être repoussée par l'allégation que la partie plaignante a elle-même provoqué les injures dont elle se plaint ; c'est ce que la cour de cassation a décidé, en déclarant : « que l'ordre public n'est essentiellement blessé par le délit d'injures entre particuliers que quand ces injures n'ont pas été provoquées ; que, si la loi subordonne la poursuite d'un délit d'injures à la plainte de la partie lésée, elle subordonne, par voie de conséquence, la condamnation, dans l'intérêt de la vindicte publique, à la preuve que la plainte de cette partie est légitime ; que cette plainte n'est pas légitime, si les injures qu'elle dénonce ont été provoquées par d'autres injures qu'elle s'est permises [2]. » Si les injures ont été réciproques, sans que le juge ait pu reconnaître celle des parties qui sans provocation a proféré des injures contre l'autre, aucune peine ne doit être prononcée [3]. [[Cependant un arrêt déclare « qu'aucune disposition ne permet d'excuser le délit d'injures pour cause de réciprocité de torts entre les parties [4]. »]]

2506. Les injures non publiques ne constituent qu'une simple contravention, soit qu'elles aient été adressées à des particuliers, soit qu'elles aient été proférées contre des fonctionnaires [5]. » En effet, la distinction faite par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819 n'a point été reproduite par l'article 20 de la même loi. Il s'ensuit que les peines de police prononcées par ce dernier article s'appliquent dans

[1] *Voy.* notre tome 1er, nos 262 et 263.

[2] Cass. 11 oct. 1837, J. P. t. 21, p. 816.

[3] Cass. 1er sept. 1826, J. P. t. 20, p. 861 ; Devill. et Car. 8, p. 425.

[4] Cass. 25 mars 1847, Bull. n° 63. *Voy.* aussi cass. 13 août 1842, Bull. n° 206.

[5] Cass. 30 déc. 1853, Bull. n° 610 ; 5 avril 1860 ; Bull. n° 92.

tous les cas [1]; une seule exception à cette règle se trouve écrite dans l'article 222 du code pénal. [[La diffamation non publique peut être assimilée à l'injure et réprimée par les peines de l'article 471, n° 11 [2].]]

2507. La loi ne fait également nulle distinction entre les injures verbales et les injures écrites, pourvu que l'écrit n'ait pas été publié. Nous avons précédemment admis cette doctrine [3], et la cour de cassation l'a consacrée par les motifs : « que les injures, de quelque nature qu'elles soient, lorsqu'elles portent atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux contre qui elles sont dirigées, sont aussi dangereuses et aussi répréhensibles que les simples injures verbales de même nature, et conséquemment également punissables; que l'injure écrite est même plus grave, en ce qu'elle se perpétue, tandis que l'injure verbale ne se manifeste un moment que pour disparaître à jamais; que d'ailleurs il ne saurait y avoir injure sans intention d'injurier, et que les magistrats appelés à prononcer sur les faits sont toujours les appréciateurs de cette intention; que l'article 376, général dans ses expressions, comprend toutes les injures quelconques qui n'auraient pas les caractères de publicité et de gravité déterminés par les articles qui le précèdent, et que les injures écrites comme les injures verbales, entre lesquelles cet article ne fait point de distinction, sont également comprises dans ses dispositions; que l'article 471, n° 11, qui semble restreindre la contravention et la peine de simple police à ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues par les articles 367 et suivants, n'est point en contradiction, et se concilie parfaitement, au contraire, avec l'article 376, puisque ces deux articles punissent des mêmes peines de simple police toutes injures autres que celles prévues par les articles 367 et suivants, et que lesdits art. 367 et suivants sont relatifs aux injures écrites et

[1] *Voy.* Parant, Lois de la presse, p. 96.

[2] Cass. 4 juill. 1856, Bull. n° 244.

[3] *Voy.* notre t. 3, n° 841.

aux injures verbales, communes aux différents caractères de gravité et de publicité ; que des articles 13 et 20 de la loi du 17 mai 1819 il résulte encore évidemment que la loi punit de peines de simple police toute injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, par où il est bien établi que le législateur n'a pas voulu distinguer, en ce cas, entre l'injure écrite et l'injure verbale, et accorder à l'injure écrite une impunité que n'aurait pas l'injure verbale [1]. »

§ XII.

2508. « 12º Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne. »

Nous avons déjà et par avance expliqué le caractère de cette contravention, en nous occupant du § 6 du même article. L'élément essentiel de l'infraction, c'est l'imprudence de l'agent ; cette imprudence exclut le concours de toute volonté ; d'ailleurs, s'il y avait volonté, l'infraction resterait dans les termes du § 8 de l'article 475. Enfin il ne suffit pas que l'agent ait jeté les immondices imprudemment ; il faut qu'il les ait jetées *sur quelque personne*. C'est là ce qui distingue cette contravention de celle prévue par le nº 6 du même article, qui punit leur seul jet indépendamment de ses suites.

§ XIII.

2509. « 13º Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé. »

Cette disposition a puisé son origine dans l'article 27 du titre 2 de

[1] Cass. 10 nov. 1826, J. P. t. 20, p. 915 ; 30 août 1851, Bull. nº 366.

la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qui portait : « Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture. »

L'article 471 ne distingue point, comme le fait cette disposition, si le passage des personnes a eu lieu à cheval ou en voiture; ses termes sont généraux et absolus, mais ils s'appliquent surtout au passage à pied. Le passage à cheval ou en voiture est spécialement prévu par le § 14. Toutefois, toute entrée quelconque, tout passage, constitue la contravention; le mode de passage ne produit de différence que relativement à la quotité des dommages-intérêts, suivant la gravité des dégradations.

[[L'article 471, n° 13, protége indistinctement toutes les propriétés, closes ou non closes[1].]]

Mais il est essentiel que le terrain soit préparé ou ensemencé : c'est cette circonstance qui constitue la contravention, et par conséquent le jugement doit le constater[2]. Si le terrain n'est ni préparé ni ensemencé, le passage ne produit aucun dommage; s'il est chargé de récoltes, la contravention est prévue par le § 9 de l'article 475.

[[Les prairies, étant dans un état de production permanente, doivent être considérées en tout temps comme des terrains préparés ou ensemencés, encore bien que l'herbe soit récoltée et qu'aucun dommage ne soit constaté[3].]]

Le fait de passage sur des terres préparées ne cesse pas d'être une contravention, lorsqu'il se rattache à un fait de chasse en temps non prohibé. En effet, le fait de passage et le fait de chasse sont distincts

[1] Cass. 4 déc. 1847, Bull. n° 291.

[2] Cass. 28 mars 1844, Bull. n° 121. — Lorsque le chemin public est impraticable, il y a force majeure, et le fait de passer sur le champ voisin, conformément à l'art. 41, tit. 2, l. 28 sept. 1791, ne constitue plus aucune contravention : cass. 27 juin 1845, Bull. n° 209. Voy. *infrà*, p. 334.

[3] Cass. 4 déc. 1847, Bull. n° 291; 12 juill. 1855, 28 juin 1856.

et par leur nature, et d'après la disposition des lois qui en prononcent la répression. L'ouverture de la chasse ne donne aucun droit d'entrer sur le terrain d'autrui, quand ce terrain est en culture [1]; néanmoins le passage devient régulier et licite, s'il a été exécuté ou autorisé par les propriétaires, usufruitiers, locataires ou fermiers du terrain, ou par leurs agents ou préposés. En effet, chacun est libre d'nser et d'abuser de sa propriété, lorsqu'il ne peut en résulter de dommage pour autrui. Il en est de même de ceux qui auraient un droit de passage sur le terrain.

[[Si le fait de chasse a eu lieu sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, il y a lieu de considérer le passage sur des terres préparées ou ensemencées comme une circonstance aggravante du fait de chasse, et non comme une contravention distincte [2].]]

[[Il y a néanmoins quelques cas où le passage peut être légitime : 1° lorsque la propriété du contrevenant est enclavée, sauf indemnité en cas de dommages [3]; 2° lorsque le chemin public dont le champ est riverain est impraticable [4]; 3° lorsqu'il s'agit de travaux publics, pourvu que les entrepreneurs aient accompli les formalités légales et n'excèdent pas les limites posées par le cahier des charges [5].]]

§ XIV.

2510. « 14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la recolte. »

Il ne s'agit plus ici, comme dans le paragraphe précédent, de l'en-

[1] Cass. 31 mars 1832, J. P. t. 24, p. 918.

[2] Cass. 24 avr. 1852, Bull. n° 133.

[3] Cass. 25 avr. 1846, Bull. n° 104; 16 sept. 1853, Bull. n° 471.

[4] Cass. 12 nov. 1847, Bull. n° 269; 27 juin 1845, 13 oct. 1854.

[5] Cass. 25 fév. 1847, Bull. n° 41; 21 oct. 1841, Bull. n° 369; 16 avril 1836, Bull. n° 120; 16 juin 1854, Bull. n° 193.

trée et du passage des personnes sur le terrain d'autrui ; il s'agit du passage des bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture sur le même terrain.

Si ce terrain est préparé ou ensemencé, la contravention est prévue par le § 10 de l'article 475 ; s'il est chargé de récoltes, ou s'il forme un bois taillis, cette même disposition est encore applicable. L'article 471, n° 14, ne prévoit qu'un seul cas, celui où le passage a lieu après la récolte faite, mais avant son enlèvement.

Ainsi la cour de cassation a jugé, dans une espèce que les termes de l'arrêt rappellent suffisamment : « qu'il résulte des textes des articles 471, n° 14, et 475, n° 10, que le n° 14 de l'article 471 a pour objet les terres dont les fruits ont été récoltés, mais non encore enlevés ; que le n° 10 de l'article 475 a pour objet les terres ensemencées ou chargées de récoltes sur pied ; que, dans l'espèce, il avait reconnu que les champs sur lesquels avaient passé les bestiaux qui étaient sous la garde des contrevenants étaient ensemencés de pommes de terre ; que ce fait devait donc être puni d'une amende de 6 fr. à 10 fr., conformément audit article 471 [1]. »

Lorsque les bestiaux sont conduits sur le terrain d'autrui, non-seulement pour passer, mais pour y paître, le fait change de nature, et l'article 471, qui ne s'applique qu'au passage, est étranger à cette contravention. Il fallait, avant la loi du 28 avril 1832, en rechercher la répression dans l'article 24 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 [2]. Mais cet article a été transporté dans le code pénal, et forme actuellement le n° 10 de l'article 479 ; c'est donc dans les termes de cette disposition que rentrerait l'infraction du pâturage.

[1] Cass. 12 sept. 1822, Bull. n° 124 ; Devill. et Car. 7, p. 137.
[2] Cass. 9 mars 1821, Bull. n° 35 ; Devil et Car. 6, p. 393.

CHAPITRE XCIV.

CONTRAVENTIONS AUX ARRÊTÉS DE POLICE.

(*Commentaire de l'article* 471, n° 15, *du code pénal.*)

2511. Objet de l'article 471, n° 15 : sanction aux règlements administratifs et municipaux sur le fait de la police.
2512. Compétence des préfets et du pouvoir exécutif en cette matière.
2513. De la force obligatoire des anciens règlements.
2514. Distinction entre les dispositions réglementaires et les dispositions pénales de ces règlements.
2515. De l'application des anciens règlements spéciaux. Dans quels cas leurs pénalités sont demeurées applicables.
2516. Dispositions législatives qui fondent le pouvoir réglementaire des maires.
2517. Les arrêtés municipaux ne peuvent, sauf les attributions exceptionnelles des préfets, émaner que des maires.
2518. Quelle est la nature et quelles sont les conditions de ce pouvoir réglementaire?
2519. L'autorité des règlements de police est limitée au territoire de chaque commune.
2520. Ils ne sont obligatoires que lorsqu'ils ont été régulièrement publiés.
2521. Les règlements temporaires sont exécutoires au moment de cette publication ; les règlements permanents ne le sont qu'un mois après la remise au sous-préfet.
2522. Les maires ne peuvent procéder que par voie de règlement général.
2523. Doit-on considérer comme des règlements de police les dispositions des baux ou cahiers des charges relatifs à l'éclairage et au nettoiement des villes et qui obligent les entrepreneurs?
2524. Examen de la jurisprudence sur ce point.
2525. Les règlements ne sont réguliers que lorsqu'ils ont été pris dans l'exercice de l'autorité légale de qui ils émanent.
2526. Droit des tribunaux de police d'examiner la légalité et le sens des règlements.
2527. Cas dans lesquels il a été reconnu que les règlements avaient été pris en dehors du pouvoir municipal ou administratif.
2528. Cas dans lesquels il a été reconnu que les règlements avaient été pris en opposition avec les lois existantes.
2529. Droits de l'autorité judiciaire à l'égard de ces règlements.

2530. Les tribunaux de police ne peuvent, dans tous les cas, prononcer d'autres peines, en statuant sur les infractions à ces règlements, que celles portées par l'article 471.

2511. Le n° 15 de l'article 471 punit des peines portées par cet article : « 15° ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791. »

Cette disposition, introduite dans le code par la loi du 28 avril 1832, a pour but de donner aux règlements administratifs et aux arrêtés municipaux sur la police une sanction qu'il fallait péniblement chercher antérieurement dans les articles 605 et 606 du code du 3 brumaire an IV, et qu'on ne rencontrait pas toujours d'une manière satisfaisante.

Il résulte de là que les règlements forment une branche véritable des lois de police, et que les contraventions énumérées par le code ne sont qu'une partie des contraventions générales qui sont déférées aux tribunaux de police. Nous ne pouvons donc nous dispenser de jeter un coup d'œil rapide sur la nature de cette classe de contraventions, sur les matières qui peuvent en faire l'objet, et sur la compétence de l'autorité administrative ou municipale.

2512. La loi distingue les règlements faits par l'autorité administrative et les règlements publiés par l'autorité municipale. Elle a voulu dire les règlements faits par le pouvoir central ou départemental, et ceux faits par les maires ; car l'autorité municipale ressort évidemment de l'autorité administrative.

Les règlements faits par le pouvoir central ou départemental émanent soit du chef du pouvoir exécutif, soit des ministres, soit des préfets. Il est hors de notre sujet d'examiner les divers cas dans

lesquels l'autorité administrative supérieure peut user de ce pouvoir qui lui appartient de faire des règlements pour l'exécution des lois. Les auteurs de ce livre ont examiné ailleurs cette compétence spéciale d'une manière détaillée[1]. [[Il est cependant utile d'établir sommairement ici, à côté du pouvoir réglementaire des maires, qui va être défini plus loin, les principaux caractères du pouvoir réglementaire des préfets et du pouvoir exécutif. —Il faut noter d'abord que les arrêtés des consuls des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX ont délégué au préfet de police, dans le département de la Seine, le pouvoir que les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 (voy. *infrà*, n° 2516) ont attribué aux corps municipaux. Le préfet de police exerce donc seul à Paris le droit de prendre des arrêtés de police. La loi du 19 juin 1851 a conféré au préfet du Rhône des pouvoirs analogues; et cette attribution nouvelle a été étendue par la loi du 5 mai 1855 aux principales villes de France. L'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 porte : « Dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté du 12 messidor an VIII. » Les préfets ont reçu ensuite une délégation expresse et directe pour faire des règlements : — par la loi du 12-20 août 1790, en matière de police des cours d'eaux; par le décret du 23 prairial an XII, en ce qui touche la police des inhumations; par le décret du 15 janvier 1815 et l'ord. du 9 février 1825 sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux; par la loi du 21 avril 1810 sur les mines et carrières; par le décret du 16 décembre 1811, art. 182, sur les plantations sur les routes; par la loi du 21 mai 1836, art. 21, sur les chemins vicinaux; par la loi du 4 juillet 1837 et l'ord. du 17 avril 1839, sur les poids et mesures; par la loi du 3 mai 1844, en ce qui concerne la chasse; par les lois des 19 juin 1849 et 6 juin 1850, relativement aux réunions publi-

[1] Principes de compétence et de juridiction administrative, t. 1, p. 5, nos 16 et 17; p. 287, n° 962; p. 316, n° 1016, et p. 351, nos 1098 et 1099; et Traité de l'instruction criminelle, t. 7, p. 58.

ques ; par le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés et cabarets. En dehors des cas où ils ont reçu une délégation spéciale, les préfets ne peuvent exercer le pouvoir réglementaire [1].]]

[[Le pouvoir exécutif exerce, en général, les mêmes droits que les préfets. La loi lui a délégué, dans des cas nombreux, le droit de faire des règlements sur les matières qu'elle a désignées. Ainsi la loi du 8 mars 1822 délègue au pouvoir exécutif le droit de prendre des mesures extraordinaires pour la police sanitaire, et l'art. 7 attache des pénalités à la violation de ces mesures. La loi du 4 juillet 1837 lui délègue également le droit de faire des règlements en matière de poids et mesures. On trouve des dispositions de même nature dans l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer; dans la loi du 19 juillet 1845, sur la vente de substances vénéneuses ; dans l'art. 57 de la loi du 19 juillet 1850, sur les salles d'asile; dans la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage; dans l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, sur l'affichage sur les murs.]]

2513. Il est, en outre, un assez grand nombre d'anciens règlements dont les dispositions prévoyantes peuvent être utiles encore. Ces anciens règlements peuvent-ils être appliqués? peuvent-ils, dans certains cas, être considérés comme des règlements administratifs dans le sens de l'article 471 ?

On doit, en premier lieu, distinguer entre les règlements généraux, émanant d'une autorité souveraine, tels que les édits, les ordonnances, les arrêts de règlement, et les règlements locaux, émanant d'une autorité subalterne, tels que les arrêtés des lieutenants de police, des juges, des prévôts, des sénéchaux. Les règlements de cette dernière classe n'ont plus aucune puissance; disposant sur des intérêts temporaires, ils ont cessé d'exister dès que ces intérêts ont changé. Ces règlements n'étaient investis d'ailleurs que d'une force restreinte; ils n'ont pu survivre aux circonstances qui les ont fait naître. Enfin ils ne disposent en général que sur des matières de po-

[1] *Voy.* Traité de l'inst. crim., t. 7, p. 87.

lice municipale ; or la loi n'accorde qu'aux maires le droit de prendre des arrêtés sur ces matières.

Les règlements généraux eux-mêmes ne conservent d'autorité qu'autant qu'ils statuent sur des objets qui n'ont été réglés ni par le code pénal, ni par aucune loi postérieure à 1789 ; et, même en admettant cette double condition, il faut encore que leurs dispositions ne soient contraires, directement ou indirectement, à aucune disposition de la législation générale.

2514. [[Nous ajouterons quelques observations sur ce point. L'article 9 de la loi des 19-20 avril 1790, l'article 1, titre 2 de la loi du 16-24 août 1790, et l'article 20, titre 1 de la loi du 19-22 juillet 1791, ont maintenu, en thèse générale, les anciens règlements non abrogés, et spécialement les règlements sur quelques matières particulières. Il faut induire d'abord de ces textes que les anciens règlements relatifs à la police ne peuvent être invoqués que dans le cas où ils n'ont été remplacés par aucun règlement nouveau rendu par l'autorité compétente sur la même matière[1]. Il faut en induire encore que ces anciens règlements, qui, pour la plupart, n'avaient qu'une autorité limitée au ressort de l'autorité locale dont ils émanaient, ne pourraient être étendus aujourd'hui au delà du même territoire[2]. Quelle est la pénalité applicable aux contraventions à ces anciens règlements? Elle est indiquée par l'art. 5, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, qui porte que « les contraventions de police ne pourront être punies que des peines qu'il détermine, » peines qui ont été depuis successivement modifiées d'abord par les art. 600 et 606 du code du 3 brumaire an IV, ensuite par les art. 471, n° 15, et 474 C. pén. La jurisprudence, après quelque hésitation[3], s'est formée dans ce sens que, si le règlement ancien porte une pénalité différente ou supérieure, on doit séparer les dispositions régle-

[1] Cass. 11 juin 1818, J. P. 14, 853; 2 juin 1825, 19, 543; 5 fév. 1847, Bull. n° 25.

[2] Cass. 28 avr. 1832, J. P. 24, 997.

[3] Cass. 23 fév. 1811, J. P. 9, 129; 12 nov. 1813, 11, 761; 10 avr. 1819, 15, 210.

mentaires et les dispositions pénales : les premières continuent de subsister si elles n'ont été ni modifiées ni remplacées par une loi ou par un règlement postérieur ; les autres sont nécessairement frappées d'abrogation [1].]]

2515. [[L'application des règlements spéciaux donne lieu à de plus graves difficultés. Les matières qui ont été réglementées dans notre ancienne jurisprudence sont si nombreuses, et il y aurait de si graves inconvénients à frapper de stérilité tant d'anciens arrêtés, dont les dispositions peuvent encore être utiles, qu'il était nécessaire de laisser une porte ouverte à leur application. Leur validité dépend de la matière qui en fait l'objet : si cette matière rentre dans le cercle de celles que le code a traitées, ils ont cessé d'être applicables ; si, au contraire, il s'agit d'une matière spéciale, ils conservent leur autorité, à moins qu'ils n'aient été abrogés ou remplacés, ou que leurs dispositions ne soient incompatibles avec les règles de la législation nouvelle [2]. Quant à la pénalité, une distinction doit également être posée. Si la matière, quoique non prévue par le code pénal, rentre cependant dans le cercle des matières de police tracé par l'article 3, titre 2 de la loi du 16-24 août 1790, les peines ne peuvent être que celles de police. Nous en avons donné tout à l'heure la raison. L'article 5 de la même loi déclare formellement que les contraventions de police prévues par l'article 3 ne peuvent être punies que des peines de police ; c'est là une règle générale, qui abroge nécessairement toutes les sanctions pénales attachées aux anciens règlements de police rendus sur les mêmes matières. La difficulté ne s'élève qu'à l'égard des anciens règlements qui s'appliquent à d'autres matières. La jurisprudence avait d'abord décidé que les infractions à ces anciens règlements n'entraînent que des peines de police [3]. Mais pourquoi cette différence entre la défense et la pénalité? L'art. 5 de la

[1] Cass. 7 oct. 1826, J. P. 20, 879 ; 12 nov. 1830, 23, 830 ; 19 janv. 1837, Bull. n° 22 ; 11 oct. 1851, Bull. n° 153 ; 13 janv. 1853, Bull. n° 11.

[2] Cass. 19 janv. 1818, J. P. 14, 566 ; 7 juin 1821, 16, 657 ; 3 oct 1823, 18, 161 ; 20 fév. 1829, 22, 716 ; 5 fév. 1847, Bull. n° 25.

[3] Cass. 17 déc. 1841, Bull. n° 360.

loi du 16-24 août 1790 doit-il s'étendre à des règlements qui n'appartiennent plus à la police municipale et qui statuent sur des objets spéciaux, tout à fait étrangers aux matières confiées à la surveillance de cette police? Plusieurs arrêts ont décidé en conséquence : 1° que l'amende de 50 livres portée par la déclaration du roi du 30 mai 1731 sur la pêche du goëmon était toujours applicable[1]; 2° qu'il en était ainsi de l'amende de 60 à 100 livres portée par un règlement du 23 janvier 1727 contre les bâtiments de petit cabotage qui ne se conforment pas à l'obligation d'avoir un mousse à bord[2]; 3° de l'amende de 500 livres portée par l'édit de février 1776, article 6, contre les boulangers qui quittent leur profession sans l'avoir déclaré un an à l'avance[3]; 4° de l'amende de 500 livres portée par l'édit d'octobre 1666 contre les contrevenants relatifs au péage du canal du Midi[4]. Toutes ces matières, étrangères à la police locale, appartiennent à la police générale, et règlent des intérêts, spéciaux à la vérité, mais qui sont d'une plus grande importance. C'est là ce qui explique la distinction faite par la jurisprudence.]]

2516. Les arrêtés municipaux sont ceux qui sont pris en vertu des articles 3 et 4, titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre 1 de la loi du 19-22 juillet 1791.

La loi du 24 décembre 1789 avait posé en principe dans son article 50 : « Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »

L'article 3 du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790 dispose en conséquence : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'activité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté

[1] Cass. 2 sept. 1842, Bull. n° 224.
[2] Cass. 19 déc. 1846, Bull. n° 327.
[3] Cass. 18 févr. 1848, Bull. n° 45.
[4] Cass. 23 mai 1851, Bull. n° 190.

et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition et la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ; 2° le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ; 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises, et autres lieux publics ; 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, au mètre ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; 5° le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties ; en provoquant enfin, dans ces deux derniers cas, l'activité des administrations des départements et districts ; 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

L'article 4 de la même loi, également rappelé par l'article 471, porte : « Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations soit des gouvernements des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres. »

Enfin l'article 46 du titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791 est ainsi conçu : « Aucun tribunal de police municipale ni aucun corps

municipal néanmoins ne pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle de district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent : 1° lorsqu'il s'agira d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation. »

Cet article a été remplacé, depuis la révision du code pénal, par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu : « Le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité; 2° de publier de nouveau les lois et les règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par le récépissé donné par le sous-préfet. »

2517. Maintenant nous allons essayer de tirer de ces différents textes quelques règles qui puissent en faciliter l'application. Les unes concernent la forme des règlements, les autres leur force obligatoire.

Une première règle est que les arrêtés municipaux ne peuvent émaner que des maires. L'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 a consacré cette attribution; la discussion qui en a précédé l'adoption en révèle l'esprit.

Il existe toutefois quelques exceptions à cet égard, en ce qui concerne le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements. L'article 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII ne charge les maires de la ville de Paris que de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil; et l'article 21 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII attribue au préfet de police le pouvoir conféré aux corps municipaux par les lois de 1790 et 1791. [[Nous avons vu que les mêmes pouvoirs, avec quelques restrictions néanmoins, ont été accordés, par les lois des 19 juin 1851

et 5 mai 1855, d'abord au préfet du Rhône, ensuite aux préfets des villes de plus de 40,000 âmes. Enfin la jurisprudence a admis, par induction du n° 3 de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837, qu'il appartient aux préfets de pourvoir par des arrêtés aux mesures qui intéressent la sûreté générale [1].]]

2518. [[Quelle est la nature et quelles sont les conditions de ce pouvoir réglementaire? Il comprend deux attributions : aux termes de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, « le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; 2° de publier de nouveau des lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. » Le droit d'ordonner des mesures locales sur les objets que les lois ont confiés à la vigilance de l'autorité municipale est une véritable délégation du pouvoir législatif. En effet, les arrêtés qui portent la sanction d'une peine doivent être considérés comme des lois pénales qui ont dans le cercle des localités pour lesquelles ils sont pris, et quant aux matières qui en sont l'objet, toute l'autorité et les effets des lois générales. La cour de cassation a reconnu cette règle en déclarant « qu'un arrêté de police est, lorsqu'il est légalement pris dans le cercle du pouvoir réglementaire, une véritable loi locale; qu'il a les effets et l'autorité de la loi [2], puisqu'il oblige tous les citoyens. » Le législateur, ne pouvant régler lui-même les intérêts variables, différents et instantanés de chaque commune, a délégué au maire, représentant naturel de ces intérêts, l'exercice de son propre pouvoir.]]

2519. Une deuxième règle est que l'autorité des règlements de police est limitée au territoire de chaque commune. En effet il résulte soit de la loi du 14 décembre 1789 et des lois ultérieures, soit de celle du 18 juillet 1837, articles 9, 10 et 11, qui ont défini les attributions des corps municipaux, que le pouvoir conféré aux maires est nécessairement limité au territoire respectif de chaque commune.

[1] Cass. 19 et 26 janv. 1856, Bull. n°s 29 et 28.

[2] Cass. 23 sept. 1853, Bull. n° 482.

Ainsi les arrêtés de police sont sans force en dehors de ce territoire ; autrement ces arrêtés troubleraient les maires des autres communes et l'autorité administrative dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs.

Quelques maires avaient pensé que ce principe pouvait recevoir une exception : 1° lorsque l'empiétement avait lieu, non sur une commune entière, mais sur une portion minime de son territoire; 2° lorsqu'il y a communion d'intérêts entre deux territoires voisins; 3° enfin lorsqu'une assimilation a été établie par le préfet entre deux communes sur une certaine matière. La cour de cassation a répondu à ces objections : « qu'une extension partielle de l'autorité municipale au delà des limites de la commune n'est pas moins illégale et indéterminée que celle de cette même autorité sur le territoire limitrophe; que la similitude d'intérêt et la proximité n'autorisent ni le maire, ni le juge de police de la commune voisine, à suppléer des formalités nécessaires pour réunir à ladite commune une portion de ce territoire étranger ; qu'enfin il n'existe aucune parité entre ce cas et celui où le préfet, en vertu de l'attribution municipale qu'il exerce sur le département tout entier, soumet simultanément deux localités différentes à une même mesure [1]. » La même cour a étendu cette décision à une autre espèce où l'on prétendait faire dériver l'exception de la nature de l'objet auquel s'appliquait le règlement. L'arrêt porte « qu'il est impossible d'admettre une exception pour les arrêtés relatifs à l'approvisionnement des marchés, lesquels intéressent la liberté de la circulation et du commerce [2]. »

2520. Une troisième règle est que les arrêtés municipaux doivent, pour être obligatoires, être publiés [3]. Quel est le mode de cette publication? La loi n'en trace aucun, et les maires se conforment, à

[1] Cass. 20 août 1841, Bull. n° 255.

[2] Cass. 14 juill. 1838, Bull. n° 219; 20 août 1841, Bull. n° 255.

[3] Cass. 5 nov. 1842, Bull. n° 295; 28 nov. 1845, Bull. n° 350; 27 fév. 1846, Bull. n° 49; 18 sept. 1847, Bull. n° 229; 27 avr. 1849, Bull. n° 99; 3 mai 1850, Bull. n° 146.

cet égard, aux usages de chaque commune. La cour de cassation a décidé en conséquence : « qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait dépendre la validité des arrêtés de police qui sont légalement émanés de l'autorité municipale, de leur transcription sur un registre destiné à les recevoir et à les réunir ; qu'il suffit que ces arrêtés existent et soient représentés pour que les tribunaux soient tenus de réprimer les contraventions qui peuvent y avoir été commises, quand d'ailleurs leur publication a eu lieu suivant les formes d'usage, et se trouve attestée par l'autorité même qui les a rendus [1]. » [[L'avis du conseil d'Etat du 25 prairial an XIII dispose que « les décrets qui ne sont point insérés au Bulletin des lois ne sont obligatoires que du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification. » La jurisprudence a dû faire l'application de cette règle générale à la publication des arrêtés ; il a donc été reconnu « que l'avis du conseil d'Etat doit, par raison d'identité et d'analogie, s'appliquer également aux règlements municipaux de police; qu'il suffit dès lors, pour les rendre pleinement obligatoires, que ces règlements aient été publiés ou affichés dans les communes soumises à leur observation [2]. »]]

Par suite de la même jurisprudence, la cour de cassation a considéré comme légalement publiés : 1° le règlement qui a été imprimé et inséré dans le mémorial administratif de la préfecture, et qui charge expressément les maires de le publier dans les formes déterminées [3]; 2° le règlement qui a été annoncé à son de trompe ou de caisse, lors même que les habitants n'ont pu s'en procurer d'exemplaires et qu'il n'a pas été affiché [4] ; 3° enfin le règlement dont copie authentique a été envoyée à chacun des habitants auxquels il s'applique, lors même qu'il n'aurait pas été imprimé dans les termes ordinaires [5]. [[Mais,

[1] Cass. 13 avr. 1833, Bull. n° 136; Devill. et Car. 1833. 1. 717.
[2] Cass. 24 juill. 1852, Bull. n° 226.
[3] Cass. 5 mars 1836, Bull. n° 72.
[4] Cass. 13 avr. 1836, Bull. n° 136; 29 avr. 1838, Bull. n° 372.
[5] Cass. 31 août 1821, Bull. n° 141; Devill. et Car. 6, p. 498.

lorsqu'ils ont été publiés ou affichés, toute notification ultérieure est inutile, car « leur notification n'est nécessaire pour astreindre à s'y conformer que dans le cas où ils n'ont été portés à la connaissance du public ni par affiche ni par publication [1]. » Dans cette dernière hypothèse, il serait nécessaire que l'acte lui-même fût notifié : un simple avertissement verbal ne suffirait pas ; car un avertissement ne constitue pas une notification légale et n'en a pas les effets [2].]]

2521. Pour savoir quand un arrêté municipal doit être déclaré obligatoire, il faut distinguer entre les arrêtés permanents et les arrêtés instantanés [3]. [[Les arrêtés temporaires sont exécutoires sur-le-champ. C'est ce qui résulte du 3e § de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, portant : « Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. » Si le préfet ne peut que les annuler ou les suspendre, et si aucun délai n'est stipulé pour leur mise à exécution, ils ne sont donc assujettis à aucune approbation préalable [4]. Les arrêtés permanents ne sont point, au contraire, susceptibles d'une exécution immédiate. Le 3e § de l'art. 11 porte : « Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet. » Ce délai, nécessaire pour l'examen de l'utilité du règlement, est suspensif de toute exécution [5].]]

2522. Une quatrième règle est que les maires ne doivent procéder que par voie de règlement général. En effet les règlements de police sont de véritables lois dans le cercle des matières qui en sont l'objet, et il est de l'essence des lois de s'appliquer à la généralité

[1] Cass. 27 avril 1849, Bull. n° 99.

[2] Cass. 31 août 1820, J. P. 16, 894.

[3] Art. 18 de la loi du 18 juill. 1837.

[4] Cass. 17 nov. 1849, Bull. n° 306 ; 1er avr. 1841, Bull. n° 80 ; 24 sept. 1847, Bull. n° 234 ; 15 avr. et 22 déc. 1842, Bull nos 89 et 337 ; 18 juin 1846, Bull. n° 149.

[5] Cass. 7 juill. 1838, Bull. n° 196 ; 20 juill. 1838, Bull. n° 235 ; 17 mars 1848, Bull. n° 71 ; 14 mars 1851, Bull. n° 19.

des citoyens. [[Ils ne peuvent donc statuer que par voie de disposition réglementaire, lors même que des arrêtés, quoique pris dans un intérêt général, ne s'appliqueraient en définitive qu'à un seul citoyen [1].]] La conséquence de cette règle est qu'il n'est pas permis aux maires de dispenser momentanément certains individus, par des actes particuliers, de l'observation des règlements, car de telles dispenses auraient pour effet de créer des priviléges. La cour de cassation a jugé : « qu'il n'est plus au pouvoir de l'autorité municipale de suspendre ou de modifier l'exécution de ses arrêtés au profit de certains individus, tandis qu'ils resteraient rigoureusement obligatoires pour les autres citoyens, et que ces actes particuliers de faveur, qui créeraient des priviléges, ne sauraient constituer pour les tribunaux une excuse légale des contraventions [2]. » [[Il faut ajouter que les règlements sont obligatoires pour tous les individus, même étrangers à la commune, qui se trouvent sur son territoire [3].]]

Cependant, si de leur nature les arrêtés doivent avoir un intérêt général et public pour objet, et ne peuvent statuer uniquement dans l'intérêt privé, il ne s'ensuit pas que les arrêtés ne puissent, dans un intérêt général et public, contenir des prohibitions particulières, ou des dispositions spéciales exclusivement applicables à un établissement, à un bâtiment, à un individu. C'est ainsi que, dans l'intérêt de la sûreté publique, un arrêté peut enjoindre à un particulier de réparer les édifices menaçant ruine ; c'est ainsi que, dans l'intérêt de la salubrité, un maire peut prendre un arrêté pour défendre à un fabricant de donner aux eaux de sa fabrique un écoulement qui pourrait être nuisible à la santé publique [4].

2523. Une question plus délicate s'est élevée au sujet du caractère des baux ou des cahiers des charges consentis par les entrepre-

[1] Cass. 19 déc. 1833, J. P. 25, 1086; 12 déc. 1846, Bull. n° 315.

[2] Cass. 19 déc. 1833, Devill. et Car. 1834. 1. 262; Bull. n° 512; 30 juin 1832, Bull n° 289; 27 avr. 1843, Bull. n° 89; 12 déc. 1846, Bull. n° 315.

[3] Cass. 27 fév. 1842, Bull. n° 46; Dev. 47. 1. 553.

[4] Cass. 12 nov. 1813, Devill. et Car. 4, p. 463; 15 déc. 1836, Bull. n° 388.

neurs qui soumissionnent l'éclairage, le balayage, l'enlèvement des immondices d'une ville. Ces baux peuvent-ils être considérés comme des règlements? leurs infractions doivent-elles être punies comme des contraventions de police? La jurisprudence a varié sur cette question. Un premier arrêt décidait : « que l'individu chargé, en qualité d'adjudicataire, de l'exécution d'un règlement de police, est subrogé à l'obligation des habitants; que, par suite, il est soumis aux peines qu'ils auraient eux mêmes encourues pour leur contravention à ce règlement[1]. » Un second arrêt a jugé, au contraire, que la contravention à un bail ayant pour objet l'enlèvement des immondices d'une ville ne peut rendre l'adjudicataire passible des peines de police, « attendu que les tribunaux de police ne peuvent connaître des contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale que relativement à ceux de ces arrêtés qui ont le caractère de règlements, et dont les dispositions portent sur des objets de police attribués par la loi à la surveillance de cette autorité; qu'il est de l'essence des règlements de police de s'étendre à l'universalité ou à une certaine classe de citoyens; que les dispositions particulières qui peuvent y avoir été insérées, concernant des individus considérés préventivement, ne sauraient participer à l'autorité ou aux effets que la loi accorde à ces règlements[2]. » Un autre arrêt établit à cet égard une distinction : si l'adjudicataire d'un service public s'est soumis par une clause expresse aux peines de police déterminées par les lois, cette clause a la valeur d'un règlement de police, et soumet l'entrepreneur à ces peines. Mais, en l'absence d'une pareille stipulation, on ne doit voir dans l'acte d'adjudication qu'un contrat régi par les lois propres aux contrats, et capable seulement de produire des obligations civiles. C'est d'après cette distinction que la cour de cassation a décidé que l'acte d'adjudication peut avoir le caractère d'un règlement de police, « attendu que lorsque l'adjudicataire d'un service public s'est expressément soumis, en cas d'inexécution de l'une

[1] Cass. 21 août 1821, Devill. et Car. 6, p. 494.
[2] Cass. 26 juill. 1837, Dall. 27. 1. 324.

des clauses de son bail, aux peines de police prononcées par les lois, l'acte d'adjudication passé entre lui et le délégué de l'administration municipale ne saurait être considéré comme un contrat ordinaire dont la violation se résout en condamnations civiles ; que le maire a joint à l'autorité des conventions l'exercice de la puissance publique [1] ; » et que l'acte d'adjudication peut avoir un but général et non privé, « attendu qu'il s'applique à l'universalité des citoyens, puisqu'il a en vue les adjudicataires, lesquels se trouvent subrogés à l'obligation des habitants, et sont soumis aux peines que ces derniers auraient encourues [2]. »

2524. Cette jurisprudence ne nous paraît pas fondée. Un bail est une convention purement civile, et qui ne peut donner lieu qu'à une action civile. Il importe peu que l'adjudicataire se soit soumis à être traduit devant le tribunal de police en cas d'inexécution de la convention; car, si cette inxécution ne constitue pas par sa nature une contravention de police, si le bail n'a pas le caractère d'un règlement, il ne peut appartenir ni à l'adjudicataire, ni à l'autorité municipale elle-même, de changer la nature d'un fait et le caractère d'un acte ; le consentement des parties ne suffit pas pour porter des peines et intervertir les juridictions. Un bail d'ailleurs ne peut jamais être considéré comme un règlement de police. La clause d'un cahier des charges qui ne s'applique qu'à quelques contractants n'a point cette généralité sans laquelle il n'existe point de règlement : l'intervention, dans le bail, de la puissance publique dont le maire est revêtu ; mais cette intervention ne modifie nullement la nature du contrat : le bail d'adjudication conserve son caractère civil; il reste un acte passé entre deux parties pour l'exécution d'un service ; il ne prend aucun caractère général et réglementaire. On suppose encore que l'adjudicataire se trouve subrogé aux obligations des habitants ; d'où l'on conclut que ses infractions doivent être censées celles des habitants; que les

[1] Cass. 31 juill. 1830 et 28 mai 1831, Journ. du dr. crim., t. 3, p. 84 et 164.

[2] Cass. 17 sept. 1841, Bull. n° 286; 1er sept. 1841, Bull. n° 286.

habitants sont punis dans sa personne, et qu'il est passible des peines dont ils auraient été passibles. Est-il possible d'admettre cette suite de fictions pour arriver à l'application d'une peine? Il n'est pas vrai que l'adjudicataire soit subrogé aux habitants; il n'agit point au nom de ceux-ci, il n'est point leur mandataire; il agit en son nom propre, en vertu de son bail, et les contraventions sont personnelles comme les peines. Le règlement de police qui s'appliquait aux habitants ne peut donc s'appliquer à l'entrepreneur; celui-ci ne puise ses obligations que dans son contrat, et son contrat est un acte personnel et non général, civil et non de police: comment donc pourrait-on y puiser la base d'une pénalité régulière? [[Ajoutons toutefois que ces observations, fondées en droit, n'ont point été accueillies par la jurisprudence, qui a dû céder à la nécessité des choses: il a fallu, à peine d'inexécution des services publics, attribuer au cahier des charges de l'adjudication d'une entreprise municipale et à l'infraction commise par l'adjudicataire les caractères d'un règlement général et d'une contravention de police. De nombreux arrêts ont statué dans ce sens [1]. (Voy. *suprà*, n° 2476.)]]

2525. Les règles que nous venons d'indiquer ont pour effet, quand elles sont exactement observées, de rendre le règlement régulier; mais cette régularité ne suffit pas pour qu'il soit obligatoire, il faut encore qu'il ait été pris dans l'exercice des attributions légales de l'autorité municipale: telle est la cinquième règle de la matière.

Mais dans quels cas les attributions municipales sont-elles respectées ou excédées? voilà la véritable difficulté de la législation. Les attributions municipales sont excédées lorsque les arrêtés ne portent pas sur des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des maires, ou lorsque, même en portant sur l'un de ces objets, ces arrêtés se trouvent en opposition avec quelque loi existante. Ces deux principes, inattaquables en eux-mêmes, vont nous servir de point d'appui pour parcourir cette immense et difficile matière.

[1] Cass. 27 juin et 22 nov. 1856, Bull. n°s 228 et 365; 3 juill. 1857, Bull. n° 254; 29 déc. 1860, Bull. n° 311; 9 nov. 1861, Bull. n° 223.

Nous disons, en premier lieu que les arrêtés cessent d'être légaux lorsqu'ils ne portent pas sur des objets qui sont confiés à l'autorité municipale En théorie, cette règle est évidente. La loi a pris soin de la poser elle-même lorsqu'elle a examiné les objets qui sont confiés à la vigilance des maires. L'article 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 et l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 restreignent formellement d'ailleurs le droit des maires de faire des arrêtés aux seuls objets qui sont confiés à leur vigilance et à leur autorité.

Mais les expressions de la loi des 16-24 août 1790, qui renferme l'énumération de ces objets, sont larges et générales; elles embrassent une foule d'objets qui ne sont pas nominativement désignés. Ainsi le § 1er porte : que tout ce *qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places, etc.*, est confié à la vigilance de l'autorité municipale ; *ce qui comprend*, ajoute la loi, *le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements etc.* Or cette énumération est explicative et non limitative ; il est incontestable que, dès qu'un fait est de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité de la circulation, l'arrêté municipal peut le prohiber, bien que ce fait ne rentre ni dans le *nettoiement*, ni dans *l'illumination*, ni dans *l'enlèvement des encombrements.* C'est ainsi encore que *le soin de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes, les tumultes, les bruits et attroupements, et le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, spectacles, jeux, cafés et lieux publics*, peut donner lieu à une foule de mesures qu'il serait impossible de déterminer à l'avance avec exactitude. Il peut se présenter une variété infinie de circonstances qui se rattachent à ces objets, qui sollicitent l'intervention de la police municipale, et qui peuvent ne rentrer qu'avec plus ou moins de peine dans les prévisions de la loi.

2526. Rien de plus délicat à déterminer que la limite entre l'exercice légal du pouvoir municipal et l'abus de ce pouvoir. Rien de plus délicat aussi que l'appréciation de la légalité des arrêtés municipaux par l'autorité judiciaire. Quelques esprits ont cru apercevoir dans cette appréciation un empiétement sur les pouvoirs de l'autorité ad-

ministrative. Nous pensons que, constitutionnellement, au pouvoir judiciaire appartient le droit de refuser l'application d'un arrêté illégal [1]. Mais les caractères de l'illégalité sont tellement variables, que poser des limites en théorie, ce serait créer des difficultés plutôt que préparer des solutions. C'est au pouvoir judiciaire à protéger la liberté individuelle, la liberté de l'industrie et du commerce, contre des actes arbitraires du pouvoir municipal; c'est à la haute sagesse de la cour de cassation, à la longue et précieuse expérience de ses membres, qu'est confié le soin de maintenir le pouvoir municipal dans ses véritables limites. La jurisprudence de cinquante années de cette cour répond de la modération avec laquelle elle usera toujours d'un droit aussi important. || Aucun doute ne subsiste plus sur ce point. Le juge de police a le droit d'examiner la légalité et le sens des règlements de police : 1° parce que ces règlements ne sont point des actes administratifs, mais bien des actes qui, rendus en vertu d'une délégation législative, participent du caractère de la loi, dont l'interprétation appartient au pouvoir judiciaire [2]; 2° parce que ce juge, n'ayant qu'une compétence restreinte, doit nécessairement examiner la matière de chaque règlement [3]; 3° parce que les règlements de police créant des charges et des obligations, les prévenus ont le droit, en présentant leur défense, de soutenir ou qu'ils sont contraires aux lois, ou non exécutoires, ou faussement appliqués [4]. — De là il suit que les juges de police, quand on leur demande de punir une infraction aux règlements de police, ont le droit d'examiner si ces règlements sont dans la sphère des attributions de l'autorité dont ils sont

[1] Cette règle est développée dans les Principes de compétence et de juridiction administratives, t. 1, p. 152, n° 536; et dans le Traité de l'inst. crim., t. 7, p. 212.

[2] Cass. 8 fév. 1845, Bull. n° 41.

[3] Cass. 2 août 1810, J. P. 8. 514; 2 juill. 1813, 11. 516; 15 janv. 1820, 15, 701; 1er avr. 1826, 20, 335; 18 janv. 1838, Bull. n° 16; 4 janv. 1839, Bull. n° 10.

[4] Cass. 17 nov. 1849, Bull. n° 306.

émanés, et sont conformes aux lois qui déterminent la nature, l'étendue et les limites de ses pouvoirs. Le droit de vérifier la légalité des règlements emporte nécessairement le pouvoir d'examiner : 1° s'ils émanent d'une autorité compétente ; 2° s'ils ont été pris dans le cercle des attributions de cette autorité ; 3° s'ils dérogent ou sont contraires à quelque loi existante ; 4° s'ils sont régulièrement exécutoires.]]

2527. [[Essayons maintenant d'appliquer ces règles : il serait impossible de reproduire ici les espèces si nombreuses dans lesquelles cette application a été faite ; nous citerons néanmoins tous les arrêts qu'il importe de connaître, pour avoir une idée complète de la jurisprudence sur cette matière.]]

Le tribunal de police doit, en premier lieu, vérifier si les règlements émanent d'une autorité compétente : il ne doit point vérifier la légalité de la nomination du fonctionnaire, mais uniquement sa compétence. Par exemple, il peut déclarer que le directeur d'une administration, un commissaire de police, un sous-préfet, n'ont pas qualité pour prendre un arrêté [1].

Il doit vérifier en second lieu si l'arrêté a été pris dans le cercle des attributions de l'autorité dont il émane. On peut citer comme exemples d'arrêtés municipaux qui ont été pris en dehors du cercle tracé par les articles 3 et 4, titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, et qui par conséquent ont été déclarés non obligatoires pour le juge de police, l'arrêté — qui attribue à un seul entrepreneur dans une commune la distribution des billets de faire part des naissances, mariages et décès [2] ; — qui attribue à un établissement public le privilége de l'usage d'un terrain dépendant d'un domaine public [3] ; — qui soumet les bouchers au payement d'une taxe pour la rétribution des individus chargés de leur inspection [4] ; — qui établit sans autorisation

[1] Cass 9 juin 1832, J. P. 24, 1154 ; 24 avr. 1845, Bull. n° 149 ; 12 mai 1848, Bull. n° 147.

[2] Cass. 1er avr. 1820, J. P. 20, 335.

[3] Cass. 18 sept. 1828, Sir. 28. 1. 351.

[4] Cass. 22 fév. 1825, S. 25. 1. 341.

un droit d'octroi dans une commune [1] ; — qui établit la perception d'un droit de mesurage des grains à leur entrée dans une ville [2] ; — qui prescrit aux individus qui voudraient exercer la profession de boucher dans une commune de se munir d'une patente [3] ; — qui défend de prendre comme domestiques des individus étrangers à la ville non munis d'une carte de police [4] ; — qui prescrit pour les maisons particulières un mode particulier d'architecture [5] ; — qui enjoint aux accoucheurs, sages-femmes et autres habitants d'une ville, de déclarer les étrangers qui logent chez eux [6] ; — qui établit un droit de péage sur la vente des comestibles dans les marchés [7] ; — qui défend de se réunir au nombre de plus de vingt personnes chez un particulier pour former un bal [8] ; — qui prescrit aux marchands forains soit de soumettre leurs marchandises à une vérification d'experts, soit de produire leurs factures [9] ; — qui prohibe les ventes à l'encan avec le ministère d'officiers publics, hors les ventes forcées [10] ; — qui défend de prendre des domestiques non pourvus de livrets [11] ; — qui met l'entretien des ustensiles d'un abattoir à la charge des personnes qui en font usage [12] ; — qui subordonne à l'autorité du maire tout dépôt de matériaux sur la voie publique [13] ; — qui interdit aux propriétaires l'entrée de leurs vignes non closes pendant un cer-

[1] Cass. 15 janv. 1819, Sir. 20. 1. 215.
[2] Cass. 24 fév. 1820, Sir. 20. 1. 28.
[3] Cass. 26 mars 1831, Devill. 32. 1. 195.
[4] Cass. 15 juill. 1830, Journ. du dr. crim. t. 2, p. 340.
[5] Cass. 14 août 1830, Journ. du dr. crim. t. 3, p. 15.
[6] Cass. 30 août 1833, Devill. 33. 1. 874 ; 1er août 1845, Bull. n° 251 ; 12 sept. 1846, Bull. n° 249.
[7] Cass. 1er déc. 1832, Devill. 33. 1. 221.
[8] Cass. 16 août 1834, Devill. 35. 1. 122.
[9] Cass. 7 mai 1841, Devill. 41. 1. 811.
[10] Cass. 3 déc. 1840, Bull. n° 353.
[11] Cass. 14 nov. 1840, Bull. n° 329.
[12] Cass. 4 déc. 1840, Bull. nos 347 et 348.
[13] Cass. 10 avr. 1841, Bull. n° 89.

tain temps[1] ; — qui autorise la visite des cafés et cabarets pendant les heures où ils ne sont pas ouverts au public[2]; — qui interdit l'emploi des chiens lévriers à l'époque de la chasse [3]; — qui interdit l'approvisionnement des particuliers en dehors des marchés[4]; — qui soumet à une déclaration les citoyens qui changent de résidence[5]; — qui détermine les lieux où ceux qui exercent des professions à marteau sont tenus de résider[6]; — qui limite le chargement des voitures circulant sur les chemins de la commune[7]; — qui interdit le rouissage du chanvre dans les rivières navigables[8]; — qui astreint les entrepreneurs de voitures à remettre les noms des voyageurs[9]; — qui prescrit à un habitant de rendre une source à son cours naturel[10]; — qui interdit aux charcutiers de s'aider réciproquement aux abattoirs, et leur prescrit de recourir aux employés des adjudicataires[11]; — qui impose à une entreprise de voitures publiques l'obligation de se munir d'une horloge[12]; — qui enjoint au propriétaire d'un établissement industriel de le fermer[13]; — qui impose aux cafetiers d'établir des urinoirs publics[14]; — qui attribue le droit exclusif d'opérer la vidange des fosses d'aisances dans une commune[15]; — qui défend d'employer dans les ateliers des ouvriers non munis d'une

[1] Cass. 21 oct. 1841, Bull. n° 311.
[2] Cass. 13 nov. 1841, Bull. n° 323.
[3] Cass. 30 juin 1842, Bull n° 168.
[4] Cass. 11 août 1842, Bull. n° 196.
[5] Cass. 8 oct. 1846, Bull. n° 272.
[6] Cass. 18 mars 1847, Bull. n° 61.
[7] Cass. 4 sept. 1847, Bull. n° 211.
[8] Cass. 5 fév. 1847, Bull. n° 25.
[9] Cass. 27 avr. 1848, Bull. n° 124.
[10] Cass. 8 juin 1848, Bull. n° 173.
[11] Cass. 1er déc. 1849, Bull. n° 334; 25 juill. 1850, Bull. n° 236.
[12] Cass. 27 avril 1850, Bull. n° 138.
[13] Cass. 23 nov. 1850, Bull. n° 399.
[14] Cass. 12 oct. 1850, Bull. n° 358.
[15] Cass. 4 janv. 1839, Bull. n° 10.

carte de sûreté [1]; — qui ordonne aux propriétaires de déclarer les mutations qui ont lieu parmi leurs locataires [2]; — qui défend aux logeurs militaires de faire coucher deux militaires dans le même lit [3]; — qui fixe les heures de travail des moulins à vent dans certains lieux [4]; — qui interdit les réunions privées dites *veillées*, qui n'auraient pas été autorisées [5], etc.

2528. Dans tous ces exemples, le pouvoir municipal est sorti des limites de ses attributions. Les objets sur lesquels il statuait n'étaient pas ceux que la loi du 16-24 août 1790 a prévus; les arrêtés n'avaient pour but d'assurer ni la sûreté, ni la salubrité, ni la tranquillité, ni la propreté des rues et des lieux publics. Les termes de la loi, quelque généraux qu'ils fussent, ne pouvaient comprendre des matières évidemment étrangères à la police municipale; l'excès de pouvoir était évident.

Il est moins facile de le discerner lorsque la matière du règlement appartient à la police municipale, et que le règlement n'est illégal que parce qu'il contrarie quelques dispositions de la loi. Nous allons citer quelques exemples d'illégalité.

L'arrêté par lequel un maire autorise non-seulement les aubergistes, les logeurs, mais tous les habitants d'une commune à tenir des registres pour y inscrire les personnes qui auraient passé une nuit chez eux, est illégal, parce qu'il ajoute à la disposition de l'art. 475, n° 2, du code pénal, qui n'impose cette mesure qu'aux aubergistes et aux logeurs [6].

Le maire qui défend, par un arrêté, de déposer des matériaux dans les rues sans en avoir obtenu l'autorisation, commet une violation de l'article 471, n° 4, du code pénal, parce que cette disposi-

[1] Cass. 18 juillet 1846, Bull. n° 191.
[2] Cass. 28 janv. 1853, Bull. n° 40.
[3] Cass. 25 mars 1852, Bull. n° 107.
[4] Cass. 25 nov. 1853, Bull. n° 557.
[5] Cass. 30 juin 1842, Bull. n° 168; 21 juin 1855, Bull. n° 222.
[6] Cass. 14 déc. 1832, Devill. et Car. 1833. 1. 197.

tion n'impose nullement la condition de cette autorisation [1]. Il en est de même de l'arrêté qui prescrit aux sages-femmes de déclarer les femmes enceintes qui viendraient chez elles faire leurs couches, car l'article 378 du code pénal leur défend cette déclaration [2].

L'arrêté qui confère à certaines personnes, à l'exclusion de tous autres, le droit exclusif de faire la vidange des fosses d'aisances, ne constitue pas seulement une mesure de surveillance, il établit un véritable monopole de l'industrie, au mépris de l'article 7 de la loi des 9-17 mars 1791 [3].

L'arrêté qui défend aux maîtres de poste, dans le lieu d'une section de relais, de faire conduire à l'abreuvoir quatre chevaux par un postillon, est un empiétement sur la loi, attendu qu'il résulte de la déclaration du roi du 28 avril 1782 une autorisation formelle aux maîtres de poste de faire conduire aux sections de relais ce nombre de chevaux par un seul postillon [4].

Dans ces diverses hypothèses, l'arrêté constitue moins un excès de pouvoir qu'une violation de la loi. L'objet du règlement appartient à la police municipale, mais la disposition réglementaire contrarie une disposition légale. L'arrêté est donc nul, parce que l'autorité municipale ne peut ni ajouter ni retrancher à la loi, parce que l'article 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 borne sa mission à publier de nouveau les lois et à rappeler les citoyens à leur observation.

Ainsi les arrêtés municipaux sont en général frappés de nullité : 1° lorsqu'ils ne reposent pas sur l'un des objets qui sont confiés à l'autorité des maires ; 2° lorsque, bien que se rattachant à ces objets, leurs dispositions sont contraires aux dispositions des lois. Ce sont là les deux règles qui doivent servir à résoudre la question de leur

[1] Cass. 16 fév. 1833, Devill. et Car. 1833. 1. 318. *Voy.* aussi cass. 28 sept. 1827, J. P. t. 21, p. 810.

[2] Cass. 30 août 1833, Devill. et Car. 1833. 1. 874 ; *ibid.*, t. 5, p. 319.

[3] Cass. 18 janv. et 19 oct. 1838, *ibid.*, t. 10, p. 154 et 384 ; 4 janv. 1839, Bull. n° 10 ; Devill. et Car. 1838. 1. 319 ; 1839. 1. 709.

[4] Cass. 3 sept. 1808, Bull. n° 187.

légalité : si ces deux conditions sont remplies, les règlements de police sont nécessairement réguliers.

2529. Lorsque les règlements ne sont pas réguliers, ils cessent d'être obligatoires, et les tribunaux de police ne doivent pas en faire l'application. Ces tribunaux ne doivent donc pas se borner à examiner si les contraventions qui leur sont déférées sont constantes : ils doivent pousser plus loin leurs investigations; ils doivent examiner si l'arrêté dont l'infraction leur est dénoncée n'a point excédé les limites du pouvoir administratif ou municipal, s'il ne déroge à aucune disposition de la législation. Le droit de l'autorité judiciaire a été consacré par un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation, qui tous déclarent : « que l'autorité judiciaire a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine, ont été prises, par l'autorité de laquelle elles émanent, dans les limites légales de sa compétence [1]. »

Ce droit d'examen est inhérent au pouvoir judiciaire, mais il doit se circonscrire dans les limites posées par la loi ; le juge de police ne peut se rendre juge de l'utilité, de l'opportunité des mesures prises par l'autorité municipale. Pouvoirs indépendants l'un de l'autre, le tribunal de police et le maire ne peuvent contrôler leurs actes ; le premier seulement doit refuser le concours de la justice, toutes les fois que les actes du maire sortent de ses attributions ou sont contraires à la loi. Toute la théorie de la matière peut se résumer dans cette double règle : faculté pour les maires de prendre des arrêtés

[1] *Voy.* cass. 19 nov. 1829, Journ. du dr. crim., t. 2, p. 40; 11 mars 1830, 23 juill. et 12 nov. 1830, *ibid.*, t. 2, p. 210; t. 3, p. 85 et 177; 29 avr. 1831, *ibid.*, t. 3, p. 252; 13 mars 1832, *ibid.*, t. 4, p. 82; 19 juill. 1833, *ibid.*, t. 5, p. 344, 7 nov. 1833, *ibid.*, t. 6, p. 59; 15 fév., 12 et 24 avr., 3 mai et 21 nov. 1834, *ibid.*, t. 6, p. 104, 151, 253, 284 et 302; 16 oct. 1835, *ibid.*, t. 8, p. 93; 5 janv., 5 et 18 mars 1836, *ibid.*, t. 8, p. 183 et 265; 20 janv. 1837, *ibid.*, t. 9, p. 171, etc. — Devill. et Car. 1833. 1. 879 et 896; 1834. 1. 285, 555, 587 et 802; 1836. 1. 597; 1837. 1. 989, etc.

sur des objets de police que la loi a confiés à leur surveillance ; faculté pour les tribunaux de police d'examiner si les arrêtés se rapportent à cela et ne blessent pas la législation générale ; mais si ces tribunaux reconnaissent la légalité des arrêtés, ils sont astreints à prononcer les peines de police.

2530. **Dans** aucun cas, et c'est la sixième et dernière règle de notre matière, les tribunaux de police, statuant sur des infractions à des arrêtés administratifs et municipaux, ne peuvent prononcer d'autres peines que celles portées par l'article 471. En effet, le § 15 de cet article soumet à ces seules peines toutes les contraventions, quelles qu'elles soient, aux règlements faits par l'autorité administrative ou municipale ; il n'est donc possible de faire aucune exception.

Deux hypothèses peuvent se présenter : ou les règlements ne portent aucune énonciation de peines, ou ils portent des peines autres que celles qui sont établies par la loi. Dans le premier cas, le juge doit suppléer au silence de l'arrêté, en appliquant les peines établies par l'article 471 ; c'est ce que la cour de cassation a décidé en déclarant : « que l'absence de toute énonciation de peines, dans les règlements que fait l'autorité administrative dans l'ordre de ses attributions, ne dispense pas les tribunaux de chercher dans les lois et d'appliquer les peines qui se rattachent aux contraventions ; qu'il n'y a même que ces lois qui puissent servir de base et de texte aux condamnations [1]. »

Si le règlement porte des peines particulières, il arrive de deux choses l'une : ou que ces peines sont contraires à l'ordre légal des pénalités établies par le code pénal, et, dans ce cas, le jury peut, déclarant que ces peines sont abrogées, n'appliquer qu'une peine de police. La cour de cassation a consacré cette règle en décidant : « qu'il n'appartient pas au pouvoir municipal ou administratif de créer arbitrairement des peines dans les matières sur lesquelles il est autorisé à agir par voie de règlement ; qu'il ne peut que rappeler les peines établies par les lois, et que, quelles que soient d'ailleurs

[1] Cass. 17 janv. 1829, Journ. du dr. crim., p. 155.

ses dispositions, les tribunaux ne peuvent jamais infliger d'autres peines que celles prononcées par un texte précis de la loi applicable à la contravention [1]. » Il arrive, en deuxième lieu, que des peines conformes au système pénal sont supérieures aux peines de police ; dans ce cas, le tribunal de police doit se borner à se déclarer incompétent.

[1] Cass. 17 janv. 1829, Journ. du dr. crim., p. 154.

CHAPITRE XCV.

DEUXIÈME CLASSE DES CONTRAVENTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.

(*Commentaire des articles* 475, 476, 477 *et* 478 *du C. pén.*)

2531. Objet de ce chapitre.
2532. Examen du nº 1er de l'article 475 : contraventions au ban de vendanges.
2533. A quelles récoltes s'appliquent les termes de ce paragraphe.
2534. Ce qu'il faut entendre par vignes non closes.
2535. De la publication des bancs : il n'est pas nécessaire qu'ils soient notifiés.
2536. Limites de l'autorité des maires en cette matière.
2537. Examen du nº 2 de l'article 475 : obligations imposées aux aubergistes et loueurs d'inscrire les noms des personnes qu'ils logent.
2538. Ces obligations ne peuvent s'étendre aux personnes qui ne font pas métier de louer.
2539. Jurisprudence qui consacre cette distinction.
2540. Définition des prescriptions imposées à ceux qui font métier de louer en garni.
2541. Examen du nº 3 de l'article 475 : règles de conduite prescrites aux charretiers, conducteurs de voitures ou de bêtes de charge.
2542. Cas auxquels s'applique ce paragraphe.
2543. Examen du nº 4 de l'article 475 : conduite des chevaux, chargement des voitures, indication du nom des propriétaires.
2544. Que faut il entendre par le mot *courir*, dans le sens de la loi ?
2545. Validité des règlements relatifs au chargement, à la rapidité et à la mauvaise direction des voitures.
2546. Dispositions relatives à la plaque que doivent porter les voitures.
2547. Examen du nº 5 de l'article 475 : tenue de jeux de loterie ou de hasard dans les lieux publics.
2548. Conditions nécessaires pour constituer la contravention.
2549. Peines applicables à cette contravention (art. 477).
2550. Examen du nº 6 de l'art. 475 : boissons falsifiées. Abrogation de ce paragraphe.
2551. Examen du nº 7 de l'article 475 : divagation des fous et des animaux malfaisants ou féroces.
2552. Quels sont les animaux réputés malfaisants ou féroces?
2553. Les chiens doivent-ils être rangés dans cette classe?

2551. L'article 475 comprend une série de contraventions qu'il punit d'une amende de 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement. Ces contraventions n'ont aucun caractère particulier, aucun lien qui les attache les unes aux autres. Nous les examinerons dans l'ordre établi par la loi.

§ 1er.

2552. « 1° Ceux qui auront contrevenu aux bans des vendanges ou autres bans autorisés par les règlements. »

Cette disposition fait naître une difficulté. L'article 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 établit, comme un principe général, l'indépendance des propriétés particulières ; l'article 2 ajoute que les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, et de disposer de toutes les productions

de leurs propriétés. L'article 1er de la section 5 du même titre de la même loi déclare encore que chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et *au moment qui lui conviendra*. Enfin l'article 2 de la même section porte en termes plus formels encore : « que nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux des campagnes dans les opérations de la semence et des récoltes. »

Une seule exception a été faite à ce principe de liberté des travaux de la campagne. Le troisième alinéa de l'article 1er de la section 5 de la même loi des 28 septembre-6 octobre 1791 est ainsi conçu : « Cependant, dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait des arrêtés à cet égard chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. »

Il est évident qu'à l'époque de la promulgation de la loi, l'usage du ban des vendanges, dans tous les lieux soumis à son empire, constituait une prohibition permanente de vendanger avant le jour fixé dans ce ban. Le double but de cet usage est d'empêcher que les raisins ne soient cueillis tant que leur maturité suffisante n'a pas été constatée, et de prévenir les dommages qui pourraient être occasionnés volontairement aux vignes voisines par ceux qui vendangeraient les premiers La loi n'a fait que le maintenir et le sanctionner dans les communes qui s'y trouvent assujetties.

2533. Mais l'exception faite par la loi est limitée aux bans des vendanges ; à l'égard de toutes les autres récoltes, le principe est que le propriétaire peut les faire *au moment qui lui conviendra*, et que l'administration municipale ne peut ni les suspendre ni les intervertir ; il faut donc conclure que *les bans de moisson ou de fenaison* seraient en dehors des attributions municipales, puisque la loi, par des termes généraux, les défend explicitement. [[Il a été jugé que les bans de vendanges ne sont relatifs qu'aux récoltes ayant pour objet la fabrication du vin, et ne s'appliquent pas au propriétaire qui coupe des raisins pour ses besoins domestiques [1].]]

[1] Cass. 7 déc. 1855, Bull. n° 392 ; 9 fév. 1856, Bull. n° 64.

Que signifient donc ces mots, *et autres bans*, de l'article 479? A quelles récoltes peuvent-ils s'appliquer? Il est assez difficile de concilier ces expressions avec les dispositions de la loi de 1791. Il faut dire qu'elles s'appliquent aux bans qui seraient autorisés par une loi postérieure, ou qui pourraient se concilier avec la liberté des propriétés, dont la loi de 1791 a consacré le principe. On doit d'ailleurs remarquer que la prohibition des bans, autres que les bans de vendanges, ne porte que sur le temps des récoltes, et non sur l'époque des jouissances communes, telles que la deuxième et troisième herbe des prés.

2534. Les bans de vendanges n'ont d'autorité qu'à l'égard des vignes *non closes ;* de là la question de savoir si plusieurs propriétaires dont les vignes forment un enclos, bien qu'elles ne soient pas séparées les unes des autres, pouvaient se soustraire au ban? La cour de cassation a répondu négativement : « attendu que, si les vignes sont contiguës et séparées de celles des voisins, ce n'est pas une raison pour que, par leur mutuel accord à vendanger avant l'époque fixée par le règlement municipal, les propriétaires puissent se soustraire à l'autorité de ce règlement et aux peines par eux encourues ; qu'en effet, peu importe que les vignes de quatre prévenus, contiguës les unes aux autres, soient séparées de celles des voisins par des haies ; que si les vignes qui, dans cette partie du territoire, appartiennent à quatre différents propriétaires, ne sont point closes, elles rentrent dans les dispositions de l'article 2, section 5 du titre 1er du code rural, qui autorise les bans des vendanges, où ils sont en usage, pour les vignes non closes, puisque ce sont bien évidemment des vignes non closes que celles qui, bien qu'entourées d'une clôture générale, se subdivisent en diverses portions sans clôture [1]. » [[La défense comprend de plein droit et indistinctement toutes les vignes non closes de la commune, lors même qu'elles seraient isolées [2]. Il ne suffit pas, pour que la vigne soit réputée close, qu'elle soit entourée d'un fossé, si ce fossé n'a pas la dimension prescrite par l'article 6,

[1] Cass. 5 août 1830, Bull. n° 203.

[2] Cass. 6 fév. 1858. Bull. n° 42.

section 4, titre 1er de la loi du 26 septembre-6 octobre 1791 [1]. Mais si le juge de police constate qu'elle est séparée de la route par un fossé dépendant du domaine public et un talus qui en rendent l'accès impossible, il peut décider, par une appréciation de fait, qu'elle est en état de clôture, et que l'arrêté, dès lors, ne s'y applique pas [2].]]

2535. Si, dans une commune où l'usage du ban de vendanges est établi, ce ban n'a pas encore été publié au moment où des propriétaires ont vendangé, peut-on leur imputer la contravention? La cour de cassation a jugé : « qu'il suffit que ce ban ait eu lieu chaque année dans une localité, pour qu'on soit tenu d'attendre sa publication et de l'observer [3]. » Cette décision est exacte en principe ; il ne faut pas supposer que l'oubli ou la négligence de l'autorité municipale pourrait compromettre toute la récolte d'une commune, car l'autorité municipale appartient presque toujours aux véritables intéressés à la publication régulière des bans de vendanges. [[Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, que le ban de vendanges soit notifié à chacun des propriétaires, ou même affiché ; il suffit qu'il soit publié à son de trompe ou de caisse, ou suivant la forme usitée dans la commune [4]. Et comme les bans de vendanges sont temporaires de leur nature, ils sont obligatoires du jour de la publication [5].]]

2536. Au reste, l'autorité des bans a ses limites. En premier lieu nous avons vu, d'après les termes de la loi de 1791, que ces bans ne peuvent être publiés que dans les communes où leur usage est établi ; ce serait donc un excès de pouvoir que de prendre de tels arrêtés dans les pays non soumis jusqu'à présent à cet usage ; et ces arrêtés ne seraient pas obligatoires, car l'article 471, n° 1, se réfère aux règlements, et les règlements ne peuvent être pris qu'en vertu de l'article 1er, section 5 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. [[Il a été reconnu toutefois que, même dans ces localités, le maire

[1] Cass. 24 janv. 1858, Bull. n° 19.
[2] Cass. 22 mai 1855, Bull. n° 106.
[3] Cass. 25 fév. 1836, Bull. n° 55; Devill. et Car. 1836. 1. 523.
[4] et [5] Cass. 24 janv. 1858, Bull. n° 19.

peut prendre des arrêtés pour défendre le grappillage [1].]] En second lieu, les maires doivent rester dans les bornes tracées par la loi. Ainsi la cour de cassation a jugé : « que le droit donné par la loi rurale aux conseils municipaux de faire chaque année un règlement à l'égard du ban de vendanges, ne comporte pas le droit d'interdire au propriétaire d'une vigne même non close l'entrée de cette vigne, un mois avant l'époque des vendanges, soit pour la visiter, soit pour y cueillir des fruits en maturité; qu'au contraire cette loi dispose que, sauf ce qui est relatif au ban des vendanges, chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, et au moment qui lui convient; qu'en supposant la coutume alléguée dans l'arrêté, elle ne peut prévaloir sur les dispositions du code, ni sur celles de l'article 475 du code pénal, dont le n° 1er ne punit que la contravention aux bans des vendanges, et dont le n° 9 n'interdit qu'à ceux qui ne sont pas propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain, l'entrée sur ce terrain, dans le temps où il est chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, ce qui laisse entiers le droit et les attributs du droit de propriété [2]. »

§ II.

2537. « 2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toutes personnes qui auraient couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité men-

[1] Cass 24 avr. 1858, Bull. n° 136.
[2] Cass. 21 oct. 1841, Bull. n° 311.

tionnés en l'article 73 du présent code, relativement aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits. »

La disposition qui termine ce paragraphe, et par laquelle il se réfère à l'article 73, relativement à la responsabilité des logeurs, en cas d'inscription non pas seulement *irrégulière*, comme le porte ce paragraphe, mais omise, suivant les termes de l'article 73, a été par nous précédemment examinée [1]; nous n'avons donc plus à nous en occuper.

Les articles 5 et 6 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791 prescrivaient déjà les règles qui font l'objet du § 2 de l'art. 475; ce paragraphe n'a fait que les reproduire.

L'article 5 de la loi de 1791 commençait par ces mots : « *Dans les villes et dans les campagnes*, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs seront tenus, etc. » Lors de la discussion du code pénal au conseil d'Etat, M. Defermon dit : « que cette disposition n'était bonne que pour les villes, mais qu'elle ne convenait pas aux villages. Là les aubergistes ne tiennent pas de livres. Les gens qui couchent chez eux ne sont guère que des paysans qui se rendent au marché; pourquoi les exposer à être tracassés par la police? » — M. Réal dit « que la disposition était copiée de règlements en vigueur, et qui sont exécutés même dans les villages; qu'au reste, c'est précisément dans les villages que la police en éprouve les bons effets; que cependant elle ne les fait exécuter rigoureusement que là où il en est besoin [2]. » Le paragraphe fut adopté sans amendement d'après ces observations; et toutefois ce paragraphe ne reproduit point les mots *dans les villes et dans les campagnes*, qui se trouvaient dans la loi de 1791; mais, par cela seul qu'il ne distingue point, on doit conclure que sa disposition est générale et qu'elle s'applique dans tous les lieux.

2538. Les aubergistes, les hôteliers, les logeurs ou loueurs de

[1] *Voy.* notre t. 1er, n° 288.

[2] Locré, t. 31, p. 231.

maisons garnies sont seuls assujettis à son application. Le texte du paragraphe est positif à cet égard; et comme il s'agit d'une disposition pénale, on doit nécessairement la restreindre aux cas qu'elle exprime. Ainsi la cour de cassation a jugé que l'obligation imposée par ce paragraphe était restrictive, et qu'un arrêté municipal ne pouvait l'étendre à d'autres personnes que les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies : « attendu qu'en autorisant l'autorité municipale à publier de nouveau les lois et les règlements de police, la deuxième partie de l'article 46 de la loi du 19-22 juillet 1791 ne lui donne pas le droit d'ajouter à la disposition de ces lois et de l'étendre aux personnes qu'elles ne concernent point[1]. »

Mais que faut-il entendre par logeur ou loueur de maisons garnies? Cette expression comprend, dans la généralité de son acception, toutes les personnes qui font état de recevoir habituellement des étrangers dans leurs maisons[2]. Ainsi il faut distinguer les propriétaires qui disposent d'une partie de leurs maisons en louant des chambres garnies, et les personnes qui font métier ou profession de loger des étrangers pour un temps plus ou moins long, dont les maisons sont publiques et ouvertes à tout venant, et qui enfin sont patentables à raison de la profession qu'elles exercent. La disposition de la loi ne s'applique qu'à ces dernières. Cette interprétation, qui résulte du texte même de l'article 475, se fortifie par le rapprochement de cet article avec la législation précédente. En effet l'article 5 de la loi du 19-22 juillet 1791 et le n° 2 de l'article 475 sont parfaitement identiques; or l'article 5 de la loi de 1791 ne concernait que les loueurs de profession, et non les propriétaires qui auraient loué des chambres garnies, puisque la contravention à la disposition de cet article 5, c'est-à-dire l'omission de tenir le registre qu'il prescrivait ou d'y inscrire régulièrement, était punie, d'après l'article 6, du quart de leur droit de patente[3].

[1] Cass. 14 déc. 1832, Devill. et Car. 1833. 1. 197.
[2] Cass. 29 avr. 1831, J. P. t. 23, p. 1527.
[3] Cass. 3 nov. 1827, Devill. et Car 8, p. 691; J. P. t. 21, p. 832.

2539. [[Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence. Un arrêt déclare : « que l'article 475, n° 2, détermine les obligations des aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies ; que le règlement municipal de Lorient applique ces dispositions à tous traiteurs, aubergistes, cabaretiers, cafetiers et autres, *et à tous ceux qui tiennent des chambres garnies et qui logent des étrangers ;* que le fait de tenir des chambres garnies peut appartenir à des individus qui n'exercent pas la profession d'aubergistes, hôteliers ou loueurs de maisons garnies, et qu'ainsi l'arrêté municipal a assimilé un fait purement accidentel à une profession habituelle et déterminée ; qu'il a ajouté aux dispositions de la loi une disposition nouvelle qui dépassait la limite du pouvoir réglementaire conféré à l'autorité municipale ; que le propriétaire qui loue des chambres garnies ou non garnies dans la maison qui lui appartient, ne fait en cela ni acte de commerce ni profession de logeur[1]. » Cet arrêt a fondé la jurisprudence[2]. Il faut décider également avec un autre arrêt : « que les sages-femmes ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, ni être tenues des obligations imposées à ceux-ci par les lois et règlements qui les concernent ; que la disposition de l'article 475, n° 2, est limitative ; qu'une pareille assimilation serait d'ailleurs contraire au vœu de l'article 378, qui soumet les sages-femmes à garder les secrets dont elles sont dépositaires à raison de leur profession ; qu'il ne saurait appartenir à l'autorité administrative ni d'étendre au delà de ses termes le premier de ces articles, ni de soustraire à la prohibition portée par le second les personnes auxquelles cette prohibition s'adresse[3]. » Cependant, en ce qui touche les propriétaires et locataires qui louent en garni, il y a lieu de distinguer s'ils font métier de louer et de sous-louer en garni ; car la qualité de propriétaire

[1] Cass. 1er août 1845, Bull. n° 249.

[2] Cass. 20 déc. 1849, Bull. n° 348 ; 3 juin 1853, Bull. n° 202 ; 13 août 1853, Bull. n° 407 ; 9 sept. 1853, Bull. n° 459 ; 4 juin 1858, Bull n° 166 ; 30 nov. 1861, Bull. n° 263.

[3] Cass 12 sept. 1846, Bull. n° 249.

ou de locataire d'un logement indépendant des chambres louées ne serait pas un obstacle à l'exercice de la profession de logeur; il faut donc apprécier si la location est un fait accidentel de la position du loueur, ou un fait habituel d'une profession incessamment exercée[1].]]

2540. Trois obligations distinctes l'une de l'autre sont imposées aux logeurs : 1° la tenue d'un registre; 2° l'inscription sur ce registre des noms et domicile de toute personne qui a couché ou passé une nuit dans leurs maisons; 3° la représentation de ce registre aux époques qui sont déterminées par l'autorité municipale. L'infraction à chacune de ces trois prescriptions suffit pour motiver l'application de la peine.

L'obligation de l'inscription existe à l'égard de toute personne qui a couché ou passé une nuit dans la maison. Cette expression indéfinie comprend non-seulement les étrangers, mais encore les personnes qui ont leur domicile habituel dans le lieu même où est située l'auberge ou la maison garnie qu'elles ont momentanément habitée. La loi ne fait à cet égard aucune exception[2].

[[L'omission de ces obligations n'est point, en général, excusable[3]. Ainsi, lorsqu'il est constaté que deux voyageurs ont passé la nuit dans une auberge, l'aubergiste qui ne les a pas inscrits ne peut être excusé parce qu'ils devaient revenir chercher leurs effets qu'ils avaient laissés au départ[4]. L'obligation de l'inscription comprend les personnes qui résident dans la ville aussi bien que les étrangers[5]; mais elle ne s'applique pas aux personnes qui logent dans la maison à titre de préposés ou de domestiques[6]. Il a été admis que l'autorité administrative ou municipale peut, par des arrêtés, assurer l'exécution de cette obligation; elle peut prescrire aux

[1] Cass. 2 oct. 1851, Bull. n° 418; 11 fév. 1860, Bull. n° 37.
[2] Cass. 28 mai 1825, Devill. et Car. 8, p. 127; J. P. 19, p. 529.
[3] Cass. 12 janv. 1850, Bull. n° 14.
[4] Cass. 5 août 1853, Bull. n°s 386 et 389.
[5] Cass. 19 mai 1860, Bull. n° 127.
[6] Cass. 7 fév. 1856, Bull. n° 52.

aubergistes de représenter tous les quinze jours à la mairie les registres qu'ils doivent tenir [1]; elle peut les obliger à exiger des voyageurs l'exhibition de leurs passe-ports [2]. Mais elle ne peut les astreindre à inscrire les prénoms et les noms de ceux-ci, puisque la loi n'exige pas l'inscription des noms, qualité et domicile [3]. Elle peut aussi leur défendre de loger des femmes connues pour se livrer à la prostitution [4].]]

§ III.

2541. « 3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les garder et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins. »

Les règlements auxquels se réfère ce paragraphe sont l'ordonnance du 4 février 1786, le décret du 28 août 1808 et les ordonnances 14 février 1820 et 15 mai 1822.

Mais, indépendamment de ces règlements, le paragraphe pose lui-même plusieurs dispositions réglementaires qui suffisent pour motiver la condamnation à des peines de police. Sans doute l'intention de la loi a été de donner une sanction à des règlements existants; mais ces règlements ne seraient pas représentés, que le juge trouverait dans le texte seul du paragraphe une base suffisante de la condamnation [5].

[1] Cass. 15 mai 1856, Bull. n° 180.
[2] Cass. 8 mai 1858, Bull. n° 151.
[3] Cass. 27 août 1852, Bull. n° 303.
[4] Cass. 18 juill. 1857, Bull. n° 280.
[5] Cass. 24 déc. 1841, Bull. n° 370; 24 mai 1843, Bull. n° 122; 19 sept.

L'ordonnance du 4 février 1786 avait enjoint aux voituriers de céder le pavé aux voyageurs en poste et aux courriers; mais ce privilége a été aboli par l'article 16 du 28 août 1808 : aucune voiture n'a de priviléges; tous les conducteurs sont soumis aux mêmes obligations.

L'article 476 permet au tribunal de police de prononcer, outre l'amende et suivant les circonstances, l'emprisonnement pendant trois jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention.

2542. [[Cette disposition n'a été ni modifiée ni étendue par la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852[1]; elle s'applique aux contraventions commises sur toutes les voies publiques, à l'exception des routes et chemins que cette loi et ce décret désignent[2]. Elle s'applique notamment au voiturier—qui conduit seul quatre voitures[3];—qui monte sur des chevaux attelés à sa voiture[4], notamment sur le cheval du milieu[5];— qui se place sur un siége adapté à la voiture lorsqu'un règlement a défendu ces siéges[6];—qui se place sur le devant d'un chariot attelé de deux chevaux[7]. Les contraventions ne peuvent être excusées par les motifs— que les voituriers n'étaient ni dans le voisinage d'habitations ni en présence d'aucun embarras[8]; — qu'ils n'ont abandonné la conduite de leurs voitures que quelques instants[9],— pour entrer dans une maison et en sortir[10],— pour

1846, Bull. n° 254; 21 sept. 1850, Bull. n° 325; 21 juin 1855, Bull. n° 221; 22 nov. 1856, Bull. n° 371; 28 avr. 1859, Bull. n° 110.

[1] Cass. 1er juin 1855, Bull. n° 189.

[2] Cass. 21 juin 1855, Bull. n° 221.

[3] Cass. 28 avr. 1859, Bull. n° 110.

[4] Cass. 5 oct. 1854, Bull. n° 294.

[5] Cass. 6 mars 1856, Bull. n° 97.

[6] Cass. 11 nov 1852, Bull. n° 360.

[7] Cass. 25 avr. 1844, Bull. n° 150; 8 mars 1845, Bull. n° 90.

[8] Cass. 8 mars 1845, Bull. n° 90.

[9] Cass. 28 déc. 1842, Bull. n° 333; 24 nov. 1848, Bull. n° 291; 21 sept. 1850, Bull. n° 325.

[10] Cass. 4 mai 1861, Bull. n° 99.

acheter un fouet dans la boutique d'un sellier [1]; — et qu'ils surveillaient leurs voitures de la porte d'un cabaret où ils étaient entrés [2]; — ou qu'il y avait eu nécessité de quitter leurs chevaux, excuse inadmissible sauf les cas de force majeure [3]. Mais il n'y aurait plus de contravention si le voiturier, en quittant ses chevaux, a pris des précautions suffisantes pour prévenir des accidents, par exemple, s'il les a attachés à un mur [4].]]

§ IV.

2543. « 4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures; ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places; l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire. »

Ce paragraphe renferme deux parties: la première prévoit une contravention relative à la direction des animaux de trait ou de monture; la seconde, la violation des règlements relatifs à la direction des voitures.

La contravention réside dans le fait d'avoir laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, *dans un lieu habité*; cette dernière circonstance est constitutive de la contravention, puisque, si le lieu n'est pas habité, la course des animaux ne fait pas naître les mêmes périls. L'expression de *lieu habité* doit être prise ici dans un sens particulier mais très-étendu, et comprendre les villes, les bourgs, les villages, et jusqu'aux simples hameaux.

La contravention existe par le seul fait que les animaux ont couru,

[1] Cass. 11 sept. 1847, Bull. n° 221.
[2] Cass. 27 avr. 1860, Bull. n° 116.
[3] Cass. 7 déc. 1855, Bull. n° 394.
[4] Cass. 31 janv. 1856, Bull. n° 40.

et lors même que cette course n'a causé aucun dommage; si cette imprudence avait causé des blessures ou un homicide, les articles 319 et 320 seraient évidemment applicables.

2544. [[Que faut-il entendre par ce mot *courir*, dont s'est servi la loi? Faut-il le restreindre au galop, faut-il l'étendre au grand trot? La cour de cassation, qui avait d'abord embrassé une jurisprudence contraire[1], a suivi en définitive cette dernière interprétation, « attendu que cette disposition, en se servant du mot *courir*, a pour but d'atteindre tout fait qui menacerait la sécurité de la voie publique dans les lieux habités; que, dans cette vue, elle n'a point limité à telle ou telle allure des chevaux, bêtes de travail, de charge ou de monture, la prohibition qu'elle édictait; qu'elle s'est au contraire appliquée, en se servant d'une expression générique et d'une formule générale, à y comprendre tout mouvement rapide pouvant exposer à un certain péril les personnes qui pourraient rencontrer dans leur course les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture[2]. » Un arrêt porte spécialement « que par le mot *courir* la loi n'entend pas seulement le galop de l'animal, mais toute allure rapide pouvant amener le danger qu'elle a voulu prévenir[3]. » Mais le juge de police est compétent pour juger souverainement si le trot des animaux a eu l'allure vive et rapide qui peut seule compromettre la sûreté des personnes[4]. Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que la loi ne distingue pas entre les chevaux attelés et non attelés, et qu'elle s'applique dès lors indistinctement aux uns et aux autres[5].]]

2545. La deuxième partie du § 4 se divise encore en deux dispositions : la première punit la violation des règlements contre le chargement, la rapidité et la mauvaise direction des voitures en général; la seconde prévoit la violation des règlements contre le chargement des voitures publiques.

[1] Cass. 20 sept. 1851, Bull. n° 398.
[2] Cass. 18 mars, 2 juin et 16 déc. 1854, Bull. n°s 77, 180 et 349.
[3] Cass. 1er juin 1855, Bull. n° 193.
[4] Cass. 7 mars 1857, Bull. n° 102; 23 nov. 1860, Bull. n° 257.
Cass. 18 mars 1854, Bull. n° 77.

Il appartient à l'autorité municipale de faire des règlements contre le chargement, la rapidité et la mauvaise direction des voitures, puisque ces objets intéressent essentiellement l'ordre et la sûreté de la circulation dans les rues. Ces règlements, tant qu'ils n'excèdent pas le cercle que la loi leur a tracé, sont valables, sauf en ce qui concerne les malles-postes qui traversent les communes, et dont la direction ne peut être soumise aux arrêtés locaux [1].

La deuxième disposition ne fait que développer la première et l'appliquer aux voitures publiques. Les ordonnances dont il est question dans ce paragraphe sont celles des 4 février 1820, 27 septembre 1827 et 16 juillet 1828. Les dispositions réglementaires de ces ordonnances n'étaient sanctionnées par aucune peine, et les tribunaux de police refusaient d'en appliquer aucune. Vainement la cour de cassation déclarait : « que toutes ces dispositions, conçues dans le but de prévenir le retour des accidents fréquents et nombreux résultant de l'inobservation des règles établies concernant le chargement, la rapidité et la mauvaise direction des voitures, trouvent nécessairement leur appui et leur sanction dans le n° 4 de l'article 475. » Cette application ne cessait pas d'exciter des doutes graves, car l'autorité royale avait exercé ouvertement un droit qui n'appartenait qu'à l'autorité municipale, et ce n'était qu'aux arrêtés municipaux que les peines de police pouvaient servir de sanction. Il fallut que le législateur tranchât cette difficulté; la loi du 28 juin 1829 portait : « Seront punis de l'amende portée par le § 4 de l'article 475 du code pénal, ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances royales ayant pour objet la solidité des voitures publiques, leur poids, etc. » Cette loi a été textuellement transportée par la loi du 28 avril 1832 dans le § 4 de l'article 475, dont elle forme la deuxième partie [2].

2546. [[Les articles 1, 3 et 7 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, et l'article 16 du décret rendu pour l'exécution de

[1] Cass. 15 nov. 1838, Bull. n° 356; Devill. et Car. 1839. 1. 706.

[2] Cass 11 mai 1850, Bull. n° 154.

cette loi, le 10 août 1852, sont expressément limités à la circulation des voitures sur les routes impériales, départementales et chemins vicinaux de grande communication ; il s'ensuit que les dispositions de cette loi et de ce règlement d'administration publique n'ont nullement modifié ni restreint l'application du n° 4 de l'article 475 aux voitures circulant sur les voies publiques des villes et bourgs qui ne sont ni la traverse ni le prolongement des grandes voies[1]. Dans les villes et bourgs, les voitures sont régies soit par les règlements des préfets ou des maires[2], soit par les règlements généraux. Ainsi, en ce qui concerne les plaques, il a été décidé : « que les dispositions générales du décret du 23 juin 1806, reproduisant les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 nivôse an VI, déclare que tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparents, son nom et le lieu de son domicile ; que cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce, à peine de 25 fr. d'amende ; que l'article 475, n° 4, punit d'une amende de 6 fr. à 10 fr. ceux qui contreviendraient aux ordonnances et règlements ayant pour objet l'indication, à l'extérieur des voitures, du nom du propriétaire de la voiture ; que si, relativement à la disposition pénale, les articles 9 et 34 des lois de nivôse an VI et 23 juin 1806 sont abrogés, les dispositions générales sont maintenues et constituent la contravention prévue et punie par le n° 4 de l'article 475[3]. »]]

Le deuxième paragraphe de l'article 476, ajouté par la loi du 28 avril 1832, autorise le tribunal de police à prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de trois jours au plus, « contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet soit la rapidité, la mauvaise direction, le chargement des voitures ou des ani-

[1] Cass. 21 déc. 1855, Bull. n° 409 ; 13 mars 1856, Bull. n° 195 ; 9 mai 1826, Bull. n° 174.

[2] Cass. 10 oct. 1856, Bull. n° 334 ; 11 mai 1850, Bull. n° 154.

[3] Cass. 21 juin 1855, Bull. n° 219 ; 27 avr. 1860, Bull. n° 117 ; 22 nov. 1860, Bull. n° 251.

maux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs. »

§ V.

2547. « 5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard »

Dans la discussion de la loi du 25 mai 1836 sur les loteries, un membre de la chambre des députés (M. Parant) dit : « Indépendamment de l'article 410 du code pénal qui défend les loteries, et prononce des peines, il y a un article 475 qui, dans son § 5, punit ceux qui tiennent dans les lieux publics des jeux de loterie ou de hasard. Ces deux dispositions ont toujours marché de front. Le but du projet actuel ayant été seulement d'expliquer les dispositions de l'article 410, et d'étendre sa pénalité à des cas analogues à ceux que prévoyait cet article, je suppose qu'il a été aussi dans la pensée du gouvernement de maintenir l'article 475, et de ne pas étendre aux faits qu'il prévoit le projet actuel. » Le garde des sceaux répondit : « L'article 475, dans les cas particuliers qu'il prévoit, a vécu concurremment avec l'article 410; il est évident qu'il continuera à vivre concurremment avec la loi actuelle, qui n'a pour but que d'expliquer, de fortifier et d'étendre à des cas analogues l'article 410 du code pénal. » Le rapporteur confirma cette déclaration : « L'article 410 et l'article 475, dit-il, marchent sur deux lignes parallèles, sans pouvoir jamais se rencontrer ni s'entre-détruire. La loi que nous faisons ne s'applique aucunement à ce dernier article, qui est tout spécial, et qui est uniquement applicable aux petites loteries qui y sont mentionnées, et qui ne sont punissables que d'une amende de six francs. »

Cette distinction résulte en effet des termes de la loi. Nous avons établi, dans notre commentaire de l'article 410, les caractères du délit résultant d'établissements de jeux ou de loteries non autorisés. (*Voy.* t. V, n° 2096). Il ne s'agit, dans l'article 475, ni de mai-

sons de jeux, ni d'établissements permanents de loteries; il s'agit uniquement de loteries ambulantes, de jeux temporairement établis dans les lieux publics. Dans l'article 475 comme dans l'article 410, le jeu ou la loterie peut être un moyen d'escroquerie; mais, dans le premier de ces cas, ce moyen ne présente pas un danger aussi grand, il n'exerce qu'une influence momentanée; son empire est circonscrit dans d'étroites limites.

2548. Deux conditions sont exigées pour l'existence de la contravention : la tenue de jeux de loterie ou de hasard, et la perpétration de ce fait dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Nous avons expliqué précédemment[1] ce qu'il faut entendre par jeux de loterie ou de hasard. La cour de cassation a jugé : 1° que l'aliénation d'un objet mobilier faite d'un seul coup de dé était un jeu de hasard[2]; 2° que la seule exposition, dans un café, d'objets mis en loterie sur les chances de la loterie royale, constituait la tenue d'une loterie[3]; 3° que la modicité des enjeux, et le fait que chacun de ces enjeux rapporte toujours une chose d'une valeur égale, n'enlève point au jeu son caractère de jeu de hasard[4]; enfin que la loi ne s'applique qu'à ceux qui ont *tenu* les jeux, et non aux joueurs[5].

Le deuxième élément de la contravention est dans la publicité du lieu. Les mots *lieux publics* doivent s'entendre, dans le n° 5 de l'article 475, comme dans le n° 3 de l'article 3, titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, non-seulement des *voies publiques* en général, mais encore de tous les *établissements* et de tous les *lieux* qui sont *publics*, et par conséquent les *auberges*, *cafés*, *cabarets*, aussi bien que les *rues et chemins*[6].

[1] *Voy.* notre tome 5, n°s 2096 et 2097.

[2] Cass. 26 mars 1813, Devill. et Car. 4, p. 311 ; Sir. 13. 1. 241.

[3] Cass. 1er juin 1821, Devill. et Car. 6, p. 444; Sir. 21. 1. 315.

[4] Cass. 15 nov. 1839, Journ. du dr. crim., t. 12, p. 215; 14 nov. 1840, Bull. n° 327; Devill. 49. 1. 95; 3 juill. 1852, Journ. du dr. crim. 1852, p. 287.

[5] Cass. 27 avr. 1849, Bull. n° 313.

[6] Cass. 14 nov. 1840, Journ. du dr. crim., t. 13, p. 29.

2549. L'article 477 ajoute à la peine de l'amende celle de la confiscation ; son premier paragraphe est ainsi conçu : « Seront saisis et confisqués, 1° les tables, instruments, appareils de jeux ou de loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, *dans le cas de l'article* 476. »

Cette mention de l'article 476 est évidemment une erreur de rédaction, et la cour de cassation l'a reconnue en déclarant : « que l'article 477, qui ordonne la saisie et la confiscation des appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues et voies publiques, ainsi que des enjeux et objets proposés aux joueurs, se réfère nécessairement à l'article 475 qui prévoit cette contravention dans son numéro 5, et non à l'article 476 qui y est entièrement étranger, et qui n'a pu être cité que par erreur [1]. »

§ VI.

2550. « 6o Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé. »

[[Cette disposition a été abrogée par l'article 2 de la loi du 5 mai 1855, dont nous avons rapporté le texte *suprà*, t IV, n° 1236. Nous avons en même temps examiné les dispositions de la loi nouvelle qui ont été substituées à ce paragraphe. (*Voy.* n°s 1236-1242.]]

§ VII.

2551. « 7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils

[1] Cass. 14 déc. 1832, Devill et Car. 1833. 1. 510; Journ. du dr. crim., t. 5, p. 30.

attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage. »

L'article 14 du titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, et l'article 605 du code du 3 brumaire an IV, punissaient aussi de peines de police : « ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisants ou féroces. »

Le § 7 de l'article 475 renferme trois contraventions distinctes :

La première est la divagation des fous et des furieux, par le fait ou la négligence de ceux qui les ont sous leur garde. Cette contravention se présente dans deux hypothèses. Il se peut, en premier lieu, que le gardien d'une maison de fous laisse sortir par négligence les personnes qu'il était chargé de garder ; dans ce cas, aucune difficulté ne se présente. Les fous et les furieux sont régulièrement détenus ; leurs gardiens en sont responsables. Mais si les aliénés ne sont ni frappés d'interdiction, ni dans un état régulier de détention, cette responsabilité doit-elle atteindre les personnes de leur famille ou de leur service qui leur donnent des soins habituels? Cette question est délicate, car cette obligation n'a pas de cause légale ; cette surveillance n'est pas forcée, et cependant la loi a pu imposer à toutes les personnes qui se trouvent chargées, par une cause quelconque, de la garde d'un furieux, la charge d'empêcher la divagation de cet individu ; l'intérêt général peut exiger cette responsabilité, qui se puise alors, non dans une cause légale, mais dans le fait de la surveillance qui pèse sur elles. C'est donc dans l'appréciation de ce fait qu'il faut chercher la solution de cette difficulté. Si le prévenu avait réellement la garde du fou ou du furieux, s'il s'était chargé de sa surveillance, et s'il avait l'autorité nécessaire pour l'exercer, on doit lui imputer la négligence qui a causé la divagation ; si au contraire il rendait des soins à cet insensé, sans qu'il eût la charge ou l'autorité d'un gardien, il ne peut être responsable [1].

2552. La deuxième infraction consiste dans la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Il est encore nécessaire ici que les

[1] *Voy.* la loi du 30 juin 1838, sur les établissements d'aliénés.

personnes auxquelles cette divagation est imputée soient chargées, soit comme propriétaires, soit à tout autre titre, de la garde de ces animaux; car c'est dans cette obligation qu'elles puisent leur responsabilité. La loi comprend deux classes d'animaux : les animaux féroces et les animaux malfaisants; les premiers sont surtout dangereux pour les personnes, les autres pour les propriétés.

[[La jurisprudence a rangé les taureaux parmi les animaux malfaisants. Elle a décidé au contraire que ce caractère n'appartient pas aux volailles [1], particulièrement aux oies [2], et aux porcs [3].]]

La troisième contravention consiste à exciter ou à ne pas retenir les chiens quand ils attaquent ou poursuivent les passants. Cette contravention suppose nécessairement un fait d'imprudence ou de négligence, quelquefois même un acte de méchanceté. Toutefois, la loi doit être circonscrite dans ses termes : la seule excitation ne constituerait aucune contravention si le chien n'a pas obéi à cet appel. De même le fait de ne pas retenir un chien suppose la présence du maître ; s'il n'est pas présent, il ne peut être responsable de ne l'avoir pas retenu.

Dans ces trois hypothèses, la loi n'exige point, pour l'application des peines de police, qu'il soit résulté aucun mal ni dommage. La seule existence d'un fait d'imprudence ou de négligence qui a pu causer ce mal ou ce dommage suffit pour constituer cette contravention. Si la divagation des furieux ou des animaux féroces, si l'excitation des chiens avait été la cause d'un homicide ou de blessures, les art. 319 et 320 pourraient devenir applicables

2553. La question s'est élevée de savoir si les chiens peuvent être rangés dans la classe des animaux malfaisants ou féroces. La raison de douter est, d'abord, que par leur nature ils n'appartiennent point en général à cette classe; ensuite, que la loi, en les énonçant après avoir parlé des animaux malfaisants ou féroces, semble les en

[1] Cass. 1er fructidor an XI, J. P. à sa date.

[2] Cass. 10 juin 1843, J. P. à sa date.

[3] Cass. 21 sept. 1855, Bull. n° 330 ; 9 déc. 1854, Bull. n° 340.

avoir exclus. Cependant il faut décider avec la cour de cassation que, si les chiens ne sont pas classés parmi les animaux malfaisants ou féroces, ils peuvent être considérés comme tels, soit à cause de leur vice naturel particulier, soit à raison de leur mauvaise éducation [1]. Un animal, en effet, peut être malfaisant par son organisation, quoique l'espèce à laquelle il appartient ne soit pas malfaisante par sa nature. Ainsi le chien qui, sans provocation, attaque ou mord les passants, doit nécessairement être compris parmi les animaux malfaisants ou féroces [2].

Toutefois il est nécessaire alors, pour qu'il y ait contravention, que le chien ait été en état de divagation; car le fait rentre alors dans les termes de la deuxième disposition du paragraphe. Si donc il était retenu dans une cour close, il n'y aurait pas divagation, et par conséquent aucune peine applicable [3]; mais si la cour n'est pas close, ou si elle sert de passage, la divagation dans cette cour suffit pour constituer la contravention [4].

[[Le chien est considéré comme en état de divagation toutes les fois qu'il circule sur la voie publique sans être accompagné de son maître [5]; mais la deuxième partie du numéro 7 n'est pas applicable au cas où le propriétaire ne se trouvait pas sur les lieux au moment où le chien a attaqué un passant [6].]].

§ VIII.

2554. « 8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps

[1] Cass. 2 sept. 1825, Devill. et Car. 8, p. 192; J. P. t. 19, p. 878.

[2] Cass. 11 nov. 1843, Bull. n° 283; 16 juin 1848, Bull. n° 182; 10 mars 1854, Bull. n° 68; 6 juin 1856, Bull. n° 209.

[3] Cass. 12 fév. 1808, Devill. et Car. 2, p. 488.

[4] Cass. 17 janv. et 29 fév. 1823; Journ. du pal., t. 17, p. 824 et 928; 2 sept. 1825, *ibid.*, t. 19. p. 878. — Devill et Car. 7, p. 185 et 201; 8, p. 192.

[5] Cass. 19 déc. 1856, Bull. n° 403; 10 i et 30 nov. 1861, n°s 103 et 264.

[6] Cass. 19 déc. 1856, Bull. n° 403

durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos; et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un. »

Deux contraventions sont comprises dans ce paragraphe : le jet de corps durs ou d'immondices contre la chose d'autrui, et le jet de corps durs ou d'immondices contre les personnes.

La cour de cassation a jugé : « que l'article 475, n° 8, s'applique au fait même d'avoir jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, bien qu'il n'en soit résulté qu'une simple atteinte au bon ordre et au respect des propriétés; que si, au contraire, le jet de pierres ou d'autres corps durs a détruit, dégradé, endommagé lesdites maisons ou clôtures, ou opéré le bris de celles-ci, il cesse d'être alors une contravention de police, et rentre exclusivement dans la classe des délits[1]. » La cour de cassation a décidé, d'après cette interprétation, que le bris d'une vitre par le jet d'une pierre n'était pas seulement une contravention, mais bien un délit, et que ce fait constituait le délit de bris de clôture prévu par l'article 456 du code pénal. Nous avons combattu cette décision dans notre commentaire sur cet article[2]. Il nous paraît évident que l'article 475, en punissant le jet de pierres contre une maison ou dans un jardin, a voulu punir aussi le dommage causé par ce jet; il n'en peut être autrement que dans le cas où la loi pénale a spécialement prévu cette espèce de dégradation, et c'est ce qui n'existe pas à l'égard du bris des vitres. La cour de cassation a paru consacrer elle-même cette interprétation dans une autre espèce où elle a décidé que le fait d'avoir barbouillé d'ordures la porte d'une maison devait être considéré comme un jet d'immondices, dans le sens du n° 8 de l'article 475[3]. Or, dans cette espèce, il était impos-

[1] Cass. 7 avr. 1831 et 21 mars 1833, Journ. du dr. crim., t. 3, p. 227, et 5, p. 57.

[2] Voyez *suprà*, n° .

[3] Cass. 13 mai 1831, Journ. du dr. crim., t. 3, p. 244.

sible de séparer le dommage causé du jet d'immondices ; l'endommagement des maisons n'empêche donc pas que le fait ait le caractère d'une simple contravention. [[La même solution a été appliquée au fait d'avoir barbouillé avec des immondices *l'intérieur* d'une chambre « attendu que ces mots : *contre les maisons*, doivent s'entendre tout aussi bien de ceux qui jetteraient des immondices contre l'intérieur des maisons, que de ceux qui les lanceraient contre l'extérieur, puisqu'il est tout aussi nécessaire de protéger l'intérieur du domicile des citoyens que l'extérieur même de ce domicile [1]. » Il est évident que cet arrêt ajoute au texte de la loi, sous prétexte de l'utilité générale. On comprend mieux un autre arrêt qui applique le n° 8 au fait d'avoir jeté des immondices dans l'allée d'une maison, « attendu que le n° 8, en prohibant tout jet de pierres ou d'immondices contre les maisons et édifices et *dans* les jardins ou enclos, a eu pour but de protéger les propriétés et de réprimer les jets ou dépôts, qu'ils aient eu lieu au dehors ou au dedans de ces maisons, édifices, jardins ou enclos [2]. »]]

2555. La deuxième infraction prévue par ce paragraphe est le jet volontaire de corps durs ou d'immondices sur les personnes. Nous avons déjà fait remarquer que cette disposition diffère du n° 6 de l'article 471, en ce que ce paragraphe ne punit que le jet par les fenêtres de choses nuisibles par leur chute, et du n° 12 du même article, en ce que cette dernière disposition ne punit que le jet fait, *par imprudence*, d'immondices sur quelque personne.

L'élément constitutif de la contravention prévue par le n° 6 de l'article 475 est *la volonté*. Ce concours nécessaire de la volonté imprime à cette contravention un caractère particulier et réellement exceptionnel. Ce n'est plus seulement un fait matériel, une simple faute, que la loi incrimine et punit ; c'est véritablement une intention de nuire par le jet des pierres ou des immondices. Sous le voile d'une contravention, nous trouvons donc ici un délit moral. Mais la modi-

[1] Cass. 16 mars 1843, Bull. n° 57.
[2] Cass. 14 août 1852, Bull. n° 282.

cité du dommage que ce délit peut causer, le caractère de l'intention qui dirige le plus souvent l'agent, intention malveillante plutôt que criminelle, la difficulté de préciser les nuances d'un fait qui se modifie de mille manières, ont porté le législateur à ne l'incriminer que comme une simple contravention.

Toutefois, si le jet de pierres ou d'immondices prend le caractère de ces *voies de fait et violences légères* que le code pénal a oublié de punir, mais qui trouvent leur répression dans la loi des 19-22 juillet 1791, et dans l'article 685, n° 8, du code du 3 brumaire an IV, il faut recourir à ces dispositions toujours applicables à toutes voies de fait qui n'ont causé aucune blessure, et qui n'ont point été accompagnées de coups[1]; si le jet de pierres a atteint la personne, et qu'il en soit résulté une blessure quelconque, ce fait perd son caractère de contravention et prend le caractère du délit prévu par l'article 311 du code pénal; enfin le jet d'immondices peut également être considéré, suivant les circonstances, comme un outrage par gestes, dans le sens des articles 223 et 224 du même code.

[[La jurisprudence a appliqué cette disposition au jet de boulettes de mastic, soit au moyen de sarbacane, soit avec la main, contre les fenêtres d'une maison : « attendu que ces expressions *ou autres corps durs*, comprennent dans leur portée tous corps qui, par leur composition, sont susceptibles d'avoir ou de produire les effets des corps durs, et par conséquent doivent leur être assimilés[2]. » La jurisprudence a également considéré comme un jet d'immondices l'eau jetée de la croisée d'une maison sur des personnes qui stationneraient dans la rue, et elle n'a pas admis l'excuse que ce jet avait pour objet de dissiper un attroupement causé par une rixe[3]; au surplus, la peine n'est applicable qu'à l'auteur du fait, et non aux maîtres ou père et mère qui ne l'ont pas surveillé : ceux-ci ne pourront être

[1] *Voy.* notre tome 4, n° 1181.
[2] Cass. 19 avril 1851, Bull. n° 148.
[3] Cass. 28 mai 1846, Bull. n° 131.

poursuivis que comme civilement responsables. Il a été jugé dans ce sens : « que la répression de cette contravention n'implique et ne comporte pas par elle même de dérogation en ce point au droit commun ; que, d'un autre côté, la loi n'en a ni prévu ni apporté aucune, et que, même en exigeant comme élément constitutif de cette infraction la coopération de la volonté de celui qui la commet, elle révèle par là que son auteur seul peut être personnellement passible des peines de l'article 475 [1]. »]]

§ IX.

2556. « 9° Ceux qui, n'étant pas propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité. »

Cette disposition a été puisée dans la deuxième partie de l'article 27 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ainsi conçu : « Si les blés sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire. »

Les n° 9 et 10 de l'article 475 correspondent exactement aux n° 13 et 14 de l'article 471 ; ce sont les mêmes contraventions, avec une circonstance aggravante. Le n° 13 de l'article 471 prévoit le passage des personnes autres que les propriétaires, usufruitiers et fermiers, sur le terrain d'autrui *préparé ou ensemencé;* le n° 9 de l'article 475 punit le même passage sur le même terrain *chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.*

La circonstance qui distingue les deux contraventions est donc la

[1] Cass. 3 mars 1859, Bull. n° 69.

situation du terrain où se fait le passage des personnes. Si ce terrain est préparé ou ensemencé, l'article 471 est seul applicable; s'il est chargé de récoltes ou de fruits mûrs ou près de l'être, la contravention rentre dans les termes de l'article 475; enfin, s'il est en friche ou dépouillé de ses récoltes, le passage ne constitue aucune contravention.

2557. [[Cependant il n'y a lieu à l'application de cet article qu'autant que le passage a été effectué sans droit; il ne s'applique donc pas au propriétaire d'un champ enclavé, « attendu qu'il résulte des articles 682 et suivants du code civil que le fait de l'enclave donne au propriétaire du fonds enclavé le droit de passer sur les fonds voisins, pour la culture et l'ensemencement des récoltes, sauf le droit des propriétaires des fonds soumis à cette servitude légale à une juste indemnité [1]. » Ainsi, si le fait du passage, sans que le lieu et l'indemnité aient été préalablement fixés, peut donner au propriétaire du fonds sur lequel le passage a été exercé une action civile en dommages-intérêts, du moins, dans ce cas, cette voie de fait n'est passible d'aucune peine [2]. Il appartient au juge de police, lorsqu'il n'est pas lié par les déclarations du procès-verbal, de décider s'il y a enclave [3].]]

§ X.

2558. « 10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui. »

L'article 27 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 portait également : « Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, payera le dom-

[1] Cass. 28 avril 1846, Bull. n° 104.

[2] Cass. 16 sept. 1853, Bull. n° 471; 7 juillet 1854, n° 222; 2 mai 1861, n° 95.

[3] Cass. 21 avril 1860, Bull. n° 105.

mage et une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. » Cette disposition se trouve aujourd'hui abrogée par le § 10 de l'article 475[1].

Le passage de bestiaux ou de chevaux sur le terrain d'autrui constitue deux contraventions, suivant l'état de culture du terrain foulé : si la récolte a été coupée, mais n'a pas été enlevée, l'article 471, n° 14, est seul applicable; mais l'infraction prend plus de gravité si le terrain est ensemencé ou chargé de récoltes, et l'article 475, n° 10, prévoit cette seconde hypothèse.

La contravention disparaît donc, si le terrain n'est ni ensemencé, ni chargé de récoltes sur pied ou coupées : en effet, dans ce cas, le passage ne cause aucun dommage. Il faut cependant faire une exception en faveur des prairies : les prairies sont de leur nature, et dans toutes les saisons, en état de production permanente; elles doivent donc en tout temps être considérées comme chargées de récoltes, dans le sens de l'article 475, n° 10[2].

Mais il importe de remarquer que cette disposition ne s'applique qu'au fait de faire ou laisser passer des bestiaux sur le terrain d'autrui; si ces bestiaux ont pacagé sur ce terrain, le délit de dépaissance reste soumis aux règles établies par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791[3].

2559. [[Il a été jugé que cette disposition est applicable : — au cultivateur qui, en labourant son champ, a tourné avec ses chevaux sur une pièce de sainfoin appartenant à autrui[4]; — au cultivateur qui, en labourant son champ, laboure une portion d'un champ voisin chargé d'une récolte d'avoine, bien qu'il allègue comme excuse que les propriétés sont tellement divisées et enclavées, qu'il est impossible à chaque propriétaire de cultiver son champ sans porter un préjudice

[1] Cass. 25 juin 1825, Devill. et Car. 8, p. 142; Journ. du pal., t. 19, p 634.

[2] Cass. 23 mars 1823, Bull. p. 122, et 16 oct 1837, n° 305; 16 mai 1849, n° 111; 30 déc. 1853, n° 609.

[3] Cass. 1er août 1818, Devill. et Car. 5, p. 513.

[4] Cass. 15 avril 1853, Bull. n° 134; 7 oct. 1853, n° 498.

quelconque au champ voisin [1] ; — à celui qui, en menant un troupeau de moutons dans un chemin étroit ne servant qu'à l'exploitation des terres, a causé un dommage aux récoltes riveraines [2] ; — à l'introduction de bestiaux dans les bois taillis appartenant à autrui [3].]]

§ XI.

2560 « 11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. »

Ce paragraphe donna lieu à quelques observations dans le sein du conseil d'Etat. « M. Corvetto fit observer que cette disposition semble donner aux monnaies nationales un cours forcé. Une telle précaution peut être nécessaire pour le papier-monnaie ; mais, si elle était appliquée aux espèces, on paraîtrait se défier de notre système monétaire, lequel est le meilleur de l'Europe et inspire une confiance nécessaire. — M. Réal dit que la disposition n'est présentée que sous le rapport de la police ; puisqu'il est certain qu'il y a des refus, il faut bien les prévenir. — M. Louis dit que ces refus n'ont lieu que lorsqu'on croit les espèces altérées. — M. Berlier dit qu'à moins d'être insensé, tout marchand ou créancier est fort disposé à accepter l'argent qui lui est offert, quand il le croit de bon aloi ; on ne peut, de sa part, supposer un refus qu'autant qu'il croit la monnaie altérée ; mais, dans ce cas, son opinion même erronée mérite-t-elle punition? La disposition ainsi réduite à sa juste valeur peut sembler injuste ; elle est au moins inutile. — M. Réal dit que ces suppositions d'altération ne sont que des prétextes, dans les pays où l'on refuse les monnaies françaises. La police réprime ces actes de malveillance ; mais, comme elle ne veut pas d'arbitraire, elle désire que la loi elle-même les punisse. — M. Corvetto dit que, s'il s'agit de

[1] Cass. 7 déc. 1860, Bull. 279.
[2] Cass. 24 mars 1848, Bull. n° 79.
[3] Cass. 31 déc. 1824, J. P., à sa date.

refus qui viennent de malveillance, la disposition est iusuffisante. — M. Pelet dit qu'elle suffira pour aplanir beaucoup de difficultés [1]. » D'après ces observations, la disposition fut adoptée.

Il semble résulter de cette discussion que ce paragraphe est né des circonstances; que, dans certaines contrées, par une sorte de malveillance contre le gouvernement, on refusait les monnaies nouvelles, et que c'est pour faire cesser ces refus, nuisibles au commerce et injurieux pour l'Etat, que le législateur a introduit dans le code une disposition qu'il accusait en même temps, sinon d'inutilité, au moins d'injustice.

Cette disposition a dû être rarement appliquée, et les motifs qui l'ont dictée ont cessé. La contravention qu'elle établit se compose, au surplus, de deux éléments distincts : le refus de recevoir les espèces, et la nature des espèces refusées. Le refus doit être exclusivement fondé sur la nature des monnaies ; car, s'il était fondé sur toute autre cause étrangère aux monnaies elles-mêmes, ce ne serait plus la contravention. Il faut ensuite que les monnaies aient un cours légal en France ; qu'elles ne soient ni fausses ni altérées ; enfin, qu'elles soient proposées pour la valeur pour laquelle elles ont cours.

[[Il a été décidé qu'il y avait lieu d'appliquer ce paragraphe : — à la personne qui refuse une monnaie par le motif qu'elle la croit fausse, lorsqu'il est constaté qu'elle était bonne [2]; — au marchand qui refuse de recevoir une somme de 1 franc 20 centimes en monnaie de billon [3]; — à celui qui refuse de recevoir des centimes pour une somme minime comme appoint d'un payement [4].]]

[1] Locré, t. 31, p. 283.
[2] Cass. 29 déc. 1836, Bull. n° 399; 8 juillet 1843, J. P., à sa date.
[3] Cass. 13 juillet 1860, Bull. n° 163.
[4] Cass. 9 nov. 1861, Bull. n° 224.

§ XII.

2561. « 12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrants délits, clameurs publiques ou exécutions judiciaires. »

Cette disposition existait déjà dans la loi des 19-22 juillet 1791 ; l'article 17 du titre 2 portait : « Le refus des secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 livres. »

Quatre conditions sont exigées pour l'existence de la contravention. Il faut : 1° qu'il y ait une réquisition régulière adressée par un fonctionnaire compétent à des particuliers ; 2° que cette réquisition soit faite pour un *cas urgent;* 3° que le délinquant ait pu prêter le secours qui faisait l'objet de la réquisition ; 4° enfin, qu'il ait refusé de le prêter.

2562. Il ne s'agit que d'un concours matériel ; les exemples cités par la loi le démontrent suffisamment : c'est pour éteindre un incendie, sauver des naufragés, défendre des propriétés attaquées, arrêter un coupable, protéger l'exécution d'un jugement : dans tous ces cas, il y a urgence d'un secours immédiat ; il peut y avoir impossibilité de se procurer sur-le-champ les secours organisés par l'administration ; on invoque l'aide et l'appui des simples particuliers ; la loi leur fait un devoir de le prêter, elle punit leur refus comme une faute. Mais il n'en serait plus ainsi d'un concours intellectuel ou moral. Supposons qu'un avocat, un médecin, un expert, soient requis de procéder à une vérification, à une opération chirurgicale, à une expertise; leur refus ne motiverait nullement l'application de l'article, car il serait

peut-être absurde, et certainement ridicule, de contraindre, par une pénalité, un jurisconsulte à examiner un point de droit, un médecin à faire une autopsie, un maître d'écriture à vérifier une pièce fausse. Quelle confiance pourraient inspirer des experts contraints par la force à expertiser ? Quel bénéfice la justice retirerait-elle d'un pareil concours ? D'ailleurs les opérations qui exigent un concours intellectuel ont rarement un caractère d'urgence tel qu'elles ne puissent être ajournées. La cour de cassation a paru adopter cette distinction, qui est évidemment dans le texte et dans l'esprit de la loi, en décidant : « que les refus faits par une sage-femme de se rendre auprès d'une indigente qui réclamerait son secours pour accoucher, ne rentre sous aucun rapport dans la disposition de l'article 475, n° 12, du code pénal ; qu'il n'existe d'ailleurs dans notre législation aucune peine qui puisse être appliquée à un tel refus, tout inhumain et blâmable qu'il soit, et que le jugement attaqué, en déclarant qu'il ne constituait pas la contravention prévue par le n° 12 de l'article 475, en a fait une juste application [1]. » Mais la même cour a décidé, au contraire, par un arrêt postérieur : « que les officiers de police judiciaire peuvent, en vertu de l'article 42 du code d'instruction criminelle, se faire accompagner, s'ils le jugent nécessaire, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit à constater ; que ces personnes encourent la peine prononcée par l'article 475, n° 12, du code pénal, lorsqu'elles négligent ou refusent d'obtempérer à leurs réquisitions ; qu'il ne leur suffit point, pour échapper à cette condamnation, d'alléguer qu'elles n'ont pas pu y obéir ; qu'elles doivent justifier de ce fait devant le tribunal saisi de la prévention ; d'où il suit que celui-ci est tenu d'apprécier la preuve produite, et de déclarer expressément, s'il les relaxe de la poursuite, qu'elles se sont réellement trouvées dans l'impossibilité qui peut seule rendre leur refus ou leur négligence excusables [2]. » Cet arrêt

[1] Cass. 4 juin 1830, Bull. n° 156.
[2] Cass. 8 août 1836, Journ. du dr. crim., t. 9, p. 81.

tranche la question sans donner aucune raison de la décider ; il ne prouve point que l'article 475 doive s'étendre à un concours intellectuel ; il ne prouve point que l'expertise destinée à constater un crime soit une de ces circonstances urgentes, calamiteuses, qui appellent instantanément le concours de tous les citoyens, et leur fassent un devoir de porter aide au magistrat. Autre chose est l'arrestation du coupable, la défense ou les services donnés à la victime ; autre chose est la constatation même du crime. Cette obligation n'est pas d'une telle urgence, que tous les citoyens doivent être forcés d'y concourir ; il n'y a danger de mort pour personne ; l'humanité n'est pas compromise par un défaut de constatation immédiate. L'esprit de l'article 475 est d'apporter une sanction à la loi sociale qui veut que les citoyens se portent réciproquement secours dans les périls qui les menacent ; et quand le crime est commis, quand il ne s'agit que d'en recueillir les traces, il n'y a plus de péril, plus d'urgence ; et c'est détourner cet article de son sens légal, que de l'appliquer au refus d'obtempérer à des réquisitions qui n'ont pour objet que cette constatation

[[La cour de cassation a distingué entre les soins de l'art médical, qui sont laissés à l'humanité et la conscience de l'homme de l'art, et la constatation du flagrant délit qui, rentrant dans les termes mêmes de ce paragraphe, lui a paru devoir en motiver l'application. Deux arrêts ont jugé en dernier lieu « que la réquisition faite en vertu des articles 43 et 50 du code d'instruction criminelle, et dans l'un des cas prévus par l'article 475, nº 12, impose à l'homme de l'art auquel elle est adressée l'obligation de prêter son concours, dans l'intérêt de la justice, aux opérations qui en sont l'objet, à moins qu'il ne justifie d'une impossibilité personnelle d'y obtempérer [1]. »]]

2563. [[Il ne faut pas cependant étendre l'article 475, nº 12, au delà de sa portée. Un arrêt décide : « que la signification légale du mot *accident* qui se trouve dans ce paragraphe est fixée et limitée par

[1] Cass. 20 fév. 1857, Bull. nºs 74 et 75.

les autres événements qu'il dénomme, et que le refus d'obéir à la réquisition faite à l'occasion de ces accidents ne peut dès lors entraîner l'application de la peine édictée contre les personnes qui n'étaient pas dans l'impossibilité absolue d'y obtempérer incontinent, que dans le cas où ils étaient, comme les tumultes, naufrages et autres événements y spécifiés, susceptibles de compromettre la paix ou la sûreté publique, si les travaux, le service ou le secours requis n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés [1]. » Cet arrêt déclare, en conséquence, que le prévenu, docteur en médecine, n'était passible d'aucune peine pour n'avoir pas obtempéré à la réquisition d'un commissaire de police de venir constater le décès d'un individu qui avait été tué par la chute d'un ballot de marchandises; en effet, dans ce cas, il n'y avait point de flagrant délit. Dans une autre espèce, il a été également décidé que l'article ne peut s'entendre du cas où un homme ivre, arrêté dans la rue par mesure de police, résiste à l'agent qui veut le conduire en lieu de sûreté; car le flagrant délit auquel se réfère la loi ne peut s'entendre de ce cas [2]. Dans une troisième espèce, un individu avait refusé son concours à l'effet de transporter sur un brancard le cadavre d'un homme qui venait d'être tué par accident : il a été également reconnu que les termes du n° 12 ne s'appliquaient pas à cette hypothèse [3]. Enfin, il a été encore décidé que l'aubergiste qui refuse de recevoir un voyageur, lors même que ce voyageur lui est amené par le commissaire de police, qui garantit le payement de sa dépense, n'est pas passible des peines de la loi, et que l'autorité municipale ne peut exercer aucune contrainte à son égard [4]. Il en est ainsi toutes les fois que le secours invoqué s'applique à un malheur privé, et non à une calamité qui menace la sûreté générale : ainsi, l'aubergiste qui refuse de recevoir un individu subitement frappé d'une congestion cérébrale,

[1] Cass. 18 mai 1855, Bull. n° 170.
[2] Cass. 22 mars 1862, Bull. n° 92.
[3] Cass. 13 mai 1854, Bull. n° 153
[4] Cass. 2 juillet 1857, Bull. n° 250.

quelque blâmable qu'il soit au point de vue de l'humanité, ne tombe point encore sous l'application de la loi [1]. Mais lorsque l'on se trouve dans un des cas prévus par le n° 12, il n'existe d'autre excuse du refus de concours que l'impossibilité personnelle et absolue de le faire [2]; et c'est au juge qu'il appartient d'apprécier la cause de l'empêchement et d'en constater l'existence, car elle ne peut être abandonnée à l'appréciation individuelle de la personne requise [3].]]

§ XIII.

2564. « 13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent code. »

L'article 284 réduit à des peines de simple police la peine correctionnelle prononcée par l'article 283, pour distribution d'écrits sans nom d'auteur ou d'imprimeur : 1° à l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ; 2° à l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ; 3° à l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

Mais nous avons fait remarquer, en examinant ce dernier article [4] : 1° qu'il avait été modifié, dans le cas où le distributeur est un libraire, par l'article 19 de la loi du 21 octobre 1814 ; 2° qu'il avait été abrogé, en ce qui concerne l'imprimeur, par les articles 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814 ; 3° enfin, qu'à l'égard même des distributeurs, les lois des 10 décembre 1830, 16 février 1834 et 27 juillet 1849 avaient limité l'étendue de son application.

L'article 288 réduit également aux peines de police l'emprisonnement et l'amende portés par l'article 287, pour exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures et images contraires aux

[1] Cass. 17 juin 1853, Bull. n° 215.

[2] Cass. 3 juin 1848, Bull. n° 169 ; 20 mars 1851, n° 104 ; 4 nov. 1859, n° 239.

[3] Cass. 31 juillet 1856, Bull. n° 272.

[4] *Voy.* notre tome 3, n° 1004.

bonnes mœurs : 1° à l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit ; 2° à l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur ; 3° à l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui aura fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

Nous avons examiné cet article, qui est toujours en vigueur, dans notre chapitre 44[1]. Le n° 13 de l'article 475 n'a eu d'autre but que de fixer la quotité des peines de police prononcées par les articles 284 et 288 ; nous ne devons dès lors rien ajouter à nos observations.

Le n° 3 de l'article 477 ordonne la saisie et la confiscation des écrits ou gravures contraires aux mœurs, et ordonne que ces objets seront mis sous le pilon.

§ XIV.

2565. « 14° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. »

[[Ce paragraphe a été abrogé par l'article 9 de la loi du 27 mars 1851 sur les fraudes dans les ventes des marchandises ; il a été remplacé par le n° 2 de l'article 1er et par l'article 2 de cette loi, qui ont qualifié de délit le fait qu'il avait prévu. Nous avons examiné les effets de cette modification, *suprà*, n° 2299.]]

§ XV.

2566 « 15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. »

Nous avons précédemment expliqué l'origine et le sens de cette disposition (*voy.* n° 1854) ; il serait superflu de reproduire ici nos observations.

[1] *Voy.* notre tome 3, n° 1010.

CHAPITRE XCVI.

TROISIÈME CLASSE DES CONTRAVENTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.

(*Commentaire des art.* 479, 480, 481 *du C. pén.*)

2567. Examen du n° 1er de l'art. 479 : dommage causé aux propriétés mobilières d'autrui.
2568. Application de ce paragraphe aux mutilations faites aux animaux domestiques d'autrui.
2569. Examen des nos 2, 3 et 4 : animaux tués ou blessés accidentellement.
2570. Loi du 2 juillet 1850, contenant répression des mauvais traitements publiquement exercés envers les animaux domestiques. Esprit de cette loi.
2571. Ce qu'il faut entendre par mauvais traitements : cas d'application de cette loi.
2572. Examen des nos 5 et 6 : détention de faux poids et de fausses mesures ; emploi de poids et mesures illégaux.
2573. Examen du n° 7 : répression du métier de pronostiquer et d'expliquer les songes.
2574. Examen du no 8 : bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.
2575. Ce qu'on entend par bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.
2576. Cas d'application du n° 8 par la jurisprudence.
2577. Dans quels cas les complices de cette contravention peuvent être atteints.
2578. Examen du no 9 : enlèvement fait méchamment des affiches apposées par ordre de l'administration.
2579. Que faut-il entendre par le mot *méchamment ?*
2580. Examen du n° 10 : conduite de bestiaux dans les prairies artificielles et dans les plants et pépinières d'autrui.
2581. La circonstance que les bestiaux ont causé du dommage est indifférente pour l'existence de la contravention.
2582. Cas d'application de ce paragraphe par la jurisprudence.
2583. Examen du n° 11 : dégradation et usurpation des chemins publics.
2584. Examen du n° 12 : enlèvement de matériaux sur les chemins et terrains communaux.

L'article 479 punit d'une amende de onze à quinze francs inclusivement les contraventions qui vont être énumérées.

§ Ier.

2567. « 1° Ceux qui, hors les cas prévus par l'article 434 jusques et y compris l'article 462, auront volontairement causé des dommages aux propriétés mobilières d'autrui. »

Le code a prévu, dans les articles 434 et suivants, tous les dommages à peu près qu'il est possible de causer aux propriétés mobilières d'autrui; cependant le législateur a craint que quelques espèces particulières n'échappassent à sa prévoyance, et il les a renfermées dans la généralité de ce paragraphe.

Il résulte de ses termes que trois conditions sont nécessaires pour constituer la contravention : 1° la volonté de causer un dommage; 2° l'existence de ce dommage; 3° son application aux propriétés mobilières d'autrui.

Le concours de la volonté prouve ici, comme dans les §§ 8 et 15 de l'article 475, qu'il s'agit moins d'une contravention que d'un délit moral, qui n'a été réduit à la proportion d'une contravention qu'à raison de la modicité présumée du dommage causé. Il faut donc que cette volonté soit constatée; si le dommage n'avait été causé que par l'effet d'une négligence, d'une imprudence ou d'un défaut de précaution, il n'y aurait plus lieu qu'à une action civile pour la réparation, sauf l'application des articles 319, 320, et §§ 2 et suivants de l'article 379.

2568. Le code n'a précisé ni la nature ni la quotité du dommage. Il suffit donc qu'un dommage quelconque soit allégué et constaté; mais il faut que ce dommage ait atteint les propriétés mobilières d'autrui. La cour de cassation a rangé dans cette catégorie les dommages causés à des volailles. Dans l'espèce où cette décision a été rendue, la poursuite était fondée sur la mort donnée volontairement à des volailles appartenant à autrui. L'arrêt a distingué le sens des différents articles qui pouvaient s'appliquer à ce fait, en déclarant : « que l'article 452, ne parlant que de quadrupèdes, qu'il désigne

d'une manière spéciale, et de poissons, est nécessairement limitatif et non pas simplement démonstratif; qu'il ne saurait être étendu au cas d'empoisonnement de ces espèces d'oiseaux que l'on élève dans les basses-cours; que les oiseaux de basses-cours sont appelés oiseaux domestiques, et sont ainsi nécessairement compris sous cette dénomination générique de l'article 454, mais que la disposition de cet article n'est pas générale et absolue; qu'il ne suffit pas, pour que la peine qu'il prononce soit applicable, que l'animal domestique ait été tué sans nécessité, qu'il faut encore qu'il l'ait été *dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier;* que dès lors le prévenu n'était pas plus coupable du délit de l'article 454 que de celui de l'article 452; que le fait ne pouvait se rattacher qu'à l'article 479, n° 1, relatif au dommage causé volontairement *aux propriétés mobilières* d'autrui, hors les cas prévus par les divers articles du code pénal, au nombre desquels se trouvent les articles 452 et 454; que ce dommage, quoique volontaire, est mis par la loi dans la classe des contraventions, et non dans celle des délits, puisqu'il n'est puni que d'une peine de police.[1] »

[[Cette disposition a encore été appliquée : — au fait d'avoir tué, même sur son propre terrain, un chien appartenant à autrui[2]; — au fait d'avoir mutilé un chien de chasse appartenant à autrui[3].]]

§§ II, III et IV.

2569. « 2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou

[1] Cass. 17 août 1822, Bull. n° 111; Devill. et Car. 7, p. 126; 28 juill 1855, Bull. n° 269.

[2] Cass. 4 nov. 1848, Bull. n° 262.

[3] Cass. 18 août 1853, Bull. n° 409.

par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

» 3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par le jet de pierres ou autres corps durs.

» 4° Ceux qui auront occasionné les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage. »

Ces trois paragraphes ont un objet commun : la répression de la mort ou des blessures causées involontairement aux animaux ou bestiaux appartenant à autrui.

Si la mort a été causée *volontairement* à des chevaux, bestiaux, etc , ce fait constitue le délit prévu par l'article 453 du code pénal ; si de simples blessures ont été portées *volontairement* à des bestiaux ou animaux domestiques, ce fait rentre dans les termes de l'article 30 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. L'article 479, dans ses n°ˢ 2, 3 et 4, ne s'applique donc qu'aux blessures faites et à la mort causée *involontairement* aux animaux ou bestiaux d'autrui [1].

Mais il faut que cette mort ou ces blessures soient le résultat de quelqu'une des circonstances mentionnées dans les §§ 2, 3 et 4. Nous avons déjà examiné ces circonstances dans les §§ 4 et 5 de l'article 471, 4, 7 et 8 de l'article 475 ; elles étaient alors appréciées comme causes occasionnelles d'accidents pour les personnes, elles le sont ici comme causes d'accidents pour les animaux. Ce sont les mêmes fautes, les mêmes actes d'imprudence, d'inattention ; la responsabilité de l'agent dérive de la même source, son objet seul diffère.

Il est essentiel que la cause de l'accident soit constatée ; c'est un

[1] Cass. 5 fév. 1818, Bull. n° 16; Devill. et Car. 5, p. 417; et conf. cass. 7 oct. 1847, Bull. n° 253

élément nécessaire de la contravention Si la mort ou les blessures avaient une autre cause que les actes d'imprudence ou de maladresse énumérés par les §§ 2, 3 et 4, ces dispositions deviendraient inapplicables. Le fait, s'il était involontaire, ne pourrait donner lieu qu'à une action civile.

Les actes mentionnés par le § 3 supposent une faute plus grave que les autres, une maladresse qui approche davantage de la volonté. L'article 480 a autorisé, en conséquence, le tribunal de police à prononcer, selon les circonstances, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, « contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 de l'article 479. »

2570. [[Nous devons placer ici la loi du 2 juillet 1850 sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques. Cette loi est ainsi conçue : « Seront punis d'une amende de 5 à 15 fr., et pourront l'être de 1 à 5 jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive. L'article 483 du code pénal sera toujours applicable. »]]

[[Cette loi, éminemment civilisatrice, puisqu'elle tend, en supprimant des traitements barbares, à adoucir les mœurs, a pour objet de protéger tous les animaux utiles ou agréables à l'homme contre l'abus qu'il en fait, contre les souffrances inutiles qu'il leur impose, contre les innombrables cruautés dont ils sont l'objet. Le mot *abusivement* indique l'excès qu'il commet dans l'exercice de son pouvoir. S'il a le droit de corriger le chien ou le cheval vicieux ou indompté, il ne lui est pas permis de lui faire endurer des souffrances atroces et qui ne sont pas nécessaires. La loi ne punit cependant que les mauvais traitements exercés *publiquement* : la morale publique est blessée par le spectacle révoltant d'actes de brutalité pratiqués sur un pauvre animal ; c'est ce spectacle, qui indigne les témoins ou les corrompt, que la loi n'a pas voulu laisser impuni. Nous avons défini ce qu'on doit entendre par animaux domestiques (*voy.* n° 2389) : la loi comprend tous les animaux privés qui vivent sous le toit de

l'homme et sous sa protection, les oiseaux aussi bien que les quadrupèdes. Les animaux sauvages, s'ils sont réduits à la condition d'animaux domestiques, jouissent du même privilége.]]

2571. [[Que faut-il entendre par mauvais traitements? La cour de cassation a appliqué cette qualification : — au fait de blesser un chien par le jet d'un râteau [1] ; — au fait de transporter des animaux entassés dans une voiture et ayant les pieds liés ensemble [2]; — au fait de les avoir placés dans cette voiture de manière à leur occasionner des souffrances pendant le temps du parcours [3]; — au fait de les soumettre à un travail qui a amené la réouverture d'anciennes blessures [4]; — au fait de leur occasionner une souffrance par une charge excessive [5].

On peut ajouter à ces actes : — les coups violents et toutes autres voies de fait qui, sans nécessité, font souffrir l'animal; — l'exigence abusive soit d'une marche ou exercice quelconque en dehors des aptitudes naturelles de chaque animal ou excédant évidemment ses forces; — la privation abusive de soins de toute nature, de liberté, d'air, de lumière, même de secours en cas de maladie ou d'accident; — toute souffrance cruelle inutilement imposée pour donner la mort à l'animal dont on peut librement disposer; — les jeux ou tirs à l'oie, au canard, etc ; — les combats de chiens, — l'usage barbare d'aveugler certains oiseaux, etc.]]

§§ V et VI.

2572. « 5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers et maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés; sans préjudice des peines

[1] Cass. 9 juill. 1853, Bull. n° 353.
[2] Cass. 22 août 1857, Bull. n° 320; 15 janv. 1857, n° 29.
[3] Mêmes arrêts, et cass. 13 août 1858, Bull. n° 231.
[4] Cass. 17 nov. 1859, Bull. n° 250.
[5] Cass. 10 nov. 1860, Bull. n° 282.

qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou fausses mesures.

» 6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur; les boulangers et bouchers qui vendront le pain et la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée. »

Nous avons présenté précédemment, en examinant les articles 423 et 424, un commentaire complet des n°s 5 et 6 de l'article 479, ainsi que du n° 2 de l'article 480 et n° 1 de l'article 481; nous ne pouvons que renvoyer à nos observations, qu'il est inutile de reproduire ici.

[[Le n° 5 de l'article 479 a été formellement abrogé par l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851, et remplacé par l'article 3 de cette loi, dont nous avons examiné les dispositions *suprà*, n°s 2306 suiv.]]

Une seule disposition a été exceptée de cet examen : c'est celle qui termine le n° 6 de l'article 479, et qui est relative aux boulangers et aux bouchers. Cette disposition a été ajoutée par la loi du 28 avril 1832; elle a eu pour but de réprimer d'une manière plus efficace les infractions aux règlements commises par les boulangers et les bouchers. Ce n'est pas la vente à faux poids que la loi punit ici, c'est la vente à un prix supérieur à la taxe fixée par l'autorité municipale. Cette contravention suppose donc un règlement qui fixe cette taxe, et la violation de ce règlement par une vente au delà du prix fixé. L'article 480 autorise l'application de la peine d'emprisonnement.

§ VII

2573. « 7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. »

Une peine de police a remplacé les peines atroces autrefois prononcées contre les devins et les sorciers. La loi ne punit même que les personnes qui *font métier* de deviner ou de pronostiquer, c'est-à-

dire celles qui exercent habituellement la profession de prédire l'avenir, et qui retirent un lucre de cette profession. Il faut donc, pour établir la contravention, non-seulement prouver que l'agent a expliqué des songes et fait des prédictions, mais qu'il se livrait par métier à ces explications. La magie et la sorcellerie, quoique profondément immorales, ne sont plus justiciables de la loi pénale, quand l'agent n'a pas d'intérêt à faire des dupes pour multiplier ses profits.

Tant que les gens qui font métier de deviner se bornent à révéler leurs prédictions aux personnes qui le désirent, sans autre but que de satisfaire une vaine et puérile curiosité, l'article 479 est seul applicable, quel que soit le prix qu'ils mettent à ces prétendues révélations; mais s'ils se servent de ce moyen pour se faire remettre, sous différents prétextes, des sommes ou des valeurs appartenant à autrui, l'acte change de nature : ce n'est point d'une vaine prédiction qu'il s'agit, c'est d'un moyen d'escroquerie, et l'article 405 doit être appliqué.

L'article 480 autorise l'emprisonnement, outre l'amende, *contre les interprètes des songes*, et l'article 481 ordonne la saisie et la confiscation des instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes.

§ VIII.

2574. « 8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. »

Le n° 8 de l'article 605 punissait également de peines de police les auteurs *d'attroupements injurieux ou nocturnes*. Le code pénal n'exige plus que les bruits soient commis par des *attroupements ;* il suit de là que la contravention existerait lors même que les bruits ou tapages n'auraient été le fait que d'une seule personne.

On doit entendre par *bruits* ou *tapages*, en général, tous les bruits ou tapages, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque manière qu'ils soient produits; car la loi est absolue et sans restric-

tion Ainsi ceux qui sont causés par des instruments sonores et discordants, par des coups frappés sur des portes, des croisées, des meubles, par des huées, des cris, des sifflements, des chants injurieux, des hurlements sortant de voix humaines, rentrent également dans ses termes.

2575 Les bruits ou tapages sont punissables, soit qu'ils soient *injurieux*, soit qu'ils soient *nocturnes*.

Les bruits ou tapages sont nécessairement injurieux pour celui qui en est l'objet ; car quel serait leur but, sinon d'imprimer l'outrage ou l'injure? Mais il y a cette différence entre ceux qui sont commis pendant le jour et ceux qui éclatent pendant la nuit, que les premiers ne sont punissables qu'autant qu'ils sont injurieux, tandis que les autres rentrent dans les termes de la loi par cela seul qu'ils ont eu lieu la nuit, et lors même qu'ils n'auraient pas été injurieux [1].

Mais un caractère commun aux uns et aux autres, c'est qu'ils ne constitueront la contravention prévue par la loi qu'autant qu'ils ont *troublé la tranquillité des habitants*. Le texte de l'article établit formellement cette condition ; mais est-il nécessaire que ce trouble soit constaté? La cour de cassation avait résolu par un premier arrêt cette question affirmativement, en déclarant : « que, pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine prononcée par la loi, il ne suffit pas qu'il y ait un bruit ou tapage nocturne, qu'il faut encore que ce bruit ou tapage ait troublé la tranquillité des habitants ; que si en fait un procès-verbal régulier constatait que le prévenu était l'auteur d'un tapage nocturne, cet acte n'établissait pas que la tranquillité des habitants eût été troublée, ni même qu'il y eût eu aucune plainte de leur part ; d'où il suit que le tribunal de police, en se refusant à l'application de l'article 479, s'était exactement conformé à cet article [2]. » Mais la même cour a jugé depuis : « que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ne peuvent pas avoir existé sans que la tranquillité des habitants du lieu qui en a été le théâtre en ait été

[1] Cass. 2 déc. 1843, Bull. nº 297 ; 26 août 1848, Bull. nº 228.

[2] Cass. 2 août 1828, Dall. 28. 1. 368.

troublée [1]; » et par un autre arrêt : « que la tranquillité des habitants est nécessairement troublée par ces bruits et tapages, lors même qu'ils n'ont pas eu lieu la nuit [2] » Ainsi cette jurisprudence établit une véritable présomption que la tranquillité des habitants a été troublée; il suffit que les bruits ou tapages soient constatés, le trouble en est une conséquence nécessaire. Nous admettons avec la cour de cassation que cette perturbation des habitants doit être présumée; mais cette présomption doit s'effacer devant la preuve contraire. S'il était établi que, soit par l'isolement du lieu, soit par la faiblesse du bruit, la tranquillité n'a été nullement inquiétée, comment punir un fait qui n'est répréhensible, aux termes de la loi, que par le trouble qu'il apporte aux habitants? La loi punit la tranquillité enfreinte, l'ordre troublé; et l'ordre et la tranquillité auraient été respectés. Il est impossible de remplacer la vérité des faits par une fiction. Le code a posé les éléments de la contravention, et l'un de ces éléments est précisément le fait matériel de ce trouble.

2576. Et puis il est évident que tous les bruits et tous les tapages ne peuvent être incriminés. Le code du 3 brumaire an IV exigeait, pour les punir, qu'ils eussent été commis par des attroupements; l'article 479, en supprimant cette condition, l'a remplacée par celle qui veut que les bruits ou tapages aient été assez graves pour troubler la tranquillité des habitants : ce n'est que lorsqu'ils ont atteint ce degré de gravité qu'ils sont punissables; il faut donc qu'ils soient constatés. En supposant que tous les bruits ou tapages quelconques causent ce trouble, la cour de cassation supprime arbitrairement une condition de l'incrimination; elle confond les bruits et tapages qui sont en dehors de la loi et ceux que la loi punit; elle met une simple présomption à la place d'un fait dont le code exige la constatation.

[[La cour de cassation a déclaré que cette contravention peut résulter : d'une discussion et d'invectives échangées entre époux dans

[1] Cass. 25 avr. 1834, Devill. et Car. 1834. 1. 558; Journ. du pal., t. 26, p. 435.

[2] Cass. 21 nov. 1828, Dall, 29. 1. 25.

l'intérieur de leur domicile [1]; du fait de sonner du cor pendant la nuit [2]; du fait de se livrer, à 9 h. 1/2 du soir, à des chants que le procès-verbal qualifie de hurlements [3]; de querelles bruyantes sur la voie publique [4]; de tapages dans l'intérieur des maisons [5]; d'injures proférées sur la voie publique, lorsqu'elles ont occasionné un rassemblement considérable [6]; du fait d'avoir battu du tambour à onze heures du soir [7]; du fait d'avoir participé à un charivari [8].]]

[[Mais la même cour a décidé en même temps que la contravention ne peut résulter du fait d'avoir chanté la *Marseillaise* à une fenêtre à deux heures de l'après-midi [9]; du fait d'un bal privé, qui est un droit légitime des habitants [10]; des aboiements ou hurlements d'un chien pendant la nuit, lorsqu'ils ne sont la conséquence d'aucun mauvais traitement [11]. Au reste, le juge, lorsque le procès-verbal est débattu par la preuve contraire, apprécie souverainement si le tapage a été injurieux ou s'il a troublé la tranquillité des habitants [12]; mais, à défaut de preuve contraire, il ne peut repousser la prévention en se fondant sur des usages locaux [13].]]

Les bruits nocturnes qui sont l'effet inévitable de l'exercice d'une profession ne peuvent être mis dans la classe des bruits ou tapages prohibés. Ainsi les travaux d'un menuisier à quatre heures du ma-

[1] Cass. 8 août 1856, Bull. n° 280.

[2] Cass. 21 août 1857, Bull. n° 312; 30 août 1860, n° 216; 16 nov. 1854, n° 317

[3] Cass. 29 août 1857, Bull. n° 328; 15 avril 1853, n° 137; 8 juill. 1852, Bull. n° 229.

[4] Cass. 10 janv. 1857, Bull. n° 21.

[5] Cass. 28 janv. 1858, Bull. n° 22.

[6] Cass. 4 fév. et 19 nov. 1858, Bull. n°s 33 et 178.

[7] Cass. 21 sept. 1854, Bull. n° 288.

[8] Cass. 4 juin 1852, Bull. n° 182.

[9] Cass. 28 mai 1851, Bull. n° 193.

[10] Cass. 28 avril 1859, Bull. n° 106.

[11] Cass. 15 avril 1859, Bull. n° 98.

[12] Cass. 17 nov. 1860, Bull. n° 212.

[13] Cass. 3 nov. 1859, Bull. n° 286

tin [1], ceux d'une fabrique à la même heure [2], ne peuvent constituer aucune contravention, quand aucun règlement n'a fixé l'heure de ces travaux. Mais si les bruits n'étaient pas nécessaires à l'exercice de la profession, s'il s'agit, par exemple, de boulangers qui auraient pris l'habitude de pousser, en pétrissant le pain, des hurlements affreux et bizarres, ces cris pourraient constituer la contravention [3]. [[Il en est de même du fait d'un manufacturier qui fait tirer d'une corne, à toutes les heures de la nuit, des sons correspondant aux différentes heures [4].]]

2577. Le § 8 ne punit pas seulement les auteurs des bruits ou tapages, il punit aussi les complices. Que faut-il entendre ici par complices? La cour de cassation a décidé : « que, d'après l'article 479, ce ne sont pas les seuls individus porteurs d'instruments quelconques et ceux qui font entendre des cris, qui sont punissables, puisque ceux-là sont évidemment les auteurs mêmes des bruits ou tapages; que l'article est encore applicable aux individus qui, sans être porteurs d'instruments et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, fortifient et encouragent par leur présence les auteurs du bruit, les aident ainsi et les assistent dans la consommation de l'action, et sont conséquemment leurs complices [5]. » Mais cette décision n'étend-elle pas les termes de la loi pénale au delà de leur véritable portée? Est-il vrai que tous les individus qui, sans être porteurs d'instruments et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, doivent être réputés complices? Les simples témoins que la curiosité aura conduits au milieu du rassemblement recevront-ils donc cette qualification? La peine de la complicité ne peut, en droit, s'appliquer qu'à ceux qui ont donné *aide et assis-*

[1] Cass. 12 sept. 1822, Devill. et Car. 7, p. 137; Journ. du pal., t. 17, p. 61.

[2] Cass. 16 avr. 1825, Bull. n° 77.

[3] Cass. 21 nov. 1828, Dall. 29. 1. 25.

[4] Cass. 8 janv. 1859, Bull. n° 9.

[5] Cass. 4 juill. 1822, Devill. et Car. 7, p. 106; Journ. du pal., t. 17, p. 473; 24 janv. 1835, *ibid.*, t. 2, p. 1301.

tance aux auteurs du fait. Voilà la circonstance matérielle qu'il faut établir avant d'arriver à l'application de la peine ; si elle n'est pas constatée, le lien de la complicité n'existe pas, les peines de la contravention n'atteindront pas les spectateurs silencieux du désordre. Ainsi ceux qui ont procuré les instruments, ceux qui ont hautement encouragé les auteurs du tapage, qui les ont fortifiés non-seulement par leur présence, mais par des actes d'approbation et par leur appui, ceux-là sont assurément des complices dans le sens de l'article 479, n° 8 ; mais la seule circonstance d'avoir fait partie du rassemblement et d'avoir été spectateur du trouble n'entraîne évidemment aucune présomption de cette complicité.

[[La cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence et déclaré de nouveau « que par cette expression *complices* on doit entendre non-seulement ceux qui prennent une part active aux bruits et tapages, mais encore tous ceux qui, par leur présence ou par leur fait, ont favorisé ou facilité la perpétration de la contravention [1]. » Elle a, par conséquent, appliqué le paragraphe 8 aux habitants d'une maison qui ont laissé un charivari s'exécuter sans s'y opposer [2] ; au propriétaire d'un parc dans lequel un tiers a sonné du cor pendant la nuit [3]; au cabaretier qui a laissé se perpétrer la contravention dans son établissement [4].]]

La peine d'emprisonnement peut être prononcée pendant cinq jours au plus, aux termes de l'article 480, contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ; et, dans ce cas, le tribunal de police ne peut se dispenser de prononcer l'amende avec l'emprisonnement : l'amende est la peine principale, l'emprisonnement n'en est que l'accessoire [5].

[1] Cass. 8 nov. 1855, Bull. n° 349.
[2] Même arrêt.
[3] Cass. 24 déc. 1858, Bull. n° 322.
[4] Cass. 25 juin 1858, Bull. n° 183.
[5] Cass. 29 déc. 1815, Devill. et Car. 5, p. 130; Bull. n° 60; 14 mai 1831, n° 110.

§ IX.

2578. « 9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration. »

Ce paragraphe a été ajouté au code pénal par la loi du 28 avril 1832. Il importe de bien constater les motifs qui l'ont fait établir.

Ce fut par voie d'amendement qu'il fut introduit. « Dans beaucoup de contrées, dit le député qui le proposa, des ennemis du gouvernement actuel s'empressent d'enlever ou de déchirer, dans la nuit, les affiches apposées par ordre de l'autorité; il en résulte que beaucoup de citoyens n'ont pas connaissance des actes qu'ils auraient cependant un grand intérêt à connaître. C'est ainsi, par exemple, que dans un certain pays de l'Ouest, les réfractaires d'Auray n'ont point connu l'amnistie publiée en leur faveur. Ce manége peut avoir des suites tellement graves, qu'il est impossible de le laisser impuni. Qu'arrive-t-il? c'est que les tribunaux, qui ne trouvent pas dans la loi un texte bien précis, ont souvent appliqué une disposition étrangère à ce fait; ils ont cru devoir puiser une base à leurs jugements dans le premier paragraphe de l'article 479. — Je propose une disposition nouvelle à ajouter à l'article 479, contre ceux qui ont enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration. » On objecta à cette proposition qu'il fallait prendre garde, en voulant venir au secours de l'autorité dans quelques contrées, d'ouvrir une source d'abus pour les autres; que le plus souvent les lacérations d'affiches ne sont commises que par des malheureux, qui arrachent sur les murs des affiches à moitié décollées, pour les vendre comme de vieux papiers; que ces affiches ne sont la plupart du temps que des placards insignifiants, et qu'il serait trop rigoureux de poser une disposition générale. L'auteur de la proposition répliqua que les tribunaux seraient toujours juges de l'intention, et que, si l'on y voyait quelque difficulté, il demandait à ajouter dans l'article le mot *méchamment* [1]. L'amendement ainsi sous-amendé fut adopté.

[1] Code pénal progressif, p. 359.

Il résulte de cette discussion que l'origine de la disposition a été toute politique, et qu'elle a été spécialement destinée à protéger les actes de l'autorité publique. Au reste, les éléments de la contravention sont clairement énoncés ; la lacération des affiches n'est que l'un de ces éléments. Cette lacération peut être totale ou partielle ; elle n'est passible d'aucune peine, si elle n'est pas accompagnée des deux autres conditions prescrites par la loi. Ces conditions sont : 1° que les affiches aient été lacérées *méchamment ;* 2° qu'elles aient été apposées par ordre de l'administration.

2579. Que faut-il entendre par le mot *méchamment?* Cette expression ne doit s'entendre que de la volonté d'empêcher le public de connaître le contenu des affiches ; c'est en effet, en matière de lacération d'affiches, la seule intention méchante qui puisse se présenter. La cour de cassation a confirmé cette interprétation, en décidant : « que l'article 479, n° 9, dans son esprit comme dans son sens légal, ne prévoit et n'a voulu prévoir que le fait d'avoir réellement, avec l'intention d'empêcher que le public ne pût en connaître le contenu, enlevé, rompu et mis en pièces les affiches apposées par ordre de l'administration ; que, dans l'espèce, il avait été reconnu et déclaré, par le jugement attaqué, que l'affiche n'avait été que détachée, et que deux minutes s'étaient à peine écoulées lorsque, sur l'invitation du prévenu, elle fut replacée au même endroit ; d'où il suit qu'en décidant que le fait ainsi caractérisé ne constitue pas la contravention punie par l'article 479, le jugement n'a fait que s'y conformer [1]. » [[Il appartient, au surplus, dans tous les cas, au juge de police de décider souverainement que l'affiche a été enlevée par inadvertance ou par légèreté, et non méchamment et avec une intention malveillante [2]]].

[1] Cass. 6 oct. 1832, Devill. et Car. 1838, 1. 223 ; Journ. du dr. crim., t. 4, p. 355.

[2] Cass. 14 juill. 1838, Bull. n° 220 ; 9 fév. 1856, n° 61.

§ X.

2580. « 10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre; dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. »

Cette disposition, qui est la reproduction textuelle de l'article 24 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, a été ajoutée à l'article 479 par la loi du 28 avril 1832. La raison de cette addition a été que cette contravention rurale était punie par la loi de 1791 d'une amende égale à la valeur du dédommagement; la juridiction correctionnelle pouvait seule en connaître; en la restituant aux tribunaux de police, le législateur en a facilité la répression.

La loi ne punit dans ce paragraphe que ceux qui mèneront leurs bestiaux; d'où il suit que, si l'introduction a eu lieu *par échappées*, cette disposition cesse d'être applicable; les art. 26 et 38 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 conservent pour ce cas leur autorité. Il faut ensuite que les bestiaux aient été conduits sur le terrain d'autrui, c'est-à-dire sur un terrain dont le propriétaire des bestiaux n'a ni la propriété ni la jouissance. L'énumération que fait le paragraphe des diverses espèces de terrains n'est que démonstrative; tous les terrains autres que ceux qui sont chargés de récoltes sont compris dans cette expression.

2581 Il importe peu, au surplus, que les bestiaux introduits sur le terrain d'autrui y aient causé des dégâts: la contravention subsiste indépendamment du dommage. En effet, tout délit peut donner lieu à une action publique et à une action civile. L'action civile puise son fondement dans le dommage dont elle a pour but de demander la réparation; mais l'action publique est indépendante de ce dommage; elle se fonde sur une infraction qui est liée à l'ordre public,

et dont elle demande la répression. Cette règle ne reçoit aucune exception en matière de contraventions rurales. L'article 24 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 punissait, à la vérité, le délit de conduite de bestiaux sur le terrain d'autrui, d'une amende égale à la valeur du dédommagement ; d'où il suivait qu'il n'y avait pas de peine, et par conséquent pas de délit, quand il n'y avait pas de dommage. Mais le code pénal n'a pas reproduit cette espèce de pénalité conditionnelle ; sa disposition ne distingue point si des dégâts ont été commis, et n'exige point ces dégâts : elle doit donc être appliquée dans tous les cas.

2582. [[Il faut continuer de distinguer le fait de garde à vue de bestiaux dans des pièces de terre chargées de récoltes appartenant à autrui, fait prévu par l'art. 26 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, et le fait de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui dans des prairies artificielles, fait prévu par le n° 10 de l'art. 479, « parce que la garde de vue de bestiaux dans des récoltes a un caractère de permanence et de gravité, tant sous le point de vue de l'intention du délinquant que par rapport à l'importance du dommage, et qu'on ne peut le considérer comme ne constituant que la simple contravention qu'a eu en vue l'article 479, qui ne s'applique qu'à des bestiaux qu'on fait passer dans des récoltes [1]. » Il faut distinguer également l'abandon de bestiaux sur le terrain d'autrui, qui est prévu par les art. 3, 4 et 12, tit. 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, avec le fait prévu par le n° 10 [2]. La jurisprudence a appliqué ce paragraphe : — au fait de faire paître des bêtes à laine dans une propriété de nature de vigne, lande et champ en jachères, complantée de mûriers et de plants de jeunes vignons [3] ; — à la conduite d'un troupeau dans une propriété d'autrui non dépouillée de ses récoltes et complantée d'arbres fruitiers [4] ; — au fait de garder une vache, en la tenant par la corde,

[1] Cass. 10 sept. 1847, Bull. n° 214 ; 26 mai 1859, n° 138.
[2] Cass. 26 août 1852, Bull n° 298 ; 24 janv. 1852, n° 36.
[3] Cass. 9 fév. 1856, Bull. n° 59.
[4] Cass. 26 nov. 1858, Bull. n° 290.

sur un terrain herbé appartenant à autrui [1]; — au fait d'avoir mené un troupeau de bêtes à laine sur une lande appartenant à autrui [2]; — à l'introduction dans un jardin planté d'une vache et d'un âne [3]. Il faut, au surplus, pour constituer la contravention, que le délinquant n'ait aucun droit de mener ses bestiaux; si donc il exerce le droit de vaine pâture et n'en dépasse pas les limites, le n° 10 cesse de lui être applicable [4].]]

§ XI.

2583. « 11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur. »

Cette disposition a été empruntée, comme la précédente, par la loi du 18 avril 1832, à la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, dont l'article 40 était ainsi conçu : « Les cultivateurs ou autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 livres, ni excéder 24 livres. » L'amende de 24 livres prononcée par ce dernier article attribuait nécessairement ce délit à la police correctionnelle. Le législateur a eu pour but de le rendre à la juridiction des juges de police; il est rentré par là dans l'esprit de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui déclarait, article 2 du titre 2, tous les délits ruraux *de la compétence du juge de paix.*

Toutes les dégradations, toutes les détériorations des chemins publics rentrent dans les termes de la loi. Ainsi la cour de cassation a jugé qu'inonder un chemin vicinal c'est le dégrader ou le détériorer [5].

[1] Cass. 12 mars 1858, Bull. n° 92

[2] Cass. 29 août 1861, Bull. n° 201.

[3] Cass. 3 sept. 1842, Bull. n° 231.

[4] Cass. 15 mai et 26 juin 1857, Bull. n°s 192 et 245.

[5] Cass. 3 oct. 1835, Devill. et Car. 1836. 1. 218; Journ. du dr. crim., t. 8, p. 120.

Ainsi la destruction d'une haie qui sépare le chemin d'une propriété riveraine peut être considérée comme une voie de fait constituant une usurpation sur sa largeur [1].

[[Ce paragraphe s'applique encore au propriétaire qui a pratiqué une tranchée à travers un chemin vicinal pour conduire des eaux sur sa propriété [2] ; au fait d'avoir fait des dépôts de terre sur un chemin vicinal [3]; à toutes les usurpations faites par les propriétaires riverains [4] ; au fait de creuser un fossé sur la largeur fixée par un arrêté du préfet [5] ; aux nouvelles entreprises qui ne seraient que la continuation d'une usurpation déjà réprimée [6] ; au fait d'avoir comblé un fossé faisant partie de la voie vicinale [7] ; à la plantation d'une haie et d'échalas rendant la circulation plus difficile [8].]]

|| La compétence du juge de police pour connaître de ces dégradations se modifie suivant le caractère des chemins : si elles ont été commises sur des routes impériales ou départementales, il n'appartient qu'aux conseils de préfecture de statuer, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et de l'art. 1er de celle du 29 floréal an X. Si elles ont été commises sur les chemins vicinaux, la compétence se divise : le tribunal de police constate la contravention et prononce la peine; le conseil de préfecture fait cesser l'usurpation et statue sur les réparations : c'est ce qui résulte d'un jugement du tribunal des conflits du 21 mars 1850 [9]. Enfin, si les contraventions ont été commises sur tous autres chemins, la compétence du tribunal de police devient entière et sans réserve, sauf les questions préjudicielles que peut soulever l'exception de propriété. ||

[1] Cass. 13 déc 1843, Bull. n° 307; 17 janv. 1845, n° 16; 10 fév. 1848, Bull. n° 35; 6 mai 1848, Bull. n° 141.
[2] Cass. 18 nov. 1853, Bull. n° 545.
[3] Cass. 3 mai 1850, Bull. n° 149.
[4] Cass. 25 mai 1849, Bull. n° 117.
[5] Cass. 10 fév. 1848, Bull. n° 35.
[6] Cass. 13 mai 1852, Bull. n° 153.
[7] Cass. 15 fév. 1856, Bull. n° 73.
[8] Cass. 7 fév. 1856, Bull. n° 51.
[9] Cass. 27 août et 3 déc. 1858, Bull. nos 245 et 294.

Cette division d'attribution a donné lieu à de graves difficultés, qui se rattachent aux principes de la compétence, et sont étrangères à notre matière ; elles ont été examinées ailleurs avec étendue par les auteurs de ce livre [1].

§ XII.

2584. « 12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. »

Cette disposition est la reproduction de l'article 44 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, portant : « Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communes ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune par le besoin de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. » L'addition de cette disposition à l'article 479 a eu pour motif, comme dans les §§ 10 et 11, le désir d'attribuer à la juridiction de simple police les contraventions que l'amende indéterminée qui les réprime attribuait à la juridiction correctionnelle.

Deux infractions sont renfermées dans ce paragraphe : l'enlèvement des gazons, terres ou pierres dans les chemins publics, et l'enlèvement des terres ou matériaux dans les lieux appartenant aux communes. L'autorisation du préfet dans le premier cas, et du maire dans le second, fait disparaître la contravention. La contravention s'efface également lorsqu'un usage général autorise cet enlèvement [2].

[1] Principes de compétence et de juridiction administrative, t. 1, p. 217, n°s 760 et suiv.; et Traité de l'instruction criminelle, t. 7, p. 193 et suiv.

[2] Cass. 1er mars 1814, Bull. n° 74 ; 21 fév. 1845, Bull. n° 64 ; 2 mai 1843, Bull. n° 157.

[[La jurisprudence a fait l'application de ce paragraphe : au curage des fossés d'un chemin et au transport des boues sur un champ [1] ; à l'enlèvement sur un chemin vicinal du sable et du gazon qui en font partie, lorsque l'usage qui permettait cet enlèvement a été abrogé par un règlement pris par le préfet en vertu de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836 [2] ; à l'enlèvement de la boue dans les rues et chemins publics [3].]]

[1] Cass. 2 mai 1845, Bull. n° 157.
[2] Cass. 1er mars 1844, Bull. n° 74.
[3] Cass. 24 mars 1848, Bull. n° 80.

CHAPITRE XCVII.

DES MATIÈRES NON RÉGLÉES PAR LE CODE PÉNAL.

(*Commentaire de l'art.* 484 *du code pénal.*)

2585. Matières pénales réglées par des lois qui ne sont point abrogées.
2586. Lois spéciales que le code pénal a laissées subsister.
2587. On doit considérer comme abrogées les lois relatives aux matières que le code a réglées.
2588. Que faut-il entendre par matières réglées par le code?
2589. Interprétation de la jurisprudence sur ce point.
2590. Cas où le code n'a que des dispositions éparses ou incomplètes sur une matière.
2591. Il faut prendre garde de faire revivre d'anciennes dispositions évidemment abrogées.

2585. Le code n'a point embrassé toutes les matières pénales; à côté de ses dispositions se pressent une foule de dispositions spéciales pour la plupart, dont l'abrogation n'a point été explicitement prononcée; et c'est une grave difficulté que de savoir quelles sont celles de ces lois qui sont encore debout, quelles sont celles qui sont anéanties. Le code pénal a posé une règle à cet égard, nous allons essayer de l'expliquer.

L'abrogation des lois peut être expresse ou tacite. Elle est expresse, quand elle est explicitement prononcée par la loi nouvelle, soit en termes généraux, lorsque cette loi abroge par une seule disposition toutes les lois antérieures qui lui sont contraires, soit en termes particuliers, lorsqu'elle abroge des lois qu'elle désigne ou des articles de ces lois. Elle est tacite, quand elle résulte implicitement de la loi nouvelle, sans qu'aucune de ses dispositions l'ait prononcée.

On compte cependant plusieurs espèces d'abrogation tacite : 1° quand une loi a été établie pour des circonstances particulières, et que ces circonstances ont cessé d'exister; 2° quand une loi temporaire a été portée en déterminant à l'avance le terme où elle cessera d'exister; 3° quand la loi nouvelle, sans déclarer qu'elle abroge les lois antérieures, renferme des dispositions qui leur sont contraires. C'est cette dernière espèce d'abrogation qui seule fait naître de sérieuses difficultés; elle est fondée sur la maxime : *Posteriora prioribus derogant*[1].

2586. En principe général, les lois spéciales ne sont point abrogées de plein droit par une loi générale postérieure : car ces lois sont en dehors du droit commun; elles répondent à des besoins particuliers; elles continuent donc de subsister, à moins qu'une modification expresse ne vienne les altérer. Toutefois elles peuvent se trouver atteintes, bien qu'implicitement, dans deux cas : d'abord quand leurs dispositions sont inconciliables avec la loi générale : *posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint*[2]; ensuite quand la loi générale présente sur la matière spéciale un système complet de législation.

Tel est le principe qui a été consacré par l'article 484 du code pénal, ainsi conçu : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer. »

L'orateur du gouvernement motivait en ces termes cette disposition générale :

« Cette disposition était d'absolue nécessité. Elle maintient les dispositions pénales sans lesquelles quelques lois, des codes entiers, des règlements généraux d'une utilité reconnue, resteraient sans exécution. Ainsi elle maintient les lois et règlements actuellement en vigueur, relatifs aux dispositions du code rural qui ne sont point re-

[1] L. 4, Dig. de const. princip.

[2] L. 28, Dig. de legibus.

tracées dans ce code ; aux taxes, contributions directes ou indirectes, droits réunis, de douanes et d'octrois ; aux tarifs pour le prix de certaines denrées ou de certains salaires ; aux calamités publiques, comme épidémies, épizooties, contagions, disettes, inondations ; aux entreprises de services publics, comme coches, messageries, voitures publiques de terre et d'eau, voitures de place, numéros ou indications de noms sur voitures, postes aux lettres et postes aux chevaux ; à la formation, entretien et conservation des rues, chemins, voies publiques, ponts et canaux ; à la mer, à ses rades, rivages et ports, et aux pêcheries maritimes ; à la navigation intérieure, à la police des eaux et aux pêcheries ; à la chasse, aux bois, aux forêts ; aux matières générales de commerce, affaires et expéditions maritimes, bourses ou rassemblements commerciaux, police des foires et marchés ; aux commerces particuliers d'orfévrerie, bijouterie, joaillerie, de serrurerie et des gens de marteau, de pharmacie et apothicairerie, de poudres et salpêtres, des arquebusiers et artificiers, des cafetiers, restaurateurs, marchands et débitants de boissons, de cabaretiers et aubergistes ; à la garantie des matières d'or et d'argent ; à la police des maisons de débauche et de jeu ; à la police des fêtes, cérémonies et spectacles ; à la construction, entretien, solidité, alignement des édifices et aux matières de voirie ; aux lieux d'inhumation et de sépulture ; à l'administration de police et discipline des hospices, maisons sanitaires et lazarets ; aux écoles, aux maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, et de peines de détention correctionnelle et de police ; aux maisons ou lieux de fabrique, manufactures ou ateliers ; à l'exploitation des mines et des usines ; au port d'armes, au service des gardes nationales, à l'état civil, etc. »

Tels sont les exemples donnés par le législateur lui-même, des nombreuses matières sur lesquelles les lois et les règlements spéciaux continuent d'exercer leur empire. Il distingue par là les règles qui forment le droit commun, de celles qui sont établies par des codes et des lois d'exception. Le code pénal réunit tous les principes généraux sur les peines et les délits, et la sanction des lois qui sont communes à tous ; mais il est un ordre de lois qui n'intéressent

qu'une classe de citoyens, ou qui se rapportent à un objet particulier, et il fallait que ces lois portassent avec elles leur sanction. C'est d'après cette distinction que l'article 484 réserve seulement *les matières qui ne sont pas réglées par le présent code.* Or le code a réglé toutes celles qui appartiennent au droit commun; il ne reste donc que celles qui font exception par elles-mêmes, et qui ont été jugées susceptibles d'être *régies par des lois et des règlements particuliers.*

2587. La difficulté se réduit donc à savoir quels sont les règlements particuliers et les lois spéciales qui sont restés en vigueur à côté du code. L'exposé des motifs a cité de nombreux exemples, dont quelques-uns même ne sont plus applicables, ainsi qu'il est facile de s'en apercevoir. Nous pourrions, à côté de ces matières spéciales, citer également les délits militaires et maritimes, les attroupements, la détention d'armes et de munitions de guerre, l'exercice de la médecine et de la chirurgie, la vente des médicaments, la police sanitaire, la police de l'enseignement, les délits forestiers et de pêche fluviale, les délits commis par voie de publication, les contraventions aux poids et mesures, etc.; mais toutes les nomenclatures peuvent être incomplètes; il faut donc se reporter à la règle malheureusement trop vague posée par le code, pour déterminer l'abrogation ou la non-abrogation des lois et règlements en général.

Cette règle, c'est qu'on doit considérer comme abrogés toutes les lois et tous les règlements qui tiennent à des matières que le code a réglées; ce principe est la conséquence immédiate de l'article 484. En effet cet article maintient les lois et les règlements relatifs aux matières qui n'ont pas été réglées par le code; il les abroge donc dans les matières qu'il a réglées.

2588. Mais que faut-il entendre par *matières réglées* par le code? Il faut entendre les matières sur lesquelles le code renferme un système complet de législation. S'il ne fait que toucher à ces matières, s'il ne renferme à cet égard que quelques dispositions éparses et détachées, s'il ne les considère que dans un seul de leurs rapports, on ne doit pas les regarder comme réglées dans le sens de l'article 484,

et les lois antérieures peuvent encore être appliquées dans les cas non prévus par le code : *Derogatur legi quùm pars detrahitur*[1].

Ces deux points ont été consacrés par un avis du conseil d'État approuvé le 8 février 1812. Cet avis décide : « que l'article 484, en ne chargeant les cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et règlements particuliers non renouvelés par ce code, que dans les matières qui n'ont pas été réglées par ce code même, fait clairement entendre que l'on doit tenir pour abrogés toutes les anciennes lois, tous les anciens règlements qui portent sur des matières que le code a réglées, quand même ces lois ou règlements prévoiraient des cas qui se rattachent à ces matières, mais sur lesquels le code est resté muet ; qu'à la vérité on ne peut pas regarder comme réglées par le code pénal, dans le sens attaché à ce mot *réglées* par l'article 484, les matières relativement auxquelles ce code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées, et ne formant pas un système complet de législation ; et que c'est par cette raison que subsistent encore, quoique non renouvelées par le code pénal, toutes celles des dispositions des lois et règlements antérieurs à ce code qui sont relatives à la police rurale et forestière, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées par la loi, et autres objets semblables, que ce code ne traite que dans quelques-unes de leurs branches. »

2589. Le conseil d'Etat a fait l'application de la première de ces deux règles d'interprétation à la loi du 22 floréal an IX, qui étendait les peines prononcées par le code pénal de 1791 à « quiconque emploierait, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet. » Il s'agissait de savoir si cette loi doit être considérée comme abrogée par l'article 484. L'avis du conseil d'Etat déclare : « que la loi du 22 floréal an IX rentre par son objet sous la rubrique *résistance*, *désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique* ; que, si elle ne se retrouve

[1] L. 102, Dig. de verb. signif.

pas dans cette section, qui règle véritablement et à fond toute la matière comprise dans sa rubrique, et si elle n'est pas remplacée par une disposition correspondante à ce qu'elle avait statué, c'est une preuve que le législateur a voulu l'abroger, et ne faire à l'avenir dériver du fait caractérisé et qualifié de crime qu'une action purement civile [1]. »

L'application de la même règle a été faite par la cour de cassation. Un accusé de menaces d'incendie avait été absous parce que les menaces n'avaient pas les caractères déterminés par le code pénal; un pourvoi formé par le ministère public fut fondé sur ce que ces menaces, indépendamment des conditions exprimées par le code, étaient punissables d'après les lois antérieures. La cour de cassation a rejeté ce pourvoi : « attendu que le code pénal n'ordonne, par son art. 484, l'exécution des lois et des règlements en vigueur, qu'en tout ce qui n'a pas été réglé par le présent code en matière de crimes, délits et contraventions; que tout ce qui concerne les menaces d'attentat contre les personnes, et d'incendie des propriétés, est réglé par les articles 305, 306, 308 et 436 de ce code; que les menaces ne peuvent donc être aujourd'hui punies qu'autant qu'elles ont les caractères de crime ou de délit déterminés par ledit code, et sont ainsi susceptibles de l'application des différentes espèces de peines qu'il prononce [2]. »

2590. Nous avons dit, au contraire, que les matières sur lesquelles le code n'avait que des dispositions éparses et détachées devaient être considérées comme maintenues dans les dispositions auxquelles il n'a pas touché. Nous allons citer quelques cas d'application de cette seconde règle. En ce qui concerne d'abord les délits ruraux, la cour de cassation a décidé : « que, d'après l'article 484 et l'interprétation qui en a été donnée par l'avis du conseil d'Etat des 4-8 février 1812, les cours et tribunaux sont tenus d'observer les lois anciennes dans les matières non réglées par le code pénal, et que les matières non réglées par le code sont celles sur lesquelles il ne ren-

1 Avis du conseil d'État du 8 fév. 1812, Locré, 31, p. 296.

2 Cass. 9 janv. 1818, Bull. n° 5; Devill. et Car. 4, p. 309.

ferme que quelques dispositions détachées, qui ne forment pas un système complet de législation; que dans ce même avis du conseil d'État, les lois relatives à la police rurale sont rappelées comme un exemple des lois anciennes conservées par l'article 484; qu'il s'ensuit que, le code pénal n'ayant point établi un nouveau corps de législation sur la police rurale, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui en avait réglé les différentes parties, est nécessairement maintenue pour tous les délits qu'elle a prévus et sur lesquels le code pénal ne contient pas de dispositions particulières [1]. »

Dans une autre espèce, la cour de cassation a jugé que le nº 5 de l'article 605 du code du 8 brumaire an IV, qui punit l'exposition en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, était resté en vigueur [2]. « Le code pénal, a dit le réquisitoire adopté par l'arrêt, n'a abrogé que les anciennes lois pénales relatives à des matières sur lesquelles il contient un système complet de législation, et non celles sur les matières desquelles il ne renferme que des dispositions particulières et éparses. Or le code pénal ne renferme, relativement aux comestibles, que les dispositions sur la vente ou le débit de boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé (art. 318), et sur le commerce des grains que pourraient faire des fonctionnaires publics (art. 176). Ces dispositions particulières ne peuvent être considérées comme formant un système de législation sur la vente de comestibles; elles n'abrogent pas des lois antérieures sur cette matière [3]. » Il est inutile de faire remarquer que cette décision, parfaitement fondée à l'époque où elle a été rendue, ne le serait plus depuis que la loi du 28 avril 1832 a ajouté au code pénal le § 14 de l'article 475.

La cour de cassation a jugé encore, dans une troisième espèce, que

[1] Cass. 19 fév. 1813, Bull. nº 33; Devill. et Car. 5, p. 288. Le 26 juillet 1842, la cour de Montpellier a appliqué un arrêt du conseil du 12 oct. 1756, relatif au défrichement des garigues communales.

[2] Nous avons rapporté, *suprà*, nº 2191, le texte de la loi du 27 mars 1851, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises.

[3] Cass. 20 fév. 1829, Bull. nº 49.

le décret du 1er germinal an XIII, relatif à la procédure en matière de contributions indirectes, était en vigueur : « attendu en principe que les lois ou règlements spéciaux et particuliers pour telle ou telle autre matière, ne peuvent être considérés par les tribunaux comme étant abrogés par des lois générales postérieures, qu'autant que ces lois générales contiennent des dispositions formelles et expresses d'abrogation, ou lorsque l'exécution simultanée des unes et des autres est inconciliable ; que ce principe a été consacré et maintenu par l'article 484 ; qu'il suit de ce principe que le décret du 1er germinal an XIII, qui n'a été abrogé par aucune loi postérieure, est maintenu dans toute sa force, et doit être religieusement observé[1]. »

2591. Cependant il faut prendre garde qu'à l'aide de cette règle on ne fasse revivre des dispositions évidemment anéanties et qui sont étrangères à l'esprit de notre législation moderne. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé qu'un arrêt de règlement du parlement de Bretagne du 29 juillet 1786, relatif aux désordres commis dans des maisons de prostitution, était encore en vigueur : « attendu que les faits de cette nature ne sont pas compris dans le livre 4 et dernier du code pénal ; qu'ils rentrent dans les dispositions de l'arrêt de règlement du parlement de Bretagne du 29 juillet 1786 ; qu'aux termes de l'article 484, qui, pour tout ce qui n'est pas réglé par ce code, ordonne l'exécution des lois et des règlements alors en vigueur, ces faits sont punissables d'après ledit arrêt de règlement de 1786, combiné avec les articles 5, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, 600 et 606 du code du 3 brumaire an IV. »

D'une part, l'article 334 du code pénal punit l'excitation à la prostitution ; de l'autre, l'article 479, n° 8, punit les tapages injurieux ou nocturnes. Il est donc impossible d'alléguer que cette matière n'a pas été réglée par le code. A la vérité, le cas précisément prévu par le règlement n'a pas été reproduit par la loi pénale ; mais on doit conclure de ce que le code s'est occupé de cette matière, que s'il n'a pas reproduit le règlement qui y touchait, c'est qu'il a cru

[1] Cass. 7 juin 1821, Bull. n° 92.

cette reproduction inutile et a voulu le frapper par là de désuétude. Si on suivait une autre règle d'interprétation, on s'éloignerait des termes du code ; il ne suffirait plus que la *matière* eût été réglée pour que l'ancien règlement eût été considéré comme abrogé, il faudrait que *l'espèce* même de chaque disposition réglementaire eût été reproduite dans le code : or ce n'est pas là ce que l'article 484 a voulu ; il suffit que la matière du règlement soit complétement traitée dans le code pour que l'abrogation soit certaine; que si quelques dispositions éparses et détachées de ce règlement n'ont point été reprises, c'est que le législateur n'a pas voulu les reprendre, c'est qu'elles doivent être considérées comme abrogées.

FIN DU TOME SIXIÈME ET DERNIER.

Poitiers.—Imp. de A. Dupré.

THÉORIE DU CODE PÉNAL.

TABLE

DES

CHAPITRES ET DES ARTICLES

CONTENUS DANS LE SIXIÈME VOLUME.

CHAPITRE LXXIX. — DES CONTREFAÇONS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

(Commentaire des art. 425, 426, 427, 428 et 429, C. pén.)

CHAPITRE LXXX.—Délits des fournisseurs de l'état.

(Commentaire des art. 430, 431, 432 et 433, C. pén.)

CHAPITRE LXXXI. — De l'incendie, des destructions par l'effet d'une mine, des menaces d'incendie.

(Commentaire des art. 434, 435 et 436, C. pén.)

§ III. — *De l'incendie de sa propre chose.*

§ IV. — *De l'incendie de matières combustibles placées de manière à communiquer le feu.*

§ V. — *De l'incendie qui a occasionné la mort accidentelle d'une ou de plusieurs personnes.*

§ VI. — *Destructions causées par l'effet d'une mine.*

§ VII. — *Des menaces d'incendie.*

CHAPITRE LXXXII. — DESTRUCTIONS D'ÉDIFICES, OPPOSITION AUX TRAVAUX PUBLICS, PILLAGE OU DÉGATS DE DENRÉES OU MARCHANDISES, DÉVASTATIONS DE RÉCOLTES.

(Commentaire des art. 437, 438, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451 et 455, C. pén.)

§ Ier. — *Destructions produites par une autre cause que l'incendie.*

§ II. — *De l'opposition aux travaux autorisés par le Gouvernement.*

CHAPITRE LXXXIII. — De la destruction des titres.

(Commentaire de l'art. 439, C. pén.)

CHAPITRE LXXXIV. — De la destruction des animaux.

(Commentaire des art. 452, 453, 454 et 455, C. pén.)

CHAPITRE LXXXV. — Des destructions de clotures.

(Commentaire de l'art. 456, C. pén.)

CHAPITRE LXXXVI. — Des dommages causés par les inondations.

(Commentaire de l'art. 457, C. pén.)

CHAPITRE LXXXVII. — De l'incendie causé par négligence ou imprudence.

(Commentaire de l'art. 458, C. pén.)



CHAPITRE LXXXVIII. — DES ÉPIZOOTIES.

(Commentaire des art. 459, 460 et 461, C. pén.)

CHAPITRE LXXXIX.—DES PEINES APPLICABLES AUX OFFICIERS DE POLICE QUI ONT COMMIS DES DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

(Commentaire de l'art. 462, C. pén.)

CHAPITRE XC. — DE L'EFFET DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES SUR LES PEINES.

(Commentaire de l'art. 463, C. pén.)

CHAPITRE XCI. — Des contraventions de police.

(Commentaire des art. 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, C. pén.)

CHAPITRE XCII. — Des peines de police.

(Commentaire des art. 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 482 et 483, C. pén.)

CHAPITRE XCIII. — Première classe des contraventions.

(Commentaire de l'art. 471, nos 1-14, C. pén.)

CHAPITRE XCIV. — CONTRAVENTIONS AUX ARRÊTÉS DE POLICE.

(Commentaire de l'art. 471, n° 15, C. pén.)

CHAPITRE XCV. — Deuxième classe des contraventions prévues par le code pénal.

(Commentaire des art. 475, 476, 477 et 478, C. pén.)

CHAPITRE XCVI. — TROISIÈME CLASSE DES CONTRAVENTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.

(Commentaire des art. 479, 480 et 481, C. pén.)

TABLE GÉNÉRALE

ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LES SIX VOLUMES.

(Le chiffre romain indique le volume ; le premier chiffre arabe, la page de ce volume ; le second, le n° de l'alinéa.)

cette capacité, commet-il un abus de blanc seing? V, 412, n. 2047.

Notaire.—Le notaire dépositaire d'un blanc seing qui écrit au-dessus de la signature une obligation qu'il suppose avoir été passée devant lui, et à laquelle il donne une forme authentique, commet un faux en écritures publiques, V, 403, n. 2042; 406, n. 2043.

Obligation nulle. — La supposition d'une obligation nulle ne produit aucune action dans le cas même où la nullité de l'acte fabriqué n'est due qu'à l'ignorance de l'agent, V, 411, n. 2046.

Officier public. — Lorsque l'abus de blanc seing est commis par l'officier public à qui le blanc seing avait été remis, y a-t-il faux? V, 406, n. 2043.

Pétition.—L'individu à qui une pétition signée a été remise, et qui substitue au-dessus de la signature une obligation à la pétition, se rend coupable d'un faux en écritures, V, 402, n. 2041.

Préjudice possible.—Le troisième élément du délit est que l'acte inscrit audessus de la signature puisse compromettre la personne ou la fortune du signataire, V, 411, n. 2046.

Preuve testimoniale. — La preuve testimoniale est-elle inadmissible, et par conséquent la juridiction correctionnelle incompétente, en cas d'abus de blanc seing, lorsque l'obligation inscrite au-dessus de la signature est supérieure à 150 fr.? V, 413, n. 2048.

Procuration. — L'inscription d'un acte de vente sur un blanc seing destiné à recevoir une procuration constitue l'abus de blanc seing, V, 406, n. 2043.

Procuration révoquée. — L'insertion par une personne de son nom dans le blanc laissé dans une procuration qui lui avait été remise, après la révocation régulièrement faite de cette procuration, ne constitue pas un abus de blanc seing, V, 411, n. 2046.

Remise.—Il faut distingner si le blanc seing a été confié à la personne qui en a abusé, ou si cette personne s'en est emparée par adresse, V, 402, n. 2041.

Signature. — Celui qui abuse d'une signature précédée des mots *bon pour* est-il coupable d'un abus de blanc seing? V, 408, n. 2044. — Mais là où il n'y a pas de signature, il n'y a pas d'abus; tel est le cas de remise à un tiers des nom et prénoms d'une personne à titre d'adresse, V, 403, n. 2041.

Titres non exigibles.—La supposition d'un billet non exigible ne constitue pas un abus punissable, V, 411, n. 2046.

Transfert.—Le fait de remplir quelques blancs dans un acte rédigé à l'avance et signé, notamment dans un transfert imprimé, constitue-t-il l'abus de blanc seing lorsque les blancs sont remplis contrairement aux intérêts du signataire? V, 407, n. 2044.

Usage. — L'inscription frauduleuse d'un acte sur le blanc seing est-elle punissable alors même qu'il n'a pas été fait usage de cet acte? V, 400, n. 2045.

Voy. *Abus commis envers les mineurs, Abus de confiance, Faux.*

ABUS DE CONFIANCE (EN GÉNÉRAL).

Caractère des abus de confiance, V, 375, n. 2031.—Le Code a prévu quatre cas d'abus de confiance: 1° abus des besoins d'un mineur; 2° abus de blanc seing; 3° détournements d'objets confiés à un certain titre; 4° soustraction des pièces produites en justice, V, 396, n. 2032. Voy. *Abus commis envers les mineurs, Abus de blanc seing, Abus de confiance* (détournements d'effets).

ABUS DE CONFIANCE (DÉTOURNEMENTS D'EFFETS).

Bail. — Preneur qui a détourné des pailles provenant de la ferme, V, 433, n. 2065.—Preneur de bestiaux à cheptel qui les vend à l'insu du bailleur, V, 433, n. 2066.

Caractère du délit. — Graves différences qui séparent ces fraudes du délit de vol, V, 417, n. 2052. — L'abus de confiance n'est punissable que dans les cas que la loi a expressément prévus, et sous les conditions qu'elle a prescrites, V, 418, n. 2053; 451, n. 2081.—Il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit, que la totalité de la chose soit enlevée ou dissipée, V, 431, n. 2062.

Cohéritier.—Détournement au préjudice de ses cohéritiers, V, 447, n. 2077.

Compte courant. — Détournement de valeurs remises en compte courant, V, 428, n. 2060.

Contre-lettre. — Le détournement d'une contre-lettre est un abus de confiance, V, 430, n. 2061.—Les tribunaux correctionnels, compétents pour statuer sur le détournement d'une contre-lettre

confiée à titre de dépôt, le sont également pour prononcer sur l'existence de cette contre-lettre, V, 453, n. 2083.

Dépôt. — La loi romaine punissait la violation du dépôt comme un vol, V. 438, n. 2065. — La violation du dépôt n'est point un vol, V, 438, n. 2065.— La loi pénale n'a pas défini le dépôt, V, 441, n. 2067.— Le gardien d'un magasin, dépositaire de la clef qui le ferme, est-il coupable du délit de violation du dépôt lorsqu'il détourne une partie des marchandises qui y étaient renfermées? V, 441, n. 2071.—L'individu qui soustrait une somme d'argent déposée dans son domicile est coupable du délit de violation de dépôt, alors même que le déposant aurait conservé la clef du meuble où la somme était placée, V, 441, n. 2071. — La juridiction correctionnelle est-elle compétente pour connaître de la préexistence du dépôt avant de statuer sur la violation du même dépôt? V, 453, n. 2083. — Lorsqu'il s'agit de la violation d'un dépôt, la partie lésée ou le ministère public ne peuvent être admis à invoquer la preuve par témoins pour établir l'existence de la convention, si l'objet de cette convention excède la valeur de 150 fr., V, 454, n. 2084. — La vente d'une chose remise à l'agent, avec la condition d'en faire usage, ne constitue point une violation de dépot, V, 437, n. 2065.—La violation des dépôts publics est placée dans une autre catégorio de délits que la violation des dépôts privés, V, 459, n. 2069.

Détournement ou dissipation d'effets. —Le détournement ou la dissipation des effets consiste dans le fait de s'approprier la chose confiée, V, 419, n. 2054.—Le fait de s'approprier doit être frauduleux, V, 420, n. 2055.—Distinction du simple retard et des détournoments, V, 421, n. 2056.—Arrêts qui ont consacré cette distinction, V, 421, n. 2056.—Celui qui détourne à son profit une lettre portant son adresse, mais destinée à un tiers qui l'avait chargé de la recevoir, commet-il un abus de confiance? V, 421, n. 2056.—*Quid* de celui qui omet sciemment de faire comprendre dans un inventaire des billets dont il était détenteur à titre de cohéritier, et qui obtient, en remplacement de ces titres, d'autres valeurs souscrites à son profit, à l'insu de ses cohéritiers? V, 447, n. 2077. — La partie lésée ou le ministère public ne peut être admis à invoquer la preuve par témoins pour établir le détournement d'objets remis pour en faire un usage ou un emploi déterminé, lorsque la valeur des objets excède cent cinquante francs, V, 454, n. 2083. — Exception en matière commerciale, V, 454, n. 2084.

Dol civil. — Distinction entre le dol civil qui peut être apporté dans l'exécution d'un mandat, et la fraude au moyen de laquelle le mandataire s'est mis dans l'impuissance de le remplir, V, 452, n. 2082.

Domestiques. — Aggravation de la peine lorsque l'abus de confiance est commis par des domestiques, V, 457, n. 2087. — Motifs de l'aggravation, V, 457, n. 2087.—Le jury doit déclarer la qualité de *domestique*, d'*homme de service à gages*, *élève*, *clerc*, *commis*, *ouvrier*, *compagnon* ou *apprenti*, V, 457, n. 2087. — Cette circonstance n'est aggravante que lorsque l'abus de confiance a été commis au préjudice du maître, V, 458, n. 2087. — Le § 2 de l'art. 408 est applicable au domestique qui détourne les sommes à lui remises par son maître pour les dépenses journalières de la maison, bien que les fournisseurs n'aient pas contre le maître d'action en répétition, V, 458, n. 2087.

Droit ancien, V, 416, n. 2051.

Droit intermédiaire, V, 418, n. 2053.

Droit romain, V, 416, n. 2051.

Effets, deniers et marchandises, V, 429, n. 2061. — Que faut-il entendre par le mot *marchandises*? V, 429, n. 2061.

Effets remis pour un travail salarié ou non salarié. — La loi du 28 avril 1832 n'a apporté aucun changement touchant les abus relatifs aux effets remis pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, V. 449, n. 2079.—Les *deniers* sont-ils compris, comme les autres marchandises, dans les termes de la loi? V, 429, n. 2061. — Le notaire qui a dissipé les sommes qui lui ont été remises pour acquitter les droits d'enregistrement doit-il être poursuivi pour détournement de deniers confiés à titre de mandat et à la charge d'en faire un emploi déterminé? V, 445, n. 2075. — Le détournement

commis par le boulanger qui ne remettrait pas la quantité de pain fournie par la farine qui lui aurait été remise, ou par un meunier qui ne rendrait pas toute la quantité de farine produite par le blé qu'on lui a donné à moudre, est un abus de confiance, V, 450, n. 2080.

Éléments du délit.—Sont que le prévenu ait détourné ou dissipé les objets confiés; que le détournement ait été commis au préjudice des propriétaires, possesseur ou détenteur; que les objets confiés soient des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge; que ces objets aient été remis à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié; à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, V, 419, n. 2053.

Faillite. — Les syndics provisoires d'une faillite qui détournent, au préjudice de la masse des créanciers, une partie des marchandises et effets appartenant au failli, sont-ils coupables du délit de violation de dépôt? V, 441, n. 2071.

Fin de non-recevoir.—La fin de non-recevoir résultant de l'absence de preuve ou de commencement de preuve par écrit cesse par la découverte d'une preuve ou d'un commencement de preuve par écrit, V, 454, n. 2084.

Fraude.—L'individu qui s'est chargé de porter une somme d'argent au receveur d'une ville voisine, et qui charge son débiteur de compter cette somme au receveur, n'est pas coupable de fraude lorsque son débiteur ne remplit pas ce mandat et fait faillite, V, 421, n. 2055. —La fraude doit-elle être présumée par le seul fait du détournement? V, 422, n. 2056. — Quels sont les indices auxquels on doit reconnaître la fraude? V, 422, n. 2056.—Distinction de la fraude et du simple retard, V, 421, n. 2056.—A quels signes reconnaître la fraude? Résulte-t-elle de la seule impossibilité de restituer? V, 421, n. 2056. — Opinion de Merlin, V, 422, n. 2056.—Examen de cette opinion, V, 423, n. 2057. — Jurisprudence sur ce point, V, 425, n. 2057.—Appréciation souveraine des juges du fait sur l'existence de la fraude, V. 425, n. 2057.

Garde nationale.—Les gardes nationaux qui, après la dissolution du corps dont ils faisaient partie, ont refusé de restituer les armes qui leur avaient été distribuées, commettent-ils le délit de violation de dépôt? V, 441, n. 2072.—L'officier de garde nationale qui a reçu en cette qualité des cartouches, qui les a retenues et qui s'en sert pour la chasse, commet-il le délit de violation de dépôt? V, 441, n. 2072.

Juridiction.—Lorsque le délit d'abus de confiance prend sa source dans un contrat ou dans l'exécution d'un contrat, la juridiction criminelle est-elle compétente pour déclarer l'existence de ce contrat et en apprécier les conditions? V, 453, n. 2081.

Louage.—La loi romaine considérait comme un vol l'usage abusif de la chose louée, V, 432, n. 2065.—Il en était ainsi dans l'ancien droit, V, 432, n. 2065.—Cette incrimination ne fut pas reproduite par le Code de 1791, ni par le Code de 1810, V, 432, n. 2065.—La loi de 1832 a fait une addition à l'art. 408 en décidant que le preneur qui vend frauduleusement une chose mobilière remise à titre de louage, est passible des peines de l'art. 408, V, 432, n. 2065.—*Quid*, si le preneur s'était borné à prolonger la jouissance au delà de l'expiration de son bail? V, 432, n. 2065.—Le preneur de bestiaux à cheptel, qui les vend à l'insu et sans la participation du bailleur, se rend-il coupable d'un abus de confiance? V, 433, n. 2066.

Mandat. — Avant le Code de 1810, les détournements commis par un mandataire soit gratuit, soit salarié, ne constituaient aucun délit, V, 443, n. 2073. —Distinction introduite par la jurisprudence entre le mandataire salarié ou non salarié, V, 443, n. 2073.—Depuis la loi de 1832, le salaire du mandataire a cessé d'être une circonstance constitutive, V, 443, n. 2073.—Le détournement commis par le mandataire ne peut être incriminé que lorsque ce mandataire a été mis en demeure de restituer et qu'il n'a pas effectué cette restitution, V, 444, n. 2074.—Application plus rigoureuse de cette règle aux huissiers et notaires, V, 445, n. 2075.—Le retard mis par le mandataire à restituer à son commettant les sommes qu'il a reçues pour lui ne suffit pas pour constituer le détournement, V, 444, n. 2074.—Le gérant

salarié d'une société qui détourne, à son profit et au préjudice de cette société, des sommes ayant un emploi déterminé, commet un abus de confiance, V, 446, n. 2074. — Il en est de même du commissionnaire qui livre à un négociant des échantillons d'étoffes qui lui avaient été remis pour comparer les étoffes aux échantillons, V, 431, n. 2061. — *Quid* du tuteur qui dissipe la fortune de son pupille? V, 448, n. 2078. — Toutes les fois qu'il s'agit d'un délit qui prend sa source dans un contrat tel que l'abus d'un mandat, le ministère public ou la partie lésée ne peuvent invoquer la preuve par témoins pour établir l'existence de la convention, si l'objet de cette convention excède 150 fr., V, 453, n. 2083. — Exception en matière commerciale, V, 454, n. 2084. — Le mandataire chargé par des prévenus de contrebande en état de détention, moyennant salaire, de verser dans la caisse des contributions indirectes une somme qui est le montant d'une transaction avec l'administration, est-il coupable du délit d'escroquerie lorsqu'il emploie cet argent à son usage personnel, et que ce n'est qu'après plusieurs jours, pendant lesquels les prévenus gardent la prison, qu'il effectue le versement? V, 425, n. 2057. — Y a-t-il lieu de distinguer entre le détournement des sommes reçues en vertu du mandat ou à titre de mandat? V. 449, n. 2079.

Marchandises. — Sont considérés comme marchandises ou denrées, les blés que reçoit un meunier pour les moudre, les farines remises à un boulanger pour faire du pain, et généralement toutes autres matières pouvant être l'objet d'un travail quelconque, V, 450, n. 2080.

Militaires. — Les militaires qui vendent les effets d'habillement et d'équipement qui appartiennent à leur corps ou à l'Etat, et qui leur ont été remis pour leur service, sont-ils coupables du délit de violation de dépôt? V, 440, n. 2071.

Nantissement. — Le détournement du nantissement est-il passible des peines de l'art. 408 du Code pénal? V, 439, n. 2070.

Obligation. — Les tribunaux correctionnels saisis d'une plainte en détournement de billets ont le droit de décider si ces billets sont sincères ou fictifs, V, 453, n. 2083.

Préjudice. — Le préjudice n'est un des éléments du délit qu'autant qu'il porte sur les propriétaires, possesseurs ou détenteurs des objets détournés, V, 422, n. 2059. — Le délit ne peut-il causer du dommage à d'autres personnes qui auraient acquis quelque droit sur les choses détournées? V, 428, n. 2060. — Un boulanger qui, ayant acheté une certaine quantité de blé, s'est obligé à payer au vendeur le prix convenu au fur et à mesure que le blé sera converti en farine et la farine en pain, commet-il le délit d'abus de confiance lorsqu'au lieu d'exécuter la convention il cède le blé à un tiers? V, 428, n. 2060. — L'abus de confiance ne peut s'appliquer qu'à des actes emportant un préjudice matériel, V, 430, n. 2061. — Le dépositaire d'une lettre dont l'exhibition peut produire un préjudice moral, qui livre cette lettre à un tiers, commet-il le délit prévu par l'art. 408? V, 430, n. 2061.

Prêt. — Le détournement d'une chose confiée à titre de prêt n'est passible que d'une action civile en dommages-intérêts, V, 435, n. 2067. — Celui qui vend une chose qui lui a été prêtée avec la condition de la rendre après s'en être servi commet-il un abus de dépôt? V, 436, n. 2068; 437, n. 269. — Distinction entre le prêt à usage et le dépôt, V, 438, 439, n. 2069.

Question préjudicielle. — Lorsque le contrat civil et le délit forment des actes distincts, et que le délit suppose nécessairement l'existence du contrat, la question préjudicielle que fait naître cette existence demeure dans le domaine du juge criminel, V, 453, n. 2083. — Toutefois le juge reste soumis, pour la recherche et l'admission de la preuve de la convention, aux règles qui sont prescrites par la loi civile, V, 453, 454, n. 2083 et 2084. — Mais la preuve du contrat intervenu entre un maître et ses ouvriers peut être recherchée suivant les formes de la procédure criminelle, lorsque l'existence du contrat n'est pas contestée, V. 454, n. 2084.

Société. — Celui qui emploie dans son intérêt personnel les valeurs de la société, entre-t-il dans les termes de l'art. 408? V, 446, n. 2076.

Troupeau parqué en dehors du ter-

rain du propriétaire; détournement d'engrais, V, 431, n. 2062.

Voy. *Escroquerie, Faux en écriture, Vol.*

ACCUSÉ. Voy. *Frais de justice criminelle.*

ACHAT D'EFFETS MILITAIRES. Voy. *Tribunaux militaires.*

ACQUITTEMENT. Voy. *Dommages-intérêts.*

ACTE ANTIDATÉ. Voy. *Faux en écriture publique commis par un fonctionnaire.*

ACTES ARBITRAIRES. Voy. *Fonctionnaire public, Rébellion.*

ACTES DE BARBARIE. Voy. *Séquestration des personnes, Tortures.*

ACTES DE L'ETAT CIVIL. Voy. *Etat civil, Faux en écritures publiques commis par un fonctionnaire, Faux en écritures publiques commis par des particuliers.*

ACTES DE NAISSANCE. Voy. *Age des prévenus, Faux en écritures publiques par des particuliers.*

ACTES HOSTILES *qui exposent l'Etat à une déclaration de guerre, ou les Français à des représailles*, II, 58, n. 336.—Caractère de ces deux crimes, II, 59, n. 337. —Une agression hostile commise par des particuliers peut-elle exposer l'Etat à une déclaration de guerre? II, 60, n. 338. - Que doit-on entendre par le mot *actions hostiles*? II, 60, n. 338. — Quels sont les actes qui exposent les Français à des représailles? II, 61, n. 339. — Les crimes énoncés dans les art. 84 et 85 peuvent être l'objet de poursuites en France, encore bien qu'ils aient été commis en pays étranger, II, 61, n. 339.—Les violences exercées envers un poste de douane étrangère par des Français constituent des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, lesquelles exposent l'Etat à une déclaration de guerre, II, 63, n. 340. — Pénalité, II, 64, n. 341. — Observations, II, 64, n. 341. — Lors de la révision du Code, on demanda que la détention temporaire remplaçât la déportation, II, 64, n. 341.

ACTES PRÉPARATOIRES DES DÉLITS ET DES CRIMES.

Ils ne peuvent servir de base à la peine, comme faisant partie du fait qu'ils préparent, I, 385, n. 357.—Ils peuvent être incriminés comme délits *sui generis*, I, 386, n. 358. — Actes préparatoires d'un complot, II, 83, n. 385.—Ce caractère appartient aux délits d'association de malfaiteurs, de vagabondage et de mendicité, II, 134, n. 382.

Voy. *Association de malfaiteurs, Complot* et *Tentative.*

ACTION CIVILE.

Conditions à l'admission des *parties civiles* comme parties poursuivantes, I, 227, n. 96.—Faits qui ne peuvent motiver l'action civile, I, 228, n. 96.

Cette action peut-elle exister quand le fait d'où dérive le dommage n'est pas le même que le fait constitutif du délit? I, 229, n. 96.

Voy. *Dommages-intérêts.*

ACTION PUBLIQUE.

Aucun fait ne peut en être l'objet s'il n'a les caractères d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, I, 361, n. 159.

ACTIONS PUNISSABLES.

Classification des actions punissables, II, 2, n. 301.—Importance d'une classification rationnelle, II, 2, n. 301.—Distinctions de la loi romaine, II, 2, n. 301; — De l'ancienne législation, II, 3, 301. — Classification du Code pénal, II, 4, n. 302. — Examen critique de cette classification, II, 4 et 5, n. 303.

ADULTÈRE.

Action en adultère. — Mode d'exercice, IV, 311, n. 1450.

Appel. — Effets de l'appel du mari, IV, 317, n. 1445.

Caractère général de l'incrimination, IV, 3051, n. 1438. —Si l'adultère n'est qu'un délit privé, IV, 312, n. 1446.

Commerce illicite.—La consommation de ce commerce est la condition essentielle du délit, IV, 307, n. 1442.—Ancien droit, IV, 308, n. 1442.

Complice.—Le complice ne peut être poursuivi qu'autant que le mari a porté plainte contre sa femme, IV, 320, n. 1453. — Si le mari n'a désigné dans la plainte que sa femme, le ministère public peut-il poursuivre d'office le complice? IV, 320, n. 1453. — Le désistement du mari, avant qu'il y ait chose jugée à l'égard de la femme, profite au complice, IV, 321, n. 1454.—Décision contraire lorsqu'il y a jugement, IV, 322, n. 1454.—Celui-ci peut invoquer les fins de non-recevoir résultant de la réconciliation des époux, IV, 342, n. 1478.—Le complice surpris en flagrant

nécessairement l'introduction d'une femme étrangère dans la maison? IV, 337, n. 1470.—Un commerce illite avec une personne de la famille ne constituerait-il pas l'adultère? IV, 337, n. 1470.

Mari.—Son droit de dénoncer l'adultère, IV, 312, n. 1446.—La dénonciation met l'action publique en mouvement, et son concours n'est pas nécessaire pour l'exercer, IV, 314, n. 1447.—Jurisprudence sur ce point, IV, 314, n. 1448.—Effets du recours du mari. IV, 316, n. 1449. —Effets de son appel, IV, 317, n. 1450. —Faits constitutifs de l'adultère du mari, IV, 329, n. 1461. — La femme seule peut porter plainte, IV, 330, n. 1462. Peut-elle se désister? IV, 331, n. 1463. L'adultère du mari le rend indigne de se plaindre de l'adultère de sa femme, IV, 333, n. 1467. — Droit romain, IV, 333, n. 1467. – L'adultère du mari n'est punissable que lorsqu'il a entretenu une concubine dans la maison conjugale, IV, 334, n. 1468. — Ce qu'il faut entendre par entretenir une concubine dans la maison conjugale, IV, 336, n. 1470. — La plainte de la femme est admissible lors même qu'elle n'habiterait pas la maison qui sert de domicile à son mari, IV, 331, n. 1459.—Cette décision serait différente après la séparation de corps, IV, 336, n. 1470.—Pour que la femme accusée puisse repousser l'action du mari par une exception, il faut qu'il y ait jugement contre le mari avant l'imputation de fait d'adultère, IV, 339, n. 1473.—Il n'est pas nécessaire que la condamnation ait précédé la dénonciation portée contre la femme, IV, 339, n. 1473 — La femme qui aurait porté l'adultère du mari devant les tribunaux civils, afin d'obtenir séparation de corps, ne pourrait plus porter plainte devant les tribunaux correctionnels, IV, 338, n. 1472. — Le mari peut-il opposer à l'action en adultère intentée par la femme l'adultère de celle-ci? IV, 348, n. 1483.

Mariage de l'un des agents. — Eléments du délit, IV, 309, n. 1443. — Distinction établie par le droit canonique, et rejetée par le Code, IV. 309. n. 1443. —Le délit n'existe pas lorsque le commerce illicite a été commis soit avant la célébration du mariage, soit après la dissolution, IV, 309, 310, n. 1444. — La femme ne se rend plus coupable d'adultère après la condamnation de son mari à une peine entraînant la mort civile, IV, 310, n. 1444.

Ministère public. — Ses droits pour la poursuite de l'adultère, IV, 314, n. 1448.

Nullité du mariage.—Est une cause de justification, IV, 333, n. 1468.

Peines. — Droit romain, IV, 355, n. 1490. — Ancien droit, IV, 357, n. 1491.—Examen des articles 337 et 338, IV, 358, n. 1492. — Les articles 337 et 338 peuvent-ils être modifiés par l'article 463 lorsque le délit présente des circonstances atténuantes? IV, 358, n. 1492.—Du pardon accordé par le mari à la femme, IV, 324, n. 1456.—Le complice doit-il en profiter? IV, 324, n. 1456.— Les peines du délit peuvent-elles être appliquées lorsque les faits ou quelques-uns des faits ont été commis en pays étranger? IV, 364, n. 1498.

Plainte du mari.—Ses effets, IV, 311, n. 1445. — Le droit de porter plainte n'appartient qu'au mari ou à la femme. IV, 311, n. 1445.—Caractère de ce droit et de l'action exercée, IV, 312, n. 1446.

Prescription. — Peut être opposée à la plainte en adultère, IV, 331, n. 1466. —Droit romain, IV, 332, 1466.—Sous l'empire du Code, l'action est prescrite par trois ans, IV, 332, n. 1466.

Preuves de l'adultère, IV, 349, n. 1484. —Preuves écrites, IV. 349, n. 1485. — Flagrant délit. IV, 349, n. 1485. — Ce qu'il faut entendre par les mots *preuves écrites*, IV, 349, n. 1485. — La preuve écrite ne résulte que des pièces émanées du prévenu, et écrites par lui-même, IV, 350, n. 1485. — N'est pas *pièce écrite* l'aveu fait par un prévenu de complicité d'adultère, de lui signé devant un juge d'instruction, IV, 350, n. 1485. -- Même décision pour des lettres écrites par la femme au complice et annotées par celui-ci, ou pour des lettres adressées par le complice, mais non écrites et signées par lui-même, IV, 350, n. 1485. — Il en serait différemment à l'égard de l'acte de naissance dressé par l'officier de l'état civil et signé du prévenu. dans lequel il se serait déclaré le père d'un enfant issu de la femme convaincue d'adultère, IV, 350, n. 1485. — *Quid* à l'égard de l'acte de naissance d'un enfant issu d'une femme condamnée pour adultère? IV, 350, n. 1485. — La preuve testimoniale est

valable à l'égard de la femme, mais non à l'égard du complice, IV, 349, n. 1484.

Réconciliation. — Survenue soit avant, soit depuis la plainte, éteint l'action en adultère, IV, 340, n. 1475. — La réconciliation fondée sur une erreur n'éteint point l'action en adultère, IV, 341, n. 1476. — Réconciliation expresse ou tacite, IV, 341, n. 1476. — Faits qui la constituent, IV, 342, n. 1477. — Le mari peut opposer à la poursuite de la femme les faits de réconciliation, IV, 340, n. 1476. — L'exception de la réconciliation des époux peut être invoquée par le complice, IV, 342, n. 1476.

Violence. — La violence est une fin de non-recevoir sur la plainte en adultère, IV, 331, n. 1465. — La violence morale est-elle une excuse comme la violence physique? IV, 331, n. 1465.

Voy. *Bigamie*, *Coups et blessures volontaires*, *Légitime défense*.

AFFICHES (LACÉRATION DES).

Celui qui enlève ou déchire *méchamment* les affiches apposées par ordre de l'administration commet une contravention, VI, 412, n. 2578. — Esprit de la loi, VI, 412, n. 2578. — Éléments de la contravention, VI, 412, n. 2578. — Que faut-il entendre par le mot *méchamment?* VI, 413, n. 2579.

AFFICHEURS.

Peines dont sont passibles les afficheurs qui ont fait connaître la personne de qui ils tiennent un écrit imprimé sans nom d'auteur ou d'imprimeur, VI, 397, n. 2564. — Cette modification de la peine concerne les crieurs, vendeurs et distributeurs, toute personne qui a fait connaître l'imprimeur, et l'imprimeur qui a fait connaître l'auteur, VI, 397, n. 2564. — Voy. *Distribution d'écrits*.

AGE DES PRÉVENUS, DES ACCUSÉS OU DES CONDAMNÉS.

Accusés de moins de seize ans. — Ne peuvent être frappés ni d'une peine afflictive ni d'une peine infamante, I, 496, n. 233. — Esprit des art. 67 et 69 modifiés, I, 497, n. 234. — Quel sens légal doit-on attribuer à ces expressions: *Les individus âgés de moins de seize ans?* I, 499, n. 235. — Celui qui n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui n'est pas accusé d'un crime puni de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention, doit être jugé par un tribunal correctionnel, I, 499, n. 234.

Acquittement dans le cas de l'art. 66, I, 494, n. 232. — La formule que l'accusé a agi sans discernement ne suffit plus pour entraîner l'acquittement, il faut qu'il soit déclaré non coupable, I, 494, n. 232.

Actes de l'enfance. — La loi doit couvrir les actes de l'enfance par une présomption d'innocence, I, 490, n. 229.

Acte de naissance. — L'accusé qui ne peut produire son acte de naissance, et qui prétend être âgé de moins de seize ans, doit-il perdre le bénéfice de la loi? I, 502, n. 237. — Il n'appartient qu'au jury de décider si au moment du crime imputé à l'accusé celui-ci était ou non âgé de moins de seize ans? I, 503, n. 237.

Age. — L'âge est un élément d'aggravation ou d'atténuation de la peine, I, 484, n. 226 et 227.

Contrainte par corps. — Doit-elle être exercée envers des condamnés mineurs de seize ans? I, 514, n. 244. — Dispense en faveur des mineurs qui ont agi sans discernement, I, 516, n. 244.

Contraventions. — L'article 66 est inapplicable lorsqu'il s'agit d'une contravention qui existe par la seule constatation d'un fait matériel, I, 509, 241.

Cour d'assises. — Cas dans lesquels elle est compétente pour juger les mineurs de 16 ans, I, 517, n. 245. — Lorsque le fait est qualifié crime par la loi et que le prévenu a des complices âgés de plus de 16 ans, I, 517, n. 245. — Si le crime dont il est prévenu est passible de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, I. 517. n. 245. — Si le fait, quoique qualifié délit, a été commis par voie de publication, ou s'il est d'une nature politique, I, 517, n. 245. — La Cour d'assises devant laquelle un accusé de moins de seize ans est renvoyé à raison de l'incertitude de son âge, ne peut se déclarer incompétente après avoir reconnu qu'il a moins de seize ans, I, 517, n. 245.

Circonstances atténuantes. — Leurs effets à l'égard d'un mineur de 16 ans, I, 511, n. 242.

Délits spéciaux. — La présomption favorable établie par l'art. 66 doit-elle

— Il atténue le mode de la peine et non sa durée, I, 521, n. 248. — Le septuagénaire peut être condamné à la peine de mort, I, 521, n. 248. — Mais non aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, I, 522, n. 249. — Pour bénéficier de l'art. 70, il suffit que l'accusé ait atteint l'âge de 70 ans *au moment du jugement*, I, 522, n. 249.

Sourds-muets. — La loi n'a pas étendu la présomption d'innocence qui protége les accusés de moins de 16 ans aux sourds-muets, I, 493, n. 231. — Ne serait-il pas juste de poser à l'égard des sourds-muets la question de discernement que la loi autorise à l'égard des accusés de moins de 16 ans? I, 494, n. 231.

Surveillance de la haute police. — L'accusé acquitté pour avoir agi sans discernement ne peut être sous la surveillance de la haute police, I, 504, n. 228.

Système repressif des jeunes détenus, I, 518, n. 246. — Améliorations à introduire, I, 518, n. 246.

Théorie de l'âge du prévenu. — Trois règles importantes : irresponsabilité de la première enfance jusqu'à l'âge de neuf ou dix ans; présomption d'innocence jusqu'à l'âge de 16 ou 18 ans; atténuation de la peine jusqu'à la même époque, dans le cas même où le prévenu a agi avec discernement, I, 484, n. 227. — Le Code n'a adopté que les deux premiers principes, I, 484, n. 227. — Il a limité leur empire jusqu'à l'âge de 16 ans, I, 484, n. 227 et 230.

Vieillesse. — N'est point une cause d'excuse, I, 520, n. 247. — La présomption de discernement pèse sur le vieillard, I, 521, n. 247.

Voy. *Attentat à la pudeur, Excitation à la débauche, Exposition publique, Exposition d'enfants, Viol.*

AGENTS DE CHANGE.

L'agent de change ou le courtier qui antidate sur ses registres une vente faite par son intermédiaire, pour la dérober à des créanciers, commet le crime de faux, II, 479, n. 407. Voy. *Banqueroute frauduleuse, Faux en écriture publique commis par un fonctionnaire.*

AGENTS DE POLICE. — Leur caractère; s'ils peuvent mettre un mandat à exécution, II, 213, n. 437. Voy. *Attentats à la liberté.*

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — Peuvent-ils être arrêtés sans autorisation, pour des faits relatifs à leurs fonctions, quand il y a flagrant délit? II, 230, n. 449.

ALIÉNÉS. Voy. *Démence.*

ALLIÉS DE LA FRANCE.

Crime commis contre eux, II, 58, n. 336. Voy. *Actes hostiles.*

ALTÉRATION DES ACTES. Voy. *Faux en écritures.*

AMENDE (PEINE DE L').

Caractère. — L'amende est une peine, I, 201, n. 81. — Conséquence de ce principe, I, 201, n. 81 et 208, n. 85. — Ce qu'était la peine de l'amende sous l'empire du droit romain, I, 202, n. 82. — La peine de l'amende était *fixe* ou *arbitraire* dans l'ancien droit, I, 202, n. 82. — Son caractère sous le Code rural du 28 septembre 1791; Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV; Code de 1810, I, 204, n. 83.

Code pénal. — Système de Code à l'égard des amendes, I, 204, n. 83 et 84.

Cumul. — Les amendes, étant de véritables peines, ne peuvent indéfiniment se cumuler entre elles, I, 214, n. 88.

Délit forestier. — Une seule amende doit être prononcée contre ceux qui ont commis certains vols dans les forêts, quel que soit le nombre des délinquants, I, 214, n. 88.

Délits ruraux. — La responsabilité civile ne comprend pas les amendes en matière de délits ruraux, I, 208, n. 85.

Insolvabilité. — La peine de l'amende doit être prononcée contre les insolvables, I, 207, n. 84.

Législations étrangères. — Emploi de cette peine, I, 203, n. 82.

Lois fiscales. — Caractère de l'amende en cette matière, I, 209, n. 86.

Lois forestières. — Caractères de l'amende en matières forestières, I, 212, n. 86.

Loteries. — La responsabilité civile ne comprend pas les amendes en matière de loteries tenues sans autorisation, I, 208, n. 85.

Origine de cette peine, I, 201, n. 81.

Peine. — L'amende est divisible, réparable, et a une égalité relative, I, 201, n. 81. — Lorsque le condamné est décédé avant que le jugement ait acquis la force de chose jugée, l'amende est éteinte par ce décès, I, 213, n. 87. — Il en est

des animaux malfaisants? VI, 384, n. 2553.

Empoisonnement. — Peine qui atteint l'agent qui a empoisonné l'un des animaux énumérés dans l'art. 452, VI, 178, n. 2380. — Conditions du délit, VI, 178, n. 2381. — Il faut que la substance ait eu la puissance de donner la mort, VI, 179, n. 2381. — *Quid* si la substance, bien que capable de donner la mort, ne l'a pas causée? VI, 179, n. 2381. — L'art. 452 ne punit l'empoisonnement qu'à l'égard des animaux qui s'y trouvent énumérés, VI, 180, n. 2383. — L'empoisonnement des animaux n'est pas puni de la même peine que la destruction, VI, 180, n. 2383. — Motifs de cette différence, VI, 181, n. 2383. — L'art. 453 punit tous les modes de destruction d'animaux, hors l'empoisonnement, VI, 179, n. 2382.

Examen de l'art. 452, VI, 196. — Le délit prévu par l'art. 452 se compose de deux éléments : 1° le fait de l'empoisonnement; 2° la qualité de l'animal empoisonné, VI, 178, n. 2381.

Nécessité. — Le délit prévu par l'article 453 ne peut exister qu'autant que la destruction a eu lieu sans nécessité, VI, 184, n. 2386. — Sens du mot *nécessité*, VI, 184, n. 2386.

Pacage des bestiaux sur le terrain d'autrui; délit rural; application du Code rural, VI, 414, n. 2580. — Dans quels cas le § 10 de l'art. 479 est-il applicable? VI, 414, n. 2581. — L'est-il au fait de vaine pâture qui a lieu sur la seconde herbe d'un pré naturel, sans être autorisé par un règlement, à l'introduction ou à l'abandon de bestiaux dans un champ ensemencé ou dans un jardin? VI, 415, n. 2582. — Caractères de cette contravention, VI, 415, n. 2582. — Si l'introduction des bestiaux a eu lieu par échappées, les art. 26 et 38 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 doivent être appliqués, VI, 415, n. 2382. — Pour constituer le délit, il n'est pas nécessaire que les bestiaux introduits aient causé des dégâts, VI, 415, n. 2382.

Passage sur le terrain d'autrui. — L'individu qui a fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui, commet une contravention, VI, 336, n. 2510. — Le passage de bestiaux ou de chevaux sur le terrain d'autrui peut constituer deux contraventions, VI, 387, n. 2558. — Le passage d'un troupeau de moutons sur des prairies naturelles rentre-t-il dans les termes du § 10 de l'art. 475? VI, 390, n. 2559.

Pigeons. — L'art. 452 a-t-il prévu l'empoisonnement des pigeons? VI, 179, n. 1382.

Poissons. — L'empoisonnement des poissons est-il prévu par les dispositions de l'art. 452? VI, 179, n. 1382.

Violation de clôture. — Le maximum de la peine portée contre les destructions d'animaux doit être prononcé lorsqu'il y a violation de clôture, VI, 186 et 188, n. 2388 et 2400.

Volailles. — L'empoisonnement des volailles est-il prévu par les dispositions de l'art. 452? VI. 179, n. 2382.

Volonté. — La volonté est une condition essentielle du délit de destruction d'animaux, VI, 185, n. 2387. — Elle doit être constatée par le jugement, VI, 185, n. 2387.

Voy. *Chiens*, *Contraventions de police*, *Épizooties*.

ANNONCES. Voy. *Loteries* (contraventions aux lois et règlements).

APPARITEUR DE POLICE. Voy. *Outrages envers les dépositaires de la force publique.*

ARBRES (MUTILATION D').

Arbres. — Quels arbres la loi a voulu protéger par les dispositions des art. 446, 447, VI, 153, n. 2359.

Caractères du délit, VI, 154, n. 2360. — Pour que le délit existe, il n'est pas nécessaire que les arbres aient été abattus; il suffit qu'ils aient été mutilés, coupés ou écorchés, VI, 155, n. 2360. — Toutefois il faut que la détérioration soit de nature à faire périr l'arbre, VI, 155, n. 2360. — Exception pour la destruction d'une greffe, VI, 155, n. 2360.

Conditions nécessaires pour constituer le délit, VI, 154, n. 2360.

Fermier. — L'art. 445 du Code pén. est-il général en ce sens qu'il s'applique au fermier comme à tous autres individus? VI, 157, n. 2362. — Dans quel cas il y a lieu à interpréter le bail, VI, 157, n. 2362. — Le fermier qui fait périr les arbres du propriétaire, en coupant les racines dans un labour, n'est-il

constituer l'association ; comment suppléer à ce silence? III, 267, n. 951.

But de l'association. — L'association dirigée contre les personnes ou les propriétés est un élément du crime, III, 268, n. 952. — *Quid* si l'association n'avait pour but que la perpétration non de faits qualifiés crimes, mais de simples délits ? III, 269, n. 952.

Caractères généraux de ce crime, III, 265, n. 950. — Deux conditions sont exigées pour son existence, III, 266, n. 951.

Commandant en chef ou en sous-ordre. — Ce titre est une circonstance aggravante du crime d'association, III, 270, n. 953. — Un accusé déclaré coupable par le jury qui a écarté la circonstance aggravante de commandement ne peut être condamné que pour avoir fait partie de la bande, III, 271, n. 954. — Les expressions de commandant en chef ou en sous-ordre sont-elles sacramentelles en ce sens qu'elles ne peuvent être remplacées dans les questions soumises au jury? III, 271, n. 954.

Compétence. — L'association formée en France contre les personnes et les propriétés espagnoles est-elle justiciable des tribunaux français? III, 266, n. 951.

Complices. — Ceux qui ont connu le but de l'association et ont eu la volonté de concourir à ce qu'il soit atteint en fournissant des armes et des lieux de réunion sont réputés complices, III, 272, n. 954. — La déclaration du jury portant qu'un accusé est coupable d'avoir fourni des munitions à une bande de malfaiteurs est nulle si elle ne porte pas en même temps qu'il l'a fait sciemment et volontairement, III, 274, n. 955. — *Quid* s'il n'a été prêté assistance qu'à un seul membre de la bande? III, 274, n. 955.

Eléments du crime. — L'organisation et le but de l'association, III, 266, n. 951.

Malfaiteurs. — Quel sens le législateur a-t-il donné au mot *malfaiteur* ? III, 267, n. 951. — Deux classes de malfaiteurs, III, 267, n. 951. — Est-il nécessaire, pour rentrer dans les termes de la loi pénale, que les malfaiteurs aient été chargés d'un service quelconque dans les bandes? III, 267, n. 951.

Organisation. — Eléments de son existence, III, 266, n. 951. — La loi, sans avoir défini tous les éléments, en a du moins déterminé les caractères principaux, III, 266, n. 951. — C'est au jury qu'il appartient d'apprécier les signes caractéristiques de l'organisation de l'association, III, 268, n. 952.

Peines, deux degrés, III, 270, n. 953. — Peine qui atteint les chefs de l'association lorsqu'il n'a été commis aucun crime, III, 270, n. 953. — Sens ambigu de l'art. 267, III, 370, n. 953.

Service dans les bandes. — Sens légal de ces expressions, III, 271, n. 954. — Suffit-il de faire partie des bandes pour y être chargé d'un service? III, 271, n. 954. — Voy. ***Bandes armées, Pillage de marchandises.***

ASSOCIATIONS ILLICITES.

Ancienne législation sur cette matière, III, 351, n. 1017. — Législation intermédiaire, III, 353, n. 1020.

Associations. — Théorie générale de l'association, III, 350, n. 1016. — A quelles conditions le législateur a le droit de l'incriminer, III, 350, n. 1016.

Associations religieuses. — La loi a-t-elle soumis les associations religieuses à la demande d'autorisation? III, 366, n. 1030.

But de l'association. — Est l'un des caractères du délit, III, 356, n. 1022.

Caractères généraux du délit, III, 353, n. 1024. — Esprit du Code de 1810 sur les associations, III, 354, n. 1020.

Complicité des propriétaires et locataires qui ont prêté à l'association l'usage d'un local, III, 354, n. 1020.

Clubs. — Voy. Loi du 28 juillet 1848, III, 355, n. 1021. — Suspension, III, 355, n. 1021. — Suppression, III, 356, n. 1021.

Cultes. — La loi du 10 avril 1834 a-t-elle modifié d'une manière quelconque, en ce qui concerne les associations formées pour l'exercice d'un culte, les dispositions de l'article 291? III, 366, n. 1030. — Ces dispositions ont-elles continué de subsister en face de la Charte, qui a proclamé la liberté des cultes? III, 367, n. 1031. — Jurisprudence postérieure, III, 370, n. 1032. — Cultes reconnus par l'État, III, 371, n. 1033. — Si la loi distingue à leur égard, III, 372, n. 1033. — Dispositions différentes sur la police intérieure et extérieure des cultes, III, 374, n. 1034. — L'infraction prévue par l'article 294 disparaît-elle quand l'autorité publique a connu les

entendre par ces mots *attentats contre la personne*, II, 94, n. 364. — Quelle est la signification légale de ces mots? II, 95, n. 364. — La disposition de l'art. 86 est générale; examen de cet article; lois étrangères, II, 94, n. 364.—La loi de 1791 n'avait étendu cette garantie qu'à l'attentat contre le roi, le régent et l'héritier présomptif du trône, II, 94, n. 364. — Statuts d'Angleterre, II, 94, n. 364. — Lois de Prusse et d'Autriche, II, 94, n. 364.—Ces dispositions, abrogées par suite de la proclamation de la République en France, ont été rétablies, II, 96, n. 364.

Mouvement insurrectionnel. — Caractère, II, 105, n. 370.

Interruption des communications, II, 113, n. 373.

Loi du 24 mai 1834; examen de ses dispositions, II, 103, n. 369. — Elles admettent l'application de l'article 463 du Code pén., II, 114, n. 374. — Durée de la surveillance, II, 114, n. 374.

Loi du 9 septembre 1835. — Esprit de cette loi, II, 116, n. 375. — Décret du 6 mars 1848, II, 96, n. 364.

Munitions (port de) dans un mouvement insurrectionnel, II, 110, n. 371.— Peine, II, 111, n. 371. — Résumé de la discussion législative sur ce point, II, 111, n. 371.

Pillage d'armes, de munitions, II, 110, n. 371.—Peine, II, 110, n. 371.

Port d'armes dans un mouvement insurrectionnel, II, 105, n. 370. — Peine de la détention, II, 111, n. 371. — Discussion législative, II, 106, n. 370.

Questions posées au jury. — Les expressions qui se trouvent dans l'article 88 doivent nécessairement se reproduire dans les questions soumises au jury, II, 98, n. 366. — Jurisprudence de la Cour de cassation, II, 98, n. 366.

Surveillance temporaire, sa durée, II, 114, n. 374.—Discussion législative, II, 114, n. 374.

Tentative.—Dans le sens de la loi elle est le commencement de l'exécution, II, 99, n. 367.

Uniforme (port d'un) dans un mouvement insurrectionnel, II, 109, n. 370. —Ce qu'il faut entendre par le mot *uniforme*, II, 110, n. 370.

Violences.—Quelle doit être la gravité des violences pour être qualifiées d'attentat, 92, n. 362. Voy. *Attentats à la sûreté de l'État.*

ATTENTATS A LA LIBERTÉ.

Acte attentatoire à la liberté; la loi ne l'a pas défini, II, 197, n. 426.

Agents de police.—Un mandat peut-il être mis à exécution par un agent de police? II, 213, n. 437. — Pouvoir des agents de police, II, 213, n. 437.

Agents publics.—Désignés par la loi pour opérer une arrestation, II, 213, n. 436.

Arrestations par mesure de police en vigueur lors de la rédaction du Code pénal ont été abolies par la Charte, II, 207, n. 434.

Autorité administrative.—L'autorité administrative a-t-elle le droit de détenir certaines personnes par mesure de police, et en vertu d'un simple ordre administratif? II, 206, n. 432.

Commissaires de police.—Leurs droits sur la liberté des citoyens, II, 203, n. 430.

Concierges.—Les concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, peuvent tomber sous l'application de l'article 120 dans trois cas distincts, II, 225, n. 446. — Détention d'un prévenu sans mandat ni jugement, II, 225, n. 446. — Une détention qui n'a pour appui qu'un mandat d'amener est-elle légale? II, 226, n. 446.—Il n'appartient pas aux concierges d'apprécier la régularité des mandats ou des jugements qui leur sont présentés, pourvu qu'ils émanent d'un fonctionnaire public auquel la loi a donné le pouvoir de les décerner, II, 223, n. 444.—Refus du gardien de représenter le prisonnier à l'officier de police, sans justifier de la défense du procureur du roi ou du juge d'instruction, II, 227, n. 446.—Refus du gardien d'exhiber les registres de la prison, II, 227, n. 446.

Condamnés évadés des prisons et des bagnes.—Peuvent être arrêtés sans mandats de justice, II, 208, n. 433.

Cour d'assises. — L'envoi devant la Cour d'assises d'un citoyen qui n'a pas été légalement mis en accusation est punissable, II, 229, n. 447. — Citation directe, exception, II, 229, n. 449.

Définition des cas où l'attentat est punissable, II, 200, n. 428.

Déserteurs. — Peuvent être arrêtés sans mandats de justice, II, 208, n. 438.

Procureur impérial.—Ne peut ordonner l'arrestation d'un citoyen que dans deux cas exceptionnels, II, 203, n. 430.—Hors ces hypothèses, il se rend coupable d'un attentat à la liberté, II, 203, n. 430.

Voyageurs sans passe-port.—Doivent être conduits devant l'autorité municipale, II, 209, n. 434.—A défaut de justification dans les vingt jours de leur inscription sur les registres d'une commune, ils sont réputés vagabonds, II, 210, n. 434.—L'autorité municipale a-t-elle le droit de détenir provisoirement en prison pendant les vingt jours le voyageur sans passe-port? II, 210, n. 434.—Voy. *Arrestations illégales*, *Fonctionnaires publics* (crimes et délits des), *Liberté individuelle*, *Séquestrations*.

ATTENTATS A LA PROPRIÉTÉ. Voy. *Vols*.

ATTENTATS A LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

Crime de porter les armes contre la France, II, 24, n. 315. — Caractères et circonstances aggravantes de ce crime, II, 24, n. 316. — Correspondances nuisibles à la situation politique et militaire de la France, II, 34, n. 322.—Révélation des secrets des négociations par les personnes auxquelles ces secrets sont confiés, II, 38, n. 324.—Soustraction des plans des fortifications pour les livrer à l'ennemi, II, 39, n. 325.—Machinations et intelligences avec les puissances étrangères pour les provoquer à des actes hostiles, II, 43, n. 317.—Assistance et secours aux ennemis de la France, II, 51, n, 331. — Actions hostiles de nature à provoquer une déclaration de guerre ou des représailles, II, 58, n. 336.

ATTENTATS A LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

Les articles 86 et 87 énumèrent quatre espèces d'attentats : — Attentats contre la personne de l'Empereur et des membres de la famille impériale, II, 92, n. 362. — Attentat ayant pour but de changer le gouvernement, II, 96, n. 365. — Attentat ayant pour but de détruire l'ordre de successibilité au trône, II, 96, n. 365.— Attentat ayant pour but d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité impériale, II, 96, n. 365. — Le projet du Code portait contre l'*exercice* de l'autorité royale, II, 96, n. 365.—Loi du 24 mai 1834, nouveaux cas d'attentat, II, 105, n. 370. — Port d'armes dans un mouvement insurrectionnel, II, 105, n. 370. — Usage de ces armes, II, 109, n. 370.—Pillage d'arsenaux, magasins, postes;—Désarmement de la force publique, II, 110, n. 371.—Envahissement des maisons particulières ou publiques, II, 111, n. 372. — Construction de barricades et retranchements pour arrêter l'exercice de la force publique, II, 113, n. 373. — Loi du 9 septembre 1835, nouveaux cas d'attentats, II, 116, n. 375.—Provocation par voie de publication aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, II, 127, n. 378.—Peine, II, 128, n. 378. —Il n'y a pas lieu de distinguer entre la provocation directe et la provocation indirecte, II, 119, n. 376. — Différence entre la provocation suivie d'effet et celle qui n'en produit pas, II, 120, n. 376. — Dans quelles circonstances une provocation par publication peut-elle être suivie d'effet? II, 120, n. 376.—Offense au roi commise publiquement, II, 123, n. 377.—Attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, II, 127, n. 378. — Caractère général des attentats à la sûreté de l'État, II, 128, n. 379. — Attentats tendant à exciter la guerre civile, la dévastation, le pillage et le massacre, II, 132, n. 381. — Résumé du principe des lois sur les attentats, II, 129, n. 379.—Voy. *Attentat*, *Complot*, *Crimes politiques*, *Guerre civile*, *Offense au roi*, *Provocation* (excuse de la).

ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE.

Age de la victime. — Est une circonstance aggravante lorsque le crime est commis sur un enfant âgé de moins de 15 ans accomplis, IV, 286, n. 1423. — Il n'appartient qu'au jury de déclarer cette circonstance du fait, IV, 287, n. 1423.—Une question distincte et séparée doit être posée au jury, IV, 287, n. 1423.

Ascendants. — Le crime est agravé lorsqu'il est commis par un ascendant, IV, 289, n. 1425.—Lorsque, parmi des attentats à la pudeur imputés à un père sur sa fille, quelques-uns ont été commis depuis la légitimation de l'enfant, l'article 333 est applicable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les effets de la paternité naturelle à l'égard des autres, IV, 295, n. 1430.

Assistance donnée au crime est une

circonstance aggravante, IV, 300, n. 1436.—La même peine frappe les complices et les coauteurs, IV, 301, n. 1436. — L'accusé déclaré coupable d'avoir conjointement avec un autre individu commis le crime de viol, est passible des peines de l'art. 333, IV, 302, n. 1437.

Attentat, définition, IV, 267, n. 1407. —Différence du viol et de l'attentat, IV, 267, n. 1408.—Des ouvriers qui saisissent un autre ouvrier avec violence, et procèdent à l'examen des parties sexuelles, sont-ils coupables d'un attentat à la pudeur? IV, 268, n, 1408. — *Quid*, à l'égard de femmes qui ont exercé sur la personne d'une autre femme des actes de violence? IV, 268, n. 1408.

Autorité (quelles personnes sont réputées avoir) sur la victime? IV, 289, n. 1426. — Faut-il restreindre la loi aux seules personnes investies d'une autorité légale? IV, 289, n. 1426.

Beau-père.—Le beau-père qui se rend coupable du crime de viol sur la personne de sa belle-fille mineure non émancipée est passible de l'aggravation, IV, 291, n. 1428 et 1430.—Le jury doit déclarer la qualité de beau-père, II, 292, n. 1429.

Complices. — La complicité est une cause d'aggravation, IV. 300, n. 1436. — Il est nécessaire que les questions posées au jury renferment les circonstances constitutives de la complicité, IV, 301, n. 1436. — Faut-il que le jury, en déclarant l'accusé coupable d'avoir assisté l'auteur du crime, ajoute qu'il a agi avec connaissance? IV, 301, n. 1436.

Eléments du crime. — Deux conditions le constituent, l'attentat et la violence, IV, 267, n. 1407. — Distinction du viol et de l'attentat à la pudeur avec violence, IV, 267, n. 1407 et 1408.

Fonctionnaires publics. — Cette qualité est une cause d'aggravation du crime, IV, 297, n. 1434. — Dans quel cas? IV, 297, n. 1434. — La qualité seule fait l'aggravation, indépendamment de tout emploi de la fonction, IV, 299, n. 1435.

Instituteurs. — La qualité d'instituteur est une cause d'aggravation du crime, IV, 293, n. 1431.

Jury. — Le jury seul a le droit de déclarer l'âge de la victime et la qualité de l'accusé, IV, 292, n. 1429. — La question de savoir si un beau-père jouissait d'une autorité légale sur la fille de sa femme, si l'oncle exerçait une autorité sur sa nièce, le maître sur sa domestique, le tuteur sur sa pupille, appartient au jury seul, IV, 292, n. 1429. — Le jury doit déclarer en termes formels que l'attentat a été commis avec violence, IV, 269, n. 1409.

Mari peut-il se rendre coupable d'attentat à la pudeur sur la personne de sa femme? IV, 273, n. 1412.

Ministre du culte. — La qualité de ministre du culte est une cause d'aggravation, IV, 297, n. 1434. — Pour que l'art. 333 soit appliqué, faut-il que le crime ait été commis dans le lieu où les fonctions étaient exercées, et sur des personnes sur lesquelles elles donnaient autorité? IV, 297, n. 1436.

Qualité du coupable et des complices est une circonstance aggravante, IV, 287, n. 1424.

Serviteurs à gages, — La qualité de serviteur à gages est une circonstance aggravante du crime de viol, IV, 276, n. 1432. — Il suffit que le coupable ait la qualité de serviteur à gages dans la maison de la personne ayant autorité sur la victime, pour que l'aggravation soit applicable, IV, 299, n. 1435.

Tentative. — La tentative doit-elle réunir les caractères de la tentative légale? IV, 270, n. 1410. — Caractères particuliers de la tentative d'attentat à la pudeur, IV, 270, n. 1410. — Les tentatives commises entre les personnes du même sexe sont punies comme les tentatives commises entre personnes de sexe différent, IV, 272, n. 1411. — Lorsque celui qui commet le crime est le tuteur de la victime, cette qualité doit être déclarée par le jury, II, 289, n. 1426.

Violence. — La violence est une circonstance constitutive du crime, IV, 269, n. 1409. Voy. *Attentats à la pudeur sans violence, Attentats aux mœurs, Viol.*

ATTENTATS A LA PUDEUR SANS VIOLENCE.

Age de la victime est un élément du crime, IV, 261, n. 1402. — L'attentat sans violence commis sur une personne âgée de plus de 11 ans n'est pas punissable, quelle que soit l'immoralité de l'acte, IV, 261, n. 1402. — La circonstance de l'âge doit être soumise au jury

à peine de nullité, IV, 262, n. 1403. — Il n'appartient pas à la Cour de cassation de décider si un acte de naissance produit devant elle pour la première fois, et attribuant à la victime de l'attentat un âge inférieur à 11 ans, s'applique à cet enfant, IV, 262, n. 1403.

Attentat à la pudeur est un élément du crime, IV, 260, n. 1400. — Ce qu'il faut entendre par les mots attentat à la pudeur, IV, 260, n. 1400. — L'art. 331 a confondu dans la même peine la tentative et la consommation de l'attentat, IV, 261, n. 1401.

Droit romain, IV, 257, n. 1398.

Éléments du crime prévu par la loi du 28 avril 1832; attentat à la pudeur, âge de la victime, IV, 260, n. 1400.

Enfant. — Sous l'empire du Code de 1810, lorsqu'un enfant n'avait opposé aucune résistance aux manœuvres secrètes employées pour le séduire, ou lorsqu'un consentement avait été frauduleusement obtenu de son ignorance, le crime restait sans répression, IV, 257, n. 1397. — L'art. 331 ne s'appliquait qu'à la violence physique et non à la violence morale, IV, 257, n. 1397. — Lacune du Code pén. sur ce point, IV, 257, n. 1397.

Lois étrangères modernes, IV, 258, n. 1398.

Motifs de l'incrimination, IV, 256, n. 1397.

Peine. — La peine est aggravée par la qualité des personnes, IV, 263, n. 1405.

Voy. ***Attentats à la pudeur avec violence, Attentats aux mœurs, Enlèvement de mineurs, Excitation à la débauche, Outrage public à la pudeur, Viol.***

ATTENTATS AUX MOEURS.

Caractère général de ce délit, IV, 200, n. 1346.—Ancienne législation, IV, 200, n. 1347. — Le législateur n'avait pas aperçu la limite qui sépare l'acte immoral et le délit, IV, 200, n. 1346. — La simple fornication échappait seule à la loi pénale, IV, 200, n. 1347.—Différence entre le stupre et la fornication, IV, 201, n. 1348. — Du rapt de séduction, IV, 202, n. 1349.—Peine qui frappait le rapt de séduction, IV, 202, n. 1349. — L'inceste était puni de la peine de mort, IV, 203, n. 1350. — Personnes qui ne pouvaient se marier à raison de leur parenté ou alliance, IV, 203, n. 1350.— De la sodomie et de la bestialité, IV, 203, n. 1351.—Législations modernes, IV, 204, n. 1352. — Système du Code, IV, 204, n. 1352.—Voy. ***Attentat à la pudeur avec violence, Attentat à la pudeur sans violence, Enlèvement de mineurs, Excitation à la débauche, Outrage public à la pudeur, Viol.***

ATTENTAT CONTRE LA PROPRIÉTÉ. Voy. ***Banqueroute, Dégradation, Destruction, Dommages, Escroquerie, Fraude, Vol.***

ATTROUPEMENT.

Source de la loi sur les attroupements, II, 147, n. 391.—Voy. ***Bandes armées, Pillage, Rébellion.***

AUBERGISTES ET LOGEURS.

Responsabilité civile des aubergistes, I, 587, n. 288. — Inscription sous de faux noms des personnes logées chez eux, II, 496, n. 641.—Vols commis par eux des choses déposées dans leurs auberges, V, 151, n. 180.—La négligence par les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, d'inscrire de suite les noms, qualités des personnes qui ont passé une nuit chez eux, est une contravention, VI, 368, n. 2537.—Un arrêté municipal ne peut étendre cette obligation à d'autres personnes que les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, VI, 369, n. 2538.—Ce qu'il faut entendre par logeur ou loueur de maisons garnies, VI, 371, n. 2539.— Le propriétaire d'une maison qu'il occupe en partie peut-il, sans être considéré comme logeur, louer le surplus en chambres garnies? VI, 371, n. 2539.— En est-il de même de la sage-femme à l'égard des femmes qui vont faire leurs couches chez elle? VI, 371, n. 2539. — L'obligation de l'inscription existe-t-elle à l'égard des personnes qui ont leur domicile habituel dans l'auberge? VI, 372, n. 2540.

Voy. ***Passe-port*** (faux), ***Responsabilité civile.***

AUDIENCE. Voy. ***Outrages envers les dépositaires de la force publique.***

AUTORISATION de mise en jugement des agents du gouvernement, II, 229, n. 448.—Effets du défaut d'autorisation, II, 230, n. 449.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. Voy. ***Contraventions de police, Règlements administratifs.***

AUTORITÉ MUNICIPALE. Voy. *Contraventions de police, Règlements de police.*

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

Ligne de séparation, II, 239, n. 446. —Voy. *Empiétement.*

AUTORITÉ PUBLIQUE (EXERCICE DE L').—Illégalement anticipée ou prolongée, III, 47, n. 781.—Peine qui atteint le fonctionnaire qui est entré en exercice sans avoir prêté le serment, III, 48, n. 781. — Le fait matériel ne suffit pas; il faut qu'il y ait négligence, III, 48, n. 781.—Distinction entre le serment politique et le serment spécial, III, 48, n. 782. — L'article 196 s'applique-t-il au serment spécial comme au serment politique? III, 49, n. 782. — L'irrégularité du serment n'équivaut pas au défaut de cette formalité, III, 50, n. 782.—Caractère de ce délit, II, 48, n. 781.—Voy. *Fonctionnaires publics.*

AVOCAT. Voy. *Contrefaçon* (délit de), *Révélation de secrets.*

AVORTEMENT.

Caractère du crime, IV, 51, n. 1211. —Différence entre l'avortement et l'infanticide, IV, 52, n. 1211. — Droit romain, IV, 52, n. 1211. — Droit canonique, IV, 53, n. 1212. — Lois modernes et étrangères, IV, 54, n. 1213. — Système du Code, IV, 55, n. 1214. — Distinctions omises sur l'époque de l'avortement, IV, 56, n. 1214. — Sur l'avortement commis avec ou sans le consentement de la femme, IV, 56, n. 1214. — Sur les agents qui font métier de procurer les avortements, IV, 56, n. 1214. — Examen de l'article 317, IV, 57, n. 1215. — Deux conditions constituent le crime; il faut: 1° que l'agent ait eu la volonté de faire avorter la femme; 2° qu'il ait procuré l'avortement, IV, 57, n. 1215. — L'auteur des violences qui ont occasionné un avortement sans intention de le produire rentre-t-il dans les termes de la loi? IV, 57, n. 1216. — La seule tentative non suivie de l'avortement est-elle punissable? IV, 60, n. 1218. — L'avortement n'est incriminé que lorsqu'il est consommé, IV, 62, n. 1219. — Discussion de cette question au conseil d'État, IV, 65, n. 1220. — Avortement de la femme sans complice, IV, 65, n. 1221. — La loi n'incrimine ce fait qu'autant que l'avortement s'en est suivi, IV, 67, n. 1223. — Aggravation de peine à l'égard des médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens, IV, 68, n. 1224. — La qualité de médecin, chirurgien, officier de santé et pharmacien, étant une circonstauce aggravante, doit nécessairement être soumise au jury, IV, 68, n. 1224. — Une sage-femme doit-elle être comprise parmi les officiers de santé? IV, 69, n. 1225. — La question d'intention doit être soumise au jury à peine de nullité, IV, 70, n. 1226. — Voy. *Infanticide, Tentative.*

AVOUÉS.

Ils sont compris dans la classe des officiers publics, II, 538, n. 674. — L'avoué qui reçoit une taxe supérieure aux allocations des tarifs se rend-il coupable du crime de concussion? II, 567, n. 695.

Voy. *Révélation de secrets, Soustraction commise par les dépositaires publics.*

B

BALAYAGE (DÉFAUT DE).

La contravention résultant du défaut de balayage n'est pas suffisamment définie par la loi, VI, 293, n. 2476. — A qui est imposé le soin de nettoyer les rues et passages? VI, 293, n. 2476. — Les règlements de police qui fixent l'heure à laquelle les rues doivent être balayées, et les jours de la semaine où cette obligation doit être exécutée, sont-ils obligatoires pour les tribunaux de police? VI, 294, n. 2476. — *Quid* à l'égard des règlements qui obligent les habitants à arracher l'herbe qui croît devant leurs maisons, qui prescrivent le mode et les lieux de dépôt des immondices? VI, 295, n. 2476. — Le syndic d'une faillite est tenu, sous peine d'amende, de faire balayer le devant de la maison du failli, VI, 294, n. 2476. — Même obligation pour le concierge d'un établissement affecté à un service public, VI, 294, n. 2476. — L'obligation de nettoyer la voie publique est-elle une charge de la propriété? VI, 294, n. 2476. — Lorsque l'enlèvement

nullité, V, 303, n. 1949. — Il ne peut exister de banqueroute sans faillite, V, 299, n. 1946. — Définition de la faillite, V, 299, n. 1946. — Système de la loi du 28 mai 1838 sur les indices de la faillite, V. 299, n. 1946. — Dans quel délai le failli est obligé de faire sa déclaration au greffe du tribunal de commerce, V, 300, n. 1947. — Si la faillite n'a pas été déclarée, la poursuite en banqueroute peut-elle être exercée? V, 300, n. 1947. — Le fait de la faillite ne forme point une question préjudicielle qui doive être renvoyée à la juridiction commerciale, V, 300. n. 1947. — Le jugement civil qui déclare un individu en faillite ne fait point obstacle à ce que la qualité de commerçant soit de nouveau mise en question devant la chambre d'accusation, V, 302, n. 1949. — L'homologation du concordat et la déclaration que le failli est excusable ne sont point des obstacles à l'exercice de l'action publique contre le failli, V, 304, n. 1950.

Faits constitutifs de la banqueroute simple, V, 305, n. 1951. — La loi énumère quatre cas de banqueroute simple, V, 306, n. 1952. — La loi n'incrimine les actes du failli, quelque désastreux que puissent être les résultats, qu'autant qu'ils ont été commis dans l'intention de retarder la faillite, V, 308, nos 1954 et 1958.

Faits excusables. — Depuis la loi du 28 mai 1838, le fait d'un commerçant failli qui, marié sous le régime dotal ou séparé de biens, n'a pas fait le dépôt de son contrat de mariage au greffe du tribunal de commerce, ou qui n'a pas tenu des livres, ou dont les livres ne présentent pas la véritable situation active et passive, ou qui, après avoir obtenu un sauf-conduit, ne s'est pas représenté à la justice, est considéré comme un cas de banqueroute simple excusable, V, 315, n. 1961.

Fautes (les) d'imprudence, de négligence ou d'inconduite, sont la source de la banqueroute simple; la fraude, celle de la banqueroute frauduleuse, V, 308, n. 1954. — Néanmoins, si les faits constitutifs de la banqueroute simple sont le résultat non-seulement d'une faute, mais de la fraude, ils ne changent pas de caractère, V, 309, n. 1954.

Opérations de pur hasard. — Fortes sommes employées à des opérations de pur hasard ; ces actes sont des éléments du délit de banqueroute, V, 311, n. 1957.

Opérations de bourse ou sur marchandises ; la loi du 28 mai 1838 a considéré ces opérations comme des éléments du délit de banqueroute, V, 310, n. 1956. — Deux conditions exigées, V, 311, n. 1957.

Paiement fait à un créancier au préjudice de la masse, V, 313, n. 1959. — Ce cas nouveau a été introduit par la loi du 28 mai 1836, V, 313, n. 1959. — Motifs de l'incrimination de ce fait, V, 314, n. 1959.

Pénalités.—Peines de la banqueroute simple, V, 325, n. 1970.—Les juges ont la faculté d'abaisser indéfiniment le minimum de la peine, V, 325, n. 1970.

Tenue des livres. — Les juges ont le droit d'apprécier si la négligence dans la tenue des livres est excusable, ou si elle constitue un tort assez grave pour qu'elle puisse être qualifiée délit, V, 315, n. 1961.—Voy. *Banqueroute frauduleuse.*

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Agent de change. — La banqueroute frauduleuse est une circonstance aggravante, lorsque l'auteur est agent de change, V, 333, n. 1979. — Motifs de cette aggravation, V, 333, n. 1979.

Commerçant. — Cette qualité est un élément du crime, V, 294, n. 1942.

Complices par recélé, V, 329, n. 1973. — Enumération des individus qui se rendent passibles de complicité de banqueroute frauduleuse, V, 326, n. 1971 et 1972. — Quels sont les éléments de complicité de banqueroute frauduleuse? V, 327, n. 1971.—La loi du 28 mai 1838 a modifié ces principes, V, 527, n. 1972. — Un individu convaincu d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en son nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées, est passible de la banqueroute frauduleuse, V, 329, n. 1973.—L'acquittement de l'auteur principal, basé sur le défaut d'intention criminelle, fait-il obstacle à la poursuite et à la condamnation du complice? V, 329, n. 1973. —La supposition de créances doit avoir été commise dans l'intérêt du failli, V, 331, n. 1975.

Courtier. — La banqueroute fraudu-

leuse est une circonstance aggravante lorsque l'auteur est courtier, V, 333, n. 1979. — Motifs de cette aggravation, V, 333, n. 1979. — Le courtier failli doit-il être poursuivi comme banqueroutier simple ou comme banqueroutier frauduleux ? V, 333, n. 1979.

Créanciers fictifs.—Sous l'empire du Code de commerce, un accusé de banqueroute frauduleuse, déclaré coupable par le jury d'avoir supposé des dettes passives, en se reconnaissant débiteur de créanciers fictifs par le bilan qu'il avait présenté et signé, n'était passible d'aucune peine, V, 321, n. 1945. — Depuis la loi de 1832, le failli, qui se serait frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas, serait poursuivi pour banqueroute frauduleuse, V, 321, n. 1945.

Définition de la banqueroute frauduleuse, V, 319, n. 1963.

Faits constitutifs.—Énumération des faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse sous la législation actuelle, V, 319, n. 1963, 1964.

Fraude. — Le premier élément du crime de banqueroute frauduleuse est la fraude, V, 319, n. 1963.—Le jury doit déclarer que l'accusé s'est rendu coupable de la fraude, V, 319, n. 1963.— Si les faits supposent nécessairement la mauvaise foi, le jury est-il tenu de déclarer que l'accusé est coupable ? V, 319, n. 1963. — Lorsque les faits de fraude sont postérieurs à la faillite, peuvent-ils devenir un élément du crime, aussi bien que ceux qui l'ont précédée et ont eu pour objet de la préparer ? V, 321, n. 1964.—Définition générale comprenant tous les cas de fraude, V, 321, n. 1964.—Les dispositions de l'art. 591 du Code de commerce sont restrictives, V, 322, n. 1967.

Jury.—Les éléments différents d'une banqueroute frauduleuse doivent être reconnus et constatés par le jury d'une manière distincte, V, 323, n. 1968. —

Nom supposé.—Lorsque l'agent a fait le commerce sous un nom supposé, doit-il être poursuivi comme auteur principal ? V, 321, n. 1935.

Pénalités.—La banqueroute frauduleuse est punie de la peine des travaux forcés à temps, V, 325, n. 1970.—Motifs de la sévérité de la peine, V, 325, n. 1970. — Les pénalités atténuées en faveur du conjoint et des ascendants et descendants, V, 332, n. 1977.

Recélé ou détournement.—Dans quel cas le recélé ou le détournement est considéré comme un simple délit, V, 530, n. 1974.

Stipulation illicite d'un créancier avec le failli, V, 332, n. 1978.

Tentative de banqueroute frauduleuse punissable comme le crime, V, 325, n. 1969.

Vol.—Le détournement commis dans l'intérêt de l'agent lui-même est un vol, et non un acte de banqueroute frauduleuse, V, 330, n. 1974. Voy. *Banqueroute simple.*

BATONS. Voy. *Armes.*

BAUX SIMULÉS. Voy. *Escroquerie.*

BESTIALITÉ (CRIME DE).

Incrimination du droit ancien, IV, 203, n. 1351. Voy. *Attentats aux mœurs.*

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.

Sont-elles assimilées aux dépôts dans le cas de l'art. 251 ? III, 226, n. 920.

BIGAMIE.

Compétence.—Juridiction compétente pour statuer sur la validité de l'un ou de l'autre mariage, lorsqu'il est attaqué par le prévenu, IV, 374, n. 1508.—Les juges criminels sont-ils compétents pour apprécier si les fins de non-recevoir sont fondées ? IV, 375, n. 1508.—Distinction entre les nullités absolues et relatives proposées par l'accusé, IV, 376, n. 1510. —Ils sont compétents pour statuer sur exception proposée contre le premier mariage, IV, 380, n. 1511.

Définition du crime de la bigamie, IV, 366, n. 1499.

Dol du préveu est un élément du crime, IV, 373, n. 1507.—La question de bonne foi ne peut être posée au jury comme une question séparée, IV, 373, n. 1507.—Elément de la bonne foi sous l'empire du Code de 1791, IV, 374, n. 1508.

Eléments du crime sont au nombre de trois : le lien d'un premier mariage ; le fait d'en contracter un autre avant la dissolution du premier ; la mauvaise foi, IV, 369, n. 1502.

Lois romaines, IV, 367, n. 1500.— Lois anciennes, IV, 368, n. 1500.—Lois étrangères modernes, IV, 369, n. 1501.

Motifs de la répression de ce crime, IV, 367, n. 1499.

Nullités proposées contre le second

d'un homicide ou de blessures, les articles 319 et 320 pourraient devenir applicables, VI, 383, n. 2552.—Les chiens peuvent-ils être rangés dans la classe des animaux malfaisants ou féroces? VI, 383, n. 2553. — La divagation d'un chien dans une cour non close constitue une contravention, VI, 384, n. 2553. — A plus forte raison sur la voie publique quand il n'est pas accompagné de son maître, VI, 384, n. 2553.—Voy. *Animaux, Contraventions de police.*

CHIRURGIENS. Voy. *Escroquerie, Révélation de secrets.*

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES (EFFETS DES).

Effet de la déclaration des circonstances atténuantes dans les cas de récidive, I, 336, n. 149. — La déclaration de ces circonstances, en abaissant la peine jusqu'au taux des peines correctionnelles, change-t-elle le caractère du fait? I, 339, n. 151.—Jurisprudence sur ce point, I, 341, n. 154.—Définition générale des circonstances atténuantes, I, 475, n. 221. — Ancienne législation, VI, 225, n. 2424. — Esprit du Code de 1810, VI, 226, n. 2425. — Double but de la loi du 28 avril 1832, VI, 228, n. 2426. — Esprit de cette loi, VI, 229, n. 2427.—Examen du système des circonstances atténuantes, VI, 231, n. 2428. — Ce qu'il faut entendre par les mots *Circonstances atténuantes*, VI, 232, n. 2429. — Effet des circonstances atténuantes dans leur application à la peine de mort, I, 105, n. 45. — Les dispositions de l'art. 463 se divisent en deux parties, VI, 233, n. 2430. — Le système des circonstances atténuantes s'applique à tous les crimes prévus par le Code ou par toute autre loi, VI, 234. n. 2431.—Les circonstances atténuantes peuvent être appliquées à un accusé traduit devant les assises pour crime de provocation à la désertion, VI, 234, n. 2431.—La Cour d'assises est seule compétente pour faire l'application de l'article 463, VI, 253, n. 2432. — Cet article peut être appliqué par le conseil de guerre aux crimes militaires, VI, 253, n. 2432.— Lacunes de l'ancienne législation militaire à cet égard, VI, 238, n. 2433.—Ces lacunes ont été comblées par la loi du 4 août 1857, qui a spécifié les cas où les tribunaux militaires peuvent appliquer l'art. 463, VI, 241, n. 2434. —Le bénéfice des circonstances atténuantes doit-il appartenir aux contumax? VI, 241, n. 2435. — Echelle proportionnelle de réduction établie par l'article 463, VI, 245, n. 2437.—Substitution d'une peine inférieure à la peine de mort prononcée par la loi, VI, 245, n. 2437. — Peine qui frappe les crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, VI, 246, n. 2437.—L'accusé déclaré coupable de complicité d'un vol de nature a entraîner les travaux forcés à temps peut-il, grâce à des circonstances atténuantes, voir sa peine réduite à moins de deux ans d'emprisonnement? VI, 246, n. 2438. — Examen de divers cas d'application, VI, 247, n. 2438. — Cas où l'aggravation de la récidive se combine avec les circonstances atténuantes, I, 336, n. 149.—L'accusé déclaré coupable du vol commis de nuit et dans une maison habitée, avec des circonstances atténuantes, peut-il être condamné au minimum de la reclusion au lieu de l'emprisonnement? VI, 247, n. 2439.—Quel est l'effet des circonstances atténuantes dans le cas où un accusé en état de récidive a commis un crime qui emporte la peine des travaux forcés à temps? VI, 248, n. 2440. — Effet des circonstances atténuantes quand le fait ne constitue, d'après le verdict du jury, qu'un simple délit, VI, 250, n. 2441. — L'énonciation, par la Cour d'assises, des circonstances atténuantes accordées par le jury motive suffisamment l'atténuation de peine prononcée en faveur du prévenu, VI, 252, n. 2441. — Différences qui séparent le dernier paragraphe de la première partie de l'article 463, VI, 253, n. 2442.— Les circonstances atténuantes peuvent-elles être appliquées aux délits prévus par des lois spéciales? VI, 254, n. 2443. —Lois spéciales qui permettent l'application de l'art. 463, VI, 257, n. 2444.— Lois de la presse, VI, 257, n. 2444. — La peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont-elles les seules qui peuvent être l'objet d'une atténuation? VI, 258, n. 2445. — L'art. 463 ne s'applique pas à la confiscation spéciale, VI, 258, n. 2445.—Il s'applique à la surveillance, VI, 258, n. 2446. — A l'interdiction de fonctions publiques, VI, 260, n. 2444. — Le deuxième paragraphe de l'article 463 s'applique à tous les cas où

les peines d'emprisonnement et d'amende sont prononcées par le Code, même au cas de récidive, VI, 260, n. 2447. — La déclaration des circonstances atténuantes autorise les tribunaux correctionnels à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende au-dessous de seize francs, VI, 260, n. 2447. — Quelle est l'amende que les tribunaux peuvent substituer à l'emprisonnement? VI, 261, n. 2449.—La peine réduite ou substituée ne peut jamais descendre au-dessous des peines de simple police, VI, 261, n. 2449.— S'il y a plusieurs délits, il doit y avoir autant de peines atténuées qu'il y a de délits, VI, 262, n. 2449.— Voy. *Excuses*, *Peines*, *Provocation* (excuse de la), *Récidive*.

CLASSIFICATION des crimes et des délits dans les diverses législations, II, 2, n. 301.

CLOTURES (DESTRUCTION DES).

Bornes. — Ce qu'il faut entendre par le mot bornes dans le sens de l'art. 456, VI, 199, n. 2399.—La suppression partielle ou la dégradation d'une borne n'est-elle passible d'aucune peine? VI, 199, n. 2399.—L'auteur de la destruction doit-il connaître que la pierre ou l'arbre qu'il déplace sert de borne à des propriétés? VI, 199, n. 2399. — Question préjudicielle, VI, 200, n. 2400.

Clôtures.—A quelles espèces de clôtures s'applique l'art. 435? VI, 194, n. 2396 et 2377.

Droit romain sur cette matière, VI, 189, n. 2392. — Dispositions de notre ancien droit, VI, 190, n. 2392.

Dégradation.—L'article 17 du titre 2 du Code rural doit-il continuer d'être appliqué dans le cas de dégradation de clôture? VI, 191, n. 2393.

Destruction partielle. — Que faut-il entendre par les mots *destruction partielle?* VI, 197, n. 2398.

Fenêtres. — L'individu qui force les barreaux de la croisée d'une maison commet-il une destruction partielle de clôture dans le sens de l'article 456? VI, 195, n. 2396. — Le fait d'avoir jeté des pierres contre une maison et d'en avoir brisé une fenêtre constitue-t-il le délit de bris de clôture? VI, 195, n. 2896. — Examen de la jurisprudence, VI, 196, n. 2397.

Pieds corniers. — Ce que la loi a entendu par cette expression, VI, 199, n. 2399.

Portes. — Le fait de forcer avec un instrument de fer la porte d'un cellier constitue-t-il le délit de destruction de clôture? VI, 194, n. 2396.

Préjudice. — Il n'est pas nécessaire qu'il y ait préjudice, c'est-à-dire empiètement; le fait de replacer la borne à la même place, mais à l'insu des propriétaires voisins, suffit, VI, 199, n. 2399.

Transposition de clôture. — L'article 456 ne fonde aucune distinction sur l'intention qui a produit la destruction ou la transposition de la clôture, VI, 192, n. 2394.—Discussion de l'art. 456 dans le conseil d'Etat, VI, 192, n. 2394.

Usurpation de terrain. — L'usurpation de terrain, lorsqu'elle s'opère par la destruction ou le déplacement des limites de ce terrain, n'est passible que des peines spécialement réservées à la destruction ou au déplacement de bornes, VI, 193, n. 2395.

COALITION DE FONCTIONNAIRES.

Caractères de ce fait; la criminalité peut varier d'intensité, II, 233, n. 451. — Examen de l'article 123, II, 233, n. 452. — Que doit-on entendre par le mot *concert* dans le sens de cet article? II, 233, n. 452. — Circonstances aggravantes, art. 124, II, 234, n. 453. — Ce qu'il faut entendre par *les ordres du gouvernement* dans l'art. 124, II, 234, n. 453.—Distance qui sépare les faits prévus par les articles 123 et 124, II, 235, n. 453. — Pénalités, II, 235, n. 453.— Examen de l'article 125, II, 235, n. 454. —Pénalité exorbitante, II, 236, n. 454. —A quelle disposition se rattachent ces mots *de concert* de l'article 125? II, 237, n. 454. — Démissions combinées, art. 126, II, 237, n. 455.—Ce crime est consommé par la simple *délibération*, II, 238, n. 456. — Il faut qu'il ait pour objet d'empêcher ou de suspendre l'administration de la justice ou l'accomplissement d'un service, II, 238, n. 455. — Incohérence de la rédaction de l'article 126, II, 238, n. 455.

COALITIONS INDUSTRIELLES (EN GÉNÉRAL).

Difficultés de cette matière, V, 321, n. 2141. — Le Code pénal les a-t-il ré-

solues? V, 522, n. 2141.—Quel a été le but de la loi? V, 522, n. 2141. — Le Code pénal prévoit deux espèces de coalitions : 1° entre les maîtres et les ouvriers; 2° entre les commerçants pour opérer la hausse ou la baisse d'une marchandise, V, 522, n. 2142. — Voy. *Coalition formée entre les maîtres, Coalition formée entre les ouvriers, Coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise.*

COALITION ENTRE LES MAITRES.

Abaissement des salaires est un des éléments du délit de coalition, V, 523, n. 2144. — Il n'est pas nécessaire que cet abaissement soit injuste ou abusif, V, 523, n. 2144.

Agriculture. — Les art. 414, 415 et 416 ne s'appliquent pas aux travaux des campagnes, V, 525, n. 2146.

Ancien droit.—Ce délit n'existait pas dans l'ancien droit, V, 522, n. 2143.

Coalition.—Définition du mot *coalition*, V, 524, n. 2145.

Corporations.—Les corporations furent abolies par la loi des 2 et 17 mars 1791, V, 449.

Eléments du délit. — 1° Le premier élément du delit est la coalition, V, 524, n. 2145.— 2° L'abaissement du salaire, V, 523, n. 2144. — 3° Il faut que la coalition ait été suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, V, 526, n. 2147.

Loi du 27 nov. 1849, modificative des art. 414, 415 et 416, a établi entre les coalitions des patrons et des ouvriers une véritable égalité, V, 523, n. 2144.

Maîtres. — Ce que la loi entend par *ceux qui font travailler les ouvriers*, V, 525, n. 2146. — Doit-on les restreindre aux manufacturiers, aux fabricants, aux artisans? V, 525, n. 2146.

Motifs de l'art. 414, V, 530, n. 2151.

Société commerciale. — Le concours formé entre divers agents d une maison de commerce n est pas une coalition. une société commerciale ne formant légalement, quel que soit le nombre des membres qui la composent, qu une personne morale, V, 525, n. 2145.

Tentative ou commencement d'exécution de la coalition est un des éléments du délit, V, 526, n. 2147.—Rédaction défectueuse de l'art. 414, V, 526, n. 2147. — Comment il faut entendre les mots *tentative ou commencement d'exécution de la coalition*, V, 526, n. 2147. — Voy. *Coalition entre les ouvriers.*

COALITION ENTRE LES OUVRIERS.

But politique. — Le délit de coalition d ouvriers ne rentre pas dans la classe des délits politiques, lors même que la coalition s'est formée sous l'influence d'une pensée politique, V, 537, n. 2158.

Coalition.—Toute coalition qui a pour but de faire cesser les travaux, d interdire le travail dans un atelier, d empêcher de s'y rendre et d'y rester avant et après une certaine heure. est punissable, V, 529, n. 2150. — La coalition qui a pour but, non de suspendre les travaux, mais d'empêcher les ouvriers d'y rester après une certaine heure, rentre dans les termes de la loi, V, 529, n. 2150. — Est-il nécessaire qu'il y ait un intérêt commun entre les personnes coalisées? V, 531, n. 2152. —Distinction entre les associations entre les ouvriers et les coalitions, V, 532, n. 2153.

Damnations.—Ce qu'il faut entendre par cette expression, V, 536, n. 2157. —La loi punit les damnations comme un fait distinct, V, 536, n. 2157.

Désordres.—Lorsque la coalition conduit les ouvriers à des désordres, ces désordres peuvent constituer un délit distinct passible d'une peine plus grave, V, 534, n. 2156.

Éléments du délit : 1° coalition; 2° but d'empêcher ou de faire suspendre ou d'enchérir les travaux ; 3° commencement d'exécution ou actes extérieurs qui tendent à cette exécution, V, 527, n. 2148.

Instigateurs.—Peine qui frappe l instigateur d'une coalition, V, 533, n. 2155. — Réforme à opérer dans la gravité de la peine, V, 533, n. 2155.

Justes réclamations. — Faut-il conclure du silence de l'art. 415 que la coalition des ouvriers est un délit lors même que la réclamation qui la fonde est juste et légitime? V, 530, n. 2151.

Loi du 27 nov. 1849 modificative de l'art. 415, V, 527, n. 2148.—Esprit de cette loi nouvelle, V. 530, n. 2151.

Moissonneurs. — Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne qui se coalisent, sont-ils punis-

tendre, par le mot *marchandise*, les choses mobilières, corporelles, qui se comptent, se pèsent ou se mesurent? V, 544, n. 2167. — Sens que l'on donnait dans l'ancien droit au mot *marchandise*, V, 547, n. 2168. — Les obligations et polices d'assurances constituent-elles une marchandise? V, 547, n. 2168.—Véritable signification de cette expression dans l'art. 419, V, 550, n. 2169.

Messageries.—Les entrepreneurs des messageries peuvent-ils être considérés comme détenteurs d'une marchandise, les places louées aux voyageurs, et poursuivis pour coalition? V, 544, n. 2167.

Motifs de l'art. 419, V, 550, n. 2169. —Origine de cet article, V, 537, n. 2159 et 2160.

Pénalités. — De quelles peines sont frappés les coupables du délit de coalition? V, 559, n, 2175. — Aggravation des peines lorsque la coalition a eu pour objet les substances alimentaires de première nécessité, V, 529, n. 2175.

Qualité des marchandises.—Incrimination prévue par l'art. 420, V, 560, n. 2176.

Roulage.—L'industrie du roulage est-elle une marchandise? V, 550, n. 2169.

Soude. — Les fabricants de soude qui se sont interdit de vendre leurs produits autrement que par l'intermédiaire d'un consignataire unique et exclusif. et à un prix déterminé, se rendent-ils coupables du même délit? V. 558. n. 2174.

Suroffres. — Il faut. pour qu'il y ait élément du délit, qu'une relation directe existe entre les suroffres faites et la hausse opérée, V, 543, n. 2164.

Voies ou moyens frauduleux quelconques.—Cette disposition générale est laissée aux juges pour atteindre toute espèce de fraude, V, 555, n. 2172.

CODE PÉNAL DE 1810.

Examen du système général de ce Code, I, 35, n. 11. — Motifs des modifications qu'il a subies, I, 37, n. 12.— Division générale de ce Code, II, 1, n. 300.

CODE PÉNAL MILITAIRE, aperçu, application, I, 63, n. 27. — Nouveau Code militaire du 4 août 1857, I, 69, n. 29.—Voy. *Tribunaux militaires*.

CODE PÉNAL REVISÉ EN 1837. — Esprit de cette révision, I, 3, n. 12. —Limites de la réforme, I, 38, n. 13.—Principes distincts des deux Codes, I, 40, n. 13.

COLÈRE.

Ses effets sur la criminalité des actions et la responsabilité des agents, I, 541, n. 260.—V. *Démence*.

COMESTIBLES.

L'exposition en vente des comestibles falsifiés ou corrompus est un délit, V, 585, n. 2199. — Ce délit, prévu par la loi du 27 mars 1851, se compose de deux éléments : la vente ou mise en vente des substances falsifiées ou corrompues et la connaissance, par le vendeur, de leur état, V, 585, n. 2199. — Compétence, pour apprécier cet état, du juge correctionnel, V, 585, n. 2199. — Il n'est pas nécessaire que la substance soit nuisible à la santé, V, 585, n. 2199.—La nocuité est un élément d'aggravation, V, 585, n. 2199.—Abrogation du nº 14 de l'art. 475, VI, 398, n. 2565. — Voy. *Tromperie sur les ventes*.

COMMANDEMENT ILLÉGAL. Voy. *Usurpation de commandement.*

COMMERCES incompatibles avec la qualité de certains fonctionnaires, II, 583, n. 705.—Voy. *Fonctionnaires publics*.

COMMIS. Voy. *Complicité*, §*Commis*, *Concussion*.

COMMISSAIRE DE POLICE. Voy. *Attentats à la liberté*, *Fonctionnaires publics*.

COMMISSAIRE-PRISEUR.

Le commissaire-priseur qui reçoit une taxe supérieure aux allocations des tarifs se rend-il coupable du crime de concussion? II, 567, n. 695.—Voy. *Concussion*.

COMMUNES. Voy. *Frais de justice criminelle*, *Pillage dans une commune*, *Responsabilité civile*.

COMPENSATION DES DÉLITS. Voy. *Injures*.

COMPÉTENCE.

La division des crimes, délits et contraventions n'est qu'une règle de compétence, I, 41, n. 15.—Voy. *Cour d'assises*, *Tribunaux correctionnels*, *Tribunaux de police*, *Tribunaux maritimes*, *Tribunaux militaires*.

Si les accusés sont déclarés, non point complices, mais coauteurs du crime, il n'est pas nécessaire que les faits élémentaires soient déterminés, I, 442, n. 201.

Lieu de réunion. — L'article 61 ne s'applique qu'au fait de recevoir une association de malfaiteurs *faisant metier* de brigandage ou de violences, et non un rassemblement d'individus réunis pour commettre un crime isolé, I, 461, n. 211.

Législation romaine sur cette matière, I, 407, n. 179. — Obscurité de ses dispositions, I, 408, n. 179.—Dispositions de notre ancien droit, I, 408, n. 179. — Législations modernes étrangères; leurs diverses théories, I, 402, n. 189; 409, n. 181.

Lois postérieures au Code.—Les principes de la complicité leur sont applicables à moins d'une dérogation expresse, I, 472, n. 220.

Machinations ou artifices coupables. —La provocation n'est coupable qu'autant que le jury a déclaré que les artifices étaient *coupables*, I, 444, n. 202. — Cette qualification s'applique-t-elle aux machinations? I, 444, n. 202.

Mandats.—Différence de l'ordre et du mandat lorsqu'il s'agit d'exécuter un crime, I, 417, n. 186. — Le mandat est une provocation au crime, I, 417, n. 186.—La participation du mandant est-elle aussi criminelle que celle de l'ordonnateur? I, 417, n. 186.—Doivent-ils subir la même peine que les exécuteurs? I, 418, n. 186. — La proposition du mandant, lorsqu'elle n'est pas agréée, ne peut faire l'objet d'une disposition pénale, I, 418, n. 186.—*Quid* si la proposition agréée a ensuite été révoquée? I, 418, n. 186.—Le mandant est-il responsable des faits du mandataire, lorsque celui-ci a excédé les bornes du mandat? I, 419, n. 186. — Les médiateurs entre le mandant et le mandataire doiven-ils être rangés parmi les auteurs principaux du crime? I, 420, n. 186.

Militaire. — La peine applicable au militaire à raison d'un délit commis sous les drapeaux ne peut être étendue au non-militaire, I, 460, n. 210.

Non-révélation. — Le maître d'un café où des violences ont été exercées, et qui ne les a pas dénoncées, ne peut être poursuivi comme complice, I, 440, n. 200.

Ordre.—Est considéré comme auteur principal celui qui ordonne le crime, I, 416, n. 185. — L'agent qui commet le crime en exécutant l'ordre qu'il a reçu doit-il être considéré comme *coauteur?* I, 416, n. 185.

Participation.—La distinction d'une participation quelconque doit servir de base à la pénalité, I, 415, n. 184. — La participation est *principale* ou *secondaire*, I, 415, n. 184. — Développement de ce système, I, 415, n. 184. — Trois sortes de coopération au crime : *avant* son exécution, *pendant* et *après* son exécution, I, 416, n. 185. — Enumération des moyens de coopération, I, 416, n. 185.—Ce qu'il faut entendre par les mots *participation négative* de celui qui a connu le projet du crime, et qui ne l'a pas empêché ou ne l'a pas révélé, I, 422, n. 188.

Peines. — Dans le système du Code, les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que l'auteur du crime ou du délit, I, 431, n. 194.—Exceptions à ce principe, I, 431, n. 194. — Que faut-il entendre dans la loi par la *même peine* qui frappe l'auteur principal et le complice? I, 453, n. 208.—La peine imposée au complice peut être plus longue que celle encourue par l'auteur du crime, I, 453, n. 208. Examen des dispositions de l'article 59 du Code pénal, I, 454, n. 208.—Impossibilité de l'application de l'article 59 dans le sens littéral de ses termes, I, 459, n. 210. — Interprétation qui doit leur être donnée, I. 460, n. 210. — Lorsque l'auteur principal a moins de seize ans, l'atténuation de peine que son âge justifie ne profite pas à son complice, I, 460, n. 210.

Père ou mère. — Ceux qui ont aidé un père ou une mère dans les faits qui ont facilité un attentat aux mœurs sur la personne de leur fil e partagent-ils la peine qui atteint les parents? I, 457, n. 209.

Préméditation. — Sous l'empire du Code de 1791, le complice d'un assassinat n'encourait la peine de mort que dans le cas où la question de préméditation avait été résolue contre lui, I, 454, n. 208. — *Quid* sous la législation actuelle? I, 456, n. 208.

Présence.—L'individu présent a l'action criminelle, mais qui, sans y parti-

ciper, ne l'a point empêchée, doit-il être réputé complice? I, 440, n. 200, 423, n. 188.

Provocation.—Les provocateurs sont rangés parmi les auteurs principaux du crime, I, 429, n. 193.—La provocation même directe à un crime n'est incriminée qu'autant qu'elle a été suivie d'effet, I, 434, n. 196.—Exception en matière politique, I, 434, n. 196. La simple provocation, sans dons, promesses, menaces, abus d'autorité, et de pouvoir, etc., n'est pas un acte de complicité, I, 440, n. 200.—La déclaration du jury doit établir la circonstance qui rend la provocation coupable, I, 443, n. 202.

Qualité de l'un des complices.—L'aggravation de peine qui résulte de la qualité de l'un des complices doit-elle s'étendre sur tous? I, 456, n. 209.

Recélé. — Le recélé des objets volés n'est pas un acte de complicité, mais un délit distinct, I, 427, n. 192, 455, n. 197. — Celui qui recèle un cadavre homicidé n'est pas coupable de complicité, pourvu qu'il n'ait pas donné une coopération immédiate et directe au crime, I, 455, n. 197.—Dans quels cas le principe de la complicité est applicable aux recéleurs, I, 427, n. 192. — Distinction établie par la loi, I, 456, n. 198.—Droit romain, I, 463, n. 212. — La connaissance que la chose recélée provient d'un crime est la circonstance constitutive du recélé, I, 463, n. 212.—Le jury doit, à peine de nullité, déclarer que le recélé a été commis *sciemment*, I, 464, n. 212. — Le mot *sciemment* n'est point un terme sacramentel, I, 464, n. 212. — La loi n'exige point que le recéleur ait profité de la chose qu'il a reçue, I, 464, n. 213. — Est-il nécessaire que la connaissance du crime qui constitue le recélé punissable précède le moment où la chose a été reçue? I, 465, n. 213. — Le fait de s'être approprié les deniers provenant d'un vol, après avoir été chargé par l'auteur du vol de les recueillir dans une cachette, constitue-t-il le recélé punissable? I, 465, n. 213.—*Quid* à l'égard de la femme qui recèle les effets volés par son mari? I, 465, n. 214. Si l'auteur principal du vol est inconnu, le recéleur peut-il être condamné? I, 450, n. 206. — En matière de banqueroute frauduleuse, le recélé sans concert frauduleux ne constitue pas la complicité, I, 467, n. 215. — Mais, d'après la loi du 28 mai 1838, il suffit que le recélé ait eu lieu dans l'intérêt du failli, qu'il y ait ou non participation de celui-ci, I, 467, n. 215.—Le recéleur d'objets soustraits par un vol qualifié doit être poursuivi par la voie criminelle, I, 468, n. 216.—Si ces effets ont été escroqués à l'aide d'un faux, il doit être puni comme le faussaire, I, 468, n. 216.— Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances aggravantes, I, 468, n. 216.—Exception à ces principes, lorsque la peine de l'auteur principal est la peine de mort ou une peine perpétuelle, I, 469, n. 217. —L'accusé de complicité par recélé d'un vol peut, après avoir été acquitté de cette accusation, être placé de nouveau en prévention pour avoir recélé, postérieurement à cet acquittement, les effets provenant du même vol, I, 471, n. 219. — Le recélé commis en France, par des Français, d'objets provenant d'un vol commis à l'étranger, au préjudice d'étrangers, ne peut être l'objet d'une poursuite criminelle en France, I, 470, n. 218. — Lorsque deux individus sont prévenus, l'un d'avoir commis un vol la nuit, l'autre d'avoir recélé les objets volés, ils ne doivent subir que la peine du vol simple, I, 471, n. 219.

Recélé de personnes. — Le recélé de personnes qui ont commis un crime n'est punissable que d'une peine correctionnelle, I, 461, n. 211. — Trois conditions pour que les recéleurs de personnes soient réputés complices : connaissance de la conduite criminelle des malfaiteurs ; fourniture volontaire d'un lieu de retraite, réunion ou logement ; secours habituels et non accidentels, I, 461, n. 211.— But de la loi en punissant le recélé de personnes, I, 462, n. 211.

Recéleurs. — Sont punis comme complices, I, 427 n. 192. — Limite de leur responsabilité, I, 436, n. 198.

Récidive.—L'aggravation de peine qui atteint l'auteur principal d'un crime en état de récidive n'atteint ni les coauteurs ni les complices, I, 459, n. 210.

Responsabilité. — La culpabilité de ceux qui coopèrent à un même crime peut n'être pas la même, I, 412, n. 182. Quelles distinctions faut-il admettre? I, 415, n. 184.

—Appartient-il au jury ou à la Cour de fixer la quotité des dommages-intérêts ? II, 581, n. 704.— Faut-il énoncer, dans les questions soumises au jury, la quotité des surtaxes ? II, 582, n. 704.

Législation romaine sur cette matière, II, 560, n. 690.— Législation ancienne, II, 562, n. 691. — Le Code pénal de 1791 incrimina, sans le définir, le crime de concussion, II, 563, n. 692. — Peines des législations étrangères, II, 575, n. 699.

Notaire. — Qui a reçu des taxes supérieures aux allocations des tarifs, est-il coupable du crime de concussion ? II, 567, n. 695.

Obéissance hiérarchique. — Cause de justification, II, 579, n. 702.— Le fonctionnaire inférieur peut-il l'invoquer aussi bien que les simples commis ou préposés ? II, 579, n. 702.

Officiers publics. — Un maire, un garde champêtre agissant dans ses fonctions de police judiciaire, un garde forestier, un simple préposé des douanes, un concierge de prison, un porteur de contraintes, peuvent se rendre coupables du crime de concussion, II, 567, n. 695.

Peines. — Examen des peines portées contre la concussion, II, 571, n. 697. — La peine doit avoir deux degrés comme le crime lui-même, II, 571, n. 697. — Système du Code pénal, II, 571, n. 697.

Percepteur des droits communaux, de taxes, contributions, deniers, revenus publics, peut-il être accusé de concussion ? II, 570, n. 696.

Perception illicite. — Caractères, II, 573, n. 698. — Le fonctionnaire qui exige une somme qui n'est pas due, ou qui, sans l'avoir exigée, s'est borné à la recevoir, se rend coupable du crime de concussion, II, 574, n. 699.— Il n'y a pas de concussion si la perception, bien qu'illégale, se fonde sur une interprétation de la loi, II, 576, n. 700.— Le fait d'exiger irrégulièrement le paiement d'une amende à raison d'une contravention régulièrement constatée ne constitue pas un acte de concussion, II, 576, n. 700.—Pour qu'il y ait crime, il n'est pas nécessaire que la recette illicite ait tourné au profit de l'agent, II, 577, n. 701.

Prêts sur gages. —Le directeur d'un établissement de prêts sur gages, autorisé par l'autorité municipale, peut-il être condamné pour concussion ? II, 564, n. 693. Voy. *Soustraction commise par des dépositaires publics*.

CONDAMNATION AUX FRAIS. Voy. *Frais de justice criminelle*.

CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. Voy. *Amendes*, *Contrainte par corps*, *Frais*, *Restitutions civiles*, *Peines* (exécution des).

CONFISCATION GÉNÉRALE. Est abolie par la Charte de 1814, I, 221, n. 92.

CONFISCATION SPÉCIALE.

La confiscation spéciale n'a pas été abrogée par la Constitution, I, 221, n. 92. — Caractère pénal de cette mesure, I, 222, n. 92.—Elle ne peut être appliquée qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi, I, 222, n. 92.—La confiscation de l'objet du délit ne peut être convertie en une amende d'égale valeur, I, 222, n. 92.— Elle ne peut être poursuivie qu'à la suite d'une condamnation, I, 222, n. 92.— Exception à cette règle en matière fiscale, I, 223, n. 92.— Elle peut être cumulée avec une autre peine, I, 223, n. 92.— Peine commune aux matières criminelles, correctionnelles et de police, I, 223, n. 93.— La confiscation des objets qui sont le produit ou l'instrument du délit peut être prononcée lors même qu'ils appartiennent à un tiers, I, 223, n. 93.— La déclaration des circonstances atténuantes ne permet pas de ne pas la prononcer, VI, 258, n. 2445.—La confiscation peut-elle s'étendre aux objets achetés avec le prix des objets volés ? I, 224, n. 93. — Voy. *Peines*.

CONFLIT. Voy. *Empiétement des autorités administratives et judiciaires*.

CONGÉS MILITAIRES. Voy. *Faux en écritures publiques par des particuliers*.

CONNIVENCE. Voy. *Évasion des détenus*.

CONSEILS CRIMINELS. Voyez *Complicité*.

CONSEILLER D'ÉTAT.

Ne peut être arrêté hors le cas de flagrant délit, II, 230, n. 448.

Arrêtés. — Les arrêtés émanant de l'autorité publique ne sont pas susceptibles de propriété privée, VI, 24, n. 2247.

Arrêts et jugements. — Les arrêts et les jugements ne peuvent être l'objet d'aucune propriété, VI, 24, n. 2247.

Autographie. — L'emploi de l'autographie est-il un moyen punissable de commettre le délit de contrefaçon? VI, 31, n. 2253.

Avocat. — Est-il permis de publier les plaidoiries d'un avocat sans son consentement? VI, 27, n. 2250. — Faut-il distinguer entre le recueil de discours prononcés dans les diverses époques de sa vie, et le discours prononcé à l'occasion d'un procès? VI, 27, n. 2250.

Biographie universelle. — Articles empruntés, VI, 8, n. 2235; 20, n. 2244.

Brevets d'invention. — Cette matière est étrangère au Code pénal, VI, 30, n. 2229.

Bréviaires. — Les bréviaires sont-ils la propriété des évêques? VI, 24, n. 2248

Catéchismes. — Les catéchismes sont-ils la propriété des évêques? VI, 24, n. 2248.

Circulaires. — Les circulaires émanées de l'autorité publique ne peuvent être l'objet d'aucune propriété, VI, 24, n. 2247.

Citations. — Les citations ne constituent point en général une reproduction punissable, VI, 10, n. 2237.

Commentaires, notes et additions. — Les commentaires, notes et additions qui accompagnent le texte d'un livre tombé dans le domaine public peuvent constituer une propriété privée, VI, 22, n. 2246.

Compilations. — Dans quels cas les compilations peuvent être l'objet d'une propriété privée, VI, 20, n. 2244.

Compositions musicales. — La garantie de contrefaçon s'étend-elle aux compositions musicales? VI, 30, n. 2252.

Confiscation des exemplaires contrefaits. — Caractère de cette mesure, VI, 39 n. 2261. — Dispositions qui la prononcent, VI, 43, n. 2264.

Contrefaçon. — Définition de la contrefaçon, VI, 2, n. 2229.

Critiques. — Le critique qui, en annonçant qu'il veut examiner un livre, commence par le reproduire et le faire suivre de ses observations, commet-il le délit de contrefaçon? VI, 11, n. 2237.

Daguerréotypes. — Les procédés daguerréotypes sont-ils des moyens punissables, s'ils ont pour but de commettre le délit de contrefaçon? VI, 31, 2253.

Définition de la contrefaçon, VI, 30, n. 2229.

Débit d'ouvrages contrefaits, VI, 44, n. 2265. — Il est nécessaire que le débit ait été fait sciemment, VI, 45, n. 2267. — La peine contre le débitant est moindre que contre le contrefacteur, VI, 46, n. 2267.

Dépôt. — Quelles sont les formes du dépôt? VI, 36, n. 2259. — Le droit de plainte est-il subordonné à la formalité préalable du dépôt? VI, 35, n. 2258. — Le dépôt ordonné par la loi du 19 juillet 1793 est-il indépendant du dépôt ordonné par les lois et les ordonnances postérieures? VI, 36, n. 2259. — La loi du 19 juillet 1793 ne prescrit l'obligation du dépôt qu'aux auteurs des ouvrages *imprimés* ou *gravés*, VI, 38, n. 2260.

Dessin. — Les arts du dessin sont-ils garantis contre la contrefaçon? VI, 30, n. 2252. — La traduction d'un dessin, en employant les procédés d'un art différent, est-elle une contrefaçon? VI, 31, n. 2253. — *Quid* si les procédés non-seulement s'éloignent de plus en plus, mais amènent des résultats essentiellement distincts? VI, 31, n. 2253. — Que décider lorsque les procédés employés pour la reproduction bien qu'essentiellement distincts, amènent une copie servile, si d'ailleurs les deux ouvrages ont une destination complétement différente? VI, 31, n. 2254.

Discours. — La reproduction d'un discours renferme-t-elle les caracteres du délit de contrefaçon? VI, 27, n. 2249. — *Quid* à l'égard des discours prononcés soit à la tribune, soit au barreau? VI, 27, n. 2249 et 2250.

Domaine public. — Enumération des actes qui ne peuvent être l'objet d'aucune propriété et qui tombent immédiatement dans le domaine public, VI, 23, n. 2247. — Les tribunaux peuvent-ils souverainement apprécier si les objets d'art contrefaits sont ou non tombés dans le domaine public? VI, 42, n. 2238.

CONTREFAÇON DES EFFETS PUBLICS.

CONTREFAÇON DES MARQUES DE COMMERCE.

CONTREFAÇON DES MARQUES DES AUTORITÉS.

Définition de ce crime, II, 327, n. 521. — Peine qui l'atteint, II, 327, n. 521.

CONTREFAÇON DES MARQUES DU GOUVERNEMENT.

Caractères de ce crime, II, 318, n. 516. — Examen de l'art. 142 du Code pénal, II, 318, n. 516. — Le fait d'avoir marqué des bouteilles d'un litre avec un poinçon différent de celui établi par l'autorité administrative constitue le crime de faux, II, 319, n. 517. — Que doit-on entendre par les mots *sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque ?* II, 319, n. 517.

CONTREFAÇON DES SCEAUX, TIMBRES, MARTEAUX ET POINÇONS DE L'ÉTAT.

Caractères du crime de contrefaçon des sceaux, II, 306, n. 506. — Pénalité, II, 306, n. 506. — Celui qui fait usage du sceau contrefait est mis sur la même ligne que celui qui a contrefait le sceau, II, 307, n. 506. — Le crime de contrefaçon du sceau de l'État peut être poursuivi en France, lors même qu'il a été commis hors du territoire, II, 307, n. 506. — Examen de l'art. 140, II, 307, n. 507. — Distinction entre les timbres nationaux et le timbre d'une autorité spéciale, II, 308, n. 507. — La contrefaçon du timbre apposé sur les cartes à jouer constitue-t-elle le crime de contrefaçon du timbre de l'État? II, 308, n. 507. — Contrefaçon des marteaux particuliers des agents forestiers, II, 309, n. 507. — *Quid* de la contrefaçon du timbre de la poste aux lettres? II, 310, n. 507. — Ce qu'il faut entendre par marteau de l'État, II, 310, n. 508. — Celui qui détruit l'empreinte du marteau dans le dessein de s'approprier des arbres réservés commet-il un faux? II, 311, n. 508. — N'y a-t-il pas au moins destruction d'un acte public? II, 311, n. 508. — La contrefaçon des marques forestières est-elle punissable lorsqu'elles ont été imitées sans emploi d'un marteau contrefait? II, 311, n. 509. — Contrefaçon du poinçon appliqué pour la garantie des matières d'or et d'argent, II, 313, n. 510 —Pénalités, II, 314, n. 510. — Le poinçon calqué sur le poinçon qu'emploie le bureau de garantie est un faux poinçon, II, 313, n. 510. — Même décision pour le poinçon marqué d'un faux titre, II, 313, n. 510. — Le fait d'appliquer sur un ouvrage d'or à bas titre une marque apposée par le bureau de garantie sur une matière d'un titre plus élevé ne peut être considéré comme contrefaçon de poinçon, II, 313, n. 510. — Celui qui a fait usage des poinçons falsifiés servant à marquer les matières d'or et d'argent doit être condamné, outre le maximum des travaux forcés à temps, à l'amende et à l'exposition, II, 314, n. 511. — Réforme à introduire dans la disposition de l'article 140, II, 315, n. 512. — Examen de l'article 141, II, 315, n. 513. — Trois conditions sont exigées pour son application, II, 315, n. 513. — Doit-on considérer comme coupable du crime de contrefaçon celui qui, à l'aide de procédés chimiques, enlève les écritures des vieux papiers timbrés? II, 316, n. 514. — L'adjudicataire qui enlève l'empreinte du marteau de l'État apposé sur un arbre et incruste cette même empreinte sur un arbre réservé afin de se l'approprier, commet-il le crime de contrefaçon? II, 316, n. 515. — L'individu coupable d'abus d'un timbre ou d'un marteau vrai ne doit pas être condamné à l'exposition, II, 318, n. 516. — L'usage préjudiciable au Trésor, fait par un ancien employé des droits réunis, d'une pince destinée à la marque des marchandises, et qu'il avait conservée, constitue-t-il un faux en écritures publiques? II, 318, n. 516. Voy. *Faux*.

CORPS DES SUPPLICIÉS. Voy. *Peines* (exécution des).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droit de visite attribué aux préposés, III, 12, n. 750. — Les visites et exercices ne peuvent avoir lieu que chez les redevables sujets aux exercices, III, 12, 750. — Ces visites ne peuvent avoir lieu que pendant le jour, III, 12, n. 750. — Lorsque les visites ont lieu chez les particuliers, deux conditions doivent être accomplies : ordre spécial de l'employé supérieur; assistance d'un officier public, III, 13, n. 750. — Voy. *Violation de domicile*.

CONTUMACE. Le bénéfice des circonstances atténuantes doit-il appartenir aux contumax? VI, 241, n. 2438.

que recours? II, 613, n. 726. — Tentative de corruption suivie d'aucun effet, II, 629, n. 735. — Eléments de la tentative, II, 629, n. 735. — Confiscation des objets *livrés*, II, 629, n. 735. — *Quid* à l'égard des choses *promises* ou *déposées?* II, 629, n. 735. Voy. *Evasion des détenus, Tentative.*

COUPE DE GRAINS. Voy. *Récoltes* (Coupe de).

COUPS OU BLESSURES VOLONTAIRES.

Bandes ou réunions séditieuses. — Coups ou blessures commis par ces bandes, IV, 48, n. 1209. — Trois conditions nécessaires pour établir la complicité, IV, 48, n. 1209. — Ces trois conditions doivent être constatées, IV, 48, n. 1209. — La peine encourue par l'auteur principal est applicable au complice, IV, 48, n. 1209.

Blessures. — La loi n'a pas défini les blessures, IV, 19, n. 1184. — Elle ne s'occupe de la gravité que pour graduer la qualification ou la peine, IV, 19, n. 1184.

Castration. — Anciennes dispositions snr cette matière, IV, 31, n. 1194. — Exception aux coups et blessures en général, IV, 31, n. 1194. — Définition et éléments du crime, IV. 32, n. 1195.

Coups. — Définition des coups, IV, 19, n. 1184. — Un soufflet est-il une simple voie de fait ou un coup dans le sens de la loi pénale? IV, 19, n. 1185. — La voie de fait qui cause la chute de la personne qui en est l'objet est un délit, IV, 19, n. 1185. — L'expression *coups* qui se trouve dans les articles 309 et 311 ne limite pas le crime ou délit au cas seulement où plusieurs coups auraient été portés, IV, 21, n. 1185.— Un accusé déclaré coupable de mauvais traitement, non pas *sur* mais *envers* une personne, ne tombe pas sous l'application des articles 309 et 311, IV, 21, n. 1185.

Enfants. — Violences commises par les père et mère sur eux, IV, 43, n. 1203. — Distinction entre les violences et les châtiments, IV, 43, n. 1203. — Le droit de correction n'excuse pas les violences, IV, 44, n. 1203.

Délai de vingt jours. — Ce qu'il faut entendre par ces expressions, IV, 33, n. 1196. — La loi exige-t-elle que l'incapacité de travail ait duré exactement vingt jours, ou vingt et un jours au moins? IV, 33, 1196. — Comment apprécier la durée de la maladie, si le malade, par un événement accidentel, est décédé avant l'expiration des vingt jours? IV, 33, n. 1196.

Epoux. — Les coups portés et les blessures faites par l'un des époux sur l'autre rentrent dans la classe générale des faits punis par le Code, IV, 44, n. 1204.

Gardiens qui portent des coups aux détenus dans les prisons, sont passibles des peines du Code, IV, 45, n. 1205.

Incapacité de travail de moins de vingt jours, IV, 25, n. 1189. — Trois conditions sont exigées pour l'existence du délit, IV, 25, n. 1189. — Il faut que le prévenu ait fait des blessures ou porté des coups, qu'il ait agi volontairement, que les coups et blessures n'aient pas produit une incapacité de travail de plus de vingt jours, IV, 25, n. 1189.

Incapacité de travail de plus de vingt jours, IV, 25, n. 1189. — Peine qui atteint l'auteur de la violence, IV, 18. — L'incapacité de travail doit être le résultat des violences, IV, 25, n. 1189. — La relation entre la violence et l'incapacité doit être constatée par le jury, IV, 26, n. 1190. — Ce qu'il faut entendre par le mot *travail*, IV, 27, n. 1191. — Un ouvrier qui, à l'expiration du vingtième jour, peut, non pas reprendre ses travaux manuels, mais surveiller des travaux, a-t-il éprouvé une incapacité de travail de plus de vingt jours? IV, 26, n. 1190. — L'incapacité de *travail personnel*, dans le sens de l'article 309, ne doit s'entendre que de l'incapacité du travail *corporel* de la personne, IV, 26, n. 1190. — *Quid* à l'égard d'un individu qui n'a pu se servir de son bras gauche pendant plus de vingt jours? IV, 29, n. 1191. — L'existence des traces ou des cicatrices, après les vingt jours expirés, ne suffit pas pour motiver l'aggravation, IV, 29, n. 1192. — La mutilation d'une partie du corps ne suffit pas si elle n'entraîne pas l'incapacité, IV, 29, n. 1192. — Exception pour les jeunes soldats qui se mutilent pour se rendre impropres au service militaire, IV, 30, n. 1193. — La peine qui frappe le soldat atteint les complices des mutilations, IV, 30, n. 1193. —

Etat civil.— L'acte civil du mariage doit précéder l'acte religieux, III, 65, n. 793 et 66, n. 794. — Récidive de cette infraction, III, 66, n. 794.

Fêtes et dimanches. — La loi du 18 novembre 1814 a-t-elle été abrogée par la Charte ? III, 253, n. 941.

Huissiers.— La loi défend de faire, les jours fériés, aucune signification ni exécution, d'exercer aucune contrainte par corps, d'exiger le paiement et de faire le protêt des lettres de change, d'exécuter les condamnations, etc., III, 256, n. 942.

Jours de repos. — Le repos du dimanche et des fêtes conservées continue d'être obligatoire pour les fonctionnaires publics, III, 251, n. 939. — Exceptions pour les actes de la procédure criminelle, III, 256, n. 942.

Lieux destinés à l'exercice du culte ; sens légal de ces mots, III, 259, n. 945.

Loi du 18 novembre 1814 est-elle encore en vigueur? III, 253, n. 940.

Ministres des cultes. — Ils ne sont point rangés parmi les fonctionnaires publics, III, 62, n. 791. — Dans quels cas ils peuvent être poursuivis sans un recours préalable au conseil d'État, III, 62, n. 791. — Les ministres des cultes non autorisés encourent-ils la même responsabilité ? III, 64, n. 792. — Voy. au mot *Ministres des cultes.*

Objets du culte.— Ce qu'il faut entendre par ces expressions, III, 246, n. 960.

Outrages par paroles ou par gestes envers les objets ou les ministres d'un culte, III, 246, n. 960.

Peines. — Anomalie dans les peines appliquées aux ministres des cultes, III, 77, n. 805.

Troubles et désordres causés dans le but d'entraver l'exercice d'un culte, III, 254, n. 942.— Eléments de ce délit, III, 255, n. 942.—Interruption de l'acte de la confession, III, 256, n. 943.— Il ne s'agit que des cultes reconnus par l'État, III, 258, n. 944.— Voy. *Associations illicites, Ministres des cultes.*

CUMUL DES PEINES. Voy. *Evasion des détenus, Peines.*

D

DÉBAUCHE. Voy. *Excitation à la débauche.*

DÉCLARATION DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT. Voy. *Enfant.*

DÉCORATION. — Port illicite, III, 240, n. 931.

DÉFENSE INDIRECTE (Système du droit de), I, 8, n. 2.

DÉFENSE LÉGITIME. Voy. *Légitime défense.*

DÉGRADATION CIVIQUE. Voy. *Peines.*

DÉGRADATION DE MONUMENTS PUBLICS.

Caractères généraux de ce délit, III, 232, n. 924. — Législation antérieure, III, 233. n. 925. — Examen de l'art. 257, III, 233, n. 925. — La dégradation d'une guérite, la destruction des jalons placés par un ingénieur des ponts et chaussées ne rentrent pas dans les termes de l'art. 257, III, 233, n. 925. — Sont considérés comme monuments publics les monuments élevés par l'autorité locale ou les particuliers avec l'autorisation du gouvernement, III, 234, n. 926. — Monument religieux, III, 235, n. 926. — Loi du 20 avril 1825, abrogée par la loi du 11 octobre 1830, III, 235, n. 926. — Pour que l'action publique puisse être intentée, il faut que la dégradation soit faite à dessein, III, 235, n. 927. — La dégradation des monuments privés n'est passible que d'une action en dommages-intérêts, sauf le cas où elle constituerait une contravention de police, III, 236, n. 927.

DÉLAISSEMENT D'ENFANT. Voy. *Exposition d'enfant.*

DÉLATION. Voy. *Révélation.*

DÉLITS.

Division des crimes et des délits, I, 41, n. 15. — Classification des délits, II, 2, n. 301.

Effets des circonstances atténuantes quand le crime, dépouillé des circonstances qui lui imprimaient cette qualification, ne constitue qu'un délit, VI, 250, n. 2441.

faire doit être renvoyée par le président à la session suivante, I, 553, n. 268. — Si au contraire la démence paraît de nature à durer, la Cour d'assises doit délibérer s'il y a lieu de suspendre le jugement jusqu'à la cessation de la démence, I, 554, n. 268. — La délibération est prise par la Cour d'assises, et non par le jury, I, 554, n. 268. — L'amende peut-elle être prononcée contre un individu en démence ? I, 559, n. 270.

Détention des aliénés acquittés est illégale, I, 566, n. 273.

Divisions principales des maladies mentales, folie, démence, idiotisme, manie, I, 527, n. 253.

Époques où la démence se manifeste ; son effet dans l'instruction, les débats et après le jugement, I, 525 et suiv.

Folie. — Caractère de la folie, division, I, 527, n. 253.

Furieux. — Mesures de sûreté, I, 566, n. 273.

Idiotisme. — Définition, I, 527, n. 253. Effets de cette maladie sur la criminalité, I, 527, n. 253. — La disposition de l'article 65 doit-elle protéger les individus que la médecine légale nomme demi-imbécilles ? I, 529, n. 254.

Instruction criminelle. — Aussitôt que le prévenu est arrêté, le premier soin de l'instruction est de vérifier si la démence est réelle ou feinte, I, 553, n. 267. — Marche de la procédure, I, 453, n. 267. La démence constatée, le prévenu ne doit pas être mis en jugement, I, 553, n. 268. — C'est la chambre du conseil et la chambre d'accusation qui doivent examiner l'état intellectuel du prévenu, I, 553, n. 268. — Elles doivent statuer, encore bien que le tribunal n'ait pas déclaré qu'il y a lieu à l'interdiction, I, 554, n. 268. — Lorsque la maladie offre des signes incertains et faiblement caractérisés, les premiers juges doivent en laisser l'appréciation aux tribunaux correctionnels et aux Cours d'assises, I, 555, n. 268. — Dans ce cas la question de démence peut-elle être posée au jury ? I, 555, n. 268. — Lorsque la démence est postérieure au fait incriminé et avant l'instruction, la poursuite doit être suspendue, I, 556, n. 269. — Si la démence n'est que temporaire, les poursuites peuvent être reprises lorsque la guérison est parfaite, I, 556, n. 269. — *Quid* lorsque la démence n'a que des intervalles lucides ? I, 531, n. 256.

Interdiction. — Il n'y a pas lieu de surseoir aux poursuites jusqu'à ce que l'interdiction soit prononcée, I, 553, n. 268.

Intervalles lucides, I, 531, n. 256.

Ivresse. — Caractères, I, 544, n. 262. — L'ivresse volontaire est une faute, mais ne peut être élevée au rang des délits, I, 544, n. 262. — Motifs qui ont déterminé le législateur à ne pas considérer l'ivresse comme ayant le caractère d'une excuse légale, I, 545. n. 262. — L'agent est-il responsable des actes auxquels il s'est livré en état d'ivresse ? I, 546, n. 262. — Loi romaine, I, 546, n. 262. — Code d'Autriche, I, 546, n. 262. — Statuts d'Angleterre, I, 546, n. 262. — Lois d'Amérique, I, 547, n. 262. — En théorie, l'ivresse peut être une cause, mais non un prétexte d'excuse, I, 549, n. 264. — Distinction entre l'ivresse *complète* et l'ivresse *légère*, I, 550, n. 264. — L'ivresse *imprévue* et l'ivresse *procurée*, I, 550, n. 264. — L'ivresse *complète et imprévue* est la seule que l'agent puisse être admis à prouver comme cause de justification, I, 550, n. 264. — Distinction entre l'ivresse *habituelle* et l'ivresse accidentelle, I, 550, n. 264. — L'art. 64 garde le silence sur l'ivresse, I, 551, n. 265. — L'ivresse n'a pas le caractère d'une démence momentanée, I, 551, n. 265. — Examen de la jurisprudence de la Cour de cassation, I, 552, n. 265. — L'ivresse n'a pas le caractère d'une excuse légale dans le Code, I, 552, n. 265. — Elle ne possède que celui d'un fait d'atténuation, I, 552, n. 265.

Législation romaine sur la matière, I, 526, n. 251. — Législations étrangères, I, 526, n. 251.

Maisons de détention spéciales pour les aliénés, I, 556, 273.

Manie. — Ses caractères, I, 528, n. 253. — Les maniaques et les insensés sont-ils responsables des actes qu'ils ont pu commettre pendant les intervalles lucides dont ils jouissent ? 531, n. 256.

Mesures de sûreté à l'égard des aliénés, I, 456, n. 273.

Monomanie. — Ses caractères généraux, I, 533, n. 257. — L'existence d'une démence partielle ne peut être ré-

n. 1001.—Une pétition détachée d'un journal peut-elle être distribuée sans l'indication des noms et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur? III, 331, n. 1001.

Imprimeur, nom et demeure de l'imprimeur.—Un imprimeur ne peut imprimer un ouvrage sans mettre son nom et sa demeure, III, 332, n. 1002. — L'indication ultérieure du nom de l'auteur n'est pas une excuse en sa faveur, III, 332, n. 1002.—Dans quel cas l'imprimeur peut être considéré comme complice, III, 337, n. 1008.

Libraires distributeurs, III, 334, n. 1002. — Le distributeur qui aurait la qualité d'imprimeur ou de libraire n'est pas justifié par cela seul que l'ouvrage indique le nom de l'auteur, III, 332, n. 1002. — Le libraire a qualité pour distribuer les écrits, III, 346, n. 1014.

Pénalité. - L'auteur anonyme qui est découvert est frappé de la peine la plus forte, III, 340. n. 1011. —Cette disposition a-t-elle été abrogée? III, 341, n. 1011. — Ne faut-il pas distinguer? III, 341, n. 1011.

Presse (lois de la) formant un corps de lois étrangères au Code pénal, III, 328, n. 999.

Publication d'écrits sans nom d'auteur ou d'imprimeur; caractère de ce délit, III, 331, n. 1001. — La loi ne définit pas la publication, III, 331, n. 1001.—La publication ou la distribution de l'écrit imprimé n'est un délit, dans les termes de l'art. 283, qu'autant que cet écrit ne porte pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, III, 332, n. 1002.

DIVISION des actes punissables en crimes, délits et contraventions, I, 43, n. 16.

DOL. Voy. *Escroquerie*.

DOMESTIQUES. Voy. *Complicité*, *Contrainte*.

DOMICILE. Voy. *Violation de domicile*.

DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.

Dommages causés hors les cas prévus, depuis l'art. 434 jusques et y compris l'art. 462, VI, 400, n. 2567. — Trois conditions constituent la contravention, VI, 400, n. 2567.—Le Code n'a précisé ni la nature ni la quotité du dommage, VI, 396. — Peine qui frappe cette contravention, VI, 400, n. 2567.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Acquittement. — Un prévenu déclaré non coupable peut-il être condamné à une réparation civile? I, 231, n. 95.—*Quid* s'il est acquitté pour cause de légitime défense, I, 231, n. 95.

Action civile.—Pour que l'action civile soit admise, il n'est pas toujours nécessaire que l'intérêt soit *matériel* et *appréciable*, I, 228, n. 96.

Délits.—Il faut que le préjudice soit causé par un délit, pour que la juridiction criminelle puisse l'apprécier, I, 228, n. 96. — Le refus d'un créancier de donner quittance d'une somme qu'il a reçue, le fait de retenir les présents de noces après la rupture d'un projet de mariage, le détournement momentané d'une somme confiée à un mandataire, lorsque ce mandataire n'a pas été mis en demeure de la restituer, donnent-ils lieu à l'action civile? I, 230, n. 96. — Il faut que le préjudice soit la conséquence directe et immédiate du délit, qu'il soit actuel, qu'il dérive du fait même de la prévention, I, 228, n. 96.

Définition, I, 225, n. 95.

Maximum, minimum. — La loi de 1832 a effacé le minimum des indemnités dues à la partie lésée, I, 225, n. 95. — Elle a laissé aux tribunaux toute latitude sans leur fixer le maximum, I, 226, n. 95.

Hospices. — Un tribunal ne peut appliquer aux hospices les indemnités allouées, I, 227, n. 95.

Partie civile.—Aucune indemnité ne peut être allouée à la partie plaignante à raison d'un fait qui n'aurait pas été compris dans l'acte d'accusation, I. 230, n. 96.—Celui qui a été lésé a seul le droit d'en demander réparation, I, 227, n. 95. — Un individu poursuivi à tort pour un crime et acquitté peut-il demander des dommages-intérêts contre le vrai coupable traduit aux assises? I, 228, n. 96 —Aux tribunaux appartient la faculté d'apprécier si la partie civile a intérêt ou non à intervenir, I, 229, n. 96.

E

vention entachée de dol ou de fraude peut donner lieu à une poursuite en escroquerie ou à une action en nullité, V, 382, n. 2019.

Crédit imaginaire; définition, V, 367, n. 2005.

Crainte d'un accident ou d'un événement chimérique.—L'individu qui s'est fait compter des sommes d'argent en exploitant la religion de personnes trop crédules est-il coupable d'escroquerie? V, 371, n. 2009.—*Quid* à l'égard d'une lettre anonyme contenant des menaces avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué? 371, n. 2009. — Il y a escroquerie dans le fait de l'individu qui persuade à un tiers qu'une plainte en faux sera portée contre lui, et lui fait espérer qu'il échappera par son entremise aux poursuites de la justice et se fait souscrire un billet, V, 373, n. 2010.

Crédulité. — Il faut distinguer l'abus de crédulité simple praticable vis-à-vis d'un homme ordinaire, et l'abus de crédulité avec circonstances aggravantes ourdies avec un art propre à tromper de bons esprits, V, 358, n. 1998.—On ne peut considérer les actes volontaires d'une confiance inconsidérée comme un abus de crédulité, V, 358, n. 1998.

Détournement.—Différence entre le détournement de fonds et la délivrance de fonds, V, 382, n. 2020.—Le détournement de valeurs au préjudice du propriétaire constitue l'escroquerie, V, 383, n. 2020. — Est-il nécessaire qu'il soit constaté que les valeurs aient été détournées? V, 383, n. 2021.

Dispositions.—Sens de ce mot dans l'art. 405, V, 378, n. 2016.

Dol.—Caractère du dol, V, 340, n. 1982.—Définition du dol civil, V, 341, n. 1982.—Le législateur de 1810 a supprimé le mot dol, 341, n. 1982.—Motifs de cette suppression, V, 341, n. 1983.—Dans quel cas le dol peut être incriminé, V, 341, n. 1983.

Eléments.—Trois faits distincts : 1° emploi des moyens frauduleux ; 2° remise des valeurs obtenues à l'aide de ces moyens ; 3° détournement ou dissipation de ces valeurs qui consomme l'escroquerie, V, 342, n. 1984.

Emprunts.—Les nouveaux emprunts contractés par une personne qui est dans l'impossibilité d'acquitter les premiers doivent-ils être rangés dans la classe des manœuvres? V, 356, n. 1996.

Evénement chimérique.—Quels sont les droits de nature à faire exister l'espérance ou la crainte d'un succès ou de tout autre événement chimérique, V, 367, n. 2006.—Si l'événement s'est réalisé, l'auteur des manœuvres peut-il être poursuivi? V, 370, n. 2008.

Faits constitutifs. — Le fait de conserver le titre d'une obligation après son acquittement, et même d'en poursuivre deux fois le paiement, est-il compris dans la classe des manœuvres qui constituent l'escroquerie? V, 356, n. 1996.—Le régisseur d'un octroi qui a promis une place de caissier à un individu qui lui a remis plusieurs traites comme garantie de sa gestion, n'est pas coupable de manœuvres frauduleuses, si le préfet, postérieurement à cette convention, s'est réservé la nomination à cette place, V, 357, n. 1997.—L'individu qui s'est fait remettre diverses sommes destinées à des expériences par lesquelles il prétend faire de l'or, n'est pas coupable de manœuvres frauduleuses, V, 358, n. 1997.—L'individu qui, ayant proposé à un orfèvre de lui vendre des bijoux, les lui laisse en dépôt, et envoie le lendemain un tiers les marchander et en offrir un prix élevé, est-il coupable de manœuvres frauduleuses? V, 359, n. 1998. — Un individu qui s'est fait remettre des billets qu'il a souscrits en déclarant faussement qu'il vient de signer chez un notaire une obligation en remplacement de ces billets, commet-il une escroquerie? — La vente frauduleuse faite par un préposé de la loterie hollandaise de lots de cette loterie dont il n'avait ni la propriété ni la possession, constitue-t-elle l'escroquerie? V, 366, n. 2004. — L'individu qui, ayant pris possession des obligations achetées à la Bourse, invite son créancier à venir avec lui dans une maison de banque afin de toucher le prix, commet-il une escroquerie s'il disparaît dans le trajet? V, 368, n. 2006.

Fausses entreprises. — Ce qu'il faut entendre par *fausses entreprises*, V, 364, n. 2003. — Les fausses entreprises peuvent être de deux espèces, V, 365, n. 2003.—Une entreprise peut être qua-

lifiée fausse, lors même qu'elle n'est pas entièrement chimérique, V, 365, n. 2003.

Fausse qualité. — L'usage d'une fausse qualité est un élément du délit d'escroquerie, lorsque cette usurpation a été un moyen de perpétration du délit. V, 345, n. 1987. — Mais si la fausse qualité n'a pu exercer aucune influence sur la détermination de celui que le délit a lésé, elle devient une circonstance indifférente, V, 348, n. 1989, et 349, n. 1990. — L'usurpation d'une fausse qualité peut constituer l'escroquerie, V, 345, n. 1987. — Dans quel cas cette usurpation peut-elle devenir un véritable faux ? V, 347, n. 1988. — *Quid* si la qualité prise, quoique vraie, a servi de base à une manœuvre frauduleuse? V, 350, n. 1991.

Faux noms. — Usage de faux noms sous l'empire du droit romain, V, 343, n. 1985. — Loi du 16-22 juill. 1791, V, 343, n. 1985. — Examen de l'art. 405, V, 344, n. 1996. — Depuis le Code de 1810, lorsque le faux nom a été pris verbalement, y a-t-il une simple escroquerie ou un faux ? V, 345, n. 1987. — Quand l'usage d'un faux nom par écrit constitue-t-il le crime de faux ? V, 345, n. 1987. — L'usage de faux nom doit être considéré comme un élément d'escroquerie, soit que le nom usurpé appartienne à un tiers, soit qu'il soit purement idéal, V, 340, n. 1989. — Lorsque l'escroquerie se commet par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, est-il nécessaire, pour la constituer, que cet usage ait eu pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ? V, 346, n. 1988.

Femme mariée. — La qualification mensongère de fille majeure jouissant de ses droits, prise par une femme mariée, ne constitue pas l'escroquerie, V, 349, n. 1990.

Fonctionnaire. — L'individu qui prend par écrit la fausse qualité de fonctionnaire, pour jouir d'un crédit usurpé, est coupable de manœuvres frauduleuses, V, 370, n. 2007.

Fraudes. — Distinction entre les fraudes légères et les fraudes graves constitutives du délit, V, 376, n. 2014.

Intendant militaire. — Celui qui prend sur une feuille de route, et devant des intendants militaires, la fausse qualité d'officier, afin de toucher les émoluments et les frais de route attachés à ce grade, est coupable de crime de faux, V, 346, n. 1987.

Jugement. — Les tribunaux correctionnels sont-ils obligés de constater dans leurs jugements les caractères de l'escroquerie? V, 387, n. 2025. — Variations de la jurisprudence sur cette question, V, 387, n. 2025.

Législation. — Ancien droit, V, 339, n. 1930. — Code de 1791, V, 339, n. 1881.

Mandataire. — L'agent qui se fait remettre des effets en vertu de la fausse qualité du mandataire d'un tiers auquel le détenteur croit les remettre, est-il coupable d'escroquerie? V, 349, n. 1989.

Manœuvres. — Définition du mot *manœuvres*, V, 350, n. 1992. — Sous l'empire de la loi de 1791, la jactance d'un pouvoir imaginaire, les fausses assurances d'une fortune chimérique, lorsqu'elles se réduisaient à de simples allégations, ne pouvaient caractériser le délit, V, 352, n. 1993. — Énumération des faits auxquels la jurisprudence n'a pas reconnu le caractère de manœuvres, V, 352, n. 1994. — Énumération des faits extérieurs qui prennent, au contraire, le caractère de manœuvres, V, 354, n. 1995. Les simples mensonges, lorsqu'ils ne portent ni sur le nom ni sur la qualité, ne sont pas considérés comme manœuvres, aux termes de l'article 405, V, 340, n. 1982. — En serait-il de même des assertions mensongères contenues dans une correspondance destinée à être mise sous les yeux d'un tiers? V, 354, n. 1995. — Les promesses peuvent-elles seules constituer des manœuvres frauduleuses? V, 354, n. 1995. — Les manœuvres *frauduleuses* sont la deuxième condition du délit, V, 357, n. 1997. — La loi a voulu atteindre la fraude, mais non les projets téméraires et hasardeux, V, 357, n. 1997. — Manœuvres ayant pour but de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, V, 362, n. 2000. — Ces expressions renferment les cas les plus fréquents d'escroquerie, V, 367, n. 2006. — Si l'événement

promis s'est complétement réalisé, l'auteur des manœuvres peut-il être poursuivi? V, 369, n. 2007. — Pour que la peine de l'escroquerie soit applicable, faut-il que le prévenu ait employé par fraude des manœuvres extrinsèques aux actes, capables de tromper la prudence qui dirige les opérations ordinaires du commerce? V, 358, n. 1998. — Changement de la jurisprudence sur ce point, V, 359, n. 1998. — Cette règle résultait plutôt de l'esprit de la loi que de son texte, V, 360, n. 1997. — Motifs de la modification apportée par la jurisprudence, V, 361, n. 2000. — La troisième condition de l'incrimination des *manœuvres* est le but qu'elles doivent se proposer, V, 362, n. 2001. — Ce qu'il faut entendre par le *but des manœuvres*, V, 362, n. 2001. — Un jugement qui déclare qu'un individu a obtenu la remise d'une obligation par des manœuvres frauduleuses, sans préciser le but de ces manœuvres, doit-il être annulé? V, 362, n. 2001. — Les faits qui auraient eu pour objet de persuader d'un crédit imaginaire, ne peuvent être incriminés s'ils n'ont pas le caractère de manœuvres frauduleuses, V, 364, n. 2002. — Il en est ainsi lorsque les espérances fallacieuses ne sont pas la suite des manœuvres, V, 374, n. 2012.

Médecin. — L'individu qui prend par écrit la fausse qualité de médecin, pour jouir d'un crédit usurpé, est coupable de manœuvres frauduleuses, V, 346, n. 1987.

Menaces. — Les menaces ne constituent pas une manœuvre frauduleuse, si elles n'ont d'autre objet que d'inspirer la crainte d'une peine légale, à raison d'un fait qualifié délit qui serait imputé au plaignant, V, 372, n. 2010. — Le créancier qui, en menaçant son débiteur, lequel s'est rendu coupable d'extorsion de titres à son égard, de poursuites criminelles, se fait souscrire une nouvelle obligation pour une somme supérieure à celle qui lui est légitimement due, commet-il le délit d'escroquerie? V, 372, n. 2010. — *Quid* à l'égard d'un individu qui, ayant découvert qu'un crime ou un délit a été commis par une personne, se fait remettre de l'argent en menaçant de la dénoncer à la justice? V, 373, n. 2011.

Mensonges. — Les simples allégations mensongères ne sont pas des manœuvres, V, 362, n. 1993.

Meubles et fonds. — L'escroquerie ne s'applique directement qu'à des choses mobilières, V, 378, n. 2015.

Moyens frauduleux. — Deux espèces : 1° usage de faux noms ou de fausses qualités ; 2° emploi de manœuvres frauduleuses destinées à persuader de l'existence de fausses entreprises, V, 342, n. 1984.

Négociant. — Y a-t-il manœuvre frauduleuse dans le fait du négociant insolvable qui se présente à une maison de commerce dans une situation prospère et se fait remettre des marchandises à crédit, grâce aux renseignements mensongers fournis par des créanciers? V, 367, n. 2005. — ...Dans le fait de s'être attribué la fausse qualité de négociant? V, 349, n. 1989.

Notaire. — Il y a escroquerie de la part du notaire qui persuade un client de l'existence d'un crédit imaginaire et lui fait souscrire des billets qu'il emploie dans son intérêt personnel, V, 354, n. 1995. — Il en est de même du notaire qui, dans l'acte de vente de son étude, en a dénaturé les produits, en ajoutant frauduleusement des chiffres sur les registres qui ont servi de base à ce contrat, et qui, en empêchant leur vérification, fait croire à l'existence de produits plus considérables, V, 369, n. 2006. — *Quid* du notaire qui, chargé de faire un placement de fonds, annonce faussement qu'une personne réunit les conditions demandées et se fait envoyer une procuration pour s'approprier la somme? V, 354, n. 1995.

Obligations. — Dispositions, promesses, décharges. Le fait de conserver le titre d'une obligation après son acquittement, et même d'en poursuivre deux fois le paiement, n'est pas compris dans la classe des manœuvres, V, 356, n. 1996. — La remise d'un acte doit rentrer dans l'une de ces qualifications pour constituer le délit d'escroquerie, V, 378, n. 2015. — La déclaration faite en justice par une partie est-elle comprise dans ces termes? V, 378, n. 2016. — Si l'objet délivré est l'acte même d'une convention que la partie a été amenée à souscrire à l'aide de manœuvres frauduleuses, l'action correctionnelle est-elle recevable? V, 379, n. 2018. — Quel

est le sens des mots *obligations, promesses ou décharges*, V, 379, n. 2017.

Paiement. — La substitution, au moment d'un paiement, de billets souscrits, par celui qui le reçoit, à la somme d'argent, constitue-t-elle une manœuvre qui peut servir d'élément au délit d'escroquerie? V, 353, n. 1994; 356, n. 1996.

Pénalité. — Peines appliquées au délit, V, 390, n. 2028. — Le juge a le droit d'atténuer la peina jusqu'au taux des peines de simple police, V, 391, n. 2028. — Interdiction des droits civiques, V, 391, n. 2028.

Percepteur. — Le préposé des contributions directes qui postérieurement à sa révocation donne des quittances en son ancienne qualité, et détourne les sommes qui lui sont payées, commet-il une escroquerie? V, 348, n. 1989.

Pouvoir et crédit imaginaire. — Ce qu'il faut entendre par ces expressions, V, 365, n. 2004. — L'acte par lequel un individu se fait remettre des sommes d'argent en se faisant fort d'obtenir l'élargissement de plusieurs détenus sous prévention de délits, constitue-t-il un des éléments de l'escroquerie? V, 366, n. 2004. — Est-il nécessaire, comme en ce qui concerne les fausses entreprises, que le crédit soit entièrement imaginaire? V, 366, n. 2004.

Preuve testimoniale des obligations est admissible, V, 379, n. 2018.

Prévoyance ordinaire. — Les manœuvres frauduleuses ne peuvent être considérées comme un élément d'escroquerie qu'antant qu'elles sont de nature à tromper la prévoyance ordinaire des hommes, V, 358, n. 1998. — Développement de cette règle, V, 358, n. 1998.

Qualité vraie peut devenir l'élément des manœuvres, V, 350, n. 1991.

Quittance. — Un débiteur qui fait écrire à son créancier la quittance de sa dette en lui promettant l'argent déposé dans une bourse placée sur la table, est-il coupable d'escroquerie, lorsque, après avoir reçu la quittance, il emporte l'argent qu'il avait promis? V, 353, n. 1994.

Remise ou délivrance des fonds. — La remise ou la délivrance des fonds est une condition constitutive du délit, V, 374, n. 2013. — Si elle est déterminée par d'autres causes que l'usage des faux noms et fausses qualités ou par des manœuvres frauduleuses, le délit cesse d'exister, V, 377, n. 2014. — Distinction entre les remises des valeurs et leur détournement, V, 383, n. 2020.

Service militaire. — Un individu qui se fait remettre une somme d'argent en faisant naître l'espérance d'obtenir l'exemption du service militaire en faveur d'un jeuna soldat, peut-il être poursuivi pour escroquerie, lorsque l'exemption est accordée? V, 352, n. 1994. — *Quid* de celui qui promet, moyennant une somme d'argent, d'intervenir auprès du conseil de révision, s'il n'emploie aucune manœuvre pour surprendre la confiance? V, 355, n. 1995. — De celui qui, faisant la même promesse, écrit au président du conseil une lettre qui n'a pour objet que de faire croire à son crédit, et exige ensuite une somme d'argent pour prix de ses services? V, 355, n. 1995.

Simulation d'une prétendue société commerciale pour se faire remettre un cautionnement en promettant un emploi, V, 356, n. 1995.

Tentative d'escroquorie. — La tentative d'escroquerie n'est punissable qu'autant que les moyens employés ont amené la remise ou la délivrance des valeurs, V, 374, n. 2013. — L'art. 405 punit la simple tentative comme le délit consommé, V, 374, n. 2013. — Le Code de 1791 ne punissait pas la tentative, V, 334, n. 2022.—Cette tentative doit-elle être incriminée? V, 384, n. 2022. — Distinction entre la tentative et le délit consommé, V, 383, n. 2020 et 2021. — Les tentatives d'escroquerie doivent-elles être punies? V, 385, n. 2022.

Tribunaux correctionnels.—Les tribunaux correctionnels ont l'obligation expresse de constater dans leurs jugements les caractères de l'escroquerie, V, 387, n. 2025.

Usage de faux noms ou de fausses qualités. Voy. *Faux nom, fausse qualité.*

Valeurs. — Conditions nécessaires pour incriminer les faits qui provoquent la remise des valeurs, V, 384, n. 2022. — Il n'est pas nécessaire que les valeurs soient dissipées pour que l'escroquerie soit réputée consommée, V, 386, n. 2024.

Violences et voies de fait. — Les vio-

—La peine prend sa base dans la quotité du dommage causé, III, 206, 902. Cas spéciaux de connivence, III, 207, n. 903. — L'article 242 prévoit denx délits distincts, la corruption exercée sur les gardiens pour favoriser l'évasion, et la connivence avec ces gardiens pour parvenir au même but, III, 207, n. 903. — Le deuxième paragrapho de l'art. 179 qui ne prononce qu'un simple emprisonnement quand la tentative de corruption n'a eu aucun effet, est applicable an cas prévu par l'article 242, III, 207, n. 903. — Le tiers qui a formé un lien de complicité avec le gardien est puni de la même peine que celui-ci, III, 208, n. 904. — Inexactitude de cette assimilation, III, 208, n. 904. — Quelle peine doit atteindre les individus qui font invasion par force dans nne prison et mettent les détenus en liberté? Sileuce de la loi, III, 208, n. 904.

Excuse. — Cas dans lesquels le délit est excusable, III, 191, 890.

Forçats. — Peine qui atteint les forçats qui ont tenté de s'évader, III, 188, n. 887.

Gardiens.—Peine qui les atteint lorsque les détenus se sont évadés, III, 192, n. 892. — Pour constituer le délit, il faut que le prisonnier soit détenu légalement à raison d'un délit ou d'un crime puni par la loi, III, 194, n. 893.—*Quid*, à l'égard d'un détenu pour dettes, on d'nn étranger détenu ponr crime en vertu d'une ordonnance d'extradition? III, 194, 893. — *Quid*, à l'égard d'un prévenu arrêté en flagrant délit et momentanément irrégulièrement détenu? III, 194, n. 893. — Enumération des agents responsables de l'évasion, III, 195, n. 894.—La loi pénale, qui étend la responsabilité à tous les préposés civils, ne la fait pas peser sur tous les militaires qui sont employés à l'escorte on à la garde des détenus, III, 195, n. 894. — Les militaires qui ne sont ni officiers ni sous-officiers ne sont responsables de l'évasion que lorsqu'ils l'ont procurée ou facilitée, III, 195, n. 894. — Même décision pour la garde nationale, III, 195, n. 894. — Disposition nouvelle du Code de justice militaire sur ce point, III, 196, n. 894. — Lorsqu'un prévenu a été transféré dans un hôpital pour cause de maladie, la responsabilité ne pèse que sur les personnes chargées de la police de ces hôpitaux, III, 196, n. 894.—Les articles 239 et 240 prévoient un degré plus élevé de la criminalité des gardiens, III, 197, n. 895. — Ce que la loi entend par le mot *conducteur*, III, 198, n. 896. — Le Code puise la base des peines qui frappent l'agent dans la gravité du crime qui faisait détenir l'évadé? III, 199, n. 897. — Distinction entre la négligence et la connivence, III, 197, n. 896.—L'évasion des condamnés, dont ne parle pas l'art. 238, ne fait-elle encourir aucune responsabilité aux gardiens? III, 199, n. 897.

Parents.—La parenté est-elle une excuse dans le cas de complicité d'évasion? III, 209, n. 905.

Pénalité. — La peine correctionnelle de l'article 245 ne s'applique pas aux évasions des forçats dans les bagnes, III, 188, n. 887.—Anomalie dans la distribution des peines des articles 240 et 241, III, 201, n. 899.

Prison.—Pour que le délit existe, il faut que le lieu de détention d'où le prévenu s'est évadé soit une prison, légalement établie, III, 187, n. 886. — Un individu arrêté en flagrant délit, et déposé dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie à défaut d'autre prison, se rend coupable des peines portées par l'article 245, s'il s'évade de ce lieu avec bris ou violence, III, 194, n. 893.

Prisonniers de guerre, III, 199, n. 897 ;—pour dettes, III, 182, n. 882.

Récidive. — La peine qui frappe le délit d'évasion n'est point passible de l'aggravation que comporte la récidive, III, 191, n. 889.

Reprise des évadés. — Lorsque des évadés sont repris, les peines subies par les gardiens ponr négligence cessent ; il en serait différemment s'il y avait condamnation pour connivence, III, 204, n. 901. — Dispositions limitatives, III, 204, n. 901.

Responsabilité des gardiens en cas de négligence, III, 195, n. 894.

Surveillance. — La surveillance peut être appliquée lorsque le complice de l'évasion a été condamné à un emprisonnement de plus de six mois, III, 211, n. 907.

Tentative d'évasion. — Doit-elle être assimilée à l'évasion consommée? Controverse entre les anciens jurisconsultes,

III, 183, n. 883. — Dans quels cas elle est punie, III, 183, n. 883. — Loi romaine, III, 183, n. 883.

Violences. — Circonstances constitutives du délit, III, 183, 883. — Définition, III, 183, n. 883. — L'évasion qui peut avoir lieu des mains des agents de la force publique hors la prison n'est punissable que lorsqu'elle s'est opérée avec violences, III, 184, n. 884. — Le détenu qui s'est évadé sachant que son évasion s'opérait à l'aide de violences pratiquées par ses codétenus est-il passible des peines portées par l'art. 245? III, 186, n. 885.—Les violences ne peuvent être incriminées qu'autant qu'elles sont réunies à l'évasion ou à la tentative d'évasion, III, 185, n. 884.—Voy. *Peines* (exécution des), *Recèlement des condamnés*, *Récidive*.

ÉVÊQUES. V. *Contrefaçon*, *Cultes*, *Ministres des cultes*.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

Attentat à la pudeur diffère de l'excitation à la débauche, IV, 252, n. 1395.

Caractères vagues et incertitude de la loi pénale, IV, 220, n. 1368.

Complicité du séducteur avec le proxénète, IV, 249, n. 1392. — Conditions de cette complicité, IV, 250, n. 1393; 251, n. 1394.

Corruption.—Est-il nécessaire, pour l'existence du délit, que le mineur ait été flétri par la débauche? IV, 246, n. 1389.

Eléments du délit : excitation de la jeunesse à la débauche; excitation habituelle, IV, 227, n. 1374.—Il n'est pas nécessaire que la corruption ait eu pour but la satisfaction d'une passion personnelle, IV, 233, n. 1377. — Il suffit que l'intervention d'un agent intermédiaire de débauche soit constatée, IV, 234, n. 1378. — Il suffit même que les mineurs aient été mis en contact les uns avec les autres, IV, 234, n. 1379. — Examen de cette jurisprudence, IV, 236, n. 1380.—Suffit-il, pour constituer le délit, qu'un propriétaire ait loué à un mineur dans une maison habitée par des prostituées? IV, 238, n. 1381.

Habitude de la débauche. — Signification de cette expression, IV, 228, n. 1374.—L'habitude résulte-t-elle des actes réitérés sur la même personne? Est-il nécessaire qu'il y ait plusieurs victimes? IV, 240, n. 1383; 242, n. 1385. — Le deuxième alinéa de l'article 334 exige-t-il, comme le premier, le concours de l'habitude pour la constitution du délit? IV, 244, n. 1387.

Intermédiaire. — Voy. *Eléments du délit*.

Jeunesse. — Cette expression collective exige-t-elle la pluralité des personnes corrompues? IV, 240, n. 1387.

Jurisprudence. — Variations sur l'application de l'art. 334, IV, 231, n. 1376. Examen, IV, 236, n. 1380.

Législation. — Droit romain, IV, 221, n. 1370. — Ancien droit, IV, 223, n. 1371. — Droit intermédiaire, IV, 226, n. 1372.

Maquerellage. — Objet de l'art. 334, IV, 207.

Outrage public à la pudeur. — Différence caractéristique avec l'attentat aux mœurs, IV, 252, n. 1395. — Conséquences de cette distinction, IV, 252, n. 1395.

Participation criminelle n'est pas constituée par les conseils, la provocation, IV, 239, n. 1382.

Peines. — La peine est aggravée si la corruption a été favorisée ou excitée par les père, mère ou tuteur, ou autres personnes chargées de la surveillance, IV, 244, n. 1387. — L'interdiction des fonctions de tuteur et d'assistance est nécessaire et non facultative, IV, 254, n. 1396. — Les pères et mères déclarés coupables ne sont privés de leurs droits et avantages qu'à l'égard des enfants dont ils ont favorisé la débauche, IV, 254, n. 1396. — La peine de la surveillance est facultative, IV, 255, n. 1396.

Poursuites nouvelles. — L'acquittement de l'accusation d'attentat à la pudeur ou de viol n'est point un obstacle à ce que l'accusé soit de nouveau poursuivi pour attentat aux mœurs, lorsque le même fait sert, en partie du moins, de base aux nouvelles poursuites, IV, 253, n. 1395. — A plus forte raison faudrait-il le décider si l'on restitue au délit d'attentat aux mœurs ses véritables éléments, IV, 253, n. 1395. — L'accusation peut-elle faire revivre des faits anéantis par un premier jugement, pour, à l'aide de derniers faits, établir le délit d'excitation à la débauche? IV, 253, n. 1395.

Prostitution. — L'art. 334 est-il applicable à ceux qui livrent à la prosti-

lulion de jeunes filles mineures qui, avant leur entremise, étaient déjà prostituées? IV, 247, n. 1390. — Peuvent-ils être poursuivis si les jeunes filles sont inscrites à la police? IV, 247, n. 1390. — Dans quels cas les filles publiques peuvent être incriminées pour excitation à la débauche, IV, 248, n. 1391.

Proxénètes. — L'article 334 ne s'applique qu'aux proxénètes, IV, 232, n. 1377. — La séduction d'une femme, dans l'intérêt de sa passion, est-elle un délit? IV, 204 et suiv. — Est-il nécessaire que le proxénète ait favorisé les passions de plusieurs individus, ait agi dans l'intérêt de plusieurs séducteurs? IV, 243, n. 1386.

Questions au jury. — Le délit d'attentat aux mœurs ne peut être posé, dans une accusation d'attentat à la pudeur, comme une modification du fait principal et comme question résultant des débats, IV, 253, n. 1395. — Voy. ***Adultère, Attentats à la pudeur, Attentats aux mœurs, Enlèvement de mineurs, Outrage public à la pudeur.***

Séduction personnelle ne rentre pas dans les termes de la loi, IV, 229, n. 1375. — Mais il en est autrement s'il emploie les moyens réprouvés par la loi et s'il s'associe au proxénète, IV, 249, n. 1392.

EXCITATION A LA GUERRE CIVILE.

Actes qui tendent à allumer la guerre civile, II, 134, n. 382. — Définition de ces actes, II, 134, n. 382. — Examen de l'art. 91 du Code pénal, II, 135, n. 383. — L'attentat n'existe qu'autant qu'il a eu pour but d'exciter la guerre civile. Qu'est-ce que la guerre civile dans l'esprit de la loi pénale? II, 135, n. 383. — Loi pénale, interprétation, restriction, II, 136, n. 383. — L'étranger qui réside sur le territoire français, et qui excite la guerre civile, est passible des peines de la loi pénale française, II, 136, n. 383. — Voy. ***Attentat à la sûreté intérieure de l'État.***

EXCUSES LÉGALES.

Division et caractère, I, 475, 221. — Les excuses n'excluent pas l'imputabilité pénale, I, 475, n. 221. — Distinction entre les faits justificatifs et les excuses, I, 475, n. 221. — Examen de l'art. 65 du Code pénal, I, 447. — Les excuses n'étaient point définies sous l'ancienne législation, I, 476, n. 221. — Le Code de 1810 a remédié à cet abus, I, 477, n. 221. — Caractère des circonstances atténuantes, I, 477, n. 221. — L'art. 65 du Code pénal n'a conservé d'importance relativement aux excuses que dans le seul cas où l'accusé proposerait des faits qui n'auraient pas ce caractère, I, 477, n. 221. — La loi ayant déterminé les cas d'excuse, le juge n'en peut créer de nouveaux à peine de nullité, I, 477, n. 221. — Cette règle s'applique aux simples contraventions comme aux crimes et aux délits, I, 477, n. 221. — Voy. ***Age, Attentats, Circonstances atténuantes; Contrainte, Démence, Évasion des détenus, Fausse monnaie, Faux en écritures, Ivresse, Légitime défense, Provocation, Séquestration de personnes.***

EXÉCUTION DES PEINES. Voy. *Peines* (exécution des).

EXHALAISONS INSALUBRES.

Dans le § 6 de l'art. 471, l'exposition ne menace et le jet n'atteint personne, VI, 316, n. 2494. — Ce § est-il applicable à l'individu qui a appendu aux fenêtres de sa maison des peaux de bestiaux tannées, à celui qui a pris les précautions nécessaires pour prévenir les accidents ou qui a laissé écouler sur la voie publique des eaux d'égout d'une écurie? VI, 317, n. 2495. — Distinction entre le § 6 et le § 12 de l'art. 471, VI, 316, n. 2494. — Caractère du fait qui cause une blessure à une personne atteinte accidentellement par la chose jetée, VI, 316, n. 2494. — Le § 6 de l'art. 471 ne s'applique qu'au jet ou à l'exposition *au-devant des édifices*, VI, 317, n. 2495. — Exhalaisons insalubres produites par la stagnation d'immondices ou autres objets hors de la voie publique, VI, 318, n. 2495. — Peine applicable, VI, 318, n. 2496. — Amas d'immondices, cloaques, VI, 219, n. 2496. — Voy. ***Contraventions de police.***

EXPERTS. — Refus de procéder à une expertise, VI, 393, n. 2561. — Voy. aussi ***Empoisonnement.***

EXPOSITION D'ENFANT.

Action publique. — Il n'y a pas lieu de surseoir au jugement jusqu'à la décision sur la question d'état de l'enfant, IV, 414, n. 1544.

pour objet d'introduire l'agent dans l'enceinte générale des bâtiments ou enclos, mais encore quand il est fait dans l'intérieur des édifices pour arriver à l'exécution du vol, V, 262, n. 1912. — Définition des mots *fausses clefs*, V, 262, n. 1913. — Doit-on considérer comme fausse clef la clef perdue, égarée ou soustraite, qui a servi à commettre le vol? V, 263, n. 1914. — Ou la clef ayant une autre destination, qui a été employée à la perpétration du vol? V, 264, n. 1914. — Peine qui atteint celui qui fabrique de fausses clefs, V, 266, n. 1915. — Peine plus grave pour le serrurier coupable de fabrication ou d'altération de fausses clefs, V, 267, n. 1916. — Le délit n'existe qu'autant que les clefs ont été fabriquées avec la connaissance de leur fausseté et la prévision de leur usage, V, 266, n. 1915. — Lorsque le fabricateur a connu l'objet du vol et a fabriqué les clefs en vue de ce projet, il doit être considéré comme complice, V, 266, n. 1915. — *Quid* si le coupable est un serrurier de profession? V, 267, n. 1916. — Voy. *Vols*.

FAUSSE MONNAIE.

Altération ne peut être assimilée au crime de fabrication de fausse monnaie, II, 266, n. 475. — Eléments constitutifs, II, 266, n. 475. — Celui qui lime ou rogne une pièce d'or commet le crime d'altération de monnaie, II, 279, n. 484. — Il faut que cette pièce ait cours légal en France, II, 279, n. 484; — qu'il y ait intention criminelle, II, 279, n. 484.

Ancienne législation, II, 251, n. 465. — Avant l'introduction en France du droit romain, les peines qui frappaient le faux monnayeur étaient moins graves que celles en vigueur à Rome, II, 252, n. 465.

Blanchiment, dorure, sont assimilés à la fabrication de la fausse monnaie, II, 266, n. 474. — Il faut de plus l'intention de les émettre avec une valeur supérieure à leur valeur réelle, II, 266, n. 474. — Peine, II, 266, n. 474. — Lorsque les pièces d'argent ou de cuivre sont blanchies ou dorées très-grossièrement, et qu'elles sont mises en circulation, doit-on considérer ce fait comme un vol ou comme un crime de fausse monnaie? II, 272, n. 481. — La pièce de monnaie enduite d'une substance colorante pour lui imprimer une valeur supérieure doit-elle être considérée comme contrefaçon ou comme altération? II, 274, n. 481.

Caractères du crime de fausse monnaie méconnus par les anciens législateurs, II, 251, n. 465; — nettement définis par le rapporteur de la loi de 1832, II, 254, n. 466; 255, n. 467. — Si le crime de fausse monnaie est plus ou moins grave que le vol, II, 257, n. 467. — Quatre distinctions établies par le législateur, 261, n. 470. — Le crime du fabricateur peut être modifié dans deux circonstances: minimité du préjudice causé, grossièreté de l'imitation, II, 264, n. 472.

Complicité. — L'exposition des monnaies contrefaites est un acte de complicité du crime de contrefaçon, lorsque l'exposant est de connivence avec le fabricateur, et qu'il a l'intention d'écouler les pièces comme bonnes, II, 284, n. 489. — Opinion de la Cour de cassation, II, 284, n. 489. — Celui qui introduit sur le territoire français des pièces altérées ou fausses est présumé complice du fabricateur, II, 285, n. 490. — Comment s'établit la complicité en matière de fausse monnaie, II, 292, n. 496.

Contrefaçon. — Trois circonstances caractérisent ce crime, II, 269, n. 479. — Pour qu'il y ait condamnation, il faut que le jury déclare que la monnaie contrefaite a *cours légal en France*, II, 275, n. 483. — Faut-il que la pièce contrefaite fasse partie de la monnaie nationale? II, 275, n. 483. — La contrefaçon des pièces démonétisées constitue-t-elle un crime ou un délit? II, 277, n. 483. — Les monnaies d'Italie ont-elles *cours légal en France*? II, 276, n. 483.

Cour d'assises. — Lorsque le titre de l'accusation est une contrefaçon de monnaie d'argent de quinze ou trente sous, la Cour d'assises peut-elle poser la question de contrefaçon de monnaie de billon? II, 288, n. 492.

Cours légal en France. — Pour qu'il y ait condamnation, il faut que le jury déclare que la monnaie contrefaite avait cours légal en France, II, 275, n. 483. — Les pièces rognées ou dont l'empreinte est entièrement effacée n'ont aucun cours légal, II, 277, n. 483. — Il suffit que le cours légal ait lieu dans la partie de la

a satisfait à la loi du recrutement, ou attestant des circonstances propres à l'exempter d'un service public, II, 516, n. 657. — *Quid* du faux certificat de bonnes vie et mœurs signé par un maire, et destiné à procurer l'admission comme remplaçant? II, 516, n. 657. — *Quid* des certificats d'indigence que les maires sont appelés à délivrer dans l'exercice de leurs fonctions? II, 517, n. 657. — Le certificat délivré par le maire, et qui a pour but de faire admettre des remplaçants au service militaire, est-il un acte du ministère de ces fonctionnaires? II, 517, n. 657.

Irrégularités du certificat n'empêchent pas le faux, II, 528, n. 667.

Obédience. — La fabrication d'une *obédience* en latin, revêtue de fausses signatures, ne constitue qu'un simple délit, II, 512, n. 655.

Officier de santé. — L'officier de santé qui délivre à des conscrits des certificats propres à les exempter du service militaire, et constate des maladies dont ils ne sont pas atteints, est passible de la peine du bannissement lorsqu'il a reçu une somme de quarante francs, avec promesse d'une somme plus forte en cas de succès des réclamations, II, 511, n. 653.

Ordres royaux. — Quel est le caractère des faux certificats fabriqués pour obtenir les ordres de Saint-Louis ou de la Légion d'honneur, II. 513, n. 655.

Préjudice envers le Trésor royal. — Que faut-il entendre par ces expressions? II, 514, n. 655; 524, n. 663; 525, n. 665.

Recrutement.—Le simple particulier qui atteste des faits faux dans un certificat destiné à soustraire un individu au recrutement ne commet ni crime ni délit, II, 515, n. 656. — Même décision pour la supposition d'un tel acte, II, 515, n. 656. — Le certificat de bonnes vie et mœurs fabriqué sous le nom d'un maire pour un individu qui se présente comme remplaçant militaire est un faux, II, 516, n. 657. — Même décision pour le certificat attestant la position personnelle du conscrit, II, 516, n. 657. — Le soldat qui produit un certificat constatant faussement qu'il se trouve dans un cas d'exemption, et qui par ce moyen se fait exempter du service militaire, doit être condamné comme faussaire, encore bien que le certificat ne soit pas revêtu des signatures voulues par la loi, II. 516, n. 657. — *Quid* si le certificat falsifié constate un fait vrai et sincère? II, 529, n. 668.

Timbre. — L'apposition d'un faux timbre à un faux certificat doit-elle être considérée comme un délit distinct? II, 527, n. 666.

Traduction. — L'altération commise sur la traduction d'un certificat est aussi criminelle que si elle était commise sur l'original, II, 527, n. 666. — Voy. *Faux en écritures*, *Faux en écritures publiques*, *Feuilles de route* (faux dans les), *Passe-port* (faux).

FAUX DANS LES FEUILLES DE ROUTE. Voy. *Feuilles de route*.

FAUX DANS LES PASSE-PORTS. Voy. *Passe-ports*.

FAUX EN ÉCRITURES (EN GÉNÉRAL).

Abus de blanc seing. — Motifs qui séparent cet abus des crimes de faux, II, 351, n. 540. — Dans quel cas l'abus reprend les caractères du faux, II, 351, n. 540.

Abus de confiance. — L'associé qui abuse de la signature sociale, pendant l'existence de la société, pour éteindre ses dettes personnelles, ne commet pas le crime de faux, II, 352, n. 541. — Il en serait différemment si des billets avaient été émis depuis la dissolution de la société, avec la signature sociale, par l'un des associés, II, 352, n. 541. — Celui qui fait souscrire un acte de vente, lorsque le signataire croyait souscrire une pétition ou un mandat, commet-il une altération constitutive du faux? II, 353, n. 541. — Les comptes faux, les chiffres erronés ne doivent point être compris dans la classe du faux criminel, II, 354, n. 543. — L'huissier qui, pour augmenter ses bénéfices, a supposé, dans l'état de ses salaires, des actes qu'il n'a point faits, et exagéré la taxe de ses émoluments, commet-il le crime de faux? II, 354, n. 543.

Altération de la vérité. — Circonstance élémentaire du faux, II, 336, n. 527. — Celui qui conduit la main d'une personne qui ne peut écrire, celui qui n'efface qu'à demi la clause d'un acte, ne commet pas le crime de faux,

II, 336, n. 527. — Distinction entre l'énonciation mensongère et l'altération de la vérité, II, 337, n. 528. — L'altération de la vérité ne peut devenir un élément du faux criminel qu'autant qu'elle rentre dans un des cas prévus par la loi, II, 337, n. 528. — L'indication que font les art. 145 et 147 des différents modes de perpétration du faux est essentiellement limitative, II, 338, n. 529. — Le prévenu qui allègue dans son interrogatoire des faits faux pour se disculper, ou qui prend un faux nom, ne commet point un faux dans le sens légal, II, 338, n. 530. — A moins que le faux nom, appartenant à un tiers, ne soit de nature à lui nuire, II, 339, n. 530. — Les fausses allégations consignées dans une requête ou dans un acte de procédure qui sont de nature à surprendre la religion des magistrats, sont considérées comme énonciations mensongères, II, 340, n. 551. — L'altération commise dans la copie d'un acte écrit en tête d'un exploit d'huissier, portant signification, ne constitue pas une altération dans le sens légal, II, 340, n. 552. — Même décision pour le militaire qui, dans le but de cumuler une pension de retraite avec un traitement d'activité de service, signe la déclaration qu'il ne jouit d'aucun traitement, II, 341, n. 552. — L'individu qui fait usage d'une prétendue dispense de bans pour mariage, faussement attribuée à une autorité incompétente, ne commet pas le crime de faux, II, 341, n. 552. — La fabrication d'un acte constatant qu'un prêtre a donné la bénédiction nuptiale est-elle un faux? II, 341, n. 552.

Caractères généraux de ce crime, II, 331, n. 523. — Difficultés de cette matière, II, 332, n. 523. — Source de ces difficultés, II, 332, n. 523.

Comptes faux. — Dans quels cas ils constituent le crime de faux, II, 354, n. 543.

Déclarations fausses en matière d'impôt ne constituent un faux que lorsqu'elles donnent lieu à une falsification des registres, II, 353, n. 542.

Définition du faux, II, 332, n. 525. — Le Code pénal n'a pas défini le faux, II, 333, n. 525. — Trois circonstances sont essentielles à l'existence de ce crime, II, 333, n. 526.

Droit romain. — Le droit romain n'a pas compris avec netteté la nature du faux, II, 331, n. 524.

Eléments constitutifs du crime de faux. — Il ne peut exister de crime de faux sans une altération matérielle de la vérité; sans une intention de nuire; sans l'existence ou la possibilité d'un préjudice, II, 335, n. 526.

Enonciations mensongères. — L'homme qui, pour usurper un crédit illusoire, produit des actes simulés, ne peut être poursuivi que pour escroquerie, II, 341, n. 533. — Même solution pour la fabrication d'un écrit qui a pour but d'obtenir des secours, II, 342, n. 533. — Une écriture ou une signature contrefaite, susceptible de former la preuve d'une obligation, constitue le crime du faux, II, 343, n. 534. — L'escroquerie commise à l'aide de lettres missives que l'agent supposait émanées d'un tiers dont l'écriture et la signature avaient été contrefaites, constitue le crime de faux, II, 343, n. 534. — Y a-t-il faux si le nom apposé est un nom idéal? II, 343, n. 534.

Escroquerie. — Distinction entre le faux et l'escroquerie, II, 341, n. 533.

Intention frauduleuse. — Est de l'essence du crime de faux, II, 356, n. 545. Droit romain, II, 357, n. 545. — Législation étrangère, II, 357, n. 545. — Articles 145, 146, II, 357, n. 546. — Il ne suffit pas qu'un fonctionnaire commette volontairement un faux pour le constituer en prévention de crime, il faut de plus qu'il l'ait commis dans une pensée de fraude, II, 357, n. 546. — Que doit-on entendre par les mots *intention frauduleuse?* II, 358, n. 546. — Une pétition couverte de fausses signatures, mais sans intention de nuire, ne constitue pas le crime de faux, II, 359, n. 547. — *Quid* de la consultation signée par un médecin du nom d'un confrère, lorsque celui-ci a vu le malade et avoue la consultation? II, 359, n. 547. — Une donation en l'absence du donateur non consommée par l'apposition d'une fausse signature ne constitue pas le crime de faux, II, 359, n. 547. — Insertion faite après coup dans un acte des mots lus aux parties sans intention de nuire, II, 359, n. 547. — Le prévenu déclaré coupable d'avoir falsifié des passavants, sans intention de soustraire

ciable, peut être incriminé, II, 375, n. 558. — L'apposition d'une fausse signature sur les jetons d'un cercle peut l'être aussi, II, 376, n. 558. — Distinction entre les actes nuls par leur nature et les actes valables, II, 376, n. 559.— L'énonciation mensongère, faite dans les pièces de procédure, qu'un acte est enregistré, ne constitue pas un faux caractérisé, II, 376, n. 559. — La substitution des mots *passé à l'ordre* aux mots *pour acquit* sur un billet à ordre ne constitue pas une altération criminelle, II, 376, n. 559. — L'altération commise dans la copie d'un acte écrit en tête d'un exploit portant notification de cet acte, ne peut servir d'élément au crime de faux, II, 376, n. 559.—Même décision pour la fabrication d'un billet souscrit d'une croix. II, 377, n. 559.— Le greffier qui falsifie une note de frais ou l'officier de santé qui exagère le nombre des vaccinations qu'il a faites pour obtenir une prime ne commet pas un faux, II, 377, n. 559. — Effets de la falsification des écritures domestiques, II, 377, n. 560. — Celui qui commet un faux soit en ajoutant, soit en effaçant sur ses registres, reconnus comme n'étant pas livres de commerce, n'est pas punissable de la peine ordinaire du faux, pourvu qu'il ne s'en serve pas pour nier un paiement reçu, II, 378, n. 560. — Distinction entre les actes préjudiciables par leur nature et ceux qui ne le sont qu'accidentellement, II, 379, n. 561. — Effets de la nullité d'un acte altéré, lorsque cette nullité dérive d'un vice de forme ou de l'incapacité relative de la personne dont la signature est apposée, II, 380, n. 562. — Théorie du droit romain. 380, n. 562. — Opinion de M. Merlin, 380, n. 562.—Règles suivies par la Cour de cassation, II, 381, n. 562.—Le défaut d'affirmation d'un procès-verbal, qui n'est exigée par la loi que pour sa validité à l'égard des tiers, peut-il en pallier le faux à l'égard de celui qui en est l'auteur? II, 381, n. 562.—L'apposition de la fausse signature d'un mineur au pied d'une lettre de change constitue-t-elle un faux criminel? II, 381, n. 562. — La surcharge qui a pour objet de changer la somme portée dans une quittance, constitue-t-elle un faux punissable, lors même que cette quittance ne serait pas signée? II, 382, n. 562. — La ratification donnée par des plaignants à des actes par eux dénoncés à la justice comme faux n'éteint que l'action civile, II, 382, n. 562. — L'omission de quelques-unes des formes requises pour qu'un acte soit authentique ne fait pas disparaître la criminalité de l'acte, II, 382, n. 562. — Rédiger un faux acte sous signature privée, est-ce commettre un crime, lors même que cet acte n'aurait pas été fait double? II, 382, n. 562. — Distinction entre les actes nuls dans leur principe et les actes nuls par l'omission des formes, II, 382, n. 563. — Le fait d'avoir fabriqué les clauses d'une donation supposée sans apposer une fausse signature, ne constitue ni crime ni délit, II, 383, n. 563. — L'acte qui doit sa nullité à une circonstance étrangère à l'auteur du faux peut être l'objet d'une action criminelle, II, 383, n. 563. — Il n'y a pas de faux si l'acte frauduleusement préparé est resté informe et sans effet possible, II, 384, n. 564.—La supposition d'un titre matériellement faux pour se faire payer d'une dette légitime, à l'insu et sans le consentement du débiteur, constitue-t-elle le crime de faux? II, 385, n. 565. — Une créance ne suffit pas pour légitimer un vol, II, 387, n. 565. — C'est au jury qu'il appartient de déterminer le caractère du fait en déclarant si la pièce fausse a lésé les tiers, II, 387, n. 565.

Salaires. — Leur exagération ne constitue pas un faux, II, 354, n. 543.

Simulation. — Définition, II, 344, n. 535. — Le crime de faux n'existe pas lorsque la simulation s'opère du consentement des deux parties et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les tiers, II, 344, n. 535. — Il en serait différemment si le fait par lequel le faux s'opérait avait été commis à l'insu de la partie à laquelle il porte préjudice, II, 348, n. 538. — *Quid* si l'intention est de nuire à un tiers? II. 348, n. 538. — La dissimulation du véritable prix dans un contrat de vente en fraude du fisc, ne donne lieu qu'à une action civile, II, 347, n. 636. — Le faux commis à l'aide d'un acte émané de la partie lésée n'est puni que d'une peine correctionnelle, II, 350, n. 539.—L'abus d'un blanc seing commis, non par celui à

Lettre de change.—La lettre de change, quelle que soit la personne qui l'a souscrite, constitue par elle-même un acte de commerce, II, 449, n. 607. — Exception à cette règle, II, 449, n. 607. — La transposition frauduleuse de son endossement faite par l'un des endosseurs d'une lettre de change constitue le crime de faux en écritures de commerce, II, 449, n. 607. — Il est cependant nécessaire d'examiner si la lettre de change contient les éléments qui la constituent, II, 450, n. 607.

Livres de commerce.—Sont considérés comme écritures commerciales, II, 453, n. 610.—La falsification de registres de commerce par un commerçant est un faux commercial, II, 453, n. 610.

Quittances. — Données par un banquier dans une opération de commerce, sont écritures commerciales, II, 453, n. 610. — L'addition frauduleuse dans une quittance de commerçant à commerçant, l'intercalation d'une deuxième quittance dans une première, sont des faux en écritures de commerce, II, 453, n. 610; 458, n. 612.

FAUX EN ÉCRITURES PRIVÉES.

Billet à ordre.—Le fait d'avoir remis à une personne illettrée une somme quelconque à titre de prêt, et de lui avoir fait souscrire en échange un billet à ordre préparé à l'avance pour une valeur plus forte que la somme prêtée, constitue un faux en écriture privée, II, 464, n. 616.

Blanc seing. — Le porteur du blanc seing qui se rend complice de l'abus commis sur ce blanc seing par un tiers, doit-il être puni comme faussaire ou comme mandataire infidèle? II, 464, n. 617; 465, n. 618.

Caractères, II, 458, n. 612.—Le faux en écriture privée ne peut être puni qu'autant qu'il est commis *de l'une des manières exprimées en l'art.* 147, II, 461, n. 614. — Il est nécessaire que le faux en écriture privée soit manifesté, soit par contrefaçon d'écriture, soit par fabrication de conventions, de dispositions ou décharges, soit enfin par altérations de clauses ou de faits dans des actes destinés à les constater, II, 461, n. 614. — Exemples de faux en écritures privées, II, 464, n. 616.

Certificats.—Émanés de médecins ou de chirurgiens, sont des faux lorsqu'ils lèsent les tiers, II, 468, n. 620. — Le faux certificat d'un chirurgien attestant l'entrée d'un enfant dans un hospice, peut être considéré comme un faux, II, 468, n. 620.

Contrefaçon d'écriture.—Le fait d'avoir fabriqué un billet de médecin ayant pour objet d'obtenir de l'arsenic chez un pharmacien, est-il un faux en écriture privée? II, 462, n. 615.— Distinction, II, 462, n. 615.

Clauses. — L'altération ou l'addition de clauses, de déclarations ou de faits portant sur des circonstances substantielles de l'acte altéré, est un faux en écriture privée, II, 468, n. 620.

Intention. — Distinction relative à l'intention constitutive du crime, II, 462, n. 615.

Jury. — La déclaration de culpabilité entraîne-t-elle implicitement la déclaration d'un préjudice? II, 469, n. 620.

Lettres missives. — Les lettres missives fausses employées pour opérer, comme moyen de fraude, le détournement d'une mineure, constituent le crime de faux, II, 464, n. 616.

Parents. — La fabrication de conventions faites par des parents au préjudice de leurs parents dans un but frauduleux, est-elle punissable? II, 466, n. 619.

Peines. — Observations sur la peine applicable à cette espèce de faux, II, 458, n. 612. — Exposition, II, 459, n. 613.—Loi du 28 avril 1832, II, 460, n. 613.

Substitution de pièces. — Il y a faux en écriture privée quand l'agent substitue une transaction au compromis que la partie croit signer, II, 464, n. 617.

Supposition de personnes. — Le faux en écriture privée peut-il être commis par supposition de personnes? II, 463, n. 616.

FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES COMMIS PAR UN FONCTIONNAIRE, II, 396, n. 572.

Acte antidaté. — Rédigé par un officier public qui a cessé ses fonctions, en vertu de son ancienne qualité, doit-il être considéré comme rédigé par un officier ayant agi dans l'exercice de ses fonctions? II, 405, n. 577.

sance du nouveau domicile de l'exproprié par le poursuivant, II, 418, 585.

Il en est ainsi du maire qui certifie faussement qu'un conscrit est fils unique de veuve, II, 418, n. 586, ou qui constate faussement les publications d'un mariage, II, 418, n. 586.

Fausses signatures. — Dans quel cas il y a fausses signatures dans le sens de la loi, II, 406, n. 578.—Il faut distinguer l'emploi d'un faux nom d'une fausse signature, II, 406, n. 578.

Faux nom pris dans un écrit, peut devenir la base d'un faux en écritures, II, 406, n. 578. — Peu importe que la fausse signature porte un nom idéal, II, 406, n. 578. — La criminalité de l'action n'est point subordonnée à la plus ou moins exacte imitation de la signature contrefaite, II, 407, n. 578.

Fonctions. — Il est nécessaire que le faux ait été commis dans l'exercice des fonctions, II, 403, n. 575.—Il faut que ce faux soit une conséquence et une suite de ces fonctions, II. 404, n. 576. — Ce fait doit être constaté par le jury à peine de nullité, II, 403, n. 575. — Le jury interrogé sur la question de savoir si un accusé ex-notaire est coupable d'avoir commis un faux en écritures publiques dans l'exercice de ses fonctions, rend une décision nulle lorsqu'il répond seulement que l'accusé est coupable du crime énoncé en la question, II, 403, n. 575. — Même solution pour l'arrêt qui ne déclare pas si c'est ou non comme notaire qu'un notaire accusé d'avoir fabriqué un faux testament notarié a commis ce crime, II, 404, n. 575. —Conséquences, application de ce principe, II, 404, n. 576. —Quels actes sont réputés actes des fonctions, II, 404, n. 576. — Il n'y aurait pas de faux en écritures publiques si l'officier n'avait pas encore prêté serment, ou si sa qualité n'était pas déclarée par le jury, II, 405, n. 576; — Ou si l'acte a été fait depuis que l'officier a cessé ses fonctions, II, 405, n. 577.

Fraude.—La simulation commise par un fonctionnaire dans l'intérêt des parties et sur leur demande, ne constitue pas un faux criminel, II, 414, n. 584.— Le fonctionnaire qui certifie comme accomplies des formes essentielles omises par négligence et sans fraude, n'est pas en général rangé dans la classe des faussaires, II, 414, n. 584.

Huissier.—L'huissier qui insère après coup la mention de la patente dans un acte ne peut être inculpé de faux, II, 412, n. 581.—Voy. aussi, 354, n. 543.

Intercalation d'écritures dans des actes parfaits, II, 411, n. 581.—Cet acte constitue-t-il une simple contravention ou le crime de faux? II, 411, n. 581.— Il faut que la surcharge ait lieu postérieurement à la rédaction de l'acte, II, 411, n. 581.—Il faut que l'intercalation ait été faite dans l'intention de nuire, II, 411, n. 581; — Que l'intercalation soit préjudiciable à autrui, II, 411, n. 581. — Intercalation de faits faux ou de feuillets faux dans un acte, II, 417, n. 485.

Législation romaine ancienne sur la répression de cette espèce de faux, II, 390, n. 567. — Législations étrangères, II, 392, n. 569.

Modes de perpétration de cette espèce de faux, II, 406, n. 577.

Noms.—La rectification de noms qui est insérée sans fraude dans les actes après leur rédaction, peut constituer des contraventions punissables, mais non des éléments de crime, II, 412, n. 581.

Notaire. — Un certificat de l'enregistrement, avec la signature du receveur frauduleusement écrite par un notaire sur la minute d'un acte, n'est point un faux commis par le notaire dans l'exercice de ses fonctions, II, 404, n. 576. — Il en serait différemment si le notaire avait en sa qualité délivré des expéditions de ces actes avec la fausse mention de l'enregistrement, II, 405, n. 576. — *Quid* si le notaire énonce faussement que le testament a été dicté en présence des témoins? II. 415, n. 585; — S'il énonce faussement l'enregistrement d'un acte? II, 417, n. 585. — Le notaire qui, ne connaissant pas les parties, n'a pas pris la précaution de se les faire certifier, ne peut encourir la peine du faux qu'autant qu'il connaissait la non-identité, et qu'il a agi dans l'intention de nuire, II, 410, n. 580. — Le notaire qui ne met sa signature à un contrat que postérieurement à sa rédaction et en l'absence des parties et des témoins, ne peut être inculpé de faux, II. 412, n. 581. — Le renvoi fait après coup par

un notaire ne peut constituer un faux, lorsque ce renvoi ne présente aucun intérêt ni pour le notaire ni pour les parties, et ne peut porter préjudice à qui que ce soit, II, 412, n. 581. — Le notaire qui change la date d'un acte pour frustrer les droits du Trésor commet un faux, II, 413, n. 582.

Peines.—Sévérité des peines du Code sur ce crime, II, 394, n. 570. — Motifs, II, 419, n. 587.

Percepteur. — L'augmentation des cotes des contribuables sur les rôles des contributions par un percepteur est un faux punissable, II, 410, n. 579.

Procès-verbaux constatant des faits faux, II, 419, n. 586.

Supposition de personnes.—Caractères des faux commis à l'aide de ce moyen, II, 410, n. 580.

Surcharge. — Caractères des surcharges constitutives du crime, II, 411, n. 581. — Les surcharges qui, sans altérer la substance des conventions, ont pour objet unique de frauder la loi fiscale, peuvent constituer le crime de faux, II, 413, n. 582. — Surcharges de virgules et de parenthèses, II, 413, n. 583.

Testament signé après coup, II. 400, n. 579. — Fausse mention que le testament a été dicté en présence des témoins, II, 415, n. 585. — Voy. *Gardes forestiers, Gendarmes, Notaires.*

FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES PAR DES PARTICULIERS, II, 422, n. 588.

Acte. Lorsque l'acte porte sur des faits qui ne tiennent pas à la substance de l'acte, il n'y pas crime de faux, II, 434, n. 595. — Il en est encore ainsi quand elle porte sur une annotation marginale distincte de l'acte, II, 434, n. 596. — Mais on ne doit pas considérer comme des actes distincts les notes des droits d'enregistrement et de greffe, II, 435, n. 596.

Acte de décès ou de mariage.— Contrefait, destiné à soustraire un individu au recrutement militaire, constitue le crime de faux, II, 427, n. 591.

Acte de naissance. — La fausse déclaration dans un acte de naissance que les père et mère de l'enfant sont mariés, ne constitue point un faux criminel, II, 431, n. 593. — L'altération de la date de l'année faite dans l'expédition authentique d'un acte de naissance est faux, II, 430, n. 597.—Même décision pour la substitution de noms aux noms qui figuraient primitivement dans l'acte, II, 436, n. 597. — L'inscription d'un enfant sous le nom d'un père ou d'une mère supposés, l'usurpation du nom d'un tiers dans l'acte de naissance d'un enfant que l'auteur de l'usurpation présente comme le sien, sont des faux, II, 438, n. 599. — La déclaration de la naissance et du décès d'un enfant qui n'a jamais eu d'existence, dans le dessein d'opérer la révocation d'une donation faite à un tiers par le père supposé, est un faux, II, 438, n. 599.

Acte notarié.— L'addition à un acte notarié, dix ans après sa rédaction, de la signature de l'un des témoins instrumentaires, dont l'omission entraînait la nullité de l'acte, peut constituer un faux criminel, II, 437, n. 594 et 598.

Addition de clauses dans des actes publics, II, 431, n. 595.

Altération. — L'annotation écrite en marge d'un acte, opérant obligation ou décharge, forme un acte séparé qu'on ne peut faire disparaître sans commettre un faux, II, 434, n. 596. — L'altération des notes ou états de service, énoncés à la suite des congés militaires, doit-elle être considérée comme une altération de ces congés ? II, 434, n. 596.

Caractères de ce crime, II, 422, n. 588. —Modes de sa perpétration, II, 423, n. 588.

Contrefaçon d'écritures ou de signatures, ne prend un caractère coupable que quand elle peut produire un préjudice, II, 423, n. 589. — La contrefaçon d'un acte dépourvu de signature ou signé d'une simple croix ne constitue pas un fait punissable, II, 423, n. 589. —Il faut que l'écriture contrefaite forme un acte susceptible d'engendrer une obligation, II, 423. n. 589. — Le crime n'est point subordonné à la plus ou moins exacte imitation de la signature vraie du nom usurpé, non plus qu'à la manière plus ou moins lisible dont il est tracé, II, 424, n. 589.

Contrefaçon de signature a lieu toutes les fois que l'on souscrit un acte du nom d'une personne à laquelle on l'attribue, II, 424, n. 589.

Différence entre le faux commis par des fonctionnaires et le faux commis par des particuliers, 422, II, n. 588.

Diplôme de docteur en médecine ou de licencié en droit contrefait rend son auteur coupable du crime de faux, II, 427, n. 591.—La substitution de noms faux aux noms qui figuraient primitivement dans un diplôme conférant le droit d'exercer une profession, est un faux, II, 436, n. 597.

Énonciation substantielle effacée constitue seule le crime de faux, II, 424.

Examen de l'article 147, II, 422, n. 588. — Trois modes par lesquels le faux peut être commis, II, 423, n. 588.— La contrefaçon ou altération d'écriture, la fabrication de conventions, l'altération de clauses ou de faits dans des actes destinés à les constater, II, 423, n. 588. — Différence entre les termes des articles 145 et 147, II, 423, n. 589.

Fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, II, 425, n. 590.

Fausse qualité. — Dans un acte public, quand elle est simplement ajoutée au véritable nom de l'agent, ne constitue pas le crime de faux, II, 433, n. 595. — Il en serait différemment si cette fausse qualité servait de base à l'exercice d'un droit, II, 459, n. 600. — Est coupable de faux l'individu qui prend sur des feuilles de route et devant des intendants militaires la qualité d'officier afin de toucher les émoluments attachés à ce grade, II, 459, n. 600. —La fausse qualité de veuve, prise dans un acte public pour faire opérer une saisie sur les biens d'un individu n'est pas constitutive de faux, II, 459, n. 600. — La fausse qualité de chirurgien militaire, usurpée par un individu pour fabriquer des certificats de visite, est-elle caractéristique du faux? II, 460, n. 600.

Fausses signatures.—Il n'y a aucune altération dans le fait d'une femme mariée qui, même dans une pensée de fraude, signerait un acte de son nom de fille, II, 424, n. 589.

Fausse déclaration. — Le crime de faux n'existe qu'autant que le faux porte sur des faits que l'acte a pour objet de constater, II, 433, n. 595. — L'altération par fausse déclaration a lieu lorsqu'on altère les faits devant un officier public chargé de rédiger l'acte qui doit les constater, II, 433, n. 595.

Faux certificat. — Une clause non substantielle d'un acte, effacée par un procédé chimique, donne-t-elle lieu à la poursuite en faux? II, 432, n. 595. — Distinction adoptée par la Cour de cassation, II, 432, n. 595.

Faux nom. — L'acquéreur d'un immeuble qui ajoute à son nom dans l'acte de vente un faux prénom dans le but de soustraire le bien à l'action des créanciers commet le crime de faux, II, 424, n. 589. — Usurpation de noms, II, 424, n. 589.

Frais. — Note de frais; falsification, II, 433, n. 595.

Imitation. — La grossièreté de l'imitation d'une signature n'efface pas le crime, II, 424, n. 589.

Insertion après coup de clauses frauduleuses dans les actes, II, 431, n. 594.

Jury. — Pour que l'accusé soit déclaré coupable de crime de faux, il est nécessaire que le jury déclare que les signatures ont été contrefaites ou altérées, II, 426, n. 591.

Nom inconnu. — La signature d'un nom inconnu est-elle une fausse signature dans le sens de l'article 147? II, 424, n. 589.

Passe-port.—L'addition, sur un passeport, d'un faux visa de l'autorité, fabriqué dans l'intention de soustraire son auteur à la surveillance, est un faux, II, 437, n. 598.

Peines, II, 421, n. 587.

Préjudice. — Si l'acte n'est susceptible de causer aucun préjudice, il n'y a plus de faux, II, 427, n. 592.

Quittance notariée. — Le seul fait d'avoir fabriqué une quittance notariée constitue-t-il le crime de faux en écriture publique, encore bien que la somme ait été payée auparavant? II, 428, n. 592.—La quittance du prix frauduleusement ajoutée dans un contrat de vente, après sa signature, constitue un faux, II, 431, n. 594.— Même décision pour les clauses insérées, après la rédaction, à l'insu de l'une des parties, et avec l'intention de lui nuire, II, n. 431, n. 594.

Remplacement militaire. — L'usurpation par un frère, dans un acte de remplacement militaire, du prénom de son

frère, est une contrefaçon de signature, II, 424, n. 589.

Supposition d'acte.—Signification du mot *acte*, II, 425, n. 591.—Supposition d'actes non signés mais donnés comme d'anciennes copies, II, 426, n. 591. — Est-il nécessaire de scinder, dans la position des questions au jury, la fabrication de l'acte et la contrefaçon de signatures? II, 426, n. 591. — *Quid* si le jury décide affirmativement la fabrication de l'acte, et négativement la contrefaçon de la signature? II, 426, n. 591. — Si l'acte ne peut produire aucun effet, soit parce que le fonctionnaire dont il est réputé émaner est incompétent, soit parce que l'acte est par lui-même inoffensif, le crime disparaît, II, 427, n. 592.

Supposition de personnes (faux par), II, 428, n. 593. — La fabrication d'un acte de décès d'un militaire français, supposé rédigé par un prêtre espagnol desservant un hôpital militaire, ne constitue pas le crime de faux, II, 427, n. 592.—Même décision pour la supposition d'un acte constatant qu'un prêtre a donné la bénédiction nuptiale, II, 427, n. 592. — Faux commis par des particuliers, 428, II, n. 593.—Application de l'art. 147, II, 428, n. 593.—Le fait de s'être frauduleusement présenté devant un sous-intendant militaire sous un faux nom, et d'avoir souscrit sous ce nom un acte de remplacement, constitue le crime de faux, II, 429, n. 593.— Même décision pour la fabrication d'une quittance au nom d'une personne supposée, sur les registres de la poste aux lettres, II, 429, n. 593.—Pour l'indue immixtion dans une opération de tirage d'un individu non appelé à y concourir, II, 430, n. 593. — Le fait imputé à un individu de s'être présenté devant le conseil de révision sous le nom de son frère, et d'avoir fait valoir des infirmités qui ont fait réformer celui-ci, constitue le crime de faux, II, 430, n. 593. —Il en est de même de l'usage frauduleux fait par un individu d'une procuration en blanc qui ne lui avait pas été confiée, II, 430, n. 593. — Est-il nécessaire que la personne supposée ait fait quelque écriture, et qu'elle ait au moins signé l'acte auquel elle a concouru? II, 430, n. 593; — Ou suffit-il que la supposition ait donné lieu à de fausses écritures? II, 430, n. 593. — La fabrication d'une convention par supposition de personnes se manifeste par des actes qui en rendent la tentative punissable, II, 430, n. 593. — Le fait de se présenter au concierge d'une prison sous le nom d'un individu condamné à un emprisonnement correctionnel et de se faire écrouer à sa place constitue-t-il le crime de faux? II, 441, n. 602. — Faux par supposition de personnes, lorsqu'un individu comparaît sous le nom d'un tiers devant un officier public, et donne lieu à des écritures sous ce nom dans un acte public, 440, n. 601.—Celui qui se présente devant l'officier de l'état civil comme le père d'un fiancé pour donner son consentement au mariage, commet un faux, II, 440, n. 601.— Le fait de se présenter à l'huissier qui signifie une copie d'exploit, comme l'individu auquel elle est signifiée, dans le but frauduleux de détourner cette copie, donne lieu à la poursuite en faux, II, 440, n. 601. — L'individu qui fait comparaître un tiers à sa place devant le conseil de révision, afin d'obtenir une exemption à l'aide des infirmités que celui-ci peut alléguer, commet un faux en écriture publique, II, 440, n. 601.

Surcharges.—Les surcharges dans des pièces émanées des préposés à la perception des droits du Trésor, dans un acte délivré par le préposé à la perception des droits d'essai des matières d'or et d'argent dans l'exercice de ses fonctions, dans un passavant, sur les registres d'un octroi, sont des faux criminels, II, 436, n. 597.

Usurpation de fonctions. — L'individu qui, s'attribuant une mission publique et un mandat du Gouvernement pour l'exercer, fait des actes frauduleux à l'aide de cette fausse qualité, commet le crime de faux, II, 439, n. 600.

FAUX NOM. Voy. *Escroquerie, Faux en écritures publiques.*

FAUX SERMENT, IV, 555, n. 1652.

Caractères de ce crime, IV, 555, n. 1652. — Peines qui frappent celui qui s'en rend coupable, IV, 556, n. 1653.— Motifs de l'incrimination, IV, 556, n. 1653. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre le serment décisoire et le serment supplétif, IV, 558, n. 1654. — Ses li-

En matière criminelle, IV, 498, n. 1618. —Toute déposition fausse, même portée contre l'accusé ou en sa faveur, n'est pas nécessairement préjudiciable, IV, 498, n. 1618. — Une déposition fausse ne peut constituer le crime de faux que lorsqu'elle est faite dans les débats d'après lesquels il doit être prononcé définitivement sur le fait auquel la déposition se rapporte, IV, 499, n. 1618. — La déposition ne peut être incriminée que lorsqu'elle a eu lieu postérieurement à l'arrêt de mise en accusation et avant le jugement définitif, IV, 499, n. 1618. — Le témoin qui se rétracte avant la clôture des débats ne peut être poursuivi pour faux témoignage, IV, 500, n. 1620. — En matière correctionnelle, la rétractation faite en appel est-elle un obstacle à la poursuite du faux témoignage porté en première instance? IV, 502, n. 1621. — Mais le témoin qui fait une fausse déposition à une première audience et qui se rétracte à une audience subséquente, n'est pas punissable. IV, 504, n. 1622. —*Quid* si le tribunal devant lequel le faux témoignage a été porté se déclare incompétent? IV, 504, n. 1623. — Le témoin obligé de quitter l'audience après sa déposition, trouve-t-il dans ce fait une modification de la criminalité de son action? IV, 504, n. 1623. — Ne faut-il pas établir une distinction? IV, 504, n. 1623. — La seule possibilité du préjudice suffit à l'existence du crime, IV, 507, n. 1626. —Le faux témoin qui aura déposé contre un accusé sera puni lors même que cet accusé aura été acquitté, IV, 507, n. 1626. —Même décision lorsque l'arrêt de condamnation intervenu à la suite des débats a été annulé par la Cour de cassation, IV, 507, n. 1626.

Refus de répondre ne constitue pas le crime de faux, IV, 492, n. 1612.

Renseignements. — Personnes appelées en justice à titre de renseignements, ne peuvent être poursuivies pour faux témoignage, IV, 482, n. 1603.

Renvoi de l'affaire à une autre session. — Le faux témoignage est réputé consommé du moment où la Cour prononce le renvoi à une autre session, IV, 507, n. 1627.

Réticence. — Une simple réticence ne constitue pas le crime de faux témoignage, IV, 493, n. 1613. — A moins qu'elle ne donne à la déposition un sens contraire à la vérité, IV, 493, n. 1613. — Le témoin qui dépose d'un fait imputé par erreur à un autre que le véritable coupable, et qui par haine contre cet individu ne déclare pas, quoiqu'il le sût, qu'il n'est pas le coupable, peut être poursuivi en faux témoignage, IV, 494, n. 1613. — Les dénégations et les réticences d'un témoin assermenté entendu aux débats n'ont le caractère de faux témoignage que lorsqu'elles équivalent à l'expression d'un fait positif contraire à la vérité, IV, 494, n. 1613.

Rétractation d'une déposition fausse; dans quel cas elle efface le crime, IV, 500, n. 1620. — Elle ne l'efface plus si elle est postérieure à la clôture des débats, lors même que l'arrêt intervenu serait annulé, IV, 501, n. 1620. — Lors même que l'affaire aurait été renvoyée à une autre session, IV, 501, n. 1620. — La Cour d'assises a le droit de régler la priorité entre le jugement de l'affaire principale et celui du faux témoignage, IV, 501, n. 1620.

Révision. — Lorsque le faux témoignage est poursuivi postérieurement à l'arrêt de condamnation et donne lieu à une procédure en révision, le jugement de faux témoignage doit précéder cette procédure, IV, 509, n. 1627.

Subornation de témoins. — Acte de complicité du faux témoignage, IV, 523, n. 1641. — Droit romain, IV, 523, n. 1641. — Ancien droit, IV, 523, n. 1641. — Caractères de ce crime, IV, 524, n. 1642. — Le suborneur est puni de la même peine que le complice, IV, 525, n. 1643. — Il faut que les témoins subornés aient déposé contre la vérité pour que la subornation soit incriminée, IV, 526, n. 1644. — Est-il nécessaire, pour l'existence du crime de subornation, que le faux témoignage ait été constaté par la condamnation du faux témoin? IV, 527, n. 1645. — Ou au contraire l'acquittement du faux témoin efface-t-il nécessairement le crime du suborneur? IV, 528, n. 1645 et 1646. — La subornation étant un acte de complicité du faux témoignage, la loi n'a pas défini les actes qui constituent la subornation, IV, 531, n. 1648. — Actes de subornation, IV, 531, n. 1648. — Est-ce un acte de subornation que de solliciter un faux

seillers d'Etat, II, 230, n. 449. — Arrestation des agents du Gouvernement, II, 231, n. 450. — Voy. *Adultère, Provocation.*

FOLIE. Voy. *Démence.*

FONCTIONNAIRES PUBLICS (CRIMES ET DÉLITS DES).

Actes arbitraires. — Excuses, ordres du supérieur, II, 216, n. 440. — Surprise de leur signature, II, 222, n. 444. — Eléments du délit, II, 217, n. 440. Dommages-intérêts, II, 218, n. 441. — Compétence, II, 219, n. 441.

Actes interdits. — Caractère général des interdictions prescrites par les lois, II, 583, n. 705. — Loi romaine, II, 583, n. 705. — Ancien droit, II, 583, n. 705. — Pour que les art. 175 et 176 reçoivent leur application, il ne faut pas seulement qu'il y ait infraction matérielle, il faut aussi qu'il y ait délit moral, II, 584, n. 706. — Exposé des motifs de l'art. 175, II, 585, n. 707. — Eléments qui constituent le délit, II, 586, n. 707 et 708. — Actes, adjudications, entreprises ou régies ; ce que la loi a entendu par ces expressions, II, 587, n. 709. — Les commis ou préposés ne sont point assimilés aux fonctionnaires dans les affaires interdites, II, 587, n. 709. — La plus faible part d'intérêt peut servir de base à la poursuite, II, 587, n. 709. — Quels sont les faits caractéristiques de l'interposition de personnes? II, 587, n. 709. — La personne interposée peut-elle être considérée comme complice? II, 588, n. 710. — Le maire qui s'attribue un profit dans des travaux communaux en les faisant exécuter par des personnes interposées, commet un délit, II, 589, n. 711. — Même décision pour l'appréciateur du mont-de-piété qui apprécie au-dessus ou au-dessous de leur valeur, dans le but de tirer profit des objets remis par des personnes interposées, II, 589, n. 711. — Le notaire qui prend un intérêt dans une affaire dont il reçoit les actes est-il passible des peines de l'art. 175? Ne faut-il pas distinguer? II, 589, n. 711. — *Quid* du receveur municipal qui s'est rendu adjudicataire, sous un nom supposé, de travaux à faire dans la commune? II, 591, n. 711. — Le jugement doit, à peine de nullité, énoncer formellement que l'agent a eu l'administration ou la surveillance de l'affaire, II, 590, n. 711.

Agents du Gouvernement. — Dans quels cas et avec quelles formes ils peuvent être arrêtés, 250, n. 449 et 450.

Classification. — Les crimes et délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions forment la deuxième section des crimes et délits contre la paix publique, II, 534, n. 671.

Définition. — Sens légal du mot *fonctionnaire public*, II, 538, n. 674.

Examen des art. 166, 167, 168, II, 535, n. 671. — Ces trois articles pourraient être retranchés du Code sans altérer aucune de ses incriminations, II, 535, n. 671. — Origine de ces articles, II, 535, n. 671.

Faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou hors des fonctions, IV, 538, n. 674.

Fonctionnaires publics. — Quelles personnes ont cette qualité, II, 538, n. 674.

Forfaiture. — Éléments de ce crime, II, 535, n. 672. — Un simple délit ne peut constituer une forfaiture, II, 535, n. 672. — A plus forte raison une contravention, II, 586, n. 673. — La forfaiture ne peut exister si le fait n'a été commis par le fonctionnaire dans une intention coupable, II, 537, n. 674.

Intention. — Il ne suffit pas qu'un fonctionnaire ait abusé de ses fonctions pour être constitué en forfaiture; il est nécessaire que le but qu'il se proposait, en commettant cet abus, soit criminel, II, 537, n. 674.

Monopole. — But de l'article 176, II, 583, n. 705.

Ordre du supérieur. — Est un cas d'excuse en faveur du fonctionnaire public coupable d'un acte arbitraire, II, 216, n. 440. — Trois conditions pour établir le fait justificatif, II, 217, n. 440. — Distinction entre l'ordre exécutoire après l'accomplissement de certaines formalités et l'acte qui en fait l'objet abandonné au pouvoir des fonctionnaires, II, 217, n. 440. — L'approbation du supérieur, postérieure à l'acte arbitraire, suffit-elle pour justifier l'agent? II, 217, n. 440. — Le refus fait par le directeur de la monnaie des médailles d'en frapper une ayant été approuvé

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

Absolution. — L'accusé absous est-il passible des frais? I, 241, n. 100.

Accusé. — Il faut qu'une condamnation principale à une peine frappe l'accusé pour qu'il soit condamné aux frais, I, 241, n. 100. — Variations de la jurisprudence, I, 241, n. 100.

Accusé de moins de 16 ans. — Déclaré coupable et acquitté comme ayant agi sans discernement doit-il être tenu des frais? I, 244, n. 100.

Administration publique. — Dans les procès suivis même d'office et dans son intérêt, l'administration est assimilée aux parties civiles, I, 249, n. 100. — Il faut que l'administration ait un intérêt *matériel et pécuniaire*, I, 249, n. 100.

Appel. — Si l'appel formé *à minimâ* par le ministère public seul a été rejeté, le prévenu ne doit pas en supporter les frais, I, 246, n. 100. — Lorsque le condamné a interjeté appel et que le jugement n'a pas été annulé, les frais d'appel sont à sa charge, encore bien que la peine ait été diminuée, I, 246, n. 100. — Un tribunal peut-il, en statuant sur l'appel d'un prévenu, après avoir ordonné la réassignation des témoins entendus en première instance, mettre les frais de la citation à la charge du prévenu? I, 246, n. 100.

Communes, établissements publics. — Sont soumis aux mêmes principes que les parties civiles, lorsqu'il s'agit de procès instruits d'office, mais pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés, I, 249, n. 100.

Condamnation aux frais. — La condamnation des accusés aux frais n'avait pas lieu sous l'ordonn. de 1670, I, 233, n. 97. — A moins qu'il n'y eût partie civile, I, 233, n. 97. — Législation intermédiaire; innovation, I, 233, n. 97. — Les prévenus, les accusés, les parties civiles qui *n'ont pas succombé*, doivent-ils être condamnés aux frais? I, 237, n. 99. — Discussion du décret impérial du 18 juin 1811 et de l'article 368 de la loi du 28 avril 1832, relatifs à la partie civile, I, 237, n. 99. — Les individus déclarés coupables d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, doivent supporter les frais auxquels la poursuite a donné lieu, I, 241, n. 100. — Motifs de cette disposition, I, 241, n. 100. — Ancienne législation, principes différents, I, 233, n. 97.

Condamné par défaut. — Les frais de l'expédition et de la signification du jugement par défaut et de l'opposition sont à la charge du condamné par défaut qui a fait opposition et est renvoyé de la plainte, I, 247, n. 100.

Contravention. — Le prévenu poursuivi pour un délit, qui n'a été reconnu coupable par le tribunal correctionnel que d'une simple contravention, est-il tenu de tous les frais de l'instance? I, 242, n. 100.

Contumace. — Les frais occasionnés par la contumace tombent à la charge du contumax; peu importe qu'il obtienne son renvoi de l'accusation, I, 247, n. 100. — Il n'est pas nécessaire qu'un arrêt ait déclaré la contumace pour que l'accusé contumax qui s'est représenté soit condamné aux dépens, I, 247, n. 100.

Décès du condamné. — Conséquence de ce décès sur la date des frais, I, 251, n. 100.

Délit. — Un accusé poursuivi pour crime et reconnu coupable d'un délit doit être condamné à tous les frais nécessités, soit par la poursuite du crime, soit par la constatation du délit, I, 220.

Frais. — De quoi se composent les frais que la loi a mis à la charge des condamnés, I, 249, n. 100.

Partie civile. — Lorsque l'accusé a encouru une peine, et que la partie civile a succombé dans son action privée, les frais ne doivent pas tomber à la charge de cette dernière, I, 237, n. 99. — A qui incombent les frais de justice lorsque l'accusé est absous et que la partie civile a obtenu des restitutions ou des dommages-intérêts? I, 241, n. 110; 248, n. 100. — Dans quel cas doit-elle être condamnée aux frais? I, 236, n. 98. — Pour appliquer la responsabilité à la partie civile, faut-il distinguer entre les affaires correctionnelles et les affaires criminelles? I, 240, n. 98.

Recouvrables. — Énumération des frais qui peuvent être recouvrés sur les parties condamnées, I, 249, n. 100.

Responsabilité des frais : est-il juste de les mettre à la charge des condamnés?

d'une soustraction comme dépositaire public, II, 542, n. 679. — L'huissier qui, pour augmenter ses bénéfices, a supposé dans l'état de ses salaires des actes qu'il n'a point faits, et exagéré la taxe de ses émoluments, est-il coupable de faux ? II, 354, n. 543. — *Quid* à l'égard d'un huissier qui, ayant commis un faux dans un exploit, ne fait pas enregistrer cet exploit dans les quatre jours suivants? II, 380, n. 562. — Un huissier ne peut opérer une saisie sans justifier d'un jugement qui l'ait ordonnée: la résistance qu'on lui opposerait ne serait pas un acte de rébellion, III, 92, n. 816. — L'huissier qui reçoit une taxe supérieure aux allocations du tarif se rend-il coupable du crime de concussion? II, 551. — Répression des outrages dont ces officiers ministériels peuvent être l'objet, III, 135, n. 848. — Voyez *Attentats à la liberté*, *Concussion*, *Contrainte*, *Faux*, *Rébellion*.

I

IDIOTISME. Voy. *Démence*.

IMMIXTION DES FONCTIONNAIRES DANS LES AFFAIRES INTERDITES.

Droit romain, II, 583, n. 705. — Ancienne législation, II, 583, n. 705.— La simple infraction matérielle ne suffit pas, II, 584, n. 706. — Caractère général des interdictions, II, 584, n. 706.— Eléments essentiels du délit, II, 585, n. 707. — Examen de l'art. 175, II, 585, n. 707. — Exposé des motifs, II, 585, n. 707. — A l'intention de la fraude la loi a joint trois circonstances matérielles, II, 586, n. 708. — La qualité de fonctionnaire est substantielle au délit, II, 587, n. 709. — Adjudication II, 587, n. 709. — Commerce de grains, II, 587, n. 710. — Intérêt pris dans un acte ou une entreprise, II, 587, n. 710. — L'article 175 n'a point fixé la quotité de l'intérêt que le fonctionnaire doit avoir pris ou reçu, II, 587, n. 710. — Monopole, II, 592, n. 715. — Notaire qui prend un intérêt dans une affaire dont il reçoit les actes, II, 589, n. 711. — Préfet, II, 592, n. 715. — Personne interposée, caractères, II, 587, n. 709. — La loi n'a point déterminé les faits caractéristiques de l'interposition de personnes, II, 587, n. 709. — Est-elle complice? II, 587, n. 709. — Commandant des divisions militaires, II, 591, n. 712. — Il faut que le fonctionnaire ait la surveillance de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt, II, 587, n. 709. — Le fait d'un maire qui s'attribue un profit dans des travaux communaux en les faisant exécuter par des personnes interposées, le place dans les termes de l'art. 175, II, 587, n. 711. — Il en est ainsi de l'intendant militaire qui fait un commerce de bestiaux, II, 590, n. 711. — Mais la loi n'atteint pas le receveur municipal qui prend intérêt à des travaux, à un chemin, II, 591, n. 711.

IMMONDICES. Voy. *Voie publique*.

IMPRIMEUR. Voy. *Distribution d'écrits*.

INCENDIE, VI, 62, n. 2280.

Assurances. — Incendie d'un objet assuré pour escroquer l'assurance, VI, 93, n. 2305.

Attentats à la propriété. — L'action de mettre le feu, même avec l'intention de tuer, à un lieu qui n'est pas réputé lieu habité par la loi, n'est punie que comme un attentat à la propriété, si l'incendie n'a occasionné la mort de personne, VI, 68, n. 2285.

Caractères complexes du crime d'incendie, VI, 62, n. 2280 et 2283.

Coassocié, cohéritier, copropriétaire. — Le coassocié qui met le feu à la chose commune est coupable du crime prévu par les § 3 et 5 de l'art. 434, VI, 90, n. 2302. — Même décision pour le cohéritier et le copropriétaire, VI, 90, n. 2302.

Communication du feu, II, 99, n. 2312. — Il est nécessaire que les matières combustibles soient placées de manière à communiquer le feu, VI, 100, n. 2312. — Le feu doit avoir été mis *volontairement*; sens de ce dernier mot, VI, 100, n. 2313. — La loi de 1832 a remplacé l'expression de *matières combustibles* par les mots *objets quelconques*, VI, 103, n. 2313. — Motifs de ce changement, VI, 103, n. 2313. — Une des conditions de l'incrimination est que les objets incendiés soient placés de manière à communiquer l'incendie, VI, 104, n. 2314. — Le crime n'existe qu'autant que l'incendie a été communiqué à l'un des objets énumérés

tendu complot d'incendie présente-t-il les caractères du délit prévu par l'art. 436? VI, 118, n. 2326. — La loi a-t-elle compris dans ses dispositions les propriétés mobilières aussi bien que les propriétés immobilières? VI, 118, n. 2326.

Mines. — Conciliation des articles 95 et 434 du Code pénal, VI, 112, n. 2320. — Incendie par l'effet d'une mine, VI, 112, n. 2321. — V. *Mines* (destruction par l'effet des).

Mort accidentelle. — Le § 8 de l'art. 434 se réfère spécialement aux §§ 3, 4, 5, 6 et 7 du même article, VI, 107, n. 2317. — La loi n'a prévu dans le § 8 qu'un homicide accidentel, VI, 107, n. 2317. — Caractère de ce crime, VI, 107, n. 2317. — Existence de l'intention criminelle, mais non de l'intention de donner la mort, VI, 107, n. 2317. — La loi exige que les personnes homicidées se soient trouvées dans les lieux incendiés au moment où l'incendie a éclaté, VI, 108, n. 2318. — Double condition qui doit être constatée par l'arrêt, VI, 110, n. 2319.

Négligence ou imprudence. — Dans quel cas y a-t-il incendie par négligence ou par imprudence? VI, 209, n. 2407. — Lorsque les actes d'imprudence ou de négligence n'occasionnent pas un incendie, ils sont considérés par la loi comme des contraventions, VI, 209, n. 2407. — Peines applicables, VI, 210, n. 2407. — Si l'incendie a été le résultat des actes d'imprudence ou de négligence, il y a délit, VI, 210, n. 2408. — Éléments constitutifs de ce délit, VI, 210, n. 2408. — Quand une maison, usine, etc., doit-elle être considérée comme *prochaine* dans le sens de l'article 438? VI, 211, n. 2408. — Quelles sont les fautes qui réunies au fait d'incendie peuvent constituer le délit prévu par l'art. 438? VI, 211, n. 2408.

Objets incendiés appartenant à autrui. — Le troisième caractère du crime prévu par les § 3 et 5 de l'article 434 est que les objets incendiés appartiennent à autrui, VI, 88, n. 2302.

Propriétaire de la chose incendiée — L'incendie d'un édifice, d'une forêt, d'une récolte appartenant à l'agent lui-même ne renferme pas le caractère de crime lorsque cet incendie ne peut nuire à personne, VI, 90, n. 2303. — Distinctions introduites par la loi du 28 avril 1832, VI. 91, n. 2304. — Sous l'empire du Code de 1810, la qualité de propriétaire effaçait-elle le crime, lorsque le propriétaire avait incendié sa maison assurée afin de toucher le prix de l'assurance? VI, 91, n. 2304. — Peines qui frappent l'incendie par le propriétaire de navires, bateaux, magasins et chantiers, lorsqu'ils ne sont pas habités ni servant à l'habitation, ou des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, VI, 95, n. 2307. — Éléments du crime d'incendie commis par le propriétaire de l'objet incendié, VI, 95, n. 2308. — Une propriété partielle et indivise est-elle un élément suffisant de l'atténuation du crime d'incendie? VI, 95, n. 2308. — *Quid* si le propriétaire avait baillé l'édifice incendié à ferme ou à loyer? VI, 95, n. 2309. — L'agent qui met le feu à sa maison pour priver son vendeur de son privilége, ou pour brûler la récolte d'autrui renfermée dans cette maison, doit être poursuivi comme coupable du crime d'incendie, VI, 97, n. 2310. — Il n'est pas nécessaire que le préjudice soit actuel et immédiat, VI, 97, n. 2310. — Si le propriétaire, au lieu de mettre lui-même le feu à sa maison, le fait mettre par un tiers, peut-il réclamer le bénéfice des §§ 4 et 6? VI, 98, n. 2311. — Le propriétaire qui met le feu à sa maison doit-il être puni de la même peine que l'individu qui met le feu à la propriété d'autrui? VI, 98, n. 2311.

Récoltes. — Peine qui frappe celui qui a mis volontairement le feu à des récoltes en tas ou en meule, VI, 86, n. 2300. — Caractères du crime d'incendie de récoltes, VI, 86, n. 2300. — Différence de la peine lorsque les bois sont coupés ou sur pied, VI, 86, n. 2300. — Ce que la loi entend par les mots *récoltes sur pied*, VI, 86, n. 2300. — Lorsque les fruits ont passé des mains du propriétaire dans les mains d'un tiers, ils deviennent marchandises, VI, 87, n. 2301. — Est-il nécessaire que les récoltes restent exposées à la foi publique dans les champs où elles ont été recueillies, pour conserver leur caractère? VI, 88, n. 2301. — Celui qui met le feu à des récoltes qu'il a momentanément déposées comme un gage sur la propriété de son créancier, peut-il être l'objet de

J

plicité s'y appliquent, I, 472, n. 220. — La présomption favorable établie par l'article 66 du Code pénal s'étend aux délits prévus par ces lois, I, 507, n. 241.

Promulgation. — La loi n'est exécutoire que du jour où elle est réputée connue, I, 47, n. 18. — Application insuffisante de cette règle dans la législation actuelle, I, 47, n. 18.

Rétroactivité. — La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, I, 47, n. 18. — Lorsque, depuis la perpétration d'un délit, une nouvelle loi a abaissé le maximum de la peine applicable et élevé son minimum, le prévenu ne peut réclamer que l'application de la loi la plus douce, I, 51, n. 21. — Motifs de ce principe, I, 51, n. 21. — Il y a droit acquis pour le prévenu lorsque, dans l'intervalle d'un délit au jugement, il a existé une nouvelle loi pénale plus douce que celles qui existaient soit au moment du délit, soit à l'époque du jugement, I, 53, n. 21. — La loi nouvellement promulguée, qui contient des peines plus douces que la loi qu'elle remplace, doit être appliquée à un prévenu coupable d'un délit commis sous l'empire de la loi abrogée, I, 53, n. 21. — Origine de ce principe, I, 53, n. 21. — Compétence. — Tout citoyen ne peut répondre de ses actes que devant un tribunal certain et connu à l'avance, I, 58, n. 23. — Lorsque pendant l'instruction d'un procès les lois pénales ont été modifiées, on doit appliquer les peines les plus douces, alors même qu'elles auraient cessé d'être en vigueur au moment du jugement, I, 55, n. 22. Voy. *Contraventions, Crimes, Délits.*

LOTERIES (CONTRAVENTION AUX LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LES). V, 479, n. 2103.

Agents et entrepreneurs sont passibles des peines, V, 487, n. 2111. — La loi du 21 mai 1836 fait remonter l'incrimination jusqu'à ceux qui ont préparé et formé l'entreprise, lors même qu'ils ne l'exploiteraient pas par eux-mêmes, V, 487, n. 2111.

Annonces, affiches, avis. — Peines qui frappent ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ont fait connaître l'existence des loteries, V, 488, n. 2111. — Moyens employés pour éluder la loi, V, 488, n. 2111.

Arts. — Les loteries sont permises lorsqu'elles ont pour but l'encouragement des arts, V, 489, n. 2113. — Toutefois il faut obtenir l'autorisation, V, 489, n. 2113.

Bienfaisance. — Les loteries sont permises lorsqu'elles sont exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, V, 489, n. 2113.

Définition des loteries, V, 484, n. 2107. — L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 modifie la législation antérieure sur plusieurs points essentiels, V, 484, n. 2108.

Distribution de billets. — Peines qui frappent ceux qui ont colporté ou distribué des billets, V, 488, n. 2111.

Eléments constitutifs de la loterie, V, 484, n. 2108. — Les établissements et agences ne sont plus exigés pour constituer le délit; une seule vente par la voie du sort le constitue, V, 484, n. 2108.

Immeubles. — Vente par la forme de loterie, V, 485, n. 2109. — La vente d'un immeuble par la voie du sort est prohibée, V, 485, n. 2109.

Journaux. — Les journaux sont passibles de l'application de la loi pénale, lorsque par leurs annonces ils ont facilité l'émission des billets, V, 488, n. 2112.

Législation ancienne sur l'institution des loteries, V, 479, n. 2103. — Législation intermédiaire, V, 481, n. 2104. — Abolition de la loterie par la loi du 25 brumaire an II, V, 481, n. 2104. — Elle est rétablie par le Directoire, V, 481, n. 2104. — Législation qui en régit l'exploitation avant le Code pénal, V, 481, n. 2104. — Application de cette législation et difficultés qu'elle a fait naître, V, 482, n. 2106. — Loi du 21 mai 1836, V, 483, n. 2107.

Libraire. — Le fait par un libraire de joindre à une vente de livres la remise de billets d'une loterie autorisée est-il licite? V, 490, n. 2113.

Loi du 21 mai 1836. — Esprit de ses dispositions, et modifications qu'elle apporte à la législation antérieure, V, 483, n. 2107.

Loteries étrangères. — Agents en France, peines, V, 487, n. 2111.

Monopole des loteries sous l'ancienne législation, V, 479, n. 2103. — Maintenu sous le Code pénal, V, 484, n. 2105. —

préalable d'experts, soit de produire les factures de leurs marchandises et leurs patentes, VI, 357, n. 2527. — Lorsqu'il prohibe les ventes à l'encan, même avec le ministère d'officiers publics, hors les ventes forcées par l'effet de saisie ou par suite de décès, VI, 457, n. 2527. Voy. *Contraventions de police.*

MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION.

Institution, I, 264, n. 110. — Destination, I, 265, n. 110 — Voy. *Peines* (exécution des).

MAISONS DE CORRECTION.

Destination, I, 281, n. 117. — La loi qui ordonne que tout condamné à la peine d'emprisonnement soit renfermé dans une maison de détention n'est point exécutée, I, 281, n. 117. — Voy. *Peines* (exécution des).

MAISONS DE JEU.

Administrateurs, agents, préposés des maisons de jeu. — Les administrateurs, agents et préposés des maisons de jeu sont ils compris dans l'incrimination de l'article 410? V, 475, n. 2099.

Banquiers. — Ce qu'il faut entendre par les mots banquiers d'une maison de jeu, V, 474, n. 2099. — La loi pénale assimile les banquiers aux directeurs de la maison, V, 474, n. 2099. — L'individu qui n'a reçu le titre de banquier que parce qu'au jeu dont il s'agissait, les joueurs étaient alternativement appelés à diriger et à tenir le jeu, n'est considéré que comme simple joueur, V, 474, n. 2099. — Décision contraire si la personne avait, quoique transitoirement, rempli réellement les fonctions de banquier, V, 475, n. 2099. — L'emploi des banquiers et administrateurs n'est pas essentiel à l'existence du délit, V, 469, n. 2095.

Cabarets. — Celui qui donne à jouer dans son cabaret est-il passible de la peine portée dans l'article 475, n. 5, ou de la peine portée dans l'article 410? V, 471, n. 2096.

Caractères du délit, V, 463, n. 209. — Les éléments du délit sont l'ouverture de jeux de hasard et l'admission du public, V, 468, n. 2094. — Distinction entre les circonstances essentielles et les circonstances accessoires du délit, V, 469, n. 2095.

Cercle. — Un cercle, même autorisé, peut donner lieu à l'application de l'article 410, V, 470, n. 2095.

Ceux qui ont tenu la maison de jeu. — Celui qui a établi une maison de jeu est-il punissable comme celui qui l'a tenue? V, 474, n. 2099.

Confiscation des fonds et effets exposés au jeu, V, 476, n. 2101. — Des meubles et effets mobiliers, V, 477, n. 2101. — Jurisprudence sur l'application de cette peine accessoire, V, 478, n. 2102.

Droit intermédiaire, V, 466, n. 2093.

Durée ou temps. — L'article 410 est applicable à celui qui a ouvert une maison de jeu temporairement et non d'une manière permanente. La loi n'a pas fait de distinction entre ces deux espèces, V, 471, n. 2096.

Fonds ou effets exposés au jeu. — Que doit-on entendre par les mots *fonds et effets exposés au jeu?* V, 476, n. 2101.

Fraude. — Les articles 410 et 475 sont applicables dans le cas même où le jeu n'a été l'occasion ni l'objet d'aucune escroquerie, V, 463, n. 2091; 473, n. 2098.

Jeu de hasard. — Le deuxième élément de la contravention est que le jeu soit rangé parmi les jeux de hasard, V, 472, n. 2097. — Distinction entre les jeux de hasard et les jeux d'adresse et les jeux dits de commerce, V, 472, n. 2097. — Le jeu de hasard est seul punissable, V, 472, n. 2097. — Ce qu'il faut entendre par *jeux de hasard*, V, 472, n. 2097. — Distinction établie par la loi entre les jeux de hasard et les autres jeux, V, 464, n. 2092. — Cette distinction était admise par le droit romain et notre ancien droit, V, 464, n. 2092.

Législation sur cette matière, V, 466, n. 2093.

Lieux publics. — Par lieux publics il faut entendre les cabarets, les cafés, V, 470, n. 2096. — Si le café ou le cabaret ne sert qu'à masquer la maison de jeu, le délit n'est pas effacé par la publicité des lieux, V, 471, n. 2096.

Maison de jeu. — Prohibition des maisons de jeu, V, 468, n. 2094. — Que faut-il entendre par tenir une *maison de jeu?* V, 468, n. 2094. — L'article 410 ne s'applique qu'aux maisons clandestinement ouvertes aux jeux de hasard et qui échappent à la surveillance

de la police, V, 468, n. 2094. — Peu importe que l'ouverture de ces maisons ait été temporaire ou permanente, V, 468, n. 2094.

Meubles et effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés.— La confiscation s'étend jusqu'aux meubles et effets mobiliers dont les lieux sont garnis on décorés, parce qu'ils sont considérés comme des instruments de la contravention, V, 477, n. 2101.

Modicité des sommes risquées. — La modicité des sommes risquées au jeu n'est pas un motif de dispenser des peines légales, V, 473, n. 2098.

Peines applicables aux délinquants, V, 476, n. 2100.

Prohibition.—Les articles 410 et 475 du Code pénal défendent de tenir des maisons de jeu de hasard, V, 466, n. 2093. — Exception à ce principe pour la ville de Paris, par l'ordonnance du 5 août 1818, V, 466, n. 2093 — Abrogation de l'ordonnance de 1818 par la loi du 14 juillet 1836, V, 466, n. 2093

Rues, chemins, places et lieux publics. — La loi a distingué entre les jeux établis dans une maison spécialement destinée à leur exploitation et les jeux établis dans les *rues, chemins, places et lieux publics*, V, 470, n. 2096. — Motifs de cette différence, V, 470, n. 2096.

Secours aux malheureux.—Les peines portées par les articles 410 et 475 sont encourues lors même que la contravention n'aurait eu pour objet que de fournir une somme à un malheureux, V, 475, n. 2098.

Tenue d'une maison de jeu de hasard. —Est le seul fait que la loi ait voulu punir, V, 474, n. 2099. — Ceux qui n'ont fait que prendre part au jeu ne sont pas punissables, V, 475, n. 2099. — Voy. *Loteries.*

MAISONS DE POLICE MUNICIPALE.

Illégalité, II, 228, n. 447. — Il ne faut pas confondre parmi les maisons de police municipale les chambres de sûreté de la gendarmerie, II, 228, n. 447.— Voy. *Liberté individuelle.*

MAISONS DE PRÊT SUR GAGE.

Origine en France des maisons de prêt sur gage, V, 492, n. 2115.—Historique de la législation, V, 493, n. 2115. — L'article 411 du Code pénal prévoit deux contraventions : 1° établissement d'une maison de prêt sur gage sans autorisation ; 2° omissions et irrégularités dans la tenue du registre prescrit dans les maisons de prêt autorisées, V, 494, n. 2116.—La loi ne recherche pas l'intention du délinquant, elle punit l'infraction purement matérielle, V, 494, n. 2117. — Conditions nécessaires pour constituer la contravention résultant de l'établissement d'une maison de prêt sur gage sans autorisation, V, 494, n. 2117. — L'action civile résultant de ce délit ne peut être portée devant la juridiction correctionnelle, à moins qu'elle ne soit fondée sur l'ensemble des prêts, V, 495, n. 2117. – Le jugement doit déclarer le prévenu coupable d'avoir tenu une maison de prêt sur gage on nantissement, V, 495, n. 2117. — Si le gage était déguisé sous le voile d'une vente avec faculté de rachat, le juge aurait-il le droit de lui restituer son véritable caractère en déclarant la convention simulée? V, 495, n. 2117.—Lorsqu'une maison de prêt est autorisée, la contravention peut résulter de l'omission complète du registre, ou des irrégularités commises dans la tenue, V, 496, n. 2118. — La seule omission de l'inscription d'un prêt est-elle une contravention punissable? V, 496, n. 2118.

MAISONS DE SANTÉ. Voy. *Peines* (exécution des).

MAITRES DE POSTE. Voy. *Responsabilité civile.*

MALFAITEURS. Voy. *Association de malfaiteurs.*

MANDAT. Voy. *Abus de confiance, de louage, de dépôt ou de mandat, Complicité, Escroquerie.*

MANDAT D'AMENER.

Le prévenu sur qui pèse ce mandat peut-il être incarcéré? II, 226, n. 446.

MANIAQUES. Voy. *Démence.*

MANUFACTURES. Voy. *Coalition entre les maitres et entre les ouvriers.*

MARAUDAGE.

Sens légal du mot *maraudage*, V, 197, n. 1854. — Les articles 34 et 35 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ont régi la matière jusqu'à la loi du

25 juin 1824, V, 197, n. 1854 —La loi du 28 avril 1832 contient un système complet sur cette matière, V, 198, n. 1854. — Le maraudage n'est qu'une contravention lorsqu'il est commis par une seule personne, de jour, et sans emploi de paniers, sacs ou moyens de transport, V, 198, n. 1854. — Quelles circonstances forment le délit, V, 198, n. 1854.—La réunion de plusieurs circonstances aggravantes a-t-elle pour effet de transformer le délit en crime? V, 198, n. 1855.—Le concours d'une circonstance aggravante non prévue par le § 5 de l'article 388 a-t-il le même résultat? V, 199, n. 1856. — Lorsque le maraudage a été commis non dans les champs, mais dans un lieu dépendant d'une maison habitée, doit-il être considéré comme un vol simple? V, 199, n. 1856. — L'individu qui, sans autre circonstance prévue, cueille et mange sur le lieu même des fruits appartenant à autrui, est coupable d'une contravention, VI, 322, n. 2500. — Différences entre le § 9 de l'article 471 et le § 15 de l'article 475, VI, 322, n. 2500. — Si les fruits ne sont pas mangés sur le lieu même, mais enlevés, ce fait prend le caractère d'un délit, VI, 323, n. 2500. —Voy. *Contraventions de police*, *Vols dans les champs.*

MARI. Voy. *Responsabilité civile*, *Séquestration de personnes.*

MARIAGE. Délit résultant de ce que l'acte religieux aurait précédé l'acte civil, III, 66, n. 794. Voy. *Adultère*, *Bigamie*, *Coups et blessures.*

MARQUES DES AUTORITÉS. Voy. *Contrefaçon des marques des autorités.*

MARQUES DU COMMERCE. Voy. *Contrefaçon des marques du commerce.*

MARQUES DU GOUVERNEMENT. Voy. *Contrefaçon des marques du gouvernement.*

MARTEAUX DE L'ÉTAT. Voy. *Contrefaçon des sceaux, etc., etc.*

MASSACRE DANS UNE COMMUNE. Voy. *Pillage.*

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Voy. *Garantie.*

MAUVAIS TRAITEMENTS envers les animaux domestiques; loi du 2 juillet 1850, VI, 403, n. 2570.—Que faut-il entendre par mauvais traitements? VI, 404, n. 2571.

MÉDECINS ET CHIRURGIENS. Voy. *Avortement*, *Corruption*, *Empoisonnement*, *Escroquerie*, *Experts*, *Homicide involontaire*, *Révélation de secrets.*

MENACES.

Les menaces ne sont incriminées que lorsqu'elles révèlent la résolution de commettre un attentat contre les personnes, IV, 1, n. 1166.— La menace verbale, sans ordre ni condition, ne constitue aucun délit, IV, 2, n. 1166. - La loi incrimine la menace lorsqu'elle est faite par écrit ou qu'elle est accompagnée d'un ordre ou d'une condition, IV, 2, n. 1166. Il faut, en outre, que la menace contienne l'annonce d'un danger grave, IV, 2, n. 1167.—Menaces d'assassinat ou d'empoisonnement avec ordre ou sous condition, IV, 3, n. 1168. — Menaces d'incendie, IV, 3, n. 1168. — Éléments de ce crime, IV, 3, n. 1168. — La menace *de ne pas faire*, *de s'abstenir*, rentre dans les termes de la loi, IV, 4, n. 1169. — Menaces de mort dans les cas de séquestration; incrimination spéciale, IV, 5, n. 1170.— Peine applicable; considérations sur la gravité, IV, 5, n. 1171. — Dispositions à ce sujet de notre ancien droit, IV, 6, n. 1171.— Menaces verbales sans ordre ni condition, IV, 7, n. 1172.—Menaces verbales avec ordre ou condition, IV, 7, n. 1173. — Peine de la surveillance, IV, 8, n. 1174.—Énumération de quelques cas de menaces prévus séparément par le Code, IV, 8, n. 1174. — Voy. *Contrainte*, *Mendicité*, *Vols.*

MENDICITÉ (DÉLIT DE), III, 305, n. 980.

Armes et instruments saisis sur le mendiant, III, 316, n. 992. — L'article 277 ne s'applique pas aux mendiants trouvés nantis d'instruments divers reconnus nécessaires à l'exercice de leur métier. III, 316, n. 991.

Caractères généraux de la mendicité, III, 305, n. 980. — Distinction entre la mendicité et certains faits qui ont avec la mendicité une analogie plus ou moins grande, III, 300.

Circonstances aggravantes.—La mendicité isolée de toute circonstance ag-

faut un acte matériel qui puisse donner la mort, III, 394, 1047. — Pour que l'acte matériel soit un élément du crime, il est nécessaire que cet acte, lorsqu'il n'a pas causé la mort, ait eu du moins la puissance de la donner, III, 396, n. 1048. — L'homicide se commet non-seulement par un acte matériel, mais par une omission de cet acte, III, 396, n. 1048.— L'homicide moral est-il punissable comme l'homicide physique? III, 396, n. 1048.

Monstres. — L'homicide des enfants monstres rentre-t-il dans les termes de la loi? III, 395, n. 1047.

Peines. — Droit romain, III, 402, n. 1055.—Ancien droit, III, 402, n. 1055. — Législation intermédiaire, III, 402, n. 1055. — Lois modernes étrangères, III, 404, n. 1055.— Le Code a établi la peine des travaux forcés à perpétuité, III, 404, n. 1055.

Volonté de donner la mort est un élément constitutif du meurtre, III, 397, n. 1050.—Le crime subsiste quand le fait matériel a été commencé, III, 397, n. 1050. — Le jury doit expressément constater la volonté de donner la mort, III, 398, n. 1050.—Le mot *volontairement* peut-il être suppléé par la formule relative à la tentative? III, 398, n. 1051. — La volonté ne doit point être posée par une question distincte et séparée, III. 398, n. 1051. — Il ne suffit pas que l'accusé soit déclaré coupable d'avoir donné des coups qui ont causé la mort, III, 399, n. 1052.—Il faut déclarer l'intention, III, 400, n. 1052.—Lorsque le verdict admet quelque circonstance qui puisse impliquer l'exclusion de la volonté, l'élément constitutif du meurtre manque, III, 400, n. 1052. — L'individu qui a volontairement porté des coups se rend-il coupable des suites qu'ils peuvent avoir? III, 400, n. 1052. — A quels signes extérieurs reconnait-on la volonté de donner la mort? III. 401, n. 1053.—La volonté de tuer est-elle suffisante pour constituer le meurtre, lorsque la personne homicidée n'est pas celle à qui l'agent voulait donner la mort? III, 401, n. 1054.—Voy. *Assassinat, Coups et blessures, Duel, Empoisonnement, Homicide volontaire, Infanticide, Parricide.*

MEURTRE ACCOMPAGNÉ DE TORTURES ET D'ACTES DE BARBARIE. Voy. *Tortures et actes de barbarie.*

MEURTRE COMMIS AU CAS DE FLAGRANT DÉLIT D'ADULTÈRE. Voy. *Adultère.*

MEURTRE COMMIS ENTRE ÉPOUX. Voy. *Provocation.*

MEURTRE PRÉCÉDÉ OU SUIVI D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT.

Exceptions à la régle qui punit le meurtre d'une peine inférieure à l'assassinat: parricide, infanticide, concomitance d'un autre crime ou délit, III, 541, n. 1156.—Motifs de cette dernière exception, III, 541, n. 1157.—Examen critique de la disposition qui applique au meurtre la peine de mort, à raison de la simple accession d'un délit, III, 544, n. 1158.—Première cause d'aggravation : simultanéité d'un autre crime, III, 545, n. 1159.—Dans quels cas cette simultanéité existe, III, 545, n. 1159. — La déclaration du jury portant que l'accusé s'est rendu coupable : 1° d'avoir commis, tel jour, une tentative de meurtre sur les habitants d'une métairie; 2° de s'être rendu coupable le même jour d'une tentative de vol dans la même métairie, doit-elle être annulée? III, 546, n. 1159.—Il n'est pas nécessaire qu'il y ait corrélation, III, 546, n. 1160. — Les deux crimes doivent être indépendants et distincts l'un de l'autre, III, 546, n. 1160.— Leurs caractères respectifs doivent être constatés par le jury, III, 547, n. 1161. — Deuxième cause d'aggravation : simultanéité d'un crime et d'un *délit*, III, 548, n. 1162. — Conditions particulières de cette incrimination, III, 549, n. 1162.—Meurtre accompagné de vol, III, 549, n. 1162.—*Quid* si le vol a été commis par un gendre au préjudice de son beau-père? III, 549, n. 1163. — Si le meurtre a été commis pour assurer l'impunité d'un délit de chasse, III, 549, n. 1163.—Il est indispensable que le jury s'explique sur la circonstance aggravante de la concomitance ou de la corrélation, III, 550, n. 1164. — Voy. *Assassinat, Coups et blessures, Crimes, Délits, Empoisonnement, Meurtre.*

MILITAIRES.

Le Code pénal ne s'applique pas aux crimes et délits militaires, I, 61, n. 25.

dommages-intérêts, II, 221, n. 243. — Cas spécial où l'attentat est commis à l'aide d'un faux ; maximum de la peine, II, 222, n. 244. — Voy. *Attentats à la liberté*.

MINISTRES DES CULTES, III, 61, n. 790.

Actes de l'état civil, III, 64, n. 793.

Caractère des ministres du culte ; ils ne sont pas fonctionnaires publics, III, 62, n. 791.

Correspondance avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion, III, 78, n. 806. — Peines qui frappent ce délit, I, 79, n. 807. — Les articles 207 et 208 sont-ils en harmonie avec le principe de la liberté des cultes? n'ont-ils pas été abolis par la Charte? III, 78, n. 806. — Le ministre du culte n'est assujetti qu'à demander l'autorisation de correspondre, et non à communiquer ses dépêches, III, 79, n. 807. — L'article 207 est-il applicable au ministre du culte coupable d'avoir mis à exécution une bulle du pape dont la publication n'avait pas été autorisée, et qui n'avait pas été enregistrée au conseil d'Etat? III, 79, n. 808.

Critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral, III, 68, n. 796. — Peine qui frappe ce délit, I, 68, n. 796. — Ce crime ne peut être commis que par un évêque, III, 75, n. 803. Un écrit non pastoral publié par un évêque rentre dans le droit commun, III, 75, n. 803. — Distinction entre la provocation contenue dans l'écrit pastoral, suivie d'effet ou non suivie d'effet, III, 76, n. 804. — Omission commise par le législateur qui détruit la gradation de la peine, III, 77, n. 805.

Cultes. — Les dispositions du Code ne s'étendent-elles qu'aux ministres des cultes légalement reconnus par l'Etat? III, 64, n. 792. — Voy. au mot *Cultes*.

Discours. — Critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement, III, 68, n. 796. — Ancien droit, III, 69, n. 796. — Effet des lois des 17 mai 1819, 25 mars 1822, 9 septembre 1835, sur les articles 202 et suivants du Code pénal, III, 69, n. 796. — Pour motiver les poursuites, il faut que le discours ait été prononcé par un ministre du culte dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique, III, 70, n. 798. — Que doit-on entendre par le mot *discours?* III, 70, n. 798. — Faut-il distinguer entre la critique directe et la critique indirecte? III, 70, n. 798. — Pour que le discours soit qualifié crime, il est nécessaire que son effet ait produit une désobéissance extérieure et que la provocation soit directe, III, 72, n. 800. — Le prêtre prévenu d'avoir tenu en chaire des discours propres à exciter à la haine et au mépris du Gouvernement, lorsqu'il a rétracté devant son évêque le propos répréhensible, et s'est engagé à renouveler sa rétractation en chaire, doit-il être poursuivi? III, 73, 801.

Fonctionnaire public. — Cette qualité n'appartient pas aux ministres des cultes, III, 62, n. 791.

Mariage. — Le ministre qui célèbre un mariage sans la justification du mariage civil est passible d'une peine graduée, III, 66, n. 794. — Motifs de cette gradation, III, 66, 794. — La contravention n'existe pas, lorsque les parties sont civilement mariées, et qu'il n'y a que simple omission d'avoir exigé la justification légale du mariage civil, III, 67, n. 795.

Poursuite. — Le ministre du culte peut-il être poursuivi à raison des délits qu'il commet, sans autorisation préalable du conseil d'Etat? Ne faut-il pas distinguer entre les délits et les cas d'abus? III, 62, 791. — Voy. *Cultes*, *Révélation de secrets*.

MISÈRE. Voy. *Vol* (caractères généraux du).

MONNAIE.

Refus de recevoir des monnaies nationales non fausses ni altérées, VI, 391, n. 2560. — Motifs de cette disposition, VI, 391, n. 2560. — Refus de recevoir des monnaies de billon pour appoint d'un paiement, VI, 392, 2560. — Voy. *Contraventions de police*.

MONNAIE (FAUSSE). Voy. *Fausse monnaie*.

MONOMANIE. Voy. *Démence*.

MONUMENTS PUBLICS. Voy. *Dégradation*.

MORT. Voy. *Homicide*, *Inhumations*.

MORT CIVILE. Elle est abolie, I, 164, n. 70. Voy. *Peines*.

MORT (PEINE DE). Voy. *Peines*, *Mort civile*.

MORT INVOLONTAIRE CAUSÉE A DES BESTIAUX.

L'article 479, dans les numéros 2, 3 et 4, ne s'applique qu'aux blessures faites et à la mort causée *involontairement* aux animaux et aux bestiaux d'autrui, VI, 401, n. 2569. — Pour que la contravention existe, il est essentiel que la cause de l'accident soit constatée, VI, 402, n. 2569. — Les actes mentionnés par le § 3 supposent une faute plus grave que les autres, VI, 402, n. 2569. — Peine qui punit cette contravention, VI, 402, n. 2569. — Mauvais traitements envers les animaux, VI, 402, n. 2570. Voy. *Animaux*.

MUNITIONS DE GUERRE. Voy. *Complot*.

MUNITIONS fournies sans autorisation à des troupes illicitement enrôlées, II, 140.

MUTILATION.

Mutilation des jeunes soldats pour se rendre impropres au service, IV, 30, n. 1193. — Cette mutilation est punie indépendamment de l'incapacité qui en résulte, IV, 30, n. 1193. — Les complices sont punis de la même peine que le soldat, IV, 30, n. 1193. — Voy. *Coups et blessures*.

MUTILATION D'ARBRES. Voy. *Arbres* (mutilation d').

N

NANTISSEMENT. Voy. *Abus de confiance*.

NÉCESSITÉ. Voy. *Vol* (caractères généraux du).

NON-RÉVÉLATION (DÉLIT DE).

N'est plus considérée comme crime ni comme délit, II, 176, n. 412. — Voy. *Complicité*.

NOTAIRES (DÉLITS COMMIS PAR LES).

Altération d'une seule clause dans un acte peut renfermer les éléments du faux, II, 417, n. 585.

Concussion. — Le notaire qui a reçu une taxe supérieure aux allocations des tarifs se rend-il coupable du crime de concussion? II, 567, n. 695.

Dépositaires publics. — Les notaires ont cette qualité dans le sens de l'article 254 du Code pénal, III, 229, n. 921.

Dépôts publics. — Les études des notaires sont des dépôts publics, III, 226, n. 920.

Fausse date. — Le notaire qui substitue une fausse date à la date véritable d'un contrat de vente ne commet point un faux punissable, si cette substitution n'a eu en vue que de retarder le paiement des droits d'enregistrement, II, 408, n. 579. — Mais il n'en est plus ainsi lorsqu'il donne frauduleusement une fausse date à des actes d'adjudication, II, 409, n. 579. — Il en serait différemment si la date avait été changée dans le but de frustrer les droits du Trésor, II, 408, n. 579.

Fausse énonciation. — Le notaire qui énonce faussement l'enregistrement des actes sur les expéditions qu'il en délivre est coupable de faux, II, 417, n. 585. — Le notaire qui mentionne avoir reçu dans son étude un acte reçu hors de son ressort, ou avoir fait lui-même un inventaire dressé en son absence, commet-il le crime de faux? II, 367, n. 553. — Le fait habituel de chaque notaire d'insérer la mention mensongère qu'ils ont été passés devant *lui et son collègue* ne constitue aucun crime, II, 367, n. 553.

Faux. — Le notaire qui fait signer après coup un testament par les témoins instrumentaires est-il coupable du crime de faux, alors que les témoins ont été présents à la rédaction? II, 409, n. 579. — Le crime de faux a lieu lorsqu'à un faux matériel commis par un notaire se joignent un intérêt et un but coupables, II, 417, n. 585. — Le notaire qui fait signer un acte de vente ou de donation à la partie qui croit souscrire un mandat ou un prêt commet un faux, II, 417, n. 585. — Même décision lorsqu'il intercale dans un acte de prêt ou de vente des conventions mensongères qui n'auraient pas été dans l'intention des parties, II, 417, n. 583.

Formes essentielles. — Le fonctionnaire qui certifie comme accomplies des

formes essentielles qu'il a omises par négligence et sans fraude, n'est point en général rangé dans la classe des faussaires, II, 365, n. 552.

Immixtion. — Le notaire qui prend un intérêt dans une affaire dont il reçoit les actes est-il passible des peines de l'article 175? II, 589, n. 711.

Renvois. — Le notaire qui fait un renvoi après coup n'est pas coupable du crime de faux, lorsque ce renvoi ne présente aucun intérêt ni pour le notaire ni pour les parties, et ne porte préjudice à qui que ce soit, II, 411, n. 581.

Simulation. — La simulation qui a lieu dans l'intérêt des parties et sur leur demande ne constitue pas un faux punissable, II, 415, n. 584.

Supposition de personnes. — Le notaire qui, par négligence, atteste la comparution d'une personne, tandis qu'un autre individu a comparu, est passible non de la peine de faux, mais d'une peine disciplinaire et des dommages-intérêts, II, 411, n. 580.

Surcharges et additions dans les actes. — Dans quels cas elles peuvent être incriminées, II, 411, n. 581.

Testament.—La minute du testament, surchargée de virgules et de parenthèses par le notaire après la confection de l'acte et depuis le décès du testateur, est-elle un faux punissable? II, 413, n. 583. — La fausse énonciation que le testament a été dicté par le testateur en présence des témoins constitue-t-elle le crime de faux? II, 415, n. 585. — Voy. *Concussion*, *Faux commis en écritures publiques par un fonctionnaire*, *Faux en écritures publiques par des particuliers*, *Révélation des secrets*.

O

OCTROI. Voy. *Concussion*.

OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DE L'EMPEREUR.

Le Code pénal punissait l'offense commise publiquement envers la personne du roi, II, 123, n 377. — La loi du 9 septembre 1835 a prévu l'offense au roi lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne ou de son autorité, II, 123, n. 377. — Dans quel cas l'offense est commise publiquement, II, 124, n. 377. — Dans quel cas l'offense était qualifiée attentat, II, 125, n. 377.—Que doit-on entendre par offense? II, 126, n. 377. — Des propos proférés dans un *cabaret*, mais dans le secret d'une confidence et en présence de deux témoins seulement, ne peuvent être considérés avoir été proférés dans un lieu public, II, 124, n. 377. — L'appréciation de la publicité est laissée souverainement au jury, II, 124, n. 377. — La loi du 10 juin 1853 a puni l'offense envers la personne de l'Empereur, II, 126, n. 377. — Voy. *Attentat*.

OFFICIERS DE PAIX.

Peuvent-ils mettre un mandat à exécution? II, 213, n. 637.

OFFICIERS DE POLICE.

Dégâts contre les propriétés commis par des officiers de police, VI, 221, n. 2420. — Cas prévu par l'article 198, VI, 222, n. 2421. — Incrimination de ceux qui ont *commis* le délit, VI, 222, n. 2421.—Caractère de l'aggravation du délit commis par l'officier de police, VI, 223, n. 2422. — Pénalités, VI, 223, n. 2423. — Voy. *Fonctionnaires publics*, *Gardes champêtres et forestiers*, *Rébellion*.

OFFICIERS DE SANTÉ. Voy. *Révélation de secrets*.

OPPOSITION AUX TRAVAUX AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Deux conditions constituent cette incrimination, VI, 128, n. 2336. — Quel doit être le caractère des voies de fait? VI, 128, n. 2337. — Est-il nécessaire que les voies de fait soient de nature à interrompre les travaux? VI, 129, n. 2337. — Faut-il que les voies de fait soient commises sur les lieux où les travaux s'exécutent? VI, 129, n. 2337. — Que faut-il entendre par les travaux autorisés par le Gouvernement? VI, 130, 2338. — Les travaux entrepris soit pour le compte d'un département, soit pour celui d'une commune, rentrent-ils dans les termes de l'article 438 du Code pénal? VI, 130, n. 2338. — *Quid* à l'égard des travaux qui ont excédé les limites fixées par l'autorisation? VI, 131, n. 2339. — Peut-on distinguer entre les travaux définitifs et les travaux préparatoires? VI, 132, n. 2340. — Si l'op-

position par voies de fait à des travaux définitifs est l'œuvre non d'un tiers, mais du propriétaire même du terrain, sa qualité de propriétaire n'est-elle pas un obstacle à la poursuite? VI, 133, n. 2341. — Le délit peut exister lors même que le propriétaire qui s'est opposé aux travaux n'a pas obtenu la fixation d'une indemnité, VI, 133, n. 2342. — Peine qui atteint le coupable du délit, VI, 134, n. 2343.

Manifestation.—De quelles manières l'outrage se manifeste, III, 119, n. 835.

Notaire. — Un notaire est un officier ministériel, III, 136, n. 850.

Outrage.—Définition. III, 119, n. 835.

Outrages par gestes ou menaces. — Caractères, III, 140, n. 852. — L'article 223 n'a point défini l'outrage par gestes ou menaces, III, 140, n. 852.

Outrages par paroles. — Elément du délit, III, 122, n. 838. — Ce que la loi a entendu par ces mots : *magistrat de l'ordre administratif et judiciaire*, III, 123, n 839 —L'outrage par écrit ne peut être assimilé à l'outrage par paroles, III, 124, n. 841. —L'article 222 s'applique-t-il aux injures proférées même en l'absence du fonctionnaire? III, 126, n. 842.—Il faut dans tous les cas qu'il soit de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse, III, 127, n 843.—Application de cette règle par la jurisprudence, III, 127, n. 843.—Dérogation apportée au Code pénal par la loi du 17 mai 1819, III, 128, n. 844; par la loi du 25 mars 1822, III, 128, n. 844. — L'article 222 reste en vigueur relativement aux outrages, publics ou non, commis dans l'exercice des fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, mais sans publicité, III, 130, n. 844.

Peines graduées suivant la qualité de la personne outragée, III, 135, n. 848. — L'article 224 est-il applicable à un individu qui a fait à un agent de la force publique la fausse dénonciation d'un crime imaginaire? III, 135, n. 849. — La peine se gradue d'après la qualité du fonctionnaire outragé, d'après le lieu où l'outrage est commis, d'après les circonstances qui en aggravent la nature, III, 120, n. 835. — Réparation à l'offensé faite à l'audience ou par écrit, III, 142, n. 853. — Origine de cette peine, III, 143, n. 853.—Ses limites, III, 143, n. 853. — Elle ne peut être prononcée que sur les faits et dans les cas expressément ordonnés ou permis par la loi, III, 143, n. 835. — Le magistrat offensé ne peut dispenser le condamné de cette réparation en déclarant qu'il y renonce, III, 143, n. 854. — Cette peine est facultative pour les juges, III, 143, n. 854. — Difficulté dans son exécution, III, 145, n. 854.

Porteur de contrainte. — Est-il un officier ministériel? III, 136, n. 850.

Publicité. — La non-publicité de l'outrage ne lui ôte pas son caractère de délit, III, 124, n. 840.

Règles d'interprétation, III, 143.

Réparation d'honneur envers l'offensé, III, 142. n. 853. — Caractère de cette mesure, III, 143, n. 854.

Violences envers les dépositaires de l'autorité, III, 146, n. 856 — Voy. *Violences envers les fonctionnaires publics.*

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

Caractères du délit, IV, 206, n. 1354. — La loi n'a pas défini l'outrage public à la pudeur, IV, 207, n. 1356. — L'outrage n'est point accompagné de violences, IV, 207, n. 1356. — Tout acte qui par sa licence et sa publicité a dû être l'occasion d'un scandale public pour l'honnêteté et la pudeur de ceux qui fortuitement ont pu en être les témoins, rentre dans les termes de l'article 330, IV, 207, n. 1356.

Éléments.—Outrage à la pudeur, IV, 207, n. 1356. — Outrage commis *publiquement*, IV, 208, n. 1357. — Le jugement doit, à peine de nullité, constater ces deux éléments, IV, 208, n. 1357; 217, n. 1366.

Expressions grossières ne peuvent constituer le délit d'outrage public à la pudeur, IV, 207, n. 1355.

Filles publiques. — La fille publique qui adresse la parole à un passant sur la voie publique ne commet pas le délit d'outrage, IV, 217, n. 1366.—Décision contraire si à l'aide d'un acte matériel elle avait tenté d'entraîner le passant, IV, 218, n. 1366.

Lieu public. — Quand un lieu est-il public? IV, 210, n. 1359. — Exemple de lieux publics, IV, 210, n. 1359. — Un lieu privé peut-il donner lieu à la publicité de l'action, quand il est accessible aux regards? IV, 216, n. 1365.

Non bis in idem. — L'accusé d'attentat à la pudeur acquitté peut être repris pour outrage public, IV, 218, n 1367.

Outrage à la pudeur. — Caractères de ce délit, IV, 207, n. 1356.

Publicité du délit. — Est essentielle, IV, 208, n. 1357. — Caractère de la publicité, IV, 209, n. 1357. — La loi n'a fait aucune distinction entre les divers modes de publicité, IV, 209, n. 1358. — Toutefois il ne faut pas con-

fondre la publicité exigée pour incriminer les provocations verbales et la publicité nécessaire pour constater le délit d'outrage public à la pudeur, IV, 209, n. 1358. — Lieu public, IV, 210, n 1359. — Lorsque l'outrage est commis dans un lieu public, la publicité résulte de la nature du lieu, IV, 210, n. 1359. — Il importe peu qu'une ou plusieurs personnes aient été témoins de l'outrage, IV, 210, n. 1359. — Enumération des lieux qui ne sont publics qu'à certaines conditions et par intervalle, IV, 211, n. 1359. — N'ont pas les caractères de lieux publics, un presbytère, les boutiques des marchands, la maison où le juge de paix tient ses audiences, aux jours et heures où il ne les tient pas, l'étude d'un notaire hors le cas où il s'y fait une adjudication, un cabinet de courtier de commerce, IV, 211, n. 1360. — Faut-il ranger parmi les lieux publics une boutique? IV, 212, n. 1360.—Une voiture publique? IV, 212, n. 1361.— Une auberge? IV, 214, n. 1363. —Une voiture privée non ouverte aux regards du public? IV, 214, n. 1363. — Il ne suffit pas que l'outrage ait été vu fortuitement, s'il a été commis dans un lieu privé et n'a pas été offert aux regards, IV, 214, n. 1362. — L'outrage aux mœurs est public lorsqu'il a frappé les regards du public, quoiqu'il ait été commis dans un lieu privé, IV, 215, n. 1364. — L'outrage commis dans un champ est un outrage public, IV, 216, n. 1364. — Voy. *Attentat à la pudeur avec violence*, *Attentat à la pudeur sans violence*, *Attentat aux mœurs*, *Enlèvement de mineurs*, *Excitation à la débauche*, *Provocation*.

OUVRIERS. Voy. *Coalition entre les ouvriers*, *Rébellion*, *Révélation des secrets de fabrique*.

P

PARRICIDE.

Adoption. — Le meurtre des père et mère adoptifs est un parricide, III, 408, n. 1060. — Pourvu que l'adoption soit régulière, III, 410, n. 1061. — Compétence de la Cour d'assises pour statuer sur ce point, III, 410, n. 1061.

Alliés. — L'aggravation ne s'étend pas au meurtre des alliés, III, 411, n. 1062.

Ascendants. — Le meurtre non-seulement des père et mère, mais des ascendants légitimes est qualifié parricide, III, 411, n. 1062. — Mais le meurtre commis par le gendre et la belle-fille n'est point un parricide, III, 411, n. 1062.

Auteurs principaux. — Sont passibles de l'aggravation, lors même qu'ils sont étrangers, III, 412, n. 1062. — Distinction entre les auteurs et les complices supprimée, III, 413, n. 1063.

Caractères du crime. — III, 405, n. 1056.

Complices. — Doivent-ils subir les mêmes peines que l'auteur principal quand ils ont agi conjointement? 412, n. 1062.

Éléments. — Le premier élément du parricide est le meurtre, III, 406, n. 1057. — Le deuxième est la qualité de la victime, III, 407, n 1058. — Peu importe la préméditation ou le guet-apens, III, 405, n. 1057.

Enfant adultérin.— Un enfant adultérin peut-il se rendre coupable du crime de parricide? III, 414, n. 1064.

Excuse.—Le parricide n'est pas excusable par la provocation, III, 417, n. 1067.— Le fait de provocation peut atténuer la peine, III, 418, n. 1067.— Le jury peut accorder des circonstances atténuantes depuis la loi du 28 avril 1832, III, 418, n. 1067.

Filiation (la question de), constitution de ce crime, peut être contenue dans la question principale, III, 415, n. 1065.

Législation romaine sur ce crime, III. 407, n. 1058. — Sens du mot parricide dans cette législation, III, 407, n 1058. —Législation ancienne, III, 407, n. 1059.

Peines. — Inutilité des peines accessoires du parricide, I. 108, n. 46. — Voy. *Peines*.— Les législations grecque et romaine n'avaient porté aucune peine contre le parricide, III, 416, n. 1066. — Dans notre ancien droit, les règles étaient établies par la jurisprudence des arrêts, III, 416, n. 1066. — Peine du parricide dans notre Code; aggravation du supplice, III. 417, n. 1067.— La loi du 28 avril 1832 a supprimé la mutilation du poing, III, 417, n. 1067. — La

peine du crime est la même, soit qu'il ait été commis avec ou sans préméditation, avec ou sans la circonstance du guet-apens, III, 415, n. 1063.

Père et mère naturels. — Le meurtre d'un père naturel qui n'a pas reconnu son enfant renferme-t-il les caractères du crime de parricide? III, 413, n. 1064.—L'enfant qui a été inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de la femme dont il a toujours porté le nom, et avec laquelle il a demeuré sous le titre de fils, peut-il être considéré comme parricide? III, 414, n. 1064. — Voy. *Assassinat, Coups et blessures, Empoisonnement, Homicide involontaire, Infanticide, Meurtre, Peines* (exécution des).

PARTIE CIVILE.

Examen du principe qui met les frais à la charge des parties civiles, I, 236, n. 98.

—Voy. *Frais de justice criminelle.*

PASSAGE.

Celui qui, n'étant pas propriétaire, usufruitier, ni jouissant d'un terrain ou droit de passage, y est entré et y est passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, commet une contravention, VI, 388, n. 2556.—Origine de cette disposition, VI, 388, n. 2556.—Lorsque le terrain est seulement préparé ou ensemencé, l'art. 471 est seul applicable, VI, 389, n. 2556.—Le fait de l'enclave donne-t-il le droit au propriétaire du fonds enclavé de passer sur les fonds voisins? VI, 389, n. 2556.—Voy. *Contraventions de police.*

PASSE-PORT (FAUX).

Altération.—Le faux existe-t-il par la seule altération du passe-port dans une intention coupable, indépendamment de l'usage? II, 491, n. 636.—Est-ce falsifier le passe-port que de falsifier le visa qui s'y trouve apposé? II, 492, n. 637.

Altération.—Peut-elle avoir lieu par la substitution d'une qualité à une autre? II, 488, n. 633.

Aubergistes qui inscrivent sous de faux noms les personnes logées chez eux, II, 496, n. 641. — Le Code pénal fait peser une responsabilité distincte sur les aubergistes dans trois cas différents, II, 496, n. 641.—Peine qui les atteint, II, 496, n. 641.

Caractère du délit, II, 485, n. 630.

Eléments constitutifs.—Les règles qui établissent le faux punissable s'appliquent à cette espèce de faux, II, 485, n. 631.

Falsification. — Différence entre les faits de falsification et les faits d'usage, II, 490, n. 634.

Fausses qualités. — L'usurpation d'une fausse qualité dans un passe-port est-elle un délit? II, 493, n. 638. — L'individu qui prend un passe-port sous son nom, et attribue la qualité de son épouse à une femme qui l'accompagne, peut-il être poursuivi en police correctionnelle quoiqu'il ait donné le véritable nom de cette femme? II, 494, n. 639. — L'individu qui a réclamé la délivrance du passe-port pour lui et pour une seconde personne désignée sous un faux nom doit-il être considéré comme faux témoin? II, 495, n. 639.

Faux. — Les altérations commises dans les passe-ports sous l'empire des lois des 1er février 1792 et 17 ventôse an IV, et non prévues par ces lois, rentraient dans la classe générale du faux, II, 487, n. 632.

Intention de nuire. — Elément essentiel du délit, II, 488, n. 633. — Jurisprudence sur ce point, II, 489, n. 633.

Législation antérieure au Code de 1810, II, 486, n. 632. — Législations étrangères, II, 485, n. 630.

Officier public. — La délivrance de passe-port peut entraîner une peine pour le fonctionnaire dans deux cas distincts : responsabilité, connivence, II, 497, n. 642. — Cette disposition ne s'applique pas aux personnes autres que le fonctionnaire, II, 498, n. 642.

Origine des passe-ports, II, 486, n. 632.—L'art. 153 s'applique-t-il aux passe-ports délivrés en pays étranger? II, 490, n. 634.

Peines, II, 495, n. 639.

Supposition de nom, II, 493, n. 638.—La supposition de *prénom* échappe-t-elle à l'application de l'art. 154? II, 493, n. 638.

Témoins qui concourent à la délivrance d'un faux passe-port, II, 480.

Usage. — Caractère de ce délit, II, 491, n. 635. — Différence du port et de

le droit de désigner la place publique du lieu où l'exécution est faite, I, 259, n. 106. — Les jugements correctionnels doivent être exécutés au lieu où ils ont été rendus, I, 281, n. 117. — *Quid* lorsque la condamnation émane du tribunal d'appel? I, 282, n. 117.

Maisons centrales de détention. — Réunissent les maisons de force et les maisons de correction. I, 267, n. 112. — Elles doivent renfermer les condamnés à la reclusion ainsi que les femmes et les septuagénaires condamnés aux travaux forcés, I, 267, n. 112.

Maisons de correction. — Sont destinées à renfermer les condamnés à la peine d'emprisonnement, I, 267, n. 112. — Non-exécution de la loi, I, 280, n. 117. — Les condamnations à moins d'un an d'emprisonnement sont en général exécutées dans le lieu où elles ont été rendues, I, 280, n. 117. — L'individu que frappent deux condamnations qui, réunies, excèdent un an de prison, doit-il être transféré dans une maison centrale? I, 281, n. 117.

Maisons de santé.—Abus de ces maisons pour l'exécution des peines, I, 282, n. 118. — Aucune disposition légale ne justifie leur emploi, I, 282, n. 118.

Ministère public. — Il lui appartient de pourvoir à l'exécution des condamnations, et de statuer sur les incidents qui s'y rapportent, sauf le droit des condamnés de porter leurs réclamations devant les tribunaux, I, 274, n. 114.

Peines afflictives et infamantes. — Mode d'exécution, I, 253, n. 102.

Peine de mort. — Mode d'exécution sous l'ancienne législation, I, 253, n. 102. — L'art. 12 du Code de 1810 a consacré le principe de l'Assemblée constituante, I, 254, n. 102. — Aggravation de peine pour les parricides, abolie par la loi de 1832, I, 254, n. 102.—Nécessité d'une surveillance dans les exécutions ; lacunes dans la loi, I, 255, n. 103. — Une femme enceinte ne doit subir sa peine qu'après sa délivrance, I, 257, n. 104. — L'ordonnance de 1670 prescrivait la vérification dans le cas même où la femme condamnée n'avait fait aucune déclaration, si elle *paraissait enceinte*, I, 256, n. 104. — Cette disposition doit-elle recevoir aujourd'hui son application? I, 256, n. 104.—Une femme prévenue de crime emportant la peine de mort peut-elle être mise en jugement avant qu'il ait été vérifié qu'elle n'était pas enceinte? I, 257, n. 104. — Le ministère public a le droit de requérir les ouvriers de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, sauf à leur en faire compter le prix, I, 260, n. 107. — Le droit de requérir les ouvriers n'est soumis à aucune condition, I, 260, n. 107. — Les propriétaires ne peuvent être forcés de fournir un logement aux exécuteurs, I, 261, n. 107.

Pourvoi. — Effets du pourvoi sur le jour à partir duquel les peines commencent à courir, I, 269, n. 112. — Quand un arrêt est-il devenu irrévocable? I, 269, n. 112. — Faut-il distinguer entre le pourvoi du ministère public et celui de l'accusé? I, 269, n. 112. — L'art. 23 de la loi de 1832, relatif au commencement de la peine, ne peut s'appliquer aux arrêts devenus définitifs avant la promulgation de cette loi, I, 289, n. 112.

Prisons. — Les peines ne peuvent être subies que dans les lieux légalement et publiquement désignés par l'administration, I, 266, n. 112. — Quels sont ces lieux? I, 266, n. 112.

Questions contentieuses. — Il n'appartient qu'aux tribunaux qui ont rendu les condamnations de les décider, I, 274, n. 114.

Reclusion. — Les condamnés à la reclusion peuvent avoir une partie du produit de leur travail, I, 262, n. 110. — Nature de ce travail, I, 263, n. 110.

Translation. — Est-ce au ministère public ou à l'administration qu'il appartient d'ordonner la translation des condamnés dans les maisons centrales? I, 263, n. 120.

Travail. — Les condamnés à l'emprisonnement ont droit aux deux tiers du produit de leur travail, I, 263, n. 108. — Les reclusionnaires ont le même droit, I, 263, n. 108.

Travaux forcés. — L'administration a la faculté de désigner les travaux auxquels seront employés les condamnés aux travaux forcés, I, 262, n. 108. — Les condamnés peuvent être renfermés dans une maison de force, I, 263, n. 108. — Les travaux seront exécutés au profit de l'État, I, 263, n. 108. — Nou-

veau mode d'exécution de la peine des travaux forcés, I, 264, n. 109.

PÈRE ET MÈRE. Voy. *Coups et blessures volontaires*, *Parricide*, *Responsabilité civile*.

PERCEPTEUR. Voy. *Faux en écritures publiques commis par un fonctionnaire*, *Soustraction commise par les dépositaires publics*.

PHARMACIES. Voy. *Révélation de secrets*.

PIÈCES DE CONVICTION.

Quand elles doivent être restituées au propriétaire, I, 225, n. 95. — En cas de contumace, I, 225, n. 95.

PIGEONS. Voy. *Vol*.

PILLAGE DANS UNE COMMUNE.

La dévastation, le massacre, le pillage dans une commune, constituent un attentat politique, II, 136, n. 384. — Le Code pénal de 1810 punissait de la même peine le complot et l'attentat prévus par l'article 91, II, 136, n. 384. — La loi du 28 avril 1832 a détruit cette confusion, II, 136, n. 384. — La simple proposition de former un complot ayant pour but l'un des crimes prévus par l'art. 91 est une innovation de la loi de 1832, II, 137, n. 384. — Voy. *Crimes politiques*.

PILLAGE ET DÉGAT DE MARCHANDISES.

Attroupement. — Les femmes, attroupées dans un marché, qui s'emparent à force ouverte du blé vendu à un particulier, et se le font distribuer aux prix qu'elles déterminent elles-mêmes, commettent un acte de pillage, II, 156, n. 2344. — *Quid* à l'égard des individus qui contraignent par leurs menaces des marchands de blé à leur livrer cette denrée au-dessous du cours et à un prix arbitrairement fixé? VI, 156, n. 2344.

Bandes ou réunions. — Il faut que les faits de pillage ou de dégât aient été commis en réunions ou bandes pour être punissables, VI, 137, n. 2346. — Ce qu'il faut entendre par les mots *réunions* ou *bandes*, VI, 137, n. 2346. — Quel est le nombre d'individus nécessaire pour composer une réunion? VI, 138, n. 2347. — Sens légal du mot *bande*, VI, 140, n. 2348.

Caractères de ce crime, VI, 135, n. 2344. — La loi place sur la même ligne le pillage et le dégât, VI, 135, n. 2344.

Dégâts causés par une liqueur corrosive, VI, 147, n. 2353. — La dénomination *à l'aide d'une liqueur corrosive* est purement démonstrative, VI, 147, n. 2353. — Le dégât doit avoir été commis *volontairement*, VI, 147, n. 2353. — Il doit avoir été appliqué à des *marchandises* ou matières servant à la fabrication, VI, 148, n. 2353. — Ce qu'il faut entendre par le mot *marchandises*: doit-on y comprendre les objets d'art? VI, 148, 2354. — Peine qui atteint ce délit, VI, 150, n. 2355.

Denrées. — La nature de la denrée est une circonstance aggravante du crime; il est indispensable qu'elle soit constatée, VI, 137, n. 2345.

Éléments du crime. — Il faut qu'il y ait pillage ou dégât de propriétés mobilières; que ce pillage ait été commis en réunion ou en bande; qu'il ait été commis à force ouverte, VI, 135, n. 2344.

Force ouverte. — Le pillage, pour être un élément du crime, doit être commis *à force ouverte*, VI, 142, n. 2349. — La force ouverte suppose l'emploi public et flagrant de la violence, VI, 142, n. 2349. — Les mots *à main armée* sont-ils équivalents des mots *à force ouverte?* VI, 143, n. 2349. — La circonstance de *force ouverte* doit être formellement constatée par le jury, VI, 143, n. 2350. — Des prévenus qui sont entrés dans une briqueterie et ont mis en morceaux une certaine quantité de tuiles sans avoir employé *la force ouverte*, sont-ils passibles des peines contenues dans l'article 440? VI, 143, n. 2350.

Grains et farines. — La qualité des objets pillés aggrave la peine, VI, 137, n. 2345.

Jury. — Est-il nécessaire que les objets énumérés dans l'article 440 soient spécifiés dans la déclaration du jury? VI, 137, n. 2345.

Objets mobiliers. — Les faits punis par l'article 440 sont le pillage ou le dégât de denrées ou de marchandises, effets, propriétés mobilières, VI, 136, n. 2345.

Peines portées contre les auteurs de pillages et dégâts de marchandises, VI, 144, n. 2351.

Pillage et dégât de marchandises; explication de ces termes, VI, 135, n. 2344.

Provocation.—L'excuse de provocation doit être posée au jury, et l'accusé peut être admis à en faire la preuve. VI, 144, n. 2351. — Mais il a été jugé que l'atténuation n'étant pas facultative, la question d'excuse peut n'être pas posée, VI, 145, n. 2351. — Les provocateurs doivent être punis d'une peine plus grave que les agents qui n'ont fait que suivre leur impulsion, VI, 144, n. 2351.—Peine qui les atteint, VI, 146, n. 2351.

Sollicitations.—Ce qu'il faut entendre par le mot *sollicitations*, VI, 144, n. 2351.—Voy. *Légitime défense.*

PIRATERIE. Voy. *Port d'armes contre la France.*

PLANS DES FORTIFICATIONS (SOUSTRACTION DES). Voy. *Trahison envers l'Etat* (crime de).

POIDS ET MESURES. Voy. *Vente à faux poids et à fausses mesures.*

POINÇONS DE L'ÉTAT. Voy. *Contrefaçon des poinçons de l'Etat.*

PONTS ET CHAUSSÉES. Voy. *Soustraction commise par les dépositaires publics.*

PORT D'ARMES. Voy. *Peines* (dégradation civique).

PORT D'ARMES CONTRE LA FRANCE.

Application de l'article 75 du Code pénal, II, 24, n. 315.—Extension donnée à cet article par divers décrets ou ordonnances, II, 29, n. 319.—Illégalité de ces divers actes, II, 29, n. 319.

Etablissement à l'étranger.—Le Français qui a rompu les liens qui l'attachaient à sa patrie et qui s'est établi en pays étranger, peut-il, lorsqu'il prend les armes contre la France, en suivant la fortune de son nouveau pays, devenir passible des peines de l'article 75? II, 24, n. 316.

Piraterie. — Le Français qui commande un navire et commet des actes d'hostilité envers un navire français est puni de mort ; si le bâtiment était armé en guerre, tous les individus qui se seraient rendus coupables d'hostilités seraient considérés comme ayant porté les armes contre la France, II, 31, n. 320.

Port d'armes contre la France est l'élément nécessaire du crime prévu par l'article 75 du Code pénal, II, 24, n. 315.

Qualité de l'accusé. — Le premier élément du crime est que l'accusé soit Français, II, 24, n. 316.— Doit-on distinguer entre un militaire qui quitte les drapeaux pour servir contre la France, et le citoyen qui n'est pas dans les rangs de l'armée ? II, 28, n. 318.

Question préjudicielle.—L'accusé qui n'était plus Français au moment du fait inculpé doit en fournir la preuve, II, 26, n. 318.

Service à l'étranger.—Le Français attaché avec l'autorisation du Gouvernement à une puissance étrangère avant la déclaration de guerre, et qui porte les armes contre la France, doit-il subir la même peine que le Français qui prendrait les armes en France pour seconder les attaques de l'ennemi sur les frontières? II, 28, n. 318.

PORTEURS DE CONTRAINTES. Voy. *Outrage envers les dépositaires de l'autorité publique.*

Postes. — Contrefaçon du timbre de la poste aux lettres, II, 310, n. 507.— Des timbres destinés à l'affranchissement, II, 319, n. 517. — Emploi des timbres qui ont déjà servi, II, 320, n. 517.

POUDRES (DÉPÔT DE).

Les visites domiciliaires sont autorisées, en matière de dépôt de poudres, par l'article 26 du décret du 13 fructidor an v, III, 15, n. 750. — Les visites ne peuvent être faites que pendant le jour, III, 15, n. 750.—Les officiers municipaux doivent être présents, III, 15, n. 750. — Voy. *Violation de domicile.*

POUVOIR ADMINISTRATIF. Voy. *Empiétement.*

POUVOIR JUDICIAIRE. Voy. *Empiétement.*

PRÉFET.

Pouvoir réglementaire des préfets, VI, 338, n. 2512. — Dans quel cas un préfet peut-il ordonner une arrestation? II, 204, n. 431.—Restrictions apportées à ce droit, II, 204, n. 431.— Le préfet qui reçoit des dons de la part des jeunes gens appelés par le tirage, pour les exempter du service militaire, se rend coupable du crime de corruption, II, 611, n. 724.—Voy. ***Attentats à la liberté, Inondations, Règlements administratifs.***

IV, 125, n. 1272. — Ce qu'il faut entendre par le mot *outrage*, IV, 125, n. 1273.

Cas dans lesquels la provocation rend excusables l'homicide et les coups et blessures, IV, 123, n. 1271.

Coups et violences.—Caractères de la provocation par coups et violences graves, IV, 128, n. 1276. — Les violences qui accompagnent la provocation n'en changent point le caractère, elles ne font que l'aggraver, IV, 131, n. 1278. — Le droit de la défense dérive de la nature de l'attaque, IV, 126, n. 1274. — Atténuation de peine, IV, 126, n. 1274. — Système du Code, IV, 126, n. 1274.—Un des éléments de la provocation légale est que l'attaque ait consisté en coups ou violences *physiques*, IV, 128, n. 1276.—Les violences et les coups doivent être exercés envers les personnes, IV, 128, n. 1276.—L'injure et l'outrage par paroles ne constituent pas des faits d'excuse, IV, 126, n. 1274. — Ils ne sont que des circonstances atténuantes, IV, 127, n. 1274.— Même décision pour les menaces verbales, IV, 127, n. 1275. — *Quid* si les menaces se produisent avec des actes matériels qui peuvent faire croire à leur exécution immédiate? IV, 128. n. 1275. — Des coups donnés à des animaux ne peuvent excuser les blessures faites par le propriétaire de ces animaux, IV, 128, n. 1276. — L'excuse n'est pas admissible s'il n'est pas déclaré que les violences ont été commises envers des personnes, IV, 129, n. 1276.—L'excuse de la provocation existe alors même que les violences ou les coups ont été portés sur un tiers, IV, 129, n. 1276.—*Quid* si le tiers est inconnu à l'agent? IV, 130, n. 1277.—La *gravité* des coups ou des violences est un élément de l'excuse, IV, 131, n. 1278.—Que faut-il entendre par violences graves? IV, 131, n. 1278. — Distinction entre les *coups* et les *violences*, IV, 132, n. 1279.—Des violences non graves ne constituent aucune provocation, IV, 132, n. 1279. — Mais la gravité doit être appréciée d'après les circonstances, IV, 131, n. 1278.

Définition de la provocation, IV, 124, n. 1272.

Exceptions. — Le Code a posé deux exceptions à la règle qui admet la provocation comme excuse: le parricide et le meurtre commis entre époux, IV, 137, n. 1285.

Excuse. — Trois éléments essentiels constituent l'excuse de la provocation : coups et violences sur les personnes, IV, 134, n. 1282;—gravité des coups et violences, IV, 134, n. 1282; — attaque injuste ou paraissant telle, IV, 134, n. 1282.—Lorsque l'excuse est admise, l'atténuation des peines est déterminée par l'article 326, IV, 140, n. 1290. — La réduction des peines autorisée par l'article 326 est indépendante de l'atténuation qui peut être appliquée en vertu de l'article 463, IV, 140, n 1290. — Les mots *arrêt* ou *jugement* de l'article 326 ont la même valeur, IV, 140, n. 1290. — L'homicide volontaire commis sans intention de donner la mort, par un enfant sur ses parents, profite-t-il du bénéfice de l'excuse? IV, 141, n. 1290.

Homicide. — L'article 321, qui ne déclare excusables en cas de provocation que le meurtre et les coups et blessures, a-t-il exclu par son silence l'homicide commis volontairement, mais sans intention de donner la mort? IV, 141, n. 1291.

Injures verbales.—Doivent-elles servir d'excuse? IV, 126, n. 1274.—Elles ne sont que des circonstances atténuantes, IV, 127, n. 1274.

Légitime défense.—Les caractères de la légitime défense ne doivent pas être confondus avec ceux de la provocation, IV, 135, n. 1283.

Menaces verbales non accompagnées de voies de fait, IV, 127, n. 1275. — Mais il y aurait provocation si la menace se produit avec des actes matériels, IV, 127, n. 1275.

Meurtre commis entre époux. — Exception à l'application de l'excuse de provocation, IV, 152, n. 1303.—Il n'en est pas de même à l'égard des coups et blessures, IV, 152, n. 1303. — L'époux complice du meurtre commis sur son conjoint ne peut dans aucun cas profiter de l'excuse qui pourrait exister en faveur de l'auteur du crime, IV, 153, n. 1304. L'excuse peut profiter à l'époux lorsque sa vie a été mise en péril, et lorsque ce péril a existé au moment même où le meurtre a été consommé, IV, 153, n. 1304.—Même décision pour le meurtre commis par l'époux sur son

épouse et son complice surpris en flagrant délit dans la maison conjugale, IV, 155, n. 1306. — Résumé historique sur cette question, IV, 155, n. 1307.— Ce qu'il faut entendre par flagrant délit, IV, 155, n. 1307.—Sens légal des mots *qui se commet actuellement*, IV, 159, n. 1310.—Le mari qui, après avoir surpris les coupables, les aurait enfermés, et viendrait longtemps après les mettre à mort, ne pourrait invoquer le bénéfice de l'excuse, IV, 159, n. 1310. — Conditions de l'application de l'excuse, IV, 160, n. 1311.—Le mari est-il excusable lorsque, soupçonnant l'infidélité de sa femme, il s'est caché pour la surprendre? IV, 160, n. 1311. — *Quid* si le mari a employé l'aide d'un tiers à l'exécution de l'homicide? IV, 162, n. 1313. — Pour que le mari puisse invoquer le bénéfice de l'excuse, il faut qu'il ait surpris l'adultère dans la *maison conjugale*, IV, 164, n. 1314.—Ce qu'il faut entendre par ces mots, *maison conjugale*, IV, 164, n. 1314.—Le mari qui serait convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale serait-il recevable à proposer l'excuse? IV, 164, n. 1315.— La femme peut invoquer le bénéfice de l'excuse, malgré le silence du législateur, IV, 164, n. 1315.

Mineurs de seize ans. — Lorsque le parricide a été commis avec discernement par un mineur de seize ans, l'article 323 fait-il obstacle à ce que la peine soit réduite conformément aux dispositions de l'article 67? IV, 139, n. 1287.

Officiers publics. — Violences graves commises par eux sont-elles une provocation? IV, 133, n. 1281.

Outrage violent à la pudeur excuse l'homicide, IV, 142, n. 1292. — Que faut-il entendre par l'outrage violent à la pudeur? IV, 143, n. 1292.—Le crime de castration est excusable, si l'outrage violent à la pudeur a été commis sur son auteur, IV, 144, n. 1294. — *Quid* s'il a été commis par un tiers? IV, 144, n. 1294.—Le viol et la tentative de viol placent la personne qui en est l'objet en état de légitime défense, IV, 143, n. 1293.

Parricide.—La provocation rend-elle excusables les coups portés par son fils à son père? IV, 138, n. 1286. — L'homicide volontaire commis sans intention de donner la mort, par un enfant sur ses parents, profite du bénéfice de l'excuse, IV, 138, n. 1286.

Peines (atténuation des), quand l'excuse est admise, IV, 141, n. 1290. — Concours de l'excuse et des circonstances atténuantes, IV, 141, n. 1290.

Provocation.—Quels faits constituent la provocation légale, IV, 126, n. 1274.

Questions au jury. — La Cour d'assises ne peut refuser de poser la question de provocation parce que le fait provocateur aurait été commis dans un autre lieu que celui où les blessures avaient été faites, IV, 140, n. 1289. — Lorsque l'excuse de la provocation est mentionnée dans le résumé de l'acte d'accusation, lorsqu'elle résulte des débats, ou que l'accusé l'a proposée en articulant des coups ou des violences graves, la question doit être posée aux jurés, IV, 140, n. 1289. — Les jurés ont seuls le droit d'apprécier le fait d'où l'accusé fait résulter la provocation, IV, 140, n. 1289.

Simultanéité d'action.—La simultanéité d'action n'est point de l'essence de la préméditation, elle dérive seulement de sa nature, IV, 134, n. 1282.—L'homicide doit être la *suite* de la provocation, IV, 134, n. 1282. – Sens qu'il faut donner au mot *suite*, IV, 134, n. 1282.

Vol. — Dans quel cas le vol est une provocation qui rend excusable l'homicide commis sur le voleur, IV, 148, n. 1298.—Voy. *Complicité.*

PUBLICATION D'ÉCRITS OU GRAVURES SANS NOM D'AUTEUR OU D'IMPRIMEUR. Voy. *Distribution d'écrits ou gravures sans nom d'auteur ou d'imprimeur.*

Q

QUALIFICATION DES FAITS.

Est-ce dans la qualification légale du fait, ou dans la peine qui lui a été appliquée, qu'il faut rechercher le caractère de ce fait? I, 45, n. 17.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

En cas de bigamie, l'existence des deux mariages peut faire l'objet d'une question préjudicielle, IV, 377, 1510. — Juridiction compétente pour con-

RECÉLÉ DES CONDAMNÉS.

Examen de l'art. 248, III, 211, n. 908. — Rapport et différence de cet article avec les art. 61 et 62 du Code pénal, III, 212, n. 908. — Caractère de ce délit, III. 213, n. 909. — Conditions qui le constituent, III, 214, n. 910. — Il n'est pas nécessaire que la culpabilité des criminels ait été déclarée par arrêt, III, 215, n. 910. — L'art. 248 s'applique aux personnes qui ont fait receler, III, 216, n. 911. — *Quid* à l'égard des personnes qui ont offert des secours au prisonnier évadé? III, 216, n. 911. — Disposition exceptionnelle en faveur des parents des détenus en fuite, III, 216, n. 911. — Voy. *Évasion des détenus.*

RECÉLÉ D'ESPIONS ENNEMIS. Voy. *Espions ennemis.*

RECEVEUR (REGISTRES D'UN). Voy. *Faux en écritures publiques commis par un fonctionnaire.*

RÉCIDIVE.

Aggravation pénale. — Le principe de l'aggravation des peines en cas de récidive est à peu près universellement consacré, I, 301, n. 130. — Légitimité de l'aggravation, I, 308, n. 130. — Pour que la récidive soit une présomption de perversité, il faut qu'il y ait identité entre les délits qui la constituent, I, 309, n. 131. — L'aggravation doit être restreinte dans les limites d'un certain intervalle de temps, I, 310, n. 132. — Elle devrait être facultative, I, 312, n. 133. — Mesure de la peine aggravante, I, 312, n. 134. — Pour donner lieu à l'application de la peine de la récidive, il faut que le premier fait ait été réprimé par une condamnation devenue définitive, I, 320, n. 139. — Si le jugement par défaut n'a point été notifié au prévenu, et s'il n'a pas été mis en demeure de le faire annuler, le crime dont il se rend coupable n'est point commis en récidive, I, 321, n. 140. — Même décision pour l'arrêt par contumace qui n'a point puisé dans la prescription la force d'un arrêt définitif, I, 321, n. 140. — Lorsqu'un fait qui suppose l'état de récidive est puni par la loi d'une peine déterminée, cette peine doit seule être appliquée, I, 345, n. 153. — Même décision lorsqu'une disposition particulière a prévu le cas de récidive d'un délit, et a gradué la peine d'après cette circonstance, I, 346, n. 154.

Amnistie. — La condamnation abolie par l'amnistie ne peut servir de base à la récidive, I, 329, n. 142.

Aperçu historique sur la récidive, I, 304, n. 130. — Droit romain, I, 304, n. 130. — Ancien droit, I, 304, n. 130.

Chambre législative. — Les condamnations émanées de cette chambre peuvent servir de base à la récidive, I, 344, n. 152.

Circonstances atténuantes. — Une question doit être posée sur l'existence des circonstances atténuantes même en cas de récidive, I, 336, n. 149. — La déclaration des circonstances atténuantes ne laisse au juge que la faculté d'abaisser la peine d'un seul degré et prévient l'aggravation, I, 336, n. 149.

Compétence. — C'est à la Cour d'assises qu'il appartient de déclarer la récidive, I, 301.

Condamnations antérieures au Code. — La disposition de l'art. 56 s'applique aux condamnations antérieures au Code, I, 329, n. 144.

Condamnés pour crime. — Quel est le sens des mots *condamné pour crime,* employés dans l'art. 57? I, 338, n. 151.

Contravention qui prend le caractère d'un crime par une double restitution, III, 66, n. 794.

Deuxième récidive. — Exemple d'une peine plus forte dans le cas d'une deuxième récidive, I, 346, n. 154.

Délit de nature à être puni correctionnellement; interprétation de ces expressions dans l'art. 57, I, 345, n. 152.

Déportation. — Erreur dans l'échelle d'aggravation en ce qui concerne les crimes passibles de cette peine, I, 316, n. 137.

Évasion. — Cette infraction ne constitue pas le condamné en récidive, I, 345, n. 153.

Exceptions à l'application des peines de la récidive : 1° en cas d'infraction de ban ou d'invasion, I, 345, n. 153; — 2° en cas d'une disposition particulière qui prévoit la récidive de tels délits, I, 347, n. 154; — 3° en cas que la première condamnation ait eu pour objet un délit spécial, I 347, n. 154.

le premier arrêt? I, 331, n. 145. — Distinction dans le cas où elle est émanée d'un tribunal militaire, I, 332, n. 146. — Une condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée par un tribunal militaire ne peut servir de base à la récidive qu'autant que cette condamnation a été prononcée pour des faits communs, punissables d'après les lois ordinaires, I, 332, n. 146. — La peine des fers peut seule, parmi les peines militaires, servir de base à la récidive, I, 332, 146. — Dispositions nouvelles du Code de justice militaire sur cette matière, I, 333, n. 147. — Une condamnation prononcée par un tribunal étranger ne peut servir de base à la récidive, I, 335, n. 148. — Doit-on considérer comme émanant d'un tribunal étranger la condamnation rendue par une Cour criminelle faisant partie de la France à l'époque où elle a été rendue, et détachée du territoire par suite des traités? I, 335, n. 148. — Lorsqu'un crime est commis par un individu précédemment condamné à une peine correctionnelle, il n'y a pas récidive, I, 337, n. 150. — En matière correctionnelle, la première condamnation doit être de plus d'une année d'emprisonnement. I, 343, n. 152. — Il n'est pas nécessaire que cette condamnation émane d'un tribunal correctionnel, I, 343, n. 152. — Un accusé doit-il être réputé condamné pour un crime, lorsqu'à raison de son âge il n'a encouru qu'une peine correctionnelle? I, 340, n. 151. — L'art. 57 ne doit être appliqué que dans le cas où la première condamnation a prononcé une peine afflictive ou infamante. I, 341, n. 151. — Le meurtre doit-il être considéré comme crime, lorsque l'excuse de la légitime défense est admise par le jury, et que la peine appliquée est celle de l'emprisonnement? I, 340, n. 151. — Distinction entre l'excuse produite devant la chambre des mises en accusation et l'excuse produite devant le jury, I, 341, n. 151. — La déclaration des circonstances atténuantes qui abaisse la peine jusqu'aux pénalités correctionnelles modifie-t-elle la nature du fait? I, 341, n. 151.

Prescription. — Effet de la récidive en cas de prescription de la première peine, I, 323, n. 141.

Presse. — Les règles de la récidive s'appliquent avec restriction aux délits de la presse, I, 352, n. 156. — Examen de l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, I, 353, n. 158. — La Cour d'assises dispose, en matière de presse, des pénalités de la récidive, mais elle n'est pas tenue de les appliquer, I, 354, n. 156. — Est-il nécessaire que ces délits successivement commis soient l'un et l'autre réprimés par les lois spéciales? I, 354, n. 156. — Y a-t-il récidive lorsque le journal condamné pour un compte rendu infidèle d'un débat *législatif* tombe dans le même délit en rapportant un débat *judiciaire?* I, 356, n. 157. — Est-il nécessaire que la première condamnation excède un an d'emprisonnement? I, 358, n. 157. — La peine de l'emprisonnement est-elle obligatoire? I, 358, n. 157.

Preuve de la première condamnation. —Comment doit être faite cette preuve? I, 326, n. 143. — La preuve peut-elle résulter de l'aveu fait à l'audience par le prévenu? I, 326, n. 143. — *Quid* à l'égard du certificat du directeur de la maison de détention où la peine a été subie? I, 326, n. 143. — *Quid* des énonciations contenues au registre des chiourmes? I, 326, n. 143. — Est-ce à la Cour d'assises ou au jury qu'appartient l'appréciation de la preuve de la récidive? I, 327, 143.

Principe de la récidive. — Motifs qui le fondent, aperçu historique, I, 304, n. 130. — Droit romain, ancien droit, I, 304, n. 130. — Discussions, I, 306, n. 130. — Législations étrangères, I, 306, n. 130. — Le principe de l'aggravation des peines est à peu près universel, I, 304, n. 130. — Légitimité de la peine de la récidive, I, 308, n. 130.

Qualification légale. — La qualification légale du fait qui a été l'objet de la première condamnation est indifférente pour constituer la récidive, I, 341, n. 151.

Réhabilitation. — La réhabilitation est-elle un obstacle à l'application des peines de la récidive? I, 323, n. 141.

Surveillance. — On ne peut prononcer la peine de la surveillance lorsqu'on applique l'art. 57, I, 342, n. 151. — Il en serait différemment dans le cas de l'art. 58, 342, n. 151. — La déclaration des circonstances atténuantes permet-elle de la faire disparaître? I, 352, n.

—Quels sont les anciens règlements qui peuvent être considérés comme des règlements administratifs dans le sens de l'article 471 ? VI, 339, n. 2513. — Ne faut-il pas établir une distinction? VI, 339, n. 2513.—Pénalité applicable aux anciens règlements non abrogés, VI, 340, n. 2514.—Aux anciens règlements rendus sur des matières spéciales, VI, 341, n. 2515.—Lois qui fondent le pouvoir réglementaire des maires, VI, 342, n. 2516. — Nature et conditions de ce pouvoir, VI, 345, n. 2518. — Les arrêtés municipaux ne peuvent émaner que des maires, VI, 344, n. 2517.—L'autorité des règlements de police est limitée au territoire de chaque commune, VI, 345, n. 2519.— Les arrêtés municipaux sont obligatoires dès l'instant de leur publication, et tels qu'ils ont été publiés, sans aucune modification, VI, 346, n. 2520. — Quel est le mode de cette publication? VI, 347, n. 2520. — Le règlement qui a été imprimé et inséré dans le mémorial administratif de la préfecture, et qui charge expressément les maires de le publier dans les formes déterminées, est-il légalement publié? VI, 347, n. 2520. — *Quid* à l'égard du règlement qui a été annoncé à son de trompe ou de caisse, lors même que les habitants n'ont pu s'en procurer d'exemplaires et qu'il n'a pas été affiché? VI, 347, n. 2520. — Doit-on considérer comme légalement publié le règlement dont copie authentique a été envoyée à chacun des habitants auxquels il s'applique, lors même qu'il n'aurait pas été imprimé dans les termes ordinaires ? VI, 347, n. 2521.—Pour savoir quand un arrêté municipal doit être déclaré obligatoire, ne faut-il pas distinguer entre les arrêtés permanents et les arrêtés instantanés? VI, 347, n. 2521.—Les arrêtés temporaires sont exécutoires sur-le-champ, VI, 548, n. 2520. — Les maires ne doivent procéder que par voie de règlement général, VI, 348, n. 2522.—Il n'est pas permis aux maires de dispenser momentanément certains individus, par des actes particuliers, de l'observation des règlements, VI, 349, n. 2522. — Ils sont obligatoires même pour les étrangers à la commune qui se trouvent sur son territoire, VI, 349, n. 2522. — Un maire peut prendre un arrêté pour défendre à un fabricant de donner aux eaux de sa fabrique un écoulement qui pourrait être nuisible à la santé publique, VI, 349, n. 2522. — Le bail consenti par un entrepreneur qui commissionne l'éclairage d'une ville doit-il être considéré comme un règlement? VI, 349, n. 2523. — En est-il de même de l'arrêté par lequel un maire établit les clauses du cahier des charges pour l'enlèvement des boues? VI, 349, n. 2523. — Examen de la jurisprudence qui applique les peines de police à l'infraction des baux et cahiers des charges, VI, 351, n. 2524.—Le règlement, pour être obligatoire, doit avoir été pris dans l'exercice des attributions légales de l'autorité municipale, VI, 352, n. 2525. —Dans quel cas les attributions municipales sont-elles respectées ou excédées? VI, 352, n. 2525. — Difficulté de fixer la limite entre l'exercice légal du pouvoir municipal et l'abus de ce pouvoir, VI, 353, n. 2526. — Jurisprudence de la Cour de cassation, VI, 354. n. 2526.—Droits des tribunaux de police, VI, 354, n. 2526.—Dans quels cas un règlement est réputé pris en dehors des attributions municipales, VI, 355. n. 2527. — Dans quels cas il est illégal parce qu'il contrarie quelques dispositions de la loi, VI, 358, n. 2528. — Les tribunaux de police ne doivent pas faire l'application de règlements irréguliers, VI, 360, n. 2529. — Droit du pouvoir judiciaire d'examiner si les arrêtés ne dérogent à aucune disposition de la législation, VI, 360, n. 2529. — Limites du droit accordé aux tribunaux de police, VI, 360, n. 2529.—Les tribunaux de police statuant sur des infractions à des arrêtés administratifs et municipaux ne peuvent prononcer d'autres peines que celles portées par l'art. 471, VI, 361, n. 2530. — Voy. *Contraventions de police*, *Maires*.

RÉHABILITATION. Voy. *Récidive*.

REMPLACEMENT MILITAIRE. Voy. *Faux en écritures publiques commis par un fonctionnaire*, *Faux en écritures publiques par des particuliers*.

RÉQUISITION DES OFFICIERS DE JUSTICE.

Dans quels cas ces réquisitions sont légales, III, 173, n. 873. — Formes qu'elles doivent revêtir, III, 174, n. 874.—Quels officiers ont le droit de les

Règles générales de la responsabilité civile, I, 590, n. 290.

Règle d'interprétation en cette matière, I, 598, n. 296.

Surveillance.— L'impossibilité matérielle de la surveillance est-elle une excuse pour l'application de la responsabilité? I, 594, n. 292.

Vols commis dans les auberges.—Responsabilité des aubergistes-hôteliers, I, 589, n. 289.—Voy. *Amendes*.

RESTITUTIONS CIVILES.

Ce qu'il faut entendre par restitutions civiles, I, 225, n. 95.— Elles sont indépendantes des dommages-intérêts, I, 225, n. 95. — Les pièces de conviction peuvent être remises aux propriétaires lorsque l'accusé est contumax. Cette restitution ne peut être ordonnée que par la Cour d'assises, I, 225, n. 95. — La loi du 28 avril 1832 a fait disparaître plusieurs difficultés que l'article 51 du Code de 1810 avait fait naître, I, 226, n. 95.—Voy. *Frais*, *Peines* (exécution des).

RÉTROACTIVITÉ.

Fondements du principe de la non-rétroactivité des lois pénales, I, 47, n. 18.—Exception à ce principe : 1° quand la loi postérieure est plus douce, I, 51, n. 21. — 2° quand il s'agit des lois de compétence et de procédure, I, 56, n. 23. —Examen de cette dernière exception, I, 56, n. 23.— *Quid* à l'égard des questions de compétence soulevées par l'état de siége? I, 57, n. 23. — Motifs qui ont fondé la jurisprudence par laquelle les lois de procédure et de compétence rétroagissent, I, 58, n. 24.

RÉVÉLATION (CRIME DE NON-).

Abolition de ce crime, II, 176, n. 412.

RÉVÉLATION (EXCUSE TIRÉE DE LA).

Les complices des complots contre la sûreté de l'État, qui en révèlent l'existence avant toute exécution, sont exempts des peines du crime, II, 177, n. 414.—Examen du principe en vertu duquel cette exemption est accordée, II, 176, n. 413.— Opinion de Beccaria. II, 176, n. 413.—Le révélateur jouit de l'exemption dans deux cas : 1° quand il donne connaissance du crime ; 2° quand il procure l'arrestation des auteurs, II, 178, n. 414. — Effet des révélations faites après l'arrestation du révélateur, II, 178, n. 414.—La révélation, dans le cas où elle est admise par la loi, doit être considérée comme une excuse légale, II, 178, n. 415.—L'accusé a le droit de demander la position d'une question sur l'existence et le caractère de la révélation, II 178. n. 415.—Limites de cette excuse, II, 179, n. 415.

RÉVÉLATION DE SECRETS.

Avocats.—Doivent être assimilés aux personnes dépositaires par état des secrets qu'on leur confie, V, 4, n. 1687. — Un avocat ou un avoué est dispensé de déposer des faits qui sont à sa connaissance dans le procès de son client, V, 4, n. 1687.—Exception pour les cas où les faits n'ont pas été confiés à la profession, V, 5, n. 1687.

Avoués. — Rentrent dans la même classe que les avocats, V, 5, n. 1688. A l'égard des faits confiés à la profession, V, 5, n. 1688.

Caractère général de ce délit, V, 2, n. 1685.

Chirurgiens.—Rentrent dans la classe des dépositaires de secrets, V, 3, n. 1686.

Consentement de la partie intéressée. —Délie-t-il de leur obligation les personnes obligées au secret? V, 20, n. 1698.

Délit. — Le délit prévu par l'art. 378 du Code pénal est un délit nouveau dans notre législation, V, 2, n. 1685.

Dénonciation.—L'exception réservée dans la disposition de l'article 378 n'est plus applicable, V, 11, n. 1692.

Dépositaires par état des secrets. — Quelles personnes rentrent dans cette classe, V, 4, n. 1586. — La disposition de la loi n'est pas limitative, V, 8, n. 1690. — Les médecins, les avocats, les prêtres, doivent la révélation de tous les faits dont ils ne sont pas dépositaires par état, V, 21, n. 1699.

Éléments du délit. — Trois circonstances :—dépôt d'un secret dans le sein d'une personne qui est tenue de le garder fidèlement ;— divulgation de ce secret par le fait de cette personne ; — intention criminelle, V, 9, n. 1691.

Médecins. — Rentrent dans la classe des dépositaires de secrets, V, 3, n. 1586. — Ils ne peuvent être obligés de révéler les noms de leurs malades, V, 12, n. 1692 et 1693.

Ministres du culte.—Doivent être assimilés aux personnes qui sont considé-

SCEAUX DE L'ÉTAT. Voy. *Contrefaçon des sceaux de l'État.*

SCELLÉS. Voy. *Bris de scellés.*

SCRUTINS (FALSIFICATION DES).

La qualité du prévenu met une différence dans la peine et la qualification des faits, II, 186, n. 420. — Le président qui, en donnant lecture des bulletins, prononce frauduleusement des noms autres que ceux qu'ils portent, commet-il la falsification prévue par la loi? II, 187, n. 420. — Trois faits punis, la falsification des billets, leur soustraction et l'addition frauduleuse de votes, II, 188, n. 420. — L'exercice du droit électoral par une personne qui n'a pas la qualité d'électeur constitue-t-il une addition frauduleuse de billets? II, 188, n. 420. — Ces fraudes ne sont punissables qu'au seul cas de flagrant délit, II, 189, n. 421. — Est-il nécessaire qu'un citoyen ait été privé d'une élection acquise? II, 189, n. 421. — Il est nécessaire qu'une intention frauduleuse soit constatée, II, 190, n. 421. — Que faut-il entendre par la *masse* des billets? II, 190, n. 421. — Peine applicable, II, 191, n. 422. — Voy. *Droits civiques.*

SECOURS (REFUS DE).

Refus de secours requis par un fonctionnaire compétent, VI, 393, n. 2561. — Conditions pour l'existence de la contravention, VI, 393, n. 2561. — La loi n'exige qu'un concours matériel, VI, 393, n. 2562. — L'article 475, n. 12, ne s'étend pas jusqu'à un concours matériel, VI, 394, n. 2562. — Cette distinction a été consacrée par la jurisprudence, VI, 395, n. 2562. — Ce qu'il faut entendre par le mot *accident*, VI, 396, n. 2563. — Exemples de cas où le refus est légitime, VI, 396, n. 2543. — Voy. *Contraventions de police.*

SECRETS DE FABRIQUE. Voy. *Révélation de secrets de fabrique.*

SECRET DES LETTRES. Voy. *Violation du secret des lettres.*

SECRETS LIVRÉS A L'ENNEMI. Voy. *Révélation de secrets politiques.*

SÉDUCTION. Voy. *Enlèvement de mineurs.*

SEPTUAGÉNAIRES. Voy. *Age*, *Peines* (Exécution des).

SÉPULTURES (POLICE DES).

La police des sépultures appartient à l'autorité municipale, IV, 463, n. 1586. — La loi n'a prescrit aucune peine contre les infractions aux mesures prises par l'autorité municipale, IV, 465, n. 1589. — Voy. *Inhumations précipitées, Inhumations sans autorisation.*

SÉPULTURES (VIOLATION DES).

Dispositions sur cette matière du droit romain, IV, 472, n. 1595; — de l'ancien droit, IV, 473, n. 1595. — Faits qui constituent la violation de sépulture, IV, 474, n. 1596. — Soustraction frauduleuse des suaires et vêtements, IV, 475, n. 1598. — Destruction commise sur les tombeaux, ornements, IV, 475, n. 1598. — Les termes de la loi s'étendent-ils au cercueil qui n'est pas descendu dans la tombe? IV, 475, n. 1598. — Outrages commis sur un tombeau, IV, 476, n. 1599. — Il faut que les paroles soient accompagnées d'un acte matériel pour qu'il y ait violation de sépulture, IV, 476, n. 1599. — L'art. 360 contient-il une exception au principe du non-cumul des peines? IV, 477, n. 1600. — Voy. *Sépultures* (police des).

SÉQUESTRATION DES PERSONNES.

Arrestation. — La seule arrestation momentanée d'une personne, sans qu'elle ait été enfermée dans un lieu quelconque, est un crime, IV, 388, n. 1517. — Il faut que l'arrestation soit illégale, IV, 388, n. 1517. — Cas dans lesquels les simples citoyens peuvent exercer une arrestation, IV, 389, n. 1517.

Caractère matériel du crime, IV, 390, n. 1520. — Caractère moral, IV, 390, n. 1520.

Chartre privée. — Le crime de chartre privée était placé par le droit romain et notre ancienne législation au nombre des crimes de lèse-majesté, IV, 385, n. 1514.

Circonstances aggravantes. — Elles consistent dans la prolongation de la durée, dans les moyens employés et dans les violences et les actes de barbarie exercés, IV, 397, n. 1527.

Complicité. — Mode particulier de complicité à l'égard de la séquestration:

Condamnation. — Dans quels cas la surveillance est-elle de plein droit? dans quel cas doit-elle être prononcée par le jugement? I, 192, n. 77. — Pour que la surveillance soit jointe à une peine correctionnelle, il faut un texte positif de la loi et une disposition formelle du jugement, I, 192, n. 77.

Crimes intéressant la sûreté de l'Etat. — Les condamnés pour crimes intéressant la sûreté de l'Etat sont soumis à la surveillance de la haute police, I, 192, n. 77.

Décret du 8 déc. 1851. — Nouveau système de surveillance établi par ce décret, I, 185, n. 76. — Examen des mesures prescrites par le décret, I, 186, n. 76.

Désobéissance aux règles de la surveillance. — Caractère de cette infraction, I, 196, n. 79.

Détention. — Les condamnés à la détention sont soumis de plein droit, pendant toute leur vie, à la peine de la surveillance de la haute police, I, 189, n. 77.

Droit de la société de prendre des mesures de précaution à l'égard des condamnés, I, 177, n. 74.

Droit de défense. — Le droit de surveillance n'est plus qu'un simple droit de défense, I, 182, n. 75. — Définition et limites de ce droit, I, 182, n. 75. — Il ne consiste que dans une faculté dont l'administration peut ne pas se servir, I, 182, n. 75.

Durée. — Le terme de cinq ans est un minimum dont les juges ne peuvent abréger la durée; I, 189, n. 77; 191, n. 77. — La durée est différente suivant les peines dont la surveillance est l'accessoire, I, 189, n. 77.

Infraction de ban. — Caractère de cette infraction, I, 196, n. 79. — Cette infraction constitue-t-elle un délit ou une contravention? I, 196, n. 79. — Peut-elle donner lieu à l'application des peines de la récidive? I, 197, n. 79. — Le même prévenu peut-il être poursuivi pour rupture de ban et pour vagabondage à la fois? I, 197, n. 79. — Cette infraction ne peut être punie que lorsqu'elle est constatée par un acte précis, I, 198, n. 79. — Éléments de l'infraction, interdiction, déclaration de résidence, I, 198, n. 79. — Les tribunaux correctionnels sont-ils compétents pour connaître les infractions dont les individus condamnés et soumis à la surveillance avant la promulgation de l'article 45 se rendraient coupables? I, 198, n. 79. — Quel est le tribunal qui doit statuer sur l'individu en état de rupture de ban? I, 199, n. 79.

Interdiction de certains lieux. — But de la surveillance, I, 184, n. 75. — Que faut-il entendre par *certains lieux* dans le sens de la loi? I, 184, n. 75. — Interdiction locale imposée au condamné qui a prescrit sa peine, I, 184, n. 75.

Législation antérieure au Code, I, 178, n. 74. — Décret des 19 ventôse an XIII et 17 juillet 1806, I, 178, n. 74. — Avis du conseil d'Etat du 30 septembre 1812, I, 179, n. 74.

Lieux interdits. — Quels sont les lieux dont l'administration peut interdire l'accès au condamné, I, 178, n. 74. — Ce qu'il faut entendre par les mots *certains lieux* dans lesquels l'administration peut interdire au condamné de paraître, I, 178, n. 74.

Peine accessoire et privative d'un droit, I, 177, n. 74.

Peine perpétuelle. — La surveillance ne peut être attachée à une peine perpétuelle, I, 189, n. 77. — Une Cour d'assises qui attache à la peine des travaux forcés à perpétuité la surveillance de la haute police viole la loi, I, 189, n. 77.

Prescription. — Interdiction locale imposée au condamné qui a prescrit sa peine, I, 183, n. 75. — Le Gouvernement peut-il lui assigner le lieu de son domicile? I, 183, n. 75. — La peine de surveillance est imprescriptible, I, 193, n. 77.

Questions transitoires. — Quelle est la position des condamnés aux fers antérieurement au Code pénal? I, 194, n. 78. — Des condamnés sous l'empire du Code pénal qui ont subi leur peine, ou qui l'exécutent encore, I, 194, n. 78. — Avis du conseil d'Etat du 7 novembre 1832, I, 195, n. 78.

Récidive. — Motifs de l'omission de cette peine dans l'art. 57, I, 342, n. 151.

Reclusion. — Les condamnés à la reclusion sont soumis de plein droit pendant toute leur vie à la peine de la sur-

veillance de la haute police, I, 189, n. 77.

Résidence.—Résidences obligées sous le Code de 1810, I, 179, n. 74. — Formalités des changement de résidence des condamnés, I, 184, n. 75.—Le refus du maire de délivrer la feuille de route est-il un obstacle au changement de résidence? I, 184, n. 75.—La déclaration de changements de résidence ne doit être exigée qu'en cas d'éloignement prolongé de la commune, I, 186, n. 75.

Système du Code de 1832. — Mesures qu'il abolit, I, 181, n. 75. — Les résidences obligées ont cessé. Aucune mesure préventive ne doit être prise contre le condamné, I, 181, n. 75. — Il peut habiter partout, sauf les lieux qui lui sont défendus par l'administration, I, 182, n. 75.

Travaux forcés à temps.—Les condamnés aux travaux forcés à temps sont placés de plein droit sous la surveillance de la haute police, I, 189, n. 77.

Vagabondage.—Les vagabonds peuvent être affranchis de la surveillance, I, 191, n. 77.—Voy. *Coups et blessures volontaires, Evasion des détenus, Mendicité, Peines, Vagabondage.*

SYSTÈME DU CODE.

Du Code de 1810, I, 35, n. 11.—Du Code de 1832, I, 38, n. 13.

SYSTÈME PÉNAL.

Divers systèmes antérieurs au XVIII[e] siècle, I, 8, n. 1. — Opinions nouvelles de Beccaria ; réforme qu'il a opérée dans les idées générales, I, 9, n. 2.—Travaux de Blakstone et Philipps, I, 10, n. 2. — Idées de Mably, Morellet, Brissot de Warville et Rousseau, I, 10, n. 2. — Travaux plus récents de Pastoret, Charles Comte et Charles Lucas, I, 12, n. 3. —Système de Bentham, I, 13, n. 4. — Ecole nouvelle dont M. Rossi s'est rendu l'interprète, I, 15.— Examen du principe du droit pénal, I, 19, n. 6. — Le Code pénal a suivi les doctrines de Bentham, I, 35, n. 11. — Quel est l'esprit de la loi du 28 avril 1832, qui a réformé les peines du Code? I, 38, n. 13. — Résumé des divers systèmes, I, 41, n. 14.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Son origine, I, 124, n. 52.— Son but est d'empêcher les récidives, et d'imprimer aux condamnés des habitudes d'ordre et de travail, I, 125, n. 52. — Moyens d'exécution ; examen des divers systèmes, I, 125, n. 52.—Réflexions sur les effets qu'on doit en attendre, I, 129, n. 52.

T

TÉMOIGNAGE (DROIT DE PORTER). Voy. *Peines* (*Dégradation civique*).

TÉMOIGNAGE (FAUX). Voy. *Faux témoignage.*

TÉMOINS.

Obligations des témoins, et caractère de leur infraction au devoir que la société leur impose, III, 175, n. 876. — Défaut de comparution, amende, III, 175, n. 876. — Allégation d'une fausse excuse ; caractère de ce délit, III, 176, n. 877. — Responsabilité qui peut atteindre les témoins absents, III, 177, n. 877.—Le délit prévu par l'article 236 du Code pénal consiste dans l'allégation d'une excuse fausse, III, 177, n. 877.— Peines de cette infraction, III, 177, n. 877.—Cette disposition pénale peut-elle être étendue aux experts? III, 177, n. 878.—Voy. *Experts, Faux témoignage, Frais de justice criminelle.*

TENTATIVE.

Actes d'exécution. — La tentative d'un crime ne peut être punie que lorsqu'elle se produit par des actes d'exécution, I, 370, n. 162. — Idée générale des actes d'exécution, I, 370, n. 162.

Actes internes.—Le désir, la pensée, la résolution, même arrêtée, de commettre le crime, échappent à la loi pénale, I, 368, n. 162.

Actes préparatoires. — Définition de ces actes, I, 369, n. 162. — Ils ne peuvent servir de base à une peine, I, 369, n. 162.—Exceptions ; incrimination de certains actes préparatoires, I, 369, n. 162. — Ces actes ne peuvent être punis que comme délits particuliers, abstraction faite du crime qu'ils avaient pour but de préparer, I, 370, n. 162.— Distinction avec les actes d'exécution, I, 385, n° 166.

Ascendants. — Les poursuites pour simple tentative de blessures sont légi-

suivie d'un acte d'exécution, quelque léger qu'il soit, est considérée comme tentative, I, 389, n. 168.

Fausses clefs. — L'usage de fausses clefs ne constitue pas un commencement d'exécution du vol, I, 387, n. 167.

Faux.—Exception aux règles de l'article 2 du Code pénal, I, 395, n. 171. — Un individu qui s'est présenté devant un officier public sous de faux noms, pour faire opérer un faux par supposition de personnes dans un acte public, est coupable de la tentative de faux, lorsque cet acte n'a pas été signé par une circonstance indépendante de sa volonté, I, 395, n. 171.

Jury. — Le jury seul a le droit d'apprécier si les actes incriminés forment un commencement d'exécution, I, 382, n. 169.— La déclaration portant qu'il y a tentative de crime, mais que cette tentative n'a pas réuni les caractères spécifiés en l'article 2, absout l'accusé, I, 382, n. 169. — La réponse du jury qui n'a prononcé que sur deux caractères de la tentative, et a gardé le silence sur le commencement d'exécution est incomplète, I, 382, n. 169.—Changement opéré dans la position des questions depuis la loi modificative, I, 382, n. 169.—Lorsqu'un accusé est renvoyé devant la Cour d'assises comme coupable d'un crime consommé, la question de la tentative peut-elle être posée au jury? 397, n. 173.

Législation. — Dispositions de la loi romaine sur la tentative, I. 362, n. 159; — de l'ancienne législation, I, 364, n. 160;—de la législation intermédiaire, I, 365, n. 161. — Discussion du Code de 1810, I, 366, n. 161.—Discussion de la loi du 28 avril 1832, I, 367, n. 161.

Mandat. — Le mandat qui a chargé un individu de commettre un crime, qui a manifesté cette volonté par des actes extérieurs, n'est pas punissable si le mandataire n'a pas agi, I, 370, n. 162.

Peines.—De quelle peine la tentative doit-elle être punie, I, 372, n. 163. — Opinion de Beccaria, I, 372, n. 163. — Filangieri, I, 372, n. 163.—Carmignani, I, 373, n. 163. — Feuerbach, 373, n. 163. — Mittermaïer I, 373, n. 163. — Rossi, I, 375, n. 163. — Carnot, I, 375, n. 163. — Legraverend, I, 375, n. 163. —Le principe d'atténuation de la peine en faveur de la tentative a été adopté par presque tous les peuples modernes, I, 375, n. 163.—La loi française a maintenu un nivellement injuste, I, 376, n. 163.— Le législateur s'est confié à tort au système des circonstances atténuantes, I, 376, n. 163.—La tentative doit-elle être punie de la même peine que le crime consommé, ou d'une peine inférieure? I, 376, n. 163.

Pensée criminelle ne peut entraîner aucune peine, lorsqu'elle n'est suivie d'aucune exécution, I, 361, n. 159.

Réparation du préjudice n'efface pas la criminalité de l'acte, I, 391, n. 168.

Résolution.—La résolution criminelle échappe à la loi pénale tant qu'elle ne se manifeste pas au dehors, I, 361, n. 159.—Le projet d'attentat formé par un homme isolé est régi par les principes de droit commun sur la tentative et l'exécution, I, 366.

Subornation de témoins.—Exception aux règles de la tentative, I, 396, n 172.

Violence. —La tentative de coups et blessures est punissable toutes les fois que les violences constituent un crime, I, 398, n. 174. — Voy. *Corruption de fonctionnaires publics, Evasion des détenus.*

TESTAMENT. Voy. *Faux en écritures publiques commis par un fonctionnaire, Notaire.*

THÉORIE DU CODE PÉNAL. Voy. *Système du Code.*

TIMBRE DE LA POSTE AUX LETTRES. Voy. *Contrefaçon des sceaux, etc.*

TIMBRE DE L'ÉTAT. Voy. *Contrefaçon des sceaux de l'Etat.*

TITRES DE NOBLESSE.

Suppression de la disposition pénale applicable à l'usurpation des titres de noblesse, III, 244, n. 935.— Motifs divers de cette suppression, III, 244, n. 935.—Rétablissement de l'art. 259 modifié, III, 245, n. 936.—Motifs de cette nouvelle disposition, III, 245, n. 936. —Eléments du nouveau délit, III, 247, n. 937. — Esprit de la loi du 28 mai 1858, III, 249, n. 937.— Voy. *Usurpation de titres ou fonctions.*

TITRES (DESTRUCTION DE).

Actes de l'autorité publique. — Quels

sont les actes de l'autorité publique qui rentrent dans les termes de l'article 439? VI, 168, n. 2370.—Dans quel cas la destruction d'un acte de l'autorité publique est qualifiée crime, VI, 169, n. 2372.

Billet. — Le débiteur qui lacère le billet qui lui est présenté tombe-t-il sous l'application de l'art. 439? VI, 166, n. 2369. — Est-il nécessaire, pour appliquer la peine applicable à la destruction des effets de commerce, de constater que le billet lacéré était à ordre et souscrit par un commerçant? VI, 167, n. 2369.

Blanc seing. — La destruction d'un blanc seing rentre-t-elle dans les termes de la loi? VI, 172, n. 2375.

Caractères du délit de destruction de titres, VI, 165, n. 2367. — Différences de l'infraction prévue par l'art. 439, et de plusieurs autres infractions qui ont avec elle quelque analogie, VI, 165, n. 2368. — L'art. 439 ne s'applique qu'aux seuls actes qui intéressent la fortune et les biens, VI, 166, n. 2368.

Destruction. — Ce qu'il faut entendre par le mot *destruction*, VI, 166, n. 2369. — La destruction doit-elle être matérielle, ou seulement doit-elle enlever au titre sa force et sa puissance? VI, 166, n. 2369. — Dans quel cas l'acte de destruction rentre-t-il dans les termes de l'art. 439? VI, 168, n. 2370.

Effet de commerce. — Il ne suffit pas qu'un acte ait un caractère commercial pour que la destruction soit qualifiée crime, il faut qu'il constitue par lui-même un effet de commerce, VI, 188.

Eléments du délit de destruction de titres, VI, 174, n. 2377.

Expédition. — La destruction des expéditions ou des copies certifiées des actes de l'autorité publique a-t-elle le même effet que la destruction des actes originaux? VI, 168, n. 2370.

Jugement. — Les juges ne sont point tenus de déclarer le mode de destruction de l'acte supprimé, VI, 168, n 2369.

Marteau de l'Etat.—Les empreintes du marteau de l'Etat apposées sur des actes réservés sont-elles des actes originaux de l'autorité publique? VI, 168, n. 2371.

Obligations, dispositions ou décharges. — La destruction des actes énumérés dans l'art. 439 n'est punissable qu'autant qu'ils contiennent ou opèrent obligation, disposition ou décharge, VI, 170, n. 2373. — Il faut que les actes ne soient pas entachés de vices qui les empêchent de former un lien de droit, VI, 171, n. 2374. — L'action criminelle est admissible lorsque le fait qui motive les poursuites a eu pour but la soustraction ou la destruction de la preuve littérale de l'obligation, VI, 174, n. 2378.

Pièces confiées à un tiers. — Lorsque la pièce détruite a été confiée à un tiers et détruite par ce tiers, quel délit ce fait constitue-t-il? VI, 175, n. 2379.

Procès-verbaux. — Les procès-verbaux constatant une contravention doivent-ils être rangés parmi les actes de l'autorité publique? VI, 168, n. 2370.

Registres. — Les registres et actes originaux des contributions, et servant à la perception des droits établis par la loi, sont-ils considérés comme des actes de l'autorité publique? VI, 168, n. 2370.

Signature. — L'extorsion par force ou violence d'une signature sur un papier blanc ne constitue aucun délit, VI, 172, n. 2373.

Témoins.—Le délit étant subordonné à la preuve de l'existence du titre, peut-on faire cette preuve par témoins si le titre porte une obligation supérieure à la somme de 150 francs? VI, 174, n. 2378.

Volonté.— La destruction *volontaire* doit être expressément constatée, soit par le jury, soit par le tribunal correctionnel, VI, 173, n. 2376.

Et cette volonté doit contenir l'intention de nuire, VI, 175, n. 2376.

TITRES (USURPATION DE). Voy. *Usurpation de titres ou fonctions.*

TORTURES ET ACTES DE BARBARIE.

Ces actes sont assimilés à l'assassinat, III, 538, n. 1152. — Origine de cette incrimination, III, 538, n. 1152.—Conditions exigées par la loi pour l'existence des crimes, III, 539, n. 1153. — Ce qu'il faut entendre par tortures et actes de barbarie, III, 539, n. 1153. — Il est nécessaire que ces actes aient été commis par des malfaiteurs, III, 540, 1154. — Signification de ce dernier mot, III, 540, n. 1154. — Enfin la loi exige que les actes aient été commis pour l'exécution d'autres crimes, III, 540, n. 1155.

— Caractère général de cette disposition, III, 540, n. 1155. — Voy. *Assassinat, Séquestration.*

TRAHISON ENVERS L'ÉTAT (CRIME DE).

Caractère général de ce crime, II, 32, n. 321. — La loi romaine le comprenait parmi les crimes de lèse-majesté, II, 32, n. 321. — Dispositions des anciennes ordonnances qui s'y appliquaient, II, 33, n. 321. — Législations étrangères, II, 34, n. 321. — Difficultés que présente la répression de cet attentat, II, 34, n. 321. — Actes divers qui rentrent dans cette incrimination générique, II, 34, n. 321. — Correspondance criminelle avec l'étranger, II, 34, n. 322. — L'article 78 n'existait pas dans le projet du Code qui fut soumis en 1810 aux délibérations du conseil d'Etat, II, 35, n. 322. — Esprit de cet article, II, 35, n. 323. — La correspondance n'est criminelle qu'autant qu'elle a eu pour résultat de fournir des instructions nuisibles à la situation de la France, II, 36, n. 323. — Même décision pour *les alliés* de la France, II, 37, n. 323. — Quels sont les alliés dont l'art. 78 a entendu parler? II, 37, n. 323. — Comment déterminer leur situation politique? II, 37, n. 323. — La loi de 1832 a substitué la peine de la détention à la peine du bannissement, II, 37. n. 323. — Révélation aux agents d'une puissance étrangère du secret d'une négociation, II, 38, n. 324. — Soustraction, pour les livrer à l'ennemi, des plans de fortifications, arsenaux, ports et rades, II, 39. n. 325. — Conditions de cette dernière incrimination, II, 40, n. 325. — Soustraction des mêmes plans par corruption, fraude ou violence, II, 40, n. 326. — Levée sans autorisation du plan d'une forteresse, II, 39, n. 325. — Machination avec les puissances étrangères, II, 44, n. 327; — avec les ennemis de l'Etat, II, 44, n. 327. — Voy. *Attentat à la sûreté extérieure de l'État, Intelligences avec les ennemis de l'État, Intelligences avec les puissances étrangères, Port d'armes contre la France, Révélation de secrets politiques.*

TRAITEMENT (MAUVAIS) envers les animaux domestiques. Voy. *Mauvais traitements.*

TRAVAUX FORCÉS. Voy. *Peines* (exécution des), *Peines, Surveillance de la haute police.*

TRAVAUX PUBLICS (PEINE DES). Caractère légal, I, 335, n. 147.

TRIBUNAUX MARITIMES.

La plupart des règles qui régissent les tribunaux militaires s'appliquent aux tribunaux maritimes, I, 84, n. 59. — Nouveau Code de justice maritime, I. 84, n. 59. — La juridiction maritime se compose de plusieurs tribunaux distincts : les conseils de justice, les conseils de guerre maritimes, les tribunaux maritimes, I, 84, n. 59. — Quels faits sont compris sous la dénomination de *délits maritimes*, I, 84, n. 59. — Les infractions commises dans les ports et arsenaux contre leur police et le service maritime, par les gens de mer, sont justiciables des tribunaux maritimes, I, 85, n. 59. — Les simples citoyens qui ont commis un délit contre la police des ports et arsenaux sont-ils justiciables des tribunaux maritimes? I, 85, n. 59. — *Quid* à l'égard des individus non marins, mais attachés au service de la marine? I, 85, n. 59. — Les conseils de guerre maritimes sont-ils compétents pour connaître des vols commis par un matelot du corps des équipages de ligne, dans un navire marchand, au préjudice d'un matelot de ce navire, I, 86, n. 59. — Les délits commis par les forçats détenus dans les bagnes sont justiciables des tribunaux maritimes et spéciaux, I, 85, n. 59. — Un forçat est justiciable des tribunaux ordinaires à raison d'un délit commis dans un bagne, si ce délit n'a été poursuivi que depuis sa libération, I, 86, n. 59. — Délits commis par toutes personnes embarquées sur les vaisseaux; compétence, I, 86, n. 59. — Fait de désertion; juridiction spéciale, I, 86, n. 59. — Les délits commis à terre par des gens de mer sous les drapeaux et à leur corps, contre des habitants, appartiennent aux juges des lieux, I, 86, n. 59. — Voy. *Tribunaux militaires.*

TRIBUNAUX MILITAIRES.

Achat d'effets militaires. — Ce fait ne constitue pas un fait de complicité de la vente de ces effets, I, 77, n. 33.

Action civile. — Les tribunaux militaires ne peuvent statuer sur les répa-

rations civiles des parties, I, 80, n. 37.

Amendes. — Une peine qui n'atteint que la fortune des coupables ne peut être appliquée par un tribunal qui ne saisit que les personnes, I, 80, n. 37.

Code de justice militaire du 4 août 1857, I, 69, n. 29.

Compétence.—Hors des rangs de l'armée, nul n'est soumis aux tribunaux militaires, I, 64, n. 27. — Exposé historique de l'application donnée à ce principe dans l'ancien droit, I, 65, n. 28; — dans la législation intermédiaire, I, 66, n. 28; —dans la législation actuelle, I, 68, n. 28. — Disposition du Code de justice militaire du 4 août 1857, I, 69, n. 29.— Dans quels cas les délits commis par les militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires, I, 71, n. 30. — Le soldat n'est justiciable de la juridiction militaire que lorsqu'il a reçu un ordre de route, I, 71, n. 30. — Il en est ainsi du remplaçant qui, ayant reçu sa feuille de route, n'est pas arrivé à sa destination, alors même que le remplacé a été contraint de rejoindre le corps, I, 71, n. 30. — La qualité de militaire ne s'acquiert pour l'engagé volontaire que par l'inscription sur le registre matricule du régiment, I, 71, n. 31. — La nullité de l'engagement, motivée soit sur ce que l'engagé n'avait pas encore atteint l'âge requis pour le contracter, soit sur ce qu'il se trouvait déchu du droit de servir dans les armées, soit sur ce que l'époque de la libération était arrivée, n'est pas un obstacle à l'exercice de cette juridiction sur les délits militaires commis par cet individu au corps, I, 71, n. 31.—Le prévenu d'un délit commun qui, bien qu'appartenant à l'inscription maritime, a été incorporé dans un bataillon d'infanterie, sur les contrôles duquel il est inscrit au moment de la perpétration du délit, est justiciable de la juridiction militaire, I, 71, n. 31.—Les militaires qui se sont éloignés momentanément de leur corps en marche pour commettre un crime commun doivent être renvoyés devant un conseil de guerre, I, 73, n. 32. — Le fait d'un militaire qui a déserté en emportant des effets appartenant à l'Etat est de la compétence militaire, encore bien que ces effets aient été achetés par un individu non militaire, I, 58.— La violation de domicile commise par un militaire à son corps appartient aux tribunaux militaires, I, 75, n. 33. — Tous les délits dont se rend coupable un militaire sous les drapeaux, sont déférés à la juridiction militaire, I, 75, n. 33. — Les contraventions aux lois de douanes, de contributions indirectes, les délits de chasse, dont s'est rendu coupable un militaire même sous les drapeaux, sont de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels, I, 75, n. 33. —Un officier qui s'est rendu coupable, à son corps, du délit de violation de domicile, doit être jugé par un conseil de guerre, I, 75, n. 33. — Le délit de contrefaçon imputé à un officier général commandant une école militaire doit être jugé par un conseil de guerre, I, 75, n. 33. — L'embauchage n'est pas de la compétence des conseils de guerre, I, 77, n. 34. —Enumération des individus qui, quoique non militaires, sont justiciables des conseils de guerre, I, 79, n. 36. —Tout fait que la loi n'a pas nommément déféré au tribunal exceptionnel revient aux tribunaux ordinaires, I, 81, n. 38.

Congé.—Le militaire en congé n'est justiciable des tribunaux ordinaires qu'à l'égard des délit communs, I, 73, n. 32. — Un soldat en congé qui commet un délit d'outrages envers un lieutenant de gendarmerie qui l'a fait comparaître devant lui pour vérifier la validité de son congé, est-il coupable d'un délit militaire? I, 73, n. 33. — L'infraction à ses devoirs de militaire continue de l'entraîner devant les juges exceptionnels, I, 73, n. 33. — Que faut-il entendre par les mots *en congé* ou hors du corps? I, 73, n. 32. — Est considéré comme en congé le militaire qui, se trouvant en état de libération provisoire, commet un délit commun, I, 73, n. 32. —Quelle est la juridiction si un délit a été commis par deux militaires, dont un en congé, I, 76, n. 33.

Contingent. — Le militaire n'appartient pas à l'armée dès le commencement de l'année à laquelle se rattache le contingent dont il fait partie, I, 71, n. 30.

Crimes militaires. — Quelle étendue la loi a donnée à cette expression, I, 81, n. 58.

Délit commun. — Le soldat qui a des complices non militaires doit comparaître devant la juridiction ordinaire. I, 76, n. 33. — *Quid* lorsque le complice

du soldat est un militaire en congé ? I, 76, n. 33.

Délits militaires. — La loi pénale ne donne aucune définition de ces délits ; il faut recourir aux lois spéciales, I, 61, n. 25 ; 81, n. 38. — Les uns sont d'ordre politique, les autres appartiennent à l'ordre moral ; dans cette dernière espèce, il faut que les prévenus soient en pleine activité de service, I, 61, n. 25.

Délits spéciaux commis par des militaires restent soumis aux tribunaux ordinaires, I, 75, n. 33.

Désertion. — Le délit commun commis par un déserteur n'est pas de la compétence des tribunaux d'exception, elors même qu'il aurait été repris dans le sein de la garnison, I, 81, n. 38.

Embauchage (délit d'). — Compétence, I, 77, n. 31.

Employés à la suite de l'armée. — Justiciables des tribunaux militaires, I, 79, n. 36.

Etat de siége. — La mise en état de siége ne distrait pas les citoyens de leurs juges naturels, I, 78, n. 35.

Faux. — Le faux commis dans l'acte d'inscription d'un engagé volontaire est justiciable des tribunaux militaires, I, 71, n. 31.

Gagistes. — Quelle est la juridiction compétente pour connaître des délits communs commis per un maître cordonnier gagiste, qui n'a pas été appelé sous les drapeaux et qui n'est attaché au corps que par un engagement qui n'est qu'un louage d'industrie ? I, 80, n. 36.

Hôpitaux. — A quelle juridiction doivent être portés les délits commis par un militaire à l'hôpital, lorsque l'hôpital est dans le lieu même où réside le corps auquel appartient le prévenu, ou lorsque ce militaire est resté à l'hôpital lors du passage de son régiment ? I, 71, n 32.

Juridiction militaire. — Théorie de la juridiction militaire, I, 63, n. 27. — La légitimité de la justice militaire dérivant de sa nécessité, il s'ensuit que, lorsque la nécessité n'existe pas, cette juridiction cesse d'être légitime, I, 63, n. 27. — Aucun citoyen ne doit être soumis à la juridiction militaire hors des rangs de l'armée, I, 63, n. 27.

Législation. — Dispositions de l'ancien droit, I, 65, n. 28. — Dispositions du droit intermédiaire, I, 66, n. 28. — Loi du 13 brumaire an V, art. 85 de la constitution de l'an VIII, avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII, I, 67, n. 28. — Depuis 1807, le Gouvernement s'est occupé en vain de réformer les lois pénales militaires, I, 68, n. 28. — Projet de loi présenté à la chambre des pairs en 1829, I, 63, n. 26. — Code du 4 août 1857, I, 69, n. 29.

Légitimité. — De la législation militaire : 1° il faut essurer l'obéissance et la discipline ; 2° les délits militaires ne peuvent être réprimés que par les tribunaux exceptionnels, I, 63, n. 27.

Militaires. — On doit les considérer tantôt comme militaires, tantôt comme citoyens, pour fixer les règles de compétence, I, 64, n. 27. — Distinction de la juridiction suivant que le crime a été commis au corps ou hors du corps, I, 73, n. 32.

Peines. — Quelles sont les peines militaires qui donnent au fait le caractère de crime, I, 334, n. 147.

Prison militaire. — Si un militaire commet un délit dans le rayon de la prison militaire où se trouve la garnison, doit-il être envoyé devant la juridiction exceptionnelle ? I, 73, n. 32. — *Quid* du vol commis par des militaires dans une prison non militaire, du délit commis par un jeune soldat pendant sa détention dans un pénitencier militaire ? I, 73, n. 32.

Récidive. — La condamnation émanée d'un tribunal militaire ne constitue l'accusé en état de récidive qu'autant qu'elle a été appliquée à un fait commun, I, 332, n. 146. — Les lois militaires ne permettent pas d'aggraver la peine en cas de récidive, I, 333, n. 147. — La peine de plus d'un an d'emprisonnement, prononcée par un tribunal militaire, ne peut servir de base à l'aggravation de la récidive, I, 334, n. 147. —Exception à cette règle, I, 334, n. 147.

Tribunaux militaires. — Les tribunaux militaires sont des tribunaux exceptionnels, I, 64, n. 27.— Quelles personnes en sont justiciables, I, 64, n. 27.

TROMPERIE SUR LES CHOSES VENDUES.

Boissons falsifiées. — Le débit de ces boissons est considéré comme un délit contre les personnes et puni comme les coups et blessures, V, 573, n. 2186. —

U

USAGE DES ACTES FAUX.

truit une pièce fausse ne met pas obstacle à la poursuite, à moins que la destruction ne manifeste un désistement volontaire, II, 471, n. 622.

Peines. — Législation étrangère, II, 477, n. 626. — La peine de l'exposition s'étendait-elle aux individus qui ont fait usage de la pièce fausse, comme aux auteurs mêmes de la pièce? II, 479, n. 628. — Le peine des travaux forcés à temps ne peut être appliquée qu'autant que l'acte dont il est fait usage renferme les caractères d'un faux en écriture publique ou de commerce, II, 479, n. 628. — Celui qui a fait usage d'une pièce fausse ne peut encourir une peine plus grave que celle dont le Code a puni l'auteur du faux, II, 479, n. 628.

Pièce fausse.—Caractères constitutifs du crime d'usage d'une pièce fausse, II, 472, n. 623. — Deux conditions : 1° il faut que la pièce dont il a été fait usage renferme en elle-même les éléments d'une altération criminelle ; 2° que l'usage ait eu lieu sciemment, II, 473, n. 623. — Le jury doit prononcer sur ces deux conditions à peine de nullité, II, 473, n. 624. La loi n'a pas déterminé de formule pour cette déclaration, II, 473, n. 624.

Usage. — L'usage de faux est un crime distinct de la fabrication, II, 470, n. 621. — Le jury peut sans contradiction déclarer l'accusé coupable de l'un ou de l'autre de ces crimes, II, 471, n. 622.—L'agent qui produit une fausse pièce dans le cours d'une instruction n'est pas à l'abri des poursuites, encore bien qu'il renonce à se servir de cette pièce, II, 471, n. 422. — La sommation de déclarer si celui qui produit une pièce fausse entend en faire usage, s'applique au faux incident civil et non au faux principal, II, 472, n. 622. — La poursuite du faux n'est point subordonnée à la production de la pièce falsifiée, II, 472, n. 622. — Qu'est-ce que l'usage d'une pièce fausse? II, 472, n. 623.

Volonté criminelle. — Il faut que le jury déclare formellement que l'agent qui a fait usage d'une pièce fausse en a connu la fausseté, II, 475, n. 623.—Voy. *Faux.* — Voy. aussi *Abus de blanc seing.*

USAGE DES POINÇONS, TIMBRES ET MARTEAUX NATIONAUX.

Conditions exigées pour l'existence du crime, II, 315, n. 513. — Blanchiment de vieux papiers timbrés, II, 316, n. 514. — Transposition de l'empreinte du marteau forestier, II, 316, n. 515.— Voy. *Contrefaçon des sceaux.*

USAGE FRAUDULEUX DE MARQUES VRAIES, II, 316, n. 515.

USINES. Voy. *Fours.*

USURPATION DE COMMANDEMENT.

Esprit de l'article 93 du Code pénal, II, 140, 586. — Les faits prévus par cet article étant des faits militaires, l'insertion de l'article 91 dans le Code pénal est une dérogation à l'ordre des matières, II, 140, n. 546.—Éléments du crime d'usurpation de commandement ; il ne peut être commis que par le commandant en chef, II, 141, n. 586. — Voy. *Crimes politiques.*

USURPATION DE POUVOIRS. Voy. *Empiétement.*

USURPATION DE TITRES OU FONCTIONS.

Caractère de cette infraction, III, 237, n. 928.—Examen de l'article 258, III, 238, n. 928. — Rapport de ce délit avec d'autres délits de la même nature, III, 238, n. 928. — Circonstances qui le constituent, III, 238, n. 928. — Immixtion dans des fonctions publiques est une condition essentielle du délit, III, 239, n. 929. — Un individu étranger à la garde nationale, qui y fait le service sous le nom d'un membre de cette garde, se rend-il coupable de l'usurpation d'une fonction publique? III, 239, n. 929.— *Quid* à l'égard de l'exercice sans titre des droits électoraux? III, 239, n. 929. — Dans quel cas l'immixtion constitue-t-elle un faux? III, 240, n. 930. — Examen de l'article 259, III, 240, n. 931.—Port illégal d'un costume, d'un uniforme ou d'une décoration, III, 241, n. 931. — La publicité constitue le délit, III, 242, n. 932.—Un pouvoir légal peut seul conférer le droit de porter une décoration, III, 243, n. 933.—Décorations étrangères, III, 243, n. 923. — Abrogation de la disposition relative aux titres de noblesse par la loi du 28 avril 1832, III, 243, n. 934. — Usurpation de noms et de qualifications nobiliaires. Loi du 28 mai 1858, III, 245, n. 936. — Voy. *Empiétement, Immixtion, Titres royaux.*

Prison. — L'autorité administrative ne peut retenir un individu en prison hors le cas de prévention, III, 287, n. 967.

Réfugiés.—Lois spéciales du 21 avril 1832, et du 1er mai 1834, III, 303, n. 978.

Surveillance. — Convient-il d'appliquer cette peine aux condamnés? Ne pourrait-elle pas être remplacée par une autre peine plus efficace? III, 289, n. 968.—Un tribunal correctionnel peut-il dispenser un condamné pour vagabondage de la surveillance, en vertu de l'article 463? III, 290, n. 969 et 970.

Vagabonds. — Motifs de la surveillance de la loi, III, 289, n. 968. — Les vagabonds ne devraient-ils pas être mis à la disposition du gouvernement? III, 289, n. 968.

Vie errante. — La prévention de vagabondage ne peut être établie que sur les faits définis par la loi, et la vie errante et les voyages d'un citoyen ne suffisent pas pour la fonder, III, 280, n. 959; 286, n. 966.

Volonté criminelle est un élément du délit, III, 287, n. 966. — Voy. *Mendicité, Surveillance.*

VENDANGES (BANS DE).

Peines contre ceux qui contreviennent aux bans des vendanges ou autres bans autorisés par les règlements, VI, 364, n. 2532.—Ce droit accordé à l'autorité municipale est une exception à la libre exploitation des terres, VI, 365, n. 2532. — *Les bans de moisson ou de fenaison* sont-ils en dehors des attributions municipales? VI, 365, n. 2533.—Ce qu'il faut entendre par les mots *et autres bans*, VI, 366, n. 2533. — Plusieurs propriétaires dont les vignes forment un enclos, bien qu'elles ne soient pas séparées les unes des autres, peuvent-ils les soustraire au ban? VI, 366, n. 2533. — Si, dans une commune où l'usage du ban est établi, ce ban n'a pas encore été publié au moment où des propriétaires ont vendangé, peut-on leur imputer la contravention? VI, 367, n. 2534. — Limites de l'autorité des bans, VI, 367, n. 2535. — Voy. *Contraventions de police.*

VENTE A FAUX POIDS ET A FAUSSE MESURE.

Balances fausses.—Que faut-il entendre par balances fausses? V, 595, n. 2207. — Les balances, romaines et autres instruments de pesage sont soumis à la vérification, V, 595, n. 2207. — L'inexactitude accidentelle suffit pour faire considérer la balance comme fausse, lors même que les parties essentielles sont exactes, V, 595, n. 2207.—La balance qui recèle dans un de ses plateaux un paquet de papier propre à tromper l'acheteur sur le véritable poids de la marchandise est-elle une balance fausse? V, 595, n. 2207. — *Quid* d'une balance à laquelle se trouve fixé un crochet de fer qui fait pencher la balance du côté destiné à recevoir la marchandise? V, 595, n. 2207. — Le marchand qui a trompé sur la quantité des choses vendues par l'emploi de fausses balances est-il passible de l'application de l'article 423? V, 594, n. 2207.—Celui qui, en vendant une marchandise au poids, ajoute frauduleusement un poids quelconque au plateau de la balance qui la contient, commet-il un délit? V, 595, n. 2208.

Confiscation. — La confiscation des poids et mesures illégaux est commune au délit et à la contravention, V, 615, n. 2224. — Elle ne peut être prononcée que dans le cas où la contravention est légalement prouvée, V, 615, n. 2224. —Cette peine ne peut être suspensive, V, 615, n. 2224. —La confiscation doit être prononcée lors même que, depuis le procès-verbal, les poids auraient été revêtus du signe légal, V, 615, n. 2224. — Les articles 463 et 483 du Code pénal permettent-ils, lorsque des circonstances atténuantes sont déclarées, et en réduisant les peines de police dans la proportion qu'ils expriment, de remettre la confiscation des poids et mesures saisis? V, 615, n. 2224.

Eléments du délit.—Trois conditions: 1° il faut que le vendeur ait eu l'intention de tromper; 2° que la tromperie ait porté sur la quantité des choses vendues; 3° que le moyen employé pour la consommer ait été les faux poids ou les fausses mesures, V, 591, n. 2204.

Exposition en vente, V, 612, n. 2220.

Faux poids et fausses mesures. — Que faut-il entendre par ces expressions? V, 597, n. 2210. — Le poinçon de vérification n'établit qu'une présomption de la conformité des poids et me-

gasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, est punie indépendamment de tout emploi, V, 596, n. 2209. — La loi du 27 mars 1851 a élevé cette infraction au rang des délits, V, 600, n. 2211.

Préfets. — Les préfets ont le droit de prendre des arrêtés en matière de poids et mesures, V, 602, n. 2213. — Lois qui leur confèrent ce droit, V, 602, n. 2213. — Différence entre les arrêtés pris par les maires et les arrêtés pris par les préfets, V, 602, n. 2213. — Les arrêtés pris par les préfets ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du ministre du commerce, V, 602, n. 2213. — Un préfet peut-il, sans excès de pouvoirs, défendre à tout individu d'exercer les fonctions de mesureur, peseur ou jaugeur? V, 602, n. 2313. — Peut-il fixer l'assortiment de poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir? V, 602, n. 2213. — Les mesures ordonnées par les préfets pour assurer la vérification des poids et mesures sont-elles obligatoires pour les tribunaux? V, 602, n. 2213. — De quelles peines sont passibles les infractions aux dispositions des arrêtés des préfets en matière de poids et mesures, V, 602, n. 2214.

Quantité des choses vendues. — La tromperie sur la quantité des choses vendues est une condition du délit, V, 591, n. 2205.

Tentative. — Incrimination, V, 611, n. 2220.

Tromperie au moyen de poids et mesures, faux ou irréguliers, V, 601, 2212.

Usage de faux poids ou de fausses mesures est le troisième élément du délit, V, 592, n. 2206. — Voy. *Tromperie sur la nature des choses vendues.*

Vérification annuelle. — Poids et mesures non revêtus de ce poinçon, V, 603, n. 2213.

VIEILLESSE. Voy. *Age des prévenus, des accusés ou des condamnés.*

VIOL.

Age de la victime. — Est une circonstance aggravante lorsque le crime est commis sur un enfant âgé de moins de quinze ans accomplis, IV, 286, n. 1423. — Il n'appartient qu'au jury de déclarer cette circonstance du fait, IV, 286, n. 1423. — Une question distincte et séparée doit être posée au jury, IV, 286, nº 1423.

Ascendants. — Le crime de viol est aggravé lorsqu'il est commis par un ascendant, IV, 287, n. 1424, et n. 1425.

Assistance donnée au crime est une circonstance aggravante, IV, 300, n. 1436. — La même peine frappe les complices et les coauteurs, IV, 300, n. 1436. — L'accusé déclaré coupable d'avoir, conjointement avec un autre individu, commis le crime de viol, est passible des peines de l'art. 333, IV, 301, n. 1436.

Autorité (quelles personnes sont réputées avoir), sur la victime, IV, 289, n. 1426. — Faut-il restreindre la loi aux seules personnes investies d'une autorité légale? IV, 289, n. 1426. — Le père qui a commis un attentat à la pudeur sur sa fille *majeure* est-il sous l'application de l'article 333? IV, 289, n. 1426.

Beau-père. — Le beau-père qui se rend coupable du crime de viol sur la personne de sa belle-fille mineure non émancipée se rend coupable du crime avec circonstance aggravante, IV, 291, n. 1428. — Jurisprudence sur cette question, IV, 293, n. 1430.

Commerce illicite est un élément du crime de viol, IV, 277, n. 1415.

Complices. — Il est nécessaire que les questions posées au jury renferment les circonstances constitutives de la complicité, IV, 300, n. 1436. — Faut-il que le jury en déclarant l'accusé coupable d'avoir assisté l'auteur du crime dans les moyens de le commettre, ajoute qu'il a agi avec connaissance? IV, 300, n. 1436.

Concubine de l'agent. — Y a-t-il viol à son égard? IV, 280, n. 1418.

Consentement donné par erreur, IV, 281, n. 1419.

Définition du viol, IV, 227, n. 1415.

Démence. — Le fait d'abuser d'une fille en démence constitue-t-il le crime de viol? IV, 283, n. 1421.

Eléments du crime: commerce illicite, violence, IV, 277, n. 1415.

Filles publiques. — La violence existe-t-elle si la personne sur laquelle elle est exercée vit dans la prostitution? IV, 279, n. 1417. — *Quid* de la violence exercée sur une femme honnête dans un lieu de débauche? IV, 280, n. 1418.

Fonctionnaires publics. — Cette qua-

VIOLATION DE DOMICILE.

lice municipale peuvent entrer dans les maisons ouvertes au public pour vérifier la salubrité des comestibles, III, 9, n. 746.

Nuit.—Nul n'a droit d'entrer pendant la nuit dans la maison d'un citoyen, si ce n'est dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison, III, 7, n. 745.—Que faut-il entendre par la nuit? III, 7, n. 745.

Officiers de police. — Dans quel cas ils peuvent entrer dans les maisons des citoyens, III, 8, n. 745.

Ordre du supérieur qui a prescrit la visite. — Cet ordre excuse-t-il l'agent inférieur qui a fait une visite domiciliaire illégale? III, 12, n. 750; 20, n. 755.

Peines. — Examen de la peine applicable au délit de violation de domicile, III, 19, n. 754.

Poids et mesures. — Les officiers de police municipale peuvent entrer dans les maisons ouvertes au public pour y vérifier les poids et mesures, III, 9, n. 746.

Recensement. — Les officiers de police municipale ont droit de pénétrer dans les maisons des citoyens pour la confection des états de recensement, III, 9, n. 746.

Registres des logeurs. — Les officiers de police municipale ont droit de pénétrer dans les maisons pour la vérification des registres des logeurs, III, 9, n. 746.

Violences et menaces. — Violation du domicile à l'aide de ces moyens, III. 21, n. 756.

Visites domiciliaires autorisées par la loi pendant la nuit, III, 9, n. 747. — Pendant le jour, III, 9, n. 747. — Le législateur a abusé quelquefois des visites domiciliaires, III, 10, n. 747. — Enumération de ces lois, III, 10. n. 747 — Enumération des cas où elles sont autorisées, III, 10, n. 747.—Dans quels cas le juge d'instruction peut y procéder. III. 10, n. 748. — Droit de visite des gardes forestiers, III, 11, n. 749.—Des préposés des contributions indirectes, III, 12, n. 750; — des préposés des douanes, III, 15, n. 750. — Les ordres d'arrestation ne donnent pas aux agents qui en sont porteurs le droit d'entrer dans toutes les maisons où ils suspectent que l'individu objet de la perquisition peut se trouver; ce droit n'existe qu'à l'égard du domicile du prévenu ou du condamné, III, 13, n. 750.

VIOLATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX MARCHANDISES EXPORTÉES.

La loi du 22 germinal an II avait pour objet d'empêcher le discrédit à l'étranger des manufactures françaises, V, 510, n. 2130. — Double peine appliquée aux infracteurs de la loi, V, 511, n. 2131.—Exposé des motifs de l'art. 413 du Code pénal, V, 513, n. 2133.—Deux conditions sont exigées pour l'application de l'art. 413, V, 512, n. 2132. — Le règlement doit intervenir sur l'avis des chambres consultatives des manufactures, V, 513, n. 2133. — Les dispositions du règlement dont la violation entraîne une peine sont celles qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la marchandise, V, 513, n. 2133. — L'article 413 ne s'applique qu'aux marchandises destinées à l'exportation: est-il nécessaire que les marchandises soient expédiées et saisies dans le cours de l'exportation? V, 513, n. 2133.

VIOLATION DES TOMBEAUX. Voy. *Sépultures.*

VIOLATION DU SECRET DES LETTRES.

Une lettre est la propriété du destinataire de la lettre, III, 30, n. 765. — Cette propriété est inviolable comme toutes les propriétés, III, 31, n. 765. — Législation qui a précédé le Code pénal, III. 31, n. 765. — Examen de l'art. 187, III, 32, n. 766.—La loi du 28 avril 1832 a modifié cet article et a aggravé sa peine, III, 32, n. 766. — L'article 187, comprend-il dans ses dispositions la violation de lettres commise par de simples particuliers? III, 32, n. 767. — La disposition de l'art. 187 est-elle absolue, en ce sens qu'elle n'est pas limitée par les droits de l'action publique? III, 35, n. 768 — Le délit de suppression ou d'ouverture de lettres n'a lieu qu'autant que cette ouverture ou cette suppression a lieu sciemment et avec une intention frauduleuse, III, 36, n. 769. — Voy. *Abus d'autorité.*

VIOLENCES ENVERS LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Armes. — Il importe peu que le coupable ait été armé ou sans armes, III, 154, n. 859.

Coups. — Définition de ce terme dans la loi romaine, III, 147, n. 857. —Dans le Code pénal, III, 147, n. 857. — L'article 258 du Code pénal n'a voulu punir que les coups portés, et non les violences plus légères et les voies de fait, III, 149, n. 858. — L'art. 232 punit-il de la réclusion les coups portés avec préméditation et guet-apens ? III, 161, n. 865. — Coups portés avec l'intention de donner la mort, III, 162, n. 866.

Excuse.—L'auteur des violences peut-il invoquer les excuses de la provocation et de la légitime défense? III, 164, n. 867. — Dans une accusation de violences exercées sur un commissaire de police, y a-t-il lieu de poser la question de savoir si ce fonctionnaire n'était pas en état d'ivresse au moment des violences, et si sa chute n'avait pas été occasionnée par cette ivresse? III, 164, n. 862; 170, n. 870.

Fonctions. — Les coups et les blessures portés envers un magistrat ne prennent un caractère plus grave qu'autant que ce magistrat était dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'ils étaient portés à l'occasion de cet exercice, III, 165, n. 867.

Intention de donner la mort. — Élément essentiel du crime prévu par l'article 233, III, 162, n. 866.

Jury. — Le jury doit déclarer que la mort a suivi les violences dans les quarante jours, et qu'elle a été la suite et le résultat nécessaire de ces violences, III, 161, n. 864. — Pour que l'art. 233 reçoive son application, il est nécessaire que la question relative au *dessein de tuer* soit posée au jury et affirmativement résolue, III, 163, n. 866.

Législation. — Dispositions de la loi romaine sur cette matière, III, 146, n. 856.

Légitime défense. — L'auteur des violences exercées sur un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions peut invoquer l'exception de la légitime défense, III, 164, n. 867; 168, n. 869.

Officiers publics. — La peine diffère suivant la qualité de l'officier outragé, III, 152, n. 859.—Que faut-il entendre par magistrats? III, 152, n. 859. — Quelles sont les personnes publiques auxquelles s'étend l'art. 230? III, 162, n. 859. — Que faut-il entendre par ces mots : un citoyen chargé d'un ministère de service public? III, 156, n. 862.

Peines. — Emprisonnement ajouté à la dégradation civique; motifs, III, 153, n. 860.—Interdiction de résidence dans le lieu où siége le magistrat, III, 154, n. 861. — Observations sur la peine de mort portée par l'art. 233, III, 162, n. 866.

Préméditation. — Est-elle exigée dans l'espèce prévue par l'art. 228? III, 161, n. 865.

Présomption favorable qui couvre et qui protége les actes des fonctionnaires publics; conséquences de cette règle en matière de violences, III, 169, n. 870.

Provocation. — Les violences exercées contre un fonctionnaire sont-elles excusables, en cas de provocation de la part de celui-ci? III, 164, n. 867.

Violences accompagnées d'effusion de sang, blessures ou maladies; caractère de ces violences, III, 157, n. 863. — Toutes les violences, quelle que soit leur gravité sont confondues dans la même disposition, III, 157, n. 863.

Violences non suivies de blessures.— La loi comprend tous ceux qui ont *frappé* un magistrat; quel est le sens de cette expression? III, 147, n. 857. — Doit-elle comprendre les violences et voies de fait autres que les coups? III, 149, n. 858.

Violences suivies de mort.—L'aggravation de peine n'est applicable qu'autant que la mort a été le résultat nécessaire des violences exercées, III, 159, n. 864.—C'est dans le résultat des violences, et non dans la volonté de l'agent, que le crime puise son caractère, III, 159, n. 864. — Cas où les violences ont été commises avec l'intention de donner la mort, III, 159, n. 864.

Voies de fait.—Ne sont pas comprises dans les violences prévues par l'article 228 du Code pénal, III, 150, n. 858. — Voy. *Evasion des détenus, Fonctionnaires publics, Outrages contre les dépositaires de l'autorité publique, Rébellion, Violences envers les personnes.*

VIOLENCES ENVERS LES PERSONNES, COMMISES PAR UN FONCTIONNAIRE.

Examen de l'article 186, III, 25, n. 761.—Quatre conditions de l'incrimination, III, 26, n. 762. — La loi atteint toutes les *violences* commises par les fonctionnaires; le mot *violence* comprend les blessures et même l'homicide volontaire, III, 26, n. 762.—Preuve de la généralité de l'article 186, III, 26, n. 762. — Il faut que l'acte ait été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, III, 26, n. 762. — Il faut que les violences aient été commises sans motif légitime, III, 27, n. 763. — Sens légal des mots *motif légitime*, III, 27, n. 763. — Cette circonstance est substantielle et doit être déclarée, III, 28, n. 763.—La question de la légitimité du motif est-elle la seule qui doive être posée en cas d'une accusation dirigée contre des fonctionnaires? III, 28, n. 763.—Voy. *Abus d'autorité*, *Fonctionnaires publics*, *Violences envers les fonctionnaires publics.*

VISITES DOMICILIAIRES. Voy. *Contributions indirectes*, *Violation de domicile.*

VIVRES ENVOYÉS AUX BANDES ARMÉES. Voy. *Bandes armées.*

VOIE PUBLIQUE.

L'embarras sans nécessité de la voie publique est une contravention, VI. 296, n. 2477. — Ce qu'il faut entendre par les mots *matériaux ou choses quelconques*, VI, 296, n. 2478. — Le dépôt de tonneaux sur le trottoir d'une rue, l'abandon de voitures laissées en réparation sur la rue, les chevaux placés devant la boutique du maréchal, le stationnement des chevaux et des bestiaux, l'abandon d'une échelle qui avance sur la rue, le dépôt de fumiers encombrant la voie publique, constituent-ils des contraventions? VI, 297, n. 2478. — Sens légal des mots voie publique, VI, 297, n. 2479. — Le numéro 4 de l'article 471 est-il applicable quand le dépôt a été fait sur une rue formant le prolongement d'une grande route? VI, 298, n. 2479. — Lorsque le prévenu soutient que la partie de la voie publique qu'il a embarrassée est sa propriété particulière, il y a lieu de surseoir au jugement de la contravention, VI, 299, n. 2479. — L'allégation d'une possession immémoriale ne suffirait pas pour justifier le sursis, VI. 299, n. 2479. — Les objets doivent avoir été déposés sur la voie publique *sans nécessité*, VI, 299, n. 2480. — Ce qu'il faut entendre par ces mots *sans nécessité*, VI, 300, n. 2480.— Quand la nécessité cesse-t-elle d'être une excuse? VI, 300, n. 2480.— Droit de l'autorité municipale pour prendre des arrêtés, VI, 301, n. 2481. —Un maire ne peut autoriser un habitant de la commune à faire un dépôt permanent de choses qui gênent la circulation sur la voie publique, VI, 301, n. 2481. —Voy. *Contraventions de police*, *Eclairage* (défaut d'), *Entrepreneurs d'un service public.*

VOIRIE (PETITE).

Règlements concernant la petite voirie, VI, 303, n. 2483. — Condition de leur régularité, VI, 303, n. 2483. — Pouvoir de l'autorité municipale relativement à l'alignement des maisons qui bordent les rues des villes et des bourgs, VI, 303, n. 2483.—L'édit de décembre 1607 est-il applicable dans les ressorts des anciens parlements où il n'avait pas été enregistré? VI, 304, n. 2484.—Suffit-il que les propriétés soient destinées par des plans à faire partie de la voie publique, ou faut-il, au contraire, que l'acquisition des propriétés soit consommée par l'autorité, pour qu'elles puissent être considérées comme *voie publique?* VI, 404, n. 2484. — Les propriétaires de maisons ou terrains que doit occuper le prolongement d'une rue peuvent-ils, tant qu'ils n'ont pas été régulièrement dépossédés et autorisés, faire des constructions ou réparations? VI, 305, n 2485. — *Quid* à l'égard de terrains sujets à retranchement pour l'élargissement ou redressement d'une voie publique? VI, 305, n. 2485. — Constructions sur des terrains attenant à la voie publique et sujets à retranchement, VI, 306, n. 2486. — Dans quels cas l'autorisation n'est pas nécessaire, VI, 307, n. 2486. — L'autorisation doit être écrite et préalable, VI, 307, n. 2486. — A quelle autorité appartient-il de rendre les règlements et arrêtés relatifs à la petite voirie? VI, 308, n. 2487.—L'inobservation de l'alignement

constitue-t-elle une contravention, si la construction a été entreprise avant l'homologation du plan? VI, 309, n. 2487. —Les terrains affectés à l'élargissement de la voie publique sont grevés de la servitude *non ædificando*, VI, 309, n. 2487. — Le maire d'une commune a-t-il lo droit, en l'absence d'un plan légalement arrêté, de fixer l'alignement des rues et d'autoriser les constructions élevées sur ces rues? VI, 310, n. 2488.— Peut-il autoriser la réparation d'un mur sujet à retranchement d'après le plan légalement arrêté? VI, 310, n. 2488. — En cas de contestation au sujet de l'autorisation, qui doit en interpréter les termes? VI, 311, n. 2489. — Le recrépissage des murs de face doit-il être considéré comme une simple réparation? VI, 311, n. 2489.— Le juge de police doit-il surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration ait déclaré les travaux confortatifs? VI, 311, n. 2489. —Les règlements ne peuvent prononcer d'autres peines que celles qui sont portées par l'article 471, VI, 311, n. 2490. — En matière d'alignement, quelle est la réparation du dommage causé à la voie publique? VI, 312, n. 2491.—Cas dans lesquels la nécessité de la démolition cesse d'exister, VI, 313, n. 2491. —Le tribunal de police a le droit d'accorder un délai pour la démolition des constructions, VI, 314, n. 2492. — Il y a même lieu de surseoir lorsqu'il est prétendu que les constructions ont été élevées sur une propriété privée, VI, 314, n. 2492. — Le refus d'obéir à une sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine, constitue une contravention, VI, 314, n. 2493.—Une simple sommation suffit pour constituer l'obligation, VI, 315, n. 2493.—L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier si les édifices menacent ruine, VI, 315, n. 2493.—Eléments de la contravention résultant du refus d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, ordonnant la réparation ou la démolition d'édifices menaçant ruine, VI, 315, n. 2493.—Voy. *Contraventions de police*.

VOITURES.

La mauvaise direction des voitures, la violation des règlements contre le chargement des voitures publiques, sont des contraventions, VI, 375, n. 2541. — C'est l'autorité municipale qui doit faire les règlements contre le chargement, la rapidité et la mauvaise direction des voitures, VI, 375, n. 2541. — Peine qui frappe les contrevenants, VI, 376, n. 2542.—Voy. *Contraventions de police, Rouliers*.

VOL.

§ 1.— Vol (caractéres généraux du).

Animaux sauvages, occupation, vol, V, 67, n. 1738.

Ascendants et descendants. — Soustractions commises par les uns au préjudice des autres ne constituent pas des vols, V, 78, n. 1747. — Caractéres de ces soustractions, V, 79, n. 1748.—Elles ne peuvent prendre le caractére d'un délit pour devenir une circonstance aggravante du meurtre, V, 79, n. 1748. — Limites de l'article 380, V, 80, n. 1749. — L'article 380 ne s'applique qu'aux soustractions commises au préjudice des personnes qui y sont énoncées, V, 83, n. 1751. — L'exception de l'article 380 ne s'étend point au crime de faux, V, 85, n. 1752. — *Quid* à l'égard des abus de confiance ou d'escroquerie commis par des époux au préjudice de leurs conjoints, par des enfants au préjudice de leurs ascendants? V, 85, n. 1753.— L'énumération contenue dans l'article 380 est restrictive, V, 87, n. 1754. — Le vol commis par un frère au préjudice de ses fréres, par un héritier au préjudice de ses cohéritiers, peut être l'objet d'une poursuite criminelle, V, 88, n. 1755. — Les enfants adoptifs sont compris dans les termes de l article 380, V, 88, n. 1756.—*Quid* à l'égard des enfants naturels? V, 88, n. 1755. — Un prévenu ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte que la soustraction a été commise au préjudice de sa mère naturelle, lorsque sa reconnaissance n'est constatée par aucun des actes exigés par la loi civile, V, 89, n. 1756. — S'il a été reconnu, l'exception s'arrête aux soustractions commises au préjudice des père et mère, V, 89. n. 1756. — Complices de ces soustractions, V, 90, n. 1757.— En général, les soustractions commises entre époux et entre ascendants et descendants ne comportent point de com-

plices, V, 90, n. 1757. — Peines applicables, V, 90, n. 1758.—La peine doit-elle être celle dont eût été passible la personne qui a servi d'instrument à cette soustraction, si cette personne n'en eût pas été exemptée? V, 91, n. 1758. — Les complices qui n'ont ni recelé ni appliqué à leur profit les effets soustraits, participent de l'immunité, V, 93, n. 1761. — Il n'en est plus ainsi s'ils ont coopéré comme coauteurs, V, 95, n. 1762.— Source et véritable caractère de l'immunité, V, 97, n. 1763. — Faut-il distinguer entre les complices et les coauteurs qui ne font que prêter assistance et ne tirent de la soustraction aucun profit personnel, V, 101, n. 1764. — Les receleurs ne profitent en aucun cas de l'immunité et pourquoi, V, 102, n. 1765. — La présence du coauteur doit-elle changer la position des complices? V, 104, n. 1767.

Associé. — L'associé qui soustrait un effet de la société commet un véritable vol au préjudice de son coassocié, V, 73, n. 1743. — L'associé qui, à l'aide d'une double clef qu'il a conservée secrètement, soustrait frauduleusement des vins appartenant à la société, se rend coupable de vol, V, 73, n. 1743.

Beau-père.—La soustraction commise par le beau-père au préjudice des enfants de sa femme, même après le décès de celle-ci, n'est pas un vol, V, 83, n. 1751.

Billet. — Le fait d'avoir gardé frauduleusement un billet, en feignant de le rendre après l'avoir déchiré, ne constitue point un vol, V, 34, n. 1705.

Chose abandonnée. — Elle ne peut devenir la matière d'une poursuite pour vol, V, 64, n. 1735.

Chose d'autrui.—Il faut, pour l'existence du vol, que la chose soustraite frauduleusement appartienne à autrui, V, 56, n. 1726. — Ainsi, l'enlèvement de la chose mise en gage n'est pas un vol, V, 56, n. 1726.—La même décision s'applique au saisi qui détourne les objets saisis sur lui et confiés à sa garde, V, 58, n. 1728. — *Quid* de celui qui soustrait les effets saisis par ordre et pour le compte du saisi? V, 59, n. 1729. — Les choses qui n'ont pas de maître ne peuvent être la matière d'un vol, 63, n. 1735.—Distinction entre les choses qui n'ont appartenu à personne, les choses abandonées et les choses perdues par l'ancien propriétaire, V, 63, n. 1735.—Si le propriétaire de la chose consent à son enlèvement, il n'y a plus de vol, V, 75, n. 1745. — *Quid* si le propriétaire donne son consentement à l'insu de l'agent? V, 75, n. 1745.—*Quid* si l'agent croit de bonne foi au consentement du propriétaire, quoique celui-ci ne l'ait pas donné? V, 76, n. 1746.

Chose incorporelle.—Le vol ne peut avoir pour objet une chose incorporelle, un droit, V, 36, n. 1708. — Il faut que ce soit une chose mobilière, V, 35, n. 1707.

Chose perdue. — Lorsque l'inventeur s'est assuré que le propriétaire ne se représentait pas, l'action pour vol ne peut être intententée contre lui, V, 66, n. 1736.

Chose trouvée. — Celui qui, ayant trouvé par hasard un objet appartenant à autrui, le retient frauduleusement, commet-il un vol? V, 40, n. 1713. — Distinction suivant que l'intention frauduleuse est née avec la prise de possession, ou ne s'est manifestée que postérieurement, V, 40, n. 1713. — Dans la première hypothèse, l'opinion des auteurs et la jurisprudence reconnaissent un vol, V, 40, n. 1713.—Motifs et examen de cette opinion, V, 40, n. 1713. —Dans la deuxième hypothèse, il n'y a pas de vol, V, 42, n. 1715. — Examen sur ce point de la jurisprudence de la Cour de cassation, V, 43, n. 1715. — L'appréhension suivie d'une rétention frauduleuse doit-elle être considérée comme frauduleuse dès son origine? V, 44, n. 1716. — Lorsque la chose trouvée est présumée avoir été abandonnée par son propriétaire, il ne peut y avoir aucune action pour vol, V, 45, n. 1716.

Coauteurs du vol commis par un descendant ou un époux au préjudice de l'ascendant ou de l'autre époux, V, 92, n. 1759.

Cohéritiers. — Le droit du cohéritier à la chose soustraite ne détruit pas le vol, V, 71, n. 1741.

Complices. — La coopération donnée au fait de la soustraction par des individus autres que ceux énumérés dans l'article 380 échappe à toute action répressive, V, 92, n. 1759.—Les individus qui ont recélé ou qui ont appliqué

à leur profit tout ou partie des objets soustraits par un époux ne sont pas punis comme complices, mais comme auteurs principaux, V, 93, n. 1761. — *Quid* si les effets soustraits étaient la propriété de l'époux ravisseur? V, 105, n. 1769.

Contribuable. — Le contribuable qui représente en paiement de ses contributions une quittance qu'il a déjà produite ne commet pas le délit de vol, V, 39, n. 1712.

Copropriétaire.—Doit-on considérer comme vol la soustraction faite par le copropriétaire de la chose soustraite? V, 69, n. 1739. — Faut-il distinguer entre les cohéritiers et les associés? V, 70, n. 1740.

Copropriété. — Le droit partiel du prévenu dans la chose soustraite ne fait pas disparaître le vol, V, 71, n. 1741. —Cependant quelle doit être la décision si le prévenu se trouve copropriétaire de la chose qu'il a soustraite, soit à titre de cohéritier, soit à titre d'associé? V, 71, n. 1741.—Voy. *Ascendants.*

Créancier. — Celui qui enlève les marchandises de son débiteur ou prend à force ouverte une partie des sommes qui lui sont dues, commet-il un vol? V, 49, n. 1721. — Celui qui détourne dans son propre intérêt des objets saisis et à lui appartenant, n'est pas un complice, V, 65, n. 1734.

Définition du vol par le Code pénal, V, 30, n. 1703.

Dépôt.—La soustraction par le dépositaire des objets remis en dépôt dans un meuble fermé à clef constitue un vol, V, 38, n. 1711.

Eléments du délit. — Il faut qu'il y ait soustraction d'une chose quelconque, que cette soustraction soit frauduleuse, que la chose soustraite appartienne à autrui, V, 30, n. 1703.

Enfants. Voy. *Ascendants.*

Epoux (vol entre). — Les soustractions commises par l'un des époux au préjudice de l'autre ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, V, 78, n. 1747.—Caractères de ces soustractions, V, 79, n. 1748. — Elles ne peuvent devenir une circonstance aggravante d'un crime, V, 79, n. 1748. — Limites de l'article 380, V, 80, n. 1749. — Si l'auteur de la soustraction a employé pour l'accomplir un moyen qui constitue un crime ou un délit, indépendamment de la soustraction même, ce crime ou ce délit demeure soumis à l'empire du droit commun, V, 83, n. 1751. — Les dégradations et destructions d'édifices, méchamment commises par le mari sur la propriété de la femme, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, V, 86, n. 1754. — Cette exception ne s'étend point aux crimes de faux, V, 85, n. 1753. — S'étend-elle aux abus de confiance et escroqueries? V, 85, n. 1753. — Complices de ces soustractions; cas où ils sont punis, V, 90, n. 1757. — Peines applicables, V, 90, n. 1757.

Faim.—La faim exclut-elle l'intention criminelle dans l'auteur du vol? V, 53, n. 1723.

Fermier qui coopère au détournement des immeubles par destination saisis par le bailleur n'est pas un complice, V, 64, n. 1734.

Filouterie.—Caractères de la filouterie, V, 108, n. 1772. — Ce qu'il faut entendre par les filouteries que l'article 401 assimile au vol, V, 109, n. 1772. — L'individu qui se présente chez un marchand, achète différents objets, dit au moment de payer qu'il n'a pas d'argent sur lui et qu'il passera le lendemain, et va vendre les objets qu'il n'a pas payés, n'est coupable ni de vol ni de filouterie, V, 110, n. 1773. — Même décision pour le fait d'un individu insolvable d'acheter dans une foire des bestiaux payables comptant, et d'obtenir ensuite un terme de paiement en faisant attester sa solvabilité par des personnes affidées, V, 110, n. 1773. — Le fait par un individu de s'être présenté dans une auberge pour y demander un repas sans avoir les moyens de le payer ni l'intention de le faire ne constitue ni vol ni filouterie, V, 111, n. 1775.—Même décision pour le fait d'un créancier d'avoir reçu de son débiteur le paiement d'une créance déléguée à un tiers, V, 112, n. 1775. — L'avoué qui, à l'aide d'erreurs volontaires, d'exagération et de double emploi commis dans l'évaluation de ses honoraires et déboursés, exerce une retenue frauduleuse sur la somme que lui a déposée son client, commet-il un vol? V, 112, n. 1775.—Tentative du délit de filouterie, V, 82.—Les peines ne peuvent être ap-

pliquées qu'autant que les circonstances sont constatées par le jugement, V, 112, n. 1775.

Fraude.— Il n'y a point de vol sans intention de voler, V, 47, n. 1719. — Ainsi celui qui enlève une chose qu'il croit lui appartenir ne commet pas de vol, V, 48, n. 1719.— Celui qui enlève la chose d'autrui, croyant agir avec l'assentiment du propriétaire, ne commet pas de vol, V, 48, n. 1719.—Celui qui recueille un objet sur un chemin public, avec l'intention de le restituer, ne commet pas de vol. V, 48, n. 1719. — Quel est le caractère de la fraude constitutive du vol? Est-il nécessaire que l'agent ait eu l'intention de s'approprier la chose d'autrui? Suffit-il qu'il ait voulu l'en dépouiller? V, 51, n. 1722. — Il n'est pas nécessaire, pour constituer le vol, d'avoir eu l'intention de s'approprier l'objet volé; l'intention de dépouiller le propriétaire suffit, V, 52, n. 1722. — Celui qui, par jalousie, dépouille un individu de ses richesses pour les enfouir dans une rivière, est passible des peines du vol, V, 52, n. 1722. — Même décision à l'égard d'un individu qui commet une soustraction frauduleuse pour faire de la chose volée l'objet d'une aumône, V, 53, n. 1722. — Dans tous les cas, nécessité d'une spoliation au préjudice du propriétaire, V, 53, n. 1722.—Si la fraude est écartée par des raisons de droit la Cour de Cassation peut en apprécier l'existence, V, 55, n. 1725.

Fruits. — Le propriétaire qui donne à bail un jardin, et enlève furtivement les fruits de ce jardin, commet-il un vol? V, 69, n. 1739.

Gage.—L'enlèvement de la chose mise en gage, par celui à qui elle appartient, n'est pas un vol, V, 56, n. 1726.

Immeubles. — Les choses immobilières peuvent être l'objet d'une usurpation, non d'un vol, V, 35, n. 1707.

Immunité de l'article 380. Voy. *Ascendants* et *époux*.

Indivision.— Une chose indivise entre plusieurs cohéritiers peut-elle être l'objet d'un vol de la part de l'un d'eux? V, 71, n. 1711.

Intention frauduleuse, élément nécessaire du vol, V, 55, n. 1724. Voy. *Fraude.*

Larcins.— Caractères des larcins, V, 108, n. 1772. — Tentative du délit de larcin, V, 108, n. 1772.

Législation. — Dispositions du droit canonique sur cette matière, V, 29, n. 1702;—du droit romain, V, 29, n. 1702; — de l'ancienne jurisprudence et des auteurs, V, 29, n. 1702.

Litige. — Celui qui enlève une chose litigieuse avant que la justice ait statué sur le procès commet-il un vol? V, 49, n. 1721.

Louage. — Le fait d'avoir vendu des objets loués ne constitue pas un vol, V, 37, n. 1709.

Mariage (rupture de).— Lorsqu'à la suite de la rupture d'un mariage la future refuse de restituer les présents faits en vue du mariage, l'action de vol doit-elle être intentée? V, 39, n. 1712.

Meubles.—Le vol ne peut s'appliquer qu'à des choses mobilières, V, 35, n. 1707.

Misère. — L'extrême misère est une circonstance atténuante, mais non une cause justificative du vol, V, 53, n. 1723.

Moutons. — Celui qui s'empare d'un troupeau de moutons abandonné dans un champ à la foi publique, et qui, sur la réclamation du propriétaire, soutient les avoir achetés, commet un vol, V, 40, n. 1713.

Nécessité. — L'extrême nécessité exclut-elle l'intention criminelle? V, 53, n. 1723.

Objets saisis.—Le saisi qui détourne les objets saisis sur lui et confiés soit à sa garde, soit à celle d'un tiers, ne commet pas un vol, V, 58, n. 1728.

Occupation (droit d') en matière de chasse et de pêche. V, 67, n. 1736. — A l'égard des pigeons, V, 67, n. 1738.

Peines punies du vol simple, V, 113, n. 1773.— L'amende, l'interdiction des droits civiques, la surveillance, prononcées par l'article 401, sont des peines facultatives, V, 113, n. 1773.

Pigeons. — Distinction entre les cas où il est permis de les tuer et de s'en emparer, et les cas où le fait constitue un vol, V, 67, n. 1738.—L'intérêt de la conservation des récoltes donne le droit de les tuer, mais non de s'en emparer, V, 67, n. 1738.

Possession (vols de).— Ces vols, admis par la loi romaine, sont inconnus sous notre législation, V, 56, n. 1726.

Prêt.— Le fait d'avoir vendu des ob-

jets prêtés ne constitue pas un vol, V, 37, n. 1709.

Preuve testimoniale s'applique à tous les cas de vol, même au vol d'une obligation, V. 38, n. 1710.

Propriétaire. — Le consentement du propriétaire à l'enlèvement de la chose ôte à cet enlèvement le caractère d'un vol, V, 75, n. 1745. — Un ouvrier qui soustrait une somme en or dont le propriétaire est inconnu, et qu'il a trouvée dans un mur à la démolition duquel il travaillait, commet un vol, V, 76, n. 1746.

Propriété. — Caractères généraux des attentats à la propriété, V, 28, n. 1701.

Qualification des vols. — Les vols sont qualifiés à raison de la *qualité* de leur *auteur*, du *temps* où ils ont été commis, du *lieu* de leur perpétration, des circonstances qui ont accompagné leur *exécution*, V, 123, n. 1779.

Qualité de l'agent. — Le Code divise en trois espèces les vols qualifiés à raison de la qualité de l'agent, V, 123, n. 1779.

Question préjudicielle résultant de ce que le prévenu soutient pour sa défense que l'objet qu'il a soustrait était sa propriété. Quelle est la juridiction compétente pour statuer sur cette question? V, 74, n. 1744. — Question préjudicielle résultant de l'allégation que l'objet soustrait avait été abandonné, V, 74, n. 1744.

Quittance. — Le créancier qui, après avoir reçu le paiement d'une somme d'argent, refuse d'en donner quittance, ne commet point le délit de vol, V, 39, n. 1712.

Recélé commis par une veuve au préjudice des héritiers de l'époux prédécédé, par des héritiers au préjudice les uns des autres, V, 64, n. 1733.

Restitution. — Le repentir de l'agent et la restitution même immédiate de la chose volée ne font pas disparaître le caractère criminel du vol, V, 45, n. 1717.

Rétention frauduleuse d'objets reçus en vue d'un mariage qui ne s'est pas accompli, V, 39, n. 1712.

Saisi. — Le détournement par le saisi des choses saisies sur lui et confiées à sa garde n'est pas un vol, V, 58, n. 1728. — Détournement des objets saisis par ordre du saisi, V, 59, n. 1729. — Avant la signification de la saisie, mais sciemment, V, 60, n. 1730. — Mais le détournement n'est coupable que s'il est frauduleux, V, 60, n. 1731. — Dans quels cas il est réputé frauduleux, V, 61, n. 1731. — Application de ces règles à la saisie et mise en fourrière des bestiaux, V, 62, n. 1732.

Société. — Les associés peuvent être poursuivis pour vol commis au préjudice les uns des autres, V, 73, n. 1743.

Soustraction. — Premier élément, vol, V, 31, n. 1704. — Que faut-il entendre par soustraction? V, 31, n. 1704. — Il est nécessaire que la chose ait été enlevée, V, 32, n. 1704. — La pensée et les préparatifs du vol ne suffisent pas pour être incriminés, V, 32, n. 1704. — Toutes les fraudes qui se commettent par un autre mode que par la soustraction, bien qu'elles aient pour but de s'emparer de la chose d'autrui, ne sont pas des vols, V, 33, n. 1705. — Ainsi le créancier qui refuse de donner quittance des sommes qu'il a reçues, le débiteur qui se fait remettre ses titres en échange d'un titre nouveau qu'il ne signe pas, ne commettent pas le délit de vol, V, 34, n. 1705. — La soustraction ne peut être remplacée par aucune circonstance équivalente, V, n. 34, 1705 et 36, n. 1709.

Succession. — Soustraction commise par l'un des héritiers au préjudice de la succession, V, 69, n. 1739.

Tentative de vol. — Circonstances constitutives, V, 113, n. 1775.

Titres. — Le débiteur qui, sous le prétexte de renouveler ses titres, se fait remettre les anciens en échange d'un nouveau qu'il n'a pas signé, ne se rend pas coupable de vol, V, 39, n. 1712.

Trésor. — L'individu qui trouve un trésor dans un coffre qu'il a acheté, et qui dit l'avoir trouvé, est coupable de vol, V, 67, n. 1737. — L'enlèvement d'un trésor par celui qui l'a trouvé ne peut devenir la matière d'une action pour vol, V, 67, n. 1737; — à moins qu'il n'ait soustrait la partie qui ne lui revenait pas, V, 67, n. 1737.

Usage. — Le vol d'usage, prévu par la loi romaine, n'est pas compris dans les prévisions du Code, V, 56, n. 1726.

Vêtements. — Celui qui, manquant de vêtements, prend des effets, est-il coupable de vol? V. 53, n. 1723.

Vol entre parents. Voy. *Ascendants*. *Epoux*. *Beau-père*.

Vols simples.—Application des trois règles constitutives du vol, V, 107, n. 1771. —Voy. *Complicité, Légitime défense.*

§ 2. — Vol à l'aide d'un faux titre, d'un faux costume, ou en alléguant un faux ordre.

Dispositions de l'ancien droit sur cette matière, V, 283, n. 1934.— L'art. 381, dans son quatrième paragraphe, n'est point une reproduction des dispositions des ordonnances, V, 283, n. 1793.—La loi actuelle n'a pour but que de punir le moyen frauduleux d'introduction dans la maison pour consommer le vol, V, 284, n. 1934. — Deux conditions sont nécessaires pour que l'usurpation de titre, d'ordre ou de costume constitue une circonstance aggravante, V, 284, n. 1935. —Il faut que cette usurpation soit employée comme moyen d'introduction dans une maison habitée ou dans ses dépendances, V, 284, n. 1935.—La deuxième condition consiste dans le fait de cette usurpation ou de cette allégation, V, 284, n. 1935.—L'aggravation serait-elle applicable dans le cas où l'agent n'aurait pris qu'un titre ou qu'un costume qu'il avait le droit de prendre? V, 284, n. 1935.

§ 3.—Vol avec effraction.

Caractères de l'effraction. — L'effraction d'un objet ne constitue aucun délit, lorsqu'elle n'est point un moyen de commettre un vol, V, 231, n. 1885.

Clôture. — Il faut que l'instrument rompu ou fracturé ait été destiné soit à fermer, soit à empêcher un passage, V, 231, n. 1886.— Les objets qui n'enferment pas la chose volée, quoiqu'ils soient employés à sa conservation et à sa sûreté, ne doivent pas être rangés dans la catégorie énumérée dans l'article 393, V, 232, n. 1886. — Le vol de l'instrument ou de l'ustensile qui sert de clôture doit-il être considéré comme commis avec effraction, lors même qu'il n'a été suivi d'aucune introduction et qu'il n'a point eu pour but de la faciliter? V, 238, n. 1891.—Le voleur qui n'a fait effraction à la clôture que pour sortir de la maison et après avoir appréhendé la chose volée, est-il coupable de vol avec la circonstance aggravante? V. 142, n. 1894.—Ce qu'il faut entendre par les portes ou clôtures du dedans, V, 241, n. 1894 et 1895. — Le voleur qui, après s'être introduit dans une maison, arrache et soustrait le verrou servant de fermeture à une fenêtre extérieure, est-il coupable du vol avec effraction? V, 243, n. 1894.— L'agent qui n'a fait que déplacer une traverse mobile qui retenait les deux battants d'une porte n'a pas commis d'effraction, V, 231, n. 1886.

Cordes. — La rupture des cordes qui attachent des ballots sur une voiture n'est pas une effraction, V, 232, n. 1886.

Dégradation de mur. — La dégradation d'un mur afin d'en extraire des tuyaux de plomb constitue-t-elle l'effraction extérieure? V, 237, n. 1891.

Effraction. — Caractères de l'effraction, V, 231, n. 1885.— Ils consistent : 1° dans la *rupture*, dans la *fracture* d'un objet quelconque; 2° l'objet fracturé doit avoir eu pour destination soit de *fermer*, soit d'*empêcher le passage*, V, 231, n. 1886. — L'effraction de l'objet volé commise hors du lieu où le vol a été commis est une circonstance aggravante, V, 246, n. 1899.—Motifs de cette disposition, V, 247, n. 1899. — Il faut que l'effraction soit constatée à peine de nullité, V, 249, n. 1900. La loi n'a pas établi une présomption légale d'effraction, V, 247, n. 1899.—Le vol d'une caisse fermée ne peut être considéré comme un vol ou une tentative de vol avec effraction, lorsque la caisse a été reprise avant que l'effraction ait eu lieu, V, 248, n. 1900.

Effraction extérieure. — Définition des effractions extérieures, V, 232, n. 1887.—Ce n'est que dans les lieux désignés par la loi que l'effraction extérieure devient une circonstance aggravante, V, 233, n. 1887.—La circonstance du lieu de l'effraction doit être clairement énoncée à peine de nullité, car cette circonstance est la base et la condition de l'aggravation, V, 236, n. 1890.—Est-il nécessaire, pour l'existence de l'effraction extérieure, qu'elle ait servi ou dû servir à l'introduction du voleur? V, 237, n. 1891.

Effraction intérieure. — Définition de l'effraction intérieure, V, 232, n. 1887. —La circonstance d'effraction intérieure doit être constatée à peine de nullité, V, 236, n. 1890. — L'effraction intérieure ne peut être une circonstance ag-

gravante du vol que lorsqu'elle a été commise soit dans des maisons habitées ou leurs dépendances, soit dans des parcs ou enclos, V, 233, n. 1887. — Il suffit que le coupable se trouve dans la maison, cour ou enclos, et que là il commette, afin de voler, un brisement ou effraction d'un meuble, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 396, V, 236, n. 1890. — Le voleur qui, pour prendre des tuyaux de plomb encaissés dans un mur, dégrade le mur pour les enlever, commet-il un vol avec effraction? V, 237, n. 189.

Futailles.—Les futailles doivent-elles être considérées comme meubles fermés? V, 244, n. 1896.

Maison habitée. — L'effraction ne participe aux éléments d'aggravation du vol que lorsqu'elle a lieu soit dans une maison habitée ou servant à l'habitation et ses dépendances, soit dans des parcs ou enclos, V, 233, n. 1887.

Meuble fermé. — Le vol d'une boite fermée, commis dans une voiture sur la voie publique, ne constitue pas un vol avec effraction, V, 235, n. 1889. — Ce qu'il faut entendre par meubles fermés, V, 244, n. 1896.—Si un agent brise les meubles et s'il ne vole aucun des objets qui s'y trouvent, le vol qu'il aura commis d'un autre objet non renfermé devra-il être considéré comme fait avec effraction? V, 244, n. 1897.

Objets enfouis.— L'enlèvement d'objets enfouis dans la terre ne constitue pas l'effraction, V, 232, n. 1886.

Peines. — Droit romain, V, 249, n. 1901.—Ancien droit, V, 249, n. 1901. Dans quelle circonstance la peine des travaux forcés à temps doit-elle être appliquée? V, 250, n. 1901.

Serrure. — Le fait de forcer une serrure en écartant le pêne à l'aide d'un ferrement, ou d'enlever la serrure même en dévissant les clous qui l'attachent, constituent l'effraction, V, 231, n. 1886. — Il en est différemment si le voleur a surpris la clef et s'en sert pour ouvrir, ou si la porte n'est fermée qu'au verrou et qu'il ne fasse que tirer ce verrou, V, 231, n. 1886.

Traverse. — L'agent qui n'a fait que déplacer une traverse mobile qui retenait les deux battants d'une porte n'a pas commis d'effraction, V, 231, n. 1886.

Valise.—Le vol d'une valise attachée sur un cheval à la porte d'une auberge ne renferme pas la circonstance de vol d'effraction intérieure, V, 235, n. 1889.

Verrou. — Il n'y a pas d'effraction lorsque le voleur tire le verrou d'une porte qui n'est fermée qu'au verrou, V, 243, n. 1894.

Voiturier.—L'effraction commise par un voiturier sur un meuble fermé qui lui a été confié, dans l'intention de dérober les objets qui s'y trouvent contenus, constitue-t-elle l'effraction prévue par le Code? V, 236, n. 1889.

§ 4. — Vol avec escalade.

Caractères de l'escalade. — L'entrée doit avoir lieu du dehors dans l'intérieur de la maison, V, 251, n. 1902. — L'escalade intérieure n'ajoute aucune aggravation au vol, V, 251, n. 1902. — L'escalade consiste dans l'emploi d'un moyen extraordinaire pour s'introduire dans l'édifice ou enclos, V, 251, n. 1903. —Ce qu'il faut entendre par moyen extraordinaire, V, 257, n. 1907.—Il n'est pas nécessaire que l'agent ait fait usage soit d'échelles, soit d'autres instruments pour gravir les clôtures, V, 257, n. 1707. — L'introduction dans une maison habitée par une brèche faite dans un mur constitue-t-elle l'escalade? V, 257, n. 1907. — Un des caractères de l'escalade consiste dans l'emploi d'un effort extraordinaire pour surmonter la clôture, V, 257, n. 1907.

Définition de l'escalade, V, 251, n. 1902.

Échellement des maisons. — Ancien droit, V, 260, n. 1911.—Ce crime était placé au nombre des cas prévôtaux, V, 260, n. 1911.—Jousse atteste que la loi punissait le crime d'échellement de maison de la peine des galères à temps et quelquefois de la mort, V, 261, n. 1911.

Edifice, parc ou enclos. — Les vols commis à l'aide d'escalade ne donnent lieu à l'application de la peine des travaux forcés qu'autant que l'escalade a eu lieu dans un édifice, parc ou enclos, jardin, maison, bâtiment, cour, basse-cour, V, 254, n. 1905. — Suffit-il que l'accusé soit déclaré coupable d'escalade, ou faut-il que la déclaration énonce formellement que le vol a eu lieu dans un édifice, parc, enclos? V, 253, n. 1904.

Escalade. — L'escalade, pour consti-

tner une circonstance aggravante, doit avoir pour but d'introduire l'agent dans les lieux désignés par l'art. 397 du Code pénal, V, 254, n. 1905.

Fenêtre. — L'introduction par une fenêtre peut constituer l'escalade, lors même que cette fenêtre ne serait élevée que de quelques mètres au-dessus du sol, et que l'agent y serait parvenu sans aucun aide, V, 256, n. 1907.

Gouttière. — Il n'y a pas escalade dans l'action de celui qui, pour voler les plombs d'une gouttière, monte à l'aide d'une échelle sur un édifice, mais sans s'y introduire, V, 254, n. 1905.

Intention. — Est-il nécessaire que l'escalade soit liée au vol par l'intention qui l'a dirigée? V, 257, n. 1908.

Jury. — Le jury doit-il être interrogé sur les faits constitutifs de l'escalade, ou doit-on l'interroger seulement sur l'existence de cette circonstance? V, 259, n. 1909. — Variations de la jurisprudence de la Cour de cassation, V, 259, n. 1909.

Lieu clos. — La déclaration du jury qu'un accusé est coupable de vol avec escalade, sans définir le lieu où l'escalade a été commise, emporte-t-elle présomption que le vol a été commis dans un lieu clos? V, 252, n. 1904.

Maison habitée. — L'accusé coupable de vol commis à l'aide d'escalade est-il coupable de vol simple lorsque le jury a écarté la circonstance de maison habitée? V, 252, n. 1904.

Ouverture souterraine. — Les caractères généraux qui distinguent l'entrée par escalade s'appliquent à l'entrée par ouverture souterraine, V, 259, n. 1910. — On ne doit pas comprendre, en général, l'entrée par une voie souterraine sous la qualification d'escalade, V, 259, n. 1910. — Il n'y a circonstance aggravante que lorsque l'ouverture souterraine conduit dans des maisons habitées ou leurs dépendances, dans des parcs ou enclos, V, 259, n. 1910. — Ce qu'il faut entendre par les mots *ouverture souterraine*, V, 260, n. 1910. — La question relative au vol par ouverture souterraine doit être posée au jury dans les termes mêmes de la loi, V, 260, n. 1910.

Peines. — Ancien droit, V, 260, n. 1911. — La loi a assimilé, en ce qui concerne l'aggravation pénale, l'escalade à l'effraction, V, 260, n. 1911.

Porte ouverte. — L'introduction dans une maison par une porte laissée ouverte par le propriétaire constitue-t-elle l'escalade? V, 255, n. 1906.

Ruisseau glacé. — L'introduction opérée en franchissant sur la glace le ruisseau qui sert de clôture à un terrain, pendant que ce ruisseau est en état de congélation, constitue-t-elle l'escalade prévue par la loi? V, 256, n. 1906.

§ 5. — Vol avec fausses clefs.

Acte d'exécution du vol. — L'emploi des fausses clefs n'est incriminé que sous ce rapport, V, 262, n. 1912.

Examen de l'art. 398, V, 262, n. 1912. — Exposé des motifs du Code, V, 263, n. 1913.

Fabrication des fausses clefs. — Peine qui atteint cette fabrication, V, 266, n. 1915. — Peine plus grave pour le serrurier qui s'en rend coupable, V, 266, n. 1915. — Le délit n'existe qu'autant que les clefs ont été fabriquées avec la connaissance de leur fausseté et la prévision de leur usage, V, 266, n. 1915. — Le fabricateur est complice quand il a connu le projet de vol, V, 266, n. 1915.

Fausses clefs. — Ce qu'il faut entendre par ces mots, V, 265, n. 1914. — Doit-on considérer comme fausse clef la clef perdue, égarée ou soustraite, qui a servi à commettre le vol? V, 265, n. 1914.

Maison habitée, parcs ou enclos. — L'emploi des fausses clefs n'est une circonstance aggravante que lorsqu'il a lieu dans une maison habitée ou ses dépendances, ou dans des parcs ou enclos, V, 262, n. 1912. Mais la loi ne distingue pas si cet emploi a pour objet d'introduire l'agent dans l'enceinte des bâtiments, ou pour consommer le vol après l'introduction, V, 262, n. 1912.

Serrurier. — La profession de serrurier imprime au délit le caractère de crime, V, 267, n. 1916. — Ancienne législation, V, 267, n. 1916. — Dans quel cas la peine de mort lui était infligée, V, 267, n. 1916. — Le Code de 1810 n'a pas conservé cette aggravation, V, 267, n. 1916.

Usage de fausses clefs. — Est placé sur le même rang que l'escalade, l'effraction, V, 261, n. 1912.

§ 6. — VOL AVEC PORT D'ARMES.

Le port d'armes est une circonstance aggravante du vol indépendamment du concours de toute autre circonstance, V, 268, n. 1917. — Le vol commis pendant le jour par une seule personne, et dans un lieu qui n'est ni habité ni dépendant d'une maison habitée, a le caractère de crime, V, 268, n. 1917. — Lorsque le port d'armes se réunit à d'autres circonstances aggravantes, il concourt à l'élévation du taux de la peine, V, 269, n. 1918. — L'usage des armes est une circonstance aggravante distincte du port d'armes, V, 269, n. 1918. — Ce qu'il faut entendre par le mot *armes*, V, 269, n. 1918. — Dans quel cas le vol doit-il être réputé commis avec port d'armes? V, 269, n. 1918. — Voy. *Armes*.

§ 7. — VOL AVEC VIOLENCES.

Extorsion. — L'extorsion n'est qu'un vol commis à l'aide de la violence ou de la contrainte, V, 276, n. 1926. — Tous les caractères du vol se réunissent dans l'extorsion, V, 276, n. 1926. — Peine qui frappe le coupable d'extorsion, V, 276, n. 1926. — La disposition générale de l'art. 380 doit être appliquée à l'extorsion, V, 276, n. 1926. — Y a-t-il lieu de prononcer une peine contre une femme reconnue coupable d'avoir, avec un tiers, extorqué par force, violence et contrainte, la signature d'un écrit contenant obligation par son mari, au profit de ce tiers? V, 277, n. 1927. — L'extorsion devient un vol simple lorsqu'elle n'est pas accompagnée de force, de contrainte ou de violence, V, 278, n. 1928. — Caractère particulier de l'extorsion de la signature ou de la remise d'un écrit, V, 278, n. 1929. — Le délit n'existe qu'autant que l'écrit signé ou remis contient ou opère *obligation, disposition* ou *décharge*, V, 278, n. 1929. — Ce qu'il faut entendre par les mots *obligation, disposition* ou *décharge*, V, 278, n. 1929. — Faut-il comprendre les actes qui peuvent intéresser non la fortune de celui qui l'a souscrit, mais sa réputation? V, 279, n. 1929. — La première condition de l'incrimination est la possibilité d'un préjudice matériel, V, 279, n. 1929. — *Quid* si la pièce extorquée avoue et reconnaît un fait préjudiciable à l'honneur du signataire? V, 279, n. 1929. — *Quid* de l'extorsion d'un blanc seing? V, 280, n. 1930. — Si le titre extorqué ne peut atteindre le but de l'agent par irrégularité de forme, l'extorsion conserve-t-elle son caractère de crime? V, 281, n. 1931. — Que décider à l'égard d'un billet nul à raison de l'irrégularité des formes? V, 281, n. 1931. — La deuxième condition de l'extorsion est la violence qui accompagne son exécution, V, 282, n. 1932. — La loi ne distingue pas entre la violence physique et la violence morale, V, 282, n. 1932. — Les trois modes d'extorsion peuvent concourir à la formation du crime indépendamment l'un de l'autre, V, 282, n. 1932. — L'extorsion peut être incriminée soit à titre de tentative, soit à titre de coups et blessures, V, 283, n. 1933.

Peines. — Le vol avec violences est passible des travaux forcés à temps, V, 271, n. 1920. — Dans quel cas l'agent peut encourir la peine des travaux forcés à perpétuité, V, 271, n. 1920. — Disposition de la loi du 28 avril 1832 sur cette matière, V, 271, n. 1920. — Anomalie qui résulte des rectifications opérées par cette loi, V, 271, n. 1921 et 1922.

Violences. — La violence est la circonstance aggravante du vol qui exerce le plus d'influence sur son caractère, V, 270, n. 1919. — Le seul emploi de la violence, indépendamment de toute autre circonstance, suffit pour élever le vol simple au rang des crimes, V, 270, n. 1919. — Quelle est la signification du mot *violences* dans le sens des articles 381, 382 et 385? V, 273, n. 1923. — La règle contenue dans l'art. 381, qui considère comme un acte de violence la menace de l'agent de faire usage de ses armes, s'applique aux articles suivants, V, 273, n. 1923. — Pour qu'il y ait violence, il n'est pas nécessaire que les voies de fait aient produit une incapacité de travail, une blessure, ou laissé une trace quelconque, V, 273, n. 1923. — Le fait de retenir une personne pendant l'exécution du vol, de lui arracher une clef, de la dépouiller d'un objet, sont des actes de violence, V, 274, n. 1923. — Le seul fait d'avoir voilé la tête d'une personne pour l'empêcher de reconnaître les auteurs du vol constitue la violence, V, 274, n. 1923. — *Quid* si l'agent a commis des violences, non

point pendant l'exécution du vol, et pour assurer cette exécution, mais pour assurer sa fuite au moment où il se voit découvert? V, 274, n. 1924. — Le vol commis avec violence dans une maison d'arrêt est passible de l'application de l'art. 383, V, 276, n. 1925.

§ 8. — Vol commis par plusieurs personnes.

Caractère de ce vol.—La circonstance de vol commis par plusieurs personnes n'est point aggravante lorsqu'elle est isolée de toute autre circonstance, V, 237, n. 1883.

Coopération de deux ou plusieurs personnes. — Ce qu'il faut entendre par ces expressions, V, 229, n. 1884. — Il ne faut pas confondre la coopération de plusieurs personnes et la complicité, V, 229, n. 1884.— La loi exige une coopération effective, V, 229, n. 1884.—Pour déterminer si un vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, on ne doit pas compter l'individu qui s'en est rendu complice par recélé, V, 229, n. 1884. — Le vol commis dans une maison par un individu pendant qu'un autre fait le guet au dehors constitue-t-il un vol commis par deux personnes? V, 229, n. 1884.

Peines.—Lorsque le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, ou dans une maison habitée, ou dans un édifice consacré au culte, le coupable est puni de la reclusion, V, 228, n. 1883. — Si le vol a été commis la nuit et avec port d'armes, ou sur un chemin public, ou à l'aide de violence, et de plus avec l'une des circonstances de nuit, de port d'armes, ou d'effraction, ou d'escalade, dans une maison habitée, la peine est celle des travaux forcés à temps, V, 228, n. 1883. — Dans quel cas le vol commis par deux ou plusieurs personnes est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité, V, 228, n. 1883.

§ 9.—Vol dans les champs.

Aire. — Doit-on considérer comme commis dans les champs le vol commis dans l'aire où le grain a été battu? V, 191, n. 1850. — Distinction établie sur ce point, V, 191, n. 1850.

Armes. — La circonstance de port d'armes pendant la perpétration du vol doit-elle soumettre le coupable aux dispositions de l'art. 385? V, 196, n. 1853.

Bestiaux.— Vol de bestiaux dans les champs, V, 177. n. 1832.—Dispositions sur ce point du droit romain, V, 177, n. 1832; — du droit ancien, V, 178, n. 1832.— L'article 388, en employant les mots *chevaux, bêtes de charge*, au nombre pluriel, a-t-il compris dans sa disposition le cas où le vol n'aurait pour objet qu'un seul cheval ou une seule bête de charge? V, 179, n. 1834. — Il n'est pas nécessaire qu'au moment du vol les animaux volés soient sous la surveillance d'un gardien, V, 180, n. 1835.

Bornes. — L'enlèvement ou le déplacement des bornes est une circonstance aggravante du vol, qui prend alors la qualification de crime, V, 200, n. 1858. Si la suppression ou la translation des bornes n'avait pour but qu'un vol de fruits encore sur pied, l'article 389 serait-il applicable? V, 200, n. 1858. — Signification du mot *bornes* dans l'article 389, V, 209, n. 1859.— Le but de l'article 389 n'est pas de réprimer les usurpations de terre, V, 201, n. 1859.

Champs. — Le vol de bestiaux ne rentre dans les dispositions de l'article 388 qu'autant qu'il a été commis dans les champs, V, 179, n. 1833.—Ce qu'il faut entendre par cette expression, V, 179, n. 1833.—Le mot *champs* ne comprend-il pas les terres labourables, les bois, les pâturages et autres propriétés de même nature? V, 179, n. 1833. — Lorsque la circonstance de vol dans les champs n'est pas constatée par le jugement, l'article 388 ne doit pas être appliqué, V, 179, n. 1833.

Chaume. — Le vol de chaume en meules est-il atteint par les dispositions de l'article 388? V, 191, n. 1849.

Circonstances aggravantes.—Le quatrième paragraphe de l'article 388 cesse-t-il d'être applicable, si le vol, au lieu d'être commis soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, est commis avec deux de ces circonstances, ou même avec les trois réunies? V, 182, n. 1837; 193, n. 1851.— Si le vol dans les champs est accompagné de circonstances aggravantes autres que celles prévues par l'article 388, et par exemple s'il est commis avec port

d'armes, quelle est la peine applicable? V, 152, n. 1837.

Colzas. — Le vol de colzas mis en meules dans les champs ne rentre pas dans les termes de l'article 388, V, 190, n. 1849.

Complicité. — L'article 388 est-il inapplicable au vol de récoltes commis la nuit en réunion de plusieurs personnes, et ce vol rentre-t-il dans les termes de l'article 386? V, 157.

Foin. — Le vol de foin en meules est-il atteint par les dispositions de l'article 388? V, 191, n. 1849.

Instruments d'agriculture.—Il suffit, pour constituer ce vol, que la soustraction d'instruments d'agriculture ait eu lieu dans les champs, V, 181, n. 1836. —Ce qu'il faut entendre par ces mots, V, 181, n. 1836.—La nature de ces instruments n'est-elle pas une question de fait qu'il appartient aux juges d'apprécier? V, 181, n. 1836.—Le vol de ces instruments a les mêmes caractères que le vol de bestiaux, V, 181, n. 1836.—Lorsque la circonstance du vol commis dans un champ est constatée, l'application de la loi ne doit pas être écartée par la seule déclaration que l'instrument volé n'était pas exposé à la foi publique, V, 181 n. 1836.—Une brouette peut-elle être considérée comme un instrument d'agriculture dans le sens de la loi? V, 181, n. 1836.

Législation. — Dispositions de l'ancien droit : la peine des vols commis dans les champs était la peine des galères, V, 174, n. 1830.—Droit intermédiaire, Code de 1791, V, 174, n. 1830; — loi du 25 frimaire an VIII, V, 175, n. 1830.

Maïs en épis.—Le vol de sacs de maïs en épis est puni par les dispositions de l'article 388 du Code pénal, V, 187, n. 1844.

Maraudage.—Le vol des fruits attenant à leurs racines n'est qu'un maraudage, V, 197, n. 1854. — Peu importe que la récolte ait été coupée un jour par le prévenu et enlevée le lendemain par lui, V, 197, n. 1854.

Meules de grains. — Les meules de grains sont seules protégées par l'article 388, V, 187, n. 1843; 190, n. 1849.— Lorsque les récoltes sont mises en meules dans les champs, l'application de l'article 388 cesse, à moins que ces meules ne consistent en grains, V, 187, n. 1843.

Miel. — Le vol des gâteaux de miel d'une ruche ne rentre pas dans les dispositions de l'article 388, V, 189, n. 1847.

Négligence du propriétaire. — La loi de 1832 a effacé la distinction établie par le Code de 1810 entre la négligence du propriétaire et l'absolue nécessité, V, 177, n. 1831. — Dans les deux cas, la peine est la même, V, 177, n. 1831.

Paniers ou sacs. — Le vol effectué à l'aide de paniers ou sacs ou autres objets équivalents ne renferme pas de circonstances aggravantes, V, 197, n. 1854. — Il en serait différemment s'il s'agissait de maraudage, V, 198, n. 1855.

Peines.—Depuis la loi de 1832, le vol commis dans les champs est moins puni que le vol simple, V, 176, n. 1831. — Motifs de cette disposition, V, 176, n. 1831.—Dans quel cas la peine remonte au taux du vol simple, V, 176, n. 1831. — Les coupables peuvent être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, V, 199, n. 1857.

Pierres.—Pierres qui sont le produit des carrières et que l'on est forcé d'exposer à la foi publique, V, 184, n. 1841. — Le vol de ces pierres rentre dans l'application de l'article 388, V, 184, n. 1841. — Ce qu'on doit entendre par le mot *carrière*, V, 184, n. 1841.

Récoltes.—Sens légal du mot *récolte*, V, 182, n. 1832. — Il importe peu que le vol ait eu pour objet toute la récolte d'une pièce de terre, ou seulement une partie de cette récolte, V, 187, n. 1843. — Il suffit que l'objet volé soit une récolte ou fasse partie d'une récolte, V, 188, n. 1846.—La récolte doit avoir été détachée de la terre par le propriétaire ou son représentant pour qu'il y ait élément de vol, autrement il n'y aurait que maraudage, V, 188, n. 1846. — Les délits de vols de récoltes ont les mêmes caractères que les délits de vols de bestiaux, V, 189, n. 1849.—Les racines de garance, lorsqu'elles sont arrachées de la terre, et exposées dans un champ, sont considérées comme récoltes, V, 187, n. 1844.—Un caractère essentiel à tous les vols de récoltes est qu'ils aient été commis dans les champs, V, 187,

n. 1844. — Des gerbes d'orge rangées dans un champ sont considérées comme récoltes, V, 187, n. 1844. — Un vol de pommes de terre mises en tas dans le champ sur lequel elles ont été récoltées tombe sous l'application de l'article 388 du Code pénal, V, 187, n. 1844.—L'article 388 n'applique, dans son § 3, le mot *récoltes* qu'aux *productions de la terre*, V, 189, n. 1847.—Il faut que les productions de la terre soient *utiles*, V, 189, n. 1847. — L'application de l'article 388 est limitée aux vols commis au temps des récoltes, V, 189, n. 1848. — Le vol, commis au mois de mars, de navets récoltés avant l'hiver, et placés aux champs dans une fosse pour les préserver de la gelée, sans nécessité, par suite de la volonté du propriétaire, ne rentre point dans la catégorie des crimes prévus par l'article 388, V, 189, n. 1848.

Sel. — Le vol du sel qui ne se forme que par des moyens artificiels rentre-t-il dans les termes de l'article 388 ? V, 189, n. 1847.

§ 10. — Vol dans les édifices consacrés aux cultes.

Caractères. — Sous l'empire de la loi de 1832, les vols commis dans les édifices consacrés aux cultes sont assimilés aux vols commis dans les maisons habitées, V, 212, n. 1870. — Ces vols ne prennent le caractère de crime qu'autant qu'ils ont été commis, soit la nuit, soit par deux ou plusieurs personnes, V, 217, n. 1873. — La loi ne distingue pas si le vol a été commis soit par une personne attachée au service de l'église, soit par une personne étrangère ; soit au préjudice de l'église, soit au préjudice des personnes qui la fréquentent, V, 317, n. 1873.

Édifices consacrés aux cultes. — Les édifices consacrés aux cultes sont ceux qui sont publiquement affectés au service des cultes reconnus par l'État, V, 217, n. 1873.—*Quid* des chapelles particulières ou des lieux de réunion de cultes non reconnus ? V, 217, n. 1873.

Législation. — Dispositions de la loi romaine, V, 212, n. 1870, — du droit canonique, V, 212, n. 1870; — Déclaration du 4 mai 1724, V, 213, n. 1870. — Code de 1791, V, 213, n. 1870. — Code de 1810, V, 213, n. 1870. — Loi du 25 avril 1825, V, 213, n. 1870. — Loi du 11 octobre 1830, V, 213, n. 1870. — Loi du 28 avril 1832, V, 213, n. 1870.

Sacrilége. — Loi du 25 avril 1825, V, 213, n, 1870.

Vol simple. — Sous l'empire du Code de 1810, le vol commis dans un édifice consacré au culte n'était qu'un vol simple, V, 216, n. 1873. — Jurisprudence contraire de la Cour de cassation, V, 216, n. 1873.

§ 11. — Vol dans une maison habitée.

Bateau. — Un bateau dans lequel se trouve un logement pour le conducteur, qui cependant n'y fait pas sa demeure habituelle, doit-il être considéré comme une maison habitée ? V, 206, n. 1864. — *Quid* d'un bateau-poste destiné uniquement au transport des personnes et des marchandises ? V, 206, n. 1865.

Caractère du délit. Le vol dans une maison habitée n'est point par lui-même une circonstance aggravante ; cette circonstance contient seulement un principe d'aggravation qui se développe et modifie le caractère du délit, V, 202, n. 1860. — Dans quel but la loi a établi le principe d'aggravation, V, 202, n. 1860.

Cave.—Un vol commis dans une cave dépendante d'une maison habitée, mais qui n'est pas annexée à cette maison, ni comprise dans la même enceinte, a-t-il le caractère d'un vol commis dans une maison habitée ? V, 208, n. 1866.

Cours et basses-cours sont considérées comme des dépendances de la maison habitée à laquelle elles attiennent, V, 208, n. 1867.

Dépendances.—Ce qu'il faut entendre par cette expression, V, 207, n. 1866. — La condition de la dépendance des lieux est qu'ils soient renfermés dans l'enceinte de la maison, V, 207, n. 1866.

Édifice public.—Un vol commis dans un édifice public qui n'est pas habité ou qui ne sert pas à l'habitation n'est pas un vol commis dans une maison habitée, V, 206, n. 1864.

Emplacement. — Un vol déclaré commis dans un simple emplacement dépendant d'une maison habitée doit-il être puni comme vol commis dans une maison habitée ? V, 211, n. 1868.

Etables. — Le vol commis dans une étable séparée par un chemin de la maison habitée doit-il être considéré comme commis dans une dépendance de cette maison? V, 203, n. 1861.

Hospices. — Le vol commis dans un hospice doit être considéré comme commis dans une maison habitée, V, 206, n. 1864.

Jardin. — Un jardin attenant à une maison habitée est-il une dépendance de cette habitation? V, 209, n. 1868. — *Quid* s'il n'était pas compris dans l'enceinte générale? V, 211, n. 1868.

Magasin militaire. — Un vol commis dans un magasin militaire n'est point réputé commis dans une maison habitée, lorsqu'il ne résulte d'aucune des pièces du procès que le magasin fût un lieu habité ou servant à l'habitation, V, 206, n. 1865.

Maison de campagne. — Une maison de campagne qui n'est habitée qu'accidentellement, et dans laquelle il n'est pas établi de concierge, est-elle, dans le sens du Code, une maison habitée? V, 206, n. 1864.

Maison habitée.—Ce qu'il faut entendre par cette expression, V, 203, n. 1861. — La loi ne définit pas la *maison habitée*, V, 203, n. 1861. — Le fait de l'habitation dans un bâtiment par une personne suffit pour imprimer à ce bâtiment le caractère d'une maison habitée, V, 203, n. 1861. — Il n'est pas nécessaire que la maison soit habitée par les personnes au préjudice desquelles le vol a été commis, V, 204, n. 1862. — Lorsque le vol a été commis dans la maison même que le voleur habite, le délit est le même que si le vol eût été commis dans une maison étrangère au voleur, V, 204, n. 1863. — *Quid* si le vol avait été commis avec effraction dans l'habitation commune du voleur et de la victime? V, 204, n. 1863.

Maison servant à l'habitation.—Cette expression s'applique aux habitations accidentelles et temporaires comme aux édifices, V, 205, n. 1864.

Parcs ou enclos. — Les vols commis dans les parcs ou enclos sont assimilés, à certains égards, aux vols commis dans une maison habitée, V, 211, n. 1869.— Ce que la loi a entendu par les mots *parcs ou enclos*, V, 211, n. 1869.—Les parcs mobiles destinés à contenir le bétail dans la campagne peuvent être réputés dépendants de maison habitée, V, 212, n. 1869.

Voiture publique. — Le vol commis dans une voiture publique doit-il être considéré comme commis dans une maison habitée? V, 207, n. 1865.

§ 12. — Vol de bois dans les ventes.

Le mot *vente* comprend toute coupe de bois en exploitation, V, 182, n. 1839. —Les bois empilés par un adjudicataire pendant la durée de son exploitation, les fagots produits par l'ébranchage des arbres qui s'émondent, la coupe d'un bois en exploitation, sont considérés comme de véritables récoltes, V, 182, n. 1839. — Ne faut-il pas distinguer entre les bois qui sont déposés dans les ventes pendant la durée de l'exploitation, et ceux qui y demeurent déposés plusieurs années après cette exploitation achevée? V, 182, n. 1839. — Les bois façonnés dans la vente sont considérés comme marchandises et non pas comme récoltes, V, 183, n. 1840. — Un vol de planches commis dans une vente n'est qu'un vol simple, V, 183, n. 1840. — *Quid* si le vol de bois a été commis dans les champs ou dans une prairie? L'art. 388 serait-il applicable? V, 183, n. 1840. — Ne faut-il pas distinguer si le bois a été apporté dans le champ ou la prairie, ou s'il est une production du champ ou de la prairie? V, 184, n. 1840.

§ 13. — Vol de poissons dans les étangs, viviers et réservoirs.

Le vol de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs a toujours été assimilé aux vols de récoltes, V, 185, n. 1842. — Distinction entre le vol de poissons commis dans les étangs et réservoirs, et le vol de poissons commis dans les fleuves, les rivières navigables et flottables, et les cours d'eau, V, 185, n. 1842. — Pour que l'article 388 soit applicable, il est nécessaire que le jugement constate que le poisson volé était renfermé dans un étang, vivier ou réservoir, V, 185, n. 1842. — Lorsque l'étang est en pêche, y a-t-il délit comme si l'étang était rempli de ses eaux habituelles? V, 185, n. 1842.

§ 14. — Vol des aubergistes.

Aubergistes ou hôteliers. — Ce qu'il faut entendre par ces expressions. — Sont-elles restrictives ou énonciatives? V, 153, n. 1810.

Cabarets. — La responsabilité s'applique-t-elle aux maîtres de cabarets aussi bien qu'aux aubergistes? V, 157, n. 1813.

Cafetiers. — Les cafetiers sont-ils responsables comme les aubergistes? V, 158, n. 1813.

Caractères. — Le vol commis par les aubergistes et les hôteliers ne renferme pas les caractères du vol ordinaire, V, 161, n. 1816.

Choses confiées aux aubergistes. — Ce qu'il faut entendre par ces termes, V, 159, n. 1814. — Doit-on considérer comme confié à un aubergiste en sa qualité tout ce qu'apporte dans l'auberge l'hôte qui y est reçu? V, 159, n. 1824. — Cette sorte de dépôt n'est point exclusive de la soustraction, V, 160, n. 1814.

Éléments de délit. — Trois circonstances : 1° l'agent doit avoir la qualité d'aubergiste; 2° il faut que l'objet volé ou détourné ait été apporté dans l'auberge; 3° il faut que l'aubergiste l'ait soustrait, V, 162, n. 1816.

Législation. — Droit romain, V, 151, n. 1807. — Ancien droit, V, 151, n. 1807. — Code de 1791, V, 152, n. 1808. — Loi du 25 frimaire an VIII, 152, n. 1808. — Code de 1810, V, 153, n. 1809. — Loi du 25 juin 1824, V, 153, n. 1809. — Loi du 28 avril 1832, V, 153, n. 1809.

Loueurs ou logeurs. — Les loueurs ou logeurs en maisons garnies doivent-ils être assimilés aux hôteliers et aubergistes? V, 154, n. 1810. — Variations de la jurisprudence, V, 155, n. 1810. — Avis du conseil d'État, V, 155, n. 1810.

Objet oublié. — Si l'aubergiste n'a fait que s'approprier un objet oublié dans sa maison, cette circonstance change-t-elle le caractère du vol? V, 161, n. 1815.

Responsabilité. — La responsabilité est la même, soit que l'hôtelier habite lui-même l'hôtel, soit qu'il le fasse habiter par ses préposés, V, 156, n. 1811. — La règle de la responsabilité s'applique alors même que la personne n'y entre que pour y prendre du repos ou pour s'y reposer momentanément, V, 156, n. 1812.

Traiteurs. — Le principe de la responsabilité s'applique-t-il aux traiteurs comme aux aubergistes? V, 158, n. 1813. — Voy. *Vol des voituriers et des bateliers.*

§ 15. — Vol des voituriers et bateliers.

Aggravation de peine. — L'aggravation de peine a lieu dans deux cas : 1° lorsque le voiturier ou batelier a volé tout ou partie des choses qui lui étaient confiées ; 2° lorsqu'il a altéré les marchandises remises à sa garde, V, 162, n. 1817.

Altération des marchandises. — L'altération des vins et marchandises par les personnes qui étaient chargées de leur transport est passible d'une aggravation de peine, V, 166, n. 1822. — Origine de cette disposition, V, 166, n. 1822. — Trois circonstances constituent le délit, V, 167, n. 1823 : — 1° qualité du voiturier, du batelier ou du préposé de celui-ci ; 2° il faut que les liquides ou marchandises lui aient été confiés pour les transporter ; 3° qu'il les ait altérés, V, 167, n. 1823. — L'altération est de deux natures, V, 167, n. 1823. — Peines différentes, V, 167, n. 1823. — L'art. 387 est applicable aux altérations de vivres et marchandises, commises à bord de tout navire par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers, V, 167, n. 1823.

Aubergistes et hôteliers. — Assimilation des voituriers et bateliers aux aubergistes et hôteliers, V, 163, n. 1817.

Bateliers. — L'art. 379 s'applique au vol commis à bord d'un bâtiment par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers, V, 167, n. 1824.

Circonstances aggravantes. — Ne changent pas la nature du crime, V, 165, n. 1820.

Effraction. — Le fait que le voiturier a commis la soustraction sur une grande route et a fait effraction ne modifie pas et n'aggrave point le caractère du crime, V, 165, n. 1820.

Éléments de l'aggravation. — Le premier élément de l'aggravation est la

qualité de voiturier ou de messager, V, 163, n. 1818. — La deuxième condition du crime est que l'objet de ce vol ait été confié à l'agent en sa qualité de voiturier, V, 164, n. 1819.

Peine. — L'aggravation de la peine infligée au vol des voituriers est la même que l'aggravation infligée aux aubergistes, V, 163, n. 1817.

Postillon. — Le vol fait par le postillon d'une diligence d'un objet placé sur cette voiture ne rentre pas dans les termes de l'art. 386, parce que cette chose ne lui a pas été confiée à ce titre, V, 164, n. 1819.

Voituriers. — Un cultivateur qui fait marché avec un propriétaire pour le transport de mille fagots peut-il poursuivre celui-ci comme coupable du vol des voituriers, lorsqu'une partie des fagots a été détournée? — V, 163, n. 1818. — La soustraction commise par le voiturier des objets non déclarés ni inscrits le rend passible de l'application de l'art. 386, V, 164, n. 1819. — Suffit-il que des objets aient été confiés à un individu pour effectuer le transport, pour qu'il soit soumis aux obligations pénales du voiturier? V, 164, n. 1819. — Voy. *Vol des aubergistes.*

§ 16. — Vol domestique.

Abus de confiance. — L'abus de confiance domestique doit-il être puni des mêmes peines que le vol domestique? V, 138, n. 1793. — La loi du 28 avril 1832 a résolu cette difficulté, V, 140, n. 1793.

Agents. — Enumération des personnes dont la position aggrave le vol, V, 127, n. 1783.

Atelier. — L'ouvrier qui commet un vol hors de l'atelier où il travaille, mais dans la maison qui est annexée à cet atelier, commet-il un vol domestique? V, 143, n. 1798. — Les ouvriers qui viendraient, pendant la nuit, dépouiller le toit de l'atelier où ils travaillent du plomb qui le recouvre, ne commettraient pas un vol domestique, V, 143, n. 1798 et 1799.

Atelier de prison. — Le vol commis par un détenu dans l'atelier d'une prison peut-il être assimilé au vol commis par un ouvrier dans l'atelier de son maître? V, 145, n. 1800.

Auberge. — Celui qui a engagé ses services dans une auberge, sous la seule condition d'y être nourri et logé, et de partager avec les autres domestiques les libéralités des voyageurs, doit-il être considéré comme un domestique à gages? V, 128, n. 1785.

Caissier. — Le caissier qui détourne et dissipe des sommes qui lui sont confiées et qu'il est allé porter ou toucher au nom de son patron, commet-il un vol domestique? V, 131, n. 1787.

Circonstance aggravante. — 1° Lorsque le vol est commis par un domestique, V, 125, n. 1781; — 2° lorsqu'il est commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, V, 142, n. 1797.

Clerc d'huissier. — Un clerc d'huissier doit-il être considéré comme domestique? V, 130, n. 1787.

Commis salarié. — Le commis salarié d'un receveur municipal doit-il être considéré comme domestique? V, 130, n. 1786. — Le commis salarié qui détourne et dissipe des sommes qui lui ont été confiées et qu'il est allé porter ou ~~toucher au nom de son patron~~, commet-il un vol domestique? V, 130, n. 1787.

Commis voyageur. — Un commis voyageur doit-il être considéré comme domestique? V, 131, n. 1787.

Commissionnaire. — Un commissionnaire habituellement employé aux commissions d'une maison de commerce, et recevant pour salaire le déjeuner qui se donne ordinairement aux commis, se rend-il coupable d'un vol domestique lorsqu'il commet le vol dans la maison de commerce? V, 129, n. 1786. — *Quid* si le commissionnaire, au lieu d'être nourri, recevait tant par mois? V, 129, n. 1786.

Complicité. — La domesticité n'est une circonstance aggravante du vol qu'à l'égard de celui qui l'a commis ou qui y a participé, V, 151, n. 1806.

Détournement. — Il n'y a pas vol domestique ni abus de confiance dans le détournement qu'un serviteur à gages a commis d'une somme d'argent qu'il a reçue de son maître pour acheter des provisions, lorsqu'il a réellement procuré ces provisions, V, 138, n. 1793; 141, n. 1795.

Domestiques ou hommes de service à gages. — A quelles personnes s'applique

cette dénomination, V, 127, n. 1784.— La loi ne distingue pas entre les serviteurs et les domestiques, V, 127, n. 1784. — L'individu qui est logé et nourri dans une maison, et qui y travaille à raison d'un salaire fixé par jour, doit-il être considéré comme domestique? V, 128, n. 1785. — *Quid* à l'égard d'un individu qui fait journellement et moyennant salaire, un acte de ses fonctions dans la maison où il a volé? V, 129, n. 1786. — Le novice embarqué sur un navire, le gardien d'un château, sont-ils considérés comme domestiques? V, 129, n. 1786. — Un commis salarié doit-il être assimilé aux domestiques? V, 130, n. 1786. — *Quid* à l'égard d'un commis voyageur, d'un commis payé par un sous-préfet, d'un clerc d'huissier, d'un commis de recette d'un négociant? V, 130, n. 1786. — Le domestique qui détourne et dissipe des sommes qu'il est allé porter ou toucher pour son maître est coupable d'un vol domestique, V, 130, n. 1786.

Effets appartenant à un étranger. — Le domestique qui, chargé par son maître d'aller chercher ou de reconduire chez des particuliers des effets appartenant à ceux-ci, en a soustrait une partie, a-t-il commis un vol domestique? V, 140, n. 1794.

Examen de l'art. 386, V, 90. — Différence entre cet article et l'art. 2 de la loi du 25 frimaire an VIII, V, 126, n. 1783.

Femme mariée. — Une femme mariée ne peut être considérée comme servant habituellement dans la maison de son mari, et passible de l'aggravation à raison de vol commis dans cette maison envers des personnes qui s'y trouvaient, V, 130, n. 1786.

Fonctionnaires publics. — Un employé d'une administration centrale, départementale ou communale, ne peut être assimilé, en ce qui a rapport au vol, aux hommes de service à gages ou ouvriers, V, 149, n. 1805. — Un préposé supérieur de l'administration des postes, qui a soustrait frauduleusement plusieurs lettres contenant des valeurs dont il était dépositaire à raison de ses fonctions, est-il coupable d'un vol domestique? V, 149, n. 1805.

Gardien. — Le gardien d'un château doit-il être considéré comme domestique? V, 130, n. 1786.

Législation.—La loi romaine ne punissait pas les vols domestiques, V, 125, n. 1781.—Même décision pour les vols commis par les affranchis au préjudice de leurs patrons, V, 125, n. 1781.—Raison de cette disposition, V, 125, n. 1781. Sous notre ancien droit, la peine de mort frappait l'individu qui se rendait coupable de ce crime, V, 125, n. 1781. —Législation intermédiaire.—Code de 1791, V, 126, n. 1782.—Loi du 25 frimaire an VIII, V, 126, n. 1782.

Maison de maître. — En règle générale, le vol domestique est celui qui est commis par les gens de service au préjudice du maître et dans sa maison, V, 132, n. 1788. — Double extension de cette règle, V, 132, n. 1788. — Le vol domestique ne peut être commis hors de la maison du maître ou de celle où l'agent l'accompagnait, V, 133, n. 1788. —Le vol commis par le domestique au préjudice du maître ne cesse pas d'être passible de l'aggravation parce qu'il a été commis en dehors de la maison, V. 163, n. 1792.—Le domestique qui soustrait, dans la maison même de son maître, des objets qui n'appartiennent pas à celui-ci, est-il passible de l'aggravation lorsque la personne qui les y a déposés ne se trouve pas dans cette maison? V, 134, n. 1789. — *Quid* si le propriétaire des objets se trouve dans la maison? V, 135, n. 1790. — L'ouvrier déclaré coupable d'avoir commis le vol dans le domaine de son maître n'est point passible de l'aggravation, V, 144, n. 1799.—Ce qu'il faut entendre par maison, atelier ou magasin du maître, V, 143, n. 1798.—Les ouvriers doivent travailler habituellement dans la maison, l'atelier, le magasin où ils ont commis le vol, V, 143, n. 1798.

Maison étrangère. — Le domestique qui accompagne son maître dans une maison, et qui commet un vol envers les personnes qui se trouvent dans cette maison, commet-il un vol domestique? V, 146, n. 1801.—Le vol commis par un ouvrier dans une maison particulière où il a accompagné son maître pour y confectionner momentanément des travaux n'est pas un vol domestique, V, 136, n. 1792.—Le domestique envoyé par son maître dans une maison étrangère, et

qui y commet un vol, est-il coupable d'un vol domestique? V, 136, n. 1792. —*Quid* s'il l'accompagnait dans un lieu public, tel qu'un marché? V, 136, n. 1792.

Maison habitée.—Le vol commis par un domestique, par un ouvrier, par un chargé d'un travail habituel, suppose nécessairement la perpétration dans une maison habitée, V, 150, n. 1806.

Maître.—La présence du maître dans la maison est indifférente à la qualification du vol, V, 135, n. 1790. — Le domestique qui accompagne son maître au marché, et qui se rend coupable d'un vol, commet-il un vol domestique? V, 135, n. 1790.— Et il importe peu que le maître soit dans une situation illégale, par exemple, faire partie d'une congrégation non autorisée, V, 135, n. 1791.

Ouvrier, compagnon, ou apprenti.— L'aggravation du vol existe lorsqu'il a été commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin du maître, V, 143, n. 1797. — L'omision d'une de ces deux circonstances dans les questions soumises au jury emporte nécessairement la nullité de la condamnation, V, 143, n, 1797. La loi n'exige pas pour les ouvriers, comme elle l'a fait pour les domestiques, que la chose volée soit la propriété du maître, V, 146, n. 1801.—L'individu qui reçoit des matières premières pour les travailler à son domicile et y être payé, non à la journée, au mois ou à l'année, mais suivant la quantité des matières qu'il a façonnées, et qui dérobe tout ou partie de ces matières, ne commet point un vol domestique, V, 146, n. 1801.

Peines.—Le vol domestique est puni plus rigoureusement que le vol simple, à raison de la confiance qu'a dû avoir la personne volée dans son agent, V, 127, n. 1783.

Recel.—Le domestique qui n'a participé à aucun acte de vol, et qui n'a fait que recéler les objets volés à son maître, n'est pas passible de l'aggravation, V, 151, n. 1806.

Secrétaire.—Le secrétaire qui détourne et dissipe des sommes qui lui ont été confiées, et qu'il est allé toucher ou porter au nom de son patron, commet-il un vol domestique? V, 131, n. 1787.

Travail habituel dans l'habitation où le vol a été commis. — Deux conditions pour rendre applicable l'aggravation de la peine, V, 147, n. 1802. Un locataire, ou celui qui prend habituellement ses repas dans une maison n'est pas compris dans les termes de la loi, V, 147, n. 1802.—Ce qu'il faut entendre par les mots *travail habituel*, V, 147, n. 1802. —Est-il nécessaire, pour que le travail soit habituel, que la personne s'y livre tous les jours? Est-il nécessaire qu'elle ait travaillé le jour même où le vol a été commis? V, 148, n. 1804. — Les services rares et menus, quoique périodiques et salariés, n'impriment pas au vol commis par la personne qui les rend le caractère qui fait la base de l'aggravation, V, 149, n. 1805. — Les termes *travaillant habituellement* s'appliquent à tous les travaux sans exception, V, 149, n. 1805.—Doit-on toujours les appliquer aux commis et préposés des administrations publiques et aux agents de l'autorité publique? V, 149, n. 1805. Voy. *Abus de confiance.*

§ 17. — Vol qualifié a raison du temps ou il est commis.

Caractères.—Le vol prend un caractère différent suivant qu'il est commis le jour ou la nuit, V, 168, n. 1825. — Motifs de cette différence, V, 168, n. 1825.

Législation. — La loi romaine voulait que la circonstance de la nuit fût prise en considération dans la distribution de la peine, V, 168, n. 1825.

Nuit.—Ce qu'il faut entendre par vol commis de nuit, V, 169, n. 1827.—Divers systèmes, V, 169, n. 1827. — 1° Faut-il entendre par *nuit* tout l'intervalle de temps compris entre le coucher et le lever du soleil? V, 170, n, 1827; — 2° doit-on, au contraire, se reporter aux termes de l'article 1037 du Code de procédure civile, relatif au temps pendant lequel on ne peut faire aucune signification? V, 170, n. 1827; — 3° le système de M. Carnot est que la nuit ne commence réellement qu'à l'heure où les habitants de chaque localité sont dans l'habitude de rentrer dans leur habitation pour s'y livrer au repos, V, 170, n. 1827;—4° le quatrième système fait commencer la nuit immédiatement après le crépuscule du soir, et la fait finir im-

médiatement avant le crépuscule du matin, V, 171, n. 1827. — Réfutation des trois premiers systèmes, V, 171, n. 1828.—La seule règle précise résulte de l'ordre physique qui fait commencer la nuit quand le crépuscule expire, et expirer la nuit quand le crépuscule commence à renaître, V, 172, n. 1829.

Peines.—Le temps de la perpétration de certains délits est une cause d'aggravation ou d'atténuation de la peine, V, 168, n.1826.—Enumération des diverses peines qui atteignent les coupables de vol pendant la nuit, V, 168, n. 1826.

Vol simple.— Le vol ne change point de caractère par cela seul qu'il a été commis la nuit, V, 168, n. 1826.

§ 18. — VOL RÉUNISSANT PLUSIEURS CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Le vol prend la qualification de crime lorsqu'il est accompagné de deux circonstances aggravantes, V, 285, n. 1936. — Le Code prévoit dans trois cas distincts le concours de trois circonstances aggravantes, V, 285, n. 1936. — Peines qui punissent ces crimes, V, 286, n. 1936. — Dans ces trois cas, la présence d'une quatrième circonstance n'aurait point pour effet d'aggraver le crime, V, 286, n. 1936. — Le Code n'a pas porté sa prévoyance au delà de la réunion de cinq circonstances, V, 286, n. 1936.— Système du Code de 1791, V, 287, n. 1937. — La loi du 28 avril 1832 a remplacé la peine de mort établie par le Code de 1810, V, 287, n. 1937. — Deux règles doivent présider à la distribution des peines, lorsque le vol est accompagné de plusieurs circonstances aggravantes, V, 288, n. 1938.— La présence d'une circonstance même reconnue aggravante par la loi ne peut modifier une aggravation de la peine qu'autant que cette aggravation est formellement prononcée par le Code, V, 288, n. 1938. — Le vol commis à l'aide de violences, pendant la nuit, par deux personnes, n'est puni que des travaux forcés à temps, lors même que l'un des agents aurait en même temps la qualité de domestique de la victime, V, 289, n. 1939.—Le vol commis la nuit, par plusieurs personnes, avec port d'armes, n'est passible que des travaux forcés à temps, lors même que ce vol aurait été exécuté avec escalade et dans une maison habitée, V, 289, n. 1939. — Chaque circonstance, lorsqu'elle est réunie à d'autres circonstances aggravantes, comme lorsqu'elle est isolée, doit conserver les caractères de son incrimination, V, 289, n. 1939. — Il est nécessaire d'examiner successivement, dans le vol qui fait l'objet de l'article 381, si chacun de ses éléments réunit les conditions exigées par la loi, V, 289, n. 1939.—Voy. *Violences* (vol avec), *Vol à l'aide d'un faux titre, d'un faux costume, ou en alléguant un faux ordre, Vol avec port d'armes, Vol avec effraction, Vol avec escalade, Vol commis par plusieurs personnes, Vol dans les champs, Vol dans les édifices consacrés au culte, Vol dans une maison habitée, Vol des aubergistes, Vol des voituriers et bateliers, Vol domestique, Vol sur les chemins publics.*

§ 19. — VOL SUR LES CHEMINS PUBLICS.

Arbres. — L'enlèvement des arbres qui sont placés sur les chemins ne constitue, aux termes de l'article 448, qu'un simple délit correctionnel, V, 224, n. 1880.

Auberges. — Un vol commis dans la partie de la route qui est située devant une auberge, lors même que cette auberge ne fait pas partie d'un village, est réputé un simple vol, V, 226, n. 1882.

Bestiaux. — Le vol de bestiaux qui, laissés à l'abandon, se trouveraient au moment de sa perpétration sur un grand chemin, ne sortirait pas, par l'effet de cette circonstance, des termes de l'article 388, V, 224, n. 1880.

Canaux. — Les canaux peuvent-ils être considérés comme des chemins publics dans le sens de l'article 383? V, 225, n. 1881.

Chemins publics. — La loi n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par les mots *chemins publics*, V, 225, n. 1881. — Sont considérés comme chemins publics ceux qui sont déclarés par l'autorité administrative être destinés à l'usage public, V, 225, n. 1881. — Les routes dans les villes, bourgs, faubourgs et villages, ne sont pas regardées comme chemins publics relativement aux vols, V, 226, n. 1882.

Circonstances aggravantes. — Il ré-

sulte de l'article 383 que le vol commis sur un chemin public avec deux des circonstances énumérées par l'art. 381 est puni de la même peine que s'il avait été commis avec les cinq circonstances réunies, V, 222, n. 1878. — Cette disposition est trop absolue, V, 222, n. 1878.

Législation. — Loi romaine, V, 217, n. 1874. — Edit de janvier 1534, V, 217, n. 1874. — Code de 1791, V, 218, n. 1874. — Loi du 18 pluviôse an IX, V, 218, n. 1874. — Code de 1810, V, 218, n. 1875. — Loi du 25 jnin 1824, V, 221, n. 1877.

Matériaux. — Le vol des matériaux, d'ustensiles, d'instruments laissés sur les routes, des linges qui y sont étendus, des volailles qui y vaguent, n'est qu'nn simple délit correctionnel, V, 224, n. 1880.

Motifs de l'article 383 revisé en 1832, V, 222, n. 1878.

Peines. Sous l'empire de l'article 383 du Code de 1810, lorsque le jury déclarait formellement que le vol avait été commis sans violence et sans menace, la peine des travaux forcés à perpétuité devait-elle être prononcée ? V, 220, n. 1876.

Rivières. — Les rivières sont-elles des chemins pnblics dans le sens de l'article 383 ? V, 225, n. 1881.

Violence. — Depuis la rectification de l'article 383, la question de savoir si la violence est une circonstance essentielle du vol sur un chemin public, ne peut plus être posée, V, 222, n. 1878. — Tous les vols commis snr les chemins publics rentrent dans les termes de l'article 383, V, 222, n. 1878. — Peu importent la modicité de l'objet volé et les circonstances qui les ont accompagnés, V, 222, n. 1878. — Faut-il distinguer si le vol a été commis sur la personne du voyageur, ou s'il a été commis sur des effets senlement et hors de sa présence ? V, 223, n. 1879.

Voiturier. — Le vol commis par un voiturier sur les objets qu'il est chargé de conduire ne rentre point dans les termes de l'article 383, bien qu'il ait été commis sur le chemin même, V, 224, n. 1880.

VOLONTÉ criminelle. Caractère de la volonté de tuer dans le crime de meurtre, III, 194, n. 1121.

VOYAGEURS SANS PASSE-PORT. Voy. *Attentats à la liberté.*

FIN.





